Année 2026. – nº 28 A.N. (Q) ISSN 2493-3767 Mardi 14 juillet 2026

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

17e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 6436

2. **Liste des questions écrites signalées** 6439

3. **Questions écrites (du n° 16802 au n° 17053 inclus)** 6440

Index alphabétique des auteurs de questions 6440

Index analytique des questions posées 6446

Premier ministre 6457

Action et comptes publics 6461

Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 6468

Aménagement du territoire et décentralisation 6474

Armées et anciens combattants 6478

Armées et anciens combattants (MD) 6478

Autonomie et personnes handicapées 6479

Culture 6480

Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique 6485

Éducation nationale 6497

Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations 6504

Enseignement supérieur, recherche et espace 6504

Europe et affaires étrangères 6507

Industrie 6510

Intelligence artificielle et numérique 6512

Intérieur 6513

Intérieur (MD) 6530

Justice 6530

Mer et pêche 6543

Outre-mer 6544

PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat 6544

Porte-parole du Gouvernement et Énergie 6545

Relations avec le Parlement 6545

Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 6546

Sports, jeunesse et vie associative 6564
Transition écologique 6567
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 6568
Transports 6574
Travail et solidarités 6575
Ville et Logement 6586

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 6590

Liste des réponses aux questions écrites signalées 6590

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 6591

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 6597

Premier ministre 6604
Action et comptes publics 6607
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire 6608
Aménagement du territoire et décentralisation 6640
Culture 6641
Éducation nationale 6646
Enseignement et formation professionnels et apprentissage 6649
Europe et affaires étrangères 6654
Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger 6657
Intelligence artificielle et numérique 6658
Justice 6661
Porte-parole du Gouvernement et Énergie 6662
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées 6663
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature 6696
Transports 6699
Travail et solidarités 6722

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 20 A.N. (Q.) du mardi 12 mai 2026 (nos 14963 à 15131) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 15080 Mme Caroline Colombier.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Nos 14996 Mme Lise Magnier ; 15025 Xavier Breton ; 15027 Thierry Frappé ; 15040 Mme Sylvie Ferrer ; 15042 Corentin Le Fur ; 15045 Frédéric Valletoux ; 15047 Frédéric Valletoux ; 15048 Corentin Le Fur ; 15050 Jérôme End ; 15067 Mme Agnès Pannier-Runacher ; 15072 Mme Véronique Ludmann ; 15079 Mme Caroline Colombier ; 15120 René Lioret ; 15125 Mme Danielle Simonnet.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 14966 Christophe Bex ; 14967 Éric Michoux ; 14968 Antoine Golliot ; 14974 Xavier Breton ; 14976 Richard Ramos ; 14979 Aymeric Caron ; 15007 Yannick Favennec-Bécot.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Nos 15008 François Jolivet ; 15075 Yannick Neuder ; 15131 Corentin Le Fur.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

N° 14972 Laurent Croizier.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 15052 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 15071 Marc de Fleurian ; 15088 Mme Christine Pirès Beaune ; 15090 Sébastien Saint-Pasteur ; 15092 Sébastien Saint-Pasteur.

CULTURE

Nos 14980 Christophe Proença ; 15122 René Pilato.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Nos 14994 Thierry Frappé ; 15013 Bruno Bilde ; 15026 Thierry Frappé.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 15017 Mme Nathalie Oziol ; 15018 Damien Maudet ; 15091 Mme Constance Le Grip.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N° 15039 Guillaume Garot.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Nos 15019 Éric Pauget ; 15020 Édouard Bénard ; 15021 Stéphane Peu ; 15022 Yannick Monnet ; 15023 Abdelkader Lahmar ; 15038 Mme Karen Erodi.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 15009 Laurent Jacobelli ; 15084 Frédéric Maillot ; 15099 Mme Constance Le Grip.

INTÉRIEUR

Nos 14964 Jean-Luc Warsmann ; 14988 Philippe Gosselin ; 14999 Christophe Blanchet ; 15000 Aurélien Saintoul ; 15002 Aurélien Saintoul ; 15003 Mme Andrée Taurinya ; 15004 Christophe Blanchet ; 15005 Daniel Grenon ; 15006 Mme Véronique Ludmann ; 15032 Aurélien Saintoul ; 15034 Christophe Plassard ; 15035 Lionel Tivoli ; 15037 Sébastien Chenu ; 15081 Pierre Meurin ; 15082 Thomas Portes ; 15086 Philippe Bonnecarrère ; 15098 Mme Agnès Pannier-Runacher ; 15103 Mme Lise Magnier ; 15117 Hervé Saulignac ; 15118 Pierre Meurin ; 15119 Sylvain Carrière.

JUSTICE

Nos 15053 Mme Agnès Pannier-Runacher ; 15054 Christophe Bex ; 15055 Dominique Potier ; 15056 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 15057 Pierre Cordier ; 15058 Pierre Cordier ; 15059 Jérôme Legavre ; 15062 Bruno Bilde ; 15102 Jiovanny William ; 15104 Roger Chudeau.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Nos 14989 Mme Florence Joubert ; 14995 Mme Monique Griseti ; 15028 Emmanuel Taché.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 14981 Stéphane Peu ; 14982 Richard Ramos ; 14983 Philippe Lottiaux ; 14984 Mme Florence Joubert ; 15015 Denis Fégné ; 15030 Mme Angélique Ranc ; 15031 Pierre-Yves Cadalen ; 15036 Guillaume Gouffier Valente ; 15041 Mme Murielle Lepvraud ; 15043 Sacha Houlié ; 15044 François Ruffin ; 15046 Mme Soumya Bourouaha ; 15068 Damien Maudet ; 15069 Mme Christelle D'Intorni ; 15070 Mme Anaïs Sabatini ; 15073 Édouard Bénard ; 15074 Philippe Juvin ; 15094 Emmanuel Blairy ; 15095 Thibault Bazin ; 15096 Laurent Baumel ; 15097 Mme Sylvie Bonnet ; 15101 Pierre-Yves Cadalen ; 15108 Mme Sandrine Runel ; 15109 Serge Muller ; 15110 Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes) ; 15111 Paul Molac ; 15112 Pierre Cordier ; 15113 Emmanuel Mandon ; 15114 Mme Catherine Hervieu ; 15115 Thierry Sother ; 15116 Mme Marie-Noëlle Battistel.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

No 15089 Julien Guibert.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Nos 14990 Jean-Michel Brard ; 14992 Julien Guibert ; 14993 Antoine Valentin ; 14998 Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Nos 14991 Mme Sandra Delannoy ; 14997 Mme Cendrine Chazé ; 15010 Didier Le Gac ; 15029 Mme Marie-Charlotte Garin ; 15085 Marcellin Nadeau.

TRANSPORTS

Nos 14986 Mme Delphine Lingemann ; 15127 Mme Agnès Pannier-Runacher ; 15128 Matthias Tavel.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

N^os^ 15001 Stéphane Peu ; 15024 Mme Anne-Sophie Ronceret ; 15100 Christophe Bex ; 15106 Guillaume Garot ; 15123 Pierre Cordier ; 15124 Pierre-Yves Cadalen ; 15130 Paul-André Colombani.

VILLE ET LOGEMENT

N^os^ 14985 Mme Monique Griseti ; 15064 Mme Sandrine Runel ; 15065 Abdelkader Lahmar.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 23 juillet 2026

N[os] 10753 de M. Frédéric Maillot ; 13647 de M. Michel Castellani ; 14158 de M. Stéphane Viry ; 14444 de M. Laurent Wauquiez ; 14618 de M. Éric Pauget ; 14769 de M. Yannick Monnet ; 15045 de M. Frédéric Valletoux ; 15052 de Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 15059 de M. Jérôme Legavre ; 15068 de M. Damien Maudet ; 15122 de M. René Pilato.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Allemand (Marie-José) Mme : 16922, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 6476) ; **16952,** Culture (p. 6483) ; **16985,** Culture (p. 6483) ; **16987,** Culture (p. 6484) ; **17036,** Intérieur (p. 6529).

Amirshahi (Pouria) : 16982, Europe et affaires étrangères (p. 6509).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 16930, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6492).

Autain (Clémentine) Mme : 16927, Travail et solidarités (p. 6578).

B

Ballard (Philippe) : 16997, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6560).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 16810, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6470) ; **16878,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6486).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 17044, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6496).

Bellay (Béatrice) Mme : 16965, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6573).

Benoit (Thierry) : 16968, Autonomie et personnes handicapées (p. 6479).

Bernalicis (Ugo) : 16844, Intérieur (p. 6514) ; **16848,** Premier ministre (p. 6457) ; **16854,** Action et comptes publics (p. 6462) ; **16910,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6488) ; **16937,** Justice (p. 6535).

Bernhardt (Théo) : 17051, Travail et solidarités (p. 6585).

Besse (Véronique) Mme : 16815, Justice (p. 6531) ; **16967,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6554).

Bex (Christophe) : 16825, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 6475).

Blanc (Sophie) Mme : 16829, Culture (p. 6481) ; **16896,** Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 6505) ; **16926,** Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 6506) ; **16932,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6493).

Blanchet (Christophe) : 16860, Armées et anciens combattants (MD) (p. 6479).

Blin (Anne-Laure) Mme : 16803, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6468).

Bloch (Matthieu) : 16908, Justice (p. 6534) ; **16935,** Justice (p. 6534) ; **16941,** Justice (p. 6539) ; **16946,** Justice (p. 6540).

Bonnet (Nicolas) : 16857, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6572).

Bonnet (Sylvie) Mme : 16809, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6469) ; **17013,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6561).

Boulogne (Anthony) : 16861, Action et comptes publics (p. 6465) ; **16890,** Éducation nationale (p. 6500) ; **17012,** Travail et solidarités (p. 6583).

Boumertit (Idir) : 16839, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6572) ; **16894,** Éducation nationale (p. 6502).

Bourouaha (Soumya) Mme : 16884, Éducation nationale (p. 6498).

Bouyx (Bertrand) : 16973, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6556) ; **17003,** Justice (p. 6542) ; **17042,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 6567).

Brard (Jean-Michel) : 17008, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 6477).

Brocard (Blandine) Mme : 16969, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6554).

Brulebois (Danielle) Mme : 16859, Armées et anciens combattants (p. 6478).

Buchou (Stéphane) : 16929, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6492).

C

Cadalen (Pierre-Yves) : 16818, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6470) ; **16980,** Europe et affaires étrangères (p. 6508).

Califer (Elie) : 16959, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6495) ; **16961,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6495).

Carbonnel (Pierre-Henri) : 16996, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6559).

Cestrières (Pauline) Mme : 16879, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6545).

Chatelain (Cyrielle) Mme : 16949, Ville et Logement (p. 6587).

Chenu (Sébastien) : 16813, Armées et anciens combattants (MD) (p. 6478) ; **16838,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6571).

Colombani (Paul-André) : 17052, Travail et solidarités (p. 6585).

Colombier (Caroline) Mme : 16806, Ville et Logement (p. 6586) ; **16807,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6469) ; **16828,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6547) ; **16836,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6472) ; **16876,** Intérieur (p. 6519) ; **16903,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6551) ; **16990,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6556).

Corbière (Alexis) : 16863, Sports, jeunesse et vie associative (p. 6564) ; **16871,** Intérieur (p. 6519).

Cordier (Pierre) : 16924, Travail et solidarités (p. 6577) ; **17011,** Travail et solidarités (p. 6582).

Corneloup (Josiane) Mme : 16868, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6548) ; **16936,** Justice (p. 6535).

Cosson (Mickaël) : 17015, Travail et solidarités (p. 6584).

Courbon (Pierrick) : 16805, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6468).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 16830, Culture (p. 6482) ; **16877,** Industrie (p. 6511).

Daubié (Romain) : 16931, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6493).

Delannoy (Sandra) Mme : 16984, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6496).

Dellong Meng (Catherine) Mme : 17032, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6573).

Duparay (Lionel) : 16972, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6555).

Duplessy (Emmanuel) : 16934, Intérieur (p. 6521).

Dutremble (Aurélien) : 16956, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6494) ; **17037,** Intérieur (p. 6529).

E

End (Jérôme) : 16991, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6557).

Engrand (Christine) Mme : 16840, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 6476) ; **16870,** Travail et solidarités (p. 6577) ; **17005,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6474) ; **17010,** Travail et solidarités (p. 6582) ; **17014,** Travail et solidarités (p. 6583).

Erodi (Karen) Mme : 17030, Intérieur (p. 6527).

F

Fait (Philippe) : 16816, Justice (p. 6532).

Fégné (Denis) : 17035, Intérieur (p. 6528).

Feld (Mathilde) Mme : 16887, Éducation nationale (p. 6500).

Fernandes (Emmanuel) : 16867, Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations (p. 6504).

Frébault (Moerani) : 16963, Justice (p. 6542) ; **16964,** Intérieur (p. 6522).

G

Garin (Marie-Charlotte) Mme : 16866, Travail et solidarités (p. 6576).

Garot (Guillaume) : 16872, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6486) ; **16914,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6552).

Gernigon (François) : 16918, Action et comptes publics (p. 6466).

Girard (Damien) : 16954, Mer et pêche (p. 6543) ; **17041,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 6566).

Godard (Océane) Mme : 16835, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6571).

Got (Pascale) Mme : 17034, Intérieur (MD) (p. 6530).

Goulet (Perrine) Mme : 16900, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6549).

Grelier (Jean-Carles) : 16862, Travail et solidarités (p. 6575).

Griseti (Monique) Mme : 17028, Intérieur (p. 6526).

H

Hamelet (Marine) Mme : 16804, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 6474).

Herouin-Léautey (Florence) Mme : 16916, Éducation nationale (p. 6503).

Hervieu (Céline) Mme : 16864, Ville et Logement (p. 6586).

Hetzel (Patrick) : 17024, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6564).

Huyghe (Sébastien) : 16899, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6487).

J

Jolivet (François) : 16852, Justice (p. 6533).

Josso (Sandrine) Mme : 16812, Culture (p. 6480) ; **16869,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6548) ; **16873,** Justice (p. 6533) ; **16880,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 6565) ; **16886,** Éducation nationale (p. 6499) ; **16895,** Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 6504) ; **16970,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6555) ; **16995,** Travail et solidarités (p. 6580) ; **16999,** Travail et solidarités (p. 6580) ; **17043,** Sports, jeunesse et vie associative (p. 6567).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 16824, Culture (p. 6481).

L

Labaronne (Daniel) : 16832, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6485) ; **16837,** Transition écologique (p. 6568) ; **16921,** Action et comptes publics (p. 6467) ; **17006,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6496).

Lahmar (Abdelkader) : 16847, Intérieur (p. 6518) ; **16851,** Premier ministre (p. 6459) ; **16853,** Action et comptes publics (p. 6462) ; **16913,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6491) ; **16940,** Justice (p. 6538).

Lalanne (Sandrine) Mme : 16893, Éducation nationale (p. 6502).

Le Coq (Aurélien) : 16897, Culture (p. 6482).

Le Fur (Corentin) : 16874, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6472) ; **16950,** Ville et Logement (p. 6588) ; **17009,** Travail et solidarités (p. 6581).

Le Gac (Didier) : 16820, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6471) ; **17021,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6562).

Le Peih (Nicole) Mme : 16923, Éducation nationale (p. 6503).

Léaument (Antoine) : 16845, Intérieur (p. 6515) ; **16849,** Premier ministre (p. 6458) ; **16855,** Action et comptes publics (p. 6463) ; **16911,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6489) ; **16938,** Justice (p. 6536) ; **16975,** Intérieur (p. 6523) ; **16976,** Intérieur (p. 6524).

Legrain (Sarah) Mme : 16846, Intérieur (p. 6516) ; **16850,** Premier ministre (p. 6458) ; **16856,** Action et comptes publics (p. 6464) ; **16912,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6490) ; **16939,** Justice (p. 6537).

Lenoir (Bartolomé) : 16822, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6569) ; **16834,** Intérieur (p. 6514) ; **16978,** Intérieur (p. 6525) ; **17047,** Intelligence artificielle et numérique (p. 6512).

Liégeon (Eric) : 17020, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6562).

Liger (Thierry) : 16882, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6549) ; **16971,** Travail et solidarités (p. 6580) ; **16989,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6556).

Lorho (Marie-France) Mme : 16841, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6485) ; **16881,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6548) ; **16891,** Éducation nationale (p. 6501) ; **16951,** Europe et affaires étrangères (p. 6507).

Ludmann (Véronique) Mme : 16948, Ville et Logement (p. 6587) ; **17023,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6563).

M

Magnier (David) : 16998, Autonomie et personnes handicapées (p. 6480).

Magnier (Lise) Mme : 16953, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6553).

Marais-Beuil (Claire) Mme : 16904, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6551).

Marion (Christophe) : 16928, Éducation nationale (p. 6503).

Martin (Élisa) Mme : 16942, Intérieur (p. 6521).

Martinez (Michèle) Mme : 16808, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6469).

Maurel (Emmanuel) : 16933, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6553) ; **16983,** Europe et affaires étrangères (p. 6509) ; **16986,** Relations avec le Parlement (p. 6545) ; **17053,** Transports (p. 6575).

Ménagé (Thomas) : 17048, Aménagement du territoire et décentralisation (p. 6477).

N

Nadeau (Marcellin) : 16962, Outre-mer (p. 6544).

Naegelen (Christophe) : 17016, Travail et solidarités (p. 6584).

Neuder (Yannick) : 17026, Intérieur (p. 6525).

O

Odoul (Julien) : 17040, Sports, jeunesse et vie associative (p. 6566).

Ott (Hubert) : 16827, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6547).

Oziol (Nathalie) Mme : 16889, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6473).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 16811, Justice (p. 6530) ; **17027,** Intérieur (p. 6526).

Pauget (Éric) : 16817, Justice (p. 6532).

Pélichy (Constance de) Mme : 16831, Industrie (p. 6510).

Pena (Marc) : 16826, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6546) ; **16947,** Justice (p. 6541).

Peu (Stéphane) : 17022, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6563).

Pic (Anna) Mme : 16966, Ville et Logement (p. 6588).

Pilato (René) : 16906, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6551).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 16905, Premier ministre (p. 6460) ; **16917,** Action et comptes publics (p. 6465) ; **16955,** Premier ministre (p. 6461).

Plassard (Christophe) : 17017, Travail et solidarités (p. 6584) ; **17018,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6561).

Pochon (Marie) Mme : 17046, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6497).

R

Rambaud (Stéphane) : 16902, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6550).

Rauch (Isabelle) Mme : 16885, Éducation nationale (p. 6499).

Ray (Nicolas) : 16994, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6558).

Regol (Sandra) Mme : 17019, Intérieur (p. 6525).

Rey-Rinchet (Emeline) Mme : 16915, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6552) ; **17045,** PME, commerce, artisanat, tourisme et pouvoir d'achat (p. 6544).

Rolland (Vincent) : 16898, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6487) ; **16925,** Travail et solidarités (p. 6577).

Ronceret (Anne-Sophie) Mme : 16814, Justice (p. 6531) ; **16993,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6558).

Roullaud (Béatrice) Mme : 17001, Justice (p. 6542).

Rousseau (Sandrine) Mme : 16907, Intérieur (p. 6520) ; **16979,** Europe et affaires étrangères (p. 6508).

Ruffin (François) : 16958, Travail et solidarités (p. 6579).

S

Saint-Martin (Arnaud) : 16865, Travail et solidarités (p. 6575) ; **17007,** Enseignement supérieur, recherche et espace (p. 6506).

Saint-Pasteur (Sébastien) : 17031, Intérieur (p. 6527).

Saintoul (Aurélien) : 16819, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6569) ; **16833,** Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6570) ; **16875,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6473).

Simion (Arnaud) : 17002, Travail et solidarités (p. 6581).

Simonnet (Danielle) Mme : 16909, Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6488).

Sorre (Bertrand) : 16821, Action et comptes publics (p. 6461) ; **16842,** Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique (p. 6486).

T

Taché (Aurélien) : 17033, Intérieur (p. 6528) ; **17049,** Transports (p. 6574).

Taurinya (Andrée) Mme : 16944, Justice (p. 6539) ; **16945,** Justice (p. 6540).

Tavel (Matthias) : 16883, Éducation nationale (p. 6498).

Thiériot (Jean-Louis) : 16977, Intérieur (p. 6524).

Tivoli (Lionel) : 16823, Intérieur (p. 6513).

Travert (Stéphane) : 16888, Éducation nationale (p. 6500).

Trébuchet (Vincent) : 16892, Intérieur (p. 6520).

Tribuiani (Cyril) : 17050, Transports (p. 6574).

Tryzna (Nicolas) : 16943, Intérieur (p. 6522).

V

Valentin (Antoine) : 16802, Europe et affaires étrangères (p. 6507) ; **16858,** Industrie (p. 6510) ; **16901,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6550) ; **16919,** Action et comptes publics (p. 6466) ; **16920,** Action et comptes publics (p. 6467) ; **16957,** Intelligence artificielle et numérique (p. 6512) ; **16981,** Europe et affaires étrangères (p. 6508).

Vidal (Annie) Mme : 17039, Sports, jeunesse et vie associative (p. 6565).

Villedieu (Antoine) : 16974, Intérieur (p. 6523) ; **17029,** Intérieur (p. 6526) ; **17038,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 6477).

Violland (Anne-Cécile) Mme : 16988, Culture (p. 6484).

Vos (Frédéric-Pierre) : 17000, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6560).

Voynet (Dominique) Mme : 17004, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6560).

Vuibert (Lionel) : 16843, Éducation nationale (p. 6497) ; **16992,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6557).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 17025, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6564).

William (Jiovanny) : 16960, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6553).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Gestion du patrimoine immobilier diplomatique et consulaire, **16802** (p. 6507).

Agriculture

Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA), **16803** (p. 6468) ;

Fonctionnement des commissions intercommunales d'aménagement foncier (CIAF), **16804** (p. 6474) ;

Fusion des aides destinées à l'agriculture biologique, **16805** (p. 6468) ;

Recours en urbanisme : lever des freins aux projets agricoles, **16806** (p. 6586) ;

Situation préoccupante d'une partie des ménages agricoles, **16807** (p. 6469) ;

Urgence pour les agriculteurs suite aux incendies dans les Pyrénées Orientales, **16808** (p. 6469).

Agroalimentaire

Financement de l'INAO pour 2027, **16809** (p. 6469) ;

Limites du dispositif Nutri-Score en matière d'alimentation transformée, **16810** (p. 6470).

Aide aux victimes

Doctrine de délivrance des téléphones grave danger, **16811** (p. 6530) ;

Responsabilité ministère et accompagnement des victimes de VSS, **16812** (p. 6480).

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance mémorielle des rapatriés et pieds-noirs d'Algérie, **16813** (p. 6478).

Animaux

Création d'un fichier national des auteurs d'infractions contre les animaux, **16814** (p. 6531) ;

Création d'un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux, **16815** (p. 6531) ; **16816** (p. 6532) ;

Infraction envers les animaux : pour la création d'un fichier national, **16817** (p. 6532) ;

Parcours responsable d'acquisition d'animaux et salons du chiot, **16818** (p. 6470) ;

Surmortalité des animaux domestiques lors des canicules, **16819** (p. 6569) ;

Transparence des opérations de crémation des animaux de compagnie, **16820** (p. 6471).

Aquaculture et pêche professionnelle

Extension au mareyage du dispositif de déduction pour épargne de précaution, **16821** (p. 6461) ;

Impacts de la protection du cormoran sur la filière pêche des eaux intérieures, **16822** (p. 6569).

Armes

Tireurs sportifs, détention d'armes, **16823** (p. 6513).

Arts et spectacles

Modèle économique du spectacle vivant, **16824** (p. 6481).

Associations et fondations

Risque de disparition suite à la fin du financement des tiers-lieux, **16825** (p. 6475).

Assurance complémentaire

Blocage du Fonds national de solidarité et d'action mutualistes, **16826** (p. 6546).

Assurance maladie maternité

Déremboursement secteur 3 : conséquences de l'article 76 de la LFSS 2026, **16827** (p. 6547) ;

Sécurité sociale : transmission des fiches de soin par voie dématérialisée ?, **16828** (p. 6547).

Audiovisuel et communication

Critères retenus par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle, **16829** (p. 6481) ;

Difficulté de réception du multiplex R1 de la TNT dans les territoires ruraux, **16830** (p. 6482).

B

Bâtiment et travaux publics

Égalité de traitement des industries de carrières &de matériaux de construction, **16831** (p. 6510) ;

Entreprises des industries de carrières et de matériaux de construction, **16832** (p. 6485).

Biodiversité

Conséquences de la canicule sur la biodiversité, **16833** (p. 6570).

Bois et forêts

Dégradations répétées visant les travailleurs forestiers en Creuse, **16834** (p. 6514).

C

Chasse et pêche

Absence de renouvellement de l'arrêté ESOD groupe 2, **16835** (p. 6571) ;

Chasse : vide réglementaire concernant les ESOD de groupe 2, **16836** (p. 6472) ;

Évolution du régime d'importation des trophées de chasse CITES, **16837** (p. 6568) ;

Rupture de continuité réglementaire dans le classement des ESOD, **16838** (p. 6571).

Climat

Quelles mesures pour faire face à la canicule ?, **16839** (p. 6572).

Collectivités territoriales

Hausse du coût des assurances des collectivités territoriales, **16840** (p. 6476) ;

Pertes de ressources des collectivités territoriales, **16841** (p. 6485).

Commerce et artisanat

Clarification du développement des « drives piétons », **16842** (p. 6486).

Communes

Financement de l'enseignement de la natation scolaire en milieu rural, **16843** (p. 6497).

Crimes, délits et contraventions

Cartographie des politiques de verbalisation et traçabilité des contrôles, **16844** (p. 6514) ; **16845** (p. 6515) ; **16846** (p. 6516) ; **16847** (p. 6518) ;

Évaluation et pilotage des politiques de verbalisation, **16848** (p. 6457) ; **16849** (p. 6458) ; **16850** (p. 6458) ; **16851** (p. 6459) ;

Inscription des amendes forfaitaires délictuelles au casier judiciaire - suites, **16852** (p. 6533) ;

Transparence du traitement automatisé des infractions par l'ANTAI, **16853** (p. 6462) ;

Transparence et garanties des traitements automatisés de l'ANTAI, **16854** (p. 6462) ;

Transparence, fonctionnement et garanties entourant les traitements automatisés, **16855** (p. 6463) ; **16856** (p. 6464).

D

Déchets

REP Tabac et éco-organisme Alcome, **16857** (p. 6572).

Défense

Antimoine : quatorze ans d'inaction face à une dépendance stratégique documentée, **16858** (p. 6510) ;

État du parc d'abris de protection physique des populations, **16859** (p. 6478) ;

Régimes de reconnaissance des militaires décédés en entraînement, **16860** (p. 6479).

Dépendance

Conséquences de la réduction des exonérations aux aides à domicile, **16861** (p. 6465) ;

Pénalisation des salariés aidants pour le calcul de la prime d'intéressement, **16862** (p. 6575).

Discriminations

Attaques racistes contre Kylian Mbappé et les joueurs de l'équipe de France, **16863** (p. 6564) ;

Budgets consacrés à la lutte contre les discriminations dans les QPV, **16864** (p. 6586) ;

Création d'un cadre national du testing probatoire, **16865** (p. 6575) ;

Prévention des discriminations à l'embauche, **16866** (p. 6576) ;

Testing et accès au droit des victimes de discriminations, **16867** (p. 6504).

Drogue

CBD : tests salivaires inadaptés et fléau des drogues de synthèse, **16868** (p. 6548) ;

Lutte contre la soumission chimique - Référentiel HAS, **16869** (p. 6548).

Droits fondamentaux

Accès au droit des personnes prises en charge en psychiatrie, **16870** (p. 6577) ;

Garanties des libertés publiques dans le projet RIPOST, **16871** (p. 6519).

E

Économie sociale et solidaire

Crédits de l'État en faveur du dispositif local d'accompagnement (DLA) de l'ESS, **16872** (p. 6486).

Égalité des sexes et parité

Accès au capital des offices notariaux des femmes notaires, **16873** (p. 6533).

Élevage

Canicule et élevage, **16874** (p. 6472) ;

Surmortalité des animaux d'élevage lors des canicules, **16875** (p. 6473).

Élus

Divulgation des adresses personnelles des élus - élections sénatoriales, **16876** (p. 6519).

Énergie et carburants

Conditions d'abattement du TURPE, **16877** (p. 6511) ;

Développement de la géothermie en France, **16878** (p. 6486) ;

Saturation des postes sources : un frein à la transition énergétique, **16879** (p. 6545).

Enfants

Défaillances protection des mineurs accueillis en structures extrascolaires, **16880** (p. 6565) ;

Mesures en faveur de l'interdiction des espaces sans enfants, **16881** (p. 6548) ;

Placement d'enfants mineurs sous le régime de la tutelle, **16882** (p. 6549).

Enseignement

Adaptation du bâti scolaire au changement climatique, **16883** (p. 6498) ;

Avenir du corps des IA-IPR, **16884** (p. 6498) ;

Délais pour mettre en place des plans d'accompagnement personnalisé, **16885** (p. 6499) ;

Lutte contre la soumission chimique - EVARS, **16886** (p. 6499) ;

Mise en place effective du programme EVAR-S, **16887** (p. 6500) ;

Prise en charge et l'inclusion scolaire enfants atteints de troubles dys/TDAH, **16888** (p. 6500).

Enseignement agricole

Situation et droits des AVS dans l'enseignement agricole privé et les MFR, **16889** (p. 6473).

Enseignement maternel et primaire

Fermetures de classes et d'écoles en ruralité et leurs conséquences, **16890** (p. 6500).

Enseignement privé

Discriminations subies par les élèves issus des établissements hors contrat, **16891** (p. 6501) ;

Modalités de calcul de la contribution communale aux écoles privées sous contrat, **16892** (p. 6520) ;

Modalités d'examen applicables aux élèves des établissements privés hors contrat, **16893** (p. 6502).

Enseignement secondaire

Sécurité et égalité d'accès aux stages obligatoires de seconde, **16894** (p. 6502).

Enseignement supérieur

Lutte contre la soumission chimique - Formation université, **16895** (p. 6504) ;

Poids croissant du logement dans les inégalités d'accès aux études supérieures, **16896** (p. 6505).

Enseignements artistiques

Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, **16897** (p. 6482).

Entreprises

Facturation électronique entreprises, **16898** (p. 6487) ;

Risques cyber liés à la généralisation de la facturation électroniques, **16899** (p. 6487).

Établissements de santé

Adaptation du patrimoine hospitalier aux épisodes de fortes chaleurs, **16900** (p. 6549) ;

Adaptation thermique du parc hospitalier, **16901** (p. 6550) ;

Climatisation de l'hôpital San Salvadour de Hyères, **16902** (p. 6550) ;

Dégradation de l'offre de soins de l'hôpital Camille-Claudel, **16903** (p. 6551) ;

Dysfonctionnement du guichet unique de l'INPI, **16904** (p. 6551).

État

Moyens alloués aux anciens Premiers ministres et situation de l'un d'entre eux, **16905** (p. 6460).

État civil

Changement d'état civil et mise à jour de l'Identité nationale de santé (INS), **16906** (p. 6551).

Étrangers

Difficultés d'accès aux titres de séjour pour les étudiants comoriens admis, **16907** (p. 6520) ;

Renoncement du Gouvernement sur la PPL visant à interdire le mariage d'OQTF, **16908** (p. 6534).

F

Finances publiques

Fermeture de centres de finances publiques à Paris, **16909** (p. 6488) ;

Recouvrement des amendes pénales et effets sociaux par la DGFiP, **16910** (p. 6488) ; **16911** (p. 6489) ; **16912** (p. 6490) ; **16913** (p. 6491).

Fonction publique hospitalière

Situation des enseignants en activité physique adaptée (EAPA), **16914** (p. 6552) ;

Supplément familial de traitement pour les médecins hospitaliers, **16915** (p. 6552).

Fonctionnaires et agents publics

Absence de décrets relatifs à la mise en oeuvre de la rupture conventionnelle, **16916** (p. 6503) ;

Baisse des crédits de l'action sociale interministérielle régionale en AURA, **16917** (p. 6465) ;

Comptabilité de l'activité de correspondant de presse avec la fonction publique, **16918** (p. 6466) ;

Effectifs et coût salarial des cabinets ministériels, **16919** (p. 6466) ;

Nombre et coût des chauffeurs rémunérés sur fonds publics, **16920** (p. 6467) ;

Pérennisation de la rupture conventionnelle dans la fonction publique, **16921** (p. 6467) ;

Reconnaissance du métier de conseiller France Services, **16922** (p. 6476) ;

Retards dans la mise en œuvre de la rupture conventionnelle, **16923** (p. 6503).

Formation professionnelle et apprentissage

Aides à l'apprentissage dans l'artisanat, **16924** (p. 6577) ;

Coupes budgétaires pour les CFA et l'apprentissage, **16925** (p. 6577) ;

Difficultés rencontrées par les étudiants en alternance, **16926** (p. 6506) ;

Face aux dérives de l'apprentissage, nécessité de protéger les CFA formateurs, **16927** (p. 6578).

H

Harcèlement

Mieux protéger les enseignants et agents de l'éducation nationale, **16928** (p. 6503).

I

Impôt sur le revenu

L'adéquation de la fiscalité familiale de la coparentalité après séparation, **16929** (p. 6492).

Impôts et taxes

LM (N) P et non-résidents, **16930** (p. 6492).

Impôts locaux

Dysfonctionnements de la plateforme GMBI et taxe d'aménagement, **16931** (p. 6493).

Industrie

Affaiblissement industriel de la filière automobile française, **16932** (p. 6493).

Institutions sociales et médico sociales

Insuffisance de l'offre de places en établissements médico-sociaux, **16933** (p. 6553).

J

Jeux et paris

Éventuelle autorisation de la roulette dans les clubs de jeux parisiens, **16934** (p. 6521).

Justice

Budget de la justice : halte aux mensonges !, **16935** (p. 6534) ;

Frein financier à la saisine du conseil de prud'hommes, **16936** (p. 6535) ;

Lever les obstacles au droit de contester une amende, **16937** (p. 6535) ; **16938** (p. 6536) ; **16939** (p. 6537) ; **16940** (p. 6538) ;

Réforme de la justice pénale des mineurs, **16941** (p. 6539).

L

Laïcité

Exercice d'intrusion au collège Jean Hay de Marennes, **16942** (p. 6521) ;

Laïcité dans les conseils municipaux, **16943** (p. 6522).

Lieux de privation de liberté

Humiliation des visiteuses de personnes détenues au CP de Toulouse-Seysses, **16944** (p. 6539) ;

Parc immobilier pénitentiaire et bouilloires thermiques en période de canicule, **16945** (p. 6540) ;

Plan prison : où en sommes-nous ?, **16946** (p. 6540) ;

Situation alarmante dans les prisons en période de canicule, **16947** (p. 6541).

Logement

Dissociation entre le logement et les places de stationnement attachées, **16948** (p. 6587).

Logement : aides et prêts

Évaluation de l'application de la loi n° 2022-270 du 28/02/2022, **16949** (p. 6587) ;

Réforme MaPrimeRenov'par geste, **16950** (p. 6588) ;

Suivi des fonds déployés en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments, **16951** (p. 6507).

M

Marchés publics

Difficultés d'accès des librairies indépendantes aux marchés publics, **16952** (p. 6483).

Médecine

Modalités d'exercice des docteurs juniors et lutte contre les déserts médicaux, **16953** (p. 6553).

Mer et littoral

Lutte contre la prolifération des algues vertes sur les vasières, **16954** (p. 6543).

Ministères et secrétariats d'État

Transparence relative aux cabinets ministériels, **16955** (p. 6461).

Moyens de paiement

Fin du chèque : une nouvelle fracture territoriale ?, **16956** (p. 6494).

N

Nouvelles technologies

Stratégie nationale pour l'intelligence artificielle, **16957** (p. 6512) ;

Velsia : les téléconseillers en première ligne face à l'IA, **16958** (p. 6579).

O

Outre-mer

Application effective du leasing social aux Antilles et en Guyane, **16959** (p. 6495) ;
Assouplissement du don de gamètes en Martinique, **16960** (p. 6553) ;
Crise de l'assurabilité et surprimes croissantes en outre-mer, **16961** (p. 6495) ;
Fermeture nocturne des urgences de l'hôpital de Trinité en Martinique, **16962** (p. 6544) ;
Protection animale en Polynésie française, **16963** (p. 6542) ;
Qualifications spécialisées détenues - Polynésie française, **16964** (p. 6522) ;
Risque sismique et cyclonique : les Pays des océans sont-ils prêts ?, **16965** (p. 6573).

P

Pauvreté

Protection des personnes sans domicile fixe face aux vagues de fortes chaleurs, **16966** (p. 6588).

Personnes handicapées

Aides techniques sécurité sociale : maintien à domicile des aînés malvoyants, **16967** (p. 6554) ;
Fluidifier le traitement administratif du remboursement des fauteuils roulants, **16968** (p. 6479) ;
Indemnités des élus locaux et allocation aux aux adultes handicapés, **16969** (p. 6554) ;
Parcours des enfants présentant des troubles du neurodéveloppement, **16970** (p. 6555) ;
Personnes en situation de handicap percevant de faibles pensions de retraite, **16971** (p. 6580) ;
Reforme de la prise en charge des VPH : forfait RBEU non publié a ce jour, **16972** (p. 6555).

Pharmacie et médicaments

Attractivité de l'accès précoce aux médicaments innovants, **16973** (p. 6556).

Police

Dégradation critique des effectifs de la police judiciaire à Vesoul, **16974** (p. 6523) ;
Jusqu'où la hiérarchie policière couvrira-t-elle ses propres responsables ?, **16975** (p. 6523) ;
Reconnaissance faciale : une utilisation illégale toujours en cours ?, **16976** (p. 6524) ;
Retrait de plusieurs codes NATINF dans les outils de verbalisation électronique, **16977** (p. 6524) ;
Situation des effectifs au commissariat de police de Guéret, **16978** (p. 6525).

Politique extérieure

Assurer la protection des femmes au Nigéria, **16979** (p. 6508) ;
Commission historique franco-haïtienne, **16980** (p. 6508) ;
Sahel : évolution de la menace djihadiste après les retraits occidentaux, **16981** (p. 6508) ;
Situation des personnes LGBTQIA+ au Sénégal, **16982** (p. 6509) ;
Violences commises contre des femmes issues des minorités chrétiennes au Nigéria, **16983** (p. 6509).

Pouvoir d'achat

Inflation : quelle fiabilité pour la prévision d'accélération de fin d'année ?, **16984** (p. 6496).

Presse et livres

Concentration économique de la filière du livre et librairies indépendantes, **16985** (p. 6483) ;

Inscription à l'ordre du jour de la PPL dite Darcos, **16986** (p. 6545) ;

Place des librairies indépendantes dans la stratégie nationale pour la lecture, **16987** (p. 6484) ;

Situation des librairies indépendantes, **16988** (p. 6484).

Prestations familiales

Allocations familiales pour enfants placés à l'ASE, **16989** (p. 6556) ;

Conséquences des mesures budgétaires 2026 pour les familles nombreuses, **16990** (p. 6556).

Professions de santé

Blocage du cadre conventionnel des sages-femmes, **16991** (p. 6557) ;

Fragilisation du transport sanitaire, **16992** (p. 6557) ;

Identification des opticiens-lunetiers en magasin, **16993** (p. 6558) ;

Renforcer la place de l'ergothérapie dans le parcours de soins, **16994** (p. 6558).

Professions et activités sociales

Antécédents judiciaires - secteur de l'accompagnement social et médico-social, **16995** (p. 6580) ;

Difficultés d'accès à des formations d'aide-soignant par l'apprentissage, **16996** (p. 6559) ;

Non-paiement assistantes maternelles, **16997** (p. 6560) ;

Non-paiement des assistantes maternelles, **16998** (p. 6480) ;

Situation des accueillants familiaux thérapeutiques, **16999** (p. 6580) ;

Sort des assistantes maternelles, **17000** (p. 6560).

Professions judiciaires et juridiques

Amélioration du statut et des indemnités des administrateurs ad hoc, **17001** (p. 6542) ;

Coût de référence des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, **17002** (p. 6581) ;

Délais de paiement des missions des experts judiciaires, **17003** (p. 6542) ;

Protection des majeurs : réduction des moyens alloués aux MJPM, **17004** (p. 6560).

Professions libérales

Encadrement réglementaire de la profession d'ostéopathe animalier, **17005** (p. 6474).

Propriété intellectuelle

Délais de mise à jour des informations INPI, **17006** (p. 6496).

R

Recherche et innovation

Rumeur de dissolution de l'IRD dans le CNRS : quel est le plan du Gouvernement ?, **17007** (p. 6506).

Retraites : généralités

Décret d'application relatif à la bonification retraite des élus locaux, **17008** (p. 6477) ;

Décret d'application suspension réforme retraite, **17009** (p. 6581) ;
Délais de traitement des dossiers de retraite, **17010** (p. 6582) ;
Hausse des taux de CSG pour les retraités, **17011** (p. 6582) ;
Incohérence des calculs de réversion et conséquences sur les conjoints, **17012** (p. 6583) ;
Majoration de la durée d'assurance retraite pour enfant en cas de tutelle, **17013** (p. 6561) ;
Pensions de réversion et situation fiscale des conjoints survivants, **17014** (p. 6583) ;
Retraite des mères en carrière longue : un décret toujours attendu, **17015** (p. 6584) ;
Surcote parentale, **17016** (p. 6584) ;
Valorisation de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires pour la retraite, **17017** (p. 6584).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Concertation sur les réformes des régimes de retraite des professions libérales, **17018** (p. 6561) ;
Injustice de surcotisation pesant sur les sapeurs-pompiers professionnels, **17019** (p. 6525).

S

Sang et organes humains

Don de plasma, souveraineté sanitaire, Grande cause nationale 2027, **17020** (p. 6562).

Santé

Accès aux soins et pluralité des approches thérapeutiques en santé mentale, **17021** (p. 6562) ;
Actions de prévention sanitaire pour l'éclipse totale du 12 août 2026, **17022** (p. 6563) ;
Difficultés pour procéder à des hospitalisations d'office, **17023** (p. 6563) ;
Équipement des professionnels de santé en balances médicales adaptées, **17024** (p. 6564) ;
Politiques de prévention en santé, **17025** (p. 6564).

Sécurité des biens et des personnes

Assouplissement des normes AdBlue/SCR pour les véhicules d'urgence, **17026** (p. 6525) ;
Dispositif AdBlue et intervention des SDIS en cas de feux de forêt, **17027** (p. 6526) ;
Football : moyens en place pour assurer la sécurisation du match France/Maroc, **17028** (p. 6526) ;
Fuites de données touchant le système d'information sur les armes, **17029** (p. 6526) ;
Inaction persistante de l'Etat sur les moyens des SDIS, **17030** (p. 6527) ;
Normes AdBlue et disponibilité des véhicules de lutte contre les feux de forêt, **17031** (p. 6527) ;
Obligation légale de débroussaillage, **17032** (p. 6573) ;
Risque incendie et obligations de débroussaillement dans le Val-d'Oise, **17033** (p. 6528) ;
Système SCR (Selective Catalytic Reduction) AdBlue pour les véhicules de secours, **17034** (p. 6530).

Sécurité routière

Conditions d'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, **17035** (p. 6528) ;
Evolution des usages numériques au volant et sécurité routière, **17036** (p. 6529) ;
Radars : toujours plus d'impôts pour les automobilistes ?, **17037** (p. 6529).

Services publics

Nécessité d'un assouplissement du cahier des charges national de France Services, **17038** (p. 6477).

Sports

Assouplissement de la limitation des mandats des présidents des ligues, **17039** (p. 6565) ;

Coupe du monde 2026 : Les Bleus exposés à la banalisation du voile islamique, **17040** (p. 6566) ;

Fonctionnement démocratique de la Fédération française de savate boxe française, **17041** (p. 6566) ;

Limite de mandat des Présidents des organes régionaux des fédérations sportives, **17042** (p. 6567) ;

Lutte contre la soumission chimique - VSS monde du sport, **17043** (p. 6567).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Application du taux réduit de TVA pour les pompes à chaleur air/air, **17044** (p. 6496).

Taxis

Situation économique des taxis en Lot-et-Garonne, **17045** (p. 6544).

Télécommunications

Déconnexions sauvages dans les armoires de fibre optique, **17046** (p. 6497) ;

Déficiences de la couverture téléphonique mobile en Creuse, **17047** (p. 6512).

Transports

Financement de l'accompagnement en transport scolaire en milieu rural, **17048** (p. 6477).

Transports ferroviaires

Perte de service pour les usagers des transports ferroviaires à Cergy-Pontoise, **17049** (p. 6574).

Transports routiers

Difficultés de circulation sur l'autoroute A8, **17050** (p. 6574).

Travail

Incertitude sur la durée du préavis de démission en Alsace-Moselle, **17051** (p. 6585) ;

Sécurisation du régime social de l'indemnité de transport régionale corse, **17052** (p. 6585).

V

Voirie

État d'entretien de l'autoroute A115, **17053** (p. 6575).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Crimes, délits et contraventions
Évaluation et pilotage des politiques de verbalisation

16848. – 14 juillet 2026. – **M. Ugo Bernalicis** alerte **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'une évaluation globale, interministérielle et transparente des politiques de verbalisation et des sanctions pécuniaires de masse, ainsi que sur l'absence actuelle de dispositif de suivi consolidé permettant d'en mesurer les effets sociaux, territoriaux et institutionnels. Les politiques de verbalisation et de sanction pécuniaire mises en œuvre en France reposent sur une chaîne d'acteurs multiples impliquant les forces de sécurité intérieure, les autorités judiciaires, les services de recouvrement de l'État et des agences de traitement automatisé des infractions. Cette fragmentation institutionnelle rend particulièrement difficile toute appréhension globale de ces politiques publiques. Or, ces dernières années, le recours aux contraventions, aux amendes forfaitaires et aux amendes forfaitaires délictuelles s'est considérablement intensifié, conduisant à une massification des procédures de sanction pécuniaire et à une automatisation croissante de leur traitement. Plusieurs institutions indépendantes ont alerté sur les limites de cette architecture administrative au regard des exigences de transparence et d'évaluation des politiques publiques. Le Défenseur des droits a souligné à plusieurs reprises que l'absence de données consolidées et de traçabilité des contrôles et des verbalisations constitue un obstacle majeur à la prévention des discriminations et à l'évaluation des politiques de sécurité publique. Ces préoccupations ont été renforcées par plusieurs décisions juridictionnelles récentes, notamment la reconnaissance par le Conseil d'État de pratiques de contrôles d'identité discriminatoires et la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme pour de tels faits. Par ailleurs, des travaux académiques ainsi que des rapports d'organisations de défense des droits fondamentaux, dont *Human Rights Watch* et *(Re)Claim*, ont mis en évidence les effets cumulés des politiques de verbalisation sur certaines populations, notamment en matière d'accumulation de sanctions, d'endettement et de difficultés d'accès aux recours effectifs. Dans ce contexte, l'absence de pilotage interministériel consolidé et de publication régulière de données globales relatives à l'ensemble de la chaîne de la verbalisation apparaît particulièrement problématique au regard des exigences constitutionnelles de transparence de l'action publique et d'évaluation des politiques publiques. Il en résulte une impossibilité pour le Parlement d'exercer un contrôle effectif sur des politiques qui engagent pourtant des volumes financiers et administratifs considérables ainsi que des conséquences sociales potentiellement importantes. Dans ce cadre, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositifs de coordination existants entre les ministères de l'intérieur, de la justice, de l'économie et des comptes publics en matière de suivi des politiques de verbalisation et de sanctions pécuniaires. Il lui demande également si le Gouvernement dispose aujourd'hui d'un système consolidé de données permettant de suivre de manière unifiée les contrôles d'identité ; les verbalisations et amendes forfaitaires ; les amendes forfaitaires délictuelles ; les suites judiciaires des contestations ; les modalités de recouvrement par la DGFiP ; les taux de recours effectifs et les éventuelles disparités territoriales dans l'ensemble de cette chaîne. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement dispose d'indicateurs transversaux permettant de relier les différentes étapes de la chaîne de verbalisation, depuis le contrôle initial jusqu'au recouvrement final, afin d'évaluer les effets globaux des politiques de sanction pécuniaire de masse. Il lui demande également si une évaluation interministérielle des effets sociaux, territoriaux et économiques des politiques de verbalisation a été réalisée ou est en cours, notamment au regard des alertes formulées par le Défenseur des droits et par plusieurs organisations nationales et internationales de défense des droits fondamentaux. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage la création d'un dispositif national de type observatoire des sanctions pécuniaires, chargé de centraliser et publier l'ensemble des données relatives aux contraventions, aux amendes forfaitaires et aux amendes forfaitaires délictuelles, ainsi qu'à leurs suites judiciaires et financières. Il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'une publication annuelle en *open data*, permettant au Parlement, aux chercheurs, aux collectivités territoriales et aux autorités indépendantes de disposer d'une vision consolidée et traçable des politiques de verbalisation et de leurs effets. Enfin, il lui demande si le Gouvernement entend se saisir des recommandations formulées par le Défenseur des droits ainsi que des travaux académiques et enquêtes récentes d'organisations de défense des droits fondamentaux afin de renforcer la transparence, l'évaluation et le contrôle démocratique de ces politiques publiques.

Crimes, délits et contraventions
Évaluation et pilotage des politiques de verbalisation

16849. – 14 juillet 2026. – **M. Antoine Léaument** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'une évaluation globale, interministérielle et transparente des politiques de verbalisation et des sanctions pécuniaires de masse, ainsi que sur l'absence actuelle de dispositif de suivi consolidé permettant d'en mesurer les effets sociaux, territoriaux et institutionnels. Les politiques de verbalisation et de sanction pécuniaire mises en œuvre en France reposent sur une chaîne d'acteurs multiples impliquant les forces de sécurité intérieure, les autorités judiciaires, les services de recouvrement de l'État et des agences de traitement automatisé des infractions. Cette fragmentation institutionnelle rend particulièrement difficile toute appréhension globale de ces politiques publiques. Or, ces dernières années, le recours aux contraventions, aux amendes forfaitaires et aux amendes forfaitaires délictuelles s'est considérablement intensifié, conduisant à une massification des procédures de sanction pécuniaire et à une automatisation croissante de leur traitement. Plusieurs institutions indépendantes ont alerté sur les limites de cette architecture administrative au regard des exigences de transparence et d'évaluation des politiques publiques. Le Défenseur des droits a souligné à plusieurs reprises que l'absence de données consolidées et de traçabilité des contrôles et des verbalisations constitue un obstacle majeur à la prévention des discriminations et à l'évaluation des politiques de sécurité publique. Ces préoccupations ont été renforcées par plusieurs décisions juridictionnelles récentes, notamment la reconnaissance par le Conseil d'État de pratiques de contrôles d'identité discriminatoires et la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme pour de tels faits. Par ailleurs, des travaux académiques ainsi que des rapports d'organisations de défense des droits fondamentaux, dont *Human Rights Watch* et *(Re)Claim*, ont mis en évidence les effets cumulés des politiques de verbalisation sur certaines populations, notamment en matière d'accumulation de sanctions, d'endettement et de difficultés d'accès aux recours effectifs. Dans ce contexte, l'absence de pilotage interministériel consolidé et de publication régulière de données globales relatives à l'ensemble de la chaîne de la verbalisation apparaît particulièrement problématique au regard des exigences constitutionnelles de transparence de l'action publique et d'évaluation des politiques publiques. Il en résulte une impossibilité pour le Parlement d'exercer un contrôle effectif sur des politiques qui engagent pourtant des volumes financiers et administratifs considérables ainsi que des conséquences sociales potentiellement importantes. Dans ce cadre, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositifs de coordination existants entre les ministères de l'intérieur, de la justice, de l'économie et des comptes publics en matière de suivi des politiques de verbalisation et de sanctions pécuniaires. Il lui demande également si le Gouvernement dispose aujourd'hui d'un système consolidé de données permettant de suivre de manière unifiée les contrôles d'identité ; les verbalisations et amendes forfaitaires ; les amendes forfaitaires délictuelles ; les suites judiciaires des contestations ; les modalités de recouvrement par la DGFiP ; les taux de recours effectifs et les éventuelles disparités territoriales dans l'ensemble de cette chaîne. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement dispose d'indicateurs transversaux permettant de relier les différentes étapes de la chaîne de verbalisation, depuis le contrôle initial jusqu'au recouvrement final, afin d'évaluer les effets globaux des politiques de sanction pécuniaire de masse. Il lui demande également si une évaluation interministérielle des effets sociaux, territoriaux et économiques des politiques de verbalisation a été réalisée ou est en cours, notamment au regard des alertes formulées par le Défenseur des droits et par plusieurs organisations nationales et internationales de défense des droits fondamentaux. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage la création d'un dispositif national de type observatoire des sanctions pécuniaires, chargé de centraliser et publier l'ensemble des données relatives aux contraventions, aux amendes forfaitaires et aux amendes forfaitaires délictuelles, ainsi qu'à leurs suites judiciaires et financières. Il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'une publication annuelle en *open data*, permettant au Parlement, aux chercheurs, aux collectivités territoriales et aux autorités indépendantes de disposer d'une vision consolidée et traçable des politiques de verbalisation et de leurs effets. Enfin, il lui demande si le Gouvernement entend se saisir des recommandations formulées par le Défenseur des droits ainsi que des travaux académiques et enquêtes récentes d'organisations de défense des droits fondamentaux afin de renforcer la transparence, l'évaluation et le contrôle démocratique de ces politiques publiques.

Crimes, délits et contraventions
Évaluation et pilotage des politiques de verbalisation

16850. – 14 juillet 2026. – **Mme Sarah Legrain** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'une évaluation globale, interministérielle et transparente des politiques de verbalisation et des sanctions pécuniaires de masse, ainsi que sur l'absence actuelle de dispositif de suivi consolidé permettant d'en mesurer les effets sociaux, territoriaux et institutionnels. Les politiques de verbalisation et de sanction pécuniaire mises en

œuvre en France reposent sur une chaîne d'acteurs multiples impliquant les forces de sécurité intérieure, les autorités judiciaires, les services de recouvrement de l'État et des agences de traitement automatisé des infractions. Cette fragmentation institutionnelle rend particulièrement difficile toute appréhension globale de ces politiques publiques. Or, ces dernières années, le recours aux contraventions, aux amendes forfaitaires et aux amendes forfaitaires délictuelles s'est considérablement intensifié, conduisant à une massification des procédures de sanction pécuniaire et à une automatisation croissante de leur traitement. Plusieurs institutions indépendantes ont alerté sur les limites de cette architecture administrative au regard des exigences de transparence et d'évaluation des politiques publiques. Le Défenseur des droits a souligné à plusieurs reprises que l'absence de données consolidées et de traçabilité des contrôles et des verbalisations constitue un obstacle majeur à la prévention des discriminations et à l'évaluation des politiques de sécurité publique. Ces préoccupations ont été renforcées par plusieurs décisions juridictionnelles récentes, notamment la reconnaissance par le Conseil d'État de pratiques de contrôles d'identité discriminatoires et la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme pour de tels faits. Par ailleurs, des travaux académiques ainsi que des rapports d'organisations de défense des droits fondamentaux, dont *Human Rights Watch* et *(Re)Claim*, ont mis en évidence les effets cumulés des politiques de verbalisation sur certaines populations, notamment en matière d'accumulation de sanctions, d'endettement et de difficultés d'accès aux recours effectifs. Dans ce contexte, l'absence de pilotage interministériel consolidé et de publication régulière de données globales relatives à l'ensemble de la chaîne de la verbalisation apparaît particulièrement problématique au regard des exigences constitutionnelles de transparence de l'action publique et d'évaluation des politiques publiques. Il en résulte une impossibilité pour le Parlement d'exercer un contrôle effectif sur des politiques qui engagent pourtant des volumes financiers et administratifs considérables ainsi que des conséquences sociales potentiellement importantes. Dans ce cadre, elle lui demande de bien vouloir préciser les dispositifs de coordination existants entre les ministères de l'intérieur, de la justice, de l'économie et des comptes publics en matière de suivi des politiques de verbalisation et de sanctions pécuniaires. Elle lui demande également si le Gouvernement dispose aujourd'hui d'un système consolidé de données permettant de suivre de manière unifiée les contrôles d'identité ; les verbalisations et amendes forfaitaires ; les amendes forfaitaires délictuelles ; les suites judiciaires des contestations ; les modalités de recouvrement par la DGFiP ; les taux de recours effectifs et les éventuelles disparités territoriales dans l'ensemble de cette chaîne. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement dispose d'indicateurs transversaux permettant de relier les différentes étapes de la chaîne de verbalisation, depuis le contrôle initial jusqu'au recouvrement final, afin d'évaluer les effets globaux des politiques de sanction pécuniaire de masse. Elle lui demande également si une évaluation interministérielle des effets sociaux, territoriaux et économiques des politiques de verbalisation a été réalisée ou est en cours, notamment au regard des alertes formulées par le Défenseur des droits et par plusieurs organisations nationales et internationales de défense des droits fondamentaux. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage la création d'un dispositif national de type observatoire des sanctions pécuniaires, chargé de centraliser et publier l'ensemble des données relatives aux contraventions, aux amendes forfaitaires et aux amendes forfaitaires délictuelles, ainsi qu'à leurs suites judiciaires et financières. Elle lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'une publication annuelle en *open data*, permettant au Parlement, aux chercheurs, aux collectivités territoriales et aux autorités indépendantes de disposer d'une vision consolidée et traçable des politiques de verbalisation et de leurs effets. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement entend se saisir des recommandations formulées par le Défenseur des droits ainsi que des travaux académiques et enquêtes récentes d'organisations de défense des droits fondamentaux afin de renforcer la transparence, l'évaluation et le contrôle démocratique de ces politiques publiques.

Crimes, délits et contraventions

Évaluation et pilotage des politiques de verbalisation

16851. – 14 juillet 2026. – **M. Abdelkader Lahmar** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité d'une évaluation globale, interministérielle et transparente des politiques de verbalisation et des sanctions pécuniaires de masse, ainsi que sur l'absence actuelle de dispositif de suivi consolidé permettant d'en mesurer les effets sociaux, territoriaux et institutionnels. Les politiques de verbalisation et de sanction pécuniaire mises en œuvre en France reposent sur une chaîne d'acteurs multiples impliquant les forces de sécurité intérieure, les autorités judiciaires, les services de recouvrement de l'État et des agences de traitement automatisé des infractions. Cette fragmentation institutionnelle rend particulièrement difficile toute appréhension globale de ces politiques publiques. Or, ces dernières années, le recours aux contraventions, aux amendes forfaitaires et aux amendes forfaitaires délictuelles s'est considérablement intensifié, conduisant à une massification des procédures de sanction pécuniaire et à une automatisation croissante de leur traitement. Plusieurs institutions indépendantes ont alerté sur les limites de cette architecture administrative au regard des exigences de transparence et d'évaluation des

politiques publiques. Le Défenseur des droits a souligné à plusieurs reprises que l'absence de données consolidées et de traçabilité des contrôles et des verbalisations constitue un obstacle majeur à la prévention des discriminations et à l'évaluation des politiques de sécurité publique. Ces préoccupations ont été renforcées par plusieurs décisions juridictionnelles récentes, notamment la reconnaissance par le Conseil d'État de pratiques de contrôles d'identité discriminatoires et la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme pour de tels faits. Par ailleurs, des travaux académiques ainsi que des rapports d'organisations de défense des droits fondamentaux, dont *Human Rights Watch* et *(Re)Claim*, ont mis en évidence les effets cumulés des politiques de verbalisation sur certaines populations, notamment en matière d'accumulation de sanctions, d'endettement et de difficultés d'accès aux recours effectifs. Dans ce contexte, l'absence de pilotage interministériel consolidé et de publication régulière de données globales relatives à l'ensemble de la chaîne de la verbalisation apparaît particulièrement problématique au regard des exigences constitutionnelles de transparence de l'action publique et d'évaluation des politiques publiques. Il en résulte une impossibilité pour le Parlement d'exercer un contrôle effectif sur des politiques qui engagent pourtant des volumes financiers et administratifs considérables ainsi que des conséquences sociales potentiellement importantes. Dans ce cadre, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositifs de coordination existants entre les ministères de l'intérieur, de la justice, de l'économie et des comptes publics en matière de suivi des politiques de verbalisation et de sanctions pécuniaires. Il lui demande également si le Gouvernement dispose aujourd'hui d'un système consolidé de données permettant de suivre de manière unifiée les contrôles d'identité ; les verbalisations et amendes forfaitaires ; les amendes forfaitaires délictuelles ; les suites judiciaires des contestations ; les modalités de recouvrement par la DGFiP ; les taux de recours effectifs et les éventuelles disparités territoriales dans l'ensemble de cette chaîne. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement dispose d'indicateurs transversaux permettant de relier les différentes étapes de la chaîne de verbalisation, depuis le contrôle initial jusqu'au recouvrement final, afin d'évaluer les effets globaux des politiques de sanction pécuniaire de masse. Il lui demande également si une évaluation interministérielle des effets sociaux, territoriaux et économiques des politiques de verbalisation a été réalisée ou est en cours, notamment au regard des alertes formulées par le Défenseur des droits et par plusieurs organisations nationales et internationales de défense des droits fondamentaux. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage la création d'un dispositif national de type observatoire des sanctions pécuniaires, chargé de centraliser et publier l'ensemble des données relatives aux contraventions, aux amendes forfaitaires et aux amendes forfaitaires délictuelles, ainsi qu'à leurs suites judiciaires et financières. Il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'une publication annuelle en *open data*, permettant au Parlement, aux chercheurs, aux collectivités territoriales et aux autorités indépendantes de disposer d'une vision consolidée et traçable des politiques de verbalisation et de leurs effets. Enfin, il lui demande si le Gouvernement entend se saisir des recommandations formulées par le Défenseur des droits ainsi que des travaux académiques et enquêtes récentes d'organisations de défense des droits fondamentaux afin de renforcer la transparence, l'évaluation et le contrôle démocratique de ces politiques publiques.

État

Moyens alloués aux anciens Premiers ministres et situation de l'un d'entre eux

16905. – 14 juillet 2026. – **Mme Christine Pirès Beaune** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions dans lesquelles un ancien Premier ministre continue de bénéficier de moyens matériels et de prérogatives normalement réservées à l'exercice de fonctions gouvernementales, à la suite d'un accident survenu le 11 juin 2026 boulevard Malesherbes, à Paris. Selon les informations rapportées par la presse, l'intéressé se trouvait à l'arrière d'un véhicule administratif, gyrophare et sirène allumés, lorsque celui-ci a grillé un feu rouge et heurté un deux-roues, blessant son conducteur. L'ancien Premier ministre a indiqué travailler dans le cadre d'une mission officielle temporaire et non rémunérée qui lui aurait été confiée fin janvier 2026 par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères sur les relations sino-françaises, mission pour laquelle une voiture et un chauffeur lui auraient été affectés, alors qu'il revenait, selon les éléments recueillis par la presse, d'un déplacement au Canada sans lien apparent avec cette mission. Mme la députée rappelle que les anciens Premiers ministres ont perdu, au 1er janvier 2026, le bénéfice d'une voiture avec chauffeur à titre permanent, conformément aux décisions de rationalisation des moyens alloués aux anciens membres de l'exécutif, et que l'usage du gyrophare et de la sirène est strictement encadré par la réglementation, hors dérogation exceptionnelle dûment justifiée. Elle souhaiterait donc savoir sur quel fondement juridique précis un ministère peut affecter un véhicule avec chauffeur à un ancien Premier ministre dans le cadre d'une mission ponctuelle, alors que celui-ci ne bénéficie plus de cet avantage à titre permanent, et si cette pratique a concerné d'autres anciens Premiers ministres depuis sa nomination. Elle lui demande de préciser si l'utilisation du gyrophare et de la sirène par ce véhicule a fait l'objet d'une dérogation

dûment accordée, comme l'exige la réglementation, ou si elle constitue un usage abusif de prérogatives non justifiées par la fonction exercée par cet ancien Premier ministre. Elle souhaite enfin savoir quelles suites le Gouvernement entend donner à cette affaire, notamment au regard du respect des règles de la circulation.

Ministères et secrétariats d'État
Transparence relative aux cabinets ministériels

16955. – 14 juillet 2026. – **Mme Christine Pirès Beaune** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conditions de composition des cabinets ministériels. Le nombre de conseillers pouvant être affectés auprès de chaque membre du Gouvernement est encadré par les dispositions en vigueur afin de garantir une organisation des cabinets conforme aux principes de sobriété et de bonne gestion des deniers publics. Toutefois, des dérogations permettant de dépasser les plafonds réglementaires peuvent être accordées dans certaines situations. Si ces possibilités répondent à des besoins particuliers, leur recours demeure peu lisible et les informations permettant d'en apprécier l'ampleur ne sont pas facilement accessibles. Par ailleurs, le respect de la parité entre les femmes et les hommes au sein des cabinets ministériels constitue un objectif d'exemplarité de l'action publique. Une meilleure connaissance de la répartition des fonctions entre les femmes et les hommes permettrait d'apprécier les efforts accomplis en matière d'égalité professionnelle au sein des équipes gouvernementales. Enfin, le coût de fonctionnement des cabinets ministériels, comprenant notamment les rémunérations et les indemnités versées aux conseillers, représente une dépense financée par des fonds publics. Une présentation plus détaillée de ces dépenses contribuerait à renforcer la transparence de l'action Gouvernementale et à permettre au Parlement d'exercer pleinement sa mission de contrôle. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend publier un bilan détaillé indiquant, pour chaque cabinet ministériel, le nombre de dérogations accordées au plafond réglementaire de conseillers, les motifs ayant justifié ces dérogations, la répartition entre les femmes et les hommes au sein des cabinets ainsi que le coût annuel de fonctionnement de chacun d'entre eux.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 10724 Julien Limongi ; 13584 Matthieu Bloch.

Aquaculture et pêche professionnelle
Extension au mareyage du dispositif de déduction pour épargne de précaution

16821. – 14 juillet 2026. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'opportunité d'étendre au secteur du mareyage le dispositif de déduction pour épargne de précaution (DEP). Maillon essentiel de la filière halieutique, le secteur du mareyage regroupe près de 410 entreprises et 7 500 salariés. Il assure la première transformation des produits de la pêche ainsi que leur commercialisation auprès des différents circuits de distribution, en France comme à l'export. Il contribue ainsi directement à la valorisation de la production française, à la souveraineté alimentaire et à la vitalité économique des territoires littoraux. Or les entreprises de mareyage sont confrontées à une succession de difficultés économiques liées notamment à la volatilité des volumes débarqués, aux aléas climatiques, aux évolutions des ressources halieutiques, aux tensions sur les marchés, à l'augmentation des coûts de production et aux conséquences des évolutions réglementaires. Cette accumulation de risques fragilise durablement leur modèle économique, alors même qu'elles ne disposent pas d'outils fiscaux adaptés pour renforcer leur capacité de résilience. À cet égard, l'Union du mareyage français propose de transposer au secteur du mareyage le mécanisme de déduction pour épargne de précaution, aujourd'hui réservé aux exploitations agricoles. Ce dispositif permettrait aux entreprises de constituer une épargne lors des exercices les plus favorables afin de disposer de liquidités mobilisables lorsque surviennent des aléas économiques. Une telle évolution favoriserait une meilleure anticipation des risques, renforcerait la solidité financière des entreprises et accompagnerait les objectifs de résilience portés par le contrat stratégique de filière des produits de la mer, signé en mars 2025. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend étudier l'extension du bénéfice de la déduction pour épargne de précaution aux entreprises de mareyage et, le cas échéant, si une telle mesure pourrait être intégrée dans le cadre du prochain projet de loi de finances.

Crimes, délits et contraventions

Transparence du traitement automatisé des infractions par l'ANTAI

16853. – 14 juillet 2026. – **M. Abdelkader Lahmar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fonctionnement de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), sur les garanties entourant ses traitements automatisés, ainsi que sur la transparence des données produites dans le cadre de la verbalisation de masse. L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions constitue aujourd'hui un maillon central du système français de sanctions pécuniaires. Elle assure notamment la gestion, la notification et le suivi d'un volume extrêmement important d'avis de contravention et d'amendes forfaitaires, dans un contexte de numérisation croissante des procédures de constatation et de traitement des infractions. Cette évolution s'inscrit dans un mouvement plus large de dématérialisation et d'automatisation de la chaîne pénale de masse, soulevant des enjeux importants en matière de fiabilité des données, de sécurité juridique, de droit au recours effectif et de transparence administrative. Plusieurs travaux de recherche en sociologie du droit et en science politique ont souligné les effets des systèmes automatisés de sanction sur les garanties procédurales, notamment en raison du caractère standardisé des traitements, de la dépendance aux données saisies en amont par les forces de sécurité et des difficultés rencontrées par les usagers pour comprendre ou contester les décisions. Le Défenseur des droits a également alerté à plusieurs reprises sur les risques liés à la dématérialisation des procédures administratives et pénales de masse, en particulier lorsque celle-ci peut conduire à une complexification de l'accès au recours, à des erreurs de traitement ou à une rupture d'égalité dans l'accès à l'information. Ces préoccupations rejoignent celles exprimées par plusieurs organisations de défense des droits fondamentaux, ainsi que par des travaux académiques récents portant sur les effets de l'automatisation des sanctions administratives et pénales. Dans ce contexte, l'absence de données publiques détaillées relatives au fonctionnement interne de l'ANTAI, à la fiabilité des traitements et aux taux d'erreur constatés ne permet pas d'évaluer de manière indépendante la robustesse de ce système ni son impact sur les droits des usagers. Il apparaît dès lors nécessaire de renforcer la transparence autour de ces traitements automatisés afin de garantir la sécurité juridique des procédures et la confiance des citoyens dans le système de sanction pécuniaire. Dans ce cadre, il lui demande de bien vouloir communiquer, pour chacune des cinq dernières années disponibles, le nombre total d'avis de contravention, d'amendes forfaitaires et d'amendes forfaitaires délictuelles traités par l'ANTAI, ainsi que leur répartition par type de procédure et par mode de constatation (radars automatiques, procès-verbaux électroniques, verbalisation sur contrôle, autres dispositifs automatisés) ; les taux d'erreurs constatées dans les traitements, notamment les erreurs d'identification de plaques d'immatriculation ; les doublons de verbalisations ; les erreurs de saisie ou de transmission des données ; les cas d'usurpation de plaques signalés et les annulations administratives liées à des erreurs techniques ; le nombre de contestations liées directement à des dysfonctionnements ou erreurs de traitement imputables à la chaîne automatisée, ainsi que leur taux de résolution favorable aux usagers ; les délais moyens de notification des avis de contravention, ainsi que les taux de non-distribution ou de retour des avis pour cause d'erreur d'adresse ou d'identification. Il souhaiterait savoir si l'ANTAI dispose d'indicateurs internes relatifs à la performance de ses traitements, notamment en matière de fiabilité des données, de taux d'échec des procédures ou de qualité des informations transmises aux autorités de verbalisation. Dans ce cadre, il peut être important que soit précisé dans sa réponse si des audits indépendants du système de traitement automatisé des infractions ont été réalisés, notamment sur la fiabilité des algorithmes, la qualité des données et les risques d'erreurs systémiques. Il souhaiterait également connaître les conditions dans lesquelles les données issues de l'ANTAI sont transmises aux forces de sécurité intérieure, aux autorités judiciaires et à la direction générale des finances publiques, ainsi que les dispositifs de contrôle de leur exactitude et de leur mise à jour. Il lui demande également si des travaux sont envisagés afin de renforcer la transparence des systèmes automatisés de traitement des infractions, notamment par la publication en *open data* de statistiques détaillées sur les erreurs, les contestations et les annulations de procédures. Enfin, il lui demande si le Gouvernement envisage de garantir un droit renforcé à l'explication et à la contestation des décisions issues de traitements automatisés dans le cadre des sanctions pécuniaires, afin d'assurer la conformité de ces dispositifs avec les principes fondamentaux du droit à un recours effectif et du procès équitable.

Crimes, délits et contraventions

Transparence et garanties des traitements automatisés de l'ANTAI

16854. – 14 juillet 2026. – **M. Ugo Bernalicis** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fonctionnement de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), sur les garanties entourant ses traitements automatisés, ainsi que sur la transparence des données produites dans le cadre de la

verbalisation de masse. L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions constitue aujourd'hui un maillon central du système français de sanctions pécuniaires. Elle assure notamment la gestion, la notification et le suivi d'un volume extrêmement important d'avis de contravention et d'amendes forfaitaires, dans un contexte de numérisation croissante des procédures de constatation et de traitement des infractions. Cette évolution s'inscrit dans un mouvement plus large de dématérialisation et d'automatisation de la chaîne pénale de masse, soulevant des enjeux importants en matière de fiabilité des données, de sécurité juridique, de droit au recours effectif et de transparence administrative. Plusieurs travaux de recherche en sociologie du droit et en science politique ont souligné les effets des systèmes automatisés de sanction sur les garanties procédurales, notamment en raison du caractère standardisé des traitements, de la dépendance aux données saisies en amont par les forces de sécurité et des difficultés rencontrées par les usagers pour comprendre ou contester les décisions. Le Défenseur des droits a également alerté à plusieurs reprises sur les risques liés à la dématérialisation des procédures administratives et pénales de masse, en particulier lorsque celle-ci peut conduire à une complexification de l'accès au recours, à des erreurs de traitement ou à une rupture d'égalité dans l'accès à l'information. Ces préoccupations rejoignent celles exprimées par plusieurs organisations de défense des droits fondamentaux, ainsi que par des travaux académiques récents portant sur les effets de l'automatisation des sanctions administratives et pénales. Dans ce contexte, l'absence de données publiques détaillées relatives au fonctionnement interne de l'ANTAI, à la fiabilité des traitements et aux taux d'erreur constatés ne permet pas d'évaluer de manière indépendante la robustesse de ce système ni son impact sur les droits des usagers. Il apparaît dès lors nécessaire de renforcer la transparence autour de ces traitements automatisés afin de garantir la sécurité juridique des procédures et la confiance des citoyens dans le système de sanction pécuniaire. Dans ce cadre, il lui demande de bien vouloir communiquer, pour chacune des cinq dernières années disponibles, le nombre total d'avis de contravention, d'amendes forfaitaires et d'amendes forfaitaires délictuelles traités par l'ANTAI, ainsi que leur répartition par type de procédure et par mode de constatation (radars automatiques, procès-verbaux électroniques, verbalisation sur contrôle, autres dispositifs automatisés) ; les taux d'erreurs constatées dans les traitements, notamment les erreurs d'identification de plaques d'immatriculation ; les doublons de verbalisations ; les erreurs de saisie ou de transmission des données ; les cas d'usurpation de plaques signalés et les annulations administratives liées à des erreurs techniques ; le nombre de contestations liées directement à des dysfonctionnements ou erreurs de traitement imputables à la chaîne automatisée, ainsi que leur taux de résolution favorable aux usagers ; les délais moyens de notification des avis de contravention, ainsi que les taux de non-distribution ou de retour des avis pour cause d'erreur d'adresse ou d'identification. Il souhaiterait savoir si l'ANTAI dispose d'indicateurs internes relatifs à la performance de ses traitements, notamment en matière de fiabilité des données, de taux d'échec des procédures ou de qualité des informations transmises aux autorités de verbalisation. Dans ce cadre, il peut être important que soit précisé dans sa réponse si des audits indépendants du système de traitement automatisé des infractions ont été réalisés, notamment sur la fiabilité des algorithmes, la qualité des données et les risques d'erreurs systémiques. Il souhaiterait également connaître les conditions dans lesquelles les données issues de l'ANTAI sont transmises aux forces de sécurité intérieure, aux autorités judiciaires et à la direction générale des finances publiques, ainsi que les dispositifs de contrôle de leur exactitude et de leur mise à jour. Il lui demande également si des travaux sont envisagés afin de renforcer la transparence des systèmes automatisés de traitement des infractions, notamment par la publication en *open data* de statistiques détaillées sur les erreurs, les contestations et les annulations de procédures. Enfin, il lui demande si le Gouvernement envisage de garantir un droit renforcé à l'explication et à la contestation des décisions issues de traitements automatisés dans le cadre des sanctions pécuniaires, afin d'assurer la conformité de ces dispositifs avec les principes fondamentaux du droit à un recours effectif et du procès équitable.

Crimes, délits et contraventions

Transparence, fonctionnement et garanties entourant les traitements automatisés

16855. – 14 juillet 2026. – **M. Antoine Léaument** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fonctionnement de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), sur les garanties entourant ses traitements automatisés, ainsi que sur la transparence des données produites dans le cadre de la verbalisation de masse. L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions constitue aujourd'hui un maillon central du système français de sanctions pécuniaires. Elle assure notamment la gestion, la notification et le suivi d'un volume extrêmement important d'avis de contravention et d'amendes forfaitaires, dans un contexte de numérisation croissante des procédures de constatation et de traitement des infractions. Cette évolution s'inscrit dans un mouvement plus large de dématérialisation et d'automatisation de la chaîne pénale de masse, soulevant des enjeux importants en matière de fiabilité des données, de sécurité juridique, de droit au recours effectif et de

transparence administrative. Plusieurs travaux de recherche en sociologie du droit et en science politique ont souligné les effets des systèmes automatisés de sanction sur les garanties procédurales, notamment en raison du caractère standardisé des traitements, de la dépendance aux données saisies en amont par les forces de sécurité et des difficultés rencontrées par les usagers pour comprendre ou contester les décisions. Le Défenseur des droits a également alerté à plusieurs reprises sur les risques liés à la dématérialisation des procédures administratives et pénales de masse, en particulier lorsque celle-ci peut conduire à une complexification de l'accès au recours, à des erreurs de traitement ou à une rupture d'égalité dans l'accès à l'information. Ces préoccupations rejoignent celles exprimées par plusieurs organisations de défense des droits fondamentaux, ainsi que par des travaux académiques récents portant sur les effets de l'automatisation des sanctions administratives et pénales. Dans ce contexte, l'absence de données publiques détaillées relatives au fonctionnement interne de l'ANTAI, à la fiabilité des traitements et aux taux d'erreur constatés ne permet pas d'évaluer de manière indépendante la robustesse de ce système ni son impact sur les droits des usagers. Il apparaît dès lors nécessaire de renforcer la transparence autour de ces traitements automatisés afin de garantir la sécurité juridique des procédures et la confiance des citoyens dans le système de sanction pécuniaire. Dans ce cadre, il lui demande de bien vouloir communiquer, pour chacune des cinq dernières années disponibles, le nombre total d'avis de contravention, d'amendes forfaitaires et d'amendes forfaitaires délictuelles traités par l'ANTAI, ainsi que leur répartition par type de procédure et par mode de constatation (radars automatiques, procès-verbaux électroniques, verbalisation sur contrôle, autres dispositifs automatisés) ; les taux d'erreurs constatées dans les traitements, notamment les erreurs d'identification de plaques d'immatriculation ; les doublons de verbalisations ; les erreurs de saisie ou de transmission des données ; les cas d'usurpation de plaques signalés et les annulations administratives liées à des erreurs techniques ; le nombre de contestations liées directement à des dysfonctionnements ou erreurs de traitement imputables à la chaîne automatisée, ainsi que leur taux de résolution favorable aux usagers ; les délais moyens de notification des avis de contravention, ainsi que les taux de non-distribution ou de retour des avis pour cause d'erreur d'adresse ou d'identification. Il souhaiterait savoir si l'ANTAI dispose d'indicateurs internes relatifs à la performance de ses traitements, notamment en matière de fiabilité des données, de taux d'échec des procédures ou de qualité des informations transmises aux autorités de verbalisation. Dans ce cadre, il peut être important que soit précisé dans sa réponse si des audits indépendants du système de traitement automatisé des infractions ont été réalisés, notamment sur la fiabilité des algorithmes, la qualité des données et les risques d'erreurs systémiques. Il souhaiterait également connaître les conditions dans lesquelles les données issues de l'ANTAI sont transmises aux forces de sécurité intérieure, aux autorités judiciaires et à la direction générale des finances publiques, ainsi que les dispositifs de contrôle de leur exactitude et de leur mise à jour. Il lui demande également si des travaux sont envisagés afin de renforcer la transparence des systèmes automatisés de traitement des infractions, notamment par la publication en *open data* de statistiques détaillées sur les erreurs, les contestations et les annulations de procédures. Enfin, il lui demande si le Gouvernement envisage de garantir un droit renforcé à l'explication et à la contestation des décisions issues de traitements automatisés dans le cadre des sanctions pécuniaires, afin d'assurer la conformité de ces dispositifs avec les principes fondamentaux du droit à un recours effectif et du procès équitable.

Crimes, délits et contraventions

Transparence, fonctionnement et garanties entourant les traitements automatisés

16856. – 14 juillet 2026. – **Mme Sarah Legrain** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fonctionnement de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), sur les garanties entourant ses traitements automatisés, ainsi que sur la transparence des données produites dans le cadre de la verbalisation de masse. L'Agence nationale de traitement automatisé des infractions constitue aujourd'hui un maillon central du système français de sanctions pécuniaires. Elle assure notamment la gestion, la notification et le suivi d'un volume extrêmement important d'avis de contravention et d'amendes forfaitaires, dans un contexte de numérisation croissante des procédures de constatation et de traitement des infractions. Cette évolution s'inscrit dans un mouvement plus large de dématérialisation et d'automatisation de la chaîne pénale de masse, soulevant des enjeux importants en matière de fiabilité des données, de sécurité juridique, de droit au recours effectif et de transparence administrative. Plusieurs travaux de recherche en sociologie du droit et en science politique ont souligné les effets des systèmes automatisés de sanction sur les garanties procédurales, notamment en raison du caractère standardisé des traitements, de la dépendance aux données saisies en amont par les forces de sécurité et des difficultés rencontrées par les usagers pour comprendre ou contester les décisions. Le Défenseur des droits a également alerté à plusieurs reprises sur les risques liés à la dématérialisation des procédures administratives et pénales de masse, en particulier lorsque celle-ci peut conduire à une complexification de l'accès au recours, à des

erreurs de traitement ou à une rupture d'égalité dans l'accès à l'information. Ces préoccupations rejoignent celles exprimées par plusieurs organisations de défense des droits fondamentaux, ainsi que par des travaux académiques récents portant sur les effets de l'automatisation des sanctions administratives et pénales. Dans ce contexte, l'absence de données publiques détaillées relatives au fonctionnement interne de l'ANTAI, à la fiabilité des traitements et aux taux d'erreur constatés ne permet pas d'évaluer de manière indépendante la robustesse de ce système ni son impact sur les droits des usagers. Il apparaît dès lors nécessaire de renforcer la transparence autour de ces traitements automatisés afin de garantir la sécurité juridique des procédures et la confiance des citoyens dans le système de sanction pécuniaire. Dans ce cadre, elle lui demande de bien vouloir communiquer, pour chacune des cinq dernières années disponibles, le nombre total d'avis de contravention, d'amendes forfaitaires et d'amendes forfaitaires délictuelles traités par l'ANTAI, ainsi que leur répartition par type de procédure et par mode de constatation (radars automatiques, procès-verbaux électroniques, verbalisation sur contrôle, autres dispositifs automatisés) ; les taux d'erreurs constatées dans les traitements, notamment les erreurs d'identification de plaques d'immatriculation ; les doublons de verbalisations ; les erreurs de saisie ou de transmission des données ; les cas d'usurpation de plaques signalés et les annulations administratives liées à des erreurs techniques ; le nombre de contestations liées directement à des dysfonctionnements ou erreurs de traitement imputables à la chaîne automatisée, ainsi que leur taux de résolution favorable aux usagers ; les délais moyens de notification des avis de contravention, ainsi que les taux de non-distribution ou de retour des avis pour cause d'erreur d'adresse ou d'identification. Elle souhaiterait savoir si l'ANTAI dispose d'indicateurs internes relatifs à la performance de ses traitements, notamment en matière de fiabilité des données, de taux d'échec des procédures ou de qualité des informations transmises aux autorités de verbalisation. Dans ce cadre, il peut être important que soit précisé dans sa réponse si des audits indépendants du système de traitement automatisé des infractions ont été réalisés, notamment sur la fiabilité des algorithmes, la qualité des données et les risques d'erreurs systémiques. Elle souhaiterait également connaître les conditions dans lesquelles les données issues de l'ANTAI sont transmises aux forces de sécurité intérieure, aux autorités judiciaires et à la direction générale des finances publiques, ainsi que les dispositifs de contrôle de leur exactitude et de leur mise à jour. Elle lui demande également si des travaux sont envisagés afin de renforcer la transparence des systèmes automatisés de traitement des infractions, notamment par la publication en *open data* de statistiques détaillées sur les erreurs, les contestations et les annulations de procédures. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement envisage de garantir un droit renforcé à l'explication et à la contestation des décisions issues de traitements automatisés dans le cadre des sanctions pécuniaires, afin d'assurer la conformité de ces dispositifs avec les principes fondamentaux du droit à un recours effectif et du procès équitable.

Dépendance

Conséquences de la réduction des exonérations aux aides à domicile

16861. – 14 juillet 2026. – **M. Anthony Boulogne** alerte **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les conséquences du décret n° 2026-261 du 8 avril 2026 modifiant des modalités d'application de l'exonération de cotisations patronales de sécurité sociale prévue à l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Pour un particulier employeur, ce décret restreint le dispositif d'exonération de cotisations au titre de la rémunération d'aides à domicile en relevant de 70 à 80 ans l'âge minimal requis, hors dispositifs spécifiques à des handicaps ou dépendances. Si le Gouvernement entend réaliser 100 millions d'euros d'économies sur les services accordés aux personnes âgées de 70 à 79 ans, ce sont 348 000 Français employant un salarié à domicile qui sont concernés par cette mesure, avec une hausse moyenne de 15 % du reste à charge horaire selon les calculs de la Fédération des particuliers employeurs (FEPEM). En renchérissant ainsi le coût de l'aide à domicile, ce décret fragilise un secteur qui emploie plus de 500 000 salariés et joue un rôle essentiel dans l'accompagnement du vieillissement de la population et la lutte contre l'isolement, notamment des personnes âgées. Il lui demande donc s'il entend revenir sur ce décret ou, à défaut, s'il peut indiquer des dispositifs envisagés pour accompagner les personnes concernées, notamment les plus précaires. Il souhaite également que soient communiqués les éléments d'évaluation à disposition du Gouvernement quant à l'impact de cette mesure, notamment sur l'emploi dans le secteur et sur les coûts induits des entrées, faute d'aide à domicile, en établissement spécialisés.

Fonctionnaires et agents publics

Baisse des crédits de l'action sociale interministérielle régionale en AURA

16917. – 14 juillet 2026. – **Mme Christine Pirès Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la réduction drastique des crédits consacrés à l'action sociale interministérielle régionale en

Auvergne-Rhône-Alpes. Les organisations syndicales représentatives des agents de la fonction publique d'État, réunies au sein de la section régionale interministérielle de l'action sociale (SRIAS) Auvergne-Rhône-Alpes, alertent sur une baisse de 76,8 % du budget qui leur est alloué, dans le cadre de la ligne budgétaire BOP 148, pourtant essentiel pour près de 280 000 agents, actifs et retraités, de la région. Les négociations du CIAS ont abouti à une rehausse relative avec une baisse du budget de 60 % avec la prise en compte des restes à charges de 2025. Si cette diminution trouve son origine dans les crédits inscrits dans la loi de finances pour 2026, son ampleur en Auvergne-Rhône-Alpes résulte des modalités de déclinaison territoriale de ce BOP, qui interrogent quant à leur cohérence avec les réalités locales. Cette diminution budgétaire emporterait des conséquences particulièrement préoccupantes : suppression des colonies de vacances, arrêts des séjours linguistiques, disparition des dispositifs de vacances solidaires et, plus largement, baisse drastique des aides soutenant le pouvoir d'achat des agents et permettant à leurs enfants d'accéder à des activités éducatives, culturelles et de loisirs. Elle fragiliserait également l'économie locale et de nombreux prestataires régionaux, à l'image entre autres de Vulcania ou de Temps Jeunes, directement dépendants de ces dispositifs solidaires construits depuis plusieurs années. La fin de ces partenariats se traduirait par une perte brutale d'activité, mettant en péril les structures les plus vulnérables. Par ailleurs, dans un contexte déjà marqué par une faible attractivité de la fonction publique, cette décision apparaît de nature à fragiliser encore davantage le recrutement et la fidélisation des agents, tout en remettant en cause des dispositifs solidaires construits depuis plusieurs années. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour revoir ces arbitrages budgétaires et garantir le maintien d'une action sociale interministérielle à la hauteur des besoins des agents publics et des enjeux territoriaux en Auvergne-Rhône-Alpes.

Fonctionnaires et agents publics
Comptabilité de l'activité de correspondant de presse avec la fonction publique

16918. – 14 juillet 2026. – **M. François Gernigon** interroge **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le cumul d'activités des agents publics, en particulier celles considérées comme relevant de la production d'œuvres de l'esprit. L'article L. 123-2 du code général de la fonction publique prévoit que la production des œuvres de l'esprit par un agent public, au sens du code de la propriété intellectuelle, s'exerce librement. Selon la jurisprudence de la Cour administrative d'appel de Lyon, n° 21LY02110, 13 octobre 2023, qui remplace le vide juridique laissé par le manque de définition du code de la propriété intellectuelle en la matière, pour être qualifiée comme production d'œuvres de l'esprit, l'activité doit être originale, signifiant qu'elle doit faire état de la marque de la personnalité et du talent de l'auteur. Ainsi, elle a jugé illégal le cumul d'activité d'un agent public avec celle de correspondant de presse locale, considérant que ses productions n'allaient pas au-delà de la mission de collecte et de transmission de l'information, sans refléter sa personnalité par une analyse ou un traitement de l'information. Aussi, l'article 6 du décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 définit une liste des activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées, dans laquelle n'apparaît pas la production d'œuvres de presse. Cela signifie qu'un agent public ne peut pas non plus se prévaloir du régime de l'activité accessoire pour contourner l'obstacle. Cette situation avait déjà été signalée dans une question écrite en 2018, qui soulignait qu'un agent public ne pouvait pas cumuler sa fonction avec celle de correspondant de presse locale. Elle n'a connu aucune évolution depuis lors. Or à une époque où la presse locale rencontre des difficultés croissantes pour recruter des correspondants dans les territoires les moins denses et où les agents publics sont souvent parmi les habitants ayant la meilleure connaissance du tissu local, nécessaire à cette fonction, cette interdiction apparaît disproportionnée ou peut-être désuète. Elle l'est d'autant plus lorsque l'agent n'exerce pas ses fonctions publiques sur le territoire même où s'exercerait son activité de correspondant de presse, situation dans laquelle le risque de conflit d'intérêts qui justifie habituellement la restriction se trouve pourtant fortement réduit, sinon inexistant. Ainsi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en vue de repréciser les conditions dans lesquelles les agents de la fonction publique peuvent exercer une activité de correspondant de presse locale.

Fonctionnaires et agents publics
Effectifs et coût salarial des cabinets ministériels

16919. – 14 juillet 2026. – **M. Antoine Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'évolution des effectifs et du coût des cabinets ministériels depuis 2017. Chaque nouvelle formation Gouvernementale s'accompagne d'une annonce solennelle de réduction du nombre de conseillers et de rationalisation du périmètre de l'exécutif. La réalité des chiffres contredit pourtant, année après année, ces déclarations d'intention. En mai 2017, un décret fixait le plafond à 10 membres pour les cabinets des ministres, 8 pour les ministres délégués et 5 pour les secrétaires d'État. Dès juillet 2020, ces plafonds étaient relevés à

respectivement 15, 13 et 8 membres. Résultat : les effectifs, qui s'élevaient à 300 membres au 1er août 2017, atteignent 570 au 1er août 2021, soit une hausse de 90 % en quatre ans. En 2023 : 517 membres. En 2024 : 482. En 2025 : 521, soit une augmentation de 1,8 % par rapport à l'année précédente. Le niveau structurel demeure ainsi très supérieur aux engagements initiaux, quelles que soient les variations annuelles. Cette situation est d'autant plus préoccupante que le coût réel de ces cabinets est délibérément difficile à établir. Le jaune budgétaire annexé au projet de loi de finances, seul document de référence sur ce sujet, ne retrace qu'une fraction du coût effectif : il recense les dotations versées aux ministères pour les indemnités pour sujétions particulières (ISP), soit 25,7 millions d'euros en 2023, sans inclure les rémunérations des membres détachés de leur corps d'origine, qui restent imputées aux ministères dont ils sont issus. Le coût total, incluant les traitements maintenus, les primes, les avantages en nature et les charges patronales, n'est ainsi jamais consolidé ni rendu public. À cela s'ajoutent les 2 210 agents chargés des fonctions support en 2024, protection, sécurité, logistique, intendance, dont le coût est lui aussi ventilé entre plusieurs programmes budgétaires sans synthèse accessible. Le contribuable et le représentant de la Nation se trouvent donc dans l'impossibilité de connaître le coût complet, annuel et consolidé, de l'appareil de cabinet. Il lui demande de communiquer, pour chaque année de 2017 à 2025, le nombre de membres de cabinets ministériels et l'effectif des personnels chargés des fonctions support, en distinguant les Gouvernements successifs et en précisant les plafonds réglementaires applicables à chaque période. Il lui demande également de communiquer, pour la même période, le coût annuel total et consolidé de ces personnels, incluant non seulement les indemnités pour sujétions particulières mais également les rémunérations maintenues sur les corps d'origine pour les agents détachés, les primes de toute nature, les avantages en nature et les charges patronales et de préciser la méthode de comptabilisation retenue dans le jaune budgétaire ainsi que les raisons pour lesquelles ces éléments n'y figurent pas. Il lui demande enfin quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une information exhaustive et consolidée du Parlement sur le coût réel des cabinets ministériels et si une révision du périmètre du jaune budgétaire est envisagée afin d'y intégrer l'ensemble des charges imputables à ces structures.

Fonctionnaires et agents publics

Nombre et coût des chauffeurs rémunérés sur fonds publics

16920. – 14 juillet 2026. – **M. Antoine Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le recours aux personnels chargés de la conduite de véhicules officiels au sein de l'ensemble de la sphère publique. Si la mise à disposition de véhicules avec chauffeur répond, dans certains cas, à des impératifs légitimes de sécurité ou de continuité du service, aucun recensement consolidé et public de ces personnels n'est aujourd'hui accessible au représentant de la Nation ni au contribuable. Cette situation concerne pourtant un périmètre très large : administrations centrales et services déconcentrés de l'État, présidence de la République, assemblées parlementaires, juridictions, établissements publics, opérateurs et agences de l'État, autorités administratives et publiques indépendantes, collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les représentations diplomatiques et consulaires françaises à l'étranger. Dans chacune de ces structures, des agents (titulaires, contractuels, ou recrutés locaux pour les postes à l'étranger) peuvent exercer à titre principal ou accessoire des fonctions de chauffeur et leur rémunération repose en dernière instance sur le contribuable, qu'elle soit financée par dotation budgétaire directe, par subvention, par taxe affectée ou par toute autre ressource d'origine publique. Dans un contexte de maîtrise rigoureuse des dépenses de fonctionnement de l'État, la transparence sur ce poste de dépense constitue une exigence démocratique élémentaire. Il lui demande de bien vouloir communiquer le nombre total d'agents exerçant des fonctions de chauffeur ou de conducteur dont la rémunération est supportée, directement ou indirectement, par des deniers publics. Il lui demande également si une part de ces fonctions est assurée par des prestataires privés extérieurs et, dans l'affirmative, pour quel montant annuel consolidé. Il lui demande enfin quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour améliorer la transparence et, le cas échéant, rationaliser le recours à ces personnels.

Fonctionnaires et agents publics

Pérennisation de la rupture conventionnelle dans la fonction publique

16921. – 14 juillet 2026. – **M. Daniel Labaronne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les modalités de mise en œuvre de la pérennisation du dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique. L'article 173 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 a pérennisé le dispositif de rupture conventionnelle pour les fonctionnaires. Cette évolution, attendue par de nombreux agents publics, constitue un outil important d'accompagnement des parcours professionnels et des projets de reconversion. Toutefois, plusieurs employeurs publics indiquent être dans l'attente de la publication du décret

d'application afin de pouvoir instruire les demandes qui leur sont adressées. Cette situation conduit certains agents, engagés dans des projets de création ou de reprise d'activité, à s'interroger sur les délais de traitement de leur dossier et sur les perspectives d'aboutissement de leur démarche. Dans un souci de sécurité juridique pour les employeurs comme pour les agents concernés, il souhaiterait connaître le calendrier prévisionnel de publication de ce décret d'application. Il souhaite également savoir si des dispositions transitoires ou des recommandations sont envisagées afin d'accompagner les administrations dans l'instruction des demandes déposées dans l'attente de ce texte réglementaire.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 2000 Robert Le Bourgeois ; 7867 Sylvain Carrière ; 8725 Sylvain Carrière ; 8804 Sylvain Carrière ; 8992 Sylvain Carrière ; 9145 Sylvain Carrière ; 12557 Julien Limongi ; 13849 Mme Véronique Besse ; 13853 Mme Véronique Besse ; 14015 Mme Sophie Blanc ; 14059 Nicolas Ray.

Agriculture
Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA)

16803. – 14 juillet 2026. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur une distorsion de réglementation qui pénalise l'installation de plusieurs jeunes agriculteurs au sein d'un même groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC). Le GAEC constitue une spécificité juridique française majeure. Statut conçu pour garantir à chaque associé les mêmes droits, devoirs et avantages économiques qu'une installation à titre individuel, il permet une mise en commun du travail et des moyens. Pourtant, l'application des règles d'attribution de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA) de la politique agricole commune (PAC) crée une rupture d'équité lors d'installations de jeunes agriculteurs. En effet, les textes actuels prévoient que cette aide, d'un montant d'environ 4 000 euros par an pendant 5 ans, ne peut être sollicitée qu'une seule fois au cours de la vie d'une même exploitation. Ainsi, les jeunes agriculteurs qui s'installent dans le GAEC se retrouvent totalement privés de ce soutien financier au seul motif qu'installés dans une structure ayant déjà activé ce droit. Cette règle crée une discrimination manifeste entre un jeune s'installant de manière isolée et un jeune faisant le choix du GAEC. Alors que le renouvellement des générations est un impératif stratégique pour la souveraineté alimentaire française, elle lui demande si le Gouvernement entend intervenir auprès de la Commission européenne afin de réviser ce règlement pour que chaque jeune agriculteur qui s'installe puisse en bénéficier.

Agriculture
Fusion des aides destinées à l'agriculture biologique

16805. – 14 juillet 2026. – **M. Pierrick Courbon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la position défendue par la France concernant la fusion des aides à la conversion et des aides au maintien de l'agriculture biologique, dans le cadre des discussions européennes relatives à l'avenir de la politique agricole commune (PAC). Alors que la France s'est fixé l'objectif de porter à 25 % la part des surfaces agricoles conduites en agriculture biologique d'ici à 2030, la période de conversion est une étape particulièrement exigeante pour les exploitants, qui doivent engager des investissements importants et assumer plusieurs années d'incertitude avant de pouvoir bénéficier pleinement de la valorisation de leur production. Dès lors, la fusion de ces deux dispositifs est susceptible de réduire les moyens consacrés à l'accompagnement des nouvelles conversions et de ralentir le développement des surfaces en agriculture biologique. Il lui demande donc de préciser les raisons pour lesquelles le Gouvernement soutient cette fusion au niveau européen et de quelle manière cette position est compatible avec les objectifs nationaux de développement de l'agriculture biologique.

Agriculture
Situation préoccupante d'une partie des ménages agricoles

16807. – 14 juillet 2026. – **Mme Caroline Colombier** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante d'une partie des ménages agricoles. D'après une étude publiée par l'Insee en avril 2026, 16,3 % des personnes vivant dans un ménage agricole se situent sous le seuil de pauvreté, soit une proportion supérieure à celle observée pour l'ensemble des ménages actifs. Cette étude met également en évidence des écarts de niveau de vie particulièrement importants au sein du monde agricole, révélant une réalité économique très contrastée selon les territoires et les productions. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle touche des exploitants qui exercent une activité essentielle à la souveraineté alimentaire du pays et qu'elle fragilise le renouvellement des générations agricoles, notamment dans les territoires d'élevage. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de réduire durablement la pauvreté des ménages agricoles et garantir aux exploitants un revenu leur permettant de vivre dignement de leur travail.

Agriculture
Urgence pour les agriculteurs suite aux incendies dans les Pyrénées Orientales

16808. – 14 juillet 2026. – **Mme Michèle Martinez** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences dramatiques des incendies qui touchent actuellement les Pyrénées-Orientales. Alors que le feu a déjà ravagé plusieurs milliers d'hectares et mobilise d'importants moyens de secours, de nombreux viticulteurs, agriculteurs et éleveurs voient leurs exploitations directement impactées par cette catastrophe. Les dégâts concernent les vignes, les terres agricoles, les bâtiments d'exploitation, le matériel ainsi que les infrastructures indispensables à la poursuite de leur activité. Cette situation intervient après plusieurs années de sécheresse exceptionnelle ayant déjà fortement fragilisé les exploitations agricoles des Pyrénées-Orientales. Beaucoup d'exploitants ont subi des pertes de récoltes, une baisse importante de leurs revenus et des difficultés croissantes pour maintenir leur activité. Aujourd'hui, ces incendies viennent aggraver une situation économique déjà particulièrement préoccupante. Face à cette double peine, il apparaît indispensable que l'État apporte une réponse rapide, concrète et adaptée aux réalités du terrain. Elle lui demande donc quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'indemniser rapidement les exploitants sinistrés, de soutenir la remise en état des exploitations agricoles et viticoles, de compenser les pertes économiques subies et d'accompagner durablement les professionnels dont l'activité est aujourd'hui gravement menacée par la succession des épisodes de sécheresse et des incendies.

Agroalimentaire
Financement de l'INAO pour 2027

16809. – 14 juillet 2026. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les moyens financiers et humains alloués à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) dans le cadre des travaux préparatoires du projet de loi de finances (PLF) pour 2027. L'INAO joue un rôle pivot et indispensable dans la protection, la gestion et la promotion des signes officiels d'identification de l'origine et de la qualité (SIQO). Ces dispositifs constituent le cœur battant de la souveraineté alimentaire française et le bouclier des territoires face à la standardisation des marchés mondiaux. Les filières fromagères sous appellation d'origine protégée (AOP), particulièrement les productions à taille humaine ou de niche telles que la Fourme de Montbrison ou la Rigotte de Condrieu, dépendent directement de l'accompagnement de proximité de l'institut. Ces filières d'excellence font face à des défis structurels majeurs : le renouvellement des générations d'éleveurs et de transformateurs, l'adaptation indispensable des cahiers des charges au dérèglement climatique et la lutte permanente contre les usurpations de notoriété en France comme à l'international. Pour accomplir ses missions d'instruction, de contrôle et de défense juridique des terroirs, l'INAO doit disposer d'une visibilité budgétaire pluriannuelle solide. Malheureusement, alors que la masse salariale de l'INAO représente 77 % de son budget, les revalorisations salariales décidées par le gouvernement de ces dernières années n'ont pas été compensées. Ainsi, l'INAO est aujourd'hui en péril avec un déficit prévisionnel de plus de 2 millions d'euros fin 2026 et une trésorerie quasi-inexistante. Face à ce constat, le conseil permanent de l'INAO a voté en responsabilité, en juillet 2025, en contrepartie de l'appui de l'État, une augmentation de la contribution des professionnels de 24 % sur trois ans, dans la perspective d'un accompagnement de l'État permettant de consolider durablement les moyens de l'établissement. Les évolutions budgétaires attendues n'ont toutefois pas pu

être pleinement intégrées dans le cadre des lois de finances successives, malgré les avancées obtenues lors des arbitrages gouvernementaux. Pour continuer à fonctionner en 2027 et malgré les économies envisagées, le budget de l'INAO doit donc être abondé par la hausse des droits professionnels votée (+ 8 %) mais aussi par une hausse de subvention pour charges de service public de 1,6 million d'euro, avec des effectifs constants. Une baisse ou un gel de ses moyens d'action dans le budget 2027 fragiliserait en premier lieu les petites filières, dont la survie économique garantit pourtant le maintien du tissu agricole et pastoral dans les zones de moyenne montagne. À l'heure où les arbitrages budgétaires du PLF 2027 se dessinent, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour sanctuariser le budget de fonctionnement et les plafonds d'emplois de l'INAO, afin d'assurer la pérennité et la défense des fromages sous AOP des régions.

Agroalimentaire

Limites du dispositif Nutri-Score en matière d'alimentation transformée

16810. – 14 juillet 2026. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les limites actuelles du dispositif Nutri-Score dans l'appréciation de la qualité nutritionnelle des aliments. Mis en place afin de mieux informer les consommateurs et de favoriser des choix alimentaires plus favorables à la santé, le Nutri-Score constitue en théorie un outil utile. Toutefois, son mode de calcul suscite des interrogations croissantes de la part des consommateurs, des producteurs et des professionnels de l'alimentation. En effet, l'algorithme repose principalement sur la composition nutritionnelle de chaque produit pris isolément, sans prendre suffisamment en considération son degré de transformation, son mode de fabrication, sa place dans un régime alimentaire équilibré ou encore la qualité intrinsèque de ses ingrédients. C'est notamment le cas du miel, qui a la même évaluation que la pâte à tartiner industrielle par exemple. Cette approche conduit notamment à attribuer des évaluations proches, voire équivalentes, à des produits fortement transformés et contenant des additifs et à des produits naturels ou artisanaux. Ces derniers sont ainsi froidement assimilés en termes d'apports nutritionnels, alors que la consommation de ces produits de qualité et locaux s'inscrit pourtant dans une alimentation variée et raisonnée. Une telle situation pourrait à terme fragiliser certaines filières agricoles et artisanales françaises, notamment si le Nutri-Score devenait obligatoire comme le préconise l'assurance maladie. Par ailleurs, le Nutri-Score ne permet pas d'apprécier la qualité nutritionnelle d'un repas dans son ensemble, alors que les recommandations de santé publique reposent avant tout sur l'équilibre alimentaire global, la diversité des aliments consommés et les habitudes nutritionnelles, plutôt que sur la seule notation de chaque produit pris individuellement. Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement envisage une nouvelle fois de faire évoluer les modalités d'évaluation du Nutri-Score afin de mieux distinguer les aliments selon leur niveau de transformation. Elle lui demande si des actions visant à accompagner le consommateur dans le choix d'une alimentation éclairée, conciliant objectifs de santé publique, valorisation des produits peu transformés et préservation des savoir-faire agricoles et artisanaux, sont en cours d'élaboration.

Animaux

Parcours responsable d'acquisition d'animaux et salons du chiot

16818. – 14 juillet 2026. – **M. Pierre-Yves Cadalen** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le parcours responsable d'acquisition d'animaux. Suite à une précédente question écrite sur la protection légale des animaux domestiques en France, Mme la ministre a répondu que des actions pour responsabiliser les achats d'animaux de compagnie étaient ou allaient être mises en place, notamment un parcours d'acquisition responsable. Ce parcours, assorti d'obligations pour les professionnels et pour les particuliers, est visiblement lancé depuis 2024. M. le député souhaite savoir en quoi il consiste, puisqu'aucune information n'est trouvable en ligne. Mme la ministre mentionne également un projet d'arrêté encadrant les règles applicables à l'aménagement et à l'utilisation de locaux, installations et équipements dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations spécifiquement consacrés aux animaux de compagnie. M. le député souhaite savoir où en est ce projet d'arrêté, qu'il n'a pas trouvé en ligne. Malgré les engagements pris dans la réponse, force est de constater que des évènements comme des salons du chiot se tiennent encore régulièrement partout sur le territoire. Pourtant, de nombreuses infractions sont régulièrement relevées. Malgré la loi du 30 novembre 2021 imposant un certificat d'engagement et de connaissance signé au moins sept jours avant toute cession (article L. 214-8 V du code rural), dans les salons du chiot, cette exigence est souvent absente ou antidatée. Un parcours d'acquisition vraiment responsable ne peut pas commencer dans un endroit où les animaux sont déjà maltraités, manipulés, soumis au stress, à la chaleur et enfermés toute la journée.

Il souhaite savoir si une réglementation plus stricte est prévue, incluant un régime d'autorisation préalable, l'interdiction des pratiques commerciales agressives, le respect effectif du délai de sept jours avant cession, des contrôles vétérinaires obligatoires, voire une interdiction pure et simple de vendre des animaux dans ces conditions.

Animaux

Transparence des opérations de crémation des animaux de compagnie

16820. – 14 juillet 2026. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la transparence et la traçabilité des crémations d'animaux de compagnie. Le recours à la crémation des animaux de compagnie connaît un développement important en France. Cette pratique, encore rare il y a quelques années, connaît désormais un fort développement et accompagne l'évolution de la place de l'animal de compagnie dans la société française. La France compte ainsi aujourd'hui près de 60 crématoriums animaliers. Désormais considéré par de nombreux Français comme un véritable « membre de la famille », l'animal de compagnie fait l'objet d'attentes nouvelles en matière d'accompagnement de sa fin de vie, de recueillement et de respect de sa dépouille. Cette évolution a été notamment documentée par l'étude *Les Français et les obsèques animalières*, publiée en avril 2026 par le Syndicat de l'art funéraire en partenariat avec le CREDOC, qui met en évidence l'attachement des propriétaires à une prise en charge de proximité, respectueuse de leur animal après le décès de celui-ci. Les familles souhaitent notamment que la crémation soit réalisée au plus près du lieu de vie de leur compagnon, dans des conditions garantissant confiance et transparence. Dans ce contexte, les attentes des propriétaires vont désormais au-delà du seul choix entre une crémation individuelle ou une crémation collective. Ils souhaitent être pleinement informés des conditions dans lesquelles la crémation est réalisée, des dispositifs de traçabilité mis en œuvre tout au long de la prise en charge de leur animal et, surtout, du devenir des cendres à l'issue de la crémation. Or aujourd'hui, de nombreuses familles ignorent quel prestataire funéraire aura été choisi *in fine* par leur clinique vétérinaire, dans quel lieu ni à quelle distance leur compagnon sera transporté pour y être crématisé, ce qu'il adviendra des cendres de leur compagnon dans le cadre d'une crémation collective où les cendres ne peuvent être restitués aux propriétaires, quelles garanties de traçabilité et d'identification de leur animal de compagnie seront mises en œuvre tout au long de ce processus. Comme il lui a été rapporté, cette absence d'information et l'opacité qui peut régner sur l'ensemble de ce processus à un moment particulièrement douloureux pour les propriétaires, génèrent de l'incompréhension, de la souffrance voire un sentiment de trahison quand ceux-ci découvrent, parfois plusieurs mois après, que leur compagnon a été transporté loin de son territoire familier. Parce qu'il ne semble pas possible de s'affranchir en la matière d'une exigence éthique reconnaissant que tout animal est présumé être un être vivant sensible méritant d'être accompagné dans sa mort avec dignité, parce que les propriétaires de ces animaux ont le droit de connaître le sort réservé à leur compagnon ainsi que son parcours depuis sa disparition jusqu'à l'après-incinération et parce qu'il est incohérent, pour de stricts raisons environnementales liées aux enjeux de décarbonation, de transporter sur de longues distances des cadavres ou des cendres d'animaux, il lui a été notamment suggéré la création d'une charte nationale d'information et de transparence funéraire. Ce projet de charte d'information aux familles, telle qu'il a été porté à sa connaissance et qui constituerait, de fait, une charte nationale de bonne pratique déontologique, préciserait les différentes options proposées aux familles de propriétaire afin qu'elles exercent au mieux leur choix en indiquant toute information relative au prix de la crémation de manière claire, honnête et datée, le nom du prestataire funéraire choisi, le lieu exact de crémation de l'animal, le devenir des cendres en cas de crémation collective, les engagements environnementaux du prestataire ainsi que les distances de transports du lieu de décès au lieu de crémation ainsi que les mesures de réduction de l'empreinte carbone prises par ce prestataire. Une information publique, claire et harmonisée sur l'ensemble du processus de crémation contribuerait ainsi à renforcer la confiance des familles dans cette filière en plein développement. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre réglementaire applicable à la crémation des animaux de compagnie afin de renforcer les obligations de traçabilité tout au long du processus de crémation et de garantir aux propriétaires une information complète, claire et vérifiable sur le devenir des cendres, qu'elles soient restituées ou non à la famille. Il souhaite également savoir si la création d'un dispositif national de traçabilité ou d'une obligation renforcée d'information des propriétaires est à l'étude afin d'assurer une transparence totale des opérations de crémation. Ainsi, toujours à ce sujet, il souhaite savoir si la création d'une charte nationale de bonne pratique déontologique soumis au Conseil national de l'ordre des vétérinaires et indiquant aux propriétaires toutes les informations sur le processus de crémation de leur animal de compagnie pourrait être envisagé pour un affichage ou une communication dans les cliniques vétérinaires.

Chasse et pêche

Chasse : vide réglementaire concernant les ESOD de groupe 2

16836. – 14 juillet 2026. – **Mme Caroline Colombier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de l'expiration, le 30 juin 2026, de l'arrêté ministériel du 3 août 2023 fixant la liste et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) de groupe 2. Depuis le 1er juillet 2026, les opérations de destruction à tir et par piégeage des espèces concernées ne disposent plus de base réglementaire. En Charente, cette situation affecte notamment le corbeau freux, la corneille noire et les opérations de destruction du renard roux au titre du régime ESOD. Si le renard peut toujours être prélevé dans le cadre du tir d'été, cette faculté ne saurait se substituer aux opérations de destruction et de piégeage indispensables à la protection des cultures, des élevages et de la petite faune. Ce vide réglementaire intervient en pleine période de moissons, alors que les dégâts causés aux exploitations agricoles se poursuivent. Les chasseurs et les piégeurs agréés, qui assurent bénévolement cette mission d'intérêt général, se trouvent privés des outils réglementaires nécessaires à leur action. Cette situation intervient dans un contexte de remise en cause croissante du dispositif des ESOD. Les recommandations récentes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, conjuguées aux pressions constantes exercées par des organisations opposées à la chasse et à la régulation de la faune sauvage, nourrissent l'inquiétude du monde rural quant à l'avenir de cet outil indispensable à la prévention des dégâts agricoles et à la préservation des équilibres agroécologiques. L'absence de publication du nouvel arrêté avant l'échéance du précédent renforce ce sentiment d'abandon. Elle lui demande à quelle date le Gouvernement entend publier le nouvel arrêté fixant la liste des ESOD de groupe 2 pour la période 2026-2029 et s'il entend prendre des mesures permettant d'assurer sans délai la continuité des opérations de destruction dans les territoires les plus exposés aux dégâts.

Élevage

Canicule et élevage

16874. – 14 juillet 2026. – **M. Corentin Le Fur** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les mesures envisagées afin d'assurer l'enlèvement des animaux morts lors d'épisodes exceptionnels, qu'ils soient d'origine météorologique ou sanitaire. En application de l'article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime, les éleveurs détenteurs de cadavres d'animaux doivent avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la société d'équarrissage chargée de les retirer. Selon ce même article, la société d'équarrissage dispose ensuite d'un délai maximal de deux jours francs pour procéder à leur enlèvement. Or, dans le contexte de l'épisode caniculaire survenu au cours de la semaine du 22 juin 2026, ce délai de deux jours francs n'a pas pu être respecté en raison de la saturation des usines d'équarrissage. Face à l'urgence et afin de limiter les risques sanitaires ainsi que les nuisances olfactives, les services de l'État, au premier rang desquels les DDPP et les DRAAF, ont exceptionnellement autorisé, sous de strictes conditions, l'enfouissement des cadavres. De fait, les éleveurs, déjà moralement affectés par l'hécatombe survenue au sein de leurs exploitations, ont été fortement mis à contribution. Après avoir déclaré leurs pertes auprès des sociétés d'équarrissage, ils ont dû identifier et préparer des sites susceptibles d'accueillir l'enfouissement de leurs animaux, avant de les soumettre, pour validation, à des hydrogéologues missionnés par les DDPP. Une fois les conditions relatives aux caractéristiques du site et aux dimensions de la fosse réunies, l'enfouissement devait être validé par la DDPP, avant que le maire de la commune ne prenne un arrêté autorisant formellement et exceptionnellement l'opération. À la suite de celle-ci, une attestation d'enfouissement devait être transmise à la DDPP. Cette procédure, certes justifiée pour des raisons sanitaires et de protection de la ressource en eau, s'est avérée lourde pour des éleveurs déjà ébranlés par la mortalité dans leurs fermes. Cet épisode caniculaire a fortement affecté des régions d'élevage jusqu'ici relativement épargnées par les fortes chaleurs. En Bretagne, les élevages avicoles, porcins mais aussi bovins ont par exemple été durement touchés. Pour la seule filière avicole, en Bretagne administrative, plus de 6 600 tonnes de cadavres de volailles ont été recensées. Face à ces phénomènes amenés à se reproduire, les annonces récemment faites concernant la mise en place de dispositifs d'aide destinés à financer les diagnostics ainsi que les équipements de ventilation ou de brumisation dans les bâtiments d'élevage constituent des premières réponses intéressantes pour l'avenir. Toutefois, dans l'urgence, outre l'identification de sites susceptibles d'être mobilisés pour l'enfouissement des animaux morts, la question du renforcement des capacités de la filière d'équarrissage doit prioritairement être traitée par les services de l'État. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin, d'une part, d'augmenter les moyens et les capacités de collecte et d'équarrissage et, d'autre part, afin de ne pas faire peser sur les éleveurs l'organisation matérielle et financière d'éventuellement futures opérations d'enfouissement.

Élevage

Surmortalité des animaux d'élevage lors des canicules

16875. – 14 juillet 2026. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la surmortalité des animaux d'élevage lors des épisodes caniculaires et sur l'adaptation de l'élevage français au dérèglement climatique. La canicule qui vient de frapper la France a une nouvelle fois révélé la vulnérabilité de l'élevage intensif face aux conséquences du dérèglement climatique alors que ces épisodes de chaleur extrême sont appelés à se multiplier. Des centaines de milliers d'animaux d'élevage, en particulier des volailles, ont péri en quelques jours. Les pertes ont été particulièrement importantes dans les régions spécialisées dans la production avicole, conduisant à la saturation des capacités d'équarrissage. Ces évènements ont également entraîné d'importantes pertes économiques pour les éleveurs, déjà pris à la gorge par des décennies de politiques agricoles favorisant la concentration des exploitations et la course à la compétitivité. Pourtant, les effets des fortes chaleurs sur les animaux d'élevage sont connus. Celles-ci peuvent entraîner une hausse de la mortalité de 1 000 % chez les poulets, de 200 % chez les cochons et de 45 % chez les bovins. Les travaux de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), comme ceux de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE), ont largement documenté les conséquences du stress thermique sur la santé et le bien-être des animaux. Dans les bâtiments fermés où ils sont concentrés, les fortes chaleurs deviennent rapidement insupportables pour des espèces disposant de capacités limitées de thermorégulation. Les investissements nécessaires pour adapter ces bâtiments demeurent par ailleurs difficilement accessibles pour de nombreux éleveurs, alors même qu'ils constituent souvent le seul moyen d'éviter la surmortalité au sein de leur cheptel. Aussi, dès décembre 2020, le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) relevait que les vagues de chaleur rendaient les conditions « encore plus critiques dans les élevages à caractère industriel de volailles et de porcs », le rapport soulignant également qu'« il est indispensable d'agir à la fois sur la prévention de la mortalité en élevages et sur la prévention de la saturation des usines d'équarrissage ». Pourtant, ces alertes n'ont pas donné lieu à une adaptation à la hauteur des enjeux. En France, 8 animaux terrestres sur 10 sont élevés dans des systèmes intensifs et 1 % des exploitations concentrent à elles seules la moitié des animaux d'élevage avec des effets eux aussi documentés : surpopulation, mutilations, sélection génétique et croissance forcée engendrant des souffrances inouïes. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement dispose d'un bilan national précis de la surmortalité des animaux d'élevage imputable à la vague de chaleur qui vient de toucher le pays, ainsi que des pertes économiques subies par les exploitations agricoles. Il lui demande également quelles mesures elle entend mettre en œuvre afin d'accompagner l'adaptation des bâtiments d'élevage aux chaleurs extrêmes, de prévenir la saturation des capacités d'équarrissage lors des futures canicules et de mieux protéger les animaux d'élevage. Enfin, il lui demande si le Gouvernement entend tirer les conséquences de ces évènements en engageant une évolution du modèle d'élevage vers des systèmes moins intensifs, plus résilients face au dérèglement climatique et davantage respectueux du bien-être animal.

Enseignement agricole

Situation et droits des AVS dans l'enseignement agricole privé et les MFR

16889. – 14 juillet 2026. – **Mme Nathalie Oziol** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation particulièrement préoccupante des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AVS) exerçant dans les établissements de l'enseignement agricole privé et dans les maisons familiales rurales (MFR). Alors que les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole public disposent d'un cadre statutaire identifié, bien qu'encore largement insuffisant, les personnels de l'enseignement agricole privé demeurent, pour leur part, maintenus sous un statut d'AVS particulièrement précaire. Pourtant, ils exercent les mêmes missions d'accompagnement auprès des élèves en situation de handicap et répondent aux mêmes exigences de qualification. Une note de service du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, publiée en 2019, prévoit pourtant l'application du statut d'AESH dans l'enseignement agricole. Dans les faits, cette évolution n'a jamais été pleinement mise en œuvre dans les établissements privés sous contrat et les MFR. Les personnels restent privés de nombreux droits reconnus à leurs homologues : absence d'accès effectif à la CDIsation après trois années d'exercice, exclusion de certaines primes, accès insuffisant à la formation obligatoire, maintien de contrats précaires, faible reconnaissance de leurs missions et multiplication d'heures de travail non rémunérées. Cette situation constitue une rupture manifeste d'égalité entre des agents exerçant pourtant les mêmes fonctions au service d'une même politique publique d'inclusion scolaire. Elle fragilise également l'accompagnement des élèves en situation de handicap, en

favorisant une instabilité des effectifs, des difficultés de recrutement et une perte de continuité dans les parcours éducatifs. Cette inégalité de traitement apparaît d'autant plus injustifiable alors que le Gouvernement prétend faire de l'école inclusive une priorité. Les organisations syndicales dénoncent depuis plusieurs années la précarité structurelle de ces personnels et demandent l'application effective des textes existants, ainsi que l'alignement de leurs droits sur ceux des AESH de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole public. En conséquence, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de reconnaître pleinement le statut d'AESH dans l'ensemble de l'enseignement agricole privé sous contrat et des MFR, d'assurer l'application effective de la note de service de 2019, de garantir l'accès à la CDIsation, aux formations obligatoires, aux primes et aux droits existants et plus largement de mettre fin à cette inégalité de traitement qui pénalise à la fois les personnels et les élèves en situation de handicap ; tout en lui rappelant également les revendications des syndicats et associations d'AESH qui demandent la prise en compte de la pénibilité de leur métier et la création d'un corps de fonctionnaires d'AESH.

Professions libérales

Encadrement réglementaire de la profession d'ostéopathe animalier

17005. – 14 juillet 2026. – **Mme Christine Engrand** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les projets de textes réglementaires en cours d'élaboration relatifs à l'encadrement de la profession d'ostéopathe animalier. Dans un contexte de réforme structurant pour l'avenir de cette profession, ces travaux suscitent de nombreuses interrogations parmi les professionnels et les acteurs de la filière, notamment au regard de leurs conséquences potentielles sur les conditions d'exercice, la qualité des soins apportés aux animaux et l'organisation globale du secteur. Les préoccupations exprimées portent en particulier sur l'équilibre du régime juridique envisagé, qui devra concilier la nécessaire protection animale avec des conditions d'exercice équitables pour les praticiens, ainsi que sur la gouvernance du dispositif, dont la clarté et la représentativité apparaissent déterminantes pour assurer la légitimité et l'efficacité du cadre futur. Par ailleurs, les modalités pédagogiques envisagées dans le cadre de cette réforme interrogent également, notamment au regard des enjeux de modernisation des formations, de maintien d'un haut niveau d'exigence et de reconnaissance des compétences. À cet égard, la question de la reconnaissance des parcours de formation, y compris à l'échelle européenne, revêt une importance particulière pour garantir la mobilité des professionnels et la cohérence des qualifications. Le calendrier de mise en œuvre de ces évolutions réglementaires constitue également un point de vigilance, dans la mesure où il conditionne la capacité des établissements de formation, des étudiants et des professionnels en exercice à s'adapter dans des conditions satisfaisantes. Ces différents éléments sont soulevés notamment par les organisations représentatives de la profession, telles que la Fédération française des ostéopathes animaliers, qui œuvre à la structuration et à la reconnaissance d'une pratique fondée sur des compétences validées et un haut niveau de formation et qui participe activement au dialogue avec les pouvoirs publics. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles orientations le Gouvernement entend retenir concernant l'encadrement réglementaire de la profession d'ostéopathe animalier, comment il compte garantir un équilibre entre exigence de qualité des soins, protection animale et conditions d'exercice des professionnels, quelles mesures seront prises pour assurer une gouvernance claire et représentative du dispositif, comment seront prises en compte les questions relatives à la formation et à la reconnaissance des diplômes, notamment au niveau européen et enfin, selon quel calendrier ces réformes seront mises en œuvre.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N[os] 6079 Robert Le Bourgeois ; 14048 Mme Sophie Blanc.

Agriculture

Fonctionnement des commissions intercommunales d'aménagement foncier (CIAF)

16804. – 14 juillet 2026. – **Mme Marine Hamelet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la composition des commissions intercommunales d'aménagement foncier (CIAF). Les opérations d'aménagement foncier conduites dans le cadre de grands projets d'infrastructures ou

d'aménagement du territoire ont des conséquences importantes pour l'ensemble des acteurs concernés, qu'il s'agisse des propriétaires fonciers, des collectivités territoriales ou des exploitants agricoles. Ces derniers sont toutefois, dans de nombreux cas, les plus directement affectés par les modifications du parcellaire, les échanges de terres ou les incidences sur les conditions d'exploitation. Les commissions intercommunales d'aménagement foncier (CIAF) jouent un rôle essentiel dans la conduite de ces opérations. Or de nombreux élus et représentants du monde agricole estiment que la représentation des exploitants agricoles au sein de ces commissions pourrait être renforcée afin de mieux prendre en compte les réalités du terrain et de favoriser un dialogue constructif tout au long de la procédure. Si la composition des CIAF est aujourd'hui définie par les dispositions du code rural et de la pêche maritime, plusieurs acteurs appellent à une réflexion sur son évolution afin de garantir une représentation plus équilibrée des parties les plus directement concernées par les opérations d'aménagement foncier. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend engager une réflexion sur une évolution de la composition des commissions intercommunales d'aménagement foncier afin de renforcer la représentation des exploitants agricoles, tout en préservant l'équilibre entre l'ensemble des acteurs participant à ces instances.

Associations et fondations

Risque de disparition suite à la fin du financement des tiers-lieux

16825. – 14 juillet 2026. – **M. Christophe Bex** alerte **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les risques de disparition rapide pesant sur tiers-lieux à la suite de la promulgation de la loi de finances pour 2026. Les tiers-lieux constituent aujourd'hui un levier reconnu de revitalisation économique, sociale et culturelle des territoires, en particulier dans les espaces ruraux, les territoires périurbains et les quartiers en renouvellement urbain. Ils contribuent au maintien de services de proximité, au développement de l'économie sociale et solidaire, à l'innovation sociale, à l'accompagnement des transitions écologiques et numériques ainsi qu'au renforcement du lien social, en étroite coopération avec les collectivités territoriales et les acteurs locaux. Lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2026, plusieurs initiatives parlementaires ont témoigné d'une volonté largement partagée de pérenniser le soutien de l'État à ces structures. À l'Assemblée nationale, un amendement proposait ainsi une majoration de plus de 12 millions d'euros des crédits de l'action n° 12 *Soutien au développement des territoires* du programme 112 *Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire* afin d'assurer la poursuite du dispositif national de soutien aux tiers-lieux. Le Sénat avait, de son côté, adopté une majoration de 9 millions d'euros poursuivant le même objectif. Toutefois, la loi de finances pour 2026, définitivement adoptée après engagement de la responsabilité du Gouvernement sur le fondement de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, n'a finalement retenu aucun crédit dédié. Dans sa réponse à la question écrite n° 7489 du sénateur Hervé Maurey, Mme la ministre a confirmé la fin du financement national spécifique des tiers-lieux, tout en reconnaissant que ceux-ci constituent « des relais utiles et innovants pour l'action publique en matière d'accès aux services et de revitalisation des territoires ». Cette réponse indique désormais que ces projets ont vocation à être accompagnés par les dispositifs de droit commun et à consolider leur modèle économique par la diversification de leurs ressources. Cette évolution soulève néanmoins de nombreuses interrogations. Le 29 juin 2026, l'assemblée générale du Groupement d'intérêt public France Tiers-Lieux a décidé sa dissolution à la suite de la suppression de son financement. Cette décision intervient alors que les conclusions de la mission d'évaluation conduite par l'Inspection générale de l'administration, remises en janvier 2026, n'ont pas été rendues publiques et qu'aucune stratégie de continuité des missions nationales n'a été présentée. Dans le même temps, l'ensemble des outils nationaux dédiés au secteur, les opérateurs, les crédits spécifiques, la gouvernance interministérielle, l'ingénierie et l'accompagnement des collectivités disparaissent. Plusieurs acteurs du secteur, notamment l'Association nationale des tiers-lieux, alertent sur les conséquences de cette évolution pour la pérennité de nombreuses structures, évoquant la disparition probable de 25 % d'entre elles. Dans ce contexte, M. le député souhaite connaître les priorités budgétaires que le Gouvernement entend fixer en faveur des tiers-lieux dans la préparation du projet de loi de finances pour 2027. Il lui demande également si un renforcement du soutien de l'État est envisagé dès 2026, notamment dans le cadre d'un projet de loi de finances rectificative ou par tout autre mécanisme budgétaire. Enfin, il l'interroge sur les garanties que le Gouvernement entend apporter aux porteurs de projets et aux collectivités territoriales afin d'assurer, au moins à moyen terme, la continuité, la lisibilité et la sécurisation de l'engagement de l'État en faveur des tiers-lieux.

Collectivités territoriales

Hausse du coût des assurances des collectivités territoriales

16840. – 14 juillet 2026. – **Mme Christine Engrand** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés croissantes rencontrées par les collectivités territoriales en matière d'assurance. Depuis plusieurs années, de nombreuses communes font état d'une forte augmentation du coût de leurs contrats d'assurance. Cette situation se traduit par une hausse importante des primes, une augmentation des franchises, une réduction des garanties proposées et, dans certains cas, par des résiliations de contrats ou l'absence d'offres lors des procédures de mise en concurrence. Cette évolution est notamment liée à la multiplication des catastrophes naturelles, à l'augmentation du coût des sinistres, aux violences urbaines ainsi qu'au développement des risques cyber. Ces phénomènes conduisent certains assureurs à revoir leur exposition au risque, au détriment des collectivités les plus fragiles. Les conséquences pour les communes sont particulièrement préoccupantes. Dans un contexte budgétaire déjà contraint, la hausse des dépenses d'assurance réduit les capacités d'investissement local et pèse directement sur le financement des services publics. Les petites communes rurales apparaissent particulièrement exposées à ces difficultés, certaines rencontrant même des problèmes d'accès à une couverture assurantielle adaptée. Face à cette situation, plusieurs initiatives ont été engagées afin d'améliorer l'assurabilité des collectivités territoriales. Toutefois, les inquiétudes demeurent nombreuses parmi les élus locaux quant à l'évolution du marché et à la pérennité des solutions actuellement proposées. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite savoir quel bilan le Gouvernement dresse de l'évolution du coût des assurances des collectivités territoriales. Elle demande également à Mme la ministre quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir aux communes un accès à une couverture assurantielle adaptée et financièrement soutenable. Enfin, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage la mise en place de dispositifs spécifiques permettant de répondre aux situations d'inassurabilité rencontrées par certaines collectivités.

Fonctionnaires et agents publics

Reconnaissance du métier de conseiller France Services

16922. – 14 juillet 2026. – **Mme Marie-José Allemand** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la reconnaissance du métier de conseiller France Services. Créé afin de garantir un égal accès aux services publics sur l'ensemble du territoire, le réseau France Services est devenu en quelques années un pilier de la cohésion territoriale. Dans les territoires ruraux, de montagne et dans les quartiers prioritaires, les conseillers France Services assurent un accompagnement quotidien indispensable auprès de millions d'usagers confrontés à la dématérialisation croissante des démarches administratives. Au-delà d'une simple mission d'accueil, ces professionnels remplissent aujourd'hui des fonctions de plus en plus complexes. Ils accompagnent les usagers dans leurs démarches auprès de nombreux opérateurs nationaux, les aident à constituer des dossiers parfois particulièrement techniques, détectent des situations de non-recours aux droits, luttent contre l'illectronisme, orientent vers les services compétents et jouent souvent un rôle essentiel de prévention de l'isolement social. Dans de nombreux territoires, ils constituent le dernier visage humain du service public de proximité. Cette évolution constante de leurs missions ne semble toutefois pas s'être accompagnée d'une reconnaissance à la hauteur des compétences mobilisées. Les collectivités et associations porteuses de structures France Services soulignent régulièrement les difficultés de recrutement et de fidélisation des conseillers, liées notamment à des rémunérations souvent modestes, à l'absence de véritable perspective de carrière, à une forte hétérogénéité des statuts selon les employeurs et à une reconnaissance insuffisante de l'expertise acquise. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les conseillers France Services doivent s'adapter en permanence aux évolutions réglementaires, aux changements des procédures des différents opérateurs nationaux ainsi qu'aux nouveaux usages numériques, nécessitant une montée en compétences continue. Dans un contexte où le Gouvernement affirme sa volonté de renforcer la présence des services publics de proximité et de lutter contre les fractures territoriales et numériques, la pérennité du réseau France Services repose nécessairement sur l'attractivité de ces métiers. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement afin de mieux reconnaître le métier de conseiller France Services. Elle lui demande notamment s'il envisage d'engager une réflexion nationale visant à renforcer leur reconnaissance professionnelle par la création d'un véritable parcours de carrière, l'identification d'un référentiel national de compétences, la valorisation des formations qualifiantes, ainsi que l'amélioration de leur reconnaissance indemnitaire. Elle l'interroge également sur la possibilité de faire évoluer les modalités de financement de l'État afin de permettre aux structures porteuses de revaloriser les rémunérations de ces agents sans accroître la charge financière supportée par les collectivités territoriales, particulièrement dans les territoires ruraux où le maintien d'un service public de proximité constitue un enjeu majeur d'égalité entre les citoyens.

Retraites : généralités

Décret d'application relatif à la bonification retraite des élus locaux

17008. – 14 juillet 2026. – **M. Jean-Michel Brard** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'état d'avancement du décret d'application relatif à la bonification retraite des élus locaux, prévue par la loi nº 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Cette loi, adoptée en amont des élections municipales de 2026, a notamment pour objectif de modifier l'article L. 161-21-2 du code de la sécurité sociale afin d'accorder aux élus ayant exercé un mandat complet une majoration de durée d'assurance d'un trimestre par mandat, dans la limite de trois mandats. Ce dispositif vise à sécuriser l'engagement des élus locaux et à accompagner ceux qui quittent leurs fonctions. Or à ce jour, le décret nécessaire à son application n'a pas encore été publié, bien que son élaboration ait été annoncée pour le mois de juin 2026, après avis du Conseil d'État. Ce délai, qui s'explique selon le Gouvernement par la complexité liée à la diversité des régimes de retraite, suscite des interrogations quant à son impact sur les élus concernés, notamment ceux ayant déjà quitté leurs fonctions depuis l'adoption de la loi. Dans ces conditions, il souhaiterait savoir quelles sont les perspectives concrètes de publication de ce décret et comment le Gouvernement entend garantir que l'ensemble des élus locaux, y compris ceux ayant déjà fait valoir leurs droits à la retraite, pourront bénéficier pleinement des dispositions de cette loi, y compris de manière rétroactive, conformément à l'esprit du texte voté par le Parlement.

Services publics

Nécessité d'un assouplissement du cahier des charges national de France Services

17038. – 14 juillet 2026. – **M. Antoine Villedieu** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la nécessité d'un assouplissement du cahier des charges national de France Services. Dans les territoires ruraux, France Services joue un rôle fondamental dans l'accès aux différents services publics de proximités. Elle participe pleinement à la modernisation de l'offre, d'autant plus la demande d'accompagnent dans les démarches administratives ne cesse de croitre. C'est la raison pour laquelle certaines communautés de communes, telles que celle du Triangle Vert en Haute-Saône, ont su s'adapter aux demandes des usagers et adopter un mode de fonctionnement plus optimal, avec une ouverture sur quatre jours par semaine mais avec des horaires plus larges telles que désirées par la population concernée dans sa large majorité. Néanmoins, ce fonctionnement a pu être mis en place uniquement grâce aux dérogations consenties par les autorités étatiques telles que les Préfectures. Or l'arrêté du 16 juin 2025 portant approbation du référentiel France Services a accordé une valeur réglementaire au cahier des charges national, ce qui a eu pour effet d'essuyer un refus systématique de l'ANCT pour le renouvellement de la dérogation autrefois obtenue, malgré l'appui continu de la préfecture. Dans ce contexte, il lui demande si elle compte prendre des dispositions, en vertu du principe de subsidiarité, afin d'assouplir le cahier des charges national pour permettre aux collectivités concernées de pouvoir ajuster les horaires d'ouverture des France Services en fonction de leurs réalités concrètes.

Transports

Financement de l'accompagnement en transport scolaire en milieu rural

17048. – 14 juillet 2026. – **M. Thomas Ménagé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur l'absence de cadre national relatif au financement de l'accompagnement des plus jeunes élèves dans les transports scolaires réguliers. En application de l'article L. 3111-7 du code des transports, issu de l'article 15 de la loi nº 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la région a la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires. L'article L. 3111-9 du même code lui permet de confier par convention tout ou partie de cette organisation à des autorités organisatrices de second rang, telles que les communes, les établissements publics de coopération intercommunale ou les syndicats intercommunaux. Or si aucune disposition réglementaire n'impose la présence d'un accompagnateur lors des transports scolaires réguliers des élèves de maternelle, de nombreux règlements régionaux subordonnent néanmoins la prise en charge de ces enfants à la présence effective d'un tel accompagnateur, sans en assurer le financement. La charge correspondante pèse alors intégralement sur les communes et les syndicats intercommunaux, singulièrement dans les territoires ruraux où le ramassage scolaire demeure indispensable à la scolarisation des plus jeunes. Cette situation soulève une difficulté de sécurité réelle. Des enfants âgés parfois de trois ans empruntent quotidiennement ces circuits : la montée et la descente du véhicule, l'attache des ceintures et la surveillance durant le trajet ne sauraient relever des seules attributions du conducteur, lequel ne peut, sans compromettre la sécurité, cumuler la conduite et l'encadrement. Elle soulève en

outre une difficulté juridique : en dépit de l'absence d'obligation réglementaire, la jurisprudence administrative n'hésite pas à engager la responsabilité des autorités organisatrices et des communes en cas de défaut de surveillance des enfants transportés. Les collectivités les plus modestes supportent ainsi simultanément le coût du dispositif et le risque contentieux, sans cadre ni soutien financier dédié. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend clarifier le cadre réglementaire applicable à l'accompagnement des élèves de maternelle dans les transports scolaires et, le cas échéant, instaurer un mécanisme de financement ou de compensation permettant que cette charge ne pèse pas sur les seules communes et syndicats intercommunaux, notamment en milieu rural.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Défense
État du parc d'abris de protection physique des populations

16859. – 14 juillet 2026. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'état du parc d'abris de protection relevant du ministère et sur l'articulation entre la dissuasion nucléaire et la protection physique des populations. Selon les données disponibles, la France comptait en 2017 environ un millier d'abris, dont 600 structures de nature militaire, pour la plupart construites dans les années 1980 et destinées à la protection des centres de commandement et des personnels. Leur état opérationnel, leur capacité résiduelle et leur répartition territoriale ne font l'objet d'aucune information publique consolidée, alors même que plusieurs des partenaires européens - Allemagne, Pologne, Suède, Finlande - ont engagé depuis 2022 le recensement, la modernisation ou l'extension de leurs infrastructures de protection. Le retour de la guerre de haute intensité sur le sol européen, marqué par des frappes balistiques et des attaques massives de drones contre des populations civiles et des infrastructures essentielles, ainsi que par des incursions répétées dans l'espace aérien de pays membres de l'OTAN, conduit à réinterroger la doctrine française. Si la dissuasion nucléaire demeure la clé de voûte de la défense française et protège la Nation de toute agression étatique contre ses intérêts vitaux, elle ne couvre ni les frappes conventionnelles, ni les effets d'une escalade non maîtrisée. L'exemple de la Finlande démontre au demeurant que la protection des populations ne contredit pas la posture de défense : elle la crédibilise, un pays dont la population est protégée étant plus difficile à contraindre. Elle lui demande en conséquence, si, premièrement, le ministère est en mesure de communiquer un état actualisé du nombre, de la localisation et du caractère opérationnel des abris relevant de la défense nationale ; deuxièmement, si une remise à niveau de ce parc est prévue dans le cadre de la programmation militaire et selon quel calendrier ; troisièmement, si une réflexion doctrinale est engagée, en lien avec le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale et le ministère de l'intérieur, sur la contribution des armées à un futur réseau national de mise à l'abri des populations, notamment par la mise à disposition ou le double usage d'infrastructures militaires désaffectées.

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS (MD)

Anciens combattants et victimes de guerre
Reconnaissance mémorielle des rapatriés et pieds-noirs d'Algérie

16813. – 14 juillet 2026. – **M. Sébastien Chenu** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants** sur l'absence d'une politique mémorielle cohérente et pérenne en faveur des pieds-noirs et des Français rapatriés d'Algérie. En effet, plus de soixante ans après l'exode de 1962, la mémoire des pieds-noirs demeure fragmentée entre trois registres distincts. Sur le plan commémoratif d'abord, le calendrier national reste incohérent : le décret du 26 septembre 2003 a institué le 5 décembre comme journée d'hommage aux morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, le 25 septembre est consacré aux harkis depuis la même année et la loi du 6 décembre 2012 a ajouté le 19 mars sans jamais abroger le décret de 2003, de sorte que ces dates coexistent sans articulation claire. Cette confusion n'est pas neutre pour les pieds-noirs, puisque le 19 mars demeure pour beaucoup non la date de la paix, mais celle qui a ouvert la séquence des massacres dont ils furent les victimes, notamment lors de la fusillade de la rue d'Isly à Alger le 26 mars 1962 et du massacre d'Oran le 5 juillet 1962. Si le Président de la République a qualifié la fusillade de la rue d'Isly d'« impardonnable pour la République » et a appelé à la reconnaissance du massacre d'Oran le 26 janvier 2022, cette parole n'a toujours pas donné lieu à une inscription de ces deux drames dans le calendrier commémoratif officiel. Sur le plan patrimonial ensuite, la mémoire des pieds-noirs repose presque exclusivement sur l'initiative

associative et locale : mémoriaux d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Nice ou de Perpignan, financés et entretenus sans véritable soutien structurel de l'État, avec pour seule initiative nationale le Mémorial national de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie. Cette mémoire reste ainsi dispersée sur le territoire, dépendante de la vitalité d'amicales, sans politique nationale d'entretien ni de transmission aux jeunes générations. Sur le plan des sépultures enfin, la situation est particulièrement préoccupante. Plus de 500 cimetières chrétiens et israélites subsistent en Algérie, où reposent les ancêtres de centaines de milliers de Français et leur entretien dépend d'un plan de coopération franco-algérien engagé depuis 2003, dont la mise en œuvre reste partielle et dont des actes de vandalisme et de dégradation continuent d'être signalés. Dans le contexte de très forte dégradation des relations entre Paris et Alger depuis l'été 2024, il existe un risque réel que cette coopération mémorielle, déjà fragile, devienne l'otage des tensions diplomatiques entre les deux États, alors même qu'elle ne devrait dépendre d'aucune conjoncture politique. Il lui demande, en conséquence, si elle entend mettre fin à la superposition incohérente des dates commémoratives relatives à la guerre d'Algérie, si elle envisage d'inscrire les drames du 26 mars et du 5 juillet 1962 dans le calendrier national, quel soutien structurel l'État compte apporter aux lieux de mémoire dédiés aux pieds-noirs en France et quelles garanties il peut donner sur la pérennité de l'entretien des cimetières français en Algérie, indépendamment des aléas de la relation bilatérale avec Alger.

Défense

Régimes de reconnaissance des militaires décédés en entraînement

16860. – 14 juillet 2026. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées et des anciens combattants** sur la mention de reconnaissance posthume réservée aux militaires décédés dans le cadre d'entraînements. Dans un contexte marqué par l'augmentation des risques lors des entraînements de haute intensité et le décès de quatre militaires et d'un gendarme en service depuis janvier 2026, l'engagement des militaires lors des entraînements de haute intensité est devenu indissociable du combat moderne. Or le cadre juridique actuel maintient des asymétries significatives héritées des années 1990 : les militaires décédés en service ne reçoivent que la mention « Mort pour le service de la République », leurs enfants ne peuvent être reconnus pupilles de la Nation, leurs conjoints perçoivent une pension réduite et leur promotion posthume est limitée à un grade (contrairement aux gendarmes qui peuvent être promus jusqu'au grade terminal). Cette distinction entre risque opérationnel et risque d'entraînement n'est plus adaptée à la réalité des entraînements actuels, conduits à haute intensité avec munitions réelles. Le décès d'un militaire lors d'un entraînement constitue un sacrifice pour la Nation au même titre qu'un décès lors d'une opération. L'absence de reconnaissance affecte la mémoire du soldat et la situation de ses proches. Dans un contexte où l'intensification des conflits contemporains et la nécessité d'une préparation opérationnelle au plus près des conditions réelles de combat conduisent à une élévation structurelle du niveau de risque lors des entraînements, la distinction entre risque opérationnel et risque d'entraînement est de moins en moins pertinente sur le plan factuel. Au regard de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer le régime de reconnaissance applicable aux militaires décédés lors d'entraînements de haute intensité, afin de mieux refléter la réalité du sacrifice consenti et de remédier aux asymétries identifiées en matière de mentions honorifiques, de pensions, de statut des enfants et de promotions posthumes.

AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 1085 Nicolas Ray ; 10571 Julien Limongi ; 11188 Sylvain Carrière ; 13256 Sylvain Carrière ; 14138 Mme Colette Capdevielle.

Personnes handicapées

Fluidifier le traitement administratif du remboursement des fauteuils roulants

16968. – 14 juillet 2026. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur la réforme entrée en vigueur le 1er décembre 2025 qui permet le remboursement par l'assurance maladie de l'intégralité du montant des fauteuils roulants, à l'achat ou en location longue durée,

inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables (LPP). Toutefois, la réforme est fragilisée dans sa mise en œuvre par les différents acteurs de la chaîne de traitement. Lors de l'achat de fauteuils, des demandes « d'accord préalable » sont refusées, parfois sans cohérence. Certains dossiers validés médicalement ne sont finalement pas payés au moment de l'envoi de la facturation. Aujourd'hui, des fauteuils prescrits et validés ne sont *in fine* pas financés. Pour les professionnels, c'est une insécurité financière majeure, qui engendre des difficultés importantes de trésorerie. Pour ce qui concerne la location de fauteuils, l'ensemble des complémentaires santé refusent de prendre en charge une part du financement. En conséquence, les frais sont d'abord réglés par le patient (s'il l'accepte) et remboursés *a posteriori* car il n'y a pas de possibilité de « tiers payant ». Pratiquement, les délais explosent car la réforme impose l'intervention de spécialistes (médecins spécialisés en médecine physique et de réadaptation), déjà en nombre insuffisants en France. Si certains ergothérapeutes, qui font partie d'une structure, peuvent prescrire certains fauteuils, il reste que de nombreux ergothérapeutes, y compris libéraux, ne peuvent pas prescrire. Pour les entreprises, la situation devient critique car elles doivent avancer les coûts des fauteuils, constituer des stocks conformes à la réforme, financer du matériel de démonstration et absorber une surcharge administrative massive (entre 20 à 30 pages à renseigner). Finalement, les entreprises qui avancent des frais ne sont pas garanties du paiement. Par ailleurs, l'absence d'harmonisation entre les différentes caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) constitue une autre difficulté car, selon les caisses, les règles ne sont pas interprétées de la même manière, les dossiers sont traités différemment et les exigences administratives varient. Aussi, il lui demande comment elle entend appliquer un traitement homogène du traitement administratif des dossiers sur tout le territoire et de permettre à l'ensemble des médecins et des ergothérapeutes de prescrire les fauteuils permettant ainsi de fluidifier le dispositif.

Professions et activités sociales

Non-paiement des assistantes maternelles

16998. – 14 juillet 2026. – **M. David Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur les difficultés rencontrées par les assistantes maternelles en cas de non-paiement de leur salaire par les parents employeurs. Dans sa circonscription de l'Oise, elles assurent une mission essentielle d'accueil du jeune enfant, certaines assistantes maternelles sont confrontées à des impayés pouvant atteindre plusieurs milliers d'euros. Malgré les avancées de Pajemploi+, la garantie demeure limitée à deux mois d'impayés, ce qui laisse de nombreuses professionnelles sans solution lorsque la dette est plus importante ou lorsque l'employeur est insolvable. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que les parents peuvent percevoir des aides publiques destinées à financer la garde de l'enfant, notamment le complément de libre choix du mode de garde, sans que ces sommes puissent nécessairement être mobilisées pour régler les salaires dus. Même après une décision de justice favorable, les assistantes maternelles peuvent ainsi se retrouver dans l'impossibilité effective de recouvrer leur rémunération. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser réellement le paiement des salaires des assistantes maternelles, notamment par l'extension de la garantie Pajemploi+, la création d'un fonds national de garantie des salaires, la mise en place d'un mécanisme empêchant le versement d'aides publiques lorsque le parent employeur ne paie pas la professionnelle concernée ou une saisie sur salaire.

CULTURE

Aide aux victimes

Responsabilité ministère et accompagnement des victimes de VSS

16812. – 14 juillet 2026. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la prise en charge des victimes dans une affaire mettant en cause un ancien haut fonctionnaire du ministère, soupçonné d'avoir, entre 2009 et 2018, administré à l'insu de plus de deux cents femmes un diurétique lors d'entretiens professionnels, les conduisant à s'uriner dessus, dans des circonstances particulièrement humiliantes et traumatisantes. Elle souhaite également l'interpeller sur les carences constatées dans l'accompagnement et la reconnaissance des victimes de violences, en particulier lorsqu'elles relèvent de faits anciens ou initialement considérés comme prescrits. Le 8 octobre 2025, Mme la députée a reçu une vingtaine de victimes en présence de la déléguée interministérielle à l'aide aux victimes. Ce temps d'écoute a constitué, pour beaucoup d'entre elles, la première véritable reconnaissance institutionnelle de leur parole et de leurs difficultés. Ces échanges ont permis de mettre en lumière les effets de la victimisation secondaire résultant de procédures excessivement longues et

compliquées. De nombreuses victimes dénoncent aujourd'hui un manque d'information, d'accompagnement et de reconnaissance de la part des institutions notamment en raison de l'obstacle de la prescription alors que les faits relèvent de situations d'infractions occultes ou dissimulées. Dans ce contexte, la prédécesseure de M. la ministre a annoncé, début 2025, la réactivation de la cellule d'accompagnement psychologique et la généralisation du dispositif d'indemnisation à l'ensemble des victimes concernées. Toutefois, des interrogations subsistent quant à la mise en œuvre effective de cette annonce et à l'accès réel des victimes à ce dispositif. Ainsi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir une meilleure information et un accompagnement effectif de l'ensemble des victimes identifiées dans cette affaire. Par ailleurs, alors même que le ministère s'est constitué partie civile dans cette affaire et qu'il a eu connaissance de nombreuses victimes dans le cadre des procédures engagées, elle l'interroge également sur les raisons pour lesquelles l'ensemble des victimes identifiées n'ont pas étés directement contactées afin de leur proposer un accompagnement adapté. Enfin, elle lui demande quelles initiatives le Gouvernement entend engager pour renforcer la lutte contre la victimisation secondaire et améliorer l'accompagnement des victimes de violences.

Arts et spectacles

Modèle économique du spectacle vivant

16824. – 14 juillet 2026. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le modèle économique du spectacle vivant. Plusieurs entreprises contrôlent désormais simultanément la production de spectacles, le management d'artistes, l'exploitation de salles et parfois les dispositifs de billetterie. Cette intégration verticale, signalée par les organisations professionnelles, crée des situations de dépendance et de non-concurrence : accès plus difficile aux scènes pour les artistes indépendants, réduction de la pluralité des programmations et affaiblissement du pouvoir de négociation des structures non intégrées. Elle demande quelles actions le Gouvernement envisage pour garantir une réelle concurrence, limiter les situations de monopole et prévenir les situations de domination économique afin de préserver la diversité culturelle, indispensable à la vitalité du spectacle vivant. Elle souhaite également connaître les mesures qu'elle entend prendre pour soutenir les structures indépendantes.

Audiovisuel et communication

Critères retenus par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle

16829. – 14 juillet 2026. – **Mme Sophie Blanc** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les critères retenus par l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) pour apprécier le respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion par les chaînes d'information, ainsi que sur les garanties apportées à la liberté éditoriale et à la sécurité juridique des éditeurs. Par une décision du 12 juin 2026, rendue publique le 15 juin 2026, l'Arcom a mis en demeure la société éditrice de CNews de se conformer à l'exigence d'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans ses programmes d'information. Cette décision repose sur l'analyse de 168 heures de programmes diffusés au mois de mars 2025 et conclut à l'existence d'un « déséquilibre manifeste et durable » dans le traitement de plusieurs sujets prêtant à controverse. Pour caractériser ce déséquilibre, l'Autorité a notamment pris en compte la diversité des thèmes abordés, des invités présents à l'antenne, des opinions exprimées ainsi que la tonalité générale des séquences. Cette mise en demeure intervient dans le prolongement de la décision rendue par le Conseil d'État le 13 février 2024 à la suite d'une saisine de Reporters sans frontières. La haute juridiction a alors jugé que le contrôle du pluralisme de l'information par l'Arcom ne pouvait se limiter au seul décompte du temps de parole des personnalités politiques et devait tenir compte de l'ensemble des participants aux programmes diffusés. Elle a également estimé que l'appréciation de l'indépendance de l'information devait porter sur l'ensemble des conditions de fonctionnement de la chaîne et sur les caractéristiques de sa programmation. Le Conseil d'État a, en conséquence, annulé la décision par laquelle l'Arcom avait refusé de mettre en demeure CNews sur ce terrain et lui a enjoint de réexaminer la demande de RSF. Si le pluralisme des courants d'expression socioculturels constitue, selon une jurisprudence constitutionnelle constante, l'une des garanties de la liberté de communication, les modalités de son contrôle ne sauraient toutefois être indifférentes. Plus ce contrôle s'éloigne de critères objectivables, comme ceux applicables en période électorale aux temps de parole ou à la représentation des forces politiques, plus il tend à reposer sur une appréciation d'ensemble de la programmation, de l'équilibre des intervenants, des opinions exprimées et de la tonalité générale des émissions. Un tel déplacement du contrôle n'est pas neutre pour les éditeurs : il fait peser sur eux une contrainte plus large, dont les contours deviennent difficiles à anticiper dès lors que le manquement n'est plus rattaché à un fait précis, à un propos déterminé ou à un déséquilibre quantifiable, mais à une appréciation globale du traitement

éditorial de plusieurs séquences ou émissions. Cette évolution soulève une question sérieuse de sécurité juridique. La mise en demeure constitue en droit l'étape préalable à d'éventuelles sanctions. Or la notion même de « déséquilibre manifeste et durable », lorsqu'elle est appliquée à des programmes d'information hors période électorale, appelle nécessairement des critères de mise en œuvre suffisamment intelligibles pour les éditeurs. À défaut de méthode d'évaluation explicitée, de paramètres identifiables et de doctrine suffisamment précise sur les conditions dans lesquelles l'Arcom apprécie la diversité des opinions, la tonalité générale d'une séquence ou l'équilibre d'une programmation, une chaîne peut se voir reprocher un manquement sans disposer, en amont, des éléments lui permettant d'anticiper à partir de quel niveau de déséquilibre elle s'expose à une mise en demeure. Le risque est alors de voir le contrôle du pluralisme, pourtant légitime dans son principe, produire un effet d'autocensure préventive sur les choix éditoriaux des rédactions. Mme la députée lui demande donc, en premier lieu, si le Gouvernement considère que les critères actuellement mobilisés par l'Arcom pour apprécier, hors période électorale, le pluralisme des courants de pensée et d'opinion présentent un degré suffisant de prévisibilité et d'objectivation pour les éditeurs. Le Gouvernement estime-t-il qu'une appréciation globale de la programmation, de l'équilibre des intervenants, des opinions exprimées et de la tonalité générale des émissions peut, à elle seule, constituer une base suffisamment claire pour fonder une mise en demeure au titre du pluralisme ? Le Gouvernement entend-il préciser, par la loi ou par voie réglementaire, les limites du contrôle exercé par l'Arcom lorsqu'il porte non sur les seuls temps de parole politiques mais sur l'appréciation d'ensemble de programmes d'information ? Enfin, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement juge nécessaire que l'Arcom publie une doctrine détaillée sur ses méthodes d'échantillonnage, ses critères d'appréciation et les éléments retenus pour caractériser un manquement au pluralisme, afin que la régulation audiovisuelle ne puisse être perçue comme un contrôle indirect des lignes éditoriales.

Audiovisuel et communication

Difficulté de réception du multiplex R1 de la TNT dans les territoires ruraux

16830. – 14 juillet 2026. – **Mme Marie-Christine Dalloz** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés récurrentes de réception du multiplex R1 de la télévision numérique terrestre (TNT), qui diffuse notamment les chaînes de France Télévisions, dans plusieurs territoires ruraux. De nombreux habitants de ces secteurs, notamment dans le secteur de Nozeroy (Jura), signalent que la réception du multiplex R1 est devenue intermittente ou impossible depuis le courant de l'année 2025, alors même que ce multiplex était auparavant reçu de manière satisfaisante avec des installations conformes, réalisées par des professionnels. Les autres multiplex de la TNT demeurent quant à eux correctement reçus. Les usagers concernés ont pourtant engagé des dépenses importantes pour disposer d'une installation adaptée à la TNT (antenne, amplificateur, réglages), sans garantie d'une réception durable. Les seules solutions qui leur sont parfois proposées consistent à recourir à une réception satellitaire ou à une offre de télévision par internet, ce qui entraîne des coûts supplémentaires alors que la TNT constitue un service gratuit destiné à garantir l'accès universel aux chaînes de télévision. Les enquêtes diligentées à la demande de particuliers concluent parfois à une insuffisance de couverture, sans expliquer pourquoi cette même installation permettait auparavant une réception normale, ni pourquoi les difficultés concernent essentiellement le multiplex R1. Certains usagers évoquent également de possibles phénomènes d'interférences entre émetteurs fonctionnant sur une même fréquence, sans que ces hypothèses ne fassent l'objet d'explications publiques. Cette situation soulève une question d'égalité d'accès au service public audiovisuel, particulièrement dans les territoires ruraux. Elle lui demande donc de lui faire part des mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre, en lien avec l'ANFR, l'ARCOM, les opérateurs de diffusion et France Télévisions, afin de garantir un accès aux chaînes du service public sur l'ensemble du territoire et à quelle échéance.

Enseignements artistiques

Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique

16897. – 14 juillet 2026. – **M. Aurélien Le Coq** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les inégalités systémiques qu'entraîne le cadre d'emploi actuel des assistants d'enseignement artistique (AEA). Le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique est classé en catégorie B de la fonction publique territoriale, alors même que les agents concernés disposent majoritairement de diplômes reconnus *a minima* au niveau licence. En effet, les diplômes d'État de musique et de danse (ce dernier étant exigé pour enseigner) sont inclus au répertoire national des certifications professionnelles au niveau 6. Il en sera de même pour le diplôme d'État de théâtre dès la rentrée scolaire prochaine, comme le précise le compte rendu du troisième comité de suivi du SNOP du 9 juin 2026 (Schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement public spécialisé de la danse, de la

musique et du théâtre). Par ailleurs, les assistants d'enseignement artistique sont assimilés aux professeurs certifiés de l'éducation nationale. Leur niveau de formation est désormais équivalent à celui de leurs homologues, or les enseignants de l'éducation nationale sont tous classés en catégorie A de la fonction publique d'État. De plus, cette classification en catégorie B de la fonction publique territoriale a pour conséquence des inégalités salariales importantes entre AEA et professeurs d'enseignement artistique (PEA), dont le cadre d'emploi est lui classé en catégorie A de la fonction publique territoriale, alors que leurs missions sont similaires. Car dans les faits, les assistants d'enseignement artistique n'assistent personne : le nom du cadre d'emploi lui-même est inapproprié. En conséquence, les collectivités territoriales ne voient plus l'intérêt de nommer des PEA, puisque les AEA remplissent les mêmes missions pour un traitement indiciaire moindre, ce qui condamne la plupart des enseignants à une carrière sans aucune évolution. En outre, les assistants d'enseignement artistique sont confrontés à la précarisation de leurs conditions de travail, les collectivités territoriales recourant massivement à la contractualisation, en raison de leur manque de moyens. C'est également lié aux nombreux dysfonctionnements des concours d'AEA et de PEA. Les qualifications, ainsi que la nature des missions quotidiennes des assistants d'enseignement artistique sont insuffisamment reconnues, au regard des responsabilités effectivement exercées. Compte tenu de ces éléments, une réforme statutaire globale de fond, ainsi qu'une revalorisation du métier apparaissent nécessaires, en intégrant l'ensemble des AEA dans la catégorie A de la fonction publique territoriale, tout en maintenant une distinction entre actuels AEA et PEA, comme entre professeurs certifiés et agrégés de l'éducation nationale. Il lui demande donc si une réforme statutaire est à l'étude, ainsi que les mesures qu'elle compte prendre pour mettre fin à ces inégalités dont souffrent les assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Marchés publics
Difficultés d'accès des librairies indépendantes aux marchés publics

16952. – 14 juillet 2026. – **Mme Marie-José Allemand** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés rencontrées par les librairies indépendantes pour accéder aux marchés publics de fourniture de livres destinés aux bibliothèques, médiathèques, établissements scolaires et autres équipements publics. Les librairies indépendantes constituent des acteurs essentiels de la vie culturelle de nombreux territoires. Elles participent à la diffusion du livre, à l'animation des centres-villes, à l'organisation de rencontres avec les auteurs et au maintien d'un accès de proximité à la culture. Dans de nombreuses villes moyennes et rurales, elles expliquent que la commande publique représente désormais un levier indispensable à leur équilibre économique. Pourtant, l'accès aux marchés publics demeure souvent complexe pour ces petites structures. La taille des marchés, les exigences administratives, la mutualisation des achats ou encore les critères de sélection peuvent constituer autant de freins qui favorisent, de fait, des opérateurs nationaux disposant de moyens logistiques et administratifs plus importants. Dans un contexte où le secteur connaît un ralentissement marqué des ventes et où les fermetures de librairies sont désormais plus nombreuses que les ouvertures, cette situation interroge la capacité de la commande publique à contribuer au maintien d'un véritable maillage culturel de proximité. Elle lui demande ainsi si le Gouvernement envisage de faire évoluer les pratiques de la commande publique afin de faciliter l'accès des librairies indépendantes aux marchés de fourniture de livres, notamment par un encouragement à l'allotissement, une simplification des procédures pour les petits marchés et la diffusion de recommandations à destination des collectivités territoriales permettant de mieux prendre en compte les enjeux de diversité culturelle et d'ancrage territorial.

Presse et livres
Concentration économique de la filière du livre et librairies indépendantes

16985. – 14 juillet 2026. – **Mme Marie-José Allemand** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les conséquences de la concentration économique de la filière du livre pour les librairies indépendantes et la diversité éditoriale. La filière française du livre constitue un modèle reconnu, reposant notamment sur le prix unique instauré par la loi du 10 août 1981. Ce modèle a permis de préserver un réseau dense de librairies indépendantes, facteur essentiel de diversité culturelle et d'aménagement du territoire. Toutefois, plusieurs évolutions récentes suscitent des inquiétudes. La concentration progressive des activités d'édition, de diffusion et de distribution entre un nombre limité de grands groupes renforce les déséquilibres économiques au sein de la filière. Dans le même temps, les librairies indépendantes doivent faire face à la concurrence croissante des grandes plateformes numériques et à une baisse sensible des ventes observée depuis la fin du rebond post-covid. Au-delà des difficultés économiques immédiates, cette évolution soulève une question plus large : celle du maintien de la diversité éditoriale, de l'indépendance des réseaux de diffusion et de l'égal accès de tous les territoires à une offre culturelle pluraliste. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement entend conduire une évaluation des effets de cette

concentration économique sur le fonctionnement de la filière du livre et quelles mesures pourraient être envisagées afin de préserver durablement l'équilibre entre les différents acteurs, de garantir la diversité éditoriale et de soutenir les librairies indépendantes, particulièrement dans les villes moyennes et les territoires ruraux.

Presse et livres

Place des librairies indépendantes dans la stratégie nationale pour la lecture

16987. – 14 juillet 2026. – **Mme Marie-José Allemand** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la place des librairies indépendantes dans la politique nationale de développement de la lecture. Les politiques publiques de lecture reposent légitimement sur les bibliothèques, les médiathèques et les établissements scolaires. Pourtant, les librairies indépendantes jouent elles aussi un rôle fondamental dans l'accès à la lecture, la diffusion de la création littéraire, l'organisation de rencontres culturelles, la médiation auprès des jeunes publics et l'animation de la vie locale. Dans de nombreuses communes, notamment rurales ou de taille moyenne, elles constituent souvent le premier lieu de découverte du livre et participent pleinement à l'attractivité des centres-villes. Pour autant, leurs missions culturelles sont le plus souvent assumées sans véritable reconnaissance dans les politiques publiques, alors même que l'organisation d'évènements littéraires ou d'actions de médiation représente un investissement humain et financier important. Plusieurs libraires soulignent aujourd'hui que ces animations deviennent de plus en plus difficiles à maintenir faute de soutien adapté. Elle lui demande ainsi si le Gouvernement envisage de renforcer la place des librairies indépendantes dans la stratégie nationale en faveur de la lecture publique, notamment par une meilleure reconnaissance de leurs missions culturelles, un accompagnement renforcé des actions de médiation et une association plus étroite de ces acteurs aux politiques conduites par l'État et les collectivités territoriales.

Presse et livres

Situation des librairies indépendantes

16988. – 14 juillet 2026. – **Mme Anne-Cécile Violland** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation alarmante que traverse le réseau des librairies indépendantes françaises, dont la fragilisation continue menace un pan essentiel de la vie culturelle, économique et démocratique du pays. Le bilan 2025 publié par le Centre national du livre (CNL) est sans appel. Pour la première fois depuis la création de cet observatoire, le solde entre ouvertures et fermetures de librairies est devenu négatif. 83 librairies ont ouvert leurs portes en 2025, contre 85 qui ont définitivement fermé, il s'agit d'un renversement brutal par rapport à 2024, où l'on comptait encore 129 ouvertures pour 72 fermetures. Ce basculement s'inscrit dans un contexte de recul continu des ventes : - 2,9 % en valeur et - 3,3 % en volume sur les quatre premiers mois de 2026 par rapport à la même période de 2025 et une baisse marquée de 6 % au premier trimestre 2026, selon l'Observatoire du Syndicat de la librairie française. Ces fermetures touchent en majorité des structures récentes (créées au cours des dix dernières années), souvent de petite taille, dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 000 euros et dont les gérants perçoivent une rémunération nette de moins de 5 000 euros par an. Le CNL identifie deux charges qui étranglent aujourd'hui le secteur : les loyers commerciaux et la masse salariale, cette dernière ayant mécaniquement progressé depuis trois ans sous l'effet des revalorisations du Smic, sans que la marge commerciale ne parvienne à absorber ce choc. Ce qui devrait alerter plus encore, c'est que la crise ne se limite plus aux petites structures puisqu'elle atteint désormais des enseignes historiques. Le groupe Gibert, institution du livre, a été placé en redressement judiciaire en avril 2026, pour une période d'observation de six mois. Son chiffre d'affaires est passé de 92 millions d'euros en 2024 à 86 millions d'euros en 2025 et ce sont environ 500 salariés répartis dans seize magasins qui sont aujourd'hui dans l'incertitude. D'autres acteurs majeurs, comme le groupe Nosoli ont également connu d'importantes difficultés financières ces derniers mois. Que des enseignes de cette taille, disposant d'une surface financière autrement plus importante que celle d'une librairie de centre-ville, se trouvent fragilisées à ce point, témoigne d'un problème structurel de filière et non de difficultés isolées. Cette érosion du réseau des librairies fait peser des risques sérieux à plusieurs niveaux. Sur le plan économique et social se sont des milliers d'emplois qualifiés, non délocalisables, qui sont menacés dans un réseau qui compte environ 3 300 librairies indépendantes et emploie plus de 15 000 personnes à l'échelle du secteur du livre au sens large. Sur le plan de l'aménagement du territoire, les fermetures touchent en priorité les petites communes et les zones rurales, où la librairie est souvent l'un des derniers commerces culturels de proximité, avec un effet d'entraînement sur la vitalité des centres-villes. Sur le plan de la diffusion culturelle : les librairies indépendantes jouent un rôle de prescription et de diffusion culturelle irremplaçable, garantissant la mise en avant de la diversité éditoriale face à la standardisation de l'offre et à la concentration des ventes sur quelques *best-sellers* imposée par les grandes plateformes. Enfin, d'un point de vue démocratique, la disparition de ces lieux

de médiation et d'accès à la lecture fragilise la lutte contre l'uniformisation des contenus et l'accès à une pensée plurielle, alors même que le temps consacré à la lecture recule. Mme la députée mesure les efforts déjà engagés par l'État en faveur de la filière, de la loi dite « Darcos » de 1981 jusqu'au plan « Culture et Ruralité » lancé en 2024. Or, malgré ce cadre, le solde nombre d'ouvertures/fermetures est devenu négatif pour la première fois en 2025 et les indicateurs du premier semestre 2026 ne montrent aucun signe d'amélioration. Ce constat impose une double conclusion : ces dispositifs doivent être renforcés et mieux dotés et de nouveaux outils doivent être envisagés pour répondre à l'urgence, par exemple la question des charges fixes qui pèsent aujourd'hui le plus lourdement sur l'équilibre des librairies et sur le rééquilibrage de la concurrence avec les plateformes numériques. Au regard de ces éléments, elle lui demande de quelle manière le Gouvernement va pouvoir accompagner et assurer la pérennité de l'activité des librairies et préserver leur activité essentielle.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9192 Matthieu Bloch.

Bâtiment et travaux publics
Entreprises des industries de carrières et de matériaux de construction

16832. – 14 juillet 2026. – **M. Daniel Labaronne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation des entreprises des industries de carrières et de matériaux de construction. Ces entreprises, qui approvisionnent les secteurs du bâtiment et des travaux publics en granulats, béton et autres matériaux de construction, indiquent être confrontées à un ralentissement de leur activité dans le contexte de la crise de la construction neuve. Elles font également état d'une hausse de leurs coûts de production, liée notamment à la suppression progressive de l'avantage fiscal sur le gazole non routier (GNR), aux investissements engagés en faveur de la décarbonation de leurs activités ainsi qu'à l'augmentation de diverses charges réglementaires. Les représentants de cette filière relèvent que, si le Gouvernement a récemment mis en place un dispositif d'aide en faveur des entreprises du bâtiment et des travaux publics utilisant du GNR et annoncé un plan d'électrification des matériels, les industries de carrières et de matériaux de construction ne sont pas éligibles à ces dispositifs. Ils soulignent également que les alternatives électriques adaptées aux engins spécifiques utilisés dans les carrières demeurent, à ce stade, peu développées et que leur activité reste largement dépendante de la construction neuve. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer les dispositifs d'accompagnement afin que les entreprises des industries de carrières et de matériaux de construction puissent bénéficier d'un traitement comparable à celui accordé au secteur du BTP, ou, à défaut, quelles mesures spécifiques il envisage de mettre en œuvre pour soutenir cette filière essentielle à l'approvisionnement des territoires en matériaux de construction.

Collectivités territoriales
Pertes de ressources des collectivités territoriales

16841. – 14 juillet 2026. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la perte des subsides des collectivités territoriales. Au gré des réformes sur la fiscalité locale, les collectivités ont perdu des leviers fiscaux dont l'État s'était engagé à compenser les pertes de recette. Or, à l'occasion de leur rapport « Compensation des suppressions ou exonérations de fiscalité locale : les collectivités sont-elles perdantes ? », les sénateurs rapporteurs ont souligné que les montants des compensations ne satisfaisaient pas les pertes, du fait notamment de l'absence de revalorisations annuelles des allocations compensatrices - alors même que les différents leviers auraient suivi cette logique de revalorisation. En privant les collectivités de leurs leviers traditionnels, l'État détache les collectivités de leurs réalités de terrain et octroie une compensation issue de recettes nationales sur lesquelles les collectivités n'ont pas, comme le soulignait le rapport, de marges de manœuvre ; ce transfert a induit une plus forte propension à l'arbitrage de l'État sur les décisions des collectivités. Enfin, la solution de ces recettes dans une enveloppe globale a entraîné une opacité dans l'emploi de ces fonds. Alors que M. le ministre a déploré une « erreur ne correspondant pas la volonté du

Gouvernement » face aux maires de collectivités rurales ayant découvert une baisse brutale de leur recette, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les mesures de compensation permettent aux collectivités de retrouver le niveau de recettes que leurs anciens leviers leur auraient permis de bénéficier.

Commerce et artisanat

Clarification du développement des « drives piétons »

16842. – 14 juillet 2026. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le développement de points de retrait commercial présentés comme des « *drives* piétons », mais dont les caractéristiques d'implantation et les modalités de fonctionnement s'apparentent, dans les faits, à de véritables *drives* automobiles. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a soumis les *drives* au régime de l'autorisation d'exploitation commerciale afin de répondre au développement rapide de ces équipements et de mieux prendre en compte leurs incidences sur l'aménagement du territoire, les flux de circulation, l'équilibre commercial, la consommation d'espaces et le développement durable. Les travaux préparatoires de cette réforme soulignaient notamment la nécessité d'éviter les implantations opportunistes et de garantir une égalité de traitement entre les différents formats de commerce. Or il apparaît que certains points de retrait, présentés comme des « *drives* piétons », sont implantés dans des secteurs principalement accessibles en voiture, disposent d'espaces de stationnement dédiés et accueillent, dans les faits, une clientèle venant majoritairement retirer ses commandes en véhicule. Bien que leur dénomination commerciale laisse entendre un usage piéton, leur fonctionnement produit des effets comparables à ceux d'un *drive* automobile classique, sans avoir été soumis, dans certains cas, à l'autorisation d'exploitation commerciale prévue par le code de commerce. Cette situation est susceptible de créer une insécurité juridique, une distorsion de concurrence entre opérateurs et de remettre en cause les objectifs poursuivis par le législateur en matière d'aménagement commercial. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement considère que la qualification d'un point de retrait doit être appréciée au regard de ses conditions réelles d'implantation et de fonctionnement, plutôt que de sa seule dénomination commerciale, et s'il envisage de clarifier les critères permettant de distinguer un véritable « *drive* piéton » d'un drive organisé pour un accès principalement automobile.

Économie sociale et solidaire

Crédits de l'État en faveur du dispositif local d'accompagnement (DLA) de l'ESS

16872. – 14 juillet 2026. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les inquiétudes exprimées par les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) quant à la remise en cause des crédits de l'État en faveur du dispositif local d'accompagnement (DLA). Les acteurs du secteur font part d'un risque de mesures de gel et d'annulation de crédits affectés à l'action 4 du programme 305, dédiée au soutien de l'ESS, qui affecterait le DLA alors même que la loi de finances pour 2026 prévoit une enveloppe de 12 millions d'euros pour ce dispositif. Le DLA est le principal dispositif public d'accompagnement des associations, coopératives et entreprises employeuses de l'ESS. Il contribue à préserver l'emploi, tout en participant au développement économique des territoires, notamment les plus fragiles. Cette réduction des crédits interviendrait dans un contexte déjà difficile pour le secteur de l'ESS, marqué par la fragilisation de nombreuses structures et par la perte de plus de 10 000 emplois au second semestre 2025. Une baisse des financements de l'État risquerait de priver de nombreuses organisations d'un accompagnement essentiel, avec des conséquences directes sur leur activité et le maintien de l'emploi. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend maintenir les crédits de l'action 4 du programme 305, conformément aux engagements pris lors du vote du budget pour 2026.

Énergie et carburants

Développement de la géothermie en France

16878. – 14 juillet 2026. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les difficultés entourant le développement massif de la géothermie en France. Cette source d'énergie, non intermittente, permet de produire une énergie décarbonée et locale. Elle présente de nombreux atouts qui devraient inciter à maximiser son développement. Dans un rapport publié le 13 janvier 2026, la Cour des comptes souligne le déploiement insuffisant de la géothermie, qui ne représente aujourd'hui que 1 % de la consommation finale de chaleur. Ce taux

devrait néanmoins progresser au regard des objectifs fixés par la troisième Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE 3), à condition que ceux-ci soient effectivement mis en œuvre et que la filière bénéficie d'un accompagnement technique et d'une adaptation du cadre normatif à la hauteur des enjeux liés à sa massification. Car la Cour des comptes et les industriels du secteur mettent également en lumière l'ensemble des freins qui compliquent son développement. Parmi eux, la complexité des procédures administratives encadrant la réalisation des projets géothermiques apparaît comme un obstacle majeur, retardant leur mise en œuvre concrète. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite savoir si le Gouvernement envisage de simplifier le cadre normatif actuel afin d'accélérer le déploiement de la géothermie profonde et de la géothermie calogène, permettant notamment le développement des réseaux de chaleur urbains. Par ailleurs, elle l'interroge sur les leviers dont le Gouvernement dispose pour renforcer les outils de planification et sur son intention de développer de nouveaux dispositifs, tels qu'un « cadastre géothermique ». Enfin, elle lui demande si le Gouvernement entend maintenir le financement du Fonds chaleur au niveau prévu par le projet de loi de finances pour 2026, alors même que celui-ci a déjà subi de nombreuses diminutions au cours des dernières années.

Entreprises

Facturation électronique entreprises

16898. – 14 juillet 2026. – **M. Vincent Rolland** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la facturation électronique. La réforme de la facturation électronique, issue de l'article 26 de la loi de finances pour 2022 et dont le déploiement progressif est en cours, impose aux entreprises assujetties à la TVA de recourir à des plateformes de dématérialisation partenaires (PDP) immatriculées par l'administration fiscale pour l'émission, la transmission et l'archivage de leurs factures, ainsi que pour la transmission des données de transaction et de paiement à l'administration. Cette réforme implique que des données comptables, fiscales, commerciales et stratégiques, susceptibles d'être couvertes par des obligations professionnelles de confidentialité ou par diverses réglementations sectorielles, soient transmises à des opérateurs privés. Or les entreprises assujetties n'ont, en pratique, pas été pleinement informées des garanties juridiques, techniques et financières dont bénéficient effectivement ces opérateurs, ni des responsabilités encourues en cas de défaillance. Il souhaiterait savoir si les entreprises disposent d'une faculté de refus lorsque les conditions contractuelles proposées par une plateforme de dématérialisation partenaire (PDP) n'offrent pas de garanties suffisantes et s'il existe un dispositif alternatif, notamment *via* un portail public, permettant de satisfaire aux obligations légales sans recourir à un opérateur privé. Il serait indispensable de préciser la nature juridique de l'immatriculation des PDP, simple autorisation administrative ou validation de garanties techniques et de sécurité, ainsi que les responsabilités respectives de l'opérateur, de l'État et de l'entreprise utilisatrice en cas de perte de données, de cyberattaque ou de violation du secret des affaires. Enfin, il souhaiterait connaître quelles sont les garanties minimales d'assurance et de continuité d'activité qui sont imposées aux PDP, selon quels critères leur immatriculation est accordée et dans quelle mesure ces critères sont communicables et quels recours sont ouverts aux entreprises qui n'auraient accès à aucun opérateur présentant un niveau de protection compatible avec leurs obligations professionnelles.

Entreprises

Risques cyber liés à la généralisation de la facturation électroniques

16899. – 14 juillet 2026. – **M. Sébastien Huyghe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les risques cyber liés à la généralisation de la facturation électronique entre entreprises. À compter du 1er septembre 2026, la réforme de la facturation électronique entrera progressivement en vigueur. L'ensemble des entreprises seront tenues de pouvoir recevoir des factures électroniques, quelle que soit leur taille. Les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire devront émettre leurs factures sous ce format et transmettre à l'administration les données de transaction et de paiement. Cette réforme concernera plus de 10 millions d'acteurs économiques et conduira à une circulation accrue de données commerciales et financières sensibles par l'intermédiaire de plateformes de dématérialisation. Si cette évolution répond à un objectif de modernisation et de simplification, elle suscite également des interrogations, en particulier parmi les très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises, qui ne disposent pas toujours des moyens humains, techniques ou financiers nécessaires pour faire face aux risques numériques. Dans un contexte marqué par la multiplication des cyberattaques visant les entreprises, de nombreux professionnels s'interrogent sur le niveau de sécurité des plateformes de dématérialisation partenaires, sur les garanties offertes en matière de protection des données, ainsi que sur les dispositifs prévus pour assurer la

continuité du service en cas d'incident informatique majeur. Aussi, il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter aux entreprises afin d'assurer la sécurité des données échangées dans le cadre de la facturation électronique, de prévenir les risques de cyberattaque et de garantir la continuité du dispositif en cas de défaillance ou d'interruption de service.

Finances publiques

Fermeture de centres de finances publiques à Paris

16909. – 14 juillet 2026. – **Mme Danielle Simonnet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la fermeture de centres de finances publiques à Paris et les conséquences de ces fermetures sur les habitantes et habitants et sur les conditions d'accueil et de travail des agents et agentes dans les centres qui restent ouverts. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre du très mal nommé « Nouveau réseau de proximité », de nombreuses réorganisations sont prévues qui vont conduire à une dégradation des conditions d'accueil pour les usagers. Sur 25 centres existants dans tout Paris en 2021, le projet de « Nouveau réseau de proximité » prévoit qu'il n'en reste que 12 d'ici 2028. Les effectifs de la direction régionale des finances publiques de Paris ont été réduits de près de 40 % depuis 2010. Ces réductions d'effectifs ont principalement concerné des fonctionnaires des catégories C et B, qui sont celles et ceux qui sont le plus en contact direct, au quotidien, avec le public. Après le centre de l'Argonne dans le 19e arrondissement, c'est maintenant le site de Tolbiac dans le 13e arrondissement et celui de le rue des Meuniers dans le 12ème arrondissement qui sont menacés. Ainsi une fermeture de ces sites est envisagée pour 2027. Mme la députée salue les agents et leurs syndicats, qui s'opposent à ces fermetures et se mobilisent pour préserver la qualité d'accueil et de service public que les usagers des impôts sont en droit d'attendre. Elle tient à alerter M. le ministre sur les répercussions des fermetures sur les autres centres qui restent ouverts, dont le centre situé rue Paganini dans le 20e arrondissement, arrondissement dont elle est élue. D'ores et déjà, les conditions d'accueil dans ce centre sont très dégradées du fait du manque de moyens et d'effectifs : les agents font état de très longues files d'attente qui s'étendent largement sur la voie publique (en période de campagne d'impôt sur le revenu notamment parfois dès 7h du matin). Les agents et agentes ne peuvent souvent pas accueillir tous les usagers qui attendent, faute de temps, les horaires d'accueil étant réduits. La fermeture de nouveaux centres ne va qu'aggraver ces problèmes. La conséquence plus globale de cette réorganisation est la suppression de 40 % des accueils physiques, limités à trois matinées par semaine, laissant les habitants, notamment les 30 % en situation d'illectronisme et les petites entreprises se débrouiller seuls face à des démarches toujours plus complexes, accessibles uniquement par internet. Cette dégradation de l'accueil dans les centres de finances publics est dramatique car elle prive nombre d'usagers, notamment les plus précaires, d'accéder à une bonne compréhension et à un bon suivi de leur dossier fiscal par les services de l'administration fiscale. Dans ce contexte, elle souhaite interroger le ministre sur les mesures qu'il compte prendre pour garantir aux usagers et usagères des finances publiques parisiens un bon accès aux services d'accueil « physiques », sur place et s'il prévoit de renoncer aux projets de fermeture envisagés dans le cadre du « Nouveau réseau de proximité », afin de garantir aux agents et aux usagers un accueil conforme aux besoins en matière d'information fiscale.

Finances publiques

Recouvrement des amendes pénales et effets sociaux par la DGFiP

16910. – 14 juillet 2026. – **M. Ugo Bernalicis** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les modalités de recouvrement des amendes pénales et quasi-pénales confiées à la direction générale des finances publiques (DGFiP), ainsi que sur leurs effets économiques et sociaux. Le système français de sanction pécuniaire repose aujourd'hui sur une articulation étroite entre les autorités de verbalisation, les autorités judiciaires et les services de recouvrement de l'État. Une fois l'amende émise ou majorée, celle-ci est transmise à la direction générale des finances publiques, qui dispose de prérogatives étendues en matière de recouvrement forcé. Ce dispositif s'est progressivement intensifié avec l'augmentation du nombre d'amendes forfaitaires et d'amendes forfaitaires délictuelles, conduisant à une croissance significative du volume de créances publiques recouvrées par voie administrative. Plusieurs travaux de recherche en sociologie et en économie publique ont souligné que les sanctions pécuniaires de masse peuvent produire des effets d'accumulation de dette, en particulier dans les populations les plus précaires, pour lesquelles le paiement immédiat d'une amende peut entraîner un basculement dans des procédures de majoration puis de recouvrement forcé. Ces analyses rejoignent les constats formulés par plusieurs organisations de défense des droits fondamentaux, qui alertent sur les effets sociaux du cumul d'amendes, des majorations automatiques et des procédures de saisies administratives. Dans son rapport de juin 2026 intitulé « Payer le prix du harcèlement

policier - Des amendes discriminatoires visant les jeunes noirs et arabes en France », *Human Rights Watch*, conjointement avec *(Re)Claim* et la Maison communautaire pour un développement solidaire, décrit des situations dans lesquelles des personnes, souvent jeunes et résidant dans des quartiers populaires, accumulent un volume très élevé d'amendes, conduisant à des dettes significatives auprès de l'administration fiscale et à des procédures de recouvrement forcé répétées. Ces éléments interrogent la capacité du système actuel à garantir une proportionnalité des sanctions et à prévenir des situations d'endettement structurel liées à des infractions de faible gravité. Or malgré l'importance quantitative des amendes recouvrées par la DGFiP, il n'existe pas de publication détaillée permettant d'apprécier la réalité de cet endettement, sa distribution territoriale et sociale, ainsi que les modalités concrètes du recouvrement. Dans un objectif de transparence de l'action publique et d'évaluation des politiques de sanction pécuniaire, il lui demande de bien vouloir communiquer, pour chacune des cinq dernières années disponibles le nombre total de créances issues d'amendes pénales ou quasi-pénales prises en charge par la direction générale des finances publiques, ainsi que leur montant global ; la répartition de ces créances selon leur origine, notamment les contraventions ; amendes forfaitaires ; amendes forfaitaires délictuelles et les majorations automatiques ; le montant moyen et médian des dettes détenues par les redevables d'amendes, ainsi que la distribution de ces dettes par tranches (moins de 100 euros, 100 à 500 euros, 500 à 1 000 euros, 1 000 à 5 000 euros, 5 000 à 10 000 euros, plus de 10 000 euros) ; le nombre de personnes faisant l'objet d'une ou plusieurs procédures de recouvrement actives au titre d'amendes pénales, ainsi que le nombre de personnes cumulant plusieurs créances simultanément ; le nombre de procédures de recouvrement forcé mises en œuvre chaque année, notamment les saisies administratives à tiers détenteur (SATD) ; saisies sur rémunérations ; saisies bancaires et autres procédures coercitives de recouvrement ; le montant total recouvré chaque année au titre des amendes pénales, ainsi que le taux de recouvrement effectif par rapport aux créances émises ; le nombre de remises gracieuses accordées, leur montant total, ainsi que leur taux d'acceptation ; le nombre de personnes cumulant un volume significatif de dettes d'amendes, notamment celles faisant l'objet de plus de 10, 20 ou 50 créances actives simultanément, ainsi que, lorsque ces données existent, les caractéristiques socio-territoriales de ces situations (âge, sexe, localisation géographique) et les indicateurs, si l'administration fiscale en dispose, permettant d'évaluer les situations de surendettement liées exclusivement aux amendes pénales et aux amendes forfaitaires délictuelles. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement a procédé ou envisage de procéder à une évaluation des effets sociaux du recouvrement forcé des amendes, notamment sur les ménages les plus modestes, conformément aux alertes formulées par plusieurs travaux académiques et organisations de défense des droits fondamentaux. Enfin, il lui demande si le Gouvernement envisage la publication en *open data* des données relatives au recouvrement des amendes par la DGFiP, afin de permettre un contrôle parlementaire et scientifique indépendant de l'impact économique et social des politiques de sanction pécuniaire.

Finances publiques

Recouvrement des amendes pénales et effets sociaux par la DGFiP

16911. – 14 juillet 2026. – **M. Antoine Léaument** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les modalités de recouvrement des amendes pénales et quasi-pénales confiées à la direction générale des finances publiques (DGFiP), ainsi que sur leurs effets économiques et sociaux. Le système français de sanction pécuniaire repose aujourd'hui sur une articulation étroite entre les autorités de verbalisation, les autorités judiciaires et les services de recouvrement de l'État. Une fois l'amende émise ou majorée, celle-ci est transmise à la direction générale des finances publiques, qui dispose de prérogatives étendues en matière de recouvrement forcé. Ce dispositif s'est progressivement intensifié avec l'augmentation du nombre d'amendes forfaitaires et d'amendes forfaitaires délictuelles, conduisant à une croissance significative du volume de créances publiques recouvrées par voie administrative. Plusieurs travaux de recherche en sociologie et en économie publique ont souligné que les sanctions pécuniaires de masse peuvent produire des effets d'accumulation de dette, en particulier dans les populations les plus précaires, pour lesquelles le paiement immédiat d'une amende peut entraîner un basculement dans des procédures de majoration puis de recouvrement forcé. Ces analyses rejoignent les constats formulés par plusieurs organisations de défense des droits fondamentaux, qui alertent sur les effets sociaux du cumul d'amendes, des majorations automatiques et des procédures de saisies administratives. Dans son rapport de juin 2026 intitulé « Payer le prix du harcèlement policier - Des amendes discriminatoires visant les jeunes noirs et arabes en France », *Human Rights Watch*, conjointement avec *(Re)Claim* et la Maison communautaire pour un développement solidaire, décrit des situations dans lesquelles des personnes, souvent jeunes et résidant dans des quartiers populaires, accumulent un volume très élevé d'amendes, conduisant à des dettes significatives auprès de l'administration fiscale et à des procédures de recouvrement forcé répétées. Ces éléments interrogent la capacité du système actuel à garantir une

proportionnalité des sanctions et à prévenir des situations d'endettement structurel liées à des infractions de faible gravité. Or malgré l'importance quantitative des amendes recouvrées par la DGFiP, il n'existe pas de publication détaillée permettant d'apprécier la réalité de cet endettement, sa distribution territoriale et sociale, ainsi que les modalités concrètes du recouvrement. Dans un objectif de transparence de l'action publique et d'évaluation des politiques de sanction pécuniaire, il lui demande de bien vouloir communiquer, pour chacune des cinq dernières années disponibles le nombre total de créances issues d'amendes pénales ou quasi-pénales prises en charge par la direction générale des finances publiques, ainsi que leur montant global ; la répartition de ces créances selon leur origine, notamment les contraventions ; amendes forfaitaires ; amendes forfaitaires délictuelles et les majorations automatiques ; le montant moyen et médian des dettes détenues par les redevables d'amendes, ainsi que la distribution de ces dettes par tranches (moins de 100 euros, 100 à 500 euros, 500 à 1 000 euros, 1 000 à 5 000 euros, 5 000 à 10 000 euros, plus de 10 000 euros) ; le nombre de personnes faisant l'objet d'une ou plusieurs procédures de recouvrement actives au titre d'amendes pénales, ainsi que le nombre de personnes cumulant plusieurs créances simultanément ; le nombre de procédures de recouvrement forcé mises en œuvre chaque année, notamment les saisies administratives à tiers détenteur (SATD) ; saisies sur rémunérations ; saisies bancaires et autres procédures coercitives de recouvrement ; le montant total recouvré chaque année au titre des amendes pénales, ainsi que le taux de recouvrement effectif par rapport aux créances émises ; le nombre de remises gracieuses accordées, leur montant total, ainsi que leur taux d'acceptation ; le nombre de personnes cumulant un volume significatif de dettes d'amendes, notamment celles faisant l'objet de plus de 10, 20 ou 50 créances actives simultanément, ainsi que, lorsque ces données existent, les caractéristiques socio-territoriales de ces situations (âge, sexe, localisation géographique) et les indicateurs, si l'administration fiscale en dispose, permettant d'évaluer les situations de surendettement liées exclusivement aux amendes pénales et aux amendes forfaitaires délictuelles. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement a procédé ou envisage de procéder à une évaluation des effets sociaux du recouvrement forcé des amendes, notamment sur les ménages les plus modestes, conformément aux alertes formulées par plusieurs travaux académiques et organisations de défense des droits fondamentaux. Enfin, il lui demande si le Gouvernement envisage la publication en *open data* des données relatives au recouvrement des amendes par la DGFiP, afin de permettre un contrôle parlementaire et scientifique indépendant de l'impact économique et social des politiques de sanction pécuniaire.

Finances publiques

Recouvrement des amendes pénales et effets sociaux par la DGFiP

16912. – 14 juillet 2026. – **Mme Sarah Legrain** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les modalités de recouvrement des amendes pénales et quasi-pénales confiées à la direction générale des finances publiques (DGFiP), ainsi que sur leurs effets économiques et sociaux. Le système français de sanction pécuniaire repose aujourd'hui sur une articulation étroite entre les autorités de verbalisation, les autorités judiciaires et les services de recouvrement de l'État. Une fois l'amende émise ou majorée, celle-ci est transmise à la direction générale des finances publiques, qui dispose de prérogatives étendues en matière de recouvrement forcé. Ce dispositif s'est progressivement intensifié avec l'augmentation du nombre d'amendes forfaitaires et d'amendes forfaitaires délictuelles, conduisant à une croissance significative du volume de créances publiques recouvrées par voie administrative. Plusieurs travaux de recherche en sociologie et en économie publique ont souligné que les sanctions pécuniaires de masse peuvent produire des effets d'accumulation de dette, en particulier dans les populations les plus précaires, pour lesquelles le paiement immédiat d'une amende peut entraîner un basculement dans des procédures de majoration puis de recouvrement forcé. Ces analyses rejoignent les constats formulés par plusieurs organisations de défense des droits fondamentaux, qui alertent sur les effets sociaux du cumul d'amendes, des majorations automatiques et des procédures de saisies administratives. Dans son rapport de juin 2026 intitulé « Payer le prix du harcèlement policier - Des amendes discriminatoires visant les jeunes noirs et arabes en France », *Human Rights Watch*, conjointement avec *(Re)Claim* et la Maison communautaire pour un développement solidaire, décrit des situations dans lesquelles des personnes, souvent jeunes et résidant dans des quartiers populaires, accumulent un volume très élevé d'amendes, conduisant à des dettes significatives auprès de l'administration fiscale et à des procédures de recouvrement forcé répétées. Ces éléments interrogent la capacité du système actuel à garantir une proportionnalité des sanctions et à prévenir des situations d'endettement structurel liées à des infractions de faible gravité. Or malgré l'importance quantitative des amendes recouvrées par la DGFiP, il n'existe pas de publication détaillée permettant d'apprécier la réalité de cet endettement, sa distribution territoriale et sociale, ainsi que les modalités concrètes du recouvrement. Dans un objectif de transparence de l'action publique et d'évaluation des politiques de sanction pécuniaire, il lui demande de bien vouloir communiquer, pour chacune des

cinq dernières années disponibles le nombre total de créances issues d'amendes pénales ou quasi-pénales prises en charge par la direction générale des finances publiques, ainsi que leur montant global ; la répartition de ces créances selon leur origine, notamment les contraventions ; amendes forfaitaires ; amendes forfaitaires délictuelles et les majorations automatiques ; le montant moyen et médian des dettes détenues par les redevables d'amendes, ainsi que la distribution de ces dettes par tranches (moins de 100 euros, 100 à 500 euros, 500 à 1 000 euros, 1 000 à 5 000 euros, 5 000 à 10 000 euros, plus de 10 000 euros) ; le nombre de personnes faisant l'objet d'une ou plusieurs procédures de recouvrement actives au titre d'amendes pénales, ainsi que le nombre de personnes cumulant plusieurs créances simultanément ; le nombre de procédures de recouvrement forcé mises en œuvre chaque année, notamment les saisies administratives à tiers détenteur (SATD) ; saisies sur rémunérations ; saisies bancaires et autres procédures coercitives de recouvrement ; le montant total recouvré chaque année au titre des amendes pénales, ainsi que le taux de recouvrement effectif par rapport aux créances émises ; le nombre de remises gracieuses accordées, leur montant total, ainsi que leur taux d'acceptation ; le nombre de personnes cumulant un volume significatif de dettes d'amendes, notamment celles faisant l'objet de plus de 10, 20 ou 50 créances actives simultanément, ainsi que, lorsque ces données existent, les caractéristiques socio-territoriales de ces situations (âge, sexe, localisation géographique) et les indicateurs, si l'administration fiscale en dispose, permettant d'évaluer les situations de surendettement liées exclusivement aux amendes pénales et aux amendes forfaitaires délictuelles. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement a procédé ou envisage de procéder à une évaluation des effets sociaux du recouvrement forcé des amendes, notamment sur les ménages les plus modestes, conformément aux alertes formulées par plusieurs travaux académiques et organisations de défense des droits fondamentaux. Enfin, il lui demande si le Gouvernement envisage la publication en *open data* des données relatives au recouvrement des amendes par la DGFiP, afin de permettre un contrôle parlementaire et scientifique indépendant de l'impact économique et social des politiques de sanction pécuniaire.

Finances publiques

Recouvrement des amendes pénales et effets sociaux par la DGFiP

16913. – 14 juillet 2026. – **M. Abdelkader Lahmar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les modalités de recouvrement des amendes pénales et quasi-pénales confiées à la direction générale des finances publiques (DGFiP), ainsi que sur leurs effets économiques et sociaux. Le système français de sanction pécuniaire repose aujourd'hui sur une articulation étroite entre les autorités de verbalisation, les autorités judiciaires et les services de recouvrement de l'État. Une fois l'amende émise ou majorée, celle-ci est transmise à la direction générale des finances publiques, qui dispose de prérogatives étendues en matière de recouvrement forcé. Ce dispositif s'est progressivement intensifié avec l'augmentation du nombre d'amendes forfaitaires et d'amendes forfaitaires délictuelles, conduisant à une croissance significative du volume de créances publiques recouvrées par voie administrative. Plusieurs travaux de recherche en sociologie et en économie publique ont souligné que les sanctions pécuniaires de masse peuvent produire des effets d'accumulation de dette, en particulier dans les populations les plus précaires, pour lesquelles le paiement immédiat d'une amende peut entraîner un basculement dans des procédures de majoration puis de recouvrement forcé. Ces analyses rejoignent les constats formulés par plusieurs organisations de défense des droits fondamentaux, qui alertent sur les effets sociaux du cumul d'amendes, des majorations automatiques et des procédures de saisies administratives. Dans son rapport de juin 2026 intitulé « Payer le prix du harcèlement policier - Des amendes discriminatoires visant les jeunes noirs et arabes en France », *Human Rights Watch*, conjointement avec *(Re)Claim* et la Maison communautaire pour un développement solidaire, décrit des situations dans lesquelles des personnes, souvent jeunes et résidant dans des quartiers populaires, accumulent un volume très élevé d'amendes, conduisant à des dettes significatives auprès de l'administration fiscale et à des procédures de recouvrement forcé répétées. Ces éléments interrogent la capacité du système actuel à garantir une proportionnalité des sanctions et à prévenir des situations d'endettement structurel liées à des infractions de faible gravité. Or malgré l'importance quantitative des amendes recouvrées par la DGFiP, il n'existe pas de publication détaillée permettant d'apprécier la réalité de cet endettement, sa distribution territoriale et sociale, ainsi que les modalités concrètes du recouvrement. Dans un objectif de transparence de l'action publique et d'évaluation des politiques de sanction pécuniaire, il lui demande de bien vouloir communiquer, pour chacune des cinq dernières années disponibles le nombre total de créances issues d'amendes pénales ou quasi-pénales prises en charge par la direction générale des finances publiques, ainsi que leur montant global ; la répartition de ces créances selon leur origine, notamment les contraventions ; amendes forfaitaires ; amendes forfaitaires délictuelles et les majorations automatiques ; le montant moyen et médian des dettes détenues par les redevables d'amendes, ainsi que la distribution de ces dettes par tranches (moins de 100 euros, 100 à 500 euros, 500 à 1 000 euros, 1 000

à 5 000 euros, 5 000 à 10 000 euros, plus de 10 000 euros) ; le nombre de personnes faisant l'objet d'une ou plusieurs procédures de recouvrement actives au titre d'amendes pénales, ainsi que le nombre de personnes cumulant plusieurs créances simultanément ; le nombre de procédures de recouvrement forcé mises en œuvre chaque année, notamment les saisies administratives à tiers détenteur (SATD) ; saisies sur rémunérations ; saisies bancaires et autres procédures coercitives de recouvrement ; le montant total recouvré chaque année au titre des amendes pénales, ainsi que le taux de recouvrement effectif par rapport aux créances émises ; le nombre de remises gracieuses accordées, leur montant total, ainsi que leur taux d'acceptation ; le nombre de personnes cumulant un volume significatif de dettes d'amendes, notamment celles faisant l'objet de plus de 10, 20 ou 50 créances actives simultanément, ainsi que, lorsque ces données existent, les caractéristiques socio-territoriales de ces situations (âge, sexe, localisation géographique) et les indicateurs, si l'administration fiscale en dispose, permettant d'évaluer les situations de surendettement liées exclusivement aux amendes pénales et aux amendes forfaitaires délictuelles. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement a procédé ou envisage de procéder à une évaluation des effets sociaux du recouvrement forcé des amendes, notamment sur les ménages les plus modestes, conformément aux alertes formulées par plusieurs travaux académiques et organisations de défense des droits fondamentaux. Enfin, il lui demande si le Gouvernement envisage la publication en *open data* des données relatives au recouvrement des amendes par la DGFiP, afin de permettre un contrôle parlementaire et scientifique indépendant de l'impact économique et social des politiques de sanction pécuniaire.

Impôt sur le revenu

L'adéquation de la fiscalité familiale de la coparentalité après séparation

16929. – 14 juillet 2026. – **M. Stéphane Buchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'adéquation de la fiscalité familiale aux évolutions de la coparentalité après séparation. Depuis la loi du 4 mars 2002, le droit de la famille reconnaît le principe de coparentalité et l'implication des deux parents dans la vie de l'enfant. En pratique, de nombreuses organisations familiales - résidences classiques, élargies ou aménagées - conduisent un parent non hébergeant principal à accueillir régulièrement l'enfant, parfois jusqu'à 40 % du temps annuel, sans que cette situation soit distinguée, sur le plan fiscal, d'une résidence exclusive chez l'autre parent. Cette différence de traitement entre situations parfois proches (par exemple entre une résidence alternée reconnue et une résidence à 45/55) interroge sur l'adéquation des dispositifs actuels, notamment le quotient familial, à la diversité des situations familiales. Il lui demande si le Gouvernement envisage une étude sur les conséquences fiscales des différents modes de résidence après séparation, et si des évolutions permettant de mieux prendre en compte le temps de résidence effectif et les charges réellement supportées par chaque parent pourraient être examinées.

Impôts et taxes

LM (N) P et non-résidents

16930. – 14 juillet 2026. – **M. Pieyre-Alexandre Anglade** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences, pour les agents des institutions de l'Union européenne ayant conservé leur résidence fiscale en France, de la réforme du statut de loueur en meublé professionnel (LMP) issue de l'article 53 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026. Cet article modifie l'article 155 IV du code général des impôts (CGI) afin de mettre fin à une discrimination dont étaient victimes les contribuables non-résidents dans l'appréciation du critère de prépondérance permettant de distinguer les statuts de loueur en meublé professionnel (LMP) et de loueur en meublé non professionnel (LMNP). Désormais, pour les non-résidents, les recettes de location meublée sont comparées non seulement aux revenus professionnels imposables en France, mais également aux revenus professionnels imposés dans leur État de résidence, dès lors que ces revenus y sont soumis à un impôt équivalent à l'impôt sur le revenu français. Cette avancée bienvenue, laisse cependant subsister une difficulté pour une catégorie particulière de contribuables : les agents des institutions de l'Union européenne qui, tout en exerçant leurs fonctions à l'étranger et en particulier au Benelux, conservent leur domicile fiscal en France au sens de l'article 4 B du CGI. En application du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, leur traitement est soumis au seul impôt communautaire. Or l'article 155 IV du CGI, tel que modifié, ne prévoit la prise en compte de revenus non soumis à l'impôt sur le revenu français que pour les seuls contribuables n'ayant pas leur résidence fiscale en France. Un agent européen resté résident fiscal français se trouve ainsi dans une situation paradoxale : son traitement n'apparaît dans aucune des deux catégories de revenus retenues pour apprécier la prépondérance, ni au titre des revenus imposables en France puisqu'il en est exonéré, ni au titre de la dérogation ouverte aux non-

résidents puisqu'il réside en France. Cette situation peut conduire à une requalification en LMP fondée sur la seule structure de sa rémunération, alors même que la réforme de 2026 visait précisément à corriger ce type de biais. Il lui demande si le Gouvernement entend clarifier les modalités de prise en compte des revenus soumis à l'impôt communautaire dans l'appréciation du critère de prépondérance prévu à l'article 155 IV du CGI pour les agents des institutions de l'Union européenne ayant conservé leur résidence fiscale en France, notamment à l'occasion du projet de loi de finances pour 2027.

Impôts locaux

Dysfonctionnements de la plateforme GMBI et taxe d'aménagement

16931. – 14 juillet 2026. – **M. Romain Daubié** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences, pour les collectivités territoriales, du transfert de la gestion de la taxe d'aménagement des directions départementales des territoires (DDT) vers la direction générale des finances publiques (DGFiP), intervenu depuis le 1er septembre 2022 en application de l'article 155 de la loi de finances pour 2021. Près de quatre ans après ce transfert, les collectivités en subissent encore largement les effets. La plateforme numérique « Gérer mes biens immobiliers » (GMBI), censée automatiser la liquidation de cette taxe à partir des déclarations d'achèvement de travaux des contribuables, s'avère en réalité défaillante. Elle ne parvient pas à traiter correctement les déclarations partielles d'achèvement, les évaluations d'office ni les permis modificatifs et n'avait permis de traiter que 1 576 dossiers d'autorisation d'urbanisme postérieurs au 1er septembre 2022 à l'échelle nationale au 31 décembre 2023, alors que plusieurs centaines de milliers de dossiers étaient attendus. En conséquence, le produit national de la taxe d'aménagement s'est effondré, passant de 2,3 milliards d'euros en 2023 à 1,5 milliard d'euros en 2024, puis à environ 1 milliard d'euros prévu pour 2025, soit une baisse cumulée de plus de 56 % en deux ans. À cette défaillance structurelle s'ajoute une seconde difficulté, distincte mais tout aussi pénalisante pour les budgets locaux : lorsqu'un permis de construire est annulé ou que des travaux sont abandonnés ou significativement décalés après l'émission d'un titre de taxe d'aménagement, les communes se trouvent contraintes de rembourser des sommes déjà perçues et, bien souvent, déjà engagées dans le financement d'équipements publics. La coexistence de deux régimes de gestion - les dossiers antérieurs au 1er septembre 2022 restant suivis par les services du ministère de l'aménagement du territoire, les dossiers postérieurs relevant de la DGFiP - complique encore le traitement de ces demandes de remboursement et allonge les délais dans lesquels les collectivités obtiennent une réponse claire. M. le député souligne que les communes de l'Ain et le conseil départemental, particulièrement dynamiques sur le plan démographique et immobilier, peuvent se retrouver pénaliser par cette situation. Elles se retrouvent aujourd'hui à la fois privées d'une partie de ces recettes du fait des défaillances de GMBI et exposées au risque de devoir rembourser des sommes en cas d'annulation ou de report de projets, alors même que le délai de prescription de trois ans applicables au recouvrement de la taxe menace de rendre certaines de ces pertes définitives. Il souhaite donc savoir quelles mesures concrètes et immédiates le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de corriger les défaillances de la plateforme GMBI et de garantir aux communes concernées le recouvrement intégral des sommes qui leur sont dues avant l'expiration des délais de prescription. Il lui demande également quelles dispositions sont envisagées pour sécuriser les collectivités confrontées à des obligations de remboursement consécutives à l'annulation ou au décalage d'opérations de construction, notamment au bénéfice des communes ne disposant pas des marges de trésorerie suffisantes pour y faire face sans fragiliser leurs investissements, et enfin, si un délai de paiement sans pénalité sur trois ans peut être envisagé.

Industrie

Affaiblissement industriel de la filière automobile française

16932. – 14 juillet 2026. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'affaiblissement simultané de l'ingénierie, de l'outil de production et de la sous-traitance automobile en France, alors même que l'État continue de mobiliser d'importants soutiens publics en faveur de la filière sans que les contreparties industrielles imposées paraissent aujourd'hui en mesure d'enrayer la dégradation de la base productive nationale. Les annonces intervenues depuis le début de l'année 2026 ne relèvent plus de difficultés isolées. Elles traduisent une fragilisation de la filière automobile française qui touche désormais ses trois maillons essentiels : l'ingénierie, les capacités de production et le tissu de sous-traitance. La situation de Renault en est une illustration. Selon *Les Échos* du 25 juin 2026, le groupe a présenté un projet de réorganisation de son ingénierie qui concernerait, en France, environ 800 postes sur 5 500, dans le cadre d'une réduction mondiale de 15 à 20 % des effectifs d'ingénieurs sur les deux prochaines

années. L'ingénierie constitue pourtant le cœur de la capacité à concevoir les véhicules, les plateformes, les architectures électriques, les logiciels embarqués et les technologies de demain. La réduction de ces emplois hautement qualifiés pose la question du maintien sur le territoire national des capacités françaises de conception et de développement. Les capacités de production sont également concernées. Reuters a indiqué le 16 avril 2026 que Stellantis prévoyait l'arrêt de l'assemblage automobile sur le site de Poissy à l'horizon de la fin 2028, avant d'annoncer quelques semaines plus tard un investissement supérieur à un milliard d'euros à Mulhouse pour produire une nouvelle génération de véhicules électriques. Cette évolution interroge sur le maintien global des capacités industrielles et de l'emploi automobile en France. La sous-traitance apparaît également fragilisée. Selon Autoactu, Lisi Automotive a annoncé le 27 janvier 2026 la fermeture de son usine de Puiseux-Pontoise, entraînant 135 suppressions de postes sur 153 salariés en CDI. Cette décision illustre les difficultés rencontrées par les équipementiers et les sous-traitants confrontés aux évolutions du marché et aux choix industriels des constructeurs. Cette dégradation intervient dans un marché lui-même affaibli. Selon les données publiées par le service statistique du ministère de la transition écologique, 1,665 million de voitures particulières neuves ont été immatriculées en France en 2025, soit une baisse de 5,2 % par rapport à 2024 et de 26,3 % par rapport à 2019. Dans ce contexte, Mme la députée demande au Gouvernement si les soutiens publics accordés à la filière automobile sont désormais assortis de contreparties opposables garantissant le maintien sur le territoire national des centres d'ingénierie, des capacités de production, des effectifs qualifiés et des sous-traitants stratégiques. Elle lui demande également si le Gouvernement entend identifier les maillons stratégiques de la chaîne de valeur automobile dont le maintien en France doit être regardé comme prioritaire et préciser les instruments qu'il compte mobiliser afin d'éviter que la transition du secteur ne conduise à une contraction simultanée de l'ingénierie, de l'outil productif et de la sous-traitance. Enfin, elle lui demande si la France entend défendre, au niveau national et européen, des mécanismes de réciprocité commerciale ou de préférence industrielle tenant compte du contenu local, de l'origine de la valeur ajoutée et des distorsions de concurrence subies par les producteurs européens, afin que les financements publics consacrés à la transition automobile contribuent effectivement au maintien des capacités industrielles sur le territoire national.

Moyens de paiement

Fin du chèque : une nouvelle fracture territoriale ?

16956. – 14 juillet 2026. – **M. Aurélien Dutremble** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conséquences de la réduction progressive du recours au chèque pour le paiement des recettes publiques. La direction générale des finances publiques mène actuellement une campagne visant à encourager les usagers à privilégier d'autres modes de paiement que le chèque, notamment le prélèvement automatique, le paiement en ligne *via* la plateforme PayFiP, le virement bancaire ou encore le paiement auprès des buralistes partenaires. Cette évolution est notamment justifiée par la baisse continue de l'usage du chèque, qui ne représenterait plus que 4,5 % des paiements tout en générant près de 30 % des coûts de traitement. Si la modernisation des moyens de paiement peut répondre à des objectifs de simplification et de réduction des coûts, elle suscite de fortes inquiétudes dans les territoires ruraux. De nombreux élus locaux alertent sur les difficultés croissantes rencontrées par les personnes âgées, les usagers éloignés du numérique ou encore ceux qui ne disposent pas de moyens de déplacement suffisants. Le Gouvernement met en avant le recours aux buralistes agréés comme solution de proximité. Or cette réponse apparaît largement insuffisante dans de nombreux territoires ruraux. Tous les buralistes ne proposent pas ce service et, surtout, leur nombre ne cesse de diminuer. Dans de nombreuses communes rurales, le bureau de tabac constitue souvent le dernier commerce de proximité encore présent. Sa disparition progressive oblige les habitants à parcourir plusieurs dizaines de kilomètres pour accéder à certains services essentiels. Cette situation est particulièrement préoccupante dans des territoires déjà confrontés à la fermeture des trésoreries, des bureaux de poste, des agences bancaires et de nombreux autres services publics. Pour de nombreux habitants des campagnes, la disparition concomitante des moyens de paiement traditionnels et des commerces de proximité risque de créer une véritable rupture d'égalité devant le service public. Par ailleurs, les solutions dématérialisées demeurent difficilement accessibles pour une partie de la population confrontée à l'illectronisme, à l'absence d'équipement informatique ou encore à l'insuffisance de la couverture numérique. Dans ce contexte, il lui demande quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin de maintenir des solutions de paiement réellement accessibles à l'ensemble des Français, en particulier dans les territoires ruraux. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend maintenir durablement la possibilité de régler certaines recettes publiques par chèque pour les publics qui ne peuvent recourir aux moyens de paiement dématérialisés.

Enfin, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour éviter que la disparition progressive des commerces de proximité, notamment des buralistes, ne conduise à une nouvelle rupture d'égalité entre les Français devant le service public.

Outre-mer

Application effective du leasing social aux Antilles et en Guyane

16959. – 14 juillet 2026. – **M. Elie Califer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les conditions d'application effective, en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane, de la nouvelle édition du dispositif de *leasing social* des véhicules électriques. Lancé en janvier 2024, ce dispositif, qui permet la location d'un véhicule électrique neuf pour un loyer plafonné à 200 euros par mois, a exclu les Antilles et la Guyane dès sa première édition. Lors de sa deuxième édition, ouverte fin septembre 2025, une extension officielle à l'ensemble des territoires ultramarins avait pourtant été annoncée ; dans les faits, seule La Réunion a pu en bénéficier, le dispositif demeurant indisponible en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane faute de concessionnaires en mesure de proposer les mensualités requises. Le 21 octobre 2025, cette situation avait été portée à la connaissance du Gouvernement, qui avait reconnu l'anomalie et annoncé la saisine du préfet de Guadeloupe afin d'en identifier les causes. Les professionnels du secteur ont depuis clairement établi les blocages structurels en cause : un surcoût moyen de 10 % sur les véhicules neufs lié au transport maritime et à l'octroi de mer, des taux d'intérêt bancaires plus élevés qu'en Hexagone, une valeur de rachat plus faible du fait de l'exposition climatique et l'absence, à la différence de La Réunion, d'une exonération d'octroi de mer sur les véhicules électriques. Le Gouvernement a annoncé, le 8 juillet 2026, l'ouverture de la troisième édition du dispositif aux Antilles et à la Guyane à compter du 16 juillet 2026. Si cette annonce est attendue, le précédent de 2025 invite à la prudence quant à sa traduction concrète, dès lors que les mêmes obstacles économiques et fiscaux n'auraient pas été spécifiquement traités pour la Guadeloupe, la Martinique ainsi que la Guyane. Il lui demande de préciser les mesures d'adaptation fiscale et financière propres aux Antilles et à la Guyane qui sont concrètement mises en œuvre pour garantir que les mensualités proposées en Guadeloupe, en Martinique et en Guyane seront effectivement comparables à celles de l'Hexagone. Par ailleurs, il lui demande de préciser le calendrier de mise en œuvre dans ces territoires ainsi que les modalités de suivi par le Gouvernement pour s'assurer, dans les semaines suivant l'ouverture du dispositif, que les ménages antillais et guyanais pourront réellement y accéder ; pour l'heure, ce dispositif essentiel pour le pouvoir d'achat et la transition énergétique de la Guadeloupe exclut précisément les ménages qu'il prétend cibler : en Guadeloupe, le taux de pauvreté atteint 34 à 40 % de la population, contre 14 à 15 % dans l'Hexagone.

Outre-mer

Crise de l'assurabilité et surprimes croissantes en outre-mer

16961. – 14 juillet 2026. – **M. Elie Califer** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la fragilisation persistante de la couverture assurantielle en Guadeloupe et, plus largement, dans les territoires d'outre-mer. Le taux de pénétration de l'assurance dommages y demeure structurellement inférieur à celui constaté dans l'Hexagone, s'établissant autour de 50 % en Guadeloupe et en Martinique contre 96 % en moyenne en Hexagone, selon le rapport d'information du Sénat n° 122 (2019-2020) et le rapport de l'inspection générale des finances et du Conseil général de l'environnement et du développement durable de janvier 2020. Cette situation, déjà documentée après le passage dévastateur du cyclone Irma en septembre 2017 - dont le coût pour les assureurs s'est élevé à 2 milliards d'euros à Saint-Martin et Saint-Barthélemy - continue de s'aggraver. Dans son rapport d'avril 2026 consacré au régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, la Cour des comptes relève que les territoires ultramarins, qui ne représentent que 4,1 % de la population française, concentrent 10 % de la sinistralité du régime CatNat depuis 2000 pour seulement 1,8 % des cotisations perçues, avec un taux de couverture nettement inférieur à celui de l'Hexagone selon les territoires. Le premier rapport de l'Observatoire de l'assurabilité, mis en place par la Caisse centrale de réassurance dans le cadre du troisième plan national d'adaptation au changement climatique et remis en juin 2026, confirme la nécessité d'une vigilance particulière outre-mer, où le nombre d'assureurs présents demeure deux fois moindre qu'en hexagone. Sur le terrain, entreprises et particuliers rapportent des surprimes croissantes ainsi que des refus ou des limitations de couverture qui rendent certains biens difficilement assurables, aggravant une situation déjà fragile pour des territoires particulièrement exposés aux risques climatiques. Si le Gouvernement a annoncé, le 17 juin 2026, trois axes d'action en réponse à ce rapport - dont le lancement d'une mission inter-inspections sur la couverture assurantielle outre-mer et l'examen périodique du taux de surprime CatNat -, aucun calendrier précis

ni aucune garantie sur la répartition équilibrée de cette charge entre assurés n'ont à ce jour été communiqués. Il lui demande donc quels sont les moyens que le Gouvernement entend mobiliser pour garantir, en lien avec les acteurs assurantiels et les collectivités locales, un accès pérenne à l'assurance dans les territoires d'outre-mer. Il lui demande également de préciser le calendrier de la mission inter-inspections annoncée.

Pouvoir d'achat

Inflation : quelle fiabilité pour la prévision d'accélération de fin d'année ?

16984. – 14 juillet 2026. – **Mme Sandra Delannoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la fiabilité de la prévision d'accélération de l'inflation retenue par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) pour la fin de l'année 2026. Selon la première estimation publiée par l'Insee le 30 juin 2026, les prix à la consommation ont progressé de 1,8 % sur un an en juin, après 2,4 % en mai, soit leur plus bas niveau depuis mars. Dans sa note de conjoncture du 17 juin 2026, l'institut anticipe toutefois une nouvelle accélération dès le mois d'août, pour atteindre 2,7 % sur un an en décembre, soit une hausse de 0,9 point en six mois. Cette prévision de décembre repose sur le seul scénario central de l'institut et n'a pas été recoupée, à ce jour, par une estimation équivalente d'un autre organisme, ce qui en fait un point de vigilance légitime avant les arbitrages du budget 2027. Elle lui demande si le Gouvernement dispose d'éléments indépendants de nature à confirmer ou à nuancer cette prévision d'accélération de l'inflation et quelles mesures sont envisagées pour protéger le pouvoir d'achat des ménages dans l'hypothèse où elle se confirmerait.

Propriété intellectuelle

Délais de mise à jour des informations INPI

17006. – 14 juillet 2026. – **M. Daniel Labaronne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur les délais de mise à jour des informations disponibles sur le site internet de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Depuis la mise en place du guichet unique des formalités des entreprises, opéré par l'INPI, de nombreux acteurs économiques signalent des délais parfois importants dans la mise à jour des informations relatives aux entreprises accessibles en ligne. Ces retards peuvent concerner notamment les modifications de situation des sociétés, les changements de dirigeants, les cessations d'activité ou encore certaines informations issues du registre national des entreprises. Ces délais de traitement et de publication sont susceptibles de créer des difficultés concrètes pour les entrepreneurs, les professionnels du droit et du chiffre, les administrations ainsi que les partenaires économiques qui s'appuient sur ces données pour sécuriser leurs démarches et leurs relations contractuelles. La fiabilité et l'actualisation des informations économiques constituent en effet un enjeu majeur de transparence, de confiance et de sécurité juridique pour l'ensemble des acteurs. Aussi, il souhaite connaître les mesures mises en œuvre par le Gouvernement afin de réduire les délais de mise à jour des données publiées par l'INPI, d'améliorer la fluidité des échanges entre les différents organismes concernés et de garantir aux utilisateurs un accès à des informations fiables et actualisées dans des délais raisonnables.

Taxe sur la valeur ajoutée

Application du taux réduit de TVA pour les pompes à chaleur air/air

17044. – 14 juillet 2026. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la mesure prévue par la loi de finances pour 2026 visant à étendre le taux réduit de TVA de 5,5 % à certaines pompes à chaleur air/air répondant à des critères de performance énergétique et environnementale. Cependant, à ce jour, les professionnels du secteur et les artisans restent dans l'attente de la publication du décret d'application précisant les conditions d'éligibilité de ces équipements. Cette situation engendre de fortes incertitudes pour les entreprises, qui peinent à informer leurs clients et à établir des devis conformes à la nouvelle réglementation. Dans un contexte économique déjà difficile pour les artisans et les acteurs locaux, il est indispensable de leur apporter rapidement une visibilité sur les modalités d'application de cette mesure. Par ailleurs, le coût d'acquisition d'une pompe à chaleur air/air demeure élevé pour de nombreux ménages. L'application effective du taux réduit de TVA constituerait un levier concret en faveur du pouvoir d'achat des Français, en facilitant l'accès à un équipement performant et en réduisant le reste à charge des particuliers. Cette mesure représente également un outil important pour accompagner la transition énergétique. En favorisant le remplacement progressif des systèmes de chauffage reposant sur les énergies fossiles

par des équipements plus performants et moins émetteurs de gaz à effet de serre, elle contribuera à atteindre les objectifs de décarbonation et de protection de l'environnement fixés par le Gouvernement. Face à ce constat, elle souhaite connaître la date de publication du décret d'application afin que les professionnels puissent bénéficier rapidement de ce dispositif et accompagner sans délai les ménages dans leurs projets de rénovation énergétique.

Télécommunications

Déconnexions sauvages dans les armoires de fibre optique

17046. – 14 juillet 2026. – **Mme Marie Pochon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le phénomène des déconnexions sauvages dans les armoires de fibre optique. Le mode actuel de sous-traitance, dit « STOC » (sous-traitance opérateur commercial), repose sur une rémunération des intervenants uniquement à l'intervention réussie. Dans des armoires de rue, souvent saturées ou insuffisamment entretenues, ce modèle peut conduire certains techniciens à débrancher la ligne d'un abonné existant afin de raccorder un nouveau client à tout prix. Les abonnés concernés se retrouvent alors privés de connexion jusqu'à une nouvelle intervention, créant un cercle vicieux de pannes et d'interventions inutiles payées par les opérateurs. Malgré les mesures engagées par les opérateurs, ainsi que les recommandations et contrôles de l'ARCEP, ces pratiques continuent d'être signalées dans de nombreux territoires. Elles interrogent les limites du recours à une sous-traitance en cascade, qui peut rendre plus difficile l'identification des responsabilités et le respect des bonnes pratiques d'intervention. Un renforcement du cadre applicable aux entreprises sous-traitantes apparaît donc nécessaire. Celui-ci pourrait notamment passer par un régime de responsabilité plus strict en cas de déconnexion volontaire ou de manquement aux règles d'intervention, par la mise en place d'une certification obligatoire des techniciens autorisés à intervenir sur les armoires de rue, ainsi que par un encadrement plus rigoureux du recours à la sous-traitance en cascade afin de renforcer la traçabilité des interventions. Dans ce contexte, elle souhaite lui demander ce que le Gouvernement entend mettre en place pour mieux encadrer la responsabilité des sous-traitants intervenant sur les réseaux de fibre optique et prévenir durablement les déconnexions sauvages.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 6494 Matthieu Bloch ; 14073 Aurélien Dutremble.

Communes

Financement de l'enseignement de la natation scolaire en milieu rural

16843. – 14 juillet 2026. – **M. Lionel Vuibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le coût supporté par les communes rurales et les syndicats intercommunaux dans la mise en œuvre de l'enseignement de la natation scolaire. L'apprentissage de la natation constitue une priorité nationale. Le décret n^o^ 2022-276 du 28 février 2022 et l'arrêté du même jour relatifs à l'attestation du « savoir-nager » en sécurité prévoient la délivrance de cette attestation aux élèves ayant acquis les compétences nécessaires en milieu aquatique. La note de service du 28 février 2022 relative à la contribution de l'école à l'aisance aquatique rappelle également que l'acquisition du savoir-nager en sécurité doit intervenir prioritairement à la fin du cycle 3. Cet objectif est pleinement partagé par les élus locaux, en particulier dans les territoires ruraux, où les enfants peuvent être exposés à des lieux de baignade non surveillés, cours d'eau, plans d'eau ou étangs. L'enjeu de sécurité est donc évident. Toutefois, sa mise en œuvre représente une charge importante pour les communes et les structures intercommunales scolaires, notamment lorsqu'elles sont éloignées des équipements aquatiques. Dans certains territoires ruraux, l'organisation d'un cycle de natation peut ainsi représenter plusieurs milliers d'euros par année scolaire, en cumulant les frais d'entrée à la piscine et les dépenses de transport en bus. Cette charge est d'autant plus lourde que le nombre de trajets peut varier selon les directives pédagogiques, l'organisation des groupes et la disponibilité des équipements. Elle risque, en outre, d'augmenter sous l'effet de la hausse des coûts de transport et de l'évolution des tarifs d'accès aux piscines. Cette situation pose une difficulté particulière aux petites communes rurales, dont les budgets sont déjà très contraints. Elles se trouvent conduites à financer une mission d'intérêt général relevant de l'éducation nationale, sans compensation spécifique de l'État, alors même que leur éloignement

des piscines rend le coût par élève plus élevé que dans les territoires urbains ou mieux équipés. Il lui demande donc si le Gouvernement entend mettre en place un dispositif de soutien financier spécifique, ou une compensation partielle, pour les communes rurales et les syndicats scolaires supportant les frais de transport et d'accès aux piscines dans le cadre de l'enseignement obligatoire de la natation scolaire. Il souhaite également savoir si une réflexion est engagée afin de mieux prendre en compte les inégalités territoriales d'accès aux équipements aquatiques dans l'organisation de cet enseignement.

Enseignement
Adaptation du bâti scolaire au changement climatique

16883. – 14 juillet 2026. – **M. Matthias Tavel** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inadaptation du bâti scolaire aux épisodes de canicule et sur l'insuffisance des moyens alloués à leur rénovation thermique. Les épisodes de canicule qui frappent la France depuis la fin du mois de mai 2026 révèlent de manière dramatique l'inadaptation massive du bâti scolaire aux conditions climatiques. Mardi 23 juin 2026, 1 800 établissements scolaires ont été contraints de fermer en raison de la canicule et 8 000 ont procédé à des « aménagements », notamment d'horaires. Des milliers d'élèves ont passé leurs oraux du baccalauréat dans des salles atteignant 36 à 38 °C. Dans la circonscription de M. le député, face à cette situation et au manque de préparation, des enseignants ont déplacé leurs classes sous les arbres dans la cour de l'école. Des enfants en maternelle ont été installés dans les couloirs pour faire la sieste. Des élèves, mais aussi du personnel et des enseignants, ont fait des malaises. Les représentants des parents d'élèves de l'école Lamartine à Saint-Nazaire ont acheté eux-mêmes des ventilateurs avec l'argent de l'Amicale laïque. Ils se sont d'ailleurs mobilisés mercredi 1er juillet devant la mairie pour réclamer à la fois des moyens immédiats pour lutter contre la chaleur extrême et des moyens sur le long terme pour la rénovation thermique des écoles. Cette situation était pourtant prévisible. Un rapport du Sénat alertait dès juin 2023 sur l'urgence de l'adaptation du bâti scolaire, rappelant que 60 % des bâtiments du secondaire ont été construits avant les années 1980 et que 80 % des écoles primaires datent de la période 1950-1975. Seulement 14 % des établissements répondent aujourd'hui aux normes « bâtiments basse consommation », selon le ministère de l'éducation nationale lui-même. Les syndicats estiment qu'entre 10 et 20 % des bâtiments présentent un état de dégradation important. En septembre 2023, M. Emmanuel Macron et M. Gabriel Attal, alors ministre de l'éducation nationale, annonçaient la rénovation de 40 000 écoles en dix ans et un abondement de 500 millions d'euros du Fonds vert fléchés vers le bâti scolaire. Les faits contredisent les annonces d'alors : le Fonds vert est passé de 2,49 milliards d'euros en loi de finances initiale 2024 à 837 millions d'euros en 2026, soit une réduction de 1,65 milliard d'euros en deux ans. En 2025, seuls 352 dossiers de rénovation de bâtiments scolaires ont été financés par ce mécanisme contre 1 092 en 2024, soit une baisse de 68 %. Le Gouvernement a par ailleurs gelé, en juin 2026, 162,5 millions d'euros supplémentaires sur les crédits restants du Fonds vert, quelques jours seulement après la première canicule de mai. Selon une étude de l'Alliance écologique et sociale, un plan national d'au moins 5 milliards d'euros par an pendant dix ans serait nécessaire pour rénover l'ensemble du bâti scolaire public. Et les solutions sont nombreuses. Dans la circonscription de M. le député, à Trignac, à l'école Jaurès-Curie, les bâtiments d'une école publique, datant de 1927, profitent de la fraîcheur du sous-sol captée à 180 m de profondeur, grâce à un système associant géothermie et *géo-cooling*. En l'absence de toute mesure nationale, ce sont les collectivités territoriales, les chefs d'établissement et les familles qui gèrent l'urgence seuls, sans directives claires et sans moyens. Cette absence de politique publique aggrave les inégalités sociales : les familles qui ne peuvent ni télétravailler, ni poser de congés n'ont d'autre choix que d'envoyer leurs enfants dans des classes surchauffées. Par conséquent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter chaque établissement scolaire d'un protocole national canicule, s'il envisage un plan d'équipement en systèmes de rafraîchissement des établissements et comment il entend engager un plan de rénovation thermique du bâti scolaire à la hauteur de l'urgence climatique.

Enseignement
Avenir du corps des IA-IPR

16884. – 14 juillet 2026. – **Mme Soumya Bourouaha** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes exprimées par les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR) concernant le projet de création d'un « service des inspecteurs en académie ». La publication prochaine d'un rapport de la mission de l'inspection générale soulève de larges inquiétudes quant aux propositions de réorganisation des corps d'inspection. En effet, la création d'un tel service conduirait à placer les IA-IPR sous l'autorité d'un chef de service, modifiant ainsi leur positionnement institutionnel et les éloignant du lien direct

qu'ils entretiennent aujourd'hui avec le recteur. Cette réorganisation priverait le recteur d'une partie de l'expertise pédagogique apportée par les IA-IPR, entraînant un risque d'affaiblissement du pilotage pédagogique des académies, d'alourdissement du fonctionnement du système, de perte de compétences métiers acquises au fil du temps et de dégradation de la qualité du pilotage pédagogique. En outre, cette nouvelle organisation représenterait un coût supplémentaire estimé à 8 millions d'euros par an, alors même qu'elle aurait une efficacité moindre que l'organisation actuelle. Mme la députée s'interroge ainsi sur la pertinence de mobiliser de tels moyens budgétaires pour une réforme qui, au lieu d'améliorer le fonctionnement des services d'inspection et l'accompagnement des équipes éducatives, risquerait d'en produire les effets inverses. Enfin, une éventuelle fusion des corps d'inspection IEN et IA-IPR apparaîtrait inappropriée puisque les niveaux de diplômes requis lors des concours ne sont pas les mêmes et les périmètres d'exercices différents. Ces inquiétudes s'inscrivent, de plus, dans un contexte marqué par des difficultés de recrutement et de nombreux postes vacants au sein du corps des IA-IPR. Il conviendrait donc prioritairement de revaloriser la profession. En conséquence, elle l'invite à ne pas engager une réforme qui pourrait être délétère pour les inspecteurs d'académie et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Enseignement

Délais pour mettre en place des plans d'accompagnement personnalisé

16885. – 14 juillet 2026. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les délais de traitement des demandes de plan d'accompagnement personnalisé (PAP) et sur leurs conséquences pour les élèves présentant des troubles des apprentissages, en particulier au moment de leur entrée en classe de sixième. Le PAP, prévu par l'article D. 311-13 du code de l'éducation, permet la mise en place d'aménagements et d'adaptations pédagogiques pour les élèves présentant des troubles des apprentissages, tels que la dyslexie ou la dysorthographie, sur préconisation d'un médecin ou, le cas échéant, d'un professionnel de santé tel qu'un orthophoniste. Sa mise en œuvre suppose l'intervention d'un psychologue de l'éducation nationale, dont les délais d'intervention apparaissent, dans plusieurs académies, incompatibles avec le calendrier scolaire. Des préconisations établies dès le mois de janvier par des professionnels de santé ne peuvent, faute de disponibilité des psychologues scolaires, déboucher sur la validation d'un PAP avant la fin de l'année scolaire. Pour les élèves concernés, scolarisés en CM2 et appelés à entrer au collège à la rentrée suivante, ce délai fait peser un risque réel de rupture de la continuité pédagogique. Les élèves concernés débutent leur scolarité au collège sans disposer des aménagements pourtant identifiés comme nécessaires par les professionnels de santé qui les suivent. Cette situation interroge au regard du droit à l'éducation et du principe d'égalité des chances, garantis par le code de l'éducation, dont l'effectivité suppose que les élèves présentant des troubles des apprentissages puissent bénéficier des adaptations nécessaires sans rupture, notamment lors des transitions entre cycles scolaires. Elle souhaite donc savoir quelles mesures le ministère entend prendre pour réduire les délais d'intervention des psychologues de l'éducation nationale dans l'instruction des demandes de PAP, en particulier lorsque celles-ci concernent des élèves en fin de cycle 3, dont le dossier doit être traité avant l'entrée au collège. Elle souhaite également savoir si des dispositions transitoires peuvent être mises en œuvre, dans l'attente de la validation définitive du PAP, afin que les aménagements pédagogiques déjà préconisés par les professionnels de santé puissent être appliqués sans délai par les établissements d'accueil. Elle lui demande enfin si une priorisation des dossiers déposés en fin d'année scolaire pour les élèves entrant en sixième pourrait être envisagée, afin de garantir la continuité de leur parcours scolaire.

Enseignement

Lutte contre la soumission chimique - EVARS

16886. – 14 juillet 2026. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la recommandation n° 6 issue du rapport sur la mission gouvernementale qui lui a été confiée, conjointement avec la sénatrice Véronique Guillotin, relative à la soumission chimique comme forme de violences faites aux femmes. Cette recommandation préconise le renforcement de moyens au bénéfice d'enseignements portant sur l'éducation à la vie affective et relationnelle et à la vie sexuelle dans les établissements scolaires du premier et du second degrés (écoles élémentaires, collèges et lycées). Ces programmes adaptés à chaque âge promeuvent en effet des valeurs d'égalité et de respect mutuel, fondatrices du consentement. Ils intègrent une dimension sur la santé psychologique, physique et sexuelle essentielle à la construction et à l'épanouissement personnels, interpersonnels et dans la sphère sociale. En effet, la recommandation préconise la mise en œuvre de rendez-vous de dépistage et de prévention pour les enfants, ainsi que l'organisation d'un entretien individuel annuel d'évaluation du bien-être de l'enfant. Ainsi, un an après la publication de ce rapport, elle lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il entend appliquer pour mettre en place cette recommandation dans les meilleurs délais.

Enseignement
Mise en place effective du programme EVAR-S

16887. – 14 juillet 2026. – **Mme Mathilde Feld** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application du programme Éducation à la vie affective, relationnelle et sexuelle (EVAR-S). À l'issue de cette première année d'enseignement obligatoire de l'EVAR-S, Mme la députée s'est rendue dans plusieurs établissements scolaires de sa circonscription afin de réaliser un état des lieux de l'enseignement effectif de l'EVARS, particulièrement au sein d'établissements ruraux. Elle a pu constater plusieurs entraves au bon déroulement de ces séances avec notamment l'absence totale de formation des enseignants sur ces questions spécifiques et l'impossibilité d'intégrer ces séances dans l'emploi du temps des élèves car aucune plage horaire n'y a été dédiée dans le programme. Cet écart entre les obligations légales et la réalité du terrain révèle le manque de moyens et donc d'ambition, du Gouvernement pour le programme EVAR-S. Ainsi, elle constate que l'application du programme résulte bien souvent du volontariat de certains professeurs sensibilisés qui essaient de faire vivre ces séances tant bien que mal. Il en résulte que ces notions sont souvent abordées brièvement de manière transverse dans le cadre de leur cours et du programme scolaire, par exemple, lors des séances de SVT sur la reproduction. Si ces initiatives sont louables et sont le signe de l'implication sans faille du corps enseignant, les élèves ont le droit à de vraies séances d'EVAR-S animées par des personnels formés à ces sujets. Pour rappel, la CIIVISE indique que chaque année 160 000 enfants sont victimes de violences sexuelles répétées, le plus souvent incestueuses. Depuis 2020, une augmentation de 56 % des personnes mises en cause pour viol ou agression sexuelle sur mineur a été recensée. Par ailleurs, les crimes et délits homophobes et transphobes ont triplé entre 2016 et 2024. L'EVAR-S aborde toutes ces notions et bien d'autres au travers de son programme ambitieux. Face à ces chiffres très inquiétants, il y a donc urgence à ce que l'EVARS soit appliquée correctement dans tous les établissements scolaires et qu'un budget adapté lui soit attribué. L'effectivité de l'enseignement et l'application d'une politique publique ne sauraient reposer sur la bonne volonté et l'implication des professeurs. Afin de protéger les enfants et les adultes à venir, elle lui demande de publier un bilan de l'application de l'EVAR et de l'EVARS et l'interroge sur les mesures qu'il va effectivement mettre en place pour s'assurer de la bonne réalisation de ces séances, y compris par des intervenants extérieurs.

Enseignement
Prise en charge et l'inclusion scolaire enfants atteints de troubles dys/TDAH

16888. – 14 juillet 2026. – **M. Stéphane Travert** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise en charge et l'inclusion scolaire des enfants atteints de troubles dys et de TDAH (trouble déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité). Ces troubles du neurodéveloppement concernent près de 10 % de la population. Sans déficience intellectuelle, ces élèves peuvent réussir leur parcours scolaire dès lors que leurs besoins sont identifiés, accompagnés et compensés. Alors que l'inclusion scolaire a été érigée en priorité nationale, les difficultés persistent : refus ou retard de mise en œuvre des aménagements prévus, remise en cause des plans d'accompagnement personnalisés (PAP), refus d'aménagements lors des examens malgré leur nécessité reconnue. Plusieurs décisions récentes de la Défenseure des droits ont d'ailleurs mis en lumière les insuffisances du système. À l'approche de la Conférence nationale du handicap, M. le député souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une inclusion scolaire effective, notamment sur la mise en place d'une formation obligatoire des enseignants aux troubles du neurodéveloppement, sur la mise en place d'indicateurs en *open data* sur les chiffres de l'inclusion par établissement ; sur la sécurisation juridique du PAP (plan d'accompagnement personnalisé) afin de le rendre pleinement opposable, ainsi que sur l'automaticité des aménagements d'examen lorsque ceux-ci sont prévus dans le parcours scolaire de l'élève. L'inclusion ne peut se résumer à la seule présence des élèves en situation de handicap dans les classes ; elle doit garantir à chacun les conditions concrètes de sa réussite. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre.

Enseignement maternel et primaire
Fermetures de classes et d'écoles en ruralité et leurs conséquences

16890. – 14 juillet 2026. – **M. Anthony Boulogne**, rapporteur spécial pour la commission des finances sur la mission budgétaire *Enseignement scolaire*, alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la multiplication des fermetures de classes dans les territoires ruraux. Une note d'information récente de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP) relevait une augmentation du nombre de classes dans le 1er degré public entre la rentrée 2015 (244 283 classes) et la rentrée 2025 (251 959 classes). Cette évolution

globale à la hausse dissimule cependant de nombreuses disparités entre les territoires, notamment entre les zones urbaines et rurales. Dans le détail, on constate une progression importante du nombre de classes dans les écoles publiques urbaines relevant de l'éducation prioritaire, avec 12 844 classes supplémentaires (+25,5 %) et une baisse notable dans les écoles publiques rurales, avec 6 229 classes en moins (-8,1 %). En Meurthe-et-Moselle, département qui compte de nombreuses communes rurales, 61 classes ont été fermées dans le premier degré public (hors REP/REP+) à la rentrée 2021 ; 32 à la rentrée 2022 ; 66 à la rentrée 2023 et 87 à la rentrée 2024. Le projet de carte scolaire pour 2026-2027 dans le département laisse entrevoir la poursuite de cette dynamique : 53 suppressions de postes sont prévues, entraînant la fermeture de 65 classes. Dans la sixième circonscription de Meurthe-et-Moselle, 12 fermetures de classes sont programmées, dont plusieurs dans de petites communes rurales (Moivrons, RPI du Val). Les conséquences de ces fermetures sont bien connues : elles conduisent à surcharger les classes restantes, au détriment des conditions d'apprentissage des élèves et de travail des enseignants. Les fermetures de classes peuvent également entraîner la disparition des établissements, notamment s'agissant des petites structures scolaires rurales. C'est d'ailleurs ce qu'indique un récent rapport sénatorial relatif à la compétence scolaire des collectivités territoriales face aux évolutions démographiques et aux défis d'aménagement du territoire (décembre 2025) : « Au cours des dernières années, le rythme de fermeture des écoles a été relativement plus soutenu en milieu rural par rapport à la moyenne nationale. Les dimensions généralement plus modestes des écoles rurales les rendent en effet plus vulnérables : la disparition d'une classe est susceptible de précipiter la disparition de l'établissement dans son ensemble ». L'école étant souvent l'un des derniers services publics présents dans les territoires ruraux, le maintien d'un nombre de classes suffisant pour garantir la qualité des conditions d'apprentissage est impératif pour préserver l'attractivité de la commune et, *in fine*, attirer de nouveaux habitants. En matière d'allocation des moyens et de répartition des effectifs, le ministère se doit de prendre en considération les contraintes spécifiques de la ruralité : l'enclavement des écoles, les temps de trajet des élèves, la préservation de l'attractivité de la commune. Dans les zones rurales isolées, la sanctuarisation des petites écoles, accueillant des effectifs réduits d'élèves, est nécessaire pour garantir la continuité du service public de l'éducation dans ces territoires. Le lancement d'une expérimentation locale visant à réformer la méthode d'élaboration de la carte scolaire, en prenant en considération les besoins à long terme des territoires et leurs contraintes spécifiques, est une bonne chose, à condition que cette nouvelle méthode se matérialise à la rentrée prochaine en associant tous les acteurs locaux à la définition des besoins et moyens éducatifs. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour garantir une meilleure allocation des moyens éducatifs au profit des territoires ruraux. En outre, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ne soit pénalisés, lors de l'élaboration de la carte scolaire, les établissements touchés par des dysfonctionnements non traités par l'institution et ayant entraîné une baisse du nombre d'élèves inscrits, hors baisse de la démographie. M. le député insiste sur le fait que le travail d'élaboration de la carte scolaire doit intégrer, dans l'analyse des situations locales, les causes des baisses d'effectifs constatées afin d'en apprécier le caractère conjoncturel ou durable. En outre et conformément au changement de méthode annoncé s'agissant de l'élaboration de la carte scolaire, il lui demande s'il compte suspendre pour la rentrée prochaine les suppressions de postes et les fermetures de classes prévues dans les 18 départements concernés par cette expérimentation, dont la Meurthe-et-Moselle.

Enseignement privé
Discriminations subies par les élèves issus des établissements hors contrat

16891. – 14 juillet 2026. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les discriminations subies par les élèves issus du hors contrat. Dans son rapport Parcoursup de la session 2025, le lycée militaire du Prytanée national a indiqué que « l'inscription dans les établissements hors contrat » faisait partie des « critères éliminatoires » conduisant à ne pas classer certains candidats. Le directeur de l'établissement, qui appartient au corps du personnel enseignant de l'éducation nationale, a ainsi émis un critère d'exclusion sur le seul motif d'appartenance des élèves à des écoles hors contrat, *a priori* catholiques. Depuis près de deux ans, aucun élève issu du hors contrat n'y serait autorisé. Face à cette discrimination, le ministère des armées indique qu'il s'agit d'une initiative personnelle du chef d'établissement. Elle lui demande les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour que ne soit pas réitérée une telle discrimination des élèves issus du hors contrat et quelles sanctions il compte mettre en œuvre face à cette stigmatisation manifeste. Elle lui demande s'il existe d'autres établissements ayant recours à de telles discriminations vis-à-vis des élèves issus du hors contrat.

Enseignement privé
Modalités d'examen applicables aux élèves des établissements privés hors contrat

16893. – 14 juillet 2026. – **Mme Sandrine Lalanne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'examen imposées aux élèves des établissements privés hors contrat et les inégalités de traitement qui en résultent. Les élèves scolarisés dans des établissements privés hors contrat préparant les mêmes diplômes nationaux que leurs pairs du public ou du privé sous contrat sont soumis à des modalités d'examen sensiblement différentes. Au baccalauréat, ils sont contraints de se présenter à jusqu'à 23 épreuves finales, contre 7 pour les autres candidats, leurs résultats obtenus en contrôle continu n'étant pas pris en compte. Au brevet des collèges, ils sont privés de l'épreuve orale, pourtant constitutive du socle commun de connaissances et de compétences. Par ailleurs, leurs copies sont aisément identifiables lors de la correction, ce qui est susceptible de nuire à l'anonymat garanti à tous les candidats. Ces établissements font en outre l'objet de contrôles fréquents et inopinés, tandis que les établissements privés sous contrat, ainsi que le reconnaît le rapport parlementaire Vannier-Weissberg, n'ont longtemps été soumis qu'à un contrôle très limité et ne sont toujours pas assujettis aux mêmes procédures de contrôle surprise. Une enquête récente conduite par l'institut *OpinionWay* révèle que 74 % des Français souhaitent une évolution des modalités d'examen applicables aux élèves hors contrat et que plus de 70 % estiment que les conditions actuelles engendrent une inégalité de traitement. Elle lui demande, d'une part, les raisons pour lesquelles les résultats obtenus en contrôle continu par les élèves des établissements hors contrat ne sont pas pris en compte dans le calcul de leur note finale aux examens nationaux alors que ces établissements sont dans l'obligation légale de respecter le socle commun de connaissances et de compétences (c'est-à-dire obligés d'en permettre l'acquisition et l'évaluation) et d'autre part, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à ces inégalités de traitement et garantir, dans le respect de la liberté de l'enseignement, une égalité effective de tous les candidats devant les diplômes nationaux.

Enseignement secondaire
Sécurité et égalité d'accès aux stages obligatoires de seconde

16894. – 14 juillet 2026. – **M. Idir Boumertit** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de stage des élèves en entreprise. Le 17 juin 2025, Axel Darthenay est tragiquement décédé dans le département de la Manche, à la suite d'un accident survenu au second jour de son stage de seconde en entreprise. En 2025, quatres autres élèves sont décédés. Comme tous les lycéens de seconde en France, Axel réalisait son stage obligatoire selon le décret n° 2023-1111 du 29 novembre 2023 de l'ancienne Première ministre Elisabeth Borne, selon les recommandations du rapport du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse de l'époque de M. Gabriel Attal. Le manque de préparation des organismes d'accueil, parfois dû à un manque de personnel formés pour les accueillir et de normes sécuritaires suffisantes, conduisent les élèves à réaliser des tâches dans des conditions parfois dangereuses qui ne relèvent aucunement du cadre de leur stage. Enfin, trouver un stage ne relève jamais de la méritocratie. Effectivement, deux enquêtes de l'INJEP (Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire) mettent en évidence de fortes inégalités sociales et territoriales dans l'accès aux stages. Les inégalités sont frappantes : seuls 31 % des élèves en REP (Réseaux d'éducation prioritaire) obtiennent un stage lié à leur orientation, contre 56 % hors REP. Les élèves en REP doivent contacter deux fois plus d'entreprises et 17 % en sollicitent 5 ou plus. Les inégalités ne s'arrêtent malheureusement pas ici. Selon SOS Stage dans un rapport publié en juin 2026, des discriminations liées au nom, à l'origine réelle ou supposée, à l'adresse ou encore à l'établissement scolaire fréquenté réduisent les chances d'accès à des stages pour ces jeunes. À cela s'ajoute le fait que dans la majorité des cas la recherche d'un stage encourage le recours au réseau personnel-familial, renforçant les inégalités entre élèves. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à ces stages de seconde en inscrivant à l'ordre du jour la proposition de loi du député de la France insoumise Paul Vannier prévoyant notamment l'interdiction de toute séquence d'observation obligatoire en milieu professionnel pour les élèves de seconde générale et technologique. Dans l'attente de cette suppression, quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre afin d'assurer la sécurité des élèves en entreprise ? Quelles mesures entend-il prendre afin d'assurer un réel intérêt pédagogique dans l'orientation des élèves ? Enfin, il souhaiterait savoir quelles mesures il compte prendre afin de mettre fin aux discriminations et aux inégalités sociales subies par les élèves venant des établissements classés REP ou REP+ et plus largement pour celles et ceux issus des quartiers prioritaires.

Fonctionnaires et agents publics
Absence de décrets relatifs à la mise en oeuvre de la rupture conventionnelle

16916. – 14 juillet 2026. – **Mme Florence Herouin-Léautey** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'absence de décrets relatifs à la mise en œuvre de la rupture conventionnelle dans la fonction publique et plus précisément au sein de l'éducation nationale. En effet, à l'issue d'une expérimentation de la rupture conventionnelle dans la fonction publique conduite du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025, ce dispositif est devenu pérenne par la loi de finances no 2026-103 du 19 février 2026. Ce dispositif est désormais prévu par le code général de la fonction publique aux articles L. 552-1 et 552-5. Cependant, cette loi prévoyait que certains éléments, notamment les montants de l'indemnité et d'autres modalités soient fixés par décrets. Or aujourd'hui, seuls 18 % des décrets nécessaires ont été publiés. Face à ce vide juridique, de nombreux agents de la fonction publique se trouvent dans une situation d'incertitude et de vulnérabilité à l'approche de la rentrée scolaire 2026. Au regard de ces éléments, elle lui demande d'indiquer le calendrier d'application des décrets envisagé par le Gouvernement pour permettre l'entrée en vigueur effective de la loi no 2026-103 du 19 février 2016.

Fonctionnaires et agents publics
Retards dans la mise en œuvre de la rupture conventionnelle

16923. – 14 juillet 2026. – **Mme Nicole Le Peih** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par de nombreux personnels de l'éducation nationale ayant sollicité une rupture conventionnelle dans la fonction publique de l'État. Instituée à titre expérimental puis pérennisée par l'article 173 de la loi no 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, la rupture conventionnelle constitue un dispositif permettant aux agents publics de construire un projet de reconversion professionnelle dans un cadre sécurisé et concerté. Pourtant, en l'absence des dispositions réglementaires nécessaires à sa pleine mise en œuvre, de nombreux rectorats indiquent ne pas être en mesure de statuer sur les demandes déposées, notamment faute de règles applicables relatives au calcul et au versement de l'indemnité spécifique. Cette situation place de nombreux enseignants et personnels de l'éducation nationale, notamment dans le Morbihan, dans une profonde incertitude. À l'approche de la rentrée scolaire, ils demeurent sans réponse sur l'issue de leur demande et ne peuvent ni finaliser leur projet de reconversion, ni s'inscrire dans des parcours de formation, ni prendre les décisions personnelles, familiales ou financières qu'implique un changement d'activité. Les personnels concernés font également état du stress engendré par cette absence de visibilité. Ces retards ont également des conséquences sur l'organisation des services académiques et la préparation de la rentrée dans les établissements scolaires, dès lors que la situation administrative de certains agents demeure indéterminée. Dans ce contexte, elle lui demande de préciser l'état d'avancement du décret et des autres textes réglementaires nécessaires à la pleine application du dispositif de rupture conventionnelle dans la fonction publique de l'État. Elle souhaite également savoir si des consignes ont été adressées aux rectorats afin d'assurer une instruction harmonisée des demandes en cours, quels sont les délais prévisionnels de publication des dispositions attendues et quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir aux agents concernés une réponse dans des délais compatibles avec la préparation de leur projet professionnel et de la prochaine rentrée scolaire.

Harcèlement
Mieux protéger les enseignants et agents de l'éducation nationale

16928. – 14 juillet 2026. – **M. Christophe Marion** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la gestion du harcèlement et des discriminations au sein de l'éducation nationale, telle que documentée par l'association HELPEN, reconnue d'intérêt général. Cette association, qui accompagne et recense les situations de harcèlement subies par les personnels éducatifs, a identifié plus de 2 400 cas sur l'ensemble du territoire. Ces situations révèlent des dysfonctionnements structurels : pressions hiérarchiques, absence de prise en compte des alertes, ou encore difficultés dans l'accès à la protection fonctionnelle. Pourtant, depuis 2017, les dispositifs visant à lutter contre le harcèlement et les discriminations sont là : Phare, VDHA, STOP Discri, etc. Cependant, plusieurs témoignages font état de défaillances majeures dans la protection des agents : absence de soutien de la hiérarchie, difficultés d'accès à la médecine du travail et manque de suivi des signalements, y compris lorsque des rapports administratifs sont établis. Les victimes se retrouvant souvent isolées devant les dispositifs qui parfois, se renvoient la responsabilité. Dans ce contexte, M. le député souhaite connaître les modalités d'évaluation de

l'efficacité des dispositifs et de la réponse institutionnelle apportée aux agents de l'éducation nationale. Aussi, il souhaite connaître les mesures concrètes déjà envisagées pour renforcer ces dispositifs, garantir une protection effective des agents et assurer un suivi rigoureux des signalements.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Discriminations

Testing et accès au droit des victimes de discriminations

16867. – 14 juillet 2026. – **M. Emmanuel Fernandes** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations**, sur la nécessité de renforcer les moyens consacrés aux campagnes de *testing* et à l'accompagnement des victimes de discriminations. Les discriminations racistes, notamment dans l'accès à l'emploi, au logement ou aux biens et services, demeurent massives en France. D'après le Défenseur des droits, les personnes perçues comme noires, arabes ou maghrébines ont, dans la recherche d'emploi, un risque 2,8 fois plus élevé de déclarer avoir fait l'objet d'une discrimination que les personnes perçues comme blanches. Ces discriminations demeurent massives et régulièrement documentées ces dernières années. Pourtant, l'écart reste considérable entre l'ampleur des discriminations constatées et le faible nombre de procédures judiciaires engagées, puis de condamnations prononcées. Cette situation nourrit un sentiment d'impunité et fragilise l'effectivité du principe d'égalité. Les campagnes nationales de *testing* constituent un outil utile pour mesurer et objectiver l'existence de discriminations. Toutefois, elles ne sauraient suffire si elles ne débouchent pas sur des suites concrètes. La lutte contre les discriminations ne peut se réduire à une politique d'observation : elle doit permettre aux victimes d'être accompagnées, de faire valoir leurs droits et d'obtenir justice. Le droit reconnaît déjà le *testing* comme un mode de preuve en matière de discrimination. Encore faut-il que les acteurs capables de conduire ces opérations disposent des moyens nécessaires pour les réaliser selon des protocoles juridiquement solides. Les associations antiracistes et de lutte contre les discriminations jouent depuis des décennies un rôle essentiel dans la détection, la documentation et la judiciarisation de ces pratiques. Or la fragilisation de leurs financements limite leur capacité d'action, alors même que leur expertise est indispensable pour accompagner les victimes, constituer des dossiers solides et permettre des suites judiciaires effectives. Dans le cadre du nouveau plan gouvernemental de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations, il lui demande donc si le Gouvernement entend renforcer les moyens consacrés aux campagnes de *testing*, en lien avec le Défenseur des droits, les associations spécialisées, les chercheurs et chercheuses et les autorités judiciaires. Il lui demande également quelles garanties le Gouvernement entend apporter pour que ces campagnes ne restent pas de simples instruments de mesure, mais deviennent de véritables leviers d'accès au droit, d'accompagnement juridique et matériel des victimes, de sanction des pratiques discriminatoires et de lutte contre l'impunité.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Enseignement supérieur

Lutte contre la soumission chimique - Formation université

16895. – 14 juillet 2026. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur la recommandation n° 7 issue du rapport sur la mission gouvernementale qui lui a été confiée, conjointement avec la sénatrice Véronique Guillotin, relative à la soumission chimique comme forme de violences faites aux femmes. Cette recommandation préconise la mise en place d'une formation obligatoire sur les violences sexuelles, la soumission et la vulnérabilité chimiques pour chaque président d'université, d'institut ou d'école ainsi que les cadres dirigeants de ces mêmes institutions. Un critère sera introduit dans l'obtention des primes annuelles sur la mise en œuvre effective du plan d'action contre les violences sexistes et sexuelles à l'échelle locale pour l'ensemble des recteurs d'académies et des directeurs d'établissement. Le guide réflexe de lutte contre les violences sexistes et sexuelles à l'intention des chefs d'établissement doit être enrichi d'éléments sur la soumission chimique afin que les enquêtes administratives puissent être menées et les sanctions disciplinaires prises sur le fondement du nouveau cadre juridique et d'une méthodologie adaptée. Alors que les établissements d'enseignement supérieur demeurent confrontés à des situations préoccupantes de violences sexistes et sexuelles, cette recommandation vise à renforcer la prévention et la réponse institutionnelle face à ces faits. Toutefois, des interrogations persistent quant aux modalités concrètes de déploiement de ces mesures, notamment

concernant le caractère obligatoire et le contenu des formations destinées aux équipes dirigeantes. Dès lors, un an après la publication de ce rapport, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement a engagées afin de mettre en œuvre cette recommandation et selon quel calendrier les formations obligatoires des présidents d'université et des cadres dirigeants seront généralisées. Aussi, elle l'interroge sur les conditions dans lesquelles le guide réflexe de lutte contre les violences sexistes et sexuelles sera actualisé afin d'intégrer pleinement les problématiques liées à la soumission chimique.

Enseignement supérieur

Poids croissant du logement dans les inégalités d'accès aux études supérieures

16896. – 14 juillet 2026. – **Mme Sophie Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les conséquences de la concentration de l'offre de formation supérieure dans les grands pôles universitaires d'Occitanie et sur le poids croissant du logement dans les inégalités d'accès aux études supérieures pour les étudiants issus des territoires périphériques, notamment des Pyrénées-Orientales. Dans une étude publiée le 25 juin 2026, l'Insee souligne que le logement constitue une dimension centrale des conditions de vie étudiantes en Occitanie. L'étude met en évidence une situation dans laquelle la concentration géographique de l'offre de formation dans les principaux pôles urbains régionaux conduit une partie importante des étudiants à arbitrer entre deux contraintes. D'un côté, les étudiants qui quittent le domicile parental doivent supporter des dépenses locatives élevées dans des communes marquées par une forte tension immobilière, le logement constituant leur premier poste de dépense. De l'autre, les étudiants qui demeurent chez leurs parents, davantage présents dans les périphéries des pôles universitaires, sont en moyenne plus éloignés de leur lieu d'études et davantage exposés à la suroccupation du logement familial. L'Insee relève en outre que la tendance à l'autonomie résidentielle est plus forte en Occitanie qu'en moyenne nationale, ce qui accentue encore le poids du logement dans le budget étudiant. Ces constats ne renvoient pas seulement à une difficulté de pouvoir d'achat. Ils interrogent plus largement l'égal accès à l'enseignement supérieur dans une région où l'offre universitaire demeure très concentrée dans quelques grands centres. Lorsque l'accès à certaines formations suppose de se loger dans une métropole régionale ou, à défaut, d'assumer des temps de transport plus longs depuis le domicile familial, le logement cesse d'être une simple question de conditions de vie pour devenir un élément structurant du parcours d'études. Il peut peser sur le choix même de la formation suivie, sur la possibilité de quitter le domicile parental, sur le recours à une activité rémunérée en parallèle des études, sur le temps disponible pour le travail universitaire et, en définitive, sur les conditions concrètes de réussite. Cette question revêt une acuité particulière dans les départements périphériques. Dans les Pyrénées-Orientales, une partie des étudiants peut être conduite, selon les formations visées, soit à étudier à distance des principaux pôles universitaires régionaux, soit à engager une mobilité vers d'autres villes universitaires d'Occitanie, avec les coûts de logement, de transport et d'installation que cela implique. Dans ces conditions, la concentration de l'offre de formation et la tension sur le logement étudiant dans les principaux centres universitaires sont susceptibles d'accentuer les inégalités territoriales entre les étudiants disposant de ressources suffisantes pour se loger à proximité de leur lieu d'études et ceux qui doivent arbitrer entre éloignement, précarité résidentielle ou renoncement à certaines orientations. Cette difficulté s'inscrit, en outre, dans un contexte où les pouvoirs publics ont identifié la nécessité d'accroître l'offre de logements étudiants. Le plan gouvernemental présenté en septembre 2025 a fixé un objectif de 45 000 logements étudiants supplémentaires sur la période 2025-2028 dans le cadre du programme Agile, lui-même inscrit dans une trajectoire de 75 000 logements étudiants à horizon 2030. Parallèlement, la campagne de logement Crous pour l'année universitaire 2026-2027 repose sur une phase principale organisée au printemps, prioritairement destinée aux étudiants boursiers ou éligibles au dossier social étudiant, puis sur une phase complémentaire ouverte à partir du 7 juillet 2026 pour les logements restés disponibles. Ces dispositifs témoignent de la tension persistante qui pèse sur l'accès au logement étudiant et de la nécessité d'adapter l'offre aux besoins réels des territoires. Enfin, les travaux déjà conduits à l'échelle régionale sur les besoins en logements étudiants montrent que cette question ne relève pas d'une difficulté conjoncturelle. L'état des lieux réalisé en Occitanie sur les besoins quantitatifs et qualitatifs en logements étudiants confirme que la question du logement étudiant doit être appréhendée à l'échelle régionale en tenant compte des spécificités de chaque site universitaire, dans un contexte où une part importante de l'offre et de la demande se concentre dans les principaux pôles métropolitains. Dans ce contexte, l'étude récente de l'Insee vient surtout confirmer que le logement constitue désormais un déterminant majeur des conditions d'études et qu'il doit être pleinement intégré à la réflexion sur l'accessibilité territoriale de l'enseignement supérieur. Quelle analyse le Gouvernement tire-t-il de l'étude publiée par l'Insee le 25 juin 2026 sur le rôle du logement dans les inégalités territoriales et sociales d'accès aux études supérieures en Occitanie ? Comment entend-il garantir l'égal accès à l'enseignement supérieur dans une région où la concentration de l'offre

universitaire dans quelques grands pôles peut conduire les étudiants des territoires périphériques à supporter soit un coût de logement élevé, soit des contraintes de mobilité particulièrement lourdes ? Quelle déclinaison territoriale le Gouvernement entend-il donner en Occitanie et en particulier dans les Pyrénées-Orientales, à l'objectif national de création de 45 000 logements étudiants supplémentaires sur la période 2025-2028, ainsi qu'aux opérations conduites dans le cadre du programme AGiLE ? Quelles mesures le Gouvernement entend-il prendre pour améliorer l'accès effectif au logement étudiant pour les étudiants qui ne peuvent obtenir de place en résidence Crous lors de la phase principale d'attribution et se trouvent contraints de se tourner vers le parc privé dans des zones tendues ? Enfin, elle souhaiterait savoir si Gouvernement envisage d'adapter les politiques de logement étudiant, d'aides à la mobilité et d'accompagnement social afin de mieux prendre en compte la situation spécifique des étudiants des départements périphériques, notamment des Pyrénées-Orientales, pour lesquels l'éloignement des grands centres universitaires peut constituer un obstacle supplémentaire à la poursuite d'études.

Formation professionnelle et apprentissage

Difficultés rencontrées par les étudiants en alternance

16926. – 14 juillet 2026. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les difficultés croissantes rencontrées par les étudiants de l'université de Perpignan Via Domitia pour trouver une entreprise d'accueil dans le cadre de leur formation en alternance. À quelques semaines de la rentrée universitaire, de nombreux étudiants indiquent avoir engagé leurs recherches depuis plusieurs mois sans parvenir à décrocher un contrat d'alternance. Certains expliquent avoir envoyé plus de deux cents candidatures sans résultat, d'autres ne recevoir aucune réponse ou seulement des refus. Pour plusieurs d'entre eux, cette situation compromet directement la poursuite de leurs études. Des étudiants inscrits en licence professionnelle ou en master indiquent ainsi qu'ils pourraient être contraints de renoncer à leur formation faute d'avoir trouvé une entreprise susceptible de les accueillir. Cette situation est également constatée par les responsables de l'université de Perpignan Via Domitia. Le service formation et alternance de l'établissement relève une diminution des offres proposées aux étudiants. Selon les responsables universitaires, de nombreuses entreprises recrutent moins d'apprentis, privilégient d'autres formes de recrutement ou renoncent désormais à ouvrir des postes en alternance. Dans un département où le tissu économique est constitué majoritairement de très petites entreprises et de PME, cette évolution fragilise particulièrement l'accès aux formations reposant sur l'alternance. L'alternance constitue pourtant, pour de nombreux jeunes, un mode de formation indispensable. Au-delà de l'expérience professionnelle qu'elle procure, elle représente souvent la seule possibilité de financer des études supérieures. Lorsqu'aucune entreprise d'accueil n'est trouvée, certains étudiants se voient contraints d'abandonner leur projet de formation, alors même qu'ils ont été admis dans leur cursus. Cette situation fait peser un risque d'inégalité d'accès à l'enseignement supérieur selon les territoires et la densité du tissu économique local. Elle lui demande donc si le Gouvernement a évalué les difficultés spécifiques rencontrées par les universités dont une part importante des formations repose sur l'alternance, notamment l'université de Perpignan Via Domitia ? Combien d'étudiants admis dans une formation en alternance n'ont finalement pas pu intégrer leur cursus faute d'entreprise d'accueil au cours des trois dernières rentrées universitaires ? Quelles sont les données disponibles pour les Pyrénées-Orientales ? Enfin, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin que l'absence d'entreprise d'accueil ne conduise plus des étudiants à renoncer à leurs études.

Recherche et innovation

Rumeur de dissolution de l'IRD dans le CNRS : quel est le plan du Gouvernement ?

17007. – 14 juillet 2026. – **M. Arnaud Saint-Martin** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les rumeurs de dissolution de l'Institut de recherche pour le développement (IRD) au sein du Centre national de la recherche scientifique (CNRS). Ces deux établissements représentent l'excellence de la recherche publique française. Ils sont néanmoins caractérisés par des spécificités propres, l'IRD s'inscrivant historiquement dans un modèle original de coopération scientifique avec les pays du Sud Global et remplissant une fonction de diplomatie scientifique. La fusion de l'IRD avec le CNRS conduirait néanmoins très logiquement à l'absorption de celui-ci et de ses 2 300 agents et agentes par le CNRS, comptant pour sa part plus de agents et agentes. Compte tenu de ce déséquilibre, les agents et agentes de l'IRD ont accueilli la nouvelle, par ailleurs évoquée lors du dernier conseil d'administration de l'établissement, avec la crainte de voir la qualité de leurs missions et de leurs conditions de travail dégradées par une absorption dont on peine à comprendre le motif à cette heure. Cette crainte est d'autant plus légitime lorsque l'on sait que le Gouvernement annonçait en 2025 qu'il souhaitait supprimer ou fusionner un tiers des agences et des opérateurs de l'État. M. le député s'étonne par

ailleurs du peu de transparence qui entoure ce processus. Si l'on apprend par la voix des syndicats des agents et agentes de l'IRD que des discussions interministérielles auraient été engagées entre les ministères de tutelle respectifs des deux établissements et que l'absorption pourrait intervenir dans l'année à venir, une expression claire des directions des établissements et des ministères fait encore défaut à cette heure. Il en va pourtant des conditions de travail de milliers d'agents essentiels et d'agentes essentielles à la recherche publique française, déjà mis et mises sous pression par des pratiques de *management* toxique de l'actuelle direction de l'IRD dénoncées par les syndicats. Ainsi, M. le député sollicite M. le ministre afin de savoir quel est le délai adopté par le Gouvernement pour la mise en œuvre de cette absorption. Il lui demande également à s'il est en mesure d'affirmer que ce processus ne conduira pas *in fine* à la suppression de postes au sein des deux établissements. Enfin, il souhaite savoir quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement afin de garantir qu'une telle dissolution de l'IRD ne conduise pas à la perte de la singularité de ses travaux de recherche, reconnus en France comme à l'international.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Administration

Gestion du patrimoine immobilier diplomatique et consulaire

16802. – 14 juillet 2026. – **M. Antoine Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la gestion du patrimoine immobilier de l'État à l'étranger. En mai 2025, la Cour des comptes a publié un rapport consacré à cette question (S2025-0579) dont les conclusions sont préoccupantes : la juridiction financière y relève de profondes failles structurelles dans la connaissance, le pilotage et l'entretien d'un parc qui incarne pourtant la présence de la France dans le monde et conclut que « les résultats sont encore loin des objectifs de la politique immobilière de l'État ». Ce parc représente, en juin 2024, 1 247 bâtiments dans 162 pays, pour une surface d'environ 1,2 million de mètres carrés et une valeur estimée entre 4,5 et 5 milliards d'euros. La France possède le troisième réseau diplomatique mondial, mais le ministère ne gère en réalité que 38,4 % des surfaces de la France à l'étranger, les autres échappant à toute coordination centralisée. La Cour pointe notamment l'absence d'inventaire exhaustif actualisé, un retard accumulé de travaux d'entretien faute de dotations suffisantes, une gouvernance dispersée entre plusieurs directions sans coordination effective et un modèle de financement fondé depuis 2006 sur les produits de cessions immobilières, revenant à financer le fonctionnement courant par la consommation du capital, au détriment de biens historiques et diplomatiques dont la valeur d'usage excède la valeur vénale. Il lui demande de bien vouloir communiquer la valeur actualisée du patrimoine immobilier géré par le ministère à l'étranger, par grande zone géographique, ainsi que la méthode d'évaluation retenue. Il lui demande également de préciser le montant annuel des crédits consacrés à l'entretien courant et à l'entretien lourd du parc pour les exercices 2020 à 2024 et si le ministère dispose d'une évaluation chiffrée du retard de maintenance accumulé. Il lui demande en outre quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour remédier à la dispersion de la gouvernance entre la direction de l'immobilier et la direction de la sécurité diplomatique et si la création d'une structure de pilotage dédiée, évoquée depuis plus de quinze ans, est envisagée. Il lui demande enfin de dresser le bilan exhaustif des cessions immobilières réalisées depuis 2006, en précisant les montants perçus, leur affectation et la doctrine actuelle en matière d'arbitrage entre cession, rénovation et location et si le Gouvernement entend mettre fin au régime dérogatoire instituant ces cessions comme source principale de financement de l'entretien du réseau diplomatique.

Logement : aides et prêts

Suivi des fonds déployés en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments

16951. – 14 juillet 2026. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le suivi des fonds déployés en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments. Entre 2021 et 2027, l'Union européenne a mobilisé 100 milliards d'euros pour la rénovation énergétique. Le fonds européen « Facilité pour la reprise et la résilience » aurait permis la mobilisation de 43 milliards d'euros en matière de rénovation thermique des bâtiments. La Cour des comptes européenne a émis quelques observations quant à l'emploi de ces dépenses : elle a en premier lieu critiqué la nature des travaux effectués, puisque les rénovations s'orienteraient essentiellement vers des remplacements faciles à mettre en œuvre (changement de fenêtres, panneaux solaires) sans effet significatif en matière énergétique. Elle a ensuite déploré que la consommation d'énergie résultant de ces travaux ne soit pas évaluée, rendant la certification du bien-fondé de la dépense impossible à justifier. Enfin, elle a souligné que, dans certains programmes, l'aide publique proposée puisse dépasser le coût réel de l'opération. Elle lui demande s'il peut lui indiquer à quelle hauteur la France a participé à

cette enveloppe et quelle a été la portée des rénovations énergétiques mises en œuvre par l'intermédiaire de ces fonds européens dans le pays. Elle lui demande comment il compte se prémunir en France des cas dans lesquels l'aide proposée dépasse les montants des travaux initiaux.

Politique extérieure

Assurer la protection des femmes au Nigéria

16979. – 14 juillet 2026. – **Mme Sandrine Rousseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de Mme Leah Sharibu, qui serait une jeune femme otage au Nigéria du groupe ISWAP (État islamique en Afrique de l'Ouest) depuis plus de huit ans. En effet, Mme la députée a été alertée à plusieurs reprises à son sujet et souhaiterait s'assurer que ce cas est bien connu des services diplomatiques français. En février 2018, Leah Sharibu, âgée de 14 ans, a été enlevée avec 109 de ses camarades de classe. Elle serait la seule encore détenue, en raison de sa confession. Enlèvements, violences sexuelles, mariages forcés… Ces situations s'inscrivent également dans un temps long : après l'enlèvement des filles de Chibok en 2014, le mouvement « Bring Back Our Girls » avait mis la lumière sur 276 lycéennes kidnappées ; aujourd'hui, 91 seraient encore portées disparues. La France a le devoir de protéger les communautés vulnérables et de tout mettre en œuvre pour assurer le retour des femmes et des filles actuellement détenues. Mme la députée s'inquiète que ces priorités soient bien au cœur de l'action de la France dans cette région du monde. Dans la continuité de la Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit et en tant que parlementaire française, elle prie M. le ministre de bien vouloir porter à l'attention des autorités nigérianes ces situations dramatiques, afin que des mesures immédiates soient prises pour renforcer la protection, les droits et la dignité des femmes et des enfants vulnérables. Elle souhaiterait connaître ses intentions à ce sujet.

Politique extérieure

Commission historique franco-haïtienne

16980. – 14 juillet 2026. – **M. Pierre-Yves Cadalen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le manque d'information relatif à la création d'une commission historique franco-haïtienne pour étudier l'impact de la lourde indemnité financière imposée par la France à Haïti. Alors que la France s'impose sur le territoire haïtien dès 1697, le réduisant à une colonie par une économie basée sur la marchandisation de matières premières, extraite par les esclaves, la France n'a accepté de reconnaître l'indépendance d'Haïti qu'à plusieurs conditions dévastatrices. Charles X, dans les ordonnances du 17 avril 1825, impose à Haïti le versement d'une indemnité de 150 millions de francs-or aux anciens propriétaires de terres et d'esclaves, payable en cinq termes égaux, ainsi que la réduction de moitié des droits d'importations et d'exportations. La jeune république va s'endetter à des taux élevés auprès de banques françaises et cette dette injuste continuera d'être payée jusqu'en 1952. Le Président de la République Emmanuel Macron reconnaissait, le 17 avril 2025, que cette indemnité plaçait Haïti face à « la force injuste de l'Histoire » dans un communiqué, sans pour autant évoquer de réparations financières. Il annonçait, lors du bicentenaire de l'indépendance du pays, la création d'une commission franco-haïtienne d'historiens des deux pays pour étudier l'impact de l'indemnité de 1825 sur Haïti et d'en examiner le passé commun. Cependant, cette commission qui avait pour but de créer un « avenir plus apaisé » n'est pas rendue publique, ce que déplore M. le député. Il souhaite donc savoir qui, hormis les historiens Yves Saint-Geours et Gusti-Klara Gaillard Pourchet, travaillent ou sont auditionnés dans cette commission ; savoir pourquoi les rapports et les avancées ne sont pas rendues publics ; connaître le calendrier de cette commission, ses travaux et ses publications éventuelles.

Politique extérieure

Sahel : évolution de la menace djihadiste après les retraits occidentaux

16981. – 14 juillet 2026. – **M. Antoine Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dégradation accélérée de la situation sécuritaire au Sahel et ses implications pour les intérêts français. Depuis le retrait des forces françaises du Mali en 2022, du Burkina Faso puis du Niger en 2023 et l'évacuation américaine de la base de drones d'Agadez en 2024, la région connaît une nouvelle phase d'expansion djihadiste documentée par les principales organisations de suivi des conflits. Selon les données de l'ACLED compilées par International Crisis Group, le JNIM, branche sahélienne d'Al-Qaïda, a été impliqué dans 16 023 incidents violents depuis 2017, causant près de 40 000 morts au Mali, au Burkina Faso, au Niger, au Bénin et au Togo. La Province du Sahel de l'État islamique, a quant à elle franchi un nouveau seuil illustré par l'attaque de

l'aéroport de Niamey en janvier 2026, puis par celle de l'aéroport militaire de Tahoua en mars 2026. Ces opérations combinent des compétences (surveillance préalable prolongée, appui-feu au mortier, drones commerciaux à vision thermique), témoignant d'un transfert de savoir-faire entre provinces de l'organisation. Cette dynamique soulève des questions directes pour les intérêts français. La France conserve des ressortissants, des entreprises et des partenaires dans les pays côtiers désormais exposés à l'expansion djihadiste : Côte d'Ivoire, Bénin, Togo, Sénégal. Le JNIM a revendiqué en novembre 2025 sa première action armée au Nigeria et conduit depuis 2019 des attaques dans les zones septentrionales de Côte d'Ivoire, du Bénin et du Togo. Par ailleurs, selon des informations rapportées par la revue *Conflits* citant des données ACLED, une délégation du régime nigérien aurait secrètement rencontré des cadres du JNIM en mars 2026, suggérant une recomposition des alliances politiques qui affecterait directement l'environnement sécuritaire régional. Enfin, la présence croissante de l'Africa Corps russe dans les trois pays de l'Alliance des États du Sahel, Mali, Burkina Faso, Niger, constitue un facteur supplémentaire de réduction de l'influence française et de complexification du paysage stratégique. Il lui demande de préciser quelle lecture le Gouvernement fait de l'évolution de la menace djihadiste au Sahel depuis les retraits français de 2022-2023, notamment au regard du renforcement capacitaire de la Province du Sahel de l'État islamique et de l'extension géographique du JNIM vers les pays côtiers et si cette lecture a donné lieu à une réévaluation formelle de la stratégie française dans la région. Il lui demande également quelles mesures concrètes le Gouvernement a prises ou entend prendre pour protéger les ressortissants français, les entreprises et les partenaires institutionnels dans les pays côtiers d'Afrique de l'Ouest désormais exposés à cette menace, en précisant l'état du dialogue diplomatique avec ces pays et les dispositifs de coopération sécuritaire maintenus. Il lui demande enfin si la France dispose encore de capacités de renseignement suffisantes pour suivre en temps réel les dynamiques opérationnelles dans une région dont elle a été militairement expulsée et si un cadre multilatéral est envisagé pour pallier le vide stratégique laissé par les retraits occidentaux successifs.

Politique extérieure

Situation des personnes LGBTQIA+ au Sénégal

16982. – 14 juillet 2026. – **M. Pouria Amirshahi** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la dégradation alarmante de la situation des personnes LGBTQIA+ au Sénégal, ainsi qu'au Ghana où un texte de même inspiration est actuellement en cours d'examen. Le 11 mars 2026, l'Assemblée nationale du Sénégal a adopté une loi doublant les peines encourues pour les « actes contre nature », désormais punis de cinq à dix ans d'emprisonnement et introduit des sanctions liées à la « promotion » de l'homosexualité. Le Premier ministre sénégalais, M. Ousmane Sonko, a par ailleurs publiquement dénoncé les droits LGBT comme contraires aux valeurs du pays et a rejeté toute idée de suspension ou d'assouplissement des nouvelles dispositions, qu'il entend inclure dans une lutte contre « l'influence occidentale ». Promulguée le 31 mars 2026, cette loi fait désormais du Sénégal l'un des États les plus répressifs d'Afrique à l'égard des personnes LGBT+. Au-delà du durcissement des sanctions pénales, elle s'inscrit dans un contexte marqué par la multiplication des discours de haine, des arrestations arbitraires, des agressions et des discriminations visant les personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Plusieurs organisations de défense des droits humains alertent sur un climat de peur conduisant une partie des personnes concernées à la clandestinité ou à l'exil. Le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme, M. Volker Türk, a pour sa part dénoncé un texte qui « bafoue » les droits humains. Dans ce contexte, il lui demande quelles dispositions sont prévues pour l'accueil en France des demandeurs d'asile LGBTQIA+ originaires du Sénégal, notamment en matière d'orientation, de protection, d'hébergement et d'accompagnement administratif. Il lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ainsi que la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) tiennent pleinement compte, dans l'examen des demandes d'asile, de la dégradation de la situation des personnes LGBTQIA+ au Sénégal. Enfin, il souhaite connaître les initiatives diplomatiques, bilatérales ou multilatérales, que la France entend porter afin de défendre les droits des personnes LGBTQIA+ et de lutter contre leur pénalisation et les persécutions dont elles font l'objet au Sénégal, ainsi que dans les autres États engagés dans un durcissement similaire de leur législation.

Politique extérieure

Violences commises contre des femmes issues des minorités chrétiennes au Nigéria

16983. – 14 juillet 2026. – **M. Emmanuel Maurel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les violences commises à l'encontre des femmes et des jeunes filles issues des minorités chrétiennes au Nigéria. Depuis plusieurs années, les groupes terroristes Boko Haram et l'État islamique en Afrique de l'Ouest

(ISWAP), ainsi que d'autres groupes armés, multiplient les attaques contre les populations civiles dans plusieurs États du nord et du centre du Nigéria. Les femmes et les jeunes filles issues des minorités chrétiennes paient un lourd tribut à ces violences. Nombre d'entre elles sont victimes d'enlèvements, de mariages ou de conversions forcés, de violences sexuelles et de diverses formes d'exploitation. Leah Sharibu demeure l'un des visages les plus connus de ces persécutions. Enlevée le 19 février 2018 à l'âge de quatorze ans avec 109 autres lycéennes à Dapchi, elle est la seule élève à ne pas avoir été libérée après avoir refusé d'abjurer sa foi chrétienne. Plus de huit ans après son enlèvement, son sort demeure inconnu. Selon les données reprises par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), plus de 7 000 chrétiens auraient été tués et près de 7 800 enlevés au Nigéria entre le 1er janvier et le 10 août 2025. Ils témoignent de violences qui continuent de frapper cette minorité dans plusieurs régions du Nigéria. Dans ce contexte, il lui demande quelles initiatives diplomatiques la France entend prendre afin que les minorités chrétiennes au Nigéria soient mieux protéger et pour obtenir la libération de Leah Sharibu et des autres personnes toujours retenues en captivité.

INDUSTRIE

Bâtiment et travaux publics

Égalité de traitement des industries de carrières &de matériaux de construction

16831. – 14 juillet 2026. – **Mme Constance de Pélichy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur la situation des industries de carrières et de matériaux de construction, particulièrement affectées par la crise durable du secteur de la construction. Les représentants de cette filière soulignent que leurs entreprises, majoritairement composées de PME et de TPE, subissent depuis plusieurs années une baisse marquée de leur activité, conjuguée à une forte augmentation de leurs coûts de production, liée notamment à l'évolution de la fiscalité applicable au gazole non routier (GNR), aux dépenses engagées en faveur de la décarbonation, à la responsabilité élargie du producteur (REP) ainsi qu'à diverses contraintes réglementaires. Ils estiment, par ailleurs, que les dispositifs d'accompagnement mis en place à destination des entreprises du bâtiment et des travaux publics, notamment ceux relatifs à la fin des avantages liés au GNR et aux perspectives d'électrification des engins, ne bénéficient pas, ou seulement de manière très limitée, aux industries de production de granulats, de béton et de matériaux de construction, alors même que les alternatives technologiques pour certains équipements lourds demeurent aujourd'hui peu disponibles. Les acteurs de la filière alertent également sur les conséquences que pourrait avoir un affaiblissement durable de ce tissu industriel, notamment dans les territoires ruraux où ces entreprises constituent des employeurs importants et assurent un approvisionnement de proximité en matériaux indispensables aux infrastructures et à la construction. En conséquence, elle lui demande quelles sont les raisons ayant conduit à exclure les industries de carrières et de matériaux de construction des dispositifs de soutien accordés au BTP, si le Gouvernement envisage de faire évoluer ces dispositifs afin de garantir une égalité de traitement entre les différentes filières de la construction confrontées à des difficultés comparables et quelles mesures spécifiques il entend prendre pour accompagner la transition énergétique et préserver la compétitivité de ces entreprises.

Défense

Antimoine : quatorze ans d'inaction face à une dépendance stratégique documentée

16858. – 14 juillet 2026. – **M. Antoine Valentin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur l'absence de stratégie opérationnelle de la France en matière d'approvisionnement en antimoine. Ce métalloïde, indispensable à la fabrication de munitions, de missiles, de chars, de retardateurs de flamme et de panneaux solaires, est classé matière première critique par la Commission européenne depuis 2011. Dès mars 2011, un rapport du Sénat appelait « impérativement » à un effort comparable à celui consenti pour les énergies fossiles au profit des métaux stratégiques, en vain. Quinze ans plus tard, la France ne dispose d'aucune production minière nationale d'antimoine, d'aucun stock stratégique constitué et déclaré et d'aucune capacité de raffinage souveraine. Les deux unités françaises existantes, dans l'Aisne et en Pays de la Loire, ne transforment que du minerai importé. Le 15 septembre 2024, la Chine contrôlant 50 % de la production minière mondiale et 80 % du raffinage, a instauré un régime de licences d'exportation restreint sur l'ensemble des produits d'antimoine, invoquant des considérations de double usage militaire et civil. Le prix de la tonne d'antimoine, déjà en hausse depuis 2020, a progressé de plus de 200 % sur l'année 2024, dépassant 32 500 dollars la tonne en octobre. Cette

restriction n'est pas une surprise géopolitique : la Chine avait déjà provoqué une première flambée en 2011 par réduction de ses quotas miniers. Le *Center for Strategic and International Studies* relevait au moment des restrictions que les États-Unis d'Amérique disposaient de stocks pour vingt jours de consommation et l'Allemagne de stocks de munitions à l'antimoine pour deux jours. La France n'a publié aucun chiffre équivalent. Le Japon, en revanche, constitue depuis plus d'une décennie des stocks stratégiques d'antimoine *via* son agence nationale des ressources minérales, la JOGMEC. M. le député demande à M. le ministre de préciser le niveau actuel des stocks stratégiques français d'antimoine, qu'ils soient civils ou militaires, en tonnage et en nombre de jours de consommation couverts et d'indiquer si ces données font l'objet d'un suivi consolidé entre le ministère de l'industrie et le ministère des armées. Il lui demande également quelles mesures concrètes le Gouvernement a engagées ou entend engager pour sécuriser l'approvisionnement national en antimoine, notamment au titre du *Critical Raw Materials Act* européen, et dans quel délai la France entend constituer des stocks stratégiques comparables à ceux de ses partenaires. Il lui demande enfin de préciser pourquoi, alors que l'antimoine figure sur la liste des matières critiques de la Commission européenne depuis 2011 et que le Sénat alertait dès cette même année sur la nécessité d'agir, aucun programme national de stockage ou de diversification de l'approvisionnement en antimoine n'a été mis en œuvre au cours des quatorze années écoulées et si le Gouvernement reconnaît le manque d'anticipation que constitue cette carence au regard des impératifs de souveraineté industrielle et de défense nationale.

Énergie et carburants
Conditions d'abattement du TURPE

16877. – 14 juillet 2026. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur les conditions d'application de l'abattement, pouvant atteindre 74 %, du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) prévu à l'article L. 341-4-2 du code de l'énergie. En application de cet article et de ses textes d'application, cet abattement bénéficie aux sites fortement consommateurs d'électricité justifiant d'une consommation annuelle supérieure à 10 GWh et présentant un profil de consommation stable ou anticyclique, à la condition toutefois d'être raccordés directement au réseau public de transport d'électricité exploité par RTE. Or certaines entreprises industrielles remplissent pleinement les critères de consommation et de profil requis - tel est le cas d'un site industriel consommant 25 GWh par an et présentant un profil anticyclique - mais sont raccordées au réseau public de distribution exploité par Enedis, ce qui les exclut du bénéfice du dispositif. Il convient de souligner que le raccordement au réseau de transport ne procède pas d'un choix de l'entreprise : il n'est possible qu'au-delà d'une puissance souscrite de 40 MW, ou lorsque le site est éloigné du poste source HTB/HTA, ou au contraire situé à proximité immédiate de celui-ci. Ainsi, un site industriel disposant d'une puissance de 6,1 MW ne peut, quelle que soit sa volonté, être raccordé au réseau de transport. Il en résulte qu'à taille, consommation et profil identiques, deux acteurs industriels peuvent être traités différemment au regard de l'abattement du TURPE, selon un critère de raccordement purement technique et géographique, sans lien avec la réalité de leur consommation ni avec leur contribution à l'équilibre du système électrique. Cette différence de traitement affecte significativement la compétitivité et les capacités d'investissement des entreprises concernées, y compris lorsqu'elles présentent par ailleurs un niveau d'électro-intensité avéré au sens de la réglementation relative à l'accise sur l'électricité, dans un contexte où le coût de l'énergie demeure un enjeu majeur pour l'industrie française. Selon plusieurs échanges intervenus dans le cadre de groupes de travail associant l'administration et les représentants des filières industrielles, une extension de ce dispositif aux sites raccordés au réseau de distribution aurait été envisagée. Toutefois, aucune disposition législative ou réglementaire ne semble, à ce jour, avoir été adoptée ou annoncée en ce sens. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer les dispositions relatives à l'abattement du TURPE afin d'en permettre le bénéfice aux sites raccordés au réseau public de distribution qui remplissent les critères de consommation annuelle et de profil exigés des sites raccordés au réseau de transport. Elle souhaite également savoir si une telle évolution est actuellement à l'étude, selon quel calendrier elle pourrait intervenir et par quel véhicule juridique - législatif ou réglementaire - le Gouvernement envisage, le cas échéant, de la mettre en œuvre.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Nouvelles technologies

Stratégie nationale pour l'intelligence artificielle

16957. – 14 juillet 2026. – **M. Antoine Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur les annonces gouvernementales en matière d'intelligence artificielle et les constats établis par la Cour des comptes dans son rapport de novembre 2025 consacré à la stratégie nationale pour l'intelligence artificielle (SNIA). Si le Gouvernement présente la France comme une puissance de premier rang en la matière, 109 milliards d'euros annoncés au Sommet de l'IA de Paris en février 2025, 655 millions supplémentaires *via* France 2030 annoncés en juin 2026, la Cour relève que plusieurs priorités essentielles de la SNIA, notamment en matière de formation initiale et continue et d'accompagnement de la diffusion de l'IA dans l'économie, « n'ont pas été mises en œuvre ou l'ont été de façon très limitée, au risque de faire prendre à la France un retard préjudiciable ». Elle note en outre qu'entre le départ du coordinateur national pour l'intelligence artificielle en juillet 2025 et l'arrivée de son successeur en mars 2026, soit huit mois, la stratégie nationale n'a pas été pilotée et ce sur une politique publique qualifiée de « priorité nationale » par le Gouvernement lui-même. Ce bilan contraste avec la réalité des rapports de force technologiques. Selon le Stanford AI Index 2026, les États-Unis d'Amérique ont investi 285,9 milliards de dollars dans l'IA privée en 2025, contre une fraction pour l'Europe et ont produit 40 modèles d'IA notables en 2024. La France en a produit trois. Sur les infrastructures, trois fournisseurs américains contrôlent environ 70 % du marché européen du cloud en 2025, contre 25 % pour les acteurs européens en 2017 : une régression de la souveraineté sur dix ans malgré les stratégies successivement annoncées. La dépendance se loge également dans le financement : les principaux investisseurs de Mistral AI, présentée comme le champion français de la souveraineté en IA générative, sont non européens. Enfin, le Gouvernement annonce pour fin 2026 le déploiement d'un « assistant conversationnel unique et souverain » pour l'ensemble des agents publics, sans que l'infrastructure d'hébergement de cet outil n'ait été rendue publique. Il lui demande de communiquer un bilan objectif par objectif de la première et de la deuxième phase de la stratégie nationale pour l'intelligence artificielle, en précisant pour chacun des engagements chiffrés pris, notamment l'objectif de capter 10 à 15 % du marché mondial de l'IA embarquée à horizon 2025, le niveau d'atteinte constaté et les écarts documentés. Il lui demande également de préciser quelles décisions stratégiques ont été retardées ou n'ont pas pu être prises durant les huit mois de vacance du poste de coordinateur national et quelles mesures garantissent désormais la continuité du pilotage interministériel en cas de nouvelle vacance. Il lui demande enfin sur quelle infrastructure l'assistant conversationnel destiné aux agents publics sera hébergé, si cette infrastructure est certifiée SecNumCloud par l'ANSSI et si le Gouvernement considère qu'un outil hébergé sur une infrastructure non souveraine peut être qualifié de souverain.

Télécommunications

Déficiences de la couverture téléphonique mobile en Creuse

17047. – 14 juillet 2026. – **M. Bartolomé Lenoir** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur la persistance de très nombreuses zones blanches s'agissant de la couverture téléphonique mobile dans le département de la Creuse et sur les conséquences graves qui en découlent pour les habitants, en particulier dans le domaine de l'accès aux soins d'urgence. La Creuse est l'un des départements français les plus touchés par la fracture numérique. Malgré les engagements successifs des opérateurs au titre du *New Deal Mobile* conclu en 2018 et les obligations de déploiement qui en découlent, de nombreuses communes et zones rurales demeurent privées d'une couverture téléphonique fiable. Ces insuffisances concernent un nombre significatif d'habitants et affectent profondément leur vie quotidienne. Le problème prend une dimension particulièrement préoccupante en matière sanitaire. Dans un département où les distances aux structures de soins sont déjà importantes, les habitants se retrouvent régulièrement dans l'impossibilité de joindre le SAMU ou les services d'urgence dans des conditions satisfaisantes : appels interrompus, nécessité de composer plusieurs fois le 15 et zones de décrochage rendant les communications instables. Cette situation génère une angoisse réelle chez les personnes confrontées à une urgence médicale et retarde les prises en charge. Ces difficultés de communication s'ajoutent à celles de l'éloignement géographique des hôpitaux, des services d'urgence et des médecins généralistes, créant ainsi un double désavantage pour les habitants de la Creuse. La couverture téléphonique n'est pas un luxe : c'est une infrastructure vitale, au même titre que les routes ou les services publics de proximité. Aussi, il lui

demande de bien vouloir lui préciser où en est l'état d'avancement du déploiement des réseaux mobiles en Creuse, notamment le nombre de communes ou de zones encore en déficit de couverture ; quelles mesures concrètes sont envisagées pour accélérer la couverture des zones blanches persistantes, en particulier celles situées sur des axes empruntés par les services de secours et, enfin, si le Gouvernement prévoit de mettre en place des mécanismes de contrôle et de sanction à l'égard des opérateurs ne respectant pas leurs obligations de déploiement, ainsi que des dispositifs spécifiques pour garantir la joignabilité des numéros d'urgence sur l'ensemble du territoire creusois.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 7545 Robert Le Bourgeois ; 10762 Julien Limongi ; 12754 Sylvain Carrière ; 14028 Mme Sophie Blanc ; 14057 Mme Sophie Blanc.

Armes

Tireurs sportifs, détention d'armes

16823. – 14 juillet 2026. – **M. Lionel Tivoli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements persistants dans le traitement des demandes de renouvellement des autorisations de détention d'armes des tireurs sportifs. Dans de nombreux départements, les tireurs sportifs titulaires d'autorisations de détention d'armes de catégorie B constatent des délais d'instruction de plus en plus importants pour le renouvellement de leurs autorisations. Pourtant, ces détenteurs respectent scrupuleusement les obligations qui leur incombent. Ils déposent leurs demandes dans les délais réglementaires, sont titulaires d'une licence sportive en cours de validité, sont inscrits dans le système d'information sur les armes (SIA), font l'objet de contrôles administratifs réguliers et répondent à l'ensemble des exigences prévues par le code de la sécurité intérieure. Malgré cela, les retards accumulés par certains services préfectoraux conduisent aujourd'hui à des situations particulièrement préoccupantes. Des dossiers demeurent plusieurs mois sans instruction, alors même que les demandeurs ont accompli toutes les formalités requises. Plus préoccupant encore, certains services de police ou unités de gendarmerie convoquent des tireurs sportifs afin de procéder à des vérifications relatives à des autorisations dont le renouvellement n'a pu être délivré uniquement en raison des délais de traitement de l'administration. Une telle situation apparaît paradoxale. Les détenteurs légaux se voient ainsi imposer des contraintes supplémentaires alors même qu'ils ne sont responsables d'aucun manquement. Dans le même temps, les forces de sécurité intérieure consacrent un temps précieux à des démarches administratives concernant des personnes parfaitement identifiées, régulièrement contrôlées et ne présentant, dans l'immense majorité des cas, aucune menace particulière pour l'ordre public. Cette mobilisation des effectifs paraît d'autant plus contestable que les policiers et les gendarmes font déjà face à une charge opérationnelle considérable liée à la lutte contre la délinquance, les trafics d'armes, le terrorisme, les violences aux personnes et les atteintes aux biens. Il apparaît difficilement justifiable que les conséquences des retards de l'administration soient supportées à la fois par les usagers respectueux de la réglementation et par les forces de l'ordre, contraintes d'assurer un suivi rendu nécessaire par les seuls dysfonctionnements administratifs. En conséquence, il lui demande : quelles sont les causes exactes des retards observés dans les services chargés de l'instruction des renouvellements d'autorisations de détention d'armes ; combien de dossiers de renouvellement sont actuellement en attente, département par département, ainsi que le délai moyen d'instruction constaté ; quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de résorber durablement ces retards ; si des consignes nationales seront données afin que les détenteurs ayant déposé leur demande dans les délais réglementaires ne fassent plus l'objet de convocations ou de démarches inutiles lorsque le retard est exclusivement imputable à l'administration ; enfin, si une simplification des procédures de renouvellement est envisagée pour les détenteurs ne présentant aucun changement de situation administrative, judiciaire ou médicale, afin de concentrer les moyens des services de l'État sur la prévention des détentions illicites et la lutte contre les trafics d'armes.

Bois et forêts

Dégradations répétées visant les travailleurs forestiers en Creuse

16834. – 14 juillet 2026. – **M. Bartolomé Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence d'actes de vandalisme et de dégradations volontaires commis à l'encontre de travailleurs forestiers dans le département de la Creuse. Ces agissements, qui se répètent depuis plusieurs mois, ciblent délibérément des professionnels dans l'exercice de leur métier. À titre d'exemple, le véhicule d'un chauffeur d'abatteuse a vu ses quatre pneus volontairement perforés au couteau en plein jour sur un chantier situé à Faux-la-Montagne. Ces actes génèrent un climat d'insécurité grave pour les salariés concernés. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer la protection des travailleurs forestiers face à ces actes de malveillance répétés, renforcer la présence des forces de l'ordre sur les zones concernées et garantir que les auteurs de tels faits soient identifiés et poursuivis dans les meilleurs délais.

Crimes, délits et contraventions

Cartographie des politiques de verbalisation et traçabilité des contrôles

16844. – 14 juillet 2026. – **M. Ugo Bernalicis** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de rendre publiques des données exhaustives relatives aux politiques de verbalisation mises en œuvre par les forces de sécurité intérieure et les polices municipales, ainsi que sur la mise en place d'un dispositif de traçabilité permettant d'évaluer les effets sociaux, territoriaux et institutionnels de ces politiques. Depuis plusieurs années, le recours aux contraventions, aux amendes forfaitaires et aux amendes forfaitaires délictuelles occupe une place croissante dans les politiques de sécurité publique. L'extension progressive du champ des infractions susceptibles d'être sanctionnées par une amende forfaitaire, le développement des procès-verbaux électroniques, la création des amendes forfaitaires délictuelles ainsi que le renforcement des compétences des polices municipales ont profondément modifié les modalités d'exercice de l'action policière sur l'ensemble du territoire. Cette évolution s'est accompagnée d'une multiplication des interrogations formulées tant par le monde de la recherche que par les institutions indépendantes chargées de la protection des droits fondamentaux. Les travaux de nombreux chercheurs en sociologie, en droit et en science politique ont montré que les politiques contemporaines de verbalisation ne sauraient être réduites à de simples instruments de répression des infractions, mais participent également de formes de régulation de l'espace public dont les effets sociaux et territoriaux demeurent insuffisamment documentés. Le Défenseur des droits a, à plusieurs reprises, alerté sur les contrôles d'identité discriminatoires, soulignant que les jeunes hommes perçus comme noirs ou arabes sont surreprésentés dans les contrôles policiers et rappelant que l'absence de traçabilité des contrôles et des verbalisations rend difficile l'évaluation des pratiques administratives et la prévention des discriminations. Ces préoccupations ont été renforcées par la décision du Conseil d'État du 11 octobre 2023 reconnaissant l'existence de pratiques de contrôles d'identité présentant un caractère discriminatoire, ainsi que par la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme pour un contrôle d'identité discriminatoire. Plus récemment, le rapport publié en juin 2026 par *Human Rights Watch*, *(Re)Claim* et la Maison communautaire pour un développement solidaire intitulé « Payer le prix du harcèlement policier - Des amendes discriminatoires visant les jeunes noirs et arabes en France » décrit, à partir d'une enquête de terrain, l'accumulation de verbalisations visant de manière répétée certaines populations, l'endettement important qui peut en résulter, ainsi que les conséquences sociales sur l'accès à l'emploi, au logement ou aux services bancaires. Ces travaux convergent pour souligner l'absence de données publiques permettant d'apprécier l'ampleur, la répartition territoriale et les effets des politiques de verbalisation. Or alors même que plusieurs dizaines de millions d'avis de contravention sont émis chaque année, il demeure impossible pour le Parlement, les chercheurs, les collectivités territoriales et les citoyens de disposer d'une cartographie précise des pratiques de verbalisation et de leur articulation avec les contrôles d'identité. Cette absence de transparence nuit à l'évaluation démocratique des politiques publiques et empêche toute analyse indépendante des disparités territoriales et sociales dans l'usage des contraventions et des amendes forfaitaires. Dans un objectif de transparence de l'action publique et afin de permettre une évaluation indépendante de ces politiques, il lui demande de bien vouloir communiquer, pour chacune des cinq dernières années disponibles, les informations suivantes le nombre annuel de procès-verbaux électroniques, de contraventions, d'amendes forfaitaires et d'amendes forfaitaires délictuelles, en distinguant systématiquement la police nationale, la gendarmerie nationale et les polices municipales ; la ventilation territoriale de ces verbalisations par région, département, commune, arrondissement dans les grandes villes et, lorsque ces données existent, par quartier prioritaire de la politique de la ville ; la répartition des verbalisations par service, notamment au sein de la police nationale (sécurité publique, BAC, CRS, compagnies départementales d'intervention, police aux frontières et

autres services opérationnels lorsque ces données sont disponibles) ; la ventilation des verbalisations par infraction précisément constatée, en distinguant notamment les amendes forfaitaires délictuelles relatives à l'usage de stupéfiants, les outrages, les occupations des parties communes d'immeubles, les infractions aux règles de transport, les infractions au code de la route, ainsi que les contraventions pour dépôt ou abandon d'ordures, jets de liquides insalubres, tapage (diurne et nocturne) et, plus généralement, l'ensemble des infractions faisant l'objet d'un recours massif à la verbalisation, avec indication du nombre de verbalisations pour chacune d'entre elles ; le montant total des amendes émises chaque année, leur montant moyen, ainsi que le nombre d'amendes forfaitaires délictuelles prononcées par catégorie d'infraction ; le nombre de verbalisations ayant donné lieu à une transmission à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions, le nombre d'avis effectivement notifiés, ainsi que les délais moyens de notification. Il lui demande également de lui communiquer, pour chacune des cinq dernières années, le nombre de contrôles d'identité réalisés par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ventilés par territoire (région, département, commune, arrondissement, quartier prioritaire de la politique de la ville) et par service opérationnel ; le nombre de contrôles d'identité ayant donné lieu à une verbalisation, à une contravention ou à une amende forfaitaire délictuelle, ainsi que la part que représentent ces verbalisations parmi l'ensemble des contrôles réalisés ; les indicateurs, si les services du ministère en disposent, relatifs au nombre moyen de verbalisations par agent, par unité opérationnelle ou par circonscription de sécurité publique ou de gendarmerie, ainsi que l'existence éventuelle d'objectifs quantitatifs ou d'indicateurs de performance relatifs à l'activité de verbalisation ; la répartition des verbalisations entre les quartiers prioritaires de la politique de la ville et le reste du territoire national, afin de permettre une évaluation des écarts territoriaux dans le recours aux sanctions pécuniaires. Il lui demande de préciser si une évaluation de l'impact des politiques de verbalisation sur les populations les plus exposées aux contrôles d'identité a été réalisée ou est envisagée, conformément aux préoccupations exprimées par le Défenseur des droits et par plusieurs organisations nationales et internationales de défense des droits fondamentaux. Enfin, il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'un dispositif de traçabilité statistique permettant de relier les contrôles d'identité, les verbalisations, les amendes forfaitaires et les amendes forfaitaires délictuelles ainsi que leurs suites administratives et judiciaires, afin de permettre une évaluation indépendante des effets de ces politiques publiques, conformément aux recommandations formulées par le Défenseur des droits.

Crimes, délits et contraventions

Cartographie des politiques de verbalisation et traçabilité des contrôles

16845. – 14 juillet 2026. – **M. Antoine Léaument** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de rendre publiques des données exhaustives relatives aux politiques de verbalisation mises en œuvre par les forces de sécurité intérieure et les polices municipales, ainsi que sur la mise en place d'un dispositif de traçabilité permettant d'évaluer les effets sociaux, territoriaux et institutionnels de ces politiques. Depuis plusieurs années, le recours aux contraventions, aux amendes forfaitaires et aux amendes forfaitaires délictuelles occupe une place croissante dans les politiques de sécurité publique. L'extension progressive du champ des infractions susceptibles d'être sanctionnées par une amende forfaitaire, le développement des procès-verbaux électroniques, la création des amendes forfaitaires délictuelles ainsi que le renforcement des compétences des polices municipales ont profondément modifié les modalités d'exercice de l'action policière sur l'ensemble du territoire. Cette évolution s'est accompagnée d'une multiplication des interrogations formulées tant par le monde de la recherche que par les institutions indépendantes chargées de la protection des droits fondamentaux. Les travaux de nombreux chercheurs en sociologie, en droit et en science politique ont montré que les politiques contemporaines de verbalisation ne sauraient être réduites à de simples instruments de répression des infractions, mais participent également de formes de régulation de l'espace public dont les effets sociaux et territoriaux demeurent insuffisamment documentés. Le Défenseur des droits a, à plusieurs reprises, alerté sur les contrôles d'identité discriminatoires, soulignant que les jeunes hommes perçus comme noirs ou arabes sont surreprésentés dans les contrôles policiers et rappelant que l'absence de traçabilité des contrôles et des verbalisations rend difficile l'évaluation des pratiques administratives et la prévention des discriminations. Ces préoccupations ont été renforcées par la décision du Conseil d'État du 11 octobre 2023 reconnaissant l'existence de pratiques de contrôles d'identité présentant un caractère discriminatoire, ainsi que par la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme pour un contrôle d'identité discriminatoire. Plus récemment, le rapport publié en juin 2026 par *Human Rights Watch*, *(Re)Claim* et la Maison communautaire pour un développement solidaire intitulé « Payer le prix du harcèlement policier - Des amendes discriminatoires visant les jeunes noirs et arabes en France » décrit, à partir d'une enquête de terrain, l'accumulation de verbalisations visant de manière répétée certaines populations, l'endettement important qui peut en résulter, ainsi que les conséquences sociales sur l'accès

à l'emploi, au logement ou aux services bancaires. Ces travaux convergent pour souligner l'absence de données publiques permettant d'apprécier l'ampleur, la répartition territoriale et les effets des politiques de verbalisation. Or alors même que plusieurs dizaines de millions d'avis de contravention sont émis chaque année, il demeure impossible pour le Parlement, les chercheurs, les collectivités territoriales et les citoyens de disposer d'une cartographie précise des pratiques de verbalisation et de leur articulation avec les contrôles d'identité. Cette absence de transparence nuit à l'évaluation démocratique des politiques publiques et empêche toute analyse indépendante des disparités territoriales et sociales dans l'usage des contraventions et des amendes forfaitaires. Dans un objectif de transparence de l'action publique et afin de permettre une évaluation indépendante de ces politiques, il lui demande de bien vouloir communiquer, pour chacune des cinq dernières années disponibles, les informations suivantes le nombre annuel de procès-verbaux électroniques, de contraventions, d'amendes forfaitaires et d'amendes forfaitaires délictuelles, en distinguant systématiquement la police nationale, la gendarmerie nationale et les polices municipales ; la ventilation territoriale de ces verbalisations par région, département, commune, arrondissement dans les grandes villes et, lorsque ces données existent, par quartier prioritaire de la politique de la ville ; la répartition des verbalisations par service, notamment au sein de la police nationale (sécurité publique, BAC, CRS, compagnies départementales d'intervention, police aux frontières et autres services opérationnels lorsque ces données sont disponibles) ; la ventilation des verbalisations par infraction précisément constatée, en distinguant notamment les amendes forfaitaires délictuelles relatives à l'usage de stupéfiants, les outrages, les occupations des parties communes d'immeubles, les infractions aux règles de transport, les infractions au code de la route, ainsi que les contraventions pour dépôt ou abandon d'ordures, jets de liquides insalubres, tapage (diurne et nocturne) et, plus généralement, l'ensemble des infractions faisant l'objet d'un recours massif à la verbalisation, avec indication du nombre de verbalisations pour chacune d'entre elles ; le montant total des amendes émises chaque année, leur montant moyen, ainsi que le nombre d'amendes forfaitaires délictuelles prononcées par catégorie d'infraction ; le nombre de verbalisations ayant donné lieu à une transmission à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions, le nombre d'avis effectivement notifiés, ainsi que les délais moyens de notification. Il lui demande également de lui communiquer, pour chacune des cinq dernières années, le nombre de contrôles d'identité réalisés par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ventilés par territoire (région, département, commune, arrondissement, quartier prioritaire de la politique de la ville) et par service opérationnel ; le nombre de contrôles d'identité ayant donné lieu à une verbalisation, à une contravention ou à une amende forfaitaire délictuelle, ainsi que la part que représentent ces verbalisations parmi l'ensemble des contrôles réalisés ; les indicateurs, si les services du ministère en disposent, relatifs au nombre moyen de verbalisations par agent, par unité opérationnelle ou par circonscription de sécurité publique ou de gendarmerie, ainsi que l'existence éventuelle d'objectifs quantitatifs ou d'indicateurs de performance relatifs à l'activité de verbalisation ; la répartition des verbalisations entre les quartiers prioritaires de la politique de la ville et le reste du territoire national, afin de permettre une évaluation des écarts territoriaux dans le recours aux sanctions pécuniaires. Il lui demande de préciser si une évaluation de l'impact des politiques de verbalisation sur les populations les plus exposées aux contrôles d'identité a été réalisée ou est envisagée, conformément aux préoccupations exprimées par le Défenseur des droits et par plusieurs organisations nationales et internationales de défense des droits fondamentaux. Enfin, il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'un dispositif de traçabilité statistique permettant de relier les contrôles d'identité, les verbalisations, les amendes forfaitaires et les amendes forfaitaires délictuelles ainsi que leurs suites administratives et judiciaires, afin de permettre une évaluation indépendante des effets de ces politiques publiques, conformément aux recommandations formulées par le Défenseur des droits.

Crimes, délits et contraventions

Cartographie des politiques de verbalisation et traçabilité des contrôles

16846. – 14 juillet 2026. – **Mme Sarah Legrain** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de rendre publiques des données exhaustives relatives aux politiques de verbalisation mises en œuvre par les forces de sécurité intérieure et les polices municipales, ainsi que sur la mise en place d'un dispositif de traçabilité permettant d'évaluer les effets sociaux, territoriaux et institutionnels de ces politiques. Depuis plusieurs années, le recours aux contraventions, aux amendes forfaitaires et aux amendes forfaitaires délictuelles occupe une place croissante dans les politiques de sécurité publique. L'extension progressive du champ des infractions susceptibles d'être sanctionnées par une amende forfaitaire, le développement des procès-verbaux électroniques, la création des amendes forfaitaires délictuelles ainsi que le renforcement des compétences des polices municipales ont profondément modifié les modalités d'exercice de l'action policière sur l'ensemble du territoire. Cette évolution s'est accompagnée d'une multiplication des interrogations formulées tant par le monde de la recherche que par les

institutions indépendantes chargées de la protection des droits fondamentaux. Les travaux de nombreux chercheurs en sociologie, en droit et en science politique ont montré que les politiques contemporaines de verbalisation ne sauraient être réduites à de simples instruments de répression des infractions, mais participent également de formes de régulation de l'espace public dont les effets sociaux et territoriaux demeurent insuffisamment documentés. Le Défenseur des droits a, à plusieurs reprises, alerté sur les contrôles d'identité discriminatoires, soulignant que les jeunes hommes perçus comme noirs ou arabes sont surreprésentés dans les contrôles policiers et rappelant que l'absence de traçabilité des contrôles et des verbalisations rend difficile l'évaluation des pratiques administratives et la prévention des discriminations. Ces préoccupations ont été renforcées par la décision du Conseil d'État du 11 octobre 2023 reconnaissant l'existence de pratiques de contrôles d'identité présentant un caractère discriminatoire, ainsi que par la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme pour un contrôle d'identité discriminatoire. Plus récemment, le rapport publié en juin 2026 par *Human Rights Watch*, *(Re)Claim* et la Maison communautaire pour un développement solidaire intitulé « Payer le prix du harcèlement policier - Des amendes discriminatoires visant les jeunes noirs et arabes en France » décrit, à partir d'une enquête de terrain, l'accumulation de verbalisations visant de manière répétée certaines populations, l'endettement important qui peut en résulter, ainsi que les conséquences sociales sur l'accès à l'emploi, au logement ou aux services bancaires. Ces travaux convergent pour souligner l'absence de données publiques permettant d'apprécier l'ampleur, la répartition territoriale et les effets des politiques de verbalisation. Or alors même que plusieurs dizaines de millions d'avis de contravention sont émis chaque année, il demeure impossible pour le Parlement, les chercheurs, les collectivités territoriales et les citoyens de disposer d'une cartographie précise des pratiques de verbalisation et de leur articulation avec les contrôles d'identité. Cette absence de transparence nuit à l'évaluation démocratique des politiques publiques et empêche toute analyse indépendante des disparités territoriales et sociales dans l'usage des contraventions et des amendes forfaitaires. Dans un objectif de transparence de l'action publique et afin de permettre une évaluation indépendante de ces politiques, elle lui demande de bien vouloir communiquer, pour chacune des cinq dernières années disponibles, les informations suivantes le nombre annuel de procès-verbaux électroniques, de contraventions, d'amendes forfaitaires et d'amendes forfaitaires délictuelles, en distinguant systématiquement la police nationale, la gendarmerie nationale et les polices municipales ; la ventilation territoriale de ces verbalisations par région, département, commune, arrondissement dans les grandes villes et, lorsque ces données existent, par quartier prioritaire de la politique de la ville ; la répartition des verbalisations par service, notamment au sein de la police nationale (sécurité publique, BAC, CRS, compagnies départementales d'intervention, police aux frontières et autres services opérationnels lorsque ces données sont disponibles) ; la ventilation des verbalisations par infraction précisément constatée, en distinguant notamment les amendes forfaitaires délictuelles relatives à l'usage de stupéfiants, les outrages, les occupations des parties communes d'immeubles, les infractions aux règles de transport, les infractions au code de la route, ainsi que les contraventions pour dépôt ou abandon d'ordures, jets de liquides insalubres, tapage (diurne et nocturne) et, plus généralement, l'ensemble des infractions faisant l'objet d'un recours massif à la verbalisation, avec indication du nombre de verbalisations pour chacune d'entre elles ; le montant total des amendes émises chaque année, leur montant moyen, ainsi que le nombre d'amendes forfaitaires délictuelles prononcées par catégorie d'infraction ; le nombre de verbalisations ayant donné lieu à une transmission à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions, le nombre d'avis effectivement notifiés, ainsi que les délais moyens de notification. Elle lui demande également de lui communiquer, pour chacune des cinq dernières années, le nombre de contrôles d'identité réalisés par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ventilés par territoire (région, département, commune, arrondissement, quartier prioritaire de la politique de la ville) et par service opérationnel ; le nombre de contrôles d'identité ayant donné lieu à une verbalisation, à une contravention ou à une amende forfaitaire délictuelle, ainsi que la part que représentent ces verbalisations parmi l'ensemble des contrôles réalisés ; les indicateurs, si les services du ministère en disposent, relatifs au nombre moyen de verbalisations par agent, par unité opérationnelle ou par circonscription de sécurité publique ou de gendarmerie, ainsi que l'existence éventuelle d'objectifs quantitatifs ou d'indicateurs de performance relatifs à l'activité de verbalisation ; la répartition des verbalisations entre les quartiers prioritaires de la politique de la ville et le reste du territoire national, afin de permettre une évaluation des écarts territoriaux dans le recours aux sanctions pécuniaires. Elle lui demande de préciser si une évaluation de l'impact des politiques de verbalisation sur les populations les plus exposées aux contrôles d'identité a été réalisée ou est envisagée, conformément aux préoccupations exprimées par le Défenseur des droits et par plusieurs organisations nationales et internationales de défense des droits fondamentaux. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'un dispositif de traçabilité statistique permettant de relier les contrôles d'identité, les

verbalisations, les amendes forfaitaires et les amendes forfaitaires délictuelles ainsi que leurs suites administratives et judiciaires, afin de permettre une évaluation indépendante des effets de ces politiques publiques, conformément aux recommandations formulées par le Défenseur des droits.

Crimes, délits et contraventions

Cartographie des politiques de verbalisation et traçabilité des contrôles

16847. – 14 juillet 2026. – **M. Abdelkader Lahmar** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de rendre publiques des données exhaustives relatives aux politiques de verbalisation mises en œuvre par les forces de sécurité intérieure et les polices municipales, ainsi que sur la mise en place d'un dispositif de traçabilité permettant d'évaluer les effets sociaux, territoriaux et institutionnels de ces politiques. Depuis plusieurs années, le recours aux contraventions, aux amendes forfaitaires et aux amendes forfaitaires délictuelles occupe une place croissante dans les politiques de sécurité publique. L'extension progressive du champ des infractions susceptibles d'être sanctionnées par une amende forfaitaire, le développement des procès-verbaux électroniques, la création des amendes forfaitaires délictuelles ainsi que le renforcement des compétences des polices municipales ont profondément modifié les modalités d'exercice de l'action policière sur l'ensemble du territoire. Cette évolution s'est accompagnée d'une multiplication des interrogations formulées tant par le monde de la recherche que par les institutions indépendantes chargées de la protection des droits fondamentaux. Les travaux de nombreux chercheurs en sociologie, en droit et en science politique ont montré que les politiques contemporaines de verbalisation ne sauraient être réduites à de simples instruments de répression des infractions, mais participent également de formes de régulation de l'espace public dont les effets sociaux et territoriaux demeurent insuffisamment documentés. Le Défenseur des droits a, à plusieurs reprises, alerté sur les contrôles d'identité discriminatoires, soulignant que les jeunes hommes perçus comme noirs ou arabes sont surreprésentés dans les contrôles policiers et rappelant que l'absence de traçabilité des contrôles et des verbalisations rend difficile l'évaluation des pratiques administratives et la prévention des discriminations. Ces préoccupations ont été renforcées par la décision du Conseil d'État du 11 octobre 2023 reconnaissant l'existence de pratiques de contrôles d'identité présentant un caractère discriminatoire, ainsi que par la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'Homme pour un contrôle d'identité discriminatoire. Plus récemment, le rapport publié en juin 2026 par *Human Rights Watch*, *(Re)Claim* et la Maison communautaire pour un développement solidaire intitulé « Payer le prix du harcèlement policier - Des amendes discriminatoires visant les jeunes noirs et arabes en France » décrit, à partir d'une enquête de terrain, l'accumulation de verbalisations visant de manière répétée certaines populations, l'endettement important qui peut en résulter, ainsi que les conséquences sociales sur l'accès à l'emploi, au logement ou aux services bancaires. Ces travaux convergent pour souligner l'absence de données publiques permettant d'apprécier l'ampleur, la répartition territoriale et les effets des politiques de verbalisation. Or alors même que plusieurs dizaines de millions d'avis de contravention sont émis chaque année, il demeure impossible pour le Parlement, les chercheurs, les collectivités territoriales et les citoyens de disposer d'une cartographie précise des pratiques de verbalisation et de leur articulation avec les contrôles d'identité. Cette absence de transparence nuit à l'évaluation démocratique des politiques publiques et empêche toute analyse indépendante des disparités territoriales et sociales dans l'usage des contraventions et des amendes forfaitaires. Dans un objectif de transparence de l'action publique et afin de permettre une évaluation indépendante de ces politiques, il lui demande de bien vouloir communiquer, pour chacune des cinq dernières années disponibles, les informations suivantes le nombre annuel de procès-verbaux électroniques, de contraventions, d'amendes forfaitaires et d'amendes forfaitaires délictuelles, en distinguant systématiquement la police nationale, la gendarmerie nationale et les polices municipales ; la ventilation territoriale de ces verbalisations par région, département, commune, arrondissement dans les grandes villes et, lorsque ces données existent, par quartier prioritaire de la politique de la ville ; la répartition des verbalisations par service, notamment au sein de la police nationale (sécurité publique, BAC, CRS, compagnies départementales d'intervention, police aux frontières et autres services opérationnels lorsque ces données sont disponibles) ; la ventilation des verbalisations par infraction précisément constatée, en distinguant notamment les amendes forfaitaires délictuelles relatives à l'usage de stupéfiants, les outrages, les occupations des parties communes d'immeubles, les infractions aux règles de transport, les infractions au code de la route, ainsi que les contraventions pour dépôt ou abandon d'ordures, jets de liquides insalubres, tapage (diurne et nocturne) et, plus généralement, l'ensemble des infractions faisant l'objet d'un recours massif à la verbalisation, avec indication du nombre de verbalisations pour chacune d'entre elles ; le montant total des amendes émises chaque année, leur montant moyen, ainsi que le nombre d'amendes forfaitaires délictuelles prononcées par catégorie d'infraction ; le nombre de verbalisations ayant donné lieu à une transmission à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions, le nombre d'avis effectivement notifiés, ainsi que les

délais moyens de notification. Il lui demande également de lui communiquer, pour chacune des cinq dernières années, le nombre de contrôles d'identité réalisés par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ventilés par territoire (région, département, commune, arrondissement, quartier prioritaire de la politique de la ville) et par service opérationnel ; le nombre de contrôles d'identité ayant donné lieu à une verbalisation, à une contravention ou à une amende forfaitaire délictuelle, ainsi que la part que représentent ces verbalisations parmi l'ensemble des contrôles réalisés ; les indicateurs, si les services du ministère en disposent, relatifs au nombre moyen de verbalisations par agent, par unité opérationnelle ou par circonscription de sécurité publique ou de gendarmerie, ainsi que l'existence éventuelle d'objectifs quantitatifs ou d'indicateurs de performance relatifs à l'activité de verbalisation ; la répartition des verbalisations entre les quartiers prioritaires de la politique de la ville et le reste du territoire national, afin de permettre une évaluation des écarts territoriaux dans le recours aux sanctions pécuniaires. Il lui demande de préciser si une évaluation de l'impact des politiques de verbalisation sur les populations les plus exposées aux contrôles d'identité a été réalisée ou est envisagée, conformément aux préoccupations exprimées par le Défenseur des droits et par plusieurs organisations nationales et internationales de défense des droits fondamentaux. Enfin, il lui demande si le Gouvernement envisage la mise en place d'un dispositif de traçabilité statistique permettant de relier les contrôles d'identité, les verbalisations, les amendes forfaitaires et les amendes forfaitaires délictuelles ainsi que leurs suites administratives et judiciaires, afin de permettre une évaluation indépendante des effets de ces politiques publiques, conformément aux recommandations formulées par le Défenseur des droits.

Droits fondamentaux

Garanties des libertés publiques dans le projet RIPOST

16871. – 14 juillet 2026. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du projet de loi visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité des concitoyens, dit « RIPOST », actuellement examiné en séance publique à l'Assemblée nationale. Ce texte, adopté par le Sénat le 26 mai 2026 puis remanié par la commission des lois de l'Assemblée nationale le 24 juin 2026, prévoit un ensemble de mesures dont plusieurs suscitent une vive inquiétude quant à leurs conséquences sur les libertés publiques. Il en va ainsi, en particulier, de la suppression de l'enregistrement vidéo systématique des gardes à vue, garantie pourtant essentielle contre les risques de violences ou de mauvais traitements en détention. À cette disposition s'ajoutent l'extension du recours aux drones de surveillance, le renforcement des pouvoirs des préfets en matière d'usage de la force, ainsi que la multiplication des sanctions administratives prononcées sans intervention préalable d'un juge. La Défenseure des droits a elle-même rendu, le 22 juin 2026, un avis réservé sur ce projet de loi, alertant sur des risques d'atteintes disproportionnées aux libertés individuelles. Par ailleurs, plusieurs organisations de la société civile ont dénoncé une dérive sécuritaire touchant en particulier la jeunesse, notamment à travers les nouvelles sanctions prévues contre les organisateurs et participants de rassemblements festifs, qui pourraient atteindre deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende pour les organisateurs et jusqu'à 7 500 euros pour les simples participants. M. le député demande à M. le ministre de préciser les garanties que le Gouvernement entend apporter afin que les différentes dispositions de ce projet de loi ne conduisent pas à une restriction dispoportionnée des libertés publiques et des droits fondamentaux. Il lui demande notamment comment le Gouvernement entend assurer le maintien de garanties effectives en matière de contrôle de mesures de police, de prévention des violences en détention et de respect des droits de la défense.

Élus

Divulgation des adresses personnelles des élus - élections sénatoriales

16876. – 14 juillet 2026. – **Mme Caroline Colombier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la divulgation des adresses personnelles des élus dans le cadre des élections sénatoriales. L'article R. 162 du code électoral prévoit notamment l'établissement d'une liste des électeurs sénatoriaux faisant figurer leur « adresse », sans précision, laquelle est ensuite communiquée. Si la communication de cette liste répond aux exigences propres à l'organisation du scrutin, la diffusion du domicile personnel de milliers d'élus locaux apparaît de plus en plus difficilement conciliable avec les impératifs de protection des élus, dans un contexte marqué par la recrudescence des menaces et violences à leur encontre. Or l'article R. 162 ne précise pas que l'adresse mentionnée soit nécessairement celle du domicile. Dès lors, il pourrait être envisagé de retenir une adresse de correspondance liée à l'exercice du mandat, telle que l'adresse de la mairie ou toute autre adresse fonctionnelle, qui permettrait de répondre aux besoins de l'organisation des élections sénatoriales sans divulguer inutilement des données

personnelles. Les élus concernés ne sont, en pratique, pas invités à indiquer l'adresse qu'ils souhaitent voir figurer sur cette liste, ni à consentir à la communication de leur domicile personnel. Ils ne disposent donc d'aucune faculté de privilégier une adresse de correspondance liée à l'exercice de leur mandat, alors même qu'une telle solution permettrait d'assurer les besoins de l'organisation du scrutin tout en limitant la diffusion de données personnelles. Elle lui demande en conséquence, si le Gouvernement considère que le droit en vigueur permet d'ores et déjà aux préfets de faire figurer une telle adresse de correspondance, auquel cas une instruction ou une circulaire pourrait utilement harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire, ou s'il estime qu'une modification de l'article R. 162 du code électoral est nécessaire afin de préciser que l'adresse mentionnée sur la liste des électeurs sénatoriaux peut être une adresse fonctionnelle et non le domicile personnel de l'élu.

Enseignement privé

Modalités de calcul de la contribution communale aux écoles privées sous contrat

16892. – 14 juillet 2026. – **M. Vincent Trébuchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de calcul de la contribution des communes au financement des classes des établissements d'enseignement privé du premier degré sous contrat d'association, telles qu'elles résultent d'une circulaire du préfet de l'Ardèche du 24 juin 2026 relative aux règles de financement des écoles. L'article L. 442-5-1 du code de l'éducation dispose que, en l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune « est égale au coût moyen des classes élémentaires publiques du département ». Cette absence d'école publique s'apprécie au regard de la commune de résidence, ainsi que l'a confirmé la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* du Sénat du 21 mars 2013 (question n° 01050), selon laquelle « l'absence d'école publique dans la commune d'accueil ne modifie pas ce principe, dont la mise en œuvre est déclenchée par la seule absence de moyen d'enseignement dans la commune de résidence ». Cette lecture constitue la doctrine constante du ministère de l'éducation nationale, réaffirmée en dernier lieu par sa réponse publiée au *Journal officiel* du Sénat du 6 février 2025 (question n° 01323, page 468). La loi pose ainsi une règle d'équivalence, et non un plafond. Or la circulaire précitée retient que, en l'absence d'école publique dans la commune de résidence, il conviendrait de retenir « le plus bas des coûts moyens entre celui de la commune d'accueil et celui du département ». Cette lecture substitue à l'équivalence voulue par le législateur un mécanisme de double plafonnement dépourvu de base légale. Elle est au demeurant contredite par la circulaire elle-même, qui applique correctement la règle d'équivalence lorsque l'école privée est implantée dans la commune de résidence dépourvue d'école publique, ainsi que par la circulaire préfectorale du 8 décembre 2025, qui énonçait la même règle sans plafonnement. Ses effets ne sont pas neutres : chaque fois que le coût moyen de la commune d'accueil est inférieur au coût moyen départemental, la contribution due se trouve minorée, privant les établissements d'un financement pourtant garanti par la loi et portant atteinte au principe de parité entre enseignement public et enseignement privé sous contrat. Les préfets agissant sous l'autorité de M. le ministre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette interprétation procède d'une instruction adressée aux représentants de l'État dans les départements, si elle préfigure une évolution de la doctrine applicable au calcul de ces contributions, ou si elle constitue une erreur d'interprétation isolée qu'il entend faire rectifier. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour garantir une application uniforme et conforme à la loi de l'article L. 442-5-1 du code de l'éducation sur l'ensemble du territoire.

Étrangers

Difficultés d'accès aux titres de séjour pour les étudiants comoriens admis

16907. – 14 juillet 2026. – **Mme Sandrine Rousseau** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'interruption de l'activité de la préfecture de Mayotte sur les demandes de titres de séjour des étudiants comoriens admis dans l'enseignement supérieur. Chaque année, plusieurs dizaines de lycéens scolarisés à Mayotte, ayant effectué tout ou partie de leur parcours scolaire en France, obtiennent leur baccalauréat puis une affectation dans un établissement d'enseignement supérieur, principalement en France hexagonale ou à La Réunion, par l'intermédiaire de Parcoursup. Pour pouvoir rejoindre leur établissement, certains doivent toutefois obtenir ou renouveler un titre de séjour. Or la fermeture prolongée des services préfectoraux et l'absence de rendez-vous disponibles empêchent aujourd'hui ces jeunes d'accomplir les démarches administratives indispensables à leur départ. Selon les informations recueillies sur place et sur lesquelles Mme la députée a été interpellée, des élèves remplissant les critères de régularisation se sont vu annoncer qu'ils seraient reçus en préfecture au début du mois d'avril dans le cadre d'une procédure fondée sur le mérite scolaire, sans qu'aucun rendez-vous ne leur ait finalement été proposé. Par ailleurs, le site internet de la préfecture indique que les derniers créneaux de rendez-vous ont été ouverts le 18 mai, sans qu'aucune perspective de reprise normale de l'activité ne soit communiquée.

Cette situation place de nombreux jeunes dans une profonde incertitude et fait peser un risque réel de perte de leur affectation dans l'enseignement supérieur, non en raison de leur parcours ou de leurs résultats, mais du seul fait d'un dysfonctionnement administratif sur lequel ils n'ont aucune prise. Alors même que ces étudiants ont satisfait aux exigences de leur scolarité et obtenu une place dans l'enseignement supérieur, ils risquent ainsi de voir leur projet d'études compromis pour des motifs indépendants de leur volonté. Elle lui demande en conséquence quelles mesures urgentes le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'assurer la continuité du service public à Mayotte, de permettre l'instruction rapide des demandes de titres de séjour des étudiants concernés et de garantir qu'aucun jeune admis dans l'enseignement supérieur ne soit privé de la possibilité de poursuivre ses études pour des raisons exclusivement administratives.

Jeux et paris

Éventuelle autorisation de la roulette dans les clubs de jeux parisiens

16934. – 14 juillet 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur une éventuelle autorisation de la roulette dans les clubs de jeux parisiens. Plusieurs informations de presse font état de réflexions engagées par le ministère de l'intérieur en vue d'autoriser, par voie réglementaire, l'exploitation de la roulette au sein des clubs de jeux parisiens. Une telle évolution constituerait une rupture importante avec l'équilibre qui préside depuis plus d'un siècle au régime particulier applicable à la capitale. En effet, si les clubs de jeux ont progressivement trouvé leur place à Paris, c'est précisément parce qu'ils reposent sur un modèle distinct de celui des casinos, excluant notamment les jeux de hasard les plus emblématiques et les plus addictifs, au premier rang desquels figure la roulette. Au-delà des enjeux économiques mis en avant par certains acteurs du secteur, une telle autorisation soulève des interrogations importantes en matière de santé publique. La roulette est un jeu particulièrement accessible, dont les mécanismes simples et le rythme soutenu sont susceptibles de favoriser les comportements de jeu problématiques. Or plus d'un million de personnes présentent déjà en France une pratique excessive ou à risque des jeux d'argent, tandis que le coût social du jeu excessif est estimé à plusieurs milliards d'euros chaque année. Cette évolution pourrait également conduire à brouiller la distinction historique entre les clubs de jeux parisiens et les casinos, alors même que cette spécificité constitue le fondement du régime juridique applicable à la capitale. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend préserver le modèle spécifique des clubs de jeux parisiens, en maintenant l'interdiction de la roulette. Dans le cas contraire, il lui demande quelles études d'impact, notamment en matière de santé publique, de prévention des addictions, d'ordre public et de lutte contre le blanchiment, ont été réalisées avant d'envisager une telle évolution.

Laïcité

Exercice d'intrusion au collège Jean Hay de Marennes

16942. – 14 juillet 2026. – **Mme Élisa Martin** interpelle **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'exercice d'intrusion conduit le 8 juin 2026 au collège Jean Hay de Marennes avec la gendarmerie et les sapeurs-pompiers. Selon des témoignages concordants, le scénario mettait en scène un pseudo-assaillant portant une fausse bombe et l'usage d'une bande-son comprenant des cris « Allah Akbar ». Ce choix, dans un établissement public d'enseignement, interroge au regard des principes de laïcité, de neutralité du service public et de non-discrimination. Il stigmatise également des élèves ainsi que leurs familles de confession ou de culture musulmane. Dans un contexte où l'on assiste à une recrudescence de l'islamophobie en France, la scénarisation retenue de cet exercice tend à assigner aux personnes de confession et de culture musulmane le rôle de menace pour la sécurité intérieure. Par conséquent, elle contribue à renforcer les représentations et les clichés autour de cette population et par conséquent pourrait alimenter cette tendance. Dans son rapport annuel de 2024 intitulé *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, la CNCDH relève une forte hausse des actes antimusulmans. En effet, Mme la députée rappelle les nombreuses violences et dégradations ciblant des personnes ou des lieux de culte musulmans (mosquées profanées, incendies, tags, tirs), les agressions verbales/physiques visant des femmes portant un voile, identifiées comme musulmanes, ainsi que les attaques contre des cimetières musulmans. Plus encore, elle rappelle la mort tragique d'Aboubaker Cissé le 25 avril 2025, jeune homme de 22 ans, poignardé à mort dans la mosquée Khadidja de La Grand-Combe. Ce dernier a été assassiné parce que musulman. Les rapports du ministère de l'intérieur relèvent une progression des actes islamophobes en 2025 : 326 faits ont été recensés, avec une hausse de 88 % en comparaison avec l'année 2024. Comment alors expliquer cette évidente contradiction entre les statistiques du ministère de l'intérieur et cet exercice assignant une appartenance religieuse et culturelle à la menace ? Les services publics sous la tutelle du ministère de l'intérieur sont-ils censés favoriser ou menacer la cohésion sociale du pays ? Elle lui demande s'il peut préciser le cadre d'instruction, les objectifs pédagogiques et la

chaîne de validation de ce scénario par les services de l'État (gendarmerie, préfecture, rectorat) et quelles directives nationales encadrent aujourd'hui les exercices « intrusion/attentat » en milieu scolaire. À la suite de cet évènement inacceptable, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour rappeler fermement les obligations de neutralité et de non-stigmatisation à l'ensemble des forces engagées dans ces exercices et quelles garanties il pourrait apporter afin d'exclure toute référence religieuse ou culturelle de ces exercices de sûreté mis en œuvre dans les établissements scolaires.

Laïcité

Laïcité dans les conseils municipaux

16943. – 14 juillet 2026. – **M. Nicolas Tryzna** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les maires dans l'application du principe de laïcité lors des séances des conseils municipaux. En effet, depuis plusieurs années, de nombreuses polémiques locales sont apparues à la suite de la participation d'élus municipaux arborant des signes religieux ostensibles au sein des assemblées délibérantes. M. le député constate, en premier lieu, que l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a introduit un nouvel article L. 1111-13 au sein du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'élu local s'engage, dans l'exercice de son mandat, à respecter notamment le principe de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République. Cette évolution législative a conduit certaines collectivités à considérer qu'elles disposaient désormais d'un fondement juridique leur permettant d'interdire le port de signes religieux ostensibles lors des séances du conseil municipal. Il relève toutefois, en second lieu, que cette interprétation se heurte à une jurisprudence constante selon laquelle les élus locaux ne sont pas soumis à l'obligation de neutralité applicable aux agents publics et demeurent titulaires de leur liberté de conscience et de leur liberté d'expression dans l'exercice de leur mandat. Si plusieurs décisions de justice ont ainsi censuré des mesures générales interdisant le port de signes religieux par les conseillers municipaux, une décision récente du tribunal administratif de Dijon, refusant de suspendre une disposition du règlement intérieur de la ville de Chalon-sur-Saône prohibant le port de signes religieux ostensibles lors des séances du conseil municipal, a été largement perçue comme un infléchissement de cette jurisprudence, sans pour autant trancher définitivement le litige au fond. M. le député déplore, en conséquence, que cette situation entretienne une insécurité juridique croissante. Selon les communes, les règlements intérieurs retiennent désormais des approches radicalement différentes : certains imposent une stricte neutralité des élus durant les séances, tandis que d'autres autorisent expressément le port de signes religieux ostensibles. Cette disparité crée une inégalité de traitement entre les élus locaux et expose les maires à un risque contentieux permanent, alors même que les conseils municipaux constituent les organes délibérants des collectivités territoriales et participent directement à l'exercice d'une fonction publique locale au nom de la République. Face à ces constats, il lui demande s'il considère que les dispositions de l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales permettent désormais à un maire ou à un conseil municipal d'interdire le port de signes religieux ostensibles pendant les séances de l'assemblée délibérante ; à défaut, s'il estime qu'un maire dispose d'un fondement juridique lui permettant d'imposer une obligation de neutralité religieuse aux membres du conseil municipal dans l'exercice de leur mandat ; et, dans l'hypothèse où le droit positif ne permettrait pas aujourd'hui de garantir une application homogène du principe de laïcité au sein des assemblées délibérantes locales, s'il envisage de proposer une évolution législative précisant explicitement les règles applicables au port de signes religieux ostensibles par les élus locaux lors des séances des conseils municipaux, afin de sécuriser l'action des maires, de prévenir les contentieux et d'assurer une application uniforme du principe de laïcité sur l'ensemble du territoire.

Outre-mer

Qualifications spécialisées détenues - Polynésie française

16964. – 14 juillet 2026. – **M. Moerani Frébault** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de prise en compte des qualifications spécialisées détenues par les fonctionnaires de police originaires de Polynésie française dans le cadre des campagnes de mobilité et d'affectation sur postes profilés. Plusieurs fonctionnaires polynésiens ont suivi en métropole des formations spécialisées particulièrement exigeantes, notamment dans le domaine de la cybercriminalité, afin de répondre aux besoins croissants de la police nationale dans la lutte contre les trafics internationaux, les atteintes aux mineurs, la criminalité organisée et les infractions commises par voie numérique. Or certains d'entre eux font état d'interrogations quant aux critères effectivement retenus lors de l'examen des candidatures sur des postes spécialisés, alors même qu'ils disposent des qualifications requises et d'une expérience significative dans ces domaines. Dans un contexte où les enjeux de sécurité numérique concernent également les

territoires ultramarins, il lui demande selon quels critères sont examinées les candidatures aux postes profilés nécessitant des compétences spécialisées ; quelle place est accordée aux qualifications techniques détenues par les candidats ; de quelle manière sont prises en compte les candidatures des fonctionnaires originaires de Polynésie française souhaitant mettre leurs compétences au service de leur territoire d'origine et quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de favoriser le retour et la valorisation des compétences spécialisées acquises par les policiers ultramarins.

Police

Dégradation critique des effectifs de la police judiciaire à Vesoul

16974. – 14 juillet 2026. – **M. Antoine Villedieu** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation critique des effectifs de la police judiciaire à Vesoul. À l'heure actuelle, le groupe chargé d'atteintes aux personnes, composé de 4 personnes, fait face à de graves difficultés et doit traiter plus de 400 dossiers en attente. Dans de telles conditions, il ne peut exercer ses fonctions de façon optimale avec une aussi lourde charge au sein d'un effectif restreint, d'autant plus que celui-ci risque d'être fragilisé par un départ programmé d'un agent à Besançon au mois de septembre 2026. Il faut ajouter à cela une fragilisation des effectifs de nuit et, par conséquent, des astreintes. Enfin, plus récemment, un drame humain est survenu, ayant laissé une lourde empreinte sur le personnel. Il s'agit d'un policier de 46 ans, père de deux enfants, qui a mis fin à ses jours à son domicile et auquel M. le député a rendu hommage au cours d'un moment de recueillement dans la cour du commissariat. Cette situation témoigne d'un malaise profond partagé dans le service et il est à craindre que les enquêteurs, qui fonctionnent en sous-effectif, voudront quitter le service. Face à ce contexte d'urgence et dans le but de remédier à cette pénurie, il lui demande s'il compte intervenir pour affecter le plus rapidement possible et de manière exceptionnelle 5 officiers de police judiciaire avec une mutation dérogatoire dépourvue des blocages habituels ; ces mesures permettraient de remonter, dans un premier temps, les effectifs à leur niveau théorique et par la suite, faciliteront le traitement des dossiers qui demeurent en attente.

Police

Jusqu'où la hiérarchie policière couvrira-t-elle ses propres responsables ?

16975. – 14 juillet 2026. – **M. Antoine Léaument** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le journal *Le Parisien* révélait, le 26 mai 2026, que le numéro 2 du Raid, unité d'élite de la police nationale basée à Bièvres dans l'Essonne, faisait l'objet de plusieurs témoignages de femmes dénonçant des comportements et propos à caractère sexuel inappropriés. Selon l'enquête du journal, plusieurs agentes auraient évoqué des faits relevant du harcèlement sexuel, des remarques déplacées sur leur physique ou leurs tenues, ainsi que des comportements humiliants et intrusifs exercés dans le cadre professionnel. Ainsi, une dizaine de femmes issues de différentes antennes du Raid auraient désormais pris la parole pour dénoncer les comportements du responsable concerné. Certaines rapportent notamment des remarques insistantes sur leur apparence physique ou des attitudes déplacées. Plus grave encore, plusieurs membres du Raid dénoncent une volonté manifeste de l'institution d'étouffer l'affaire. Selon les témoignages, une forme de pression existerait afin d'empêcher les victimes ou témoins de déposer plainte ou de formaliser les faits par écrit. L'un des membres de l'unité résume ainsi la situation : « Depuis le début, on sent que la direction veut tout mettre sous le tapis ». Un autre souligne que « rien n'a jamais été fait », malgré plusieurs alertes antérieures concernant les comportements du responsable mis en cause. Aussi, cette situation révèle une fois encore les difficultés rencontrées par les victimes de violences sexistes et sexuelles au sein des forces de l'ordre lorsqu'elles souhaitent dénoncer des faits impliquant des supérieurs hiérarchiques. Le déséquilibre du pouvoir apparaît ici clairement. Et pour cause, selon les témoignages rapportés, le statut élevé du responsable concerné - commissaire général et numéro 2 du Raid - serait tel qu'il dissuaderait même des policiers expérimentés de signaler officiellement les faits. Et ce, *a fortiori* lorsque les victimes sont de jeunes femmes en situation de précarité ou en début de carrière. Enfin, alors même que les faits auraient été remontés à la direction générale de la police nationale, l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) n'aurait, à ce stade, pas été saisie. Le responsable concerné demeure toujours en poste et n'aurait fait l'objet d'aucune sanction conservatoire. Dans un État de droit, il n'est pas acceptable que des responsables occupant les plus hauts niveaux de commandement au sein de la police nationale puissent faire l'objet de multiples signalements pour harcèlement sexuel sans qu'aucune procédure protectrice des victimes ne soit immédiatement engagée. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures concrètes il compte prendre pour garantir la protection des victimes de harcèlement sexuel au sein des forces de l'ordre et mettre fin à l'impunité dont semblent bénéficier certains hauts responsables policiers.

Police

Reconnaissance faciale : une utilisation illégale toujours en cours ?

16976. – 14 juillet 2026. – **M. Antoine Léaument** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation de la reconnaissance faciale par les forces de l'ordre. Le 7 juillet 2026, une nouvelle enquête publiée par le média *Disclose* et relayée par le journal de France2, révèle que des policiers et des gendarmes continueraient d'utiliser quotidiennement un dispositif de reconnaissance faciale lors de simples contrôles d'identité, en dehors de tout cadre légal. Cette enquête intervient pourtant quelques mois après que M. le ministre a affirmé, en avril 2026, que cette pratique était interdite et que des consignes avaient été données pour y mettre un terme. Or, selon cette enquête, plusieurs policiers reconnaissent utiliser quotidiennement cette fonctionnalité disponible sur leur téléphone professionnel « NEO ». Ainsi, une vidéo tournée à Paris le 19 mai 2026 montrerait notamment un agent photographiant une personne contrôlée avant de comparer instantanément son visage aux photographies contenues dans le traitement d'antécédents judiciaires (TAJ). Également, plusieurs fonctionnaires interrogés indiquent n'avoir reçu aucune instruction récente de leur hiérarchie leur demandant de cesser cette pratique. Ces révélations sont particulièrement graves. En effet, le recours à la reconnaissance faciale à partir du TAJ est strictement encadré par le code de procédure pénale. Il ne peut être mis en œuvre que dans le cadre d'enquêtes judiciaires, sous le contrôle de l'autorité judiciaire et par des agents spécialement habilités. Son utilisation lors de contrôles d'identité sur la voie publique est donc absolument prohibée. L'enquête fait également état de dérives particulièrement graves. Plusieurs témoignages recueillis auprès de fonctionnaires de police indiquent que cet outil serait principalement utilisé à l'encontre de jeunes issus des quartiers populaires, de personnes perçues comme étrangères ou appartenant à des minorités visibles, ainsi que de militants écologistes ou de gauche. Certains policiers interrogés estiment eux-mêmes que cette pratique favorise les contrôles discriminatoires et s'inscrit dans une logique de rendement statistique, notamment afin d'augmenter le nombre d'amendes forfaitaires délictuelles. Plus inquiétant encore, plusieurs erreurs d'identification sont documentées. Une jeune femme aurait ainsi été placée en rétention administrative pendant plusieurs semaines après avoir été confondue avec une autre personne. Dans une autre affaire, un militant écologiste aurait été poursuivi sous une fausse identité. Cette situation est intolérable. Aussi, ces révélations font écho aux alertes déjà formulées par l'inspection générale de la police nationale, qui relevait dès 2023 que le traitement d'antécédents judiciaires était très fréquemment consulté lors des contrôles d'identité sur la voie publique, en dehors des conditions prévues par la loi. Elles interrogent également sur l'effectivité des contrôles internes et sur le respect des règles relatives à la protection des données personnelles. L'utilisation d'une technologie aussi intrusive que la reconnaissance faciale en dehors de tout fondement légal est de nature à porter une atteinte particulièrement grave aux libertés publiques, au droit au respect de la vie privée et au principe d'égalité devant la loi. Le maintien de telles pratiques, malgré les rappels publics de leur illégalité, soulève en outre la question de l'effectivité des instructions ministérielles et des mécanismes de contrôle de leur application. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de faire effectivement cesser l'utilisation illégale de la reconnaissance faciale lors des contrôles d'identité.

Police

Retrait de plusieurs codes NATINF dans les outils de verbalisation électronique

16977. – 14 juillet 2026. – **M. Jean-Louis Thiériot** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur le retrait des codes NATINF 34560, 34561, 34562 et 34563, devenus indisponibles dans les outils de verbalisation électronique utilisés par les forces de police municipale. Plusieurs infractions, notamment celles relatives au non-respect de certaines prescriptions de police administrative ou aux interdictions de baignade, ne seraient désormais plus accessibles par la procédure de verbalisation électronique, alors même que les dispositions législatives et réglementaires qui les fondent demeurent en vigueur. Cette évolution crée un décalage entre le droit applicable et les outils mis à la disposition des agents sur le terrain. Cette situation est de nature à complexifier les procédures de constatation des infractions, à accroître les charges administratives pesant sur les services de police municipale et à réduire l'efficacité de leur action quotidienne. Pourtant, les pouvoirs de police du maire reposent bien sur une capacité de réaction rapide et effective face aux atteintes à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publiques. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser les raisons ayant conduit au retrait de ces codes NATINF des outils de verbalisation électronique, d'indiquer si les infractions concernées demeurent éligibles à la procédure de l'amende forfaitaire et de préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de rétablir des modalités de verbalisation adaptées à la police municipale.

Police

Situation des effectifs au commissariat de police de Guéret

16978. – 14 juillet 2026. – **M. Bartolomé Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation critique des effectifs du commissariat de police de Guéret, dans la Creuse. Depuis deux ans, la dégradation des conditions de travail au sein de ce commissariat est continue. Au 1er septembre 2026, trois départs à la retraite, deux mutations d'officiers de police judiciaire et deux départs d'officiers de police judiciaire quittant la fonction d'investigation demeurent non remplacés. Ce manque d'effectifs, aggravé par un absentéisme important lié à l'épuisement des personnels, a conduit à la mise en sommeil d'un service, une situation qui témoigne de l'état de tension avancé dans lequel se trouve ce commissariat. Une nouvelle vague de départs est annoncée d'ici juin 2027, avec un départ à la retraite et quatre départs supplémentaires sans perspective de remplacement, ce qui laisse craindre une aggravation durable de la situation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour renforcer d'urgence les effectifs du commissariat de Guéret et quelle attention particulière il compte porter à ce commissariat afin de soutenir le travail et l'engagement des policiers en poste.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Injustice de surcotisation pesant sur les sapeurs-pompiers professionnels

17019. – 14 juillet 2026. – **Mme Sandra Regol** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la surcotisation injuste à laquelle sont assujettis les pompiers professionnels. En effet, ces derniers bénéficient, comme d'autres professions jugées difficiles et sous réserve de remplir certaines conditions, d'une bonification pour leur retraite égale au cinquième du temps de service accompli. Cependant, contrairement aux autres bénéficiaires de cette disposition, les pompiers professionnels sont assujettis à une surcotisation supplémentaire de 2 % instaurée par le décret no 86-169 du 5 février 1986. Elle souhaite savoir quand le Gouvernement entend abroger les dispositions du décret du 5 février 1986 afin de mettre fin à cette inégalité.

Sécurité des biens et des personnes

Assouplissement des normes AdBlue/SCR pour les véhicules d'urgence

17026. – 14 juillet 2026. – **M. Yannick Neuder** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le caractère paradoxal et opérationnellement dangereux de la réglementation relative à l'utilisation de l'AdBlue pour les véhicules d'intervention d'urgence et plus particulièrement les camions de lutte contre les feux de forêt. Depuis le 31 décembre 2013, l'ensemble des poids lourds neufs immatriculés en France doit se conformer à la norme environnementale européenne Euro VI, qui vise à réduire drastiquement les émissions de polluants atmosphériques. Pour satisfaire à ces exigences, les constructeurs intègrent un système de réduction catalytique sélective (SCR) fonctionnant grâce à l'AdBlue, une solution aqueuse composée à 32,5 % d'urée de haute pureté et à 67,5 % d'eau déminéralisée, qui transforme les oxydes d'azote toxiques en azote inoffensif et en vapeur d'eau. En règle générale, la pénurie de ce liquide ou une défaillance du système SCR déclenche automatiquement un dispositif électronique d'incitation du conducteur (*Driver Inducement System*). Ce mode dégradé bride sévèrement la puissance du moteur, limitant la vitesse du véhicule à 20 km/h, voire interdisant tout redémarrage. Consciente du péril d'un tel blocage pour la sécurité publique, l'Union européenne a introduit une dérogation majeure *via* l'annexe XIII du règlement d'application (UE) no 582/2011. Ce texte autorise les constructeurs à désactiver de manière permanente ce bridage logiciel sur les véhicules de secours, permettant à ces derniers de conserver 100 % de leur puissance motrice en mission, au prix du simple affichage d'un témoin d'alerte. Pourtant, cette dérogation logicielle se heurte à une réalité physique et mécanique dramatique sur le terrain. Si le moteur ne se bride pas électroniquement, une utilisation prolongée avec un réservoir d'AdBlue vide ou surchauffé entraîne une détérioration matérielle irréversible du catalyseur par cristallisation de l'urée. À terme, cette défaillance provoque des pannes physiques lourdes : casses moteurs ou refus catégorique de redémarrage « à froid » une fois l'engin coupé. Lors des interventions de longue durée et isolées, les équipages sont ainsi contraints de rompre la continuité des secours et de se démobiliser de la ligne de feu pour effectuer de longs trajets vers des centres de ravitaillement afin de préserver l'intégrité de leur outil de travail. Cette impasse logistique a été récemment soulignée par des responsables de services départementaux d'incendie et de secours, notamment lors des opérations de juillet 2026. Les incendies majeurs survenus au début du mois de juillet 2026, comme dans la Drôme ou dans les Pyrénées-Orientales, illustrent parfaitement cette vulnérabilité logistique lors d'opérations s'étalant sur plusieurs jours. Sur de tels théâtres, chaque camion retiré du front pour des contingences d'AdBlue représente une perte de chance face aux flammes. De surcroît, une distorsion de réglementation semble pénaliser les services de

secours français. D'autres États membres de l'Union européenne appliquent ces directives avec une souplesse pragmatique qui fait défaut à l'administration française. L'Allemagne et la Suède autorisent l'installation de réservoirs d'AdBlue à très haute autonomie ou la neutralisation totale du codage informatique d'usine sur les châssis d'urgence. Parallèlement, l'Espagne et l'Italie préservent et engagent en première ligne d'importantes flottes de véhicules plus anciens (normes Euro III et Euro IV), nativement exempts de cette technologie. Face à la multiplication et à l'intensification prévisible de ces macro-incendies estivaux liés au changement climatique et au paradoxe consistant à appliquer des normes de transport routier longue distance à des engins qui luttent directement contre les effets du réchauffement climatique, il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre pour assouplir les procédures d'homologation nationales gérées par le Centre national de réception des véhicules (CNRV) et s'il compte autoriser l'acquisition de châssis totalement exemptés de dispositifs SCR pour les missions spécifiques de sécurité civile.

Sécurité des biens et des personnes
Dispositif AdBlue et intervention des SDIS en cas de feux de forêt

17027. – 14 juillet 2026. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés opérationnelles que le dispositif antipollution AdBlue est susceptible de poser aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt. Destiné à réduire les émissions d'oxydes d'azote des véhicules lourds afin de répondre aux exigences des normes européennes en matière de qualité de l'air, ce dispositif constitue un progrès environnemental majeur. Toutefois, plusieurs responsables de SDIS et notamment le directeur du SDIS de la Gironde, alertent sur les conséquences que peuvent avoir les limitations automatiques des performances des véhicules en cas de dysfonctionnement ou d'absence d'AdBlue. Dans un contexte marqué par l'intensification du risque incendie, des épisodes caniculaires plus fréquents et la nécessité d'une intervention immédiate des moyens de secours, ces dispositifs de sécurité pourraient, dans certaines situations exceptionnelles, compromettre la pleine disponibilité opérationnelle des engins engagés sur les feux de forêt. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte engager une évaluation de cette problématique avec les constructeurs, les SDIS et les autorités compétentes et s'il envisage d'étudier la possibilité de prévoir, pour les véhicules de lutte contre les incendies, une dérogation ou un dispositif technique spécifique conciliant les impératifs de protection de l'environnement avec les exigences de sécurité civile et d'efficacité opérationnelle.

Sécurité des biens et des personnes
Football : moyens en place pour assurer la sécurisation du match France/Maroc

17028. – 14 juillet 2026. – **Mme Monique Griseti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens mis en œuvre à l'échelle nationale et plus particulièrement à Marseille, afin d'assurer la sécurisation de la rencontre opposant les équipes de France et du Maroc. Les grandes agglomérations et notamment la ville de Marseille, sont trop souvent confrontées à des débordements en marge de ce type d'évènement sportif. Ces incidents entraînent des dégradations matérielles, perturbent l'ordre public et peuvent occasionner des blessures tant parmi les spectateurs que parmi les forces de l'ordre et les services de secours, qui sont régulièrement pris pour cible. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les moyens humains mobilisés par le Gouvernement pour garantir le maintien de l'ordre à l'occasion de cette rencontre. Plus précisément, elle lui demande combien de policiers et de gendarmes seront déployés dans les principales agglomérations concernées et, en particulier, dans la ville de Marseille, afin de prévenir les troubles à l'ordre public et d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Sécurité des biens et des personnes
Fuites de données touchant le système d'information sur les armes

17029. – 14 juillet 2026. – **M. Antoine Villedieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la fuite de données touchant le système d'information sur les armes. En effet, au mois de mars 2026, le service central des armes et explosifs a fait état d'une effraction réalisée sur un compte professionnel d'une entreprise qui utilisait ce système. Ce rapt a débouché sur l'accès à de données sensibles comme l'identité des détenteurs d'armes et leurs coordonnées mais aussi des informations précises sur les armes détenues ou acquises, leur origine ou leur marque. Il ne s'agit d'ailleurs pas d'un cas unique puisqu'un incident de même nature avait auparavant touché la fédération française de tir l'année précédente. Loin d'être anodins, ces incidents font peser une menace de nature existentielle sur les personnes légalement détentrices d'armes puisqu'elles peuvent faire l'objet de tentatives de cambriolages ou

d'autres formes d'agressions physiques ou de pressions. Ces informations sensibles sont également diffusées et transmises dans les réseaux clandestins, ce qui tend à accroître l'ampleur des menaces existantes. Aussi, il lui demande les mesures prises par le ministère afin de dresser l'inventaire des personnes concernées, les informer des consignes à suivre et accroître la prévention en vue de sécuriser l'accès à ces données sensibles.

Sécurité des biens et des personnes

Inaction persistante de l'Etat sur les moyens des SDIS

17030. – 14 juillet 2026. – **Mme Karen Erodi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance chronique des moyens humains, matériels et financiers alloués aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), alors que la saison des feux de forêt 2026 confirme, dès son début, l'épuisement d'un système de sécurité civile arrivé à ses limites. Dans la nuit du 5 juillet 2026, six feux étaient simultanément hors de contrôle sur le territoire national, mobilisant trois mille sapeurs-pompiers et provoquant l'évacuation de dix mille personnes, tandis que les moyens aériens, contraints de cesser leurs rotations faute de visibilité, atteignaient leurs limites opérationnelles et que certains personnels n'avaient pas été relevés depuis soixante-douze heures. Cette situation n'est pas accidentelle : elle résulte d'un sous-investissement prolongé, régulièrement documenté et régulièrement signalé aux pouvoirs publics, notamment par les organisations représentatives des sapeurs-pompiers. Elle souligne que la flotte aérienne demeure vieillissante et dépendante d'un fournisseur étranger unique en situation de quasi-monopole, aux délais de livraison annoncés entre 2028 et 2030. Elle rappelle qu'un rapport d'information remis à la commission des finances de l'Assemblée nationale le 2 juillet 2025 a établi que le décret du 21 février 2024 a supprimé 52,8 millions d'euros du budget de la sécurité civile et contraint la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises à renoncer, au moins temporairement, à la commande de deux bombardiers d'eau, les deux Canadair finalement contractualisés l'ayant été dans le cadre du programme européen RescEU et non au titre d'un effort budgétaire national. L'engagement présidentiel de 2022 de renouveler les douze Canadair vieillissants et d'acquérir quatre appareils supplémentaires d'ici 2027 s'en trouve, de fait, revu à la baisse. Elle observe en outre que des projets industriels français d'avions bombardiers d'eau existent, notamment le Frégate F100 porté par Hynaero avec le soutien d'Airbus Defence and Space, le Forest Keeper de Kepplair ou le FF72 de Positive Aviation et qu'ils pourraient, à terme, affranchir la France et l'Europe de leur dépendance à un fournisseur unique, sous réserve d'une impulsion politique et d'un financement de l'État aujourd'hui insuffisants. Elle relève par ailleurs qu'au-delà des annonces relatives aux pactes capacitaires, le renouvellement du parc de camions-citernes feux de forêt permet tout juste de retrouver les effectifs dont la France disposait dans les années 1990 et que la question des conditions de travail des équipages, notamment l'exposition à des situations de surchauffe dans l'habitacle en période de canicule, demeure insuffisamment prise en compte. Elle insiste enfin sur le fait que cette alerte ne concerne pas la seule saison estivale : inondations, sécheresses, canicules et submersions, de plus en plus fréquentes et intenses sous l'effet du dérèglement climatique, sollicitent les SDIS tout au long de l'année. La sécurité civile ne saurait demeurer une variable d'ajustement budgétaire ni se résumer à une succession de réponses ponctuelles ; elle appelle donc une programmation pluriannuelle et pérenne des moyens. En conséquence, Mme la députée lui demande, premièrement, quelles mesures budgétaires concrètes et chiffrées le Gouvernement entend engager, dès le projet de loi de finances pour 2027, afin de garantir un financement pérenne des SDIS et le renouvellement effectif de la flotte aérienne ; deuxièmement, s'il entend soutenir, par un engagement financier et industriel, le développement d'une filière française et européenne d'avions bombardiers d'eau ; et troisièmement, s'il est disposé à ouvrir une réflexion sur une programmation pluriannuelle de la sécurité civile, permettant de sortir d'une logique de gestion dans l'urgence au profit d'une politique stable et pilotée à l'année.

Sécurité des biens et des personnes

Normes AdBlue et disponibilité des véhicules de lutte contre les feux de forêt

17031. – 14 juillet 2026. – **M. Sébastien Saint-Pasteur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés opérationnelles rencontrées par les services départementaux d'incendie et de secours en raison de l'application, aux véhicules de lutte contre les feux de forêt, des normes antipollution applicables aux poids lourds. Depuis l'entrée en vigueur de la norme Euro VI pour les véhicules lourds, les véhicules diesel concernés sont équipés de dispositifs de réduction catalytique sélective utilisant de l'AdBlue afin de réduire les émissions d'oxydes d'azote. Cet objectif de protection de la qualité de l'air est pleinement légitime et doit être préservé. Toutefois, son application indifférenciée à des véhicules de secours engagés sur des opérations longues et critiques soulève une difficulté particulière. Les camions-citernes feux de forêt et autres véhicules spécialisés des sapeurs-pompiers ne

sont pas utilisés comme des poids lourds de transport parcourant quotidiennement de longues distances. Ils effectuent souvent des trajets limités entre la caserne et le lieu d'intervention, mais peuvent ensuite rester mobilisés pendant plusieurs heures, voire plusieurs jours, dans des conditions extrêmes, avec une sollicitation importante du moteur et des équipements. Or lorsque le réservoir d'AdBlue se vide ou lorsqu'un dysfonctionnement du système antipollution est détecté, les véhicules peuvent subir des limitations de puissance, des mises en sécurité, voire être contraints de quitter le chantier d'intervention pour être réapprovisionnés, diagnostiqués ou réparés. Ces contraintes, déjà intégrées autant que possible par les SDIS dans la rotation des moyens, peuvent néanmoins réduire temporairement la disponibilité opérationnelle de véhicules indispensables à la lutte contre les incendies. Cette situation apparaît d'autant plus paradoxale que ces véhicules sont précisément mobilisés pour faire face aux conséquences du dérèglement climatique, notamment l'intensification du risque feu de forêt. Dans les territoires particulièrement exposés, comme la Gironde, chaque indisponibilité de véhicule peut peser sur la capacité de réponse des secours lors d'interventions longues, évolutives et dangereuses. Il lui demande donc si le Gouvernement entend engager, en lien avec le ministère chargé des transports, le ministère chargé de la transition écologique, les SDIS, les constructeurs et les autorités européennes compétentes, une étude sur la création d'un régime spécifique, encadré et strictement limité aux véhicules de secours engagés en opération. Ce régime pourrait notamment viser à garantir que les dispositifs antipollution ne conduisent pas, en situation d'urgence ou d'intervention prolongée, à une perte de puissance ou à une immobilisation du véhicule compromettant la mission de secours, tout en maintenant l'objectif de réduction des émissions hors situation opérationnelle critique. Il lui demande également si le Gouvernement envisage de porter au niveau européen une demande d'adaptation des règles d'homologation applicables aux véhicules spécialisés de sécurité civile, afin de concilier les impératifs environnementaux avec l'exigence absolue de continuité opérationnelle des moyens de lutte contre les feux de forêt.

Sécurité des biens et des personnes

Risque incendie et obligations de débroussaillement dans le Val-d'Oise

17033. – 14 juillet 2026. – **M. Aurélien Taché** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité d'anticiper le risque d'incendie de forêt en Île-de-France et en particulier dans le Val-d'Oise, alors que les épisodes de sécheresse s'y multiplient. L'arrêté interministériel du 13 avril 2026 a classé pour la première fois des massifs franciliens « à risque d'incendie », entraînant l'application des obligations légales de débroussaillement (OLD) sur dix-huit communes de Seine-et-Marne et de l'Essonne, autour des massifs de Fontainebleau, des Trois-Pignons, de la Commanderie et de Nemours-Poligny. Ce classement fait suite au constat, dressé dès 2023 par un rapport interministériel IGA-CGAAER-IGEDD, selon lequel l'Île-de-France est devenue un « nouveau territoire du feu ». Aucun massif du Val-d'Oise n'est aujourd'hui couvert par ce dispositif, alors que le département présente des interfaces habitat-forêt comparables, notamment autour de la forêt de l'Hautil, qui jouxte les communes de Boisemont, Vauréal, Jouy-le-Moutier et Courdimanche. En l'absence de zonage OLD, ni les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), ni les maires ne disposent aujourd'hui d'un cadre leur permettant d'exiger le débroussaillement préventif des terrains boisés, y compris privés, situés en lisière de ces villages. Il lui demande si les services de l'État envisagent, dans le cadre de la stratégie nationale de défense de la forêt contre l'incendie, une évaluation du risque incendie pour les massifs du Val-d'Oise et quels moyens seraient mobilisés, en lien avec le SDIS 95 et les communes concernées, pour anticiper un classement à risque avant la survenue d'un sinistre, plutôt qu'après.

Sécurité routière

Conditions d'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

17035. – 14 juillet 2026. – **M. Denis Fégné** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière permettant notamment la récupération de points du permis de conduire. Plusieurs professionnels agréés du secteur ainsi que des représentants de la filière de la sécurité routière signalent l'existence de pratiques consistant à programmer un nombre très important de stages affichés comme disponibles puis à procéder à des reports ou annulations répétés de certaines sessions, parfois à une date rapprochée de leur tenue. Selon les informations transmises, ces pratiques seraient susceptibles de conduire à une concentration artificielle des participants sur un nombre réduit de stages effectivement organisés, au détriment de la lisibilité de l'offre proposée aux usagers. Cette situation soulève plusieurs interrogations. D'une part, elle pourrait porter atteinte à la bonne information des conducteurs recherchant une session dans des délais compatibles avec leur situation administrative. D'autre part, elle serait susceptible de créer des distorsions de

concurrence entre centres agréés. Certains opérateurs respectant strictement leurs engagements de programmation se trouvant confrontés à une offre dont la disponibilité affichée ne correspondrait pas toujours à des sessions réellement maintenues. Par ailleurs, les professionnels concernés s'interrogent sur les conditions d'application des dispositions réglementaires encadrant les taux d'annulation des stages de sensibilisation à la sécurité routière et les sanctions administratives pouvant en découler. Ils relèvent également des difficultés à obtenir des réponses claires des services compétents concernant les contrôles réalisés et les suites données aux signalements qui leur ont été adressés. Dans ce contexte, il lui demande de préciser le bilan des contrôles effectués ces dernières années sur les organismes agréés organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière, les mesures mises en œuvre pour garantir le respect des règles relatives aux annulations et reports de stages, ainsi que les sanctions éventuellement prononcées en cas de manquement constaté. Il souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de renforcer les dispositifs de contrôle et de transparence afin de garantir une information loyale des usagers, le respect des conditions d'agrément des centres et l'égalité de traitement entre l'ensemble des opérateurs agréés.

Sécurité routière

Evolution des usages numériques au volant et sécurité routière

17036. – 14 juillet 2026. – **Mme Marie-José Allemand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution des usages numériques au volant et leurs conséquences en matière de sécurité routière. L'utilisation d'un téléphone tenu en main au volant est aujourd'hui identifiée comme l'un des principaux facteurs d'inattention et d'accidentalité sur les routes françaises. Dans plusieurs départements, les services de l'État ont récemment annoncé un renforcement des contrôles et des sanctions à l'encontre des conducteurs utilisant leur téléphone en conduisant, au regard d'une hausse préoccupante des accidents liés à la distraction. Dans les Hautes-Alpes, le préfet a notamment indiqué que l'inattention constituait désormais la première cause d'accidents corporels et que les usages du téléphone représentaient une part importante des infractions relevées lors des contrôles routiers. Au-delà de ce constat, les comportements des conducteurs ont profondément évolué. Les appels téléphoniques et l'envoi de SMS ne constituent plus les seules sources de distraction. L'utilisation de messageries instantanées, de réseaux sociaux, d'applications vidéo, de plateformes professionnelles, mais également la manipulation des interfaces numériques embarquées ou des systèmes de navigation, génèrent désormais des formes de distraction visuelle, cognitive et manuelle dont les conséquences apparaissent de plus en plus préoccupantes. Or les données publiques disponibles demeurent relativement limitées quant à la part respective de ces différents usages numériques dans la survenue des accidents de la circulation. Cette connaissance apparaît pourtant indispensable pour adapter les politiques publiques de prévention, cibler les campagnes de sensibilisation et, le cas échéant, faire évoluer le cadre réglementaire. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage de renforcer les outils d'observation et d'analyse des causes d'accidents liées aux usages numériques au volant, afin de mieux distinguer les différentes formes de distraction aujourd'hui rencontrées. Elle souhaiterait également savoir si une évolution de la stratégie nationale de sécurité routière est envisagée afin de mieux prendre en compte ces nouveaux comportements numériques, tant sur le plan de la prévention que de l'adaptation du cadre juridique applicable.

Sécurité routière

Radars : toujours plus d'impôts pour les automobilistes ?

17037. – 14 juillet 2026. – **M. Aurélien Dutremble** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la possibilité offerte aux collectivités territoriales de financer l'installation de radars automatiques sur leur voirie. À compter du 1er janvier 2027, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les départements pourront, sous certaines conditions, financer l'installation de radars automatiques sur leur réseau routier. Cette évolution marque une rupture importante avec le principe qui prévalait jusqu'à présent, selon lequel le déploiement de ces dispositifs relevait exclusivement de l'État, sur la base de critères objectifs liés à la sécurité routière. En Saône-et-Loire, département rural traversé par des axes structurants tels que la RCEA, la RN 80 ou encore l'autoroute A6, des dizaines de milliers d'habitants dépendent quotidiennement de leur véhicule pour se rendre au travail, accéder aux services publics ou rejoindre les principaux bassins d'emploi. Les attentes exprimées par les usagers concernent d'abord l'amélioration des infrastructures, la sécurisation des carrefours dangereux, l'entretien des chaussées et l'achèvement de la mise à deux fois deux voies de la RCEA, davantage que la multiplication des dispositifs automatiques de verbalisation. Or la France dispose déjà de plusieurs milliers de radars automatiques répartis sur l'ensemble du territoire, dont le nombre continue de progresser. Selon les documents budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 2026, les recettes issues du contrôle automatisé sont estimées à près de 700 millions d'euros pour l'année 2026. Dans ce contexte, la possibilité désormais offerte

aux collectivités territoriales de financer elles-mêmes ces équipements fait naître un risque de dérive. Elle pourrait conduire certains territoires, confrontés à de fortes contraintes budgétaires, à privilégier l'installation de nouveaux radars plutôt que des investissements structurels permettant de réduire durablement l'accidentalité. Cette évolution est d'autant plus préoccupante qu'elle brouille la frontière entre la politique de sécurité routière, qui relève des missions régaliennes de l'État et les choix budgétaires des collectivités territoriales. Elle est susceptible de renforcer le sentiment, largement partagé par de nombreux automobilistes, que la politique des radars répond désormais davantage à une logique de rendement financier qu'à une finalité exclusivement destinée à sauver des vies. Il lui demande en conséquence quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin que les décisions d'implantation demeurent exclusivement fondées sur des critères objectifs d'accidentalité et de sécurité routière, indépendamment de toute considération financière. Il lui demande également si le Gouvernement entend rendre publics, pour chaque radar financé par une collectivité territoriale, les éléments ayant justifié son implantation, notamment les données d'accidentologie ayant conduit à ce choix. Enfin, il lui demande si le Gouvernement peut garantir que cette nouvelle faculté offerte aux collectivités ne répondra à aucun objectif de rendement budgétaire et si une évaluation annuelle des recettes générées par ces dispositifs sera publiée afin d'assurer la plus grande transparence sur leur finalité et leur efficacité.

INTÉRIEUR (MD)

Sécurité des biens et des personnes

Système SCR (Selective Catalytic Reduction) AdBlue pour les véhicules de secours

17034. – 14 juillet 2026. – **Mme Pascale Got** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les conséquences opérationnelles des normes européennes d'émissions polluantes imposant l'utilisation du système AdBlue sur les véhicules lourds des services d'incendie et de secours. Ce dispositif, conçu pour réduire les émissions d'oxydes d'azote des poids lourds effectuant de longs trajets routiers, s'applique de la même manière aux véhicules de lutte contre les incendies, dont le profil d'usage est pourtant radicalement différent : trajets courts entre la caserne et le sinistre, puis fonctionnement prolongé à l'arrêt ou à faible vitesse, souvent dans des conditions de chaleur et de poussière extrêmes qui perturbent le bon fonctionnement du système SCR. Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont confrontés, sur le terrain, à des difficultés croissantes liées au fonctionnement de ce dispositif qui peut entraîner, en cas de défaillance technique, de défaut de détection ou d'absence de liquide, une limitation automatique des performances du moteur, voire une impossibilité de redémarrage du véhicule. Les représentants des sapeurs-pompiers alertent sur ces dysfonctionnements, qui peuvent survenir alors même que les véhicules sont entretenus conformément aux préconisations des constructeurs. Les engins d'incendie interviennent dans des situations d'urgence où chaque minute est déterminante pour sauver des vies, protéger les biens et préserver l'environnement. Toute immobilisation ou limitation de leurs capacités opérationnelles est susceptible de compromettre la continuité du service public de secours et de mettre en danger les intervenants comme les populations. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend engager des discussions avec les autorités européennes afin d'obtenir une dérogation spécifique pour les véhicules d'incendie et de secours ou, à défaut, permettre la mise en œuvre d'aménagements techniques garantissant que les dispositifs antipollution ne puissent, en aucune circonstance, empêcher ou limiter l'engagement opérationnel d'un véhicule de secours en intervention.

JUSTICE

Aide aux victimes

Doctrine de délivrance des téléphones grave danger

16811. – 14 juillet 2026. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de mise en œuvre de la nouvelle doctrine de délivrance des téléphones grave danger (TGD). Dans sa circulaire du 27 février 2026 relative à la mobilisation contre les violences intrafamiliales, M. le ministre rappelle que les TGD constituent un outil essentiel de protection des victimes et relève que plus de 1 500 appareils demeurent aujourd'hui non affectés. Afin d'améliorer l'évaluation individualisée du danger et d'harmoniser les pratiques sur l'ensemble du territoire, cette circulaire prévoit que la remise du TGD soit assurée « directement par un magistrat du parquet ». Si cette évolution poursuit un objectif légitime de meilleure protection des victimes, des magistrats du parquet alertent toutefois sur les difficultés concrètes de sa mise en

œuvre. Ils craignent que cette organisation n'allonge les délais de remise des TGD ou ne réduise le temps consacré au traitement des procédures, alors même que ces dispositifs répondent à des situations d'urgence. Elle s'interroge sur l'efficacité de cette nouvelle mesure. Aussi, elle lui demande s'il peut revenir sur le nouveau dispositif de cette circulaire.

Animaux

Création d'un fichier national des auteurs d'infractions contre les animaux

16814. – 14 juillet 2026. – **Mme Anne-Sophie Ronceret** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité et l'opportunité de créer un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux (FNAIA). Fichier comprenant à la fois les auteurs d'infractions envers les animaux, condamnés ou non à une interdiction de détention. Bien que la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter les liens entre les animaux et les hommes donne la possibilité aux magistrats de prononcer une interdiction, temporaire ou définitive, de détenir un animal, force est de constater que l'effectivité du contrôle de cette peine demeure encore insatisfaisante en pratique. En effet, cette interdiction étant une peine complémentaire, dont le prononcé n'est pas obligatoire, de nombreux auteurs de sévices peuvent donc échapper à cette sanction et se procurer un animal sans faire l'objet d'une attention particulière de la part des autorités. Lorsqu'elle est en revanche prononcée, le ministère compte sur les comités de pilotage de lutte contre la maltraitance animale - jugés inefficaces sur ce sujet par les associations de protection animale -, sur l'effet dissuasif des peines encourues en cas de violation et sur « la volonté de la personne condamnée » pour en garantir son respect. Mme la députée estime que l'effectivité de l'exécution et du contrôle ne sont, en l'état, pas garantis et que la multiplication des mentions de cette sanction au sein de différents fichiers judiciaires - comme celui des personnes recherchées - complique le travail des autorités compétentes. Un fichier unique et autonome permettrait ainsi de pallier cette difficulté. Enfin et surtout, les refuges, les vétérinaires, les animaleries et les éleveurs étant, de fait, les premiers interlocuteurs de la personne souhaitant acquérir un animal ou l'ayant déjà acquis, ils sont les plus à même de vérifier si cette personne en a le droit et, le cas échéant, de refuser l'adoption ou l'achat de celui-ci et de prévenir les autorités. Aussi et au regard de ce qui précède, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement est désormais prêt à créer un FNAIA - accessible aux associations de protection animale, vétérinaires, animaleries et éleveurs -, sur le même modèle de ce qui a été fait pour les personnes interdites de stade, dont les identités sont transmises aux clubs et fédérations sportives.

Animaux

Création d'un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux

16815. – 14 juillet 2026. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité et l'opportunité de créer un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux (FNAIA). Fichier comprenant à la fois les auteurs d'infractions envers les animaux, condamnés ou non à une interdiction de détention. En effet, bien que la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter les liens entre les animaux et les hommes donne la possibilité aux magistrats de prononcer une interdiction, temporaire ou définitive, de détenir un animal, force est de constater que l'effectivité du contrôle de cette peine - lorsqu'elle est prononcée - demeure encore insatisfaisante en pratique. Mme la députée a bien noté l'actuel refus de la Chancellerie de créer le fichier précité. Pourtant, une telle création s'avère nécessaire et opportune au regard des limites découlant du droit en vigueur et ce pour les raisons suivantes. Tout d'abord, de par la nature même de la peine. L'interdiction de détention d'un animal étant une peine complémentaire, dont le prononcé n'est pas obligatoire, de nombreux auteurs de sévices peuvent donc échapper à cette sanction et se procurer un animal sans faire l'objet d'une attention particulière de la part des autorités. En outre, la Chancellerie reconnaît que « l'exécution de cette sanction reste subordonnée à la volonté de la personne condamnée » et compte sur l'effet dissuasif des peines encourues en cas de violation de cette interdiction pour en garantir son respect. Enfin, le ministère avance également l'argument selon lequel les comités de pilotage de lutte contre la maltraitance animale au sein desquels les parties prenantes y signalent « les situations devant faire l'objet d'un suivi particulier et attir [ent] l'attention sur les personnes susceptibles de détenir des animaux en violation d'une interdiction » permettent d'assurer un contrôle efficace. Si lesdits comités sont utiles pour bien des sujets, les associations de protection animale émettent en revanche de sérieuses réserves quant à leur efficacité en matière de contrôle des personnes frappées par l'interdiction de détention d'un animal. Mme la députée estime ainsi que l'effectivité de l'exécution et du contrôle ne sont, en l'état, pas garantis. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Animaux

Création d'un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux

16816. – 14 juillet 2026. – **M. Philippe Fait** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité et l'opportunité de créer un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux (FNAIA). Fichier comprenant à la fois les auteurs d'infractions envers les animaux, condamnés ou non à une interdiction de détention. En effet, bien que la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter les liens entre les animaux et les hommes donne la possibilité aux magistrats de prononcer une interdiction, temporaire ou définitive, de détenir un animal, force est de constater que l'effectivité du contrôle de cette peine - lorsqu'elle est prononcée - demeure encore insatisfaisante en pratique. M. le député a bien noté l'actuel refus de la Chancellerie de créer le fichier précité. Pourtant, une telle création s'avère nécessaire et opportune au regard des limites découlant du droit en vigueur et ce pour les raisons suivantes. Tout d'abord, de par la nature même de la peine. L'interdiction de détention d'un animal étant une peine complémentaire, dont le prononcé n'est pas obligatoire, de nombreux auteurs de sévices peuvent donc échapper à cette sanction et se procurer un animal sans faire l'objet d'une attention particulière de la part des autorités. En outre, la Chancellerie reconnaît que « l'exécution de cette sanction reste subordonnée à la volonté de la personne condamnée » et compte sur l'effet dissuasif des peines encourues en cas de violation de cette interdiction pour en garantir son respect. Enfin, le ministère avance également l'argument selon lequel les comités de pilotage de lutte contre la maltraitance animale au sein desquels les parties prenantes y signalent « les situations devant faire l'objet d'un suivi particulier et attir [ent] l'attention sur les personnes susceptibles de détenir des animaux en violation d'une interdiction » permettent d'assurer un contrôle efficace. Si lesdits comités sont utiles pour bien des sujets, les associations de protection animale émettent en revanche de sérieuses réserves quant à leur efficacité en matière de contrôle des personnes frappées par l'interdiction de détention d'un animal. M. le député estime ainsi que l'effectivité de l'exécution et du contrôle ne sont, en l'état, pas garantis. Par ailleurs, cette sanction étant inscrite au casier judiciaire de l'auteur et figurant dans plusieurs fichiers judiciaires comme celui des personnes recherchées, son contrôle est donc complexe et restreint aux seules personnes habilitées à les consulter, à savoir les officiers de police judiciaire ou de la gendarmerie. Or ces derniers sont encore trop peu sensibilisés à l'utilisation de cet outil et ne sont pas en contact direct avec la personne pourtant condamnée qui voudrait acquérir un animal de compagnie. De plus, cette mention dispersée dans divers fichiers complique le travail des autorités en rendant moins lisible l'information recherchée. Aussi, un fichier unique et autonome permettrait de pallier cette difficulté. Enfin et surtout, les refuges, les vétérinaires, les animaleries et les éleveurs étant, de fait, les premiers interlocuteurs de la personne souhaitant acquérir un animal ou l'ayant déjà acquis, ils sont les plus à même de vérifier si cette personne en a le droit et, le cas échéant, de refuser l'adoption ou l'achat de celui-ci et de prévenir les autorités. Aussi et au regard de ce qui précède, il souhaiterait savoir si le Gouvernement est désormais prêt à créer un FNAIA accessible aux associations de protection animale, vétérinaires, animaleries et éleveurs, sur le même modèle de ce qui a été fait pour les personnes interdites de stade, dont les identités sont transmises aux clubs et fédérations sportives.

Animaux

Infraction envers les animaux : pour la création d'un fichier national

16817. – 14 juillet 2026. – **M. Éric Pauget** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la nécessité et l'opportunité de créer un fichier national des auteurs d'infractions envers les animaux (FNAIA). Fichier comprenant à la fois les auteurs d'infractions envers les animaux, condamnés ou non à une interdiction de détention. Bien que la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter les liens entre les animaux et les hommes donne la possibilité aux magistrats de prononcer une interdiction, temporaire ou définitive, de détenir un animal, force est de constater que l'effectivité du contrôle de cette peine demeure encore insatisfaisante en pratique. En effet, cette interdiction étant une peine complémentaire, dont le prononcé n'est pas obligatoire, de nombreux auteurs de sévices peuvent donc échapper à cette sanction et se procurer un animal sans faire l'objet d'une attention particulière de la part des autorités. Lorsqu'elle est en revanche prononcée, le ministère compte sur les comités de pilotage de lutte contre la maltraitance animale - jugés inefficaces sur ce sujet par les associations de protection animale -, sur l'effet dissuasif des peines encourues en cas de violation et sur « la volonté de la personne condamnée » pour en garantir son respect. Il estime que l'effectivité de l'exécution et du contrôle ne sont, en l'état, pas garantis et que la multiplication des mentions de cette sanction au sein de différents fichiers judiciaires - comme celui des personnes recherchées - complique le travail des autorités compétentes. Un fichier unique et autonome permettrait ainsi de pallier cette difficulté. Enfin et surtout, les refuges, les vétérinaires, les animaleries et les éleveurs étant, de fait, les premiers interlocuteurs de la personne souhaitant acquérir un animal

ou l'ayant déjà acquis, ils sont les plus à même de vérifier si cette personne en a le droit et, le cas échéant, de refuser l'adoption ou l'achat de celui-ci et de prévenir les autorités. Aussi et au regard de ce qui précède, il souhaiterait savoir si le Gouvernement est désormais prêt à créer un FNAIA - accessible aux associations de protection animale, vétérinaires, animaleries et éleveurs -, sur le même modèle de ce qui a été fait pour les personnes interdites de stade, dont les identités sont transmises aux clubs et fédérations sportives.

Crimes, délits et contraventions

Inscription des amendes forfaitaires délictuelles au casier judiciaire - suites

16852. – 14 juillet 2026. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les suites données à sa question n° 14425 du 21 avril 2026 relative à l'inscription des amendes forfaitaires délictuelles (AFD) pour usage de stupéfiants au casier judiciaire national. Dans sa réponse publiée le 30 juin 2026, le ministère a confirmé que, si la loi prévoit bien l'enregistrement des AFD au casier judiciaire, celui-ci n'est toujours pas effectif près de huit ans après les premiers échanges techniques engagés dès octobre 2018 entre le service du Casier judiciaire national et l'ANTAI. Cette carence, désormais imputée à la mise en service du système ASTREA annoncée pour la fin de l'année 2026, a pour effet concret qu'aucune AFD prononcée depuis la généralisation du dispositif en 2020 ne laisse de trace consultable, privant les parquets de toute capacité d'appréciation de la réitération et vidant de sa portée dissuasive une réponse pénale pourtant présentée comme prioritaire dans la lutte contre le narcotrafic. Il relève par ailleurs que la réponse ministérielle ne porte que sur la retranscription des AFD sur les bulletins destinés aux autorités judiciaires, sans se prononcer sur leur inscription au bulletin n° 2, accessible à certaines administrations et à certains employeurs soumis à obligation de vérification, ni sur l'évaluation du taux de réitération demandée. Il lui demande en conséquence de préciser, premièrement, si le calendrier de mise en service d'ASTREA à la fin de l'année 2026 et d'enregistrement effectif des AFD en 2027 est confirmé et quels jalons intermédiaires permettront au Parlement d'en suivre l'exécution ; deuxièmement, si les AFD prononcées antérieurement à la mise en service d'ASTREA feront l'objet d'une reprise de stock et d'un enregistrement rétroactif au casier judiciaire, ou si elles demeureront définitivement invisibles ; troisièmement, si le Gouvernement entend, au-delà de la seule inscription au bulletin n° 1, engager une évolution législative permettant une mention au bulletin n° 2, le cas échéant temporaire et effaçable en l'absence de réitération ; et enfin, si des travaux statistiques sont engagés pour mesurer le taux de réitération parmi les personnes ayant fait l'objet d'une AFD, donnée indispensable à l'évaluation de l'efficacité du dispositif.

Égalité des sexes et parité

Accès au capital des offices notariaux des femmes notaires

16873. – 14 juillet 2026. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'effectivité de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015. Un des objectifs de cette loi était l'ouverture de la profession de notaire et de permettre l'accès au capital des offices notariaux des femmes notaires. Onze ans après l'entrée en vigueur de cette réforme qui visait à diversifier le profil des titulaires, encourager l'installation de jeunes notaires et féminiser la profession, des avancées réelles sont observables. Toutefois, si le nombre de notaires a presque doublé durant la dernière décennie, avec une féminisation croissante du métier, la promesse d'égalité portée par cette loi ne se traduit pas pleinement dans les faits. En effet, de nombreuses femmes notaires font état de difficultés persistantes : hostilité de certains confrères masculins, pressions morales, économiques ou organisationnelles, tentatives d'éviction forcée à la cession d'office, retour contraint vers un statut salarié : l'ensemble de ces faits engendrent, pour ces femmes, des souffrances professionnelles, parfois accompagnées de troubles psychosociaux et conduisent certaines notaires à renoncer durablement à l'exercice en tant que titulaires. Ces phénomènes demeurent peu documentés et relayés en raison d'un manque de données publiques. Ainsi, Mme la députée demande à M. le ministre d'évaluer l'application de la loi du 6 août 2015. Elle souhaite en effet connaître les données chiffrées les plus récentes concernant le taux d'installation et de maintien des femmes notaires dans les offices depuis l'entrée en vigueur de cette loi, l'accès au capital, les conditions d'exercice et la prévention des pratiques discriminatoires. De tels chiffres auraient vocation à documenter précisément les obstacles rencontrés par les femmes installées et à formuler des recommandations visant à renforcer leur protection, leur accompagnement et la transparence des pratiques professionnelles. Elle l'interroge enfin sur l'efficacité des dispositifs de signalement et d'accompagnement actuellement accessibles aux femmes notaires confrontées à ces pratiques portant atteinte à la promesse d'égalité affirmée à travers cette loi ; elle encourage le renforcement de ces dispositifs dans une perspective de parité effective.

Étrangers

Renoncement du Gouvernement sur la PPL visant à interdire le mariage d'OQTF

16908. – 14 juillet 2026. – **M. Matthieu Bloch** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le renoncement du Gouvernement à faire adopter la proposition de loi visant à interdire le mariage d'étrangers en situation irrégulière. Le 13 mai 2025, le Président de la République déclarait publiquement, à l'occasion d'un débat télévisé avec le maire de Béziers, qu'il était favorable à l'examen et à l'adoption d'une proposition de loi interdisant le mariage d'étrangers en situation irrégulière, qualifiant ce débat de « débat de bon sens ». Cette position avait été relayée et soutenue par le ministre de la justice, garde des sceaux, ainsi que par le ministre de l'intérieur. Le texte, adopté par le Sénat, devait ensuite être examiné par l'Assemblée nationale. Or lors de la journée réservée au groupe UDR, le 25 juin 2026, cette proposition de loi a fait l'objet d'une obstruction parlementaire assumée de la part du groupe La France insoumise, empêchant son adoption. Pourtant, le Gouvernement disposait de la faculté, en application de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution, de demander à l'Assemblée nationale de se prononcer par un seul vote sur le texte en ne retenant que les amendements qu'il avait acceptés, mettant ainsi un terme à cette stratégie d'obstruction. Le refus du Gouvernement d'utiliser cet outil constitutionnel interroge profondément. Alors que le Président de la République lui-même avait présenté cette mesure comme relevant du « bon sens », alors que le garde des sceaux en avait publiquement soutenu le principe et alors que de très nombreux maires, plus de 90 % d'entre eux, confrontés aux difficultés d'application du droit actuel, réclament depuis plusieurs années une évolution de la législation, le Gouvernement a finalement choisi de ne pas agir lorsqu'il en avait concrètement les moyens. Ce nouvel épisode nourrit le sentiment d'un décalage croissant entre les déclarations d'intention et les actes. Après avoir affiché son soutien à cette réforme, l'exécutif a laissé prospérer l'obstruction parlementaire sans mobiliser les outils constitutionnels dont il disposait pourtant pour permettre au Parlement de se prononcer. Il lui demande donc pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas fait usage des dispositions de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution afin de mettre fin à l'obstruction parlementaire et de permettre l'adoption de cette proposition de loi, pourtant soutenue par le Président de la République et plusieurs membres du Gouvernement. Il lui demande également si ce renoncement traduit un changement de position de l'exécutif sur cette réforme ou s'il constitue une nouvelle illustration de l'écart entre les annonces gouvernementales et leur traduction concrète dans l'action publique.

Justice

Budget de la justice : halte aux mensonges !

16935. – 14 juillet 2026. – **M. Matthieu Bloch** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les contradictions de la politique budgétaire menée par le Gouvernement à l'égard de la justice. À chaque critique sur l'état de la justice, le Gouvernement met en avant une augmentation du budget du ministère depuis 2017, rappelant que ses crédits sont passés d'environ 8 milliards d'euros à près de 12 milliards d'euros. Pourtant, derrière cette communication, la réalité apparaît beaucoup moins flatteuse. En effet, malgré ces hausses affichées, les juridictions continuent de dénoncer un manque chronique de magistrats, de greffiers et de personnels administratifs, les délais de jugement demeurent parmi les plus longs d'Europe, les établissements pénitentiaires restent durablement saturés et les promesses présidentielles, notamment celle de construire 15 000 places de prison, ne sont toujours pas tenues. Plus grave encore, alors même que le Gouvernement affirme faire de la justice une priorité, il a procédé ces dernières années à plusieurs gels et annulations de crédits : 327,9 millions d'euros annulés en 2024, 139,1 millions d'euros en 2025, puis un nouveau gel de 414 millions d'euros annoncé en 2026, touchant principalement l'administration pénitentiaire et les juridictions judiciaires. Ces décisions ont conduit au report de recrutements, au ralentissement de projets immobiliers et à des tensions de gestion qui affectent directement le fonctionnement quotidien des tribunaux. Par ailleurs, le budget présenté pour 2026 ne respecte même pas la trajectoire fixée par la loi de programmation de la justice, pourtant adoptée par la majorité présidentielle elle-même. Il manquerait ainsi près de 60 millions d'euros pour honorer les engagements votés par le Parlement. Dans le même temps, le Gouvernement entend compenser une partie de cet écart par des recettes hypothétiques, notamment grâce à un meilleur recouvrement des amendes pénales ou à la réintroduction d'un droit de timbre de 50 euros pour saisir la justice, faisant ainsi peser une partie de l'effort budgétaire sur les justiciables eux-mêmes. Enfin, malgré près de dix années de pouvoir de la majorité présidentielle, la France demeure très en retrait par rapport à ses principaux voisins européens en matière de financement de la justice. Avec 77,22 euros consacrés par habitant, notre pays figure seulement au vingtième rang des États évalués par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice, très loin de l'Allemagne ou de nombreux autres États européens. Dans ces conditions, il lui demande comment le Gouvernement peut continuer à présenter la justice

comme une priorité nationale tout en gelant ou en annulant régulièrement les crédits qu'il propose lui-même. Il lui demande également si le Gouvernement reconnaît que ces arbitrages budgétaires successifs ont contribué à fragiliser durablement le fonctionnement de l'institution judiciaire et quelles mesures il entend prendre pour que la justice cesse enfin d'être la variable d'ajustement des finances publiques et dispose réellement des moyens correspondant aux ambitions affichées depuis 2017.

Justice

Frein financier à la saisine du conseil de prud'hommes

16936. – 14 juillet 2026. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les vives inquiétudes suscitées par l'instauration d'un timbre fiscal de 50 euros pour engager une action devant le conseil de prud'hommes et le tribunal judiciaire. Introduite par la loi de finances pour 2026 et applicable depuis le 1er mars 2026, cette mesure conditionne l'accès à la justice au paiement d'un droit forfaitaire. Sur le terrain, notamment dans le bassin chalonnais, les conseillers prud'homaux alertent sur l'obstacle majeur que représente cette somme. En effet, elle pénalise directement les justiciables les plus vulnérables (salariés précaires, à temps partiel, demandeurs d'emploi) qui saisissent souvent la justice alors même qu'ils sont confrontés à une absence de revenus consécutive à des salaires impayés ou à un licenciement abusif. La gratuité du service public de la justice est un pilier de l'État de droit. L'expérience passée d'une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en vigueur entre 2011 et 2014, avait d'ailleurs entraîné une baisse drastique des saisines prud'homales, privant de recours de nombreux salariés. Subordonner la défense des droits des travailleurs à une barrière financière crée une véritable rupture d'égalité entre les citoyens. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant cette mesure et s'il envisage la suppression rapide de ce timbre fiscal afin de garantir un accès équitable à la justice pour l'ensemble des salariés.

Justice

Lever les obstacles au droit de contester une amende

16937. – 14 juillet 2026. – **M. Ugo Bernalicis** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'exercice des droits de la défense dans le cadre des procédures relatives aux contraventions, aux amendes forfaitaires et aux amendes forfaitaires délictuelles, ainsi que sur les garanties d'accès effectif au juge. Le développement continu des procédures de sanction pécuniaire forfaitaire, notamment à travers les amendes forfaitaires et les amendes forfaitaires délictuelles a profondément modifié le contentieux pénal de masse en France. Ces procédures, caractérisées par leur automatisation croissante et leur traitement administratif en amont de toute intervention du juge, soulèvent des interrogations importantes au regard des principes fondamentaux du procès équitable et des droits de la défense. Plusieurs travaux de recherche en sociologie du droit et en science politique ont mis en évidence les effets de ces procédures sur l'accès effectif au juge, notamment en raison de leur caractère standardisé, de la complexité des modalités de contestation et de la faible information des justiciables. Le Défenseur des droits a, à plusieurs reprises, souligné les obstacles rencontrés par les personnes sanctionnées dans l'exercice effectif de leurs droits, notamment en matière de compréhension des procédures, d'accès à un recours effectif et de traitement des contestations. Il a également alerté sur les effets dissuasifs de certaines modalités procédurales, en particulier lorsque l'exercice du recours est conditionné à des formalités préalables ou à des contraintes financières. Ces enjeux ont été récemment réinterrogés dans plusieurs travaux académiques et rapports institutionnels, ainsi que dans des enquêtes d'organisations de défense des droits fondamentaux, qui soulignent la difficulté d'accès au juge dans un contentieux de masse largement dématérialisé. Dans ce contexte, la question de la consignation exigée dans le cadre de certaines contestations apparaît particulièrement sensible. En effet, l'obligation de consignation préalable à la contestation de certaines amendes peut, selon les situations, constituer un frein économique à l'exercice du droit au recours, notamment pour les personnes en situation de précarité. Par ailleurs, la multiplication des amendes forfaitaires délictuelles interroge la place du juge dans la chaîne de traitement de la répression pénale, dès lors que ces procédures peuvent conduire à une sanction sans audience préalable, sauf contestation active de la part de la personne concernée. Ces évolutions appellent une évaluation précise et transparente de l'effectivité des droits de la défense dans ce contentieux de masse. Dans ce cadre, il lui demande de bien vouloir communiquer, pour chacune des cinq dernières années disponibles, le nombre annuel de contestations enregistrées en matière de contraventions, d'amendes forfaitaires et d'amendes forfaitaires délictuelles, en distinguant les procédures traitées par les officiers du ministère public et celles relevant des juridictions de jugement ; le nombre de contestations déclarées recevables ; déclarées irrecevables ; ayant donné lieu à une annulation de l'amende ; ayant donné lieu à une relaxe ; ayant donné lieu à une condamnation

maintenue et classées sans suite ; les délais moyens de traitement des contestations par les officiers du ministère public, ainsi que les délais moyens de jugement devant les juridictions de police et les juridictions correctionnelles compétentes ; le nombre d'affaires dans lesquelles une consignation préalable a été exigée, ainsi que le montant total des consignations versées chaque année ; le taux de recours effectif parmi les personnes ayant reçu une amende forfaitaire ou une amende forfaitaire délictuelle, ainsi que la proportion de personnes renonçant à contester en raison des conditions procédurales ou financières, lorsque ces données sont disponibles ; le montant moyen de consignation exigé, ainsi que le délai moyen de restitution de cette consignation lorsque la contestation aboutit à une annulation ou à une relaxe ; le taux de relaxe ou d'annulation des amendes forfaitaires délictuelles contestées, ainsi que la part des procédures donnant lieu à un classement sans suite après contestation. Il lui demande en outre si le ministère dispose d'éléments statistiques relatifs au profil des personnes ayant recours aux contestations (âge, sexe, localisation géographique), afin d'évaluer d'éventuelles inégalités dans l'accès au recours. Il souhaiterait savoir si des études ont été conduites ou sont envisagées afin d'évaluer l'impact de la consignation sur l'accès effectif au juge et sur l'exercice des droits de la défense, notamment au regard du principe constitutionnel d'égalité devant la justice et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Enfin, il lui demande si le Gouvernement envisage une réforme des modalités de contestation des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires délictuelles afin de garantir un accès plus effectif, simple et non dissuasif au juge, ainsi que la publication en *open data* des statistiques relatives aux contentieux des amendes, permettant un contrôle parlementaire et scientifique indépendant de ces procédures.

Justice

Lever les obstacles au droit de contester une amende

16938. – 14 juillet 2026. – **M. Antoine Léaument** attire l'attention **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'exercice des droits de la défense dans le cadre des procédures relatives aux contraventions, aux amendes forfaitaires et aux amendes forfaitaires délictuelles, ainsi que sur les garanties d'accès effectif au juge. Le développement continu des procédures de sanction pécuniaire forfaitaire, notamment à travers les amendes forfaitaires et les amendes forfaitaires délictuelles a profondément modifié le contentieux pénal de masse en France. Ces procédures, caractérisées par leur automatisation croissante et leur traitement administratif en amont de toute intervention du juge, soulèvent des interrogations importantes au regard des principes fondamentaux du procès équitable et des droits de la défense. Plusieurs travaux de recherche en sociologie du droit et en science politique ont mis en évidence les effets de ces procédures sur l'accès effectif au juge, notamment en raison de leur caractère standardisé, de la complexité des modalités de contestation et de la faible information des justiciables. Le Défenseur des droits a, à plusieurs reprises, souligné les obstacles rencontrés par les personnes sanctionnées dans l'exercice effectif de leurs droits, notamment en matière de compréhension des procédures, d'accès à un recours effectif et de traitement des contestations. Il a également alerté sur les effets dissuasifs de certaines modalités procédurales, en particulier lorsque l'exercice du recours est conditionné à des formalités préalables ou à des contraintes financières. Ces enjeux ont été récemment réinterrogés dans plusieurs travaux académiques et rapports institutionnels, ainsi que dans des enquêtes d'organisations de défense des droits fondamentaux, qui soulignent la difficulté d'accès au juge dans un contentieux de masse largement dématérialisé. Dans ce contexte, la question de la consignation exigée dans le cadre de certaines contestations apparaît particulièrement sensible. En effet, l'obligation de consignation préalable à la contestation de certaines amendes peut, selon les situations, constituer un frein économique à l'exercice du droit au recours, notamment pour les personnes en situation de précarité. Par ailleurs, la multiplication des amendes forfaitaires délictuelles interroge la place du juge dans la chaîne de traitement de la répression pénale, dès lors que ces procédures peuvent conduire à une sanction sans audience préalable, sauf contestation active de la part de la personne concernée. Ces évolutions appellent une évaluation précise et transparente de l'effectivité des droits de la défense dans ce contentieux de masse. Dans ce cadre, il lui demande de bien vouloir communiquer, pour chacune des cinq dernières années disponibles, le nombre annuel de contestations enregistrées en matière de contraventions, d'amendes forfaitaires et d'amendes forfaitaires délictuelles, en distinguant les procédures traitées par les officiers du ministère public et celles relevant des juridictions de jugement ; le nombre de contestations déclarées recevables ; déclarées irrecevables ; ayant donné lieu à une annulation de l'amende ; ayant donné lieu à une relaxe ; ayant donné lieu à une condamnation maintenue et classées sans suite ; les délais moyens de traitement des contestations par les officiers du ministère public, ainsi que les délais moyens de jugement devant les juridictions de police et les juridictions correctionnelles compétentes ; le nombre d'affaires dans lesquelles une consignation préalable a été exigée, ainsi que le montant total des consignations versées chaque année ; le taux de recours effectif parmi les personnes ayant reçu une amende forfaitaire ou une amende forfaitaire délictuelle, ainsi que la proportion de personnes renonçant à

contester en raison des conditions procédurales ou financières, lorsque ces données sont disponibles ; le montant moyen de consignation exigé, ainsi que le délai moyen de restitution de cette consignation lorsque la contestation aboutit à une annulation ou à une relaxe ; le taux de relaxe ou d'annulation des amendes forfaitaires délictuelles contestées, ainsi que la part des procédures donnant lieu à un classement sans suite après contestation. Il lui demande en outre si le ministère dispose d'éléments statistiques relatifs au profil des personnes ayant recours aux contestations (âge, sexe, localisation géographique), afin d'évaluer d'éventuelles inégalités dans l'accès au recours. Il souhaiterait savoir si des études ont été conduites ou sont envisagées afin d'évaluer l'impact de la consignation sur l'accès effectif au juge et sur l'exercice des droits de la défense, notamment au regard du principe constitutionnel d'égalité devant la justice et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Enfin, il lui demande si le Gouvernement envisage une réforme des modalités de contestation des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires délictuelles afin de garantir un accès plus effectif, simple et non dissuasif au juge, ainsi que la publication en *open data* des statistiques relatives aux contentieux des amendes, permettant un contrôle parlementaire et scientifique indépendant de ces procédures.

Justice

Lever les obstacles au droit de contester une amende

16939. – 14 juillet 2026. – **Mme Sarah Legrain** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'exercice des droits de la défense dans le cadre des procédures relatives aux contraventions, aux amendes forfaitaires et aux amendes forfaitaires délictuelles, ainsi que sur les garanties d'accès effectif au juge. Le développement continu des procédures de sanction pécuniaire forfaitaire, notamment à travers les amendes forfaitaires et les amendes forfaitaires délictuelles a profondément modifié le contentieux pénal de masse en France. Ces procédures, caractérisées par leur automatisation croissante et leur traitement administratif en amont de toute intervention du juge, soulèvent des interrogations importantes au regard des principes fondamentaux du procès équitable et des droits de la défense. Plusieurs travaux de recherche en sociologie du droit et en science politique ont mis en évidence les effets de ces procédures sur l'accès effectif au juge, notamment en raison de leur caractère standardisé, de la complexité des modalités de contestation et de la faible information des justiciables. Le Défenseur des droits a, à plusieurs reprises, souligné les obstacles rencontrés par les personnes sanctionnées dans l'exercice effectif de leurs droits, notamment en matière de compréhension des procédures, d'accès à un recours effectif et de traitement des contestations. Il a également alerté sur les effets dissuasifs de certaines modalités procédurales, en particulier lorsque l'exercice du recours est conditionné à des formalités préalables ou à des contraintes financières. Ces enjeux ont été récemment réinterrogés dans plusieurs travaux académiques et rapports institutionnels, ainsi que dans des enquêtes d'organisations de défense des droits fondamentaux, qui soulignent la difficulté d'accès au juge dans un contentieux de masse largement dématérialisé. Dans ce contexte, la question de la consignation exigée dans le cadre de certaines contestations apparaît particulièrement sensible. En effet, l'obligation de consignation préalable à la contestation de certaines amendes peut, selon les situations, constituer un frein économique à l'exercice du droit au recours, notamment pour les personnes en situation de précarité. Par ailleurs, la multiplication des amendes forfaitaires délictuelles interroge la place du juge dans la chaîne de traitement de la répression pénale, dès lors que ces procédures peuvent conduire à une sanction sans audience préalable, sauf contestation active de la part de la personne concernée. Ces évolutions appellent une évaluation précise et transparente de l'effectivité des droits de la défense dans ce contentieux de masse. Dans ce cadre, elle lui demande de bien vouloir communiquer, pour chacune des cinq dernières années disponibles, le nombre annuel de contestations enregistrées en matière de contraventions, d'amendes forfaitaires et d'amendes forfaitaires délictuelles, en distinguant les procédures traitées par les officiers du ministère public et celles relevant des juridictions de jugement ; le nombre de contestations déclarées recevables ; déclarées irrecevables ; ayant donné lieu à une annulation de l'amende ; ayant donné lieu à une relaxe ; ayant donné lieu à une condamnation maintenue et classées sans suite ; les délais moyens de traitement des contestations par les officiers du ministère public, ainsi que les délais moyens de jugement devant les juridictions de police et les juridictions correctionnelles compétentes ; le nombre d'affaires dans lesquelles une consignation préalable a été exigée, ainsi que le montant total des consignations versées chaque année ; le taux de recours effectif parmi les personnes ayant reçu une amende forfaitaire ou une amende forfaitaire délictuelle, ainsi que la proportion de personnes renonçant à contester en raison des conditions procédurales ou financières, lorsque ces données sont disponibles ; le montant moyen de consignation exigé, ainsi que le délai moyen de restitution de cette consignation lorsque la contestation aboutit à une annulation ou à une relaxe ; le taux de relaxe ou d'annulation des amendes forfaitaires délictuelles contestées, ainsi que la part des procédures donnant lieu à un classement sans suite après contestation. Elle lui demande en outre si le ministère dispose d'éléments statistiques relatifs au profil des personnes ayant recours aux

contestations (âge, sexe, localisation géographique), afin d'évaluer d'éventuelles inégalités dans l'accès au recours. Il souhaiterait savoir si des études ont été conduites ou sont envisagées afin d'évaluer l'impact de la consignation sur l'accès effectif au juge et sur l'exercice des droits de la défense, notamment au regard du principe constitutionnel d'égalité devant la justice et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement envisage une réforme des modalités de contestation des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires délictuelles afin de garantir un accès plus effectif, simple et non dissuasif au juge, ainsi que la publication en *open data* des statistiques relatives aux contentieux des amendes, permettant un contrôle parlementaire et scientifique indépendant de ces procédures.

Justice

Lever les obstacles au droit de contester une amende

16940. – 14 juillet 2026. – **M. Abdelkader Lahmar** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'exercice des droits de la défense dans le cadre des procédures relatives aux contraventions, aux amendes forfaitaires et aux amendes forfaitaires délictuelles, ainsi que sur les garanties d'accès effectif au juge. Le développement continu des procédures de sanction pécuniaire forfaitaire, notamment à travers les amendes forfaitaires et les amendes forfaitaires délictuelles a profondément modifié le contentieux pénal de masse en France. Ces procédures, caractérisées par leur automatisation croissante et leur traitement administratif en amont de toute intervention du juge, soulèvent des interrogations importantes au regard des principes fondamentaux du procès équitable et des droits de la défense. Plusieurs travaux de recherche en sociologie du droit et en science politique ont mis en évidence les effets de ces procédures sur l'accès effectif au juge, notamment en raison de leur caractère standardisé, de la complexité des modalités de contestation et de la faible information des justiciables. Le Défenseur des droits a, à plusieurs reprises, souligné les obstacles rencontrés par les personnes sanctionnées dans l'exercice effectif de leurs droits, notamment en matière de compréhension des procédures, d'accès à un recours effectif et de traitement des contestations. Il a également alerté sur les effets dissuasifs de certaines modalités procédurales, en particulier lorsque l'exercice du recours est conditionné à des formalités préalables ou à des contraintes financières. Ces enjeux ont été récemment réinterrogés dans plusieurs travaux académiques et rapports institutionnels, ainsi que dans des enquêtes d'organisations de défense des droits fondamentaux, qui soulignent la difficulté d'accès au juge dans un contentieux de masse largement dématérialisé. Dans ce contexte, la question de la consignation exigée dans le cadre de certaines contestations apparaît particulièrement sensible. En effet, l'obligation de consignation préalable à la contestation de certaines amendes peut, selon les situations, constituer un frein économique à l'exercice du droit au recours, notamment pour les personnes en situation de précarité. Par ailleurs, la multiplication des amendes forfaitaires délictuelles interroge la place du juge dans la chaîne de traitement de la répression pénale, dès lors que ces procédures peuvent conduire à une sanction sans audience préalable, sauf contestation active de la part de la personne concernée. Ces évolutions appellent une évaluation précise et transparente de l'effectivité des droits de la défense dans ce contentieux de masse. Dans ce cadre, il lui demande de bien vouloir communiquer, pour chacune des cinq dernières années disponibles, le nombre annuel de contestations enregistrées en matière de contraventions, d'amendes forfaitaires et d'amendes forfaitaires délictuelles, en distinguant les procédures traitées par les officiers du ministère public et celles relevant des juridictions de jugement ; le nombre de contestations déclarées recevables ; déclarées irrecevables ; ayant donné lieu à une annulation de l'amende ; ayant donné lieu à une relaxe ; ayant donné lieu à une condamnation maintenue et classées sans suite ; les délais moyens de traitement des contestations par les officiers du ministère public, ainsi que les délais moyens de jugement devant les juridictions de police et les juridictions correctionnelles compétentes ; le nombre d'affaires dans lesquelles une consignation préalable a été exigée, ainsi que le montant total des consignations versées chaque année ; le taux de recours effectif parmi les personnes ayant reçu une amende forfaitaire ou une amende forfaitaire délictuelle, ainsi que la proportion de personnes renonçant à contester en raison des conditions procédurales ou financières, lorsque ces données sont disponibles ; le montant moyen de consignation exigé, ainsi que le délai moyen de restitution de cette consignation lorsque la contestation aboutit à une annulation ou à une relaxe ; le taux de relaxe ou d'annulation des amendes forfaitaires délictuelles contestées, ainsi que la part des procédures donnant lieu à un classement sans suite après contestation. Il lui demande en outre si le ministère dispose d'éléments statistiques relatifs au profil des personnes ayant recours aux contestations (âge, sexe, localisation géographique), afin d'évaluer d'éventuelles inégalités dans l'accès au recours. Il souhaiterait savoir si des études ont été conduites ou sont envisagées afin d'évaluer l'impact de la consignation sur l'accès effectif au juge et sur l'exercice des droits de la défense, notamment au regard du principe constitutionnel d'égalité devant la justice et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Enfin, il lui demande si le Gouvernement envisage une réforme des modalités de contestation

des amendes forfaitaires et des amendes forfaitaires délictuelles afin de garantir un accès plus effectif, simple et non dissuasif au juge, ainsi que la publication en *open data* des statistiques relatives aux contentieux des amendes, permettant un contrôle parlementaire et scientifique indépendant de ces procédures.

Justice

Réforme de la justice pénale des mineurs

16941. – 14 juillet 2026. – **M. Matthieu Bloch** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la mise en œuvre et l'efficacité de la réforme de la justice pénale des mineurs. Présentée comme une réforme majeure destinée à apporter une réponse pénale plus rapide, plus lisible et plus efficace à la délinquance des mineurs, l'entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs (CJPM) devait permettre de raccourcir les délais de jugement, de renforcer la portée éducative de la sanction et de lutter plus efficacement contre la récidive. Pourtant, plusieurs années après son entrée en application, les résultats apparaissent très contrastés. De nombreux magistrats, avocats, éducateurs et représentants des forces de l'ordre soulignent que les délais demeurent souvent trop longs, que les juridictions pour mineurs restent confrontées à un manque de moyens humains et matériels et que l'accroissement des violences commises par des mineurs nourrit un profond sentiment d'impunité au sein de la population. Les évènements récents impliquant des mineurs auteurs de faits d'une particulière gravité interrogent également sur la capacité du dispositif actuel à apporter une réponse pénale suffisamment rapide, lisible et adaptée. Par ailleurs, les difficultés de recrutement au sein de la protection judiciaire de la jeunesse, les contraintes pesant sur les juridictions et les tensions budgétaires observées ces dernières années semblent avoir limité la pleine application des objectifs poursuivis par cette réforme. Dans ce contexte, il lui demande quel bilan le Gouvernement tire de la réforme de la justice pénale des mineurs depuis son entrée en vigueur. Il lui demande notamment de préciser l'évolution des délais moyens de jugement, des taux de récidive des mineurs condamnés ainsi que des moyens humains effectivement consacrés aux juridictions des mineurs et à la protection judiciaire de la jeunesse. Enfin, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer le code de la justice pénale des mineurs afin de garantir une réponse pénale plus rapide, plus ferme et mieux adaptée à l'évolution préoccupante de la délinquance juvénile.

Lieux de privation de liberté

Humiliation des visiteuses de personnes détenues au CP de Toulouse-Seysses

16944. – 14 juillet 2026. – **Mme Andrée Taurinya** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences du déploiement des portiques à ondes millimétriques au centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses. Ce dispositif, installé afin de renforcer la lutte contre l'introduction d'objets interdits en détention, s'inscrit dans une politique de sécurisation des établissements pénitentiaires. Cependant, elle conduit à des atteintes disproportionnées à la dignité des familles de détenus et notamment des femmes. En effet, à la prison de Seysses, selon un article de France 3, une visiteuse s'est vue refuser l'accès au parloir après le déclenchement du portique au niveau des parties intimes, en raison du port de protections hygiéniques. Des témoignages font état de consignes demandant aux femmes concernées de porter une protection « propre » ou de la changer sur le parking de l'établissement, ce qui constitue une situation profondément humiliante. Même si le ministère de la justice a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'une défaillance technique, mais d'une mauvaise connaissance du protocole par certains agents, cette réponse ne peut suffire. Interdire le parloir à des femmes en raison de leurs menstruations conduit à des discriminations inacceptables. Il va de soi que le recours à un parloir hygiaphone évoqué comme solution de remplacement ne saurait être une réponse convenable à apporter à ces situations. Il s'est pourtant déjà déroulé un fait similaire à la maison d'arrêt de Seysse. En 2024, l'État a déjà été condamné à la suite de faits survenus après qu'une avocate a été contrainte de retirer son soutien-gorge sur un parking pour accéder à un parloir. Les atteintes à l'intimité des femmes lors des contrôles d'accès en détention ne peuvent être justifiées par une méconnaissance des protocoles. Elles révèlent au contraire la persistance de pratiques insuffisamment encadrées, susceptibles de porter atteinte à la dignité de toutes les femmes amenées à entrer dans un établissement pénitentiaire. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour clarifier immédiatement le protocole applicable aux portiques à ondes millimétriques et ainsi garantir qu'aucune femme ne puisse être empêchée d'accéder au parloir du seul fait du port d'une protection hygiénique ou de soutiens-gorges et s'assurer que les impératifs de sécurité ne se traduisent pas par des pratiques discriminatoires et humiliantes.

Lieux de privation de liberté
Parc immobilier pénitentiaire et bouilloires thermiques en période de canicule

16945. – 14 juillet 2026. – **Mme Andrée Taurinya** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences dramatiques des fortes chaleurs dans les établissements pénitentiaires français et plus particulièrement dans les maisons d'arrêt surpeuplées, devenues de véritables bouilloires thermiques. Le 20 juin 2026, une trentaine de personnes détenues à la maison d'arrêt de Carcassonne a refusé de réintégrer les cellules afin de protester contre l'indignité des conditions de détention. Cet évènement n'avait rien d'imprévisible. Des représentants du personnel pénitentiaire ont eux-mêmes souligné que cette situation était redoutée depuis longtemps, tant la combinaison de la surpopulation, de la vétusté des bâtiments, de la promiscuité et des fortes chaleurs rend les conditions de détention explosives. Cette situation révèle l'échec manifeste des plans chaleur actuellement mis en œuvre en détention. Les mesures annoncées, accès à l'eau, adaptation des horaires de promenade, possibilité de cantiner des ventilateurs et augmentation ponctuelle des douches sont insuffisantes, voire inexistantes, selon les établissements. La situation à la maison d'arrêt de Carcassonne souligne l'échec des mesures annoncées. Par ailleurs, dans de nombreux bâtiments anciens, les cellules ne disposent pas de douche. Les personnes détenues doivent donc attendre l'accès aux douches collectives, qui n'est pas quotidien, alors même que les températures restent élevées jour et nuit. Cette chaleur aggrave également l'insalubrité : prolifération des cafards, odeurs, humidité, manque d'aération, impossibilité de dormir, risques de malaise et dégradation de la santé. À l'heure où les vagues de chaleur deviennent plus fréquentes, plus longues et plus intenses, ces conditions ne peuvent être traitées comme des aléas saisonniers et exigent des mesures immédiates. Les fenêtres antibruit installées au centre pénitentiaire de Marseille illustrent combien la gestion des nuisances et des contraintes sécuritaires prime sur la dignité des conditions de détention. Afin de répondre aux plaintes de riverains liées au bruit, des fenêtres antibruit ont été posées dans certaines cellules. Or ces dispositifs, en limitant très fortement leur ouverture, aggravent le manque d'aération et transforment les cellules en espaces particulièrement étouffants lors des épisodes de forte chaleur. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle concerne notamment le quartier des femmes, où peuvent être détenues des femmes enceintes, ainsi que le quartier des arrivants, déjà soumis à une surpopulation chronique. Une mesure destinée à contenir une nuisance extérieure ne saurait avoir pour conséquence d'aggraver les conditions de détention de personnes déjà particulièrement vulnérables. Ces situations, ni isolées ni exceptionnelles, montrent l'inertie du ministère de la justice et engagent directement la responsabilité de l'État. Celui-ci a l'obligation de garantir des conditions de détention compatibles avec la dignité humaine. Or la France a déjà été condamnée à plusieurs reprises pour des conditions indignes de détention, notamment sur le fondement de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'Homme, qui prohibe les traitements inhumains ou dégradants. Mme la députée rappelle que la réponse politique à ces évènements climatiques ne peut être de construire toujours plus de places de prison. Cette logique accentue la surpopulation et met en danger les personnes détenues comme les personnels pénitentiaires. Elle lui demande donc de préciser quelles mesures immédiates seront prises pour garantir, dès cet été, un accès quotidien aux douches, à l'eau fraîche, à une ventilation effective et à des dispositifs de rafraîchissement dans l'ensemble des établissements pénitentiaires. Elle lui demande également s'il entend fixer des seuils maximaux de température en cellule déclenchant des mesures obligatoires et engager un plan de rénovation thermique des établissements pénitentiaires. Elle lui demande enfin s'il entend donner des orientations claires aux parquets, aux SPIP et aux juridictions de l'application des peines afin que les conditions climatiques de détention soient pleinement prises en compte dans le recours aux alternatives à l'incarcération notamment dans les périodes de fortes chaleurs. Si plusieurs juges d'applications des peines s'efforcent déjà de lutter contre la surpopulation carcérale en multipliant les aménagements de peines, il appartient au Gouvernement d'instaurer, comme d'autres pays en Europe, un mécanisme pérenne de régulation carcérale afin d'endiguer la suroccupation des établissements pénitentiaires. Elle souhaite savoir quand le Gouvernement reconnaîtra que l'incarcération à tout prix n'est pas la solution, mais l'un des facteurs majeurs de l'indignité des conditions de détention en France.

Lieux de privation de liberté
Plan prison : où en sommes-nous ?

16946. – 14 juillet 2026. – **M. Matthieu Bloch** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'échec manifeste de la majorité présidentielle en matière de construction de places de prison et sur les conséquences de cet échec pour l'autorité de la justice. En 2017, la majorité aujourd'hui au pouvoir promettait la création de 15 000 places de prison supplémentaires, présentées comme la condition indispensable pour mettre fin à une surpopulation carcérale devenue structurelle et garantir l'exécution effective des peines. Près de dix ans après

l'arrivée au pouvoir du Président de la République et de la majorité qui le soutient, le constat est pourtant accablant : à peine 5 000 places ont été livrées, soit seulement 35 % de l'engagement initial. Dans le même temps, la situation dans les établissements pénitentiaires n'a cessé de s'aggraver. En septembre 2025, 84 555 personnes étaient détenues pour seulement 62 685 places opérationnelles, soit une densité carcérale moyenne de 135 %. Derrière ces chiffres se cache une réalité alarmante : des établissements saturés, des surveillants pénitentiaires confrontés à des conditions de travail toujours plus difficiles, des détenus entassés dans des cellules sur-occupées et une justice dont l'autorité est quotidiennement fragilisée. Alors que les Français demandent davantage de fermeté face à la délinquance et à la criminalité, le Gouvernement semble avoir privilégié les annonces aux réalisations. Dix années de pouvoir n'auront pas suffi à tenir une promesse pourtant érigée en symbole de la politique pénale du Président de la République. Ce décalage entre les engagements et les résultats nourrit le sentiment d'impuissance de l'État et porte atteinte à la crédibilité de la parole publique. Il lui demande comment le Gouvernement peut encore revendiquer une politique pénale de fermeté alors qu'il n'a réalisé qu'un tiers du programme de construction de places de prison qu'il avait lui-même annoncé. Il lui demande également si cet échec traduit une incapacité à conduire les projets annoncés ou un renoncement assumé à doter la justice des moyens indispensables à l'exécution effective des peines. Enfin, il lui demande selon quel calendrier précis les 10 000 places restantes seront effectivement construites et si le Gouvernement entend enfin passer des promesses aux actes avant le terme de leur pouvoir.

Lieux de privation de liberté

Situation alarmante dans les prisons en période de canicule

16947. – 14 juillet 2026. – **M. Marc Pena** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en période de canicule et sur les mesures que le Gouvernement entend prendre pour y remédier, dans l'immédiat comme à long terme. Depuis le début de l'été 2026, la France connaît des épisodes caniculaires d'une intensité et d'une durée exceptionnelles. Ces vagues de chaleur frappent avec une particulière brutalité les personnes détenues qui, privées de liberté de mouvement, dépendent entièrement de l'administration pénitentiaire pour boire, se laver ou se protéger de la chaleur. Dans de nombreuses cellules, souvent suroccupées et situées dans des bâtiments vétustes et mal isolés, les températures relevées dépassent régulièrement 40 °C. Le 7 juillet 2026, l'Ordre des avocats du barreau de Paris a publié un communiqué appelant à des mesures immédiates pour préserver la dignité des personnes incarcérées. Il y souligne que l'accès aux douches n'est pas quotidiennement garanti, que l'accès à l'eau demeure limité faute de points d'eau suffisants et que, dans certains établissements, l'eau des douches est brûlante. Ces constats rejoignent ceux formulés depuis plusieurs années par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté ainsi que par de nombreux acteurs associatifs et syndicaux, qui décrivent des cellules transformées en pièges thermiques. Cette situation s'inscrit dans un contexte de surpopulation carcérale sans précédent. Au 1er juin 2026, les prisons françaises comptaient 88 829 personnes détenues, un nouveau record, soit une hausse d'environ 4 400 détenus sur un an. Cette surpopulation, qui contraint des milliers de personnes à dormir sur un matelas posé au sol, aggrave mécaniquement les effets de la chaleur. Ces constats trouvent une illustration concrète dans les observations recueillies par M. le député lors de sa visite du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes, le 9 juillet 2026. L'établissement accueillait alors environ 2 100 personnes détenues pour 1 420 places, soit un taux d'occupation proche de 148 % et près de 680 personnes en surnombre. De nombreuses cellules d'environ 9 m2 hébergent trois personnes. Selon les témoignages concordants de personnes détenues comme de personnels de surveillance, les températures dépassent 40 °C, sans qu'aucun thermomètre ne permette d'en objectiver le niveau. Aucune climatisation n'équipe les cellules, quelques ventilateurs y suppléant très partiellement, et l'accès aux douches se limite à une fois par jour, le matin, jamais le dimanche. La vétusté des installations s'est enfin manifestée par le départ d'un feu de broussailles au sein même de l'enceinte, imputable à la sécheresse et aux fortes températures. Face à ces alertes, le ministère de la justice a activé un plan canicule prévoyant un accès renforcé aux points d'eau et aux douches, l'adaptation des horaires de promenade, un suivi renforcé des publics fragiles et la possibilité d'acquérir des ventilateurs. Toutefois, sur le terrain, l'application de ces mesures demeure très inégale et de nombreux témoignages font état de dispositifs insuffisants au regard de la gravité de la situation. M. le député rappelle que la privation de liberté ne saurait s'accompagner d'une atteinte à la dignité des personnes ni d'une mise en danger de leur santé. Des conditions de détention déjà régulièrement qualifiées d'indignes deviennent, sous l'effet de la canicule, proprement inhumaines. Il rappelle en outre que ces épisodes de forte chaleur, appelés à se répéter et à s'intensifier avec le dérèglement climatique, ne relèvent plus de l'imprévisible et appellent une réponse structurelle. En conséquence, il lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour garantir, dès cet été, l'accès effectif de toutes les personnes détenues à l'eau, aux douches, à une aération et à un rafraîchissement

suffisants, ainsi qu'une prise en charge adaptée des publics les plus vulnérables. Il l'interroge également sur le calendrier et les moyens d'un plan pluriannuel de rénovation thermique et de mise aux normes du parc pénitentiaire. Il lui demande enfin quelles mesures le Gouvernement envisage pour réduire la surpopulation carcérale, facteur aggravant majeur des conditions de détention en période de canicule, et garantir en toutes circonstances le respect de la dignité des personnes incarcérées.

Outre-mer

Protection animale en Polynésie française

16963. – 14 juillet 2026. – **M. Moerani Frébault** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la protection animale, qui constitue une préoccupation croissante des concitoyens. Malgré les avancées législatives intervenues ces dernières années afin de renforcer les sanctions applicables aux auteurs de mauvais traitements et d'actes de cruauté envers les animaux, de nombreuses associations, collectivités et citoyens continuent de signaler des situations préoccupantes sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les territoires ultramarins. Ces territoires présentent parfois des contraintes particulières, notamment en matière d'insularité, d'éloignement géographique, de moyens humains et matériels ou encore de coordination entre les différents acteurs publics et associatifs intervenant dans le domaine de la protection animale. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer l'effectivité de la lutte contre la maltraitance animale dans les territoires ultramarins, notamment en améliorant l'application des sanctions prévues par la loi, en renforçant les moyens consacrés aux services compétents et en soutenant les actions de prévention, de sensibilisation et d'accompagnement des collectivités et des associations engagées dans ce domaine. Il lui demande également si le Gouvernement envisage de faire évoluer le cadre législatif ou réglementaire afin de mieux prendre en compte les spécificités des territoires ultramarins et de garantir une protection effective des animaux sur l'ensemble de la République.

Professions judiciaires et juridiques

Amélioration du statut et des indemnités des administrateurs ad hoc

17001. – 14 juillet 2026. – **Mme Béatrice Roullaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'améliorer le statut et la rémunération des administrateurs *ad hoc*. Désignés pour représenter un mineur lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de son administrateur légal unique ou de ses deux représentants légaux, leur fonction est essentielle pour garantir les droits de l'enfant dans une procédure judiciaire. Le nombre de leurs interventions est d'environ 5 000 à 6 000 par an. Or bien que l'administrateur *ad hoc* soit un acteur clé dans le parcours d'accompagnement du mineur victime, le financement alloué pour l'exercice de ce mandat est quasiment inexistant. Les rémunérations des administrateurs *ad hoc* ne sont en effet pas à la hauteur du temps passé avec les mineurs, elles ne correspondent ni à la charge réelle de travail, ni à la complexité des situations traitées. Ils travaillent à perte. Il paraît invraisemblable qu'un administrateur *ad hoc* ne soit indemnisé pour une simple mission judiciaire qu'à hauteur d'un montant forfaitaire 175 euros, uniquement de 450 euros pour une mission plus complexe dans le cadre d'une affaire criminelle, avec un supplément de 300 euros pour un accompagnement à une audience de la cour d'assises des mineurs. Face à ce manque d'attractivité de leurs missions, il serait nécessaire de leur accorder un statut spécifique, une formation spécialisée obligatoire ainsi qu'une revalorisation de leurs indemnités, comme l'a préconisé la Commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE) dans son rapport « Violences sexuelles faites aux enfants : on vous croit » de novembre 2023. Ces préconisations ont d'ailleurs été reprises dans le rapport de la mission d'information sur l'imprescriptibilité des violences commises sur les mineurs, adopté en avril 2026 par la délégation aux droits des enfants dont elle est membre, ainsi que dans le rapport de la commission d'enquête sur le traitement judiciaire des violences sexuelles incestueuses parentales commises contre les enfants et la situation des parents protecteurs, notamment des mères protectrices, adopté le 1er juillet 2026, qui exige un véritable statut pour les administrateurs *ad hoc*. Elle lui demande en conséquence quelles suites il entend donner à ces demandes légitimes.

Professions judiciaires et juridiques

Délais de paiement des missions des experts judiciaires

17003. – 14 juillet 2026. – **M. Bertrand Bouyx** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les experts judiciaires en raison des délais de paiement des missions qui leur sont confiées par les juridictions. Les experts judiciaires constituent un maillon indispensable au bon

fonctionnement de la justice. Qu'il s'agisse d'expertises médicales, psychologiques, comptables, numériques ou techniques, leurs interventions sont souvent déterminantes pour permettre aux magistrats de disposer des éléments nécessaires à la manifestation de la vérité. Or plusieurs professionnels font état de délais de règlement particulièrement importants, pouvant, dans certains cas, dépasser une année entre la réalisation de leur mission et le versement de leur indemnisation. Cette situation semble conduire certains experts à supporter des avances de trésorerie conséquentes, susceptibles de fragiliser l'exercice de leur activité. Ces difficultés paraissent d'autant plus préoccupantes que certains domaines connaissent déjà une pénurie d'experts judiciaires. Plusieurs professionnels indiquent ainsi être amenés à limiter, voire à refuser de nouvelles désignations, en raison des délais de paiement constatés. Une telle évolution pourrait, à terme, compliquer le traitement de certaines procédures et allonger les délais de la justice. Dans ce contexte, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de réduire les délais de paiement des experts judiciaires et de garantir des conditions d'exercice compatibles avec les exigences du service public de la justice. Il lui demande également si un état des lieux national de ces délais a été réalisé et quelles actions sont envisagées pour préserver l'attractivité de ces missions, notamment dans les spécialités où les besoins apparaissent les plus importants.

MER ET PÊCHE

Mer et littoral

Lutte contre la prolifération des algues vertes sur les vasières

16954. – 14 juillet 2026. – **M. Damien Girard** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargée de la mer et de la pêche**, sur les insuffisances du septième programme d'action régional nitrates (PAR7) dans la lutte contre la prolifération des algues vertes sur le littoral breton, en particulier concernant les vasières et les activités économiques qui en dépendent. À la suite de la condamnation de l'État par le tribunal administratif, le 13 mars 2025, pour ses carences dans l'application de la réglementation européenne et nationale destinée à protéger les eaux contre les pollutions d'origine agricole, la préfecture de Bretagne a engagé la révision du PAR7. Cette nouvelle version du PAR7 définit des « zones à enjeux », représentant environ 20 % de la surface bretonne. Ces zones intègrent enfin certains des bassins versants des vasières, jusqu'alors exclues des plans de lutte contre les algues vertes, alors même qu'elles concentrent près de 84 % des surfaces d'échouage d'ulves. Dans ces zones à enjeux, un plafonnement des apports totaux d'azote doit être instauré. Dans son avis du 26 juin 2026, l'autorité environnementale souligne toutefois la portée limitée de cette mesure, les plafonds prévus étant jugés trop élevés, ne s'appliquant que pour une durée de deux ans et étant restreints à certains territoires. Par ailleurs, le classement des bassins versants des vasières en zones à enjeux repose sur un seuil de 29 mg/l de nitrates présents dans les cours d'eau. Ce seuil n'est en rien justifié et la prolifération des algues vertes dans les vasières dépend également d'autres facteurs particuliers, encore peu étudiés, comme leur exposition intense à la lumière ou leur faible exposition aux tempêtes hivernales, qui favorise l'accumulation des algues d'une année sur l'autre. Ce critère unique conduit en outre à des situations peu cohérentes, comme dans la rade de Lorient où une partie du bassin versant du Blavet est classée en zone à enjeux, contrairement au Scorff, alors que les deux alimentent la même zone de vasières. L'autorité environnementale souligne la nécessité de définir des objectifs propres à chaque milieu, en tenant compte non seulement des concentrations en nitrates, mais aussi des flux d'azote, des apports et stocks de phosphore et des autres paramètres influençant le développement des algues vertes. Ces vasières constituent des réservoirs de biodiversité indispensables, servant de nourriceries pour de nombreuses espèces de poissons, de mollusques et d'oiseaux. Leur dégradation fragilise la chaîne trophique et l'ensemble des activités économiques qui en dépendent, notamment la pêche et l'ostréiculture. Les marées vertes sur les vasières nécessitent donc une attention particulière, reposant sur des études approfondies menées au cas par cas sur chacun des sites concernés. Ainsi, si le PAR7 présente des évolutions importantes dans la lutte contre les algues vertes, il apparaît encore largement insuffisant pour protéger les écosystèmes côtiers, notamment les vasières, ainsi que l'ensemble des activités qui en dépendent, en particulier la pêche et l'aquaculture. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre à l'injonction de prendre « toutes mesures nécessaires » afin de protéger les eaux côtières et les activités économiques qui s'y développent, en complément du seul dispositif réglementaire annoncé. Il lui demande également comment le Gouvernement entend mieux intégrer les vasières dans le plan de lutte contre les algues vertes et s'il envisage de conduire des études permettant de définir, pour chaque baie et chaque vasière, des objectifs adaptés à leurs spécificités écologiques.

OUTRE-MER

Outre-mer

Fermeture nocturne des urgences de l'hôpital de Trinité en Martinique

16962. – 14 juillet 2026. – **M. Marcellin Nadeau** alerte **Mme la ministre des outre-mer** sur la dégradation préoccupante de l'accès aux soins d'urgence dans le Nord Atlantique de la Martinique. Le Centre hospitalier universitaire de Martinique a annoncé une réduction du fonctionnement du service des urgences du Centre hospitalier Louis Domergue de Trinité pour la période du 6 juillet au 6 septembre 2026. Durant cette période, les urgences ne sont assurées que de 8 heures à 20 heures, la permanence nocturne étant suspendue au motif de difficultés de recrutement de médecins urgentistes. Cette décision suscite une vive inquiétude parmi les habitants, les professionnels de santé, les élus locaux et les organisations syndicales. Elle intervient alors même que le territoire concerné couvre une partie importante du Nord Atlantique de la Martinique, caractérisée par des contraintes géographiques particulières, un éloignement des autres structures hospitalières, une population vieillissante et une forte prévalence des pathologies chroniques. Dans un contexte insulaire, où les temps de trajet peuvent être significativement allongés de nuit ou lors d'évènements climatiques, toute réduction de la permanence des soins est susceptible d'avoir des conséquences directes sur la prise en charge des urgences vitales, notamment des accidents vasculaires cérébraux, des infarctus du myocarde, des polytraumatismes ou des détresses respiratoires. Cette situation interroge également la mise en œuvre effective des principes de continuité, d'égalité et d'adaptabilité du service public hospitalier, ainsi que les obligations qui incombent à l'État et aux agences régionales de santé en matière d'organisation de l'offre de soins. Elle soulève, en outre, des interrogations sur la cohérence des priorités retenues dans l'affectation des ressources médicales disponibles, alors que plusieurs praticiens ont été mobilisés dans le cadre du dispositif sanitaire accompagnant le Tour cycliste de Martinique, concomitamment à la réduction du fonctionnement des urgences de Trinité. Plus largement, cette nouvelle restriction apparaît en contradiction avec les objectifs poursuivis par le projet « Équité santé Nord », présenté comme l'un des leviers du rééquilibrage territorial de l'offre de soins en Martinique. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître les éléments précis ayant conduit à la décision de réduire le fonctionnement des urgences du Centre hospitalier Louis Domergue de Trinité ; de même, les mesures exceptionnelles envisagées afin d'assurer la continuité des soins durant cette période et de garantir la sécurité sanitaire des populations concernées ; les effectifs de médecins urgentistes actuellement affectés au Centre hospitalier universitaire de Martinique, les postes vacants recensés ainsi que les recrutements envisagés à court et moyen termes ; ainsi que les moyens que l'État entend mobiliser afin de renforcer durablement l'attractivité médicale de la Martinique et de répondre aux difficultés persistantes de recrutement dans les établissements hospitaliers ultramarins ; l'état d'avancement du projet « Équité santé Nord », les financements qui lui sont consacrés, les opérations effectivement engagées ainsi que le calendrier prévisionnel de sa mise en œuvre ; enfin, si le Gouvernement envisage de diligenter une mission d'inspection ou d'évaluation de l'organisation hospitalière en Martinique afin d'identifier les causes structurelles des difficultés rencontrées et de proposer les adaptations nécessaires pour garantir une égalité effective d'accès aux soins sur l'ensemble du territoire martiniquais.

PME, COMMERCE, ARTISANAT, TOURISME ET POUVOIR D'ACHAT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 9004 Sylvain Carrière.

Taxis

Situation économique des taxis en Lot-et-Garonne

17045. – 14 juillet 2026. – **Mme Emeline Rey-Rinchet** attire l'attention de **M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat** sur les conséquences de la hausse des prix des carburants des taxis. Le secteur subit une augmentation du coût au kilomètre engendrée par la hausse des prix des carburants sans bénéficier d'une revalorisation des tarifs règlementés de la profession. Il en est de même pour les tarifs imposés par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) désormais insuffisamment adaptées à la réalité économique. Cette situation a des conséquences concrètes sur les malades et leur transport. En

effet, de plus en plus de patients rencontrent des difficultés pour trouver un transporteur dans le cadre de leurs déplacements médicaux puisque des professionnels sont contraints de refuser certaines courses. Cette situation est d'autant plus critique dans un département comme le Lot-et-Garonne qui est confronté à une désertification médicale croissante. Par ailleurs, les dispositifs annoncés par le Gouvernement, tels que l'aide à l'acquisition de véhicules électriques ou les prêts proposés par Bpifrance, ne répondent que partiellement aux difficultés rencontrées par la profession en ruralité. S'ils peuvent constituer un soutien ponctuel, ils ne compensent pas la hausse durable des coûts d'exploitation. De nombreux artisans taxis craignent ainsi que ces mesures ne fassent que reporter les difficultés financières sur les années à venir, en alourdissant leurs charges et leurs remboursements, au risque de fragiliser davantage la pérennité de leurs entreprises. La situation des taxis mettant en péril la continuité du service de transport sanitaire et par là même, l'égalité d'accès aux soins déjà difficile dans un département comme le Lot-et-Garonne, le soutien de cette profession est indispensable. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour soutenir la profession des taxis, notamment en ruralité. Elle souhaite également savoir si une revalorisation des tarifs de la CNAM serait envisagée. Elle l'interroge enfin sur la création à plus long termes, d'un mécanisme d'aide spécifique lorsque la profession sera confrontée à une nouvelle hausse exponentielle des prix à la pompe.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Énergie et carburants

Saturation des postes sources : un frein à la transition énergétique

16879. – 14 juillet 2026. – **Mme Pauline Cestrières** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée, porte-parole du Gouvernement auprès du Premier ministre, et ministre déléguée, chargée de l'énergie auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique**, sur la saturation des postes sources dans plusieurs territoires ruraux, notamment dans le département de l'Aveyron, qui freine le développement des énergies renouvelables. Alors que l'État encourage les collectivités, les exploitants agricoles, les entreprises et les industriels à investir dans le photovoltaïque, de nombreux porteurs de projets se heurtent à l'insuffisance des capacités du réseau public de distribution d'électricité. Les refus de raccordement, les limitations d'injection et les délais excessifs compromettent des investissements pourtant indispensables à la transition énergétique. Cette situation révèle un décalage entre les objectifs de la politique énergétique nationale et les capacités du réseau public de distribution d'électricité. Cette incohérence est d'autant plus manifeste que les communes ont été appelées à identifier des zones d'accélération des énergies renouvelables, sans que les capacités de raccordement correspondantes soient systématiquement au rendez-vous. Sans renforcement des infrastructures, le raccordement des nouvelles capacités de production d'électricité renouvelable risque d'être durablement entravé dans les départements les plus contraints. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement entend engager, en lien avec les gestionnaires des réseaux électriques, un plan national d'investissement pour le renforcement et la modernisation des postes sources, afin de lever les contraintes de raccordement et de garantir des capacités de raccordement adaptées aux besoins de la transition énergétique.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Presse et livres

Inscription à l'ordre du jour de la PPL dite Darcos

16986. – 14 juillet 2026. – **M. Emmanuel Maurel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement**, sur l'inscription à l'ordre du jour de la proposition de loi visant à renforcer la protection des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins face aux systèmes d'intelligence artificielle, dite « PPL Darcos ». Le 8 juillet 2026, l'Autorité de la concurrence a prononcé des mesures conservatoires à l'encontre de Meta dans le cadre des négociations relatives aux droits voisins de la presse. Elle a estimé que les pratiques de cette entreprise étaient « susceptibles de constituer un abus de position dominante » et « portaient une atteinte grave et immédiate au secteur de la presse ». Elle relève également que « l'asymétrie d'information entre les parties est renforcée par l'absence de communication aux éditeurs et agences de presse des revenus tirés de l'exploitation de leurs contenus ainsi que des usages réels qui sont faits de ces derniers ». Les titulaires de droits rencontrent les mêmes difficultés lorsqu'ils cherchent à savoir si leurs œuvres ont été utilisées pour entraîner des systèmes d'intelligence artificielle. Les informations étant détenues par les seuls fournisseurs de

modèles d'IA, ils sont le plus souvent dans l'impossibilité d'en apporter la preuve et de faire valoir leurs droits. Cette proposition de loi adoptée par le Sénat apporte une réponse à cette asymétrie en instituant une présomption simple d'exploitation lorsqu'un faisceau d'indices rend vraisemblable l'utilisation d'une œuvre protégée par un système d'intelligence artificielle. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend inscrire prochainement ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale afin de permettre son adoption dans les meilleurs délais.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 1087 Nicolas Ray ; 1316 Nicolas Ray ; 1347 Nicolas Ray ; 3719 Matthieu Bloch ; 6777 Sylvain Carrière ; 8766 Sylvain Carrière ; 9376 Julien Limongi ; 9532 Julien Limongi ; 9842 Mme Sylvie Bonnet ; 11651 Robert Le Bourgeois ; 12092 Mme Sylvie Bonnet ; 13687 Mme Anne-Laure Blin.

Assurance complémentaire
Blocage du Fonds national de solidarité et d'action mutualistes

16826. – 14 juillet 2026. – **M. Marc Pena** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation de blocage du Fonds national de solidarité et d'action mutualistes (FNSAM). Institué par l'article L. 421-1 du code de la mutualité, ce fonds a pour objet d'accorder des subventions ou des prêts aux mutuelles et unions régies par le livre III du même code, afin de développer des réalisations sanitaires et sociales présentant un caractère innovant ou d'améliorer les conditions d'exploitation de leurs établissements, tels que centres de santé, cliniques, établissements pour personnes âgées ou services d'accompagnement. Déposé auprès de la Caisse des dépôts et consignations, ce fonds est alimenté pour l'essentiel par des ressources d'origine mutualiste. Depuis la suppression du Conseil supérieur de la mutualité par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 et le décret n° 2022-388 du 17 mars 2022, les prêts et subventions sont octroyés par le ministre chargé de la mutualité, après avis d'une commission consultative qu'il préside, conformément à l'article L. 421-3 du code de la mutualité. Or alors que des mutuelles ont été informées en 2023 de la tenue d'une commission d'attribution et ont déposé des projets en fléchant à cet effet une partie de leurs fonds propres, cette commission ne s'est pas réunie depuis. Ce blocage tiendrait notamment à une interprétation, portée par l'administration, selon laquelle les prêts et subventions du FNSAM pourraient être qualifiés d'aides d'État au sens du droit de l'Union européenne, appelant l'application du plafond dit « *de minimis* » prévu par le règlement (UE) n° 1407/2013. Des analyses juridiques contraires font toutefois valoir l'origine privée et la finalité strictement mutualiste de ces fonds. Cette situation retarde des projets d'innovation et de restructuration, fragilise financièrement des mutuelles ayant immobilisé leurs ressources et met en difficulté une offre de soins et d'accompagnement de proximité essentielle à l'équilibre de nombreux territoires. M. le député tient à rappeler que l'économie sociale et solidaire et singulièrement le mouvement mutualiste, constitue un pilier essentiel du modèle de protection sociale et de la cohésion territoriale français. À l'heure où la précarisation des dépenses de santé, la contrainte budgétaire croissante et le recul de l'offre de soins fragilisent l'accès aux soins des citoyens, en particulier les plus vulnérables et dans les territoires les plus éloignés, il apparaît indispensable de préserver et de soutenir les acteurs non lucratifs qui, sans recherche de profit, assurent une mission d'intérêt général au service de la population. En privant ces acteurs de moyens qu'ils ont pourtant eux-mêmes constitués, le blocage du FNSAM envoie un signal préoccupant et entre en contradiction avec les engagements pris en faveur de l'accès de toutes et tous à des soins de qualité. En conséquence, il souhaiterait connaître la date à laquelle le Gouvernement prévoit de réunir la commission chargée de rendre un avis sur les demandes de financement déposées au titre du FNSAM. Il lui demande également quelle analyse juridique définitive est retenue quant à la qualification des prêts et subventions du fonds au regard des règles européennes relatives aux aides d'État et selon quel calendrier cette question sera tranchée. Il l'interroge en outre sur le point de savoir si le Gouvernement entend, dans l'attente, confirmer la suspension des remboursements des prêts en cours afin de permettre la reprise des travaux de la commission. Il lui demande enfin quelles mesures sont envisagées pour sécuriser durablement le fonctionnement de ce dispositif et garantir la continuité des services de soins et d'accompagnement mutualistes concernés.

Assurance maladie maternité

Déremboursement secteur 3 : conséquences de l'article 76 de la LFSS 2026

16827. – 14 juillet 2026. – **M. Hubert Ott** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de l'article 76 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 qui prévoit, à compter du 1er janvier 2027, le déremboursement par la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) des produits de santé, actes et prestations établies par des médecins exerçant en secteur 3. Cette disposition conditionne la prise en charge non pas à la nature de l'acte prescrit ni à son indication médicale, mais au seul statut conventionnel du prescripteur. Ainsi, deux patients porteurs de la même pathologie et recevant la même ordonnance ne bénéficieront pas du même remboursement selon que leur médecin est ou non signataire d'une convention avec la CNAM. Cette différence de traitement ne repose sur aucun critère objectif lié à la qualité ou à la sécurité des soins : tous les médecins, qu'ils soient ou non conventionnés, sont soumis aux mêmes obligations déontologiques et à la même liberté de prescription garantie par l'article L. 162-2 du code de la sécurité sociale et les articles R. 4127-8 et R. 4127-53 du code de la santé publique. Or cette mesure pénalise les patients de l'ensemble du territoire national. Dans les zones normalement dotées, beaucoup de médecins exerçant en secteur 1 et 2 n'acceptent plus de nouveaux patients ou proposent des délais d'attente incompatibles avec les besoins de soins courants. Le médecin de secteur 3 remplit alors une fonction d'accès aux soins que le zonage ARS n'enregistre pas : plus de 54 % des médecins non conventionnés reçoivent ainsi leurs patients dans un délai inférieur à 48 heures, là où les délais d'attente en secteur 1 ou 2 atteignent couramment trois semaines. Priver ces patients du remboursement de leurs prescriptions reviendrait à les sanctionner de recourir au seul praticien effectivement disponible, indépendamment du classement administratif de leur territoire. Cette réalité est encore plus aiguë dans les zones officiellement reconnues comme sous-denses par l'ARS. Selon les données issues du fichier Ameli et des travaux du syndicat des médecins de secteur 3, 56,7 % des 1 126 médecins non conventionnés exercent dans des zones qualifiées par l'ARS de sous-denses et 88 % d'entre eux y exercent une activité exclusivement orientée vers les soins. Dans ces territoires, le déremboursement constituerait une double peine : absence d'alternative de proximité et prise en charge intégrale à la charge du patient, y compris pour des médicaments ou examens relevant du droit commun du remboursement. Au total, plus d'un million de patients seraient privés du remboursement de leurs prescriptions. Les renoncements aux soins et les reports vers les services d'urgences déjà saturés qui en résulteraient seraient contre-productifs tant sur le plan sanitaire que budgétaire. Il lui demande comment le Gouvernement entend garantir l'égalité de prise en charge de tous les assurés et la continuité de l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire à partir au 1er janvier 2027, date à laquelle la mesure entrera en vigueur.

Assurance maladie maternité

Sécurité sociale : transmission des fiches de soin par voie dématérialisée ?

16828. – 14 juillet 2026. – **Mme Caroline Colombier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par de nombreux assurés sociaux lorsqu'ils doivent transmettre une feuille de soins papier à leur caisse primaire d'assurance maladie afin d'obtenir le remboursement de soins réalisés auprès de certains professionnels de santé. Alors que la télétransmission *via* la carte Vitale permet, dans la majorité des situations, une prise en charge rapide et sécurisée des demandes de remboursement, certains actes ou certaines consultations donnent encore lieu à l'établissement d'une feuille de soins papier. L'assuré doit alors l'adresser par voie postale à sa CPAM ou la déposer physiquement dans un point d'accueil. Cette procédure apparaît aujourd'hui particulièrement inadaptée aux usages administratifs contemporains. Elle fait peser sur l'assuré la responsabilité matérielle de l'envoi d'un document original, sans garantie effective de bonne réception ni possibilité simple de suivi. En cas de perte du courrier, de retard d'acheminement ou d'absence de traitement, l'assuré peut être contraint de solliciter un duplicata auprès du professionnel de santé, lorsque cela est possible et voit le délai de remboursement considérablement allongé. Dans certains cas, cette situation peut conduire à une perte de chance réelle d'obtenir le remboursement de frais de santé pourtant dûment acquittés. Cette difficulté est d'autant moins compréhensible que les assurés disposent déjà d'un compte Ameli et de canaux numériques permettant d'échanger avec l'assurance maladie. La possibilité de déposer une feuille de soins papier numérisée, accompagnée le cas échéant des justificatifs nécessaires, dans un espace sécurisé, avec délivrance d'un accusé de réception et suivi de l'état de traitement, constituerait une mesure simple de modernisation administrative. Elle permettrait de réduire les délais, de limiter les pertes de documents, d'améliorer la traçabilité des demandes et de garantir davantage l'effectivité du droit au remboursement. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend permettre, à brève échéance, la transmission dématérialisée des feuilles de

soins papier *via* le compte Ameli ou tout autre dispositif sécurisé, avec accusé de réception opposable à l'administration et quelles mesures il envisage afin que les assurés ne soient plus pénalisés par la perte ou l'absence de traitement d'un courrier postal contenant une demande de remboursement de soins.

Drogue

CBD : tests salivaires inadaptés et fléau des drogues de synthèse

16868. – 14 juillet 2026. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation particulièrement paradoxale que subit actuellement la filière chanvrière française et sur les risques majeurs de santé publique qui en découlent. Aujourd'hui, les agriculteurs français s'efforcent de structurer une filière d'excellence, proposant des produits à base de CBD naturels, tracés et respectueux de la santé des consommateurs. Pourtant, ces petites et moyennes exploitations agricoles font face à une insécurité juridique et réglementaire constante. D'une part, les consommateurs de ces produits légaux (dont le taux de THC est strictement réglementé et inférieur à 0,3 %) se retrouvent injustement ciblés et sanctionnés lors de contrôles routiers ou sur leur lieu de travail. Les tests salivaires actuels se déclenchent à des seuils de détection de THC si infimes qu'ils ne permettent pas de faire la distinction entre la consommation d'un produit légal dit « bien-être » et l'emprise réelle d'un produit stupéfiant. Des citoyens de bonne foi subissent ainsi des retraits de permis de conduire, voire des pertes d'emploi. Par ricochet, cette insécurité détourne les consommateurs des producteurs français, menaçant directement la pérennité des exploitations agricoles. D'autre part, comme le dénoncent vivement les acteurs agricoles des territoires, cette pression administrative et répressive sur un produit naturel s'exerce au moment même où prolifèrent de nouveaux cannabinoïdes de synthèse (néo-cannabinoïdes). Ces substances créées artificiellement, importées sans aucune norme sanitaire ni traçabilité, constituent un véritable fléau de santé publique dont les effets indésirables graves ne sont plus à prouver. Pire encore, ces drogues de synthèse échappent souvent à la législation actuelle et passent sous les radars des dispositifs de dépistage classiques. Il apparaît schizophrénique et inacceptable de fragiliser la souveraineté agricole du pays en pénalisant des paysans français qui produisent sainement, tout en tolérant de fait l'importation et la vente libre de produits de synthèse hautement toxiques. Par conséquent, elle lui demande si le Gouvernement compte, d'une part, réviser rapidement les seuils de détection des tests salivaires afin de mesurer une véritable emprise et protéger les usagers de CBD légal et d'autre part, quelles actions de restriction immédiates il entend déployer pour interdire la mise sur le marché des cannabinoïdes de synthèse.

Drogue

Lutte contre la soumission chimique - Référentiel HAS

16869. – 14 juillet 2026. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en œuvre des recommandations du rapport gouvernemental remis le 12 mai 2025 relatif à la soumission chimique. Ce rapport, conduit par Mme Sandrine Josso et Mme Véronique Guillotin, préconise notamment, dans sa recommandation n° 23, l'élaboration par la Haute Autorité de santé d'un référentiel national sur le dépistage, l'orientation et l'accompagnement des personnes victimes de soumission ou de vulnérabilité chimique. Cette recommandation souligne que ce référentiel pourrait intégrer une « fiche réflexe » à destination des professionnels de santé. Il précise également qu'une saisine exceptionnelle de la Haute Autorité de santé pourrait être engagée, malgré l'arrêt du programme de travail 2025 de l'institution. Alors que de nombreux médecins demeurent insuffisamment formés au repérage de ces situations, pourtant essentielles à la protection des victimes et à la conservation des preuves, cette mesure apparaît comme une action rapide, concrète et peu coûteuse au regard des enjeux de santé publique et de lutte contre les violences sexuelles. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement a effectivement saisi la Haute Autorité de santé afin d'engager l'élaboration de ce référentiel et des fiches réflexes destinées aux médecins, ainsi que le calendrier prévu pour sa publication.

Enfants

Mesures en faveur de l'interdiction des espaces sans enfants

16881. – 14 juillet 2026. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'interdiction des espaces sans enfants. Depuis quelques années, la France assiste à l'essor de la tendance visant à exclure les enfants de l'espace public. Ce phénomène, appelé *no kids*, contrevient notamment aux principes de la Convention internationale des droits de l'enfant ou à l'article 225-1 du

code pénal. En dépit de ces éléments juridiques dissuasifs, l'interdiction des enfants dans l'espace public tend à s'accentuer, essentiellement dans les hôtels et restaurants. À l'occasion de la remise de son rapport, lundi 6 juillet 2026, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a proposé « d'interdire les espaces *no kids* lorsqu'ils ne sont pas justifiés par la nécessité de protéger l'enfant ». Elle lui demande donc quelles dispositions elle entend prendre pour que les enfants puissent accéder, sans discrimination, à l'espace public et comment elle compte lutter contre l'expansion d'un phénomène qui contrevient directement à la loi.

Enfants

Placement d'enfants mineurs sous le régime de la tutelle

16882. – 14 juillet 2026. – **M. Thierry Liger** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des mineurs placés sous le régime de la tutelle vacante. Lorsqu'un enfant mineur est privé de ses deux parents, notamment en cas de décès de ceux-ci, de retrait de l'autorité parentale ou lorsqu'il n'a ni père ni mère, une tutelle doit être organisée. La recherche d'une tutelle de droit commun est alors prioritairement engagée. Celle-ci repose sur la désignation d'un tuteur et la constitution d'un conseil de famille composé d'au moins quatre membres choisis dans l'intérêt de l'enfant, en veillant, dans la mesure du possible, à la représentation des branches paternelle et maternelle de sa famille. Le tuteur peut avoir été désigné par le dernier parent vivant par testament ou déclaration devant notaire. À défaut, il est choisi par le conseil de famille parmi ses membres. Toutefois, lorsqu'aucune tutelle familiale ne peut être constituée, le juge des tutelles peut déclarer la tutelle vacante et la déférer à la collectivité publique compétente en matière d'aide sociale à l'enfance, représentée par le président du conseil départemental. Dans ce cadre, aucun conseil de famille n'est institué et les décisions relatives aux conditions d'éducation du mineur sont prises par un responsable du service départemental de l'aide sociale à l'enfance agissant par délégation du président du conseil départemental. Cette mesure n'est assortie d'aucune limitation de durée. Or, tant qu'une telle tutelle demeure en vigueur, l'enfant concerné ne peut être admis en qualité de pupille de l'État et ne peut donc être orienté vers une procédure d'adoption, alors même qu'il pourrait par ailleurs satisfaire aux conditions requises pour cette admission. Dans cette situation, seule une demande de mainlevée de la tutelle vacante présentée par l'aide sociale à l'enfance auprès du juge des tutelles permettrait à l'enfant d'accéder au statut de pupille de l'État. Aussi, il souhaiterait connaître le nombre ainsi que la proportion de mineurs faisant actuellement l'objet d'une tutelle vacante déférée à l'aide sociale à l'enfance. Il lui demande également combien de ces enfants rempliraient par ailleurs les conditions d'admission au statut de pupille de l'État mais demeurent exclus de ce dispositif en raison du maintien de cette mesure de tutelle, en l'absence de démarche administrative de l'ASE visant à en obtenir la mainlevée.

Établissements de santé

Adaptation du patrimoine hospitalier aux épisodes de fortes chaleurs

16900. – 14 juillet 2026. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'adaptation du patrimoine hospitalier aux épisodes de fortes chaleurs. Les épisodes de fortes chaleurs, dont la fréquence et l'intensité s'accroissent, mettent en évidence les limites d'une partie du patrimoine hospitalier français. Dans de nombreux établissements, en particulier les plus anciens, les températures atteintes lors des vagues de chaleur altèrent les conditions de prise en charge des patients, notamment les plus vulnérables, ainsi que les conditions d'exercice des professionnels de santé. Si les dispositifs prévus dans le cadre des plans de gestion des vagues de chaleur permettent d'assurer la continuité des soins, ils ne sauraient, à eux seuls, répondre aux contraintes structurelles de bâtiments conçus dans un contexte climatique désormais profondément modifié. Cette réalité est notamment illustrée par la situation du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, où les récents épisodes caniculaires ont rappelé les difficultés auxquelles sont confrontés de nombreux établissements disposant d'un patrimoine ancien. Au-delà de la gestion de l'urgence, ces situations soulèvent la question de l'accompagnement des établissements dans l'adaptation progressive de leurs infrastructures afin de garantir durablement des conditions d'accueil compatibles avec les exigences de qualité et de sécurité des soins. Dans le même temps, l'État consacre des investissements majeurs à la modernisation de l'offre hospitalière. Dans la Nièvre, la construction du futur hôpital de Cosne-Cours-sur-Loire illustre les interrogations que suscitent désormais les projets hospitaliers appelés à accueillir les patients pendant plusieurs décennies. Sans préjuger des choix techniques retenus localement, ces opérations conduisent à s'interroger sur la manière dont les conséquences prévisibles de l'évolution des conditions climatiques sont aujourd'hui prises en compte dans la conception des établissements de santé. Les décisions d'investissement prises aujourd'hui engageront durablement les finances publiques et façonneront l'hôpital de demain ; elles doivent donc permettre

d'éviter que les infrastructures construites aujourd'hui ne deviennent, à leur tour, inadaptées aux réalités climatiques futures. Les situations observées dans la Nièvre rejoignent ainsi les préoccupations exprimées par de nombreux établissements hospitaliers sur l'ensemble du territoire national. Elles soulèvent une question plus large : celle de la capacité de la politique d'investissement hospitalier à anticiper les conséquences durables des épisodes de fortes chaleurs sur le fonctionnement des établissements de santé. Elle lui demande, en conséquence, quelles orientations le Gouvernement entend retenir afin de répondre à ce double enjeu : accompagner l'adaptation du patrimoine hospitalier existant et garantir que les opérations de construction, de reconstruction et de rénovation hospitalières financées par l'État intègrent pleinement, dès leur conception, les conséquences prévisibles de l'évolution des conditions climatiques. Elle souhaite également savoir comment ces exigences sont aujourd'hui prises en compte dans les décisions d'investissement de l'État et des agences régionales de santé afin d'assurer, sur l'ensemble du territoire, la pérennité des investissements publics, la continuité du service public hospitalier et des conditions de prise en charge adaptées aux décennies à venir.

Établissements de santé
Adaptation thermique du parc hospitalier

16901. – 14 juillet 2026. – **M. Antoine Valentin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation du parc immobilier hospitalier face aux vagues de chaleur. La canicule historique de juin 2026 a conduit le Premier ministre à valider, sur proposition de la ministre, une commande de 30 000 climatiseurs d'appoint pour les hôpitaux, adossée à une enveloppe d'urgence de 100 millions d'euros. Si l'urgence de la mesure n'est pas contestable, elle révèle en creux l'ampleur du retard structurel accumulé. Selon les syndicats hospitaliers et la Fédération hospitalière de France, aucune enquête nationale ne recense à ce jour le nombre d'établissements de santé climatisés : une majorité ne l'est pas, hormis dans les services où la réglementation l'impose, blocs opératoires, réanimation, radiologie, pharmacie. Le parc immobilier est vétuste à 60 % selon la DREES. La Cour des comptes avait déjà alerté dans son rapport annuel 2025 : « aucune étude nationale n'a été engagée pour connaître la qualité du parc immobilier et sa capacité à garantir la résilience d'été » et « les investissements indispensables à l'adaptation des bâtiments restent à chiffrer ». La commande d'urgence soulève en outre des questions de cohérence et d'efficacité. Les climatiseurs mobiles constituent une réponse d'appoint dont le coût unitaire, les conditions d'installation, les surcoûts électriques et la durée de vie dans des établissements à contraintes techniques spécifiques n'ont pas été rendus publics. Par ailleurs, Mme la ministre a indiqué que seulement 40 % des hôpitaux ont été rénovés depuis 2003 et que les fonds du Ségur de la santé n'ont pas été « particulièrement orientés » vers l'adaptation climatique. L'IGAS a estimé le coût d'une rénovation thermique complète du parc hospitalier public et privé entre 27 et 67 milliards d'euros d'ici 2050, sans qu'aucune estimation spécifique à la climatisation n'ait jamais été produite. Le plan national d'adaptation au changement climatique publié au printemps 2025 prévoyait un inventaire complet du parc et des plans de prévention établissement par établissement : le ministère n'avait pas répondu sur son état d'avancement au moment de la publication des informations relatives à la commande d'urgence. Il lui demande de communiquer le nombre d'établissements hospitaliers publics disposant d'un système de climatisation ou de rafraîchissement dans leurs services d'hospitalisation conventionnelle, avec une ventilation par type de service et par région, en précisant la part du parc couverte et la méthodologie retenue pour établir ce recensement. Il lui demande également de détailler le coût complet de la commande de 30 000 climatiseurs validée en juin 2026, incluant le prix d'acquisition ou de location unitaire, les frais d'installation, le surcoût prévisionnel en consommation électrique et les modalités de financement sur le programme budgétaire concerné, ainsi que les critères retenus pour l'attribution de ces équipements entre établissements. Il lui demande enfin si le Gouvernement entend mettre en place une programmation pluriannuelle d'adaptation thermique du parc hospitalier assortie d'objectifs chiffrés et d'un financement dédié distinct des enveloppes du Ségur et dans quel délai sera rendu public l'inventaire prévu par le plan national d'adaptation au changement climatique de 2025.

Établissements de santé
Climatisation de l'hôpital San Salvadour de Hyères

16902. – 14 juillet 2026. – **M. Stéphane Rambaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences de la dernière canicule de juin 2026 et l'inadaptation des hôpitaux pour faire face à ce phénomène météorologique extrême appelé à se renouveler. Ce diagnostic inquiétant est particulièrement vrai et sensible à l'hôpital San Salvadour à Hyères surtout dans l'unité Broca 1, pôle médico-social représentant 141 lits en Maison d'accueil spécialisée (M.A.S.). Ce service, qui reçoit

des patients porteurs de très lourds handicaps, ne dispose que d'une seule pièce climatisée. Quelques rares rafraîchisseurs mobiles sont installés dans quelques chambres. Ces installations, avec des tuyaux d'évacuation au milieu des chambres et des couloirs, ne sont absolument pas optimales et présentent de sérieux problèmes en matière de sécurité et de fonctionnement des services. Les patients-résidents qui sont, pour la plupart, grabataires, engoncés dans leurs coques de contention doivent faire face à des températures anormalement élevées voire excessives, les exposant à des risques majeurs tels que l'hyperthermie ou l'aggravation de leur insuffisance respiratoire. Seul le dévouement des personnels soignants explique qu'il n'y ait pas eu de drames ces jours derniers. Face à l'urgence de la situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures rapides et concrètes qu'elle entend prendre afin de mieux adapter l'unité Broca 1 de l'hôpital San Salvadour de Hyères et prévoir l'installation d'un système de climatisation performant pour soulager les patients et le personnel qui y travaille.

Établissements de santé

Dégradation de l'offre de soins de l'hôpital Camille-Claudel

16903. – 14 juillet 2026. – **Mme Caroline Colombier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la dégradation préoccupante de l'offre de soins psychiatriques en Charente et sur la situation de l'hôpital Camille-Claudel. Alors que la santé mentale a été érigée en grande cause nationale en 2025 puis en 2026, l'hôpital Camille-Claudel à Angoulême, est confronté à une crise sans précédent. Après la fermeture du service d'hospitalisation complète en pédopsychiatrie de l'unité Mikado, faute d'un nombre suffisant de pédopsychiatres, l'établissement est désormais contraint de fermer, durant l'été, une unité d'hospitalisation complète de psychiatrie adulte de vingt-quatre lits. Cette décision fait suite aux arrêts de travail de deux psychiatres victimes d'épuisement professionnel, dans un contexte où près de la moitié des postes de psychiatres demeurent vacants. Cette succession de fermetures illustre les difficultés croissantes rencontrées par les établissements psychiatriques situés hors des grands centres hospitaliers universitaires pour recruter et fidéliser des praticiens. Elle fait peser un risque majeur sur la continuité des soins, tant pour les patients que pour leurs familles et accroît la pression sur des équipes déjà fortement sollicitées. Si des solutions transitoires sont recherchées, notamment grâce à la solidarité territoriale ou au recours à des praticiens diplômés étrangers, elles ne sauraient constituer une réponse durable à une pénurie devenue structurelle. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de permettre à l'hôpital Camille-Claudel de retrouver des capacités normales d'hospitalisation en psychiatrie adulte et en pédopsychiatrie. Elle lui demande également quelles mesures structurelles sont envisagées pour renforcer durablement l'attractivité de la psychiatrie hospitalière, afin d'éviter que d'autres établissements ne soient conduits, à leur tour, à fermer des services faute de praticiens.

Établissements de santé

Dysfonctionnement du guichet unique de l'INPI

16904. – 14 juillet 2026. – **Mme Claire Marais-Beuil** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur un dysfonctionnement du guichet unique de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle) concernant spécifiquement les SISA (sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires). En effet la SISA est une entité juridique de plus en plus sollicitée par les Maisons de santé, promues afin de lutter contre les déserts médicaux et élargir les offres de soins. Auparavant sur l'INPI il existait une catégorie « associés indéfiniment responsables » qui figurait sur les extraits Kbis, il n'existe plus de qualification de remplacement qui puisse correspondre aux SISA. Ainsi, l'enregistrement des mouvements et modifications de gouvernance de ces entités juridiques est rendu impossible. La conséquence pour ces sociétés est un extrait Kbis qui n'est plus conforme à la réalité juridique et une insécurité juridique complexifiant la gestion de ces Maisons de santé pluriprofessionnelles. Elle lui demande comment les Maisons de santé sous l'entité juridique de la SISA peuvent régulariser leur situation auprès de l'INPI et des registres du commerce et des sociétés.

État civil

Changement d'état civil et mise à jour de l'Identité nationale de santé (INS)

16906. – 14 juillet 2026. – **M. René Pilato** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les dysfonctionnements rencontrés par les personnes transgenres lors de la mise à jour de leur Identité nationale de santé (INS) à la suite d'un changement d'état civil. Lorsqu'une personne obtient la modification de la mention de son sexe à l'état civil, cette évolution entraîne la création d'un

nouveau numéro d'inscription au répertoire (NIR) de la sécurité sociale. Or plusieurs témoignages font état de difficultés persistantes dans la synchronisation entre ce nouveau NIR, l'Identité nationale de santé (INS) et la plateforme « Mon espace santé ». Ces dysfonctionnements peuvent avoir des conséquences importantes. Ils conduisent notamment certains logiciels métiers utilisés par les professionnels de santé à faire apparaître l'ancienne identité de la personne, malgré la régularisation complète de son état civil. Cette situation est susceptible de provoquer des divulgations involontaires de la transidentité auprès de professionnels de santé ou de tiers, portant ainsi atteinte au respect de la vie privée. Par ailleurs, des conflits entre l'ancien et le nouveau NIR peuvent empêcher l'accès à « Mon espace santé », faire disparaître temporairement l'historique médical ou compliquer le suivi des affections de longue durée, au risque de compromettre la continuité du parcours de soins. Les personnes concernées indiquent par ailleurs être confrontées à une absence de solution opérationnelle, les différents interlocuteurs - Assurance maladie, assistance de « Mon espace santé » ou établissements de santé - se renvoyant mutuellement la responsabilité du traitement de ces anomalies. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de fiabiliser les mécanismes de synchronisation entre les bases de l'INSEE, de l'Assurance maladie, de l'Identité nationale de santé et de « Mon espace santé », afin de garantir la continuité des droits, la confidentialité des données de santé et le respect de la vie privée des personnes concernées. Il souhaite également savoir si un audit de ces dysfonctionnements est envisagé et si une procédure nationale de correction rapide sera mise en place pour les situations déjà affectées.

Fonction publique hospitalière

Situation des enseignants en activité physique adaptée (EAPA)

16914. – 14 juillet 2026. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des enseignants en activité physique adaptée (EAPA) exerçant dans les établissements publics de santé. Les enseignants en activité physique adaptée (EAPA) sont des professionnels de santé. L'activité physique adaptée est aujourd'hui reconnue comme une thérapeutique à part entière dans la prévention, le traitement et la réadaptation de nombreuses pathologies, notamment en soins médicaux et de réadaptation, en cancérologie, en cardiologie, en neurologie ou encore en gériatrie. La formation universitaire (STAPS) des enseignants en activité physique adaptée leur permet d'obtenir un diplôme allant du niveau licence au niveau doctorat. Ils exercent des missions de soins reconnues par le ministère de la santé et contribuent pleinement aux parcours de soins et de rééducation des patients. Pourtant, ces professionnels demeurent confrontés à une absence d'harmonisation statutaire au sein de la fonction publique hospitalière. Selon les établissements, ils relèvent de catégories et de grilles de rémunération très différentes, parfois sans lien avec leur niveau de qualification ni avec les responsabilités effectivement exercées Cette situation est source d'incompréhension, fragilise l'attractivité de ces métiers et fait peser un risque sur le recrutement et la fidélisation de professionnels pourtant essentiels à la qualité de la prise en charge des patients. Alors même que l'activité physique adaptée connaît un développement croissant, notamment en activité libérale, cette absence de reconnaissance statutaire et salariale vient accentuer les difficultés de recrutement des établissements hospitaliers. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de reconnaître pleinement les enseignants en activité physique adaptée au sein de la fonction publique hospitalière, en harmonisant leur statut et leur rémunération avec leur niveau de qualification et leurs missions de soins, afin de garantir l'attractivité de cette profession et la continuité de l'accès des patients à ces prises en charge au sein de l'hôpital public.

Fonction publique hospitalière

Supplément familial de traitement pour les médecins hospitaliers

16915. – 14 juillet 2026. – **Mme Emeline Rey-Rinchet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les règles applicables à l'attribution du supplément familial de traitement (SFT) aux membres de la fonction publique hospitalière et plus précisément aux médecins qui sont actuellement privés de cette aide. Face au besoin de relancer la natalité dans le pays, conformément au discours du Président de la République du 16 janvier 2024, appelant à un « réarmement démographique », il apparaît nécessaire que soient mises en place des politiques de soutient fortes et égalitaires à la parentalité. Cela permettant de favoriser l'accueil d'enfant dans des conditions sereines, quelques soit leur profession. Or on a assisté ces dernières années à un affaiblissement de ces politiques de soutien à la parentalité, concernant notamment les familles des classes moyennes supérieures appartenant à la catégorie des CSP+. Les chiffres de l'Insee ne mentent pas : il apparaît clairement que le taux de fécondité des femmes CSP+ ne dépasse guère les deux enfants par femme, contre trois pour les autres catégories sociales. Il est de la responsabilité de l'État de compenser

les conséquences induites par des études longues et un métier à forte responsabilités afin que celles-ci n'aient pas à renoncer à leur désir d'enfants. Dans ce contexte, elle lui demande au Gouvernement de bien vouloir préciser sa position quant à l'ouverture du supplément familial de traitement aux médecins hospitalier.

Institutions sociales et médico sociales

Insuffisance de l'offre de places en établissements médico-sociaux

16933. – 14 juillet 2026. – **M. Emmanuel Maurel** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'insuffisance de l'offre de places en établissements médico-sociaux, en particulier dans les instituts médico-éducatifs (IME). Selon le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) nº 2024-081R, publié en septembre 2025 *Les instituts médico-éducatifs au défi de la transformation de l'offre*, la liste d'attente moyenne est estimée à 60 enfants par IME. Rapportée aux quelque 1 200 IME présents sur le territoire national, cette estimation conduit à penser que plusieurs dizaines de milliers d'enfants sont aujourd'hui être en attente d'une place adaptée à leur situation de handicap. Le rapport met également en évidence d'importantes disparités territoriales. Ainsi, le rapport indique que « dans le seul département de Val-d'Oise, 1 800 enfants seraient ainsi en attente d'IME, répartis sur 17 IME (moyenne de 105 enfants en attente par IME », soit une moyenne de 105 enfants en attente par IME. Dans certains établissements, le délai d'attente atteindrait sept années. Cette situation entraîne des ruptures de parcours d'accompagnement, une aggravation des troubles, un épuisement des aidants ainsi que le maintien d'élèves dans des structures scolaires qui ne sont pas adaptées à leurs besoins. Elle prive également de nombreux enfants de l'accompagnement pourtant reconnu comme nécessaire par une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Le sous-investissement dans le secteur du handicap conduit, pour de nombreuses personnes en situation de handicap et leurs familles, à des situations pouvant s'apparenter à une forme de maltraitance, dès lors qu'elles demeurent durablement privées de l'accompagnement auquel elles ont pourtant droit. Aussi, il lui demande quelles mesures d'investissement le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de résorber durablement les listes d'attente en établissements médico-sociaux, tant en matière de création de places que de recrutement de professionnels. Il souhaite également connaître le calendrier retenu pour garantir l'effectivité des décisions d'orientation prononcées par les CDAPH et assurer à chaque enfant une prise en charge adaptée dans des délais compatibles avec ses besoins. Enfin, il lui demande si le Gouvernement entend se fixer un objectif national de réduction des listes d'attente, décliné par région et par département et rendre compte annuellement au Parlement de l'atteinte de cet objectif.

Médecine

Modalités d'exercice des docteurs juniors et lutte contre les déserts médicaux

16953. – 14 juillet 2026. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les modalités d'exercice des docteurs juniors en médecine générale au regard de la lutte contre les déserts médicaux. À compter de novembre 2026, la phase de consolidation du diplôme d'études spécialisées de médecine générale conduit les docteurs juniors à exercer en autonomie supervisée auprès d'un praticien agréé maître de stage des universités, le plus souvent au sein des locaux de ce dernier. Dans les territoires sous-dotés, comme la Marne, cette contrainte de localisation peut limiter la capacité à mobiliser cette ressource là où les besoins de soins sont les plus importants. Elle lui demande si le Gouvernement entend permettre à un docteur junior d'exercer dans des locaux distincts de ceux de son maître de stage, dès lors que ceux-ci en demeurent proches - par exemple à moins de quinze minutes de trajet - et que la supervision demeure pleinement assurée, afin de renforcer l'accès aux soins sans altérer l'exigence pédagogique de la formation.

Outre-mer

Assouplissement du don de gamètes en Martinique

16960. – 14 juillet 2026. – **M. Jiovanny William** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la possibilité d'un assouplissement du don de gamètes en Martinique. L'ouverture de l'AMP aux couples de femmes et aux femmes seules a permis de réduire les inégalités d'accès observées en Europe et, plus particulièrement, aux Antilles, grâce à la mise en place, en 2024, d'un parcours AMP avec tiers donneur en collaboration avec le CHU de Guadeloupe. La Martinique, qui ne dispose pas d'établissement public proposant ce service, voit néanmoins un établissement privé du territoire initier un accompagnement à la procréation médicalement assistée. Cette offre demeure toutefois incomplète : en l'état

actuel de la législation, un établissement privé n'est pas autorisé à congeler les gamètes d'un donneur, cette activité étant réservée aux seuls établissements publics. Les patients martiniquais sont par conséquent contraints de se rendre en Guadeloupe, notamment pour les entretiens obligatoires (avec le biologiste et le psychologue, préalables à l'attribution des gamètes) ainsi que pour le recueil des gamètes. Les frais liés à ces déplacements ne font l'objet d'aucune compensation. Ces deux allers-retours représentent une charge financière non négligeable (trajet restant à charge, une nuit d'hôtel) ainsi qu'une source de stress importante pour les patients concernés. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la Martinique connaît un déclin démographique marqué. Le délai pour engager un parcours de don atteint aujourd'hui un an, en raison d'un manque de donneurs et d'une demande croissante à l'échelle des Antilles. À cela s'ajoute le découragement des donneurs martiniquais, dissuadés par l'obligation de se déplacer en Guadeloupe pour la congélation de leurs gamètes. L'ensemble de ces difficultés pourrait être levé par une modification législative autorisant les centres d'AMP privés à solliciter une autorisation de pratiquer le don de gamètes. Une dérogation nouvelle, sur le modèle de celle déjà prévue pour la préservation de la fertilité, permettrait ainsi de favoriser le don de gamètes et de répondre aux enjeux démographiques propres à ce territoire. En conséquence, il l'interroge sur sa position et la stratégie qu'elle entend mener en faveur de la démographie des territoires.

Personnes handicapées

Aides techniques sécurité sociale : maintien à domicile des aînés malvoyants

16967. – 14 juillet 2026. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de renforcer les dispositifs de compensation permettant le maintien à domicile des personnes âgées devenues aveugles ou malvoyantes. Le vieillissement de la population s'accompagne d'une progression importante des pathologies visuelles liées à l'âge, notamment la dégénérescence maculaire liée à l'âge (DMLA), le glaucome ou la rétinopathie diabétique. La déficience visuelle constitue aujourd'hui l'un des principaux facteurs de la perte d'autonomie. Elle augmente significativement les risques de chute, favorise l'isolement social, accélère l'entrée dans la dépendance et conduit trop souvent à une admission prématurée en établissement, alors que de nombreuses situations pourraient être évitées grâce à un accompagnement adapté. Pourtant, la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 reconnaît le droit à la compensation des conséquences du handicap, inscrit à l'article L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement fait du maintien à domicile un objectif majeur des politiques publiques, tandis que l'article L. 113-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les politiques en faveur des personnes âgées doivent prévenir la perte d'autonomie et favoriser leur maintien à domicile dans des conditions adaptées. Les aides techniques constituent des leviers essentiels pour préserver l'autonomie des personnes déficientes visuelles et favoriser leur maintien à domicile. Elles leur permettent de continuer à se déplacer en sécurité et d'accomplir les gestes essentiels de la vie quotidienne, tels que préparer un repas, se nourrir, s'habiller, lire, communiquer ou gérer leurs démarches administratives, malgré la perte de la vue. Pourtant, l'accès aux outils adaptés demeure particulièrement difficile. Leur coût, souvent élevé, l'absence ou l'insuffisance de prise en charge par l'assurance maladie pour de nombreux dispositifs, ainsi que les modalités actuelles de financement pénalisent fortement les personnes dont la déficience visuelle survient après 60 ans. Elles sont en grande partie exclues des dispositifs classiques de compensation du handicap. Cette situation constitue un frein majeur à leur autonomie et compromet leur maintien à domicile. Ainsi, de nombreux équipements indispensables au maintien à domicile, tels que les téléagrandisseurs, les machines à lire, les téléphones vocalisés ou les dispositifs d'étiquetage vocal ne sont pas inscrits sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) et demeurent insuffisamment pris en charge. Cette situation prive de nombreuses personnes déficientes visuelles d'outils nécessaires à leur autonomie. Elle lui demande donc ses intentions à ce sujet.

Personnes handicapées

Indemnités des élus locaux et allocation aux aux adultes handicapés

16969. – 14 juillet 2026. – **Mme Blandine Brocard** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le décret n° 2026-548 du 25 juin 2026 relatif à la prise en compte des indemnités des élus locaux dans le calcul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), pris en application de l'article 97 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique. Ce décret était attendu depuis près de six ans : l'article L. 821-3 du code de la sécurité sociale, tel que modifié par la loi de 2019, prévoyait déjà une exclusion partielle des indemnités de

fonction du calcul de l'AAH, mais aucun texte d'application n'avait été publié jusqu'à présent. Saisi par la direction générale de la cohésion sociale, le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a rendu, le 18 mai 2026, un avis défavorable sur ce projet de décret, considérant que les modalités d'abattement retenues assimilent l'indemnité des élus locaux à un salaire, alors qu'il s'agit selon lui d'une compensation des frais et du temps consacrés à l'exercice du mandat et non d'un revenu professionnel. Ce dossier fait par ailleurs l'objet d'un suivi attentif au Parlement : au Sénat, Mme Frédérique Puissat a interrogé le Gouvernement le 18 juin 2026 (question écrite n° 09207) sur l'opportunité de réviser le décret en faveur d'un mode de calcul plus favorable et de suivre certaines préconisations du CNCPH, dont une garantie de non-régression pour les titulaires de l'AAH, cette question étant, à la date du 18 juin 2026, toujours en attente de réponse ; le même jour, M. Aymeric Durox a également interrogé le Gouvernement (question orale n° 1194S) sur le calendrier de publication de ce décret, une réponse ayant été apportée en séance publique le 7 juillet 2026. Compte tenu de cet avis défavorable du CNCPH et des questions déjà soulevées par ses collègues sénateurs, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur une éventuelle révision de ce décret et sur les suites qu'il entend donner aux recommandations du conseil.

Personnes handicapées
Parcours des enfants présentant des troubles du neurodéveloppement

16970. – 14 juillet 2026. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de mise en œuvre du dispositif de guidance parentale prévu par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 dans le cadre du parcours des enfants présentant des troubles du neurodéveloppement (article 66 de la loi n° 2025-1403). Cette avancée, particulièrement attendue par les familles, repose toutefois sur un décret d'application à venir, dont les critères de qualification des professionnels intervenants demeurent à ce stade incertains. D'ailleurs, plusieurs certifications, dont la RS7447 de France compétences, témoignent déjà de compétences spécialisées en matière de guidance parentale dans les troubles du neurodéveloppement, permettant de garantir un accompagnement structuré et fondé sur les recommandations de bonnes pratiques. Elle lui demande donc quelles garanties le Gouvernement entend apporter quant à la définition de critères objectifs, transparents et vérifiables de compétence pour les professionnels habilités à intervenir dans ce dispositif. De plus, elle souhaite savoir si la prise en compte des certifications enregistrées auprès d'organismes comme France compétences est envisagée, lorsqu'elle portent directement sur la guidance parentale TND, afin de sécuriser la qualité des accompagnements proposés aux familles.

Personnes handicapées
Reforme de la prise en charge des VPH : forfait RBEU non publié a ce jour

16972. – 14 juillet 2026. – **M. Lionel Duparay** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés de mise en œuvre de la réforme de la prise en charge des véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH), entrée en vigueur le 1er décembre 2025. Cette réforme poursuivait un double objectif : garantir un remboursement intégral des fauteuils roulants adaptés aux besoins des personnes en situation de handicap et favoriser le développement d'une filière de réemploi des fauteuils roulants remis en bon état d'usage (RBEU), dans une logique d'économie circulaire. Or plusieurs mois après l'entrée en vigueur de cette réforme, les acteurs de la filière indiquent que les tarifs de prise en charge applicables aux fauteuils roulants reconditionnés, et notamment le forfait de remise en bon état d'usage (RBEU), n'ont toujours pas fait l'objet d'une publication définitive. Cette situation empêcherait les entreprises concernées de construire un modèle économique viable et retarderait le développement effectif de cette filière pourtant encouragée par le législateur. En parallèle, de nombreux professionnels alertent sur les conséquences de la nouvelle nomenclature tarifaire. Ils observent que certains fauteuils roulants électriques, dont les caractéristiques techniques seraient demeurées très proches de celles commercialisées avant la réforme, bénéficieraient désormais de niveaux de remboursement sensiblement supérieurs, parfois de plusieurs milliers d'euros. Si cette évolution devait être confirmée, elle interrogerait tant sur la maîtrise de la dépense publique que sur l'efficience de la réforme. Dans ces conditions, il lui demande à quelle échéance le Gouvernement entend publier les tarifs définitifs applicables aux fauteuils roulants remis en bon état d'usage, afin de permettre le développement effectif de cette filière de réemploi ; quelles mesures il envisage de prendre pour garantir la viabilité économique du reconditionnement des fauteuils roulants ; si une évaluation de l'impact budgétaire de la nouvelle nomenclature et des nouveaux tarifs de

remboursement des fauteuils roulants a été réalisée depuis l'entrée en vigueur de la réforme ; et quelles explications le Gouvernement apporte aux importantes revalorisations de remboursement constatées sur certains modèles de fauteuils roulants, lorsque leurs caractéristiques techniques n'ont pas significativement évolué.

Pharmacie et médicaments

Attractivité de l'accès précoce aux médicaments innovants

16973. – 14 juillet 2026. – **M. Bertrand Bouyx** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'avenir du dispositif d'accès précoce aux médicaments innovants. Le bilan récemment publié par la Haute autorité de santé met en évidence le rôle majeur joué par ce dispositif depuis sa création, en permettant à près de 140 000 patients de bénéficier, avant leur autorisation d'accès au marché de droit commun, de traitements répondant à des besoins médicaux insuffisamment couverts. Ce mécanisme constitue un levier important pour les personnes atteintes de maladies graves, rares ou engageant le pronostic vital, pour lesquelles un accès rapide à l'innovation thérapeutique peut représenter un enjeu déterminant. Toutefois, plusieurs analyses récentes, notamment l'indicateur européen WAIT, semblent montrer un allongement des délais d'accès aux médicaments innovants en France par rapport à plusieurs États européens. Cette évolution suscite des interrogations quant à la capacité du système à maintenir un accès rapide aux innovations thérapeutiques au bénéfice des patients. Lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, une réforme du dispositif d'accès précoce avait été envisagée avant d'être retirée au cours des débats. À cette occasion, le Gouvernement avait indiqué qu'une concertation serait engagée avec les différentes parties prenantes afin d'évaluer les évolutions susceptibles de garantir la pérennité et l'efficacité du dispositif. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si ces concertations ont été engagées et connaître les orientations que le Gouvernement envisage afin de préserver l'efficacité du mécanisme d'accès précoce et de garantir aux patients un accès rapide aux innovations thérapeutiques lorsque leur état de santé le justifie, tout en assurant la lisibilité et la pérennité de ce dispositif.

Prestations familiales

Allocations familiales pour enfants placés à l'ASE

16989. – 14 juillet 2026. – **M. Thierry Liger** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le versement des allocations familiales lorsque des enfants sont confiés au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) sur décision de justice. L'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale prévoit que, lorsqu'un enfant est confié à l'ASE, les allocations familiales continuent d'être calculées en prenant en compte à la fois les enfants présents au foyer et ceux confiés à ce service. La part des allocations correspondant à l'enfant placé est alors versée à l'ASE. Toutefois, le juge peut décider de maintenir ce versement à la famille lorsque celle-ci participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou lorsque cette mesure est susceptible de favoriser son retour au sein du foyer familial. Dans les faits, de nombreux parents dont l'enfant fait l'objet d'un placement continuent à percevoir les allocations familiales afférentes à celui-ci. Cette situation peut susciter des interrogations dès lors que l'enfant n'est plus accueilli au domicile familial et que sa prise en charge quotidienne est assurée par les services compétents ou les structures d'accueil désignées par l'autorité judiciaire. Aussi, il souhaiterait connaître les modalités selon lesquelles est appréciée la participation effective des familles à l'entretien moral ou matériel de l'enfant lorsqu'un maintien des allocations familiales est décidé. Il lui demande également quels contrôles sont mis en œuvre afin de s'assurer que les sommes ainsi versées bénéficient effectivement à l'enfant placé et contribuent à son bien-être, conformément à l'esprit des dispositions prévues par le code de la sécurité sociale.

Prestations familiales

Conséquences des mesures budgétaires 2026 pour les familles nombreuses

16990. – 14 juillet 2026. – **Mme Caroline Colombier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conséquences du budget 2026 pour les familles nombreuses. Selon un rapport de l'Institut des politiques publiques publié le 15 juin 2026, les ménages comptant au moins trois enfants apparaissent comme les grands perdants des mesures sociales et fiscales adoptées dans le cadre de la loi de finances. Ces familles, qui représentent environ 14 % de la population et sont davantage présentes dans le bas de la distribution des revenus, enregistreraient la plus forte baisse de niveau de vie. L'étude chiffre cette baisse moyenne à 0,4 % pour les couples avec trois enfants ou plus, et à 1,3 % pour les familles

monoparentales nombreuses. Cette perte résulterait principalement de la réforme des allocations familiales, qui repousse de 14 à 18 ans l'âge à partir duquel les allocations sont majorées. Cette mesure, peu débattue lors de l'examen budgétaire, devait permettre à l'État de réaliser environ 300 millions d'euros d'économies. Or, cet effort budgétaire pèse directement sur les foyers qui assument les charges les plus importantes en matière d'éducation, de logement, d'alimentation, de transport et de scolarité. Il affecte tout particulièrement les familles modestes et les parents isolés, pour lesquels les prestations familiales constituent une part essentielle du revenu disponible. Cette orientation interroge d'autant plus que le Président de la République a appelé à un « réarmement démographique ». Dans un contexte de baisse de la natalité, de hausse du coût de la vie et d'inquiétude croissante des familles, il paraît contradictoire de faire porter une part significative de l'effort budgétaire sur les ménages qui élèvent le plus d'enfants. Par ailleurs, le rapport souligne que les personnes seules sans enfant bénéficient davantage de la revalorisation de la prime d'activité, tandis que les familles nombreuses subissent les effets de la baisse des allocations familiales. Cette situation pose la question de l'équité du système social et fiscal, qui semble aujourd'hui insuffisamment tenir compte des charges familiales réelles. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend réévaluer les conséquences de cette réforme sur les familles nombreuses, en particulier les familles monoparentales et les ménages modestes, et quelles mesures correctrices il envisage afin de préserver leur niveau de vie, de mieux reconnaître les charges liées à l'éducation de plusieurs enfants et de garantir une politique familiale cohérente avec l'objectif affiché de soutien à la natalité.

Professions de santé

Blocage du cadre conventionnel des sages-femmes

16991. – 14 juillet 2026. – **M. Jérôme End** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le blocage actuel du cadre conventionnel des sages-femmes et sur le risque de rupture dans l'accès aux soins des femmes. Au cours des dernières années, le Parlement a voté plusieurs évolutions de la profession de sage-femme. La loi du 25 janvier 2023, dite « loi Chapelier », a notamment consacré le diplôme d'État de docteur en maïeutique, le troisième cycle des études de maïeutique et le renforcement de la filière universitaire, Or l'absence d'ouverture effective des négociations conventionnelles empêche la mise en œuvre de ces évolutions. La consultation longue dédiée à la ménopause, créée par l'article 64 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 et qui vise à renforcer l'accompagnement des femmes au moment de la ménopause, demeure elle aussi en pratique sans effet pour la profession en l'absence de cotation et de cadre conventionnel applicable aux sages-femmes, Il est pourtant essentiel de traduire concrètement les décisions prises par le législateur en faveur de la santé des femmes et d'une vraie reconnaissance des compétences et de la place des sages-femmes dans le système de santé. De manière générale, force est de constater une incohérence du cadre d'exercice, également visible dans la question des rémunérations. Ainsi, depuis la convention médicale 2024-2029, certaines consultations de suivi gynécologique ont été revalorisées pour les médecins, tandis que des actes comparables réalisés par les sages-femmes restent à des niveaux tarifaires différents. Les engagements pris dès l'avenant n° 4 à la convention nationale des sages-femmes de 2018 prévoyaient pourtant une convergence tarifaire des actes à compétence partagée. Il est important de souligner que la profession de sage-femme ne représente actuellement qu'environ 0,3 % des dépenses de soins de l'assurance maladie. Mais aucune négociation conventionnelle ne peut aujourd'hui être engagée en l'absence de la lettre de cadrage que doit adresser la ministre de la santé à la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM), lettre qui n'est pas parue à ce jour. Les sages-femmes ne demandent pas de nouvelles compétences mais souhaiteraient que celles déjà reconnues par le législateur puissent être exercées dans un cadre conventionnel cohérent avec leurs responsabilités. Cela permettrait à la fois de renforcer l'attractivité de la profession et de montrer la capacité des pouvoirs publics à traduire concrètement les ambitions affichées pour la santé des femmes. Il demande donc au Gouvernement s'il compte engager rapidement les négociations conventionnelles attendues afin de rétablir la cohérence entre les compétences reconnues aux sages-femmes, les missions qu'elles accomplissent et leurs conditions d'exercice.

Professions de santé

Fragilisation du transport sanitaire

16992. – 14 juillet 2026. – **M. Lionel Vuibert** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des entreprises de transport sanitaire et plus particulièrement sur les tensions rencontrées dans les territoires ruraux. Depuis plusieurs mois, les ambulanciers alertent sur la dégradation de leur situation économique. Ils font état d'une tarification devenue insuffisante pour certaines missions, d'une hausse importante de leurs charges d'exploitation, notamment des carburants et des

coûts salariaux, ainsi que d'une fragilisation croissante de leur modèle économique. Dans les territoires ruraux, comme les Ardennes, ces difficultés prennent une dimension particulière. Les distances à parcourir sont importantes, l'offre de soins est déjà sous tension et le transport sanitaire constitue un maillon indispensable de l'accès aux soins, notamment pour les patients âgés, isolés ou en perte d'autonomie. Face à cette situation, la profession a engagé un mouvement de contestation afin d'alerter le Gouvernement sur les conséquences concrètes des mesures envisagées et sur le risque de déstabilisation durable du secteur. Les représentants des ambulanciers demandent aujourd'hui qu'un échange soit organisé rapidement avec M. le Premier ministre et les quatre fédérations nationales représentatives, afin de rechercher une solution équilibrée, tenant compte à la fois des objectifs de maîtrise des dépenses publiques et de la réalité économique des entreprises de transport sanitaire. Il apparaît indispensable d'éviter une aggravation du mouvement, qui pourrait avoir des conséquences directes sur la continuité de la prise en charge des patients et sur le fonctionnement des établissements de santé. Le dialogue avec les professionnels concernés doit permettre de sortir de la crise par la concertation, plutôt que par une dégradation progressive des relations entre les acteurs du soin. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour répondre aux inquiétudes des entreprises de transport sanitaire, garantir la continuité de la prise en charge des patients dans les territoires ruraux et ouvrir sans délai une concertation avec les fédérations nationales représentatives de la profession afin de trouver une solution durable et acceptable pour l'ensemble des parties.

Professions de santé
Identification des opticiens-lunetiers en magasin

16993. – 14 juillet 2026. – **Mme Anne-Sophie Ronceret** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les règles d'identification applicables aux opticiens-lunetiers en magasin. En effet, l'article D. 4362-16 du code de la santé publique prévoit aujourd'hui que l'opticien-lunetier est identifié par le port d'un badge signalant son nom, son prénom et son titre professionnel. Or selon les éléments portés à la connaissance de Mme la députée, cette obligation soulève des difficultés croissantes sur le terrain, notamment au regard de la protection des salariées. Plusieurs remontées font état de comportements inappropriés de certains clients, pouvant se prolonger en dehors du magasin, en particulier sur les réseaux sociaux ou *via* des plateformes privées, lorsque l'identité personnelle des professionnelles concernées est rendue facilement accessible. Cette situation interroge sur l'équilibre à trouver entre, d'une part, la nécessaire information du patient sur la qualification de la personne qui le prend en charge et, d'autre part, la protection des professionnels, en particulier des femmes, face à d'éventuels comportements intrusifs ou abusifs. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer l'article D. 4362-16 du code de la santé publique afin de concilier l'information des patients sur la qualification des professionnels qui les prennent en charge et la protection des professionnels de l'optique-lunetterie.

Professions de santé
Renforcer la place de l'ergothérapie dans le parcours de soins

16994. – 14 juillet 2026. – **M. Nicolas Ray** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la place accordée à l'ergothérapie dans l'organisation du système de santé. Dans un contexte marqué par le vieillissement de la population et la hausse des besoins liés à la perte d'autonomie, les ergothérapeutes occupent une place stratégique. Leur intervention permet de faciliter les activités quotidiennes, d'analyser les besoins et l'environnement, de prévenir la perte d'autonomie et d'accompagner la rééducation, la réadaptation et le maintien à domicile. Pourtant, dans l'organisation du système de santé, l'ergothérapie demeure dépendante de dispositifs épars, qui varient selon les pathologies et les territoires. Cette situation fragilise l'égalité d'accès aux soins, complexifie les démarches pour les patients et limite la capacité des pouvoirs publics à piloter de manière lisible et efficiente une discipline pourtant essentielle aux politiques de prévention, d'autonomie et de compensation du handicap. Si l'État reconnaît l'ergothérapie comme une profession réglementée par le code de la santé publique et la mobilise dans les politiques sanitaires et médico-sociales essentielles, l'absence d'un cadre conventionnel national prive cette profession des conditions nécessaires à une intervention structurée, accessible et coordonnée. La structuration de l'ergothérapie répond à un enjeu d'organisation du système de santé, de maîtrise des parcours et de bon usage de la dépense publique. Un cadre conventionnel national permettrait en effet de définir les actes, les conditions de recours et les modalités de prise en charge, tout en donnant à l'assurance maladie et à l'État les moyens d'un pilotage plus cohérent. Cette structuration doit également s'accompagner de la création d'un ordre national des ergothérapeutes. Le développement de l'exercice libéral, l'élargissement progressif des missions confiées à ces professionnels,

notamment en matière d'évaluation, de préconisation d'aides techniques et d'adaptation de l'environnement, ainsi que les enjeux de qualité et d'indépendance des pratiques rendent indispensable la création d'une instance nationale chargée de garantir la déontologie, la sécurité des interventions et la protection des patients. Cette structuration apparaît d'autant plus nécessaire que la démographie de la profession, bien qu'en progression, demeure insuffisante au regard des besoins. La France reste ainsi parmi les pays européens les moins dotés, avec une densité très inférieure à celle observée dans les pays voisins. Ce décalage souligne la nécessité d'une politique nationale plus lisible, à la fois pour garantir l'accès des patients à ces accompagnements et pour renforcer l'attractivité d'une profession appelée à jouer un rôle croissant dans les politiques d'autonomie et de prévention. La réforme du financement des fauteuils roulants illustre concrètement cette difficulté. Alors qu'elle repose sur l'objectif légitime d'un « zéro reste à charge » pour les usagers, elle ne finance pas les interventions des ergothérapeutes, pourtant indispensables à l'évaluation des besoins, à la préconisation du matériel adapté et à la sécurisation de son usage. Cette incohérence peut conduire à reporter le coût de ces interventions sur les patients et à ralentir l'accès à ces équipements. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend engager une concertation avec les représentants de la profession, l'assurance maladie et les acteurs de l'autonomie afin d'examiner les conditions de mise en place d'un cadre conventionnel national pour les ergothérapeutes et la création d'un ordre national. Il souhaite également savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mieux structurer la démographie de cette profession, renforcer son attractivité et garantir, sur l'ensemble du territoire, un accès effectif à l'ergothérapie.

Professions et activités sociales

Difficultés d'accès à des formations d'aide-soignant par l'apprentissage

16996. – 14 juillet 2026. – **M. Pierre-Henri Carbonnel** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les territoires ruraux pour accéder à des formations d'aide-soignant par apprentissage et plus particulièrement sur le refus opposé à l'ouverture d'un institut de formation d'aides-soignants au lycée professionnel Clair Foyer de Caussade (Tarn-et-Garonne). Le territoire du Quercy Caussadais est confronté à un vieillissement accéléré de sa population, dans un contexte où l'accès aux structures d'hébergement collectif reste financièrement hors de portée pour une large partie des personnes âgées concernées. La demande de maintien à domicile est donc structurellement croissante. Or les services de soins infirmiers à domicile du département peinent à recruter des aides-soignants qualifiés. À titre d'illustration, le SSIAD de l'APAS 82 basé à Castelsarrasin, fort de 88 places agréées, ne fonctionne qu'à 80 % de sa capacité faute de candidats formés. Cette pénurie s'explique notamment par l'enclavement géographique de l'offre de formation en alternance : la seule session existante dans le Tarn-et-Garonne est localisée à Beaumont-de-Lomagne, ce qui la rend pratiquement inaccessible pour les habitants du Quercy Caussadais. Face à ce constat, le lycée professionnel Clair Foyer de Caussade avait porté un projet d'ouverture d'une formation d'aide-soignant par apprentissage qui avait reçu un avis favorable de l'agence régionale de santé, bénéficiait du soutien du préfet de Tarn-et-Garonne, du président du conseil départemental, des parlementaires et des élus locaux et ne sollicitait aucun financement régional spécifique. Dix jeunes avaient déjà construit leur projet professionnel autour de cette formation et neuf établissements médico-sociaux s'étaient engagés à accueillir les apprentis. Les porteurs avaient en outre adapté les calendriers dans une logique de complémentarité avec les structures existantes, levant ainsi les objections initialement formulées. La décision de refus finalement opposée par la Région Occitanie n'en est que plus incompréhensible. Cette situation illustre un blocage structurel qui dépasse le seul cadre du Tarn-et-Garonne. Partout en France rurale, les procédures d'agrément des organismes de formation sanitaire et sociale reposent sur des critères qui ignorent la réalité des bassins de vie, privilégient une logique de rationalisation des capacités sans tenir compte des contraintes de mobilité des publics visés et conduisent à une désertification progressive de la formation aux métiers du soin, qui aggrave la pénurie et compromet le virage domiciliaire que le Gouvernement appelle pourtant de ses vœux. Il lui demande en conséquence quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assouplir les critères d'agrément des formations sanitaires et sociales en milieu rural, permettre une territorialisation effective de l'offre et rapprocher l'apprentissage des bassins de vie, s'il envisage d'intégrer les critères d'accessibilité géographique dans l'instruction des dossiers d'ouverture d'IFAS et quelles dispositions sont envisagées pour mettre fin à la distorsion conventionnelle entre les métiers du soin à domicile et ceux du secteur hospitalier public, afin d'améliorer l'attractivité de la branche de l'aide, de l'accompagnement et des soins à domicile.

Professions et activités sociales
Non-paiement assistantes maternelles

16997. – 14 juillet 2026. – **M. Philippe Ballard** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les assistantes maternelles en cas de non-paiement de leur salaire par les parents employeurs. Dans la circonscription de M. le député dans l'Oise, où elles assurent une mission essentielle d'accueil du jeune enfant, certaines assistantes maternelles sont confrontées à des impayés pouvant atteindre plusieurs milliers d'euros. Malgré les avancées de Pajemploi+, la garantie demeure limitée à deux mois d'impayés, ce qui laisse de nombreuses professionnelles sans solution lorsque la dette est plus importante ou lorsque l'employeur est insolvable. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que les parents peuvent percevoir des aides publiques destinées à financer la garde de l'enfant, notamment le complément de libre choix du mode de garde, sans que ces sommes puissent nécessairement être mobilisées pour régler les salaires dus. Même après une décision de justice favorable, les assistantes maternelles peuvent ainsi se retrouver dans l'impossibilité effective de recouvrer leur rémunération. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser réellement le paiement des salaires des assistantes maternelles, notamment par l'extension de la garantie Pajemploi+, la création d'un fonds national de garantie des salaires et la mise en place d'un mécanisme empêchant le versement d'aides publiques lorsque le parent employeur ne paie pas la professionnelle concernée ou une saisie sur salaire.

Professions et activités sociales
Sort des assistantes maternelles

17000. – 14 juillet 2026. – **M. Frédéric-Pierre Vos** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les assistantes maternelles en cas de non-paiement de leur salaire par les parents employeurs. Dans la circonscription de M. le député dans l'Oise, elles assurent une mission essentielle d'accueil du jeune enfant ; certaines assistantes maternelles sont confrontées à des impayés pouvant atteindre plusieurs milliers d'euros. Malgré les avancées de Pajemploi+, la garantie demeure limitée à deux mois d'impayés, ce qui laisse de nombreuses professionnelles sans solution lorsque la dette est plus importante ou lorsque l'employeur est insolvable. Cette situation est d'autant plus incompréhensible que les parents peuvent percevoir des aides publiques destinées à financer la garde de l'enfant, notamment le complément de libre choix du mode de garde, sans que ces sommes puissent nécessairement être mobilisées pour régler les salaires dus. Même après une décision de justice favorable, les assistantes maternelles peuvent ainsi se retrouver dans l'impossibilité effective de recouvrer leur rémunération. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser réellement le paiement des salaires des assistantes maternelles, notamment par l'extension de la garantie Pajemploi+, la création d'un fonds national de garantie des salaires et la mise en place d'un mécanisme empêchant le versement d'aides publiques lorsque le parent employeur ne paie pas la professionnelle concernée ou une saisie sur salaire.

Professions judiciaires et juridiques
Protection des majeurs : réduction des moyens alloués aux MJPM

17004. – 14 juillet 2026. – **Mme Dominique Voynet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la désastreuse perspective d'une réduction des moyens alloués aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM). Une lettre de mission interministérielle de janvier 2026 fixe en effet l'objectif d'une baisse de 17 % de l'enveloppe consacrée chaque année à la protection juridique des majeurs, soit 150 millions d'euros sur les 900 millions d'euros qui y sont actuellement alloués. Un million de personnes bénéficient aujourd'hui d'une mesure de protection (tutelle, curatelle ou habilitation familiale), dont la moitié est suivie par des associations tutélaires telles que les UDAF. En raison de la perte d'autonomie liée à l'âge, un majeur protégé sur deux a désormais plus de 60 ans. Dans un contexte de vieillissement démographique, les besoins d'accompagnement devraient doubler d'ici une quinzaine d'années, ce qui devrait suffire à justifier le maintien des moyens dédiés. Un couperet budgétaire apparaît d'autant moins justifié qu'une étude du cabinet Citizing de 2020 établit que chaque euro investi dans la protection juridique des majeurs génère au moins 1,5 euro de bénéfices pour la collectivité. Elle lui demande de préciser les arguments qui conduisent le Gouvernement à envisager de réduire un investissement dont l'utilité économique nette pour l'État est pourtant démontrée. Mme la députée alerte également sur une double situation de vulnérabilité, celle des publics protégés et celle des professionnels qualifiés qui les accompagnent. Plus de la moitié des personnes

protégées vivent sous le seuil de pauvreté et le mandataire judiciaire constitue, dans de nombreux cas, leur seul rempart contre l'isolement. Quant aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs, ils ont été - malgré leur formation qualifiante - progressivement précarisés et soumis à un alourdissement de leurs tâches, ce qui nuit à l'attractivité d'une profession nécessaire. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir l'intégrité physique et morale des centaines de milliers de personnes en situation d'extrême dépendance et de grande vulnérabilité et pour améliorer les conditions de travail et de rémunération des mandataires qui assument cette difficile mission.

Retraites : généralités
Majoration de la durée d'assurance retraite pour enfant en cas de tutelle

17013. – 14 juillet 2026. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'attribution de la majoration de la durée d'assurance retraite pour l'éducation des enfants. En l'état du droit, la majoration d'éducation peut être accordée aux parents biologiques ou adoptifs, ainsi qu'aux « tiers éduquants ». Cette dernière catégorie vise les personnes auxquelles l'enfant a été confié par décision de justice dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative et qui en ont assumé la charge pendant les quatre ans suivant cette décision. Or, dans le cas de drames familiaux ou de décès des deux parents au sein de grandes fratries, il arrive fréquemment que l'un des enfants devenus majeurs se voie confier, par ordonnance judiciaire, la tutelle de ses frères et soeurs encore mineurs. Dans cette configuration, bien que la charge éducative et matérielle effective repose intégralement sur le frère aîné ou la soeur aînée désigné tuteur, aucune mesure « d'assistance éducative » n'est formellement prononcée. En conséquence, les caisses de retraite opposent un refus strict à ces personnes pour le bénéfice de la majoration de durée d'assurance. Cette exclusion crée une rupture manifeste d'équité entre les tiers éduquants et les membres d'une même fratrie qui assument pourtant un devoir de solidarité familiale indispensable, tout en sacrifiant une partie de leur propre parcours professionnel. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire évoluer le cadre réglementaire afin que l'ordonnance de tutelle accordée à un membre de la fratrie soit assimilée aux décisions de justice ouvrant droit à cette majoration de retraite.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Concertation sur les réformes des régimes de retraite des professions libérales

17018. – 14 juillet 2026. – **M. Christophe Plassard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les modalités de préparation des réformes susceptibles d'affecter les régimes de retraite des professions libérales autonomes. À la suite d'un communiqué de la Caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF), il apparaît qu'un projet de décret relatif au régime simplifié des professions médicales (RSPM) pourrait modifier de manière significative les modalités de recouvrement des cotisations de certains médecins libéraux, en transférant une partie de cette mission aux Urssaf. Selon la CARMF, ce projet, élaboré sans concertation préalable avec son conseil d'administration, pourrait avoir des conséquences sur l'autonomie de gestion de la caisse, sur le coût du recouvrement des cotisations, sur la qualité du service rendu aux affiliés ainsi que sur l'équilibre financier des régimes concernés. La caisse estime également que ces évolutions seraient susceptibles d'avoir un impact sur le niveau futur des pensions et sur les capacités de revalorisation de celles-ci. Au-delà de ce cas particulier, cette situation soulève la question plus générale de la méthode retenue pour conduire les réformes touchant les régimes autonomes de retraite des professions libérales. Ces organismes, administrés par des représentants élus de leurs affiliés, jouent un rôle essentiel dans la gestion de régimes financièrement autonomes et disposent d'une expertise reconnue sur les spécificités de leurs professions. Il lui demande donc quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin que toute réforme susceptible de modifier l'organisation, les modalités de recouvrement ou l'équilibre financier des régimes de retraite des professions libérales fasse l'objet d'une concertation préalable approfondie avec les caisses concernées et leurs représentants élus. Il souhaite également connaître les évaluations d'impact réalisées avant toute évolution réglementaire, notamment s'agissant de ses conséquences financières, administratives et sociales pour les professionnels affiliés, les retraités et les organismes gestionnaires.

Sang et organes humains
Don de plasma, souveraineté sanitaire, Grande cause nationale 2027

17020. – 14 juillet 2026. – **M. Eric Liégeon** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le don de plasma en France et la nécessité d'en développer bien plus largement la pratique. Composant majoritaire du sang, le plasma est utilisé pour fabriquer des médicaments indispensables au traitement de milliers de patients atteints de déficits immunitaires, de maladies neurologiques, hématologiques ou auto-immunes. Or les dons de plasma en France sont aujourd'hui largement insuffisants et le pays demeure fortement dépendant des importations étrangères pour couvrir ses besoins. La France dépend ainsi à plus de 60 % des États-Unis d'Amérique pour la fabrication des médicaments dérivés du plasma (MDP). Dans un avis publié en janvier 2024, le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) soulignait d'ailleurs l'urgence à répondre à la dépendance croissante de la France dans ce domaine. Face à cette situation, les pouvoirs publics ont confié à l'EFS le programme « Ambition Plasma », dont l'objectif est d'atteindre 1,4 million de litres de plasma collectés annuellement à l'horizon 2028 afin de renforcer l'autonomie sanitaire du pays. La réussite de cette ambition nécessite donc une mobilisation nationale sans précédent et une sensibilisation massive des citoyens, au travers notamment de campagnes de communication, pour qu'ils soient plus nombreux à donner. Le don de plasma devient ainsi un enjeu majeur de santé publique et de souveraineté sanitaire. C'est pourquoi reconnaître le don de plasma comme Grande cause nationale 2027 pourrait permettre cette sensibilisation essentielle. En effet, l'attribution de ce label constituerait un levier puissant de sensibilisation du grand public grâce à la diffusion de campagnes nationales visant à encourager le don et un signal fort de l'État en faveur de la souveraineté sanitaire française. Il serait par ailleurs une réponse concrète aux besoins croissants des patients (+ 8 % par an) dépendants des médicaments dérivés du plasma. L'objectif est clair : sauver des vies tout en renforçant l'indépendance sanitaire du pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour développer l'attractivité du don de plasma auprès de la population française et pour renforcer l'indépendance sanitaire de la France sur ce sujet. Il souhaiterait savoir si elle entend donc en faire une Grande cause nationale pour 2027.

Santé
Accès aux soins et pluralité des approches thérapeutiques en santé mentale

17021. – 14 juillet 2026. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les attentes exprimées par de nombreux professionnels de la santé mentale concernant l'évolution des politiques publiques dans ce domaine. Les besoins en santé mentale ne cessent de croître, en particulier chez les enfants, les adolescents et les jeunes adultes. Face à cette situation, les politiques publiques ont permis des avancées importantes en matière de repérage précoce, de diagnostic, d'évaluation et de structuration des parcours de soins. Ces évolutions constituent des progrès largement salués par les professionnels. Toutefois, plusieurs psychologues, psychiatres, pédopsychiatres et professionnels exerçant au sein du service public, notamment dans le Finistère, observent que ces avancées ne s'accompagnent pas toujours d'un développement équivalent de l'offre thérapeutique. Ils relèvent que de nombreuses familles rencontrent encore des difficultés pour accéder à un accompagnement dans la durée et s'interrogent sur l'équilibre entre les moyens consacrés au diagnostic et ceux dédiés aux prises en charge thérapeutiques. Les délais d'accès aux soins en psychiatrie et plus encore en pédopsychiatrie, atteignent aujourd'hui des niveaux particulièrement préoccupants dans le Finistère. Les données recueillies auprès des établissements font apparaître des délais estimatifs allant de six mois à deux ans selon les territoires et les prises en charge. À Brest, il faut compter entre six et douze mois pour une première consultation en psychiatrie adulte, environ six mois pour un premier rendez-vous paramédical en pédopsychiatrie et jusqu'à deux ans pour une première consultation avec un pédopsychiatre. À Quimper, les délais dépassent un an et demi pour une prise en charge par un psychologue, un orthophoniste ou un psychomotricien et avoisinent six mois pour un premier rendez-vous avec un psychiatre. Cette saturation se traduit également par une augmentation continue des listes d'attente : au sein du pôle de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent de l'EPSM du Finistère Sud, 1 163 enfants et adolescents étaient en attente d'une prise en charge en décembre 2025, contre 1 079 un an plus tôt, soit une hausse de 7,8 %, malgré la priorisation des situations les plus urgentes. Ces chiffres témoignent d'une tension persistante des services, alors même que l'activité demeure particulièrement soutenue. Ces professionnels expriment également leur attachement au maintien d'une pluralité des approches thérapeutiques, qu'ils considèrent comme une condition de l'individualisation des parcours de soins. Ils rappellent que les situations rencontrées sont particulièrement diverses et que les équipes pluridisciplinaires doivent pouvoir mobiliser différents outils thérapeutiques, dans le respect des données acquises de la science, des recommandations de bonnes pratiques et de leur liberté d'appréciation clinique, afin de répondre au plus près des

besoins des patients. Par ailleurs, les débats intervenus lors de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2026, à l'occasion du dépôt puis du retrait d'un amendement relatif au remboursement des actes se réclamant de la psychanalyse, ont ravivé les interrogations de nombreux professionnels sur la place que les pouvoirs publics entendent réserver à cette pluralité des approches au sein du système de santé. Dans ce contexte, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur l'équilibre entre les politiques de repérage et de diagnostic, d'une part et le renforcement de l'offre thérapeutique, d'autre part. Il souhaite également savoir quelles garanties le Gouvernement entend apporter afin de préserver, au sein du service public de la santé mentale et des établissements sanitaires et médico-sociaux, une pluralité des approches thérapeutiques permettant aux équipes pluridisciplinaires d'adapter leurs interventions à la singularité de chaque patient. Enfin, il lui demande comment cette pluralité peut être conciliée avec les recommandations de bonnes pratiques élaborées par la Haute autorité de santé et avec les exigences d'évaluation de la qualité des soins.

Santé

Actions de prévention sanitaire pour l'éclipse totale du 12 août 2026

17022. – 14 juillet 2026. – **M. Stéphane Peu** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les actions de prévention sanitaire prévues dans la perspective de l'éclipse solaire totale du 12 août 2026. Le 12 août, en plein cœur de la période estivale, une éclipse totale de Soleil va toucher une partie du continent européen et notamment l'Hexagone en fin de journée. L'évènement est spectaculaire, populaire et gratuit. Comme lors de l'éclipse du 11 août 1999, dernier phénomène de cette ampleur observé dans le pays, les médias relaieront largement le compte à rebours et des dizaines de millions de personnes seront incitées à admirer un coucher de Soleil partiellement ou fortement éclipsé. Cependant, un tel phénomène n'est pas sans danger. Dans tous les pays concernés par ce type d'évènement, des mesures de prévention sont mises en œuvre afin de protéger les populations les plus vulnérables, notamment les enfants, contre le risque de « cécité d'éclipse ». Observer directement le Soleil sans protection adaptée peut provoquer des brûlures irréversibles de la rétine, entraînant dans les cas les plus graves une perte définitive de la vision. Lors de l'éclipse solaire de 1999, la France avait mis en place un important dispositif de prévention, reposant notamment sur la diffusion de messages de sensibilisation et la distribution de 30 millions de lunettes homologuées à la population. Malgré ces mesures, le site de Santé publique France indique que 147 personnes ont été recensées comme présentant une atteinte rétinienne. À ce jour, pourtant, aucune information, aucun plan de soutien et d'aide à la diffusion de moyens de protection n'est mis en place. Alors qu'il faudrait, en outre, disposer de 20 à 30 millions de paires de lunettes éclipse certifiées ISO 12312-2 pour répondre aux besoins - comme en 1999 -, ce sont moins d'un million de pièces qui ont été diffusées par les associations qui animent l'évènement, comme l'Association française d'astronomie avec la Nuit des étoiles. En l'état, on s'achemine donc tout droit vers une pénurie et par voie de conséquence vers un problème sanitaire. Indépendamment du fait qu'il est ici question d'un enjeu de santé publique, il est à noter que le marché se désintéresse du sujet. M. le député partage les inquiétudes formulées par les associations et leurs représentants et souhaite connaître l'avis du Gouvernement et les mesures qu'il a prises ou envisage de prendre pour protéger la population. Il lui demande notamment si le Gouvernement entend constituer un stock minimal de lunettes d'éclipse, soutenir la distribution d'équipements de protection et accompagner les acteurs associatifs mobilisés afin que cet évènement rare soit accessible au plus grand nombre et puisse être observé sans danger.

Santé

Difficultés pour procéder à des hospitalisations d'office

17023. – 14 juillet 2026. – **Mme Véronique Ludmann** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les maires et les forces de l'ordre pour procéder à des hospitalisations d'office en cas de troubles psychiatriques graves. Dans plusieurs communes, des situations préoccupantes ont récemment mis en évidence les limites du dispositif actuel. Des personnes présentant des troubles psychiatriques sévères, parfois connues des services sociaux et ayant sollicité de l'aide, ont manifesté des comportements dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui. Ces épisodes ont entraîné un profond traumatisme au sein de la population et mobilisé fortement les élus locaux, les forces de sécurité et les services de secours. Or, pour engager une hospitalisation sans consentement sur décision du maire ou du représentant de l'État, la loi impose un certificat médical circonstancié. Dans de nombreux territoires, notamment ruraux ou périurbains, les élus se trouvent confrontés à une pénurie de médecins disponibles pour établir ce constat dans l'urgence. Cette carence crée un vide opérationnel, laissant les maires démunis face à des situations où la sécurité publique est engagée. Par ailleurs, certains comportements récurrents nécessitent une intervention

rapide, mais se heurtent aux mêmes obstacles administratifs et médicaux. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite interroger Mme la ministre sur les solutions envisagées pour garantir l'effectivité du dispositif d'hospitalisation d'office. Elle lui demande notamment si la création d'un médecin « commis d'office », désigné par l'État ou par l'ARS, pourrait être étudiée afin d'assurer la disponibilité d'un praticien habilité en cas d'urgence psychiatrique ; si une réforme du cadre légal de l'hospitalisation sans consentement est envisagée pour mieux répondre aux situations d'extrême urgence rencontrées par les élus locaux et enfin quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer l'accompagnement des maires, souvent en première ligne face à ces crises et garantir la sécurité des habitants comme celle des personnes souffrant de troubles psychiatriques. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations qu'elle entend retenir pour améliorer la prise en charge de ces situations critiques.

Santé

Équipement des professionnels de santé en balances médicales adaptées

17024. – 14 juillet 2026. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les obstacles rencontrés dans le suivi des patients en situation d'obésité sévère, faute d'équipements adaptés. En effet, trop nombreux sont les cabinets de médecins, pharmacies et laboratoires biologiques ne disposant pas de balance professionnelle permettant de peser des personnes dont le poids dépasse 180 ou 200kg. Il ne s'agit pas d'un simple instrument de mesure ponctuel mais bien d'un outil permettant l'accompagnement sur le long terme des personnes concernées. Avec 17 % de la population française concernée par l'obésité, un chiffre en constante augmentation en particulier chez les jeunes, cette carence engendre des inégalités d'accès aux soins. Les personnes en situation d'obésité sévère se retrouvent ainsi dans l'impossibilité d'être pesées lors de leurs consultations, ce qui compromet la qualité de leur prise en charge. Depuis le 15 juin 2026, le remboursement des médicaments GLP-1 pour les cas d'obésité sévère représente une avancée significative. Cependant, pour garantir un suivi efficace et un contrôle régulier des effets de ces traitements, il est indispensable de disposer d'équipements adaptés. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour généraliser l'équipement des professionnels de santé en balances médicales grande capacité.

Santé

Politiques de prévention en santé

17025. – 14 juillet 2026. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le manque de politiques de prévention. Le système de santé français est principalement construit autour des soins curatifs. En effet, la prévention ne représentait, en 2022, que 3,9 % des dépenses de santé selon les critères de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), tandis que la moyenne des pays européens s'établissait à 5,5 %. En comparaison, les voisins allemands et anglais y consacrent près de 8 % de leur budget dédié à la santé. Par exemple, la France présente un retard sur les enjeux du dépistage du cancer et de la lutte contre le tabagisme. De plus, les pathologies détectées précocement grâce à un dépistage préventif permettent un traitement plus efficace pour les patients et plus économe pour le système social. Alors que la dépense moyenne par patient en affection de longue durée est estimée à 9 560 euros par an, selon les chiffres de l'assurance maladie et que le nombre de ces malades pourrait passer de 14 à 18 millions d'ici à 2035, la prévention semble nécessaire pour réduire les coûts de soins curatifs. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de renforcer ses politiques de prévention, d'améliorer les taux de dépistage, de développer l'éducation à la santé tout au long de la vie et de faire de la prévention un pilier central de la stratégie nationale de santé.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Discriminations

Attaques racistes contre Kylian Mbappé et les joueurs de l'équipe de France

16863. – 14 juillet 2026. – **M. Alexis Corbière** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la récurrence des attaques racistes visant les joueurs de l'équipe de France de football et sur les moyens mis en œuvre par la Fédération française de football et par l'État pour les protéger. À l'occasion du huitième de finale de la Coupe du monde 2026 opposant la France au Paraguay, l'ancien gardien de but

paraguayen José Luis Chilavert, présent lors de la Coupe du monde 1998, avait qualifié publiquement l'équipe de France de « sélection africaine » avant la rencontre. Au lendemain de la défaite paraguayenne, la sénatrice Céleste Amarilla, membre du Parti libéral radical authentique, a publié sur le réseau social X une série de messages ouvertement racistes à l'encontre de Kylian Mbappé, le qualifiant de « Camerounais colonisé, faisant semblant à fond d'être Français », avant de le comparer, lui et son équipe, à des animaux en des termes profondément déshumanisants évoquant la consommation de noix de coco. Confrontée à la réponse indignée du capitaine des Bleus, la sénatrice a persisté et publié une lettre ouverte dans laquelle elle a retourné l'accusation en parlant de « violence de genre pure et dure » et en exigeant des excuses, sans jamais revenir sur le caractère raciste de ses propos initiaux, qu'elle a justifiés par la référence à son propre métissage. Dans un média, elle a affirmé que pour sa génération, traiter quelqu'un de « nègre de merde » était une habitude. Le Président de la République a apporté son soutien au capitaine des Bleus face à ces attaques racistes. Le gouvernement paraguayen s'est désolidarisé de sa sénatrice et le président de la FIFA, Gianni Infantino, a lui-même condamné sans équivoque ces propos. La Fédération française de football a, pour sa part, annoncé un signalement au parquet à des fins de poursuites judiciaires, rappelant que de tels propos sont délictueux et condamnables où qu'ils soient tenus. Même si ces déclarations ont suscité une vague de condamnations, ces faits ne constituent malheureusement pas un cas isolé. Kylian Mbappé avait déjà été la cible d'insultes racistes après avoir manqué un tir au but lors de l'Euro 2020. De même, à la suite du sacre mondial de l'équipe de France en 2018, plusieurs personnalités publiques avaient réduit cette victoire à celle d'une « équipe d'Afrique », niant de fait la nationalité française de la majorité de ses joueurs. Le procédé rhétorique employé par José Luis Chilavert avant le match contre le Paraguay s'inscrit directement dans la continuité de ce discours, révélant la persistance d'un racisme décomplexé qui vise spécifiquement les sportifs français d'origine étrangère. Face à la répétition et à l'internationalisation de ces attaques, qui émanent désormais y compris de responsables politiques étrangers en exercice, M. le député souhaiterait savoir quels dispositifs juridiques et diplomatiques sont mobilisés par l'État pour garantir une protection effective des joueurs français et quelles suites concrètes peuvent être données au signalement engagé par la Fédération française de football. Il lui demande quelle coordination existe avec la FIFA pour que de tels agissements donnent lieu à des sanctions, notamment à l'égard de personnalités accréditées comme José Luis Chilavert. Il souhaiterait également connaître les mesures envisagées pour renforcer, en amont des grandes compétitions, la prévention et la surveillance des discours de haine visant les joueurs sur les réseaux sociaux, ainsi que les dispositifs d'accompagnement psychologique et juridique mis à leur disposition. Enfin, il lui demande si une réflexion est engagée pour porter, au niveau européen et international, une harmonisation des sanctions applicables aux discours racistes tenus dans le cadre du sport.

Enfants

Défaillances protection des mineurs accueillis en structures extrascolaires

16880. – 14 juillet 2026. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les défaillances dans la protection des mineurs accueillis dans des structures extrascolaires ne relevant pas du service public. En effet, de nombreuses structures privées ou associatives (accueils collectifs de mineurs, clubs sportifs, centres équestres, associations culturelles ou de loisirs) accueillent quotidiennement des enfants sans faire l'objet d'un contrôle systématique, ni d'une obligation effective de déclaration. Cette situation entraîne une absence de visibilité sur les encadrants, leurs qualifications et leurs antécédents, dans un contexte marqué par une forte précarité des personnels, un manque de formation et un turn-over important. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir un niveau de protection équivalent pour tous les mineurs, notamment par la généralisation des contrôles, la création d'un registre national des structures accueillant des enfants (avec l'obligation de déclaration ainsi que de mise à jour) et le renforcement de la professionnalisation des encadrants (avec une reconnaissance des diplômes existants, une stabilisation des équipes et une réduction de la précarité, qui fragilise la qualité de l'encadrement).

Sports

Assouplissement de la limitation des mandats des présidents des ligues

17039. – 14 juillet 2026. – **Mme Annie Vidal** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences de la limitation à trois mandats des présidents et présidentes de ligues sportives régionales, instaurée par la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France. Cette limitation, si elle répond à un objectif légitime de renouvellement de la gouvernance associative, se heurte aujourd'hui à une réalité de terrain préoccupante. De nombreuses instances régionales font état d'une diminution

continue du nombre de bénévoles prêts à assumer des responsabilités de gouvernance, ainsi que d'une difficulté croissante à identifier des candidats disposant des compétences et de la disponibilité nécessaires pour exercer ces fonctions. Or les présidences de ligues régionales recouvrent désormais des missions complexes : gestion financière, management d'équipes salariées, pilotage stratégique, recherche de financements, relations avec les collectivités territoriales, les services de l'État, les partenaires privés et les fédérations nationales. Cette situation risque de conduire certaines ligues à se retrouver sans candidat à leur présidence, ou à devoir confier leur gouvernance à des personnes insuffisamment préparées à ces responsabilités, faute d'alternative. Une telle disposition conduit ainsi, paradoxalement, à limiter la liberté de choix des assemblées générales dans le fonctionnement démocratique des associations et fait peser un risque de perte de compétences, d'expérience, de réseaux et de stabilité institutionnelle, au détriment du développement sportif régional. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle évolution de ce dispositif, notamment sur la possibilité d'instaurer des dérogations lorsqu'aucune candidature alternative ne se présente, ou lorsque les assemblées générales souhaitent, par un vote démocratique, renouveler leur confiance à un dirigeant expérimenté.

Sports

Coupe du monde 2026 : Les Bleus exposés à la banalisation du voile islamique

17040. – 14 juillet 2026. – **M. Julien Odoul** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la banalisation des marqueurs de l'islamisme dans le sport, notamment lors des compétitions internationales impliquant l'équipe de France. Le 30 juin 2026, plus de 10 millions de Français étaient devant leur téléviseur pour visionner le match opposant la France à la Suède au stade de New York dans le cadre de la Coupe du monde de football 2026. Quelques instants avant le coup d'envoi de ce match décisif pour la qualification en huitièmes de finale, lors de la cérémonie protocolaire d'entrée des joueurs sur la pelouse, une scène a interpellé et choqué de nombreux Français. En effet, une fillette portant un voile islamique accompagnait les Bleus lors de leur entrée sur le terrain. Cette image ne peut être considérée comme anodine ou insignifiante par rapport aux enjeux sportifs. Elle revêt une portée dramatiquement symbolique ; elle associe directement l'équipe de France et donc le pays à un marqueur politico-religieux utilisé comme un signe d'affirmation identitaire et idéologique par les Frères Musulmans et les mouvances islamistes. En effet, le voile islamique n'est pas un simple accessoire vestimentaire. Il constitue un emblème porteur d'une vision de la femme dégradée et reléguée fondée sur l'effacement du corps féminin. Lorsque cette situation concerne un enfant, de nombreuses questions concernant la sexualisation des jeunes filles, la protection de l'enfance, la liberté individuelle ou encore la pression religieuse ne doivent pas être mises de côté. Ces images relancent la question de l'entrisme communautariste et islamiste dans le sport. Le rapport de la mission flash sur les dérives communautaristes et islamistes dans le sport alertait déjà, il y a plus d'un an, sur la progression de ces phénomènes. La FIFA impose une vision permissive des signes religieux, y compris lorsqu'elle entre en contradiction avec les principes de laïcité et de neutralité défendus en France. Ainsi, les principes républicains français semblent s'effacer devant les règles d'une instance privée internationale. Le sport doit rester un espace de rassemblement et de cohésion nationale, mais jamais devenir un terrain de prosélytisme, de séparatisme ou de banalisation de l'islamisme. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement entend faire respecter la laïcité en France et lutter contre l'entrisme islamiste dans le sport lorsque la vitrine sportive de la Nation, à savoir l'équipe de France, semble elle-même exposée à la banalisation de marqueurs religieux ostentatoires. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend engager des discussions avec la FIFA et les fédérations concernées pour que les règlements internationaux ne puissent plus servir de vecteur de contournement des principes républicains français, en particulier lorsqu'est en jeu la protection des enfants.

Sports

Fonctionnement démocratique de la Fédération française de savate boxe française

17041. – 14 juillet 2026. – **M. Damien Girard** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la situation démocratique préoccupante au sein de la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées (FFSBF et DA). La Fédération, délégataire d'une mission de service public et placée sous tutelle du ministère des sports, traverse en ce moment une crise institutionnelle, alors que de nombreux membres démissionnent ou se mettent en retrait à la suite de conflits liés à son fonctionnement. Ses anciens membres démissionnaires révèlent notamment des difficultés d'accès aux documents financiers, des procédures disciplinaires engagées contre des responsables ayant exprimé des désaccords, des atteintes à l'impartialité de ces procédures, un fonctionnement anormal des instances fédérales, ainsi qu'une circonscription de la capacité de décision à un nombre limité de dirigeants. Cette situation pose la question du contrôle de l'État

sur les fédérations sportives délégataires de service public et de leur fonctionnement démocratique, notamment quant aux garanties offertes aux bénévoles qui exercent des responsabilités électives. Il lui demande donc quelles sont les actions qu'elle entend mettre en œuvre pour s'assurer du bon fonctionnement démocratique de la fédération délégataire et du respect des droits des élus bénévoles.

Sports

Limite de mandat des Présidents des organes régionaux des fédérations sportives

17042. – 14 juillet 2026. – **M. Bertrand Bouyx** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur les conséquences de la limitation à trois mandats successifs des présidents de ligues régionales sportives, introduite par la loi nº 2022-296 du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France. Cette disposition répond à un objectif légitime de renouvellement des responsabilités et de renforcement de la gouvernance démocratique des instances sportives. Toutefois, plusieurs responsables associatifs alertent sur les difficultés que son application pourrait entraîner au niveau des ligues régionales. En effet, les fonctions de président de ligue régionale reposent très largement sur l'engagement bénévole et supposent aujourd'hui des compétences de plus en plus étendues, tant en matière de gestion administrative et financière que de management, de recherche de financements ou de relations avec les collectivités territoriales, les services de l'État, les fédérations et les partenaires locaux. Dans un contexte où le renouvellement des dirigeants bénévoles apparaît déjà particulièrement difficile dans de nombreuses disciplines, certains craignent que cette limitation du nombre de mandats ne conduise, dans certains territoires, à une absence de candidats ou à des difficultés de gouvernance susceptibles de fragiliser le fonctionnement des ligues et, par ricochet, l'accompagnement des clubs sportifs. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement a procédé à une évaluation des effets de cette réforme sur les ligues régionales et s'il envisage, le cas échéant, d'adapter le dispositif afin de tenir compte des difficultés de recrutement des dirigeants bénévoles, tout en préservant l'objectif de renouvellement de la gouvernance des instances sportives.

Sports

Lutte contre la soumission chimique - VSS monde du sport

17043. – 14 juillet 2026. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **Mme la ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative** sur la recommandation nº 15 issue du rapport sur la mission Gouvernementale qui lui a été confiée, conjointement avec la sénatrice Véronique Guillotin, relative à la soumission chimique comme forme de violences faites aux femmes. Cette recommandation préconise la mise en place d'un accompagnement de long terme des victimes de violences sexuelles, de soumission et de vulnérabilité chimiques dans le secteur du sport, intégrant une prise en charge en soins adaptée aux contraintes d'une carrière professionnelle compétitive. En effet, la proximité entre l'athlète et l'entraîneur constitue un contexte propice au développement de violences sexuelles et de situations de soumission ou de vulnérabilité chimiques. Le secteur sportif se caractérise également par la présence de nombreux mineurs et par des relations d'autorité fortes entre les éducateurs sportifs et les jeunes qu'ils encadrent. Alors que plusieurs affaires récentes ont mis en lumière l'ampleur des violences sexuelles dans le milieu sportif, cette recommandation souligne la nécessité de construire des cellules d'accompagnement spécifiquement adaptés aux sportifs de haut niveau. Dès lors, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir un accompagnement pertinent et spécialisé des victimes de violences sexuelles, de soumission et de vulnérabilité chimiques dans le secteur du sport et si une coordination renforcée entre les fédérations sportives, les cellules de signalement, les structures médicales et les dispositifs d'aide aux victimes est envisagée afin d'assurer une prise en charge effective sur l'ensemble du territoire.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nº 14050 Nicolas Ray.

Chasse et pêche
Évolution du régime d'importation des trophées de chasse CITES

16837. – 14 juillet 2026. – **M. Daniel Labaronne** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur les intentions du Gouvernement concernant le régime applicable à l'importation des trophées de chasse issus d'espèces inscrites aux annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). La France applique aujourd'hui les dispositions de la convention de Washington ainsi que les règlements européens qui en assurent la mise en œuvre. Ce cadre juridique prévoit un régime d'autorisation strict, fondé sur une évaluation scientifique visant à garantir que les prélèvements concernés ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces. Dans plusieurs pays, les programmes de chasse durable, lorsqu'ils sont rigoureusement encadrés, contribuent au financement de la conservation de la biodiversité, à la lutte contre le braconnage et au développement économique des communautés locales, conformément aux objectifs poursuivis par les conventions internationales signées par France. Dans ce contexte, plusieurs initiatives visent à instaurer des restrictions nationales supplémentaires à l'importation de trophées de chasse. Une telle évolution soulève la question du risque de surtransposition des règles européennes et internationales, susceptible de fragiliser la cohérence du cadre juridique applicable, sans démonstration de bénéfice supplémentaire pour la préservation des espèces concernées. Elle soulève également une question diplomatique importante. Certains États, notamment en Afrique australe, ont mis en place des politiques de gestion raisonnée de la faune sauvage, incluant des quotas encadrés, des contrôles scientifiques et des mécanismes de redistribution au bénéfice des populations locales. Une interdiction unilatérale décidée par la France pourrait être perçue par ces États comme une remise en cause de leur souveraineté environnementale, voire comme une forme d'ingérence dans leurs affaires intérieures, alors même que ces politiques relèvent de leur compétence nationale et s'inscrivent dans des cadres internationaux reconnus. Par ailleurs, une interdiction française isolée poserait la question de son effectivité juridique et pratique au sein du marché intérieur européen. Si la France était le seul État membre à instituer une interdiction d'importation ou de détention de certains trophées de chasse, il conviendrait de préciser comment elle entendrait empêcher la circulation de biens légalement introduits dans un autre État membre de l'Union européenne. Cette situation pourrait créer des divergences réglementaires, des difficultés de contrôle et une insécurité juridique pour les administrations comme pour les particuliers. Enfin, une telle mesure aurait des conséquences économiques directes pour certaines communautés villageoises qui tirent une partie de leurs revenus des programmes de chasse encadrée. Ces ressources contribuent parfois au financement d'équipements collectifs, d'emplois locaux, de gardes anti-braconnage ou de dispositifs de coexistence entre populations humaines et faune sauvage. Dans un contexte où l'aide publique française au développement connaît une baisse significative de ses dotations, il importe de savoir si le Gouvernement envisage des mécanismes de compensation financière pour les communautés qui seraient affectées par une interdiction française. Par ailleurs, la Commission européenne a engagé une réflexion sur l'évolution éventuelle du régime applicable aux trophées de chasse au sein de l'Union européenne. Dans ce contexte, une approche coordonnée entre les États membres apparaît de nature à garantir une application harmonisée des engagements internationaux de l'Union et à éviter l'adoption de dispositifs nationaux divergents. Il lui demande, en conséquence, de préciser les orientations que le Gouvernement entend retenir sur ce sujet, notamment au regard du respect des engagements internationaux de la France, du principe de souveraineté des États partenaires et de la nécessité de préserver les dispositifs de conservation effectivement financés par des programmes de chasse durable. Il souhaite également savoir comment le Gouvernement entend veiller à ce que les éventuelles évolutions de la réglementation s'inscrivent dans une approche harmonisée à l'échelle européenne et n'aboutissent pas à une surtransposition des règles en vigueur. Enfin, il lui demande si une évaluation préalable des conséquences diplomatiques, juridiques, économiques et sociales d'une éventuelle interdiction nationale a été conduite et si des mesures de compensation sont envisagées au bénéfice des communautés locales qui pourraient être privées de ressources dans un contexte de diminution de l'aide publique au développement.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE

CLIMAT ET LA NATURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 3430 Robert Le Bourgeois ; 5427 Sylvain Carrière.

Animaux

Surmortalité des animaux domestiques lors des canicules

16819. – 14 juillet 2026. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la surmortalité des animaux domestiques lors des épisodes caniculaires. La canicule qui a frappé la France à la fin du mois de juin 2026 a rappelé que le dérèglement climatique frappe également les millions d'animaux domestiques présents dans les foyers français. Selon le baromètre FACCO-ODOXA 2024-2025, près de 61 % des Français possèdent un animal de compagnie, soit environ 79 millions d'animaux. Pourtant, à ce jour, aucun bilan public ne permet d'apprécier précisément les conséquences sanitaires de cet épisode caniculaire sur ces animaux. Les effets des fortes chaleurs sur les animaux domestiques sont bien documentés. Les travaux scientifiques consacrés au stress thermique démontrent que le coup de chaleur constitue une urgence vétérinaire absolue pouvant entraîner une défaillance multiviscérale puis le décès en l'absence d'une prise en charge rapide. Les chercheurs soulignent également que le réchauffement climatique entraînera une augmentation de la fréquence et de la gravité de ces pathologies chez les animaux de compagnie. Le réseau privé 3115 Urgences vétérinaires a lui alerté sur la forte dégradation de la situation lors de la canicule de juin 2026. Il indique avoir constaté un taux de mortalité de 18,9 % des animaux pris en charge entre le 24 et le 25 juin 2026, soit plus du double du taux habituellement observé. À titre de comparaison, en juin 2025, le taux de mortalité moyen était de 9 % pour 4 532 interventions réalisées par les structures du réseau. Selon ses responsables, ces chiffres sont probablement sous-estimés, de nombreux animaux décédant avant même leur arrivée dans un service vétérinaire. L'action des pouvoirs publics semble encore essentiellement reposer sur la diffusion de recommandations de prévention destinées aux détenteurs d'animaux. Si ces campagnes de sensibilisation sont nécessaires, elles ne suffisent pas à répondre aux conséquences d'épisodes climatiques extrêmes appelés à devenir plus fréquents et plus intenses. La saturation des urgences vétérinaires interroge également la capacité de ces structures à absorber des afflux massifs d'animaux nécessitant une prise en charge immédiate, alors même que la profession vétérinaire connaît déjà d'importantes difficultés de recrutement dans de nombreux territoires. Il lui demande donc si le Gouvernement dispose d'un bilan national de la surmortalité des animaux domestiques imputable à cette canicule. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend mettre en place un suivi national des consultations vétérinaires et des décès liés aux coups de chaleur afin de disposer d'un état des lieux précis des conséquences du dérèglement climatique sur les animaux de compagnie. Enfin, il lui demande si elle envisage de renforcer durablement les capacités de prise en charge des urgences vétérinaires et de créer un véritable service public vétérinaire et phytosanitaire, fondé sur la prévention, permettant d'améliorer l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire et de mieux protéger les animaux face à la multiplication des épisodes climatiques extrêmes.

Aquaculture et pêche professionnelle

Impacts de la protection du cormoran sur la filière pêche des eaux intérieures

16822. – 14 juillet 2026. – **M. Bartolomé Lenoir** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la situation préoccupante générée par le statut de protection dont bénéficie le grand cormoran (*Phalacrocorax carbo*) sur l'ensemble des eaux intérieures françaises. La Fédération nationale de la pêche en France (FNPF), les fédérations départementales, les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA), les syndicats de propriétaires d'étangs, les pisciculteurs ainsi que l'ensemble des professionnels dont l'activité est directement impactée par la prédation exercée par cette espèce font état de dégâts piscicoles considérables. La population de grand cormoran a connu une progression significative ces dernières décennies, bien au-delà des zones littorales qui justifiaient historiquement sa protection. Les données scientifiques disponibles confirment que les populations de cette espèce ne peuvent aujourd'hui plus être considérées comme en déclin. Leur état de conservation apparaît désormais favorable sur une grande partie de leur aire de répartition, ce qui conduit de nombreux acteurs à s'interroger sur la pertinence du maintien du niveau actuel de protection. Les conséquences sur la filière sont

multiples et documentées : pertes financières importantes pour les exploitations piscicoles, fermetures d'établissements, destructions d'emplois dans les secteurs de la pêche et du tourisme halieutique, et atteintes irréversibles à la biodiversité piscicole des cours d'eau et plans d'eau intérieurs. Ces impacts sont particulièrement sensibles dans des départements ruraux comme la Creuse, où la pêche de loisir et la pisciculture constituent des activités économiques et touristiques structurantes. Au niveau européen, lors du dernier Conseil « Agriculture et Pêche » (AGRIFISH), plusieurs États membres ont appelé la Commission européenne à réexaminer les modalités de gestion du grand cormoran. Certains ont demandé une révision de son statut de protection afin de permettre une gestion plus adaptée aux réalités de terrain, tandis que d'autres ont plaidé pour l'élaboration d'un véritable plan européen de gestion de l'espèce. Cette dynamique témoigne d'une prise de conscience croissante à l'échelle communautaire. Sur le plan national, la France a récemment fait évoluer sa réglementation en autorisant, sous certaines conditions, des opérations de régulation sur les eaux libres, évolution attendue de longue date par les gestionnaires des milieux aquatiques. Cette avancée demeure toutefois limitée par la lourdeur des procédures administratives encadrant les demandes de dérogation, dont le niveau de justification exigé apparaît souvent disproportionné au regard des dommages constatés sur le terrain. Une simplification de ces procédures, assortie d'un renforcement de la sécurité juridique des arrêtés préfectoraux, permettrait une mise en œuvre plus effective de cette réglementation, tout en garantissant le respect des exigences de protection de l'espèce. Face à cette situation, la mobilisation des acteurs de la filière s'organise à l'échelon national, avec des appels à manifester devant les préfectures et des demandes de reclassification du grand cormoran en gibier sur l'ensemble des eaux intérieures. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour adapter le régime de protection de cette espèce à la réalité de son implantation actuelle sur les eaux intérieures, afin de concilier la préservation de la biodiversité avec la viabilité économique de la filière pêche et la protection des écosystèmes piscicoles ; et s'il envisage d'engager une simplification des procédures de dérogation afin de faciliter la mise en œuvre effective des opérations de régulation autorisées.

Biodiversité

Conséquences de la canicule sur la biodiversité

16833. – 14 juillet 2026. – **M. Aurélien Saintoul** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences des épisodes caniculaires sur la faune sauvage et sur la préservation de la biodiversité. La canicule qui a frappé la France à la fin du mois de juin 2026 a rappelé que le dérèglement climatique menace l'ensemble des écosystèmes. Les épisodes de forte chaleur constituent une menace directe pour de nombreuses espèces déjà fragilisées par l'effondrement de la biodiversité. Dans un communiqué publié le 23 juin 2026, la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) a alerté sur un afflux massif d'animaux sauvages en détresse dans ses centres de sauvegarde, certains étant contraints de suspendre temporairement les admissions en raison de leur saturation. L'association souligne notamment que les oiseaux cavernicoles nichant dans le bâti figurent parmi les espèces les plus durement touchées, les températures pouvant dépasser 50 °C sous les toitures. Les milieux aquatiques sont eux aussi fortement affectés. L'augmentation de la température de l'eau réduit sa teneur en oxygène et fragilise de nombreuses espèces incapables de se déplacer vers des zones plus favorables. Des travaux conduits par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) et le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) démontrent que l'augmentation d'un seul degré de la température de l'eau peut conduire à une mortalité de 100 % des moules élevées en Méditerranée. Les espèces terrestres dépendantes des zones humides, notamment de nombreux amphibiens, subissent également les effets des fortes chaleurs. L'assèchement des mares et des petits cours d'eau compromet leur reproduction et réduit considérablement leurs possibilités de refuge face aux épisodes caniculaires. Aucun bilan national consolidé ne permet d'apprécier l'ampleur de la mortalité de la faune sauvage imputable à cet épisode. Si plusieurs dispositifs de suivi de la faune sauvage existent, notamment à des fins sanitaires ou épidémiologiques, ils ne permettent pas de mesurer de manière globale les conséquences des épisodes caniculaires sur la biodiversité. Cette absence de connaissance interroge la capacité des pouvoirs publics à adapter efficacement les politiques de préservation de la biodiversité à un risque pourtant identifié depuis de nombreuses années. Cette carence est d'autant plus préoccupante que les leviers d'adaptation sont aujourd'hui bien connus. Les forêts anciennes, les zones humides, les haies, les mares, les ripisylves et, plus largement, les espaces naturels laissés en libre évolution constituent de véritables refuges climatiques. Par le maintien de continuités écologiques, ces milieux permettent à de nombreuses espèces de trouver refuge lors des épisodes de chaleur extrême. Leur destruction ou leur artificialisation réduisent au contraire la capacité de la biodiversité à résister aux conséquences du dérèglement climatique. Il lui demande donc si le Gouvernement dispose d'un bilan national chiffré des conséquences de la canicule de juin 2026 sur la mortalité de la faune sauvage et sur son impact sur les écosystèmes. À défaut, il lui demande si elle entend mettre

en place un observatoire national des impacts du dérèglement climatique sur la biodiversité, permettant de suivre l'évolution de la mortalité de la faune sauvage lors des épisodes climatiques extrêmes et d'éclairer les politiques publiques. Enfin, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin de renforcer les moyens des centres de sauvegarde de la faune sauvage, de préserver et restaurer les refuges climatiques que constituent notamment les forêts anciennes, les zones humides, les haies, les mares et les ripisylves et d'intégrer pleinement la protection de la biodiversité dans les politiques nationales d'adaptation au changement climatique.

Chasse et pêche

Absence de renouvellement de l'arrêté ESOD groupe 2

16835. – 14 juillet 2026. – **Mme Océane Godard** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences du vide réglementaire affectant, depuis le 1er juillet 2026, la régulation des espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » (ESOD) du deuxième groupe et plus particulièrement sur la situation du département de la Côte-d'Or où sont concernés la fouine, le renard, le corbeau freux et la corneille noire. L'arrêté ministériel du 3 août 2023, pris en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, avait classé ces quatre espèces pour la période du 3 août 2023 au 30 juin 2026. Cette échéance était connue de longue date, le classement du deuxième groupe devant, aux termes de l'article R. 427-6 précité, être renouvelé par un nouvel arrêté ministériel triennal, après avis de la formation spécialisée « ESOD » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage prévue au II de l'article R. 421-31 du même code. Or à la date du 1er juillet 2026, ce nouvel arrêté n'a toujours pas été publié, alors que les dossiers préfectoraux de proposition de classement devaient être transmis au ministère chargé de la chasse au plus tard le 15 janvier 2026. Il en résulte qu'une grande partie des opérations sur ces espèces, qu'elle soit réalisée par piégeage, par tir ou par déterrage, est désormais dépourvue de base légale, exposant les piégeurs agréés et les propriétaires, possesseurs ou fermiers agissant sur le fondement de l'article R. 427-8 du code de l'environnement à un risque de sanction. Cette interruption intervient en pleine période estivale, alors que les dégâts causés par ces espèces sur les cultures, les élevages avicoles, les bâtiments d'exploitation et la petite faune sauvage ne cessent pas pour autant. Plusieurs fédérations départementales des chasseurs ont déjà alerté leurs adhérents sur cette rupture de continuité réglementaire. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier précis de publication du nouvel arrêté ministériel de classement des ESOD du groupe 2 pour la période 2026-2029, notamment la date de lancement de la consultation publique prévue à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement. Elle souhaite également savoir quelles mesures transitoires elle entend mettre en œuvre pour éviter une rupture complète de la régulation. Elle lui demande enfin de préciser le régime applicable, durant cette période transitoire, aux dégâts qui n'auraient pu être prévenus faute de cadre réglementaire en vigueur, notamment au regard des dispositifs d'indemnisation existants.

Chasse et pêche

Rupture de continuité réglementaire dans le classement des ESOD

16838. – 14 juillet 2026. – **M. Sébastien Chenu** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la rupture de continuité du régime juridique applicable aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) du groupe 2. L'arrêté ministériel du 3 août 2023, pris en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction de ces espèces (renard, fouine, corbeau freux, corneille noire, pie bavarde et étourneau sansonnet) est arrivé à échéance le 30 juin 2026. Or à cette date, le nouvel arrêté triennal couvrant la période 2026-2029 n'avait pas été publié, plusieurs services de l'État annonçant une signature pour le courant du mois d'août. Il en résulte qu'à compter du 1er juillet 2026, toute opération de destruction de ces espèces, par piégeage, tir ou déterrage, est devenue illégale, plusieurs préfectures ayant en conséquence notifié la suspension des destructions à leurs piégeurs agréés et détenteurs d'autorisations de tir. Cette situation prive le cadre réglementaire national de continuité alors même que les dommages causés par ces espèces aux cultures, aux élevages et à la petite faune se poursuivent, en particulier en période estivale. Elle se révèle d'autant plus préoccupante qu'elle n'est pas inédite : la même rupture s'était produite lors du précédent renouvellement, la publication de l'arrêté du 3 août 2023 étant intervenue après l'échéance du 30 juin 2023 et le classement antérieur ayant dû être prolongé d'un an par décret en 2022. Le caractère parfaitement prévisible de l'échéance triennale rend cette interruption récurrente difficilement compréhensible au regard des exigences de bonne administration. Cette démarche ne tend nullement à contester le principe des consultations publiques ni les garanties prévues par

le droit de l'environnement, mais uniquement à assurer une continuité satisfaisante de l'action administrative sur un sujet qui intéresse à la fois la biodiversité, l'agriculture, la santé publique et la prévention des dommages. Dans ce contexte, M. le député demande quelles raisons expliquent que le nouvel arrêté ministériel n'ait pu entrer en vigueur avant l'expiration du précédent, si cette situation présente un caractère exceptionnel ou résulte d'un calendrier administratif se reproduisant à chaque renouvellement triennal et si le Gouvernement entend adapter le calendrier des consultations et des procédures afin de garantir, lors des prochains renouvellements, la continuité du régime juridique applicable aux ESOD du groupe 2.

Climat

Quelles mesures pour faire face à la canicule ?

16839. – 14 juillet 2026. – **M. Idir Boumertit** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour faire face au nouvel épisode de canicule qui frappe la région Auvergne-Rhône-Alpes et la France. Lundi 6 juillet 2026, Météo-France a placé six départements de la région en vigilance canicule : le Rhône, l'Isère, la Savoie et la Haute-Savoie en vigilance jaune, ainsi que la Drôme et l'Ardèche en vigilance orange. Après une courte semaine de répit, les températures repartent fortement à la hausse, notamment dans l'agglomération lyonnaise et cet épisode devrait s'étendre à la quasi-totalité de la région. M. le député rappelle que le GIEC alerte depuis des années sur l'augmentation de la fréquence et de la gravité des vagues de chaleur liées au dérèglement climatique. Ces alertes, connues et documentées, devraient conduire les pouvoirs publics à engager une politique cohérente et à la hauteur de l'urgence climatique. Or M. le député constate que le Gouvernement continue de soutenir des projets qu'il juge inutiles au regard de l'urgence climatique, à l'image de l'autoroute A69, tout en prenant des décisions qu'il estime aller à rebours des alertes scientifiques. Il cite notamment les coupes opérées dans les budgets de MaPrimeRénov'et du fonds vert, qui fragilisent la rénovation énergétique des logements et l'adaptation des territoires, alors même que la lutte contre les passoires thermiques est un levier essentiel face aux vagues de chaleur. Il pointe également les lois favorisant l'agriculture industrielle et le gaspillage de l'eau, à l'image de la loi Duplomb, ainsi que les attaques répétées contre certains opérateurs de l'État engagés dans la protection de l'environnement, comme l'Office français de la biodiversité (OFB), ou encore le projet écocide de deuxième ligne ferroviaire de Lyon à Turin, pourtant présentée comme une alternative structurante au transport routier de marchandises. Selon M. le député, l'ensemble de ces choix contribue à aggraver méthodiquement les vulnérabilités du pays face au changement climatique, au moment même où les territoires, notamment ceux d'Auvergne-Rhône-Alpes, doivent affronter des épisodes caniculaires de plus en plus fréquents et intenses, avec des conséquences directes sur la santé des populations, en particulier les plus fragiles, ainsi que sur les activités économiques, agricoles et énergétiques de la région. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures immédiates le Gouvernement compte mettre en œuvre pour protéger les populations d'Auvergne-Rhône-Alpes et de France face à ce nouvel épisode de canicule, en particulier les personnes âgées, les travailleurs exposés et les habitants des zones urbaines les plus vulnérables aux îlots de chaleur ; comment il entend concilier le maintien de projets inutiles et imposés avec l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'adaptation au changement climatique ; s'il envisage de revenir sur les coupes budgétaires affectant MaPrimeRénov'et le fonds vert, afin de garantir les moyens nécessaires à la rénovation thermique des bâtiments et à l'adaptation des territoires aux vagues de chaleur ; quelles garanties il peut apporter quant à une gestion soutenable de la ressource en eau, dans un contexte de sécheresse et de tensions accrues sur les usages agricoles et domestiques, à la suite de l'adoption de la loi Duplomb ; quels moyens humains et financiers seront alloués à l'Office français de la biodiversité pour lui permettre d'exercer pleinement ses missions de protection des écosystèmes, indispensables à la résilience des territoires face au changement climatique.

Déchets

REP Tabac et éco-organisme Alcome

16857. – 14 juillet 2026. – **M. Nicolas Bonnet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'éco-organisme Alcome, responsable de la filière REP Tabac. La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) prévoit la mise en place, à compter du 1er janvier 2021, d'une filière à responsabilité élargie du producteur pour les produits du tabac équipés de filtres, comportant ou non du plastique. En 2021, l'éco-organisme Alcome a été agréé par le ministère de la transition écologique pour être l'organisme en charge de cette filière REP. Cependant, cet agrément pose aujourd'hui de nombreuses difficultés qui en remettent en question la

pertinence. En premier lieu, il contrevient à l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, qui limite les échanges entre décideurs publics et industriels du tabac à ce qui est strictement nécessaire et de manière transparente. En effet, Alcome est aujourd'hui constitué des principaux industriels du tabac. Or cet agrément par le Gouvernement, en plus de donner à ces industriels la possibilité de nouer de multiples contacts avec des décideurs, qu'ils soient locaux ou nationaux, entretient une forme de confusion chez l'usager, qui ne saurait distinguer la mission d'intérêt général du ministère de la réponse aux intérêts propres de ces acteurs économiques responsables de la filière. En deuxième lieu, de multiples difficultés sont observées dans l'exécution par Alcome des obligations listées dans son cahier des charges. En particulier, Alcome a été sanctionné à plusieurs reprises pour le non-respect de ses obligations et ne parvient pas non plus à respecter ses engagements en matière de couverture territoriale. Plusieurs parlementaires ont également fait remonter des difficultés rencontrées par certaines collectivités pour percevoir les sommes financières dues par l'éco-organisme. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement prévoit de faire respecter les prérogatives imposées à cet éco-organisme, mais également les délais de financement à destination des collectivités territoriales, malgré les nombreuses astreintes déjà prononcées. Au vu de l'ensemble de ces problématiques, il lui demande si le Gouvernement entend renouveler l'agrément REP à l'industrie du tabac ou s'il prévoit d'accorder la gouvernance de cette filière à un acteur plus légitime.

Outre-mer

Risque sismique et cyclonique : les Pays des océans sont-ils prêts ?

16965. – 14 juillet 2026. – **Mme Béatrice Bellay** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la préparation de l'État face au risque sismique dans les territoires de l'arc antillais, en s'appuyant sur le récent double séisme ayant frappé le Venezuela. Le dernier bilan, à l'heure où cette question écrite est rédigée, fait état de 3 342 morts et de plusieurs dizaines de milliers de personnes disparues. Cette catastrophe, survenue non loin de la Martinique et de plusieurs autres pays des océans situés dans la Caraïbe, rappelle avec force notre exposition aux risques sismiques et plus largement aux catastrophes climatiques. Plusieurs études de ces phénomènes tendent à confirmer l'hypothèse selon laquelle dérèglement climatique accroît les phénomènes tectoniques et par la force des choses la vulnérabilité de l'ensemble des territoires insulaires en multipliant les aléas susceptibles de se cumuler (tensions sur l'eau, manque d'énergie et d'hébergement d'urgence). Cette situation et l'évident changement climatique conduisent à s'interroger de l'état réel de préparation de l'État et des collectivités dans l'hypothèse d'un séisme ou d'un épisode cyclonique majeur aux Antilles françaises. Elle lui demande également de bien vouloir préciser le niveau d'avancement du plan séisme Antilles, entré dans sa troisième phase.

Sécurité des biens et des personnes

Obligation légale de débroussaillage

17032. – 14 juillet 2026. – **Mme Catherine Dellong Meng** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur l'obligation légale de débroussaillement. La loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification de l'extension du risque incendie, renforce l'obligation, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts, de débroussaillement sur 50 mètres aux abords des constructions et sur 10 mètres de part et d'autre des voies privées d'accès aux constructions. Dans le cadre d'un plan de prévention des risques contre les incendies de forêt (PPRIF), l'obligation peut être portée jusqu'à 100 mètres aux abords des constructions. Le débroussaillement incombe à tout propriétaire, ou locataire, de constructions, chantiers ou installations de toute nature, situés à moins de 200 mètres de bois et forêt. Cette obligation de débroussaillage doit être effectué y compris sur les terrains voisins, après en avoir informé les propriétaires riverains (article L. 131-12 du code forestier). Cette obligation fait donc peser l'obligation légale de débroussailler sur les personnes dont les biens se situent à proximité d'une forêt, mais qui dans la plupart des cas ne possèdent pas la forêt. Or en cas d'incendie, comment prouver que toutes les démarches pour débroussailler ont été diligentés par ces voisins des forêts ? De plus, cette obligation légale de débroussaillage implique également un contrôle par les polices municipales, or ces nouvelles missions n'ont pas été compensées par l'État. De plus, 20 % des communes ne disposent pas de police municipale, ce qui implique que cette mission reviendra aux maires qui sont déjà débordés. Ceci rend incertain le réel contrôle de l'application de la loi. Si ce texte va dans le bon sens, il est encore très largement insuffisant pour lutter efficacement contre les feux de forêts. La prévention et la lutte contre les incendies, ainsi que plus généralement la protection des forêts, doit relever d'une politique interministérielle dotée de moyens à la hauteur des enjeux. Elle

lui demande donc si elle envisage une évaluation de la mise en œuvre de l'obligation légale de débroussaillage. Elle demande également quelles mesures elle compte mettre en œuvre pour lutter efficacement contre les incendies qui ravages la France et plus particulièrement le sud de la France et le Gard, chaque année.

TRANSPORTS

Transports ferroviaires
Perte de service pour les usagers des transports ferroviaires à Cergy-Pontoise

17049. – 14 juillet 2026. – **M. Aurélien Taché** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la fiabilité du réseau ferroviaire desservant le bassin de Cergy-Pontoise. Le 8 juillet 2026, un incendie survenu aux abords des voies à Achères-Grand Cormier a interrompu le trafic du RER A et de la ligne Transilien L entre Nanterre-université et Cergy-le-Haut, avec des répercussions sur la ligne J. Cet incident arrive après un début d'été déjà marqué par de multiples perturbations sur cet axe : cinq week-ends de coupure totale entre le 6 juin et le 5 juillet 2026 pour le remplacement d'aiguillages à Maisons-Laffitte, plusieurs interruptions nocturnes et un accident grave de personne survenu le 8 juin à la station Nation qui avait déjà paralysé la ligne pendant plusieurs heures. Une nouvelle coupure de la branche Est est en outre programmée du 8 au 23 août. Les habitants du bassin de Cergy-Pontoise, qui dépendent quasi-exclusivement du RER A pour rejoindre Paris et La Défense, subissent depuis plusieurs mois une accumulation de perturbations qui fragilise leur vie quotidienne et professionnelle. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour accélérer la modernisation des infrastructures vieillissantes du secteur d'Achères, en particulier son faisceau d'aiguillages, identifié comme un point de fragilité récurrent du réseau. Il lui demande également quelles garanties SNCF Réseau et Île-de-France Mobilités peuvent apporter quant à la suffisance des dispositifs de transport de substitution lors des interruptions programmées et si un dispositif de compensation Navigo est envisagé pour les usagers de la ligne, qui ne bénéficient à ce jour d'aucun dédommagement malgré la répétition des incidents.

Transports routiers
Difficultés de circulation sur l'autoroute A8

17050. – 14 juillet 2026. – **M. Cyril Tribuiani** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de plus en plus difficile que connaissent quotidiennement les usagers de l'autoroute A8 dans les Alpes-Maritimes. Axe structurant du département, l'autoroute A8 est empruntée chaque jour par de très nombreux habitants pour leurs déplacements domicile-travail. Or la saturation régulière de cet axe entraîne un allongement important des temps de trajet, une fatigue accrue, du stress, ainsi que des conséquences économiques directes pour les salariés comme pour les entreprises. Cette congestion récurrente a également un impact environnemental notable, en raison d'une circulation fréquemment ralentie ou à l'arrêt sur un axe pourtant essentiel à la mobilité des Azuréens. Cette situation est aggravée par la fréquence des accidents, accrochages ou pannes de véhicules, qui provoquent régulièrement de véritables paralysies de la circulation. Dans un territoire aussi contraint que les Alpes-Maritimes, où les alternatives routières sont limitées, le moindre incident sur l'A8 peut entraîner un blocage généralisé et avoir des répercussions immédiates sur l'ensemble des déplacements du département. Ces difficultés posent la question de la réactivité lors des incidents, de la coordination entre le concessionnaire autoroutier, les services de l'État, les forces de sécurité et les collectivités locales, ainsi que des engagements attendus pour limiter les situations de blocage prolongé. Il apparaît nécessaire qu'une concertation associant l'État, Vinci Autoroutes, les collectivités territoriales et les parlementaires concernés puisse être organisée afin d'élaborer un véritable plan de fluidification de l'A8 dans les Alpes-Maritimes. Une évaluation précise des délais d'intervention en cas d'accident ou de panne devrait également pouvoir être engagée, afin d'obtenir du concessionnaire des engagements concrets en matière de rapidité d'évacuation des véhicules et de rétablissement de la circulation. Par ailleurs, l'étude de mesures de gratuité ou d'aménagement tarifaire sur certaines portions de contournement local pourrait être envisagée, afin d'éviter que les habitants soient pénalisés lorsqu'ils utilisent l'autoroute pour des déplacements de proximité, souvent faute d'alternative suffisante. Enfin, cette réflexion devrait être articulée avec une amélioration de l'offre ferroviaire régionale, notamment par une augmentation de la fréquence des trains sur les trajets du quotidien, afin de permettre à davantage d'usagers de se détourner de la voiture lorsque cela est possible. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin que l'État prenne pleinement la mesure de la saturation de l'autoroute A8 dans les Alpes-Maritimes, améliore la gestion des incidents sur cet axe stratégique et engage, avec les acteurs concernés, un véritable plan de fluidification au bénéfice des usagers du département.

Voirie

État d'entretien de l'autoroute A115

17053. – 14 juillet 2026. – **M. Emmanuel Maurel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'état de l'autoroute A115. L'autoroute A115 constitue un axe routier essentiel pour les habitants du Val-d'Oise, notamment ceux des communes de Taverny, Bessancourt, Frépillon, Le Plessis-Bouchard, etc. Chaque jour, plusieurs dizaines de milliers d'automobilistes l'empruntent pour leurs déplacements professionnels, familiaux ou pour accéder aux services publics. Son état d'entretien est aujourd'hui insuffisant. Lors des épisodes pluvieux, des accumulations d'eau sont régulièrement constatées sur la chaussée, augmentant le risque d'aquaplanage. Cette situation est notamment liée à l'insuffisance de l'entretien des dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement, dont l'encombrement ne permet plus un écoulement satisfaisant. Par ailleurs, la végétation envahit par endroits les abords de l'autoroute et réduit la visibilité. Ces dysfonctionnements soulèvent une véritable question de sécurité routière. L'entretien régulier d'une autoroute constitue en effet une condition essentielle de la protection des usagers et de la prévention des accidents. En 2018, à la suite de nombreuses alertes, les services de la direction des routes d'Île-de-France avaient procédé à plusieurs fermetures nocturnes de l'A115 afin de nettoyer la chaussée et de déboucher les avaloirs du réseau d'assainissement. À cette occasion, des inondations récurrentes des bretelles d'accès, notamment au niveau de Franconville, avaient déjà été constatées et le risque d'aquaplanage avait été mis en évidence. Les élus demandaient alors la mise en place d'un entretien régulier des infrastructures plutôt que des interventions ponctuelles. Huit ans plus tard, les mêmes difficultés persistent : dispositifs d'évacuation des eaux obstrués, végétation insuffisamment maîtrisée, accumulation de détritus et stagnation des eaux de pluie. Cette récurrence montre que les opérations ponctuelles ne suffisent pas à garantir un niveau d'entretien satisfaisant de cet axe structurant. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer l'entretien de l'autoroute A115, notamment en ce qui concerne les dispositifs d'évacuation des eaux de ruissellement, la maîtrise de la végétation et le nettoyage des abords. Il souhaite également savoir si un programme d'entretien préventif renforcé est envisagé, ainsi que le calendrier de sa mise en œuvre, afin de garantir durablement la sécurité des usagers.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 9504 Julien Limongi ; 11700 Sylvain Carrière.

Dépendance

Pénalisation des salariés aidants pour le calcul de la prime d'intéressement

16862. – 14 juillet 2026. – **M. Jean-Carles Grelier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la pénalisation que subissent, du fait de leur rôle d'aidant, les salariés de droit privé bénéficiaires d'une prime d'intéressement calculée en tout ou partie sur la durée de présence. Il rappelle le caractère essentiel du rôle de ces aidants pour les millions de personnes qu'ils aident et la lourdeur de la charge physique, mentale voire financière qui en résulte pour eux. Il lui semble donc injuste que leurs absences liées à l'aidance pénalisent les salariés pour le calcul de leur prime d'intéressement. Or la liste des périodes assimilées à des périodes de présence au titre de l'article L. 3314-5 du code du travail est limitative et ne comprend pas les absences pour aidance. Il lui demande de confirmer qu'il entend corriger cette injustice et à quelle échéance il envisage de le faire.

Discriminations

Création d'un cadre national du testing probatoire

16865. – 14 juillet 2026. – **M. Arnaud Saint-Martin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le renforcement du *testing* probatoire comme outil de lutte contre les discriminations. Il souhaite attirer son attention sur les propositions formulées dans le rapport de la Fédération nationale des Maisons des Potes - Maison de l'Égalité, consacré au *testing* probatoire et remis au Gouvernement en 2026. Ce rapport distingue les opérations de *testing* scientifique, destinées à mesurer l'ampleur des discriminations, des *testing* probatoires, destinés à établir des faits susceptibles de donner lieu à des enquêtes judiciaires et à des poursuites. Il souligne que l'efficacité de la politique publique de lutte contre les discriminations suppose de renforcer le passage

de la mesure statistique à la sanction des comportements discriminatoires. Depuis plus de 30 ans, les opérations de *testing* ont permis de démontrer l'existence de discriminations à l'embauche, dans l'accès au logement et dans l'accès aux biens et services. Le nouveau PRADO confirme d'ailleurs la pérennisation d'une grande campagne nationale de *testing* permettant d'objectiver les discriminations. Toutefois, seule une faible partie des discriminations révélées par ces opérations donne lieu à des enquêtes, des poursuites ou des condamnations. Le rapport de la Fédération nationale des Maisons des Potes propose donc de développer un véritable *testing* probatoire. À l'image des radars automatiques qui déclenchent une procédure de contrôle lorsqu'ils constatent une infraction, un *testing* réalisé selon un protocole scientifique reconnu devrait constituer un indice suffisamment sérieux pour déclencher une enquête. Les personnes mises en cause conserveraient naturellement l'ensemble de leurs droits de la défense et pourraient contester la méthodologie du *testing* ou les faits qui leur sont reprochés au cours de la procédure contradictoire. Le rapport souligne également qu'en pratique, les entreprises mises en cause soutiennent fréquemment qu'une seule paire de candidats testeurs ne suffit pas à démontrer l'existence d'une politique de recrutement discriminatoire. Il propose donc que, lorsqu'un *testing* révèle une différence de traitement, les enquêteurs puissent accéder au registre des candidatures afin de comparer l'ensemble des candidatures reçues en réponse à la même offre d'emploi, celles convoquées à un entretien et celles qui ont été écartées. Cette vérification permettrait de déterminer si la différence de traitement révélée par le *testing* constitue un acte isolé ou s'inscrit dans une politique plus générale de recrutement discriminatoire. Le rapport recommande également de former les inspecteurs du travail, les officiers de police judiciaire et les magistrats à l'exploitation de ces registres de candidatures et aux méthodes d'investigation des discriminations, afin qu'ils puissent apprécier, dans le respect des règles de protection des données personnelles, si les choix opérés lors des recrutements révèlent des différences de traitement répétées liées notamment au patronyme, à l'origine ou à la nationalité. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend s'appuyer sur les propositions de la Fédération nationale des Maisons des Potes - Maison de l'Égalité pour créer un cadre national du *testing* probatoire, permettant de déclencher systématiquement une enquête lorsqu'un *testing* révèle un flagrant indice de discrimination, de rendre le registre des candidatures accessible aux enquêteurs dans ce cadre, de former les services compétents à cette méthode d'investigation et de renforcer les moyens des associations spécialisées qui réalisent ces opérations de *testing* et saisissent le procureur de la République, afin que davantage de discriminations donnent lieu à des enquêtes, des procès et, lorsqu'elles sont établies, à des condamnations.

Discriminations

Prévention des discriminations à l'embauche

16866. – 14 juillet 2026. – **Mme Marie-Charlotte Garin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la nécessité d'engager une stratégie nationale de prévention des discriminations à l'embauche, dont le CV anonyme pourrait constituer l'un des principaux leviers opérationnels. Depuis plus de vingt ans, les opérations de *testing* réalisées en France par les chercheurs, les institutions publiques et les associations démontrent de manière constante que les candidats dont le nom, le prénom ou l'adresse laissent supposer une origine réelle ou supposée étrangère sont significativement moins souvent convoqués à un entretien d'embauche que les autres candidats, à qualifications égales. Ces discriminations concernent aussi bien les entreprises privées que les administrations, les collectivités territoriales, les établissements publics et les entreprises publiques. Les expérimentations conduites en France, en Allemagne, en Suède, aux Pays-Bas, en Belgique et en Suisse ont montré que le CV anonyme constitue un outil efficace pour réduire les biais intervenant lors de la présélection des candidatures et recentrer les recrutements sur les compétences. Dans cette perspective, la Fédération nationale des Maisons des Potes a remis au Gouvernement, en 2026, deux rapports de plaidoyer complémentaires. Le premier, « Soutenir le CV anonyme par les collectivités territoriales », propose d'engager une expérimentation nationale auprès des collectivités territoriales volontaires afin de faire des employeurs publics locaux des acteurs exemplaires de la lutte contre les discriminations à l'embauche, tout en favorisant la diffusion des bonnes pratiques auprès des employeurs de leur territoire. Le second, « Le retour du CV anonyme à l'ère de l'IA : recrutement, diversité et gouvernance des données RH », montre que les évolutions récentes des logiciels de gestion des candidatures (ATS) rendent désormais possible une anonymisation automatisée, traçable et sécurisée des candidatures. Fruit d'auditions de chercheurs, de directions des ressources humaines de grandes entreprises et des principaux éditeurs internationaux de logiciels de recrutement, ce rapport conclut que les obstacles techniques longtemps invoqués pour justifier l'abandon du CV anonyme ont aujourd'hui largement disparu et que les nouvelles technologies peuvent désormais constituer un levier supplémentaire de prévention des discriminations à l'embauche. En outre, la résolution 2257 (2019) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative aux discriminations dans l'accès à l'emploi recommande aux États membres de rendre obligatoire le recours au CV anonyme dans les

moyennes et grandes entreprises et de développer les outils algorithmiques utilisés dans les recrutements de manière à éliminer tout risque de discrimination. Alors que la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances avait prévu la généralisation du CV anonyme dans les entreprises de plus de cinquante salariés avant que cette disposition ne soit supprimée en 2015, les connaissances scientifiques accumulées depuis plus de vingt ans, les expérimentations conduites en France et en Europe ainsi que les évolutions technologiques intervenues dans les logiciels de recrutement invitent aujourd'hui à reconsidérer cette politique publique. En conséquence, elle lui demande quelles initiatives il entend prendre, dans l'hypothèse où les résultats de la dernière campagne nationale de *testing* conduite par les pouvoirs publics confirmeraient la persistance des discriminations à l'embauche, afin de mettre en œuvre une véritable stratégie nationale de prévention des discriminations à l'embauche.

Droits fondamentaux
Accès au droit des personnes prises en charge en psychiatrie

16870. – 14 juillet 2026. – **Mme Christine Engrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'accès effectif au droit des personnes prises en charge en psychiatrie, notamment lorsqu'elles font l'objet de soins sans consentement. La protection des libertés individuelles et le respect des droits fondamentaux des patients constituent des principes essentiels de l'État de droit, qui revêtent une importance particulière dans le cadre des prises en charge psychiatriques, compte tenu des restrictions de liberté qu'elles peuvent parfois impliquer. Dans un contexte où les pouvoirs publics ont réaffirmé leur volonté de renforcer le respect des droits des personnes prises en charge en psychiatrie et d'améliorer les pratiques relatives aux mesures d'isolement et de contention, plusieurs observateurs soulignent l'intérêt que pourrait représenter la généralisation de dispositifs permettant un accès facilité à un conseil juridique spécialisé au sein même des établissements de santé mentale. De telles permanences pourraient également bénéficier aux mineurs pris en charge dans ces structures, dont la vulnérabilité particulière justifie une attention renforcée quant à l'exercice effectif de leurs droits. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de favoriser ou de généraliser la mise en place de permanences juridiques au sein des établissements psychiatriques accueillant des patients faisant l'objet de soins sans consentement, afin de renforcer l'accès au droit, l'information des patients et l'effectivité des garanties prévues par la loi. Enfin, elle l'interroge sur les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour assurer un accès effectif à un accompagnement juridique indépendant pour l'ensemble des personnes prises en charge en psychiatrie, y compris dans le cadre des soins ambulatoires et pour les mineurs concernés.

Formation professionnelle et apprentissage
Aides à l'apprentissage dans l'artisanat

16924. – 14 juillet 2026. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la nécessaire revalorisation des aides de l'État à l'apprentissage dans le secteur de l'artisanat pour l'année 2027. L'apprentissage s'est imposé comme une voie d'excellence et un moteur d'insertion professionnelle pour la jeunesse. Cependant, le modèle économique des entreprises artisanales - et notamment des boulangeries-pâtisseries - fait face à des tensions inflationnistes persistantes (coûts des matières premières, de l'énergie et revalorisations salariales légitimes). Dans ce contexte, la poursuite d'études après un premier diplôme devient un arbitrage financier difficile, tant pour l'apprenti que pour l'employeur. Le cas des jeunes diplômés d'un certificat d'aptitude professionnelle (CAP) en boulangerie qui font le choix de se spécialiser *via* un certificat de spécialisation (CS) est symptomatique. En effet, en s'engageant dans cette spécialisation d'un an, ces jeunes entrent souvent dans une grille de rémunération supérieure liée à leur âge ou à leur niveau d'études précédent, ce qui augmente le reste à charge pour l'artisan. Sans un soutien public renforcé et adapté pour 2027, le risque est double : voir les entreprises renoncer à former ces profils pointus et voir les jeunes interrompre leur cursus prématurément pour s'insérer directement sur le marché du travail à un niveau de qualification moindre. Alors que les contours budgétaires des aides à l'alternance pour 2027 se dessinent, il lui demande si le Gouvernement envisage de sanctuariser, voire de revaloriser, les aides aux employeurs pour ces contrats de spécialisation spécifiques.

Formation professionnelle et apprentissage
Coupes budgétaires pour les CFA et l'apprentissage

16925. – 14 juillet 2026. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences des coupes budgétaires destinées à l'investissement et au fonctionnement des centres de formation d'apprentis (CFA) et, plus largement, sur l'avenir de la filière de l'apprentissage. Alors que cette dernière représente

une formidable opportunité pour la jeunesse et un investissement pour le futur du pays, il a été annoncé, par décret du 28 mai 2026, une diminution de près de 75 % de l'aide au financement des CFA, passant de 134 à 33 millions d'euros. L'apprentissage permet aux entreprises de former les jeunes sur la durée pour leur offrir, par la suite, une proposition de CDI. Le financement des CFA pour les jeunes issus de cette voie est nécessaire, car l'insertion reste structurellement plus difficile que dans le secteur du supérieur sélectif (écoles de commerce et d'ingénieurs). Le financement par l'État de l'apprentissage a créé un effet d'aubaine pour ces structures déjà portées par leur réputation et par leurs réseaux d'anciens élèves. Pourtant, alors que le Gouvernement réalise le même diagnostic quant à la nécessité de soutenir la filière professionnelle, les coupes budgétaires visent les CFA territoriaux, qui soutiennent justement ces formations dispensées dans les territoires ruraux et les quartiers prioritaires, où sont formés les jeunes aux métiers rares et en tension. En Savoie, des jeunes apprentis ont la chance d'être formés dans des CFA. Par exemple, depuis 2024, à Grand-Aigueblanche, a été ouvert le centre de formation des Compagnons du Tour de France, spécialisé dans les métiers de la construction bois et du bâtiment. Ces formations répondent à une pénurie durable : le métier de charpentier figure parmi les professions du bâtiment les plus en tension du pays, avec 78,3 % des projets de recrutement jugés difficiles par les employeurs en 2025. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer la pérennité de la filière et protéger, *a minima*, les formations sur les métiers en tension.

Formation professionnelle et apprentissage

Face aux dérives de l'apprentissage, nécessité de protéger les CFA formateurs

16927. – 14 juillet 2026. – **Mme Clémentine Autain** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la dérégulation du secteur de l'apprentissage depuis la réforme de 2018, ainsi que sur la nécessité de mieux protéger les centres de formation d'apprentis qui remplissent une véritable mission de formation, d'émancipation et d'insertion professionnelle. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a profondément transformé l'organisation de l'apprentissage en France. En libéralisant l'ouverture des centres de formation d'apprentis et en mettant en place un financement très largement lié au nombre de contrats, elle a entraîné une hausse spectaculaire du nombre d'apprentis. Cette progression a souvent été présentée par le Gouvernement comme l'une des grandes réussites de sa politique en faveur de la jeunesse. Il ne s'agit évidemment pas de remettre en cause l'apprentissage. Cette voie de formation peut constituer, pour de nombreux jeunes, un parcours précieux de qualification, d'accès au métier et d'émancipation. Elle répond également à des besoins réels dans de nombreuses filières professionnelles. Pour autant, c'est précisément parce que l'apprentissage est une voie utile qu'il faut aujourd'hui s'inquiéter de son détournement progressif au profit de logiques de rentabilité. Derrière la réussite statistique se dessine en effet un bilan beaucoup plus préoccupant. En ouvrant largement les financements publics sans organiser les mécanismes de contrôles nécessaires, l'État a contribué à transformer une voie historiquement attachée à la transmission des savoir-faire en un marché subventionné, particulièrement attractif pour certains acteurs privés à logique principalement lucrative. Pour une partie de ces organismes, l'apprentissage semble être devenu moins un outil de qualification des jeunes qu'un modèle économique fondé sur la captation de financements publics, l'augmentation des volumes d'inscription et l'optimisation des coûts pédagogiques. Cette situation ne relève pas d'un simple dysfonctionnement isolé. Elle est aussi le résultat d'une politique publique qui a organisé l'ouverture massive du secteur avant d'en réduire les financements, sans avoir préalablement construit une régulation suffisamment robuste. Les moyens de contrôle de l'État et de France compétences apparaissent aujourd'hui insuffisants au regard de l'ampleur du phénomène. Le problème ne tient pas à l'existence des titres professionnels ou des certifications reconnues par l'État, qui constituent des repères nécessaires pour les jeunes, les familles et les employeurs. Il tient plutôt à la capacité effective des pouvoirs publics à contrôler les organismes qui les utilisent. Certains CFA ou établissements à logique lucrative peuvent ainsi s'appuyer sur ces titres ou certifications pour rendre leurs formations éligibles aux financements publics, sans que soient toujours suffisamment vérifiés la qualité pédagogique réelle, la qualification des équipes enseignantes, l'accompagnement des apprentis, les conditions concrètes de formation, la sincérité des partenariats avec les entreprises ou l'insertion professionnelle à la sortie. Le recours de certains acteurs à des prestataires spécialisés dans le montage des dossiers de certification interroge également, lorsqu'il permet d'optimiser l'obtention ou l'utilisation de titres sans garantir, dans les faits, la solidité du projet pédagogique proposé aux apprentis. Il en résulte un apprentissage à deux vitesses. D'un côté, des CFA historiques, publics ou associatifs fortement ancrés dans les territoires, qui accompagnent réellement les jeunes, assurent une formation exigeante, travaillent avec les filières professionnelles et participent à l'insertion dans l'emploi. De l'autre, des structures plus opportunistes, parfois davantage tournées vers la rentabilité que vers la formation, qui peuvent réduire les coûts d'enseignement, externaliser ou dématérialiser l'accompagnement, multiplier les effectifs et capter

l'argent public sans apporter les mêmes garanties aux apprentis. Cette dérive est particulièrement sensible dans l'enseignement supérieur. Le développement massif de l'alternance à des niveaux équivalents à la licence, au master ou à des fonctions qualifiées peut conduire, dans certains secteurs, à des effets de substitution à l'emploi. Des missions qui devraient relever d'emplois juniors, de postes de chargés de mission, d'assistants cadres ou de premiers emplois qualifiés peuvent être confiées à des alternants moins coûteux et largement soutenus par l'argent public. L'apprentissage risque alors d'être détourné de sa vocation première pour devenir un outil d'optimisation salariale, voire de précarisation de l'entrée dans l'emploi qualifié. Cette situation est d'autant plus préoccupante que certaines formations privées en alternance peuvent être proposées en dehors de Parcoursup et attirer des jeunes restés sans affectation satisfaisante dans l'enseignement supérieur public. Pour ces étudiants et leurs familles, l'apprentissage peut apparaître comme une solution de dernier recours permettant de poursuivre des études sans supporter de frais de scolarité élevés. Pour autant, lorsque le contrat avec une entreprise n'est pas trouvé, certains jeunes se retrouvent dans une situation de grande vulnérabilité. Ils se sont engagés dans un parcours dont la gratuité dépendait en réalité de la conclusion effective d'un contrat d'apprentissage. Le risque financier lié à l'absence d'employeur se trouve alors reporté sur l'étudiant, qui peut être exposé à des frais de scolarité privés qui auraient été couverts par le financement de l'apprentissage si un contrat avait effectivement été conclu. Après avoir encouragé cette expansion sans régulation suffisante, l'État procède désormais à des baisses de financement et à des révisions des niveaux de prise en charge. Cette instabilité budgétaire et réglementaire est particulièrement dangereuse. Elle revient à ouvrir massivement les vannes, à laisser prospérer des acteurs insuffisamment contrôlés, puis à réduire brutalement les financements, sans distinguer clairement les CFA vertueux des structures opportunistes. Les CFA les plus sérieux risquent ainsi de payer le prix d'une dérégulation dont ils ne sont pas responsables, alors même qu'ils assurent une mission essentielle pour les jeunes, les territoires, les filières professionnelles historiques et les métiers en tension. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer une véritable régulation publique de l'apprentissage. Elle souhaite savoir comment il compte empêcher que l'argent public finance des modèles économiques fondés principalement sur la rentabilité, renforcer les moyens de contrôle sur les CFA, les organismes qui mobilisent des titres professionnels ou des certifications, ainsi que les organismes certificateurs et conditionner plus strictement les financements publics à la qualité pédagogique, à la transparence financière, à l'accompagnement réel des apprentis, aux taux de rupture, à la réussite aux examens et à l'insertion professionnelle. Elle lui demande également quelles mesures seront prises pour prévenir les effets de substitution entre apprentis du supérieur et emplois qualifiés débutants et pour garantir que les baisses de financement ne pénalisent pas les CFA qui remplissent réellement leur mission de service public de formation et d'insertion. Elle lui demande enfin si le Gouvernement entend définir une doctrine claire permettant de distinguer les CFA qui assurent une véritable mission de formation des structures principalement tournées vers la captation de financements publics, afin que les moyens consacrés à l'apprentissage soient recentrés sur l'intérêt des jeunes.

Nouvelles technologies

Velsia : les téléconseillers en première ligne face à l'IA

16958. – 14 juillet 2026. – **M. François Ruffin** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'abandon, par l'État, des travailleurs des centres d'appel. Velsia, nouveau nom de Teleperformance, est l'un des *leaders* mondiaux de la « relation client externalisée », c'est-à-dire des centres d'appel téléphonique. Alors que 598 postes ont déjà été supprimés sur 1 860 et qu'il ne reste plus que quatre plateaux en France, les salariés craignent d'être poussés vers la sortie. Ils faisaient déjà face à la menace des délocalisations, avec des fermetures de plateaux en France et des ouvertures au Maroc ou en Tunisie. Aujourd'hui, ils sont en première ligne face à l'arrivée de l'intelligence artificielle, qui représente non seulement un risque pour leurs emplois, mais aussi une dégradation de leurs conditions de travail. Alors que le métier est déjà difficile en soi, avec des journées entières passées au téléphone, le travail s'intensifie et se précarise : les avenants d'un mois au nom d'une plus grande « flexibilité » se multiplient et l'entreprise traque désormais les téléconseillers jusque dans leurs pauses pipi. Il l'interroge donc sur la stratégie du Gouvernement pour protéger les travailleurs des centres d'appel face aux délocalisations et à l'arrivée de l'IA. Il lui demande également s'il compte saisir l'inspection du travail afin de contrôler le respect du code du travail chez Velsia.

Personnes handicapées
Personnes en situation de handicap percevant de faibles pensions de retraite

16971. – 14 juillet 2026. – **M. Thierry Liger** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des personnes en situation de handicap percevant de faibles pensions de retraite à l'issue de leur carrière professionnelle. En raison de leur état de santé ou de leur handicap, de nombreuses personnes ont connu des parcours professionnels particulièrement difficiles, marqués par des périodes d'inactivité contraintes, des emplois à temps partiel, des interruptions de carrière ou encore des difficultés d'accès à l'emploi. Malgré leur volonté de travailler et les efforts consentis tout au long de leur vie active, ces personnes ne parviennent pas toujours à valider le nombre de trimestres nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein. Par conséquent, certaines d'entre elles se retrouvent avec des pensions de retraite particulièrement modestes, alors même qu'elles ont exercé une activité professionnelle durant de nombreuses années. Cette situation est souvent vécue comme une injustice par les intéressés, qui considèrent que les conséquences de leur handicap sur leur carrière ne sont pas suffisamment prises en compte dans le calcul de leurs droits à retraite. Par ailleurs, de nombreux retraités peinent à comprendre les différences existant entre les pensions de retraite résultant d'une carrière incomplète et les dispositifs de solidarité tels que l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), qui garantissent un niveau minimal de ressources sous conditions. Ils s'interrogent notamment sur la manière dont l'effort contributif accompli au cours de la vie professionnelle est valorisé dans le système actuel. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures mises en œuvre par le Gouvernement afin de mieux prendre en compte les conséquences du handicap sur les carrières professionnelles et les droits à retraite qui en découlent. Il lui demande également si une réflexion est engagée afin d'améliorer la situation des retraités handicapés disposant de faibles pensions et de renforcer la reconnaissance de leur parcours professionnel dans le calcul de leurs droits.

Professions et activités sociales
Antécédents judiciaires - secteur de l'accompagnement social et médico-social

16995. – 14 juillet 2026. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conditions de vérification des antécédents judiciaires dans le secteur de l'accompagnement social et médico-social. Dans la continuité de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles introduit par la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie, plusieurs décrets sont venus renforcer le dispositif de contrôle des antécédents judiciaires pour les personnes intervenant dans le secteur du médico-social avec l'introduction d'une « attestation d'honorabilité ». En effet, la législation prévoit depuis longtemps que certaines condamnations pénales sont incompatibles avec l'exercice de fonctions au contact des publics vulnérables. Sont visées les condamnations définitives pour des crimes et délits limitativement énumérés (homicide involontaire, viol, infraction sexuelle contre les mineurs). Or le dispositif de contrôle reposant sur une « attestation d'honorabilité » demeure fragile : il ne détecte que les condamnations définitives et n'impose aucun renouvellement du contrôle au cours de la relation contractuelle. En effet, des professionnels du secteur indiquent qu'après leur recrutement, aucune vérification de leur extrait de casier judiciaire, ni de la validité de documents essentiels comme le permis de conduire, n'est réalisée. Cette situation soulève des interrogations sur la capacité des employeurs à garantir la conformité des personnels aux exigences légales et la sécurité des personnes accompagnées. Elle le prie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de renforcer les obligations de contrôle périodique dans ce secteur (notamment en matière de casier judiciaire et d'aptitude à exercer) et de préciser les responsabilités respectives des employeurs en la matière.

Professions et activités sociales
Situation des accueillants familiaux thérapeutiques

16999. – 14 juillet 2026. – **Mme Sandrine Josso** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation préoccupante des accueillants familiaux thérapeutiques (AFT), acteurs essentiels mais souvent méconnus de la prise en charge en santé mentale. Prévu par l'arrêté du 1er octobre 1990 relatif à l'organisation des secteurs psychiatriques, l'accueil familial thérapeutique permet à des professionnels d'accueillir à leur domicile, de manière quasi permanente, des patients suivis dans le cadre d'une hospitalisation psychiatrique, tout en les accompagnant au quotidien dans leur parcours de soins. Ils participent donc pleinement au projet de soins en offrant un environnement familial, stable et rassurant, complémentaire de l'accompagnement médical assuré par les équipes pluridisciplinaires composées notamment de psychiatres, psychologues et infirmiers. Ce dispositif constitue une alternative humaine et efficace à l'hospitalisation classique, tout en permettant aux établissements de

santé de réduire significativement leurs coûts, ceux-ci pouvant être jusqu'à trois fois inférieurs. Pourtant, malgré l'utilité sociale et économique évidente de cette profession, les accueillants familiaux thérapeutiques demeurent dans une situation de grande précarité professionnelle. Souvent employés sous statut contractuel, ils ne bénéficient d'aucune véritable reconnaissance statutaire malgré les responsabilités importantes qu'ils assument quotidiennement, 24 heures sur 24 et plus de 300 jours par an. En cas d'arrêt de travail, la perte de ressources est dramatique. Ne percevant que les seules indemnités journalières de la sécurité sociale, la rémunération de ces professionnels peut chuter à environ 600 euros par mois. Cette situation pousse donc nombre d'entre eux à taire leurs problèmes de santé pour éviter la bascule dans la pauvreté. De plus, face à l'inflation et au coût des carburants, les AFT doivent payer avec leurs ressources personnelles afin de continuer à nourrir et véhiculer leurs patients. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de reconnaître pleinement le métier d'accueillant familial thérapeutique, sécuriser leur statut professionnel et revaloriser les indemnités d'entretien qui leur sont versées.

Professions judiciaires et juridiques

Coût de référence des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

17002. – 14 juillet 2026. – **M. Arnaud Simion** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel sont désignés par l'autorité judiciaire pour accompagner des personnes majeures qui ne sont plus en mesure de défendre seules leurs intérêts en raison d'une altération de leurs facultés. Ils interviennent auprès de personnes âgées, de personnes en situation de handicap, de personnes souffrant de troubles psychiques ou encore de personnes en grande précarité. Leur mission est essentielle. Elle est à la fois juridique, administrative, patrimoniale, budgétaire et humaine. Elle contribue directement à l'effectivité des droits, à la sécurisation des parcours et à la protection des personnes vulnérables. Or les professionnels alertent aujourd'hui sur la fragilisation de leur modèle économique. Depuis 2014, le coût de référence servant au financement des mesures confiées aux mandataires exerçant à titre individuel est fixé à 142,95 euros par mesure et par mois. Ce montant ne constitue pas une rémunération nette : il doit d'abord couvrir les charges de fonctionnement du cabinet, les déplacements, les assurances, les logiciels métier, le matériel informatique, la téléphonie, la comptabilité, les charges sociales et, le cas échéant, les salaires des assistants. Dans le même temps, les charges ont augmenté, les situations accompagnées se sont complexifiées et les exigences administratives et juridiques pesant sur ces professionnels se sont renforcées. Jusqu'en 2014, ce coût de référence était indexé sur le SMIC horaire. Selon les éléments transmis par la profession, s'il avait continué à suivre ce mécanisme, il atteindrait aujourd'hui 180,30 euros, soit un écart de 26,10 % avec le montant actuellement applicable. Cette situation pèse sur l'attractivité de la profession. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel assurent une part significative de la politique publique de protection juridique des majeurs. Selon les données transmises par la profession, ils exerceraient 19 % des mesures professionnelles et se verraient confier 36 % des nouvelles mesures. Leur fragilisation pourrait donc avoir des conséquences directes sur la capacité du système à répondre aux besoins croissants de protection, notamment dans un contexte de vieillissement de la population et d'augmentation des situations d'isolement. La Fédération nationale des mandataires judiciaires indépendants demande un premier geste immédiat consistant à porter le coût de référence de 142,95 euros à 150 euros par mesure. Cette revalorisation, qui ne constituerait pas un rattrapage complet du décrochage subi depuis 2014, représenterait néanmoins un signal concret de reconnaissance. Selon les éléments communiqués, son coût budgétaire aurait été estimé à 6,02 millions d'euros dans le cadre du projet de loi de finances pour 2026. Il lui demande donc si le Gouvernement entend revaloriser le coût de référence applicable aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et plus largement quelles mesures il compte prendre pour préserver l'attractivité, la soutenabilité économique et la qualité de cette mission essentielle de protection des personnes vulnérables.

Retraites : généralités

Décret d'application suspension réforme retraite

17009. – 14 juillet 2026. – **M. Corentin Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'absence de publication du décret d'application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 accordant deux trimestres supplémentaires aux mères de famille. Alors que la suspension de la réforme des retraites prévue par la LFSS pour 2026 doit entrer en vigueur le 1er septembre 2026, l'absence de publication de ce décret bloque environ 15 000 dossiers de mères de famille qui pourraient, en application des dispositions adoptées, soit

faire valoir leurs droits à la retraite six mois plus tôt, soit devenir éligibles au dispositif de retraite anticipée pour carrière longue. Cette situation plonge les intéressées dans l'incertitude, prive leurs employeurs de toute visibilité et place les services des caisses de retraite dans l'impossibilité d'instruire les dossiers concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la date prévisionnelle de publication de ce décret.

Retraites : généralités
Délais de traitement des dossiers de retraite

17010. – 14 juillet 2026. – **Mme Christine Engrand** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les délais de traitement des dossiers de retraite et les difficultés rencontrées par de nombreux assurés dans leurs démarches auprès de l'assurance retraite. Le départ à la retraite constitue une étape essentielle de la vie, qui devrait permettre aux assurés de bénéficier de leurs droits dans des conditions de sécurité et de sérénité. Pourtant, de nombreux futurs retraités font état de délais de traitement particulièrement longs, de demandes répétées de pièces justificatives, d'erreurs dans la reconstitution des carrières, de difficultés à joindre les services compétents ainsi que d'un manque de lisibilité des procédures administratives. Ces dysfonctionnements conduisent parfois à des reports de départ, à des retards dans le versement des premières pensions ou encore à des interruptions temporaires de ressources, plaçant certains assurés dans une situation financière particulièrement préoccupante. Plusieurs questions parlementaires récentes ont d'ailleurs mis en évidence ces difficultés persistantes, malgré les efforts engagés par les pouvoirs publics. Cette situation apparaît d'autant plus préoccupante que le nombre de départs à la retraite demeure élevé chaque année et que les parcours professionnels sont de plus en plus complexes, en raison notamment des carrières mixtes, des périodes de chômage, d'activité indépendante ou de mobilité entre différents régimes. Selon un rapport parlementaire, près de 40 % des dossiers de liquidation étaient encore finalisés après la date d'entrée en jouissance de la pension en 2025, exposant plusieurs centaines de milliers de nouveaux retraités à un risque de rupture de ressources. Par ailleurs, environ 19 000 dossiers connaissaient un retard de paiement supérieur à quatre mois. Si la CNAV a engagé plusieurs actions visant à améliorer ses performances, elle reconnaît elle-même que les délais de traitement restent très hétérogènes selon les territoires et s'est fixé pour objectif de traiter 75 % des dossiers en moins de 90 jours d'ici 2027, preuve que des marges d'amélioration subsistent. Dans ce contexte, Mme la députée souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de réduire durablement les délais de traitement des dossiers de retraite, d'améliorer la fiabilité de leur instruction et de renforcer l'accompagnement des assurés dans leurs démarches. Elle lui demande également si une simplification des procédures administratives est envisagée, notamment par une meilleure coordination entre les différents régimes de retraite, une limitation des demandes redondantes de pièces justificatives et un renforcement des moyens humains affectés au traitement des dossiers, afin de garantir à chaque futur retraité un accès effectif à ses droits dans des délais raisonnables.

Retraites : généralités
Hausse des taux de CSG pour les retraités

17011. – 14 juillet 2026. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les difficultés rencontrées par les retraités modestes suite à la hausse des taux de CSG. Contrairement aux années précédentes, les nouveaux taux de CSG ont été mis à jour de façon anticipée, en prenant en compte, dès janvier 2026, les revenus fiscaux de référence, le nombre de parts fiscales et le lieu de résidence. Par ailleurs, depuis le 1er janvier 2026, les seuils de ressources correspondant à chacun des taux existants de CSG (exonération, taux réduit à 3,8 %, taux médian à 6,6 % ou taux normal à 8,3 %) ont été relevés de 1,8 %. Cependant, même avec cette hausse, certains retraités ont vu leur pension nette diminuer. En effet, en raison de l'augmentation de 5,3 % des pensions de base en 2024, certains foyers sont passés dans une tranche d'imposition supérieure. De nombreux citoyens ayant cotisé toute leur vie se retrouvent aujourd'hui fragilisés par des arbitrages fiscaux qui impactent directement leur reste à vivre. À titre d'exemple, certains retraités, pourtant exonérés d'impôt sur le revenu en raison de la modicité de leurs pensions, subissent une perte sèche de pouvoir d'achat pouvant atteindre 41 euros par mois, soit près de 500 euros par an. Pour ces ménages aux revenus fixes, une telle somme ne représente pas un simple ajustement budgétaire, mais une amputation réelle de leurs ressources indispensables pour faire face aux dépenses du quotidien (énergie, alimentation, mutuelle de santé). Cette situation crée un sentiment d'injustice profonde chez ces retraités modestes, qui se trouvent pénalisés alors même que leur situation financière globale n'a pas progressé. Face à l'urgence sociale et à la nécessité de protéger le pouvoir d'achat des retraités qui ont travaillé

toute leur vie, il souhaite connaître les mesures d'urgence que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour corriger ces effets de seuil injustes, réviser les critères d'assujettissement à la CSG pour les pensions modestes et restituer ce pouvoir d'achat injustement prélevé aux retraités non imposables.

Retraites : généralités
Incohérence des calculs de réversion et conséquences sur les conjoints

17012. – 14 juillet 2026. – **M. Anthony Boulogne** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'incohérence des règles de calcul pour l'attribution d'une pension de réversion, notamment s'agissant de la prise en compte des biens immobiliers. L'article R. 815-25 du code de la sécurité sociale, consacré à l'appréciation des ressources pour la demande d'attribution d'une pension de réversion, prévoit que « les biens mobiliers et immobiliers [hors résidence principale] et ceux dont le demandeur a fait donation à ses descendants au cours des cinq années précédant la demande […] sont réputés lui procurer un revenu évalué à 3 % de leur valeur vénale fixée à la date de la demande ». Ce montant est intégré au total brut des ressources mensuelles (avec les pensions personnelles), qui détermine, en se référant à un plafond de ressources fixé par décret, si la personne, dont le conjoint est décédé ou disparu, peut bénéficier, ou non, d'une pension de réversion. Si certaines personnes, demandant une pension de réversion, jouissent effectivement de revenus liés à une résidence secondaire (en le louant), ce n'est pas le cas de toutes, le bien pouvant être occupé à titre gratuit et ne générant donc aucun revenu immobilier. Or l'article R. 815-25 susmentionné ne prend aucunement en compte la diversité de ces situations : les biens immobiliers et mobiliers (hors résidence principale) « sont réputés » procurer à la personne un revenu mensuel évalué à 3 % de leur valeur vénale. Pour un bien immobilier d'une valeur de 100 000 euros, il s'agit ainsi d'un revenu de 250 euros par mois qui s'ajoute au total des ressources mensuelles brutes. En imputant automatiquement ce revenu lié à des biens immobiliers ou mobiliers, sans savoir si la personne concernée le touche effectivement, cela peut gonfler artificiellement le total brut des ressources mensuelles et ainsi, dans certains cas, exclure cette personne du droit à la réversion alors même que ses revenus réels lui permettraient, en théorie, d'en bénéficier. Il y a là une injustice criante qui se doit d'être corrigée d'autant plus que les veuves et veufs doivent faire face à des contraintes financières importantes. Il lui demande donc s'il envisage de réformer le mode de calcul et d'appréciation des ressources pour obtenir une pension de réversion afin d'exclure explicitement les biens immobiliers ne générant aucun revenu réel, dont le but d'assurer une présentation fiable et conforme à la réalité du total brut des ressources mensuelles dont dispose la personne réalisant la demande de réversion.

Retraites : généralités
Pensions de réversion et situation fiscale des conjoints survivants

17014. – 14 juillet 2026. – **Mme Christine Engrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des bénéficiaires des pensions de réversion et les difficultés financières rencontrées par de nombreux conjoints survivants. La pension de réversion constitue aujourd'hui un revenu indispensable pour près de 4,4 millions de veufs et de veuves en France, dont une très grande majorité de femmes. Elle permet de compenser, au moins en partie, la perte de ressources consécutive au décès du conjoint et contribue à prévenir les situations de précarité qui peuvent toucher les personnes âgées vivant seules. Toutefois, les modalités d'attribution de cette pension demeurent particulièrement complexes en raison de la coexistence de règles différentes selon les régimes de retraite, qu'il s'agisse des taux de réversion, des conditions d'âge ou encore des plafonds de ressources. Cette diversité nuit à la lisibilité du dispositif et alimente un sentiment d'incompréhension chez de nombreux bénéficiaires. Par ailleurs, plusieurs associations représentant les veufs et veuves attirent régulièrement l'attention sur les conséquences fiscales du veuvage. Après une période transitoire, de nombreux conjoints survivants perdent en effet le bénéfice de la demi-part fiscale supplémentaire dont ils pouvaient disposer dans certaines situations, alors même que leurs charges fixes demeurent inchangées et que leur niveau de vie diminue sensiblement à la suite du décès de leur conjoint. Cette évolution peut conduire à une augmentation de l'impôt sur le revenu et à une perte de certains avantages sociaux ou exonérations liés au revenu fiscal de référence, accentuant ainsi les difficultés financières des personnes concernées. Dans un contexte marqué par le vieillissement de la population, l'augmentation du coût de la vie et la nécessité de préserver le pouvoir d'achat des retraités, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant l'avenir des pensions de réversion. Elle lui demande notamment s'il envisage une harmonisation des règles applicables entre les différents régimes afin de garantir une meilleure équité et une plus grande lisibilité pour les bénéficiaires. Elle l'interroge également sur les mesures susceptibles d'être

prises afin de mieux prendre en compte la situation fiscale des conjoints survivants, notamment au regard de la demi-part fiscale, afin d'éviter que le décès d'un conjoint n'entraîne une dégradation excessive de leur niveau de vie.

Retraites : généralités

Retraite des mères en carrière longue : un décret toujours attendu

17015. – 14 juillet 2026. – **M. Mickaël Cosson** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des assurées en carrière longue, notamment des mères de famille, dans l'attente de la publication du décret relatif à la prise en compte des trimestres supplémentaires liés à la maternité et à l'éducation des enfants. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a prévu un dispositif destiné à corriger une inégalité touchant de nombreuses femmes ayant eu des carrières longues. Ce dispositif doit permettre de prendre en compte, pour l'accès au départ anticipé pour carrière longue, certains trimestres de majoration liés à la maternité et à l'éducation des enfants. Toutefois, alors que cette mesure est applicable aux assurés remplissant les conditions depuis le 1er septembre 2025, sa mise en œuvre demeure suspendue à la publication d'un décret d'application, toujours attendu. Cette situation place de nombreuses personnes dans une profonde incertitude. Des assurées ayant construit leur projet de départ en retraite sur la base des dispositions votées par le Parlement se trouvent aujourd'hui contraintes de différer leur départ, de revoir leurs démarches auprès de leur employeur, voire de renoncer temporairement à leur cessation d'activité. Certaines, ayant déjà annoncé leur départ ou engagé les formalités administratives, se retrouvent dans une situation particulièrement anxiogène, sans visibilité sur leurs droits ni sur le calendrier d'entrée en vigueur de cette mesure. Cette attente suscite un sentiment d'incompréhension et d'injustice chez les personnes concernées, qui estiment subir les conséquences d'un retard réglementaire indépendant de leur volonté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser les raisons de ce retard dans la publication du décret attendu, d'indiquer le calendrier désormais envisagé pour son entrée en vigueur et de préciser les dispositions transitoires que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de sécuriser les droits des assurées concernées et d'éviter qu'elles ne soient pénalisées dans leurs démarches de départ à la retraite.

Retraites : généralités

Surcote parentale

17016. – 14 juillet 2026. – **M. Christophe Naegelen** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'impossibilité de bénéficier de la surcote parentale pour les assurés nés entre le 1er janvier 1964 et le 31 mars 1965. En effet, la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a instauré une surcote parentale. Cette dernière est accordée aux assurés ayant atteint 63 ans, remplissant les conditions du taux plein avant l'âge légal et bénéficiant d'au moins un trimestre lié à la parentalité (enfant, congé parental ou enfant handicapé). Or, depuis la suspension de la réforme des retraites par la loi du 30 décembre 2025, la catégorie d'assurés nés entre le 1er janvier 1964 et le 31 mars 1965 ne peut bénéficier de cette surcote parentale. En effet, ces assurés, qui avaient organisé la poursuite de leur activité en fonction des règles issues de la réforme de 2023 en anticipant l'application de ce dispositif, voient leur âge légal de départ abaissé en deçà de 63 ans. Ils ne remplissent ainsi plus la condition d'âge requise pour bénéficier de ce dispositif. Cette situation engendre une différence de traitement entre des assurés pourtant placés dans une situation comparable. En outre, cette situation concerne majoritairement les femmes, dès lors que les majorations de durée d'assurance au titre des enfants bénéficient très majoritairement aux mères, dans la mesure où leurs parcours professionnels sont souvent plus impactés par la naissance et l'éducation des enfants. De surcroît, cette exclusion paraît d'autant plus paradoxale que la surcote parentale a précisément été créée pour mieux prendre en compte les interruptions ou ralentissements de carrière liés à la parentalité. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin de permettre aux agents concernés et remplissant les conditions liées aux enfants et à la durée d'assurance, de conserver le bénéfice de la surcote parentale.

Retraites : généralités

Valorisation de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires pour la retraite

17017. – 14 juillet 2026. – **M. Christophe Plassard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les modalités de mise en œuvre de la bonification de retraite accordée aux sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli une longue durée de service. La réforme de juillet 2026 prévoit en effet l'attribution de

trois trimestres de bonification après vingt-cinq années de service actif, afin de reconnaître l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et de favoriser le volontariat. Cette mesure a été largement saluée comme un signe de reconnaissance envers celles et ceux qui consacrent une part importante de leur vie à la protection des populations, souvent au péril de leur sécurité et en complément de leur activité professionnelle. Toutefois, plusieurs unions départementales de sapeurs-pompiers volontaires font part de leurs interrogations quant à la portée réelle de ce dispositif. En effet, ces trimestres de bonification ne seraient pris en compte que pour réduire une éventuelle décote liée à une carrière incomplète. Dès lors, les sapeurs-pompiers volontaires ayant déjà validé la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein ne retireraient aucun avantage effectif de cette mesure. Ainsi, une part importante des volontaires, pourtant engagés durant de nombreuses années au service de la collectivité, ne bénéficierait d'aucune reconnaissance supplémentaire au moment de la liquidation de ses droits à pension. Cette situation suscite une incompréhension d'autant plus forte que les sapeurs-pompiers volontaires sont aujourd'hui particulièrement mobilisés face à la multiplication des catastrophes naturelles, notamment des feux de forêt, dont l'intensité est renforcée par les épisodes climatiques extrêmes. Leur engagement constitue un pilier essentiel du modèle français de sécurité civile et appelle une reconnaissance à la hauteur des missions accomplies. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer ce dispositif afin que les trimestres de bonification puissent produire des effets pour l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli une longue carrière de volontariat, y compris lorsque leur durée d'assurance est déjà complète, ou permettre, le cas échéant, un départ anticipé à la retraite au titre de cet engagement exceptionnel.

Travail

Incertitude sur la durée du préavis de démission en Alsace-Moselle

17051. – 14 juillet 2026. – **M. Théo Bernhardt** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur une difficulté d'application du droit local du travail applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui pénalise l'organisation des entreprises concernées, notamment lorsqu'il s'agit de cadres. Les articles L. 1234-15 à L. 1234-17-1 du code du travail, issus de la recodification entrée en vigueur le 1er mai 2008, fixent des durées de préavis spécifiques à ces trois départements. L'article L. 1234-17-1 précise toutefois que ces dispositions « s'appliquent à défaut de dispositions légales, conventionnelles ou d'usages prévoyant une durée de préavis plus longue » et qu'elles « s'appliquent également à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée à l'initiative du salarié ». Une lecture littérale de ce texte pourrait laisser penser qu'un salarié démissionnaire, dont la convention collective prévoit un préavis plus long, doit respecter cette durée conventionnelle. Or la jurisprudence récente des cours d'appel de Metz et de Colmar retient une solution inverse : la durée la plus courte étant regardée comme la plus favorable au salarié en cas de démission, c'est le préavis de droit local qui s'impose, y compris lorsque la convention collective applicable prévoit une durée supérieure (cour d'appel de Metz, 14 décembre 2021, n° 19/02984 ; cour d'appel de Colmar, 28 mars 2023, n° 21/01770, confirmé le 6 octobre 2023, n° 21/04619). Cette interprétation n'est cependant pas exempte de tout précédent contraire : une décision antérieure de la même cour d'appel de Metz (21 novembre 2016, n° 15/02723) avait retenu une lecture opposée de l'article L. 1234-17-1. La Cour de cassation ne s'est à ce jour pas prononcée sur cette question, laissant subsister une incertitude préjudiciable tant aux salariés qu'aux employeurs. En pratique, cette situation permet à un salarié de quitter son poste après un préavis de deux à six semaines alors même que sa convention collective et son contrat de travail prévoient un préavis pouvant aller jusqu'à trois mois, ce qui crée d'importantes difficultés d'organisation pour les entreprises concernées, en particulier pour le remplacement des postes à responsabilité. Il lui demande ainsi si le Gouvernement entend clarifier cette articulation afin de mettre fin à l'insécurité juridique actuelle et de concilier la protection du droit local avec les besoins d'organisation des entreprises.

Travail

Sécurisation du régime social de l'indemnité de transport régionale corse

17052. – 14 juillet 2026. – **M. Paul-André Colombani** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'absence de base légale claire permettant de sécuriser durablement le régime social applicable à l'indemnité de transport régionale corse. Créée par un accord interprofessionnel régional du 30 juillet 2009, l'ITRC vise à compenser une partie des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail supportés par les salariés corses. Ce dispositif répond à des contraintes structurelles propres à la Corse : faiblesse des transports collectifs, dépendance au véhicule personnel, relief montagneux, dispersion de l'habitat, éloignement de certains bassins d'emploi et surcoûts liés à l'insularité. L'accord interprofessionnel régional du 17 mars 2023 relatif à l'application de cette indemnité a été étendu puis élargi par arrêté ministériel, le rendant obligatoire pour l'ensemble des

employeurs et salariés de droit privé sur le territoire corse. Cette reconnaissance témoigne de l'importance de ce dispositif, construit depuis plus de quinze ans par les partenaires sociaux corses. Dans un contexte de forte inflation et de hausse durable des prix des carburants, les partenaires sociaux ont procédé à plusieurs revalorisations du barème de l'ITRC afin d'en maintenir l'efficacité. À ce jour, l'indemnité liée à l'utilisation du véhicule personnel peut atteindre un plafond annuel de 400 euros pour les salariés domiciliés à plus de 20 kilomètres de leur lieu de travail. Le dispositif prévoit également une prise en charge renforcée des frais liés aux abonnements de transports collectifs, lorsque ceux-ci existent. Un rescrit de l'URSSAF du 3 février 2023 avait confirmé le traitement social applicable aux indemnités versées dans ce cadre. Toutefois, les échanges récents entre les partenaires sociaux corses et l'URSSAF Caisse nationale ont mis en évidence l'absence de disposition légale spécifique permettant de garantir durablement l'exonération de cotisations sociales applicable à l'ITRC, notamment en cas de maintien ou d'évolution de ses montants. Cette situation crée une insécurité juridique pour les entreprises comme pour les salariés concernés. En l'absence de cadre légal adapté, l'application des plafonds de droit commun relatifs aux frais de transport domicile-travail pourrait conduire à soumettre une partie de l'ITRC à cotisations sociales, alors même que cette indemnité répond à des contraintes territoriales particulières et constitue une compensation nécessaire plutôt qu'un avantage salarial. Les règles nationales applicables aux frais de transport domicile-travail, ainsi que les plafonds qui leur sont associés, apparaissent insuffisamment adaptées aux réalités du territoire insulaire. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement entend créer une base légale spécifique garantissant l'exonération de cotisations sociales applicable à l'ITRC, indépendamment des plafonds de droit commun, afin de sécuriser durablement ce dispositif issu du dialogue social corse et de tenir compte des contraintes particulières liées à l'insularité.

VILLE ET LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 4107 Julien Limongi.

Agriculture

Recours en urbanisme : lever des freins aux projets agricoles

16806. – 14 juillet 2026. – **Mme Caroline Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les recours contentieux qui, en bloquant le permis de construire d'exploitations agricoles, compromettent des projets pourtant conformes à la réglementation et essentiels à la souveraineté alimentaire du pays. Dans sa circonscription, un projet d'élevage de 30 000 poules pondeuses de plein air, destiné à accroître la production nationale d'œufs, a obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires après près de deux années de travail. Un unique recours déposé contre le permis de construire suffit pourtant à bloquer aujourd'hui le projet, son financement étant conditionné à l'absence de tout recours, alors que la procédure peut durer jusqu'à deux ans. Cette situation n'est pas isolée. Si le Gouvernement a engagé une accélération du contentieux des installations d'élevage classées et des ouvrages hydrauliques agricoles, le contentieux du permis de construire, qui relève du droit commun de l'urbanisme, reste exposé à des recours qui, sans être nécessairement fondés, suffisent à paralyser des projets pendant plusieurs années. Ce blocage de fait frappe en premier lieu les porteurs de projets les plus modestes et les territoires ruraux. Elle lui demande s'il entend, dans le cadre de la proposition de loi de simplification du droit de l'urbanisme et du logement actuellement en discussion, prévoir des dispositions spécifiques pour accélérer le traitement des recours dirigés contre les permis de construire d'exploitations agricoles, afin que leur seul dépôt ne suffise plus à compromettre des investissements légaux et essentiels à l'indépendance alimentaire du pays.

Discriminations

Budgets consacrés à la lutte contre les discriminations dans les QPV

16864. – 14 juillet 2026. – **Mme Céline Hervieu** appelle l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur les moyens budgétaires consacrés à la lutte contre le racisme et les discriminations dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Le document de politique transversale « Lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine », annexé au projet de loi de finances pour 2026, fait apparaître que la contribution du programme 147 *Politique de la ville* à cette politique publique s'élève à 5 616 418 euros. Rapportée aux 1 362

quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), cette enveloppe représente environ 4 124 euros par quartier et par an. Rapportée aux 6 016 518 habitants résidant dans les quartiers prioritaires au 1er janvier 2025, elle représente moins de 0,93 euro par habitant et par an. Ces montants apparaissent particulièrement faibles au regard des objectifs affichés par le Gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations. Dans son rapport « Faire de la lutte contre les discriminations un pilier opérationnel de la politique de la ville », remis au Gouvernement en avril 2026, la Fédération nationale des Maisons des Potes souligne que les discriminations constituent l'un des principaux facteurs de production et d'aggravation des inégalités dans les quartiers prioritaires. Le rapport propose notamment de faire de la lutte contre les discriminations un axe structurant de la politique de la ville, en renforçant le soutien aux associations spécialisées, les actions de *testing*, l'accompagnement des victimes, la formation des acteurs de terrain, les enquêtes associatives et l'évaluation des politiques publiques. Or dans le même temps, de nombreuses associations nationales spécialisées dans la lutte contre le racisme et les discriminations constatent une baisse très importante, voire une suppression, des subventions qui leur étaient jusqu'alors accordées, compromettant leur capacité à intervenir auprès des habitants des quartiers prioritaires et à mettre en œuvre les politiques publiques que l'État appelle pourtant de ses vœux. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement entend faire de la lutte contre les discriminations un véritable pilier de la politique de la ville en renforçant les crédits du programme 147 qui lui sont consacrés, s'il envisage de soutenir durablement les associations nationales et locales qui mettent en œuvre ces politiques publiques dans les quartiers prioritaires et si le Gouvernement considère réellement qu'un investissement public inférieur à un euro par habitant des quartiers prioritaires est à la hauteur de l'objectif affiché de faire de la lutte contre le racisme et les discriminations une priorité nationale.

Logement

Dissociation entre le logement et les places de stationnement attachées

16948. – 14 juillet 2026. – **Mme Véronique Ludmann** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la dissociation croissante entre les logements et les places de stationnement pourtant réalisées, lors de la construction, au titre des besoins de ces mêmes logements. En application des articles L. 151-30 et suivants du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme imposent en effet aux constructeurs la réalisation d'aires de stationnement proportionnées au nombre de logements créés. Ces places sont donc conçues, juridiquement et financièrement, comme l'accessoire des habitations qu'elles desservent et leur coût de l'ordre de 15 000 à 25 000 euros par place en souterrain est intégré au prix des opérations. Pourtant, une fois l'immeuble livré, aucune disposition ne lie le sort de ces places à celui des logements. Il résulte même d'une réponse ministérielle que le constructeur n'est pas tenu de les louer ou de les vendre aux occupants des logements concernés. Lorsqu'elles sont louées séparément, ces places relèvent du seul droit commun du code civil : le loyer en est libre, la durée et la résiliation librement fixées, sans aucune des protections du bail d'habitation de la loi du 6 juillet 1989 ni de l'encadrement des loyers là où il s'applique. Cette décorrélation produit des effets paradoxaux : des ménages acquittent, pour une place construite en raison même de leur logement, un loyer déconnecté de celui-ci et susceptible d'augmentations sans limite ; dans les zones d'encadrement des loyers, la facturation séparée d'un stationnement peut constituer un moyen de contournement du plafonnement ; enfin, des places demeurent vacantes ou sont commercialisées auprès de tiers tandis que le stationnement de voirie se sature, à rebours des objectifs qui ont justifié leur création. Attachée à une régulation qui protège le pouvoir d'achat des locataires sans peser sur les finances publiques ni décourager la construction, Mme la députée souhaiterait connaître l'analyse du Gouvernement sur cette situation. Elle lui demande, d'une part, si des données existent sur l'ampleur de la dissociation entre logements et stationnements et sur son usage éventuel à des fins de contournement de l'encadrement des loyers et, d'autre part, si le Gouvernement envisage le cas échéant dans le cadre du projet de loi de relance du logement de clarifier le régime locatif de ces places lorsqu'elles sont louées à l'occupant du logement qu'elles desservent, afin que le lien voulu par le législateur au stade de la construction ne disparaisse pas au stade de l'occupation.

Logement : aides et prêts

Évaluation de l'application de la loi n° 2022-270 du 28/02/2022

16949. – 14 juillet 2026. – **Mme Cyrielle Chatelain** interroge **M. le ministre de la ville et du logement** sur l'évaluation de l'application de la loi n° 2022-270 du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur. Cette loi a notamment instauré la possibilité de résilier à tout moment son assurance emprunteur, renforcé l'information des emprunteurs, réduit à cinq ans le délai du droit à

l'oubli pour certaines pathologies et supprimé le questionnaire de santé pour certains prêts immobiliers, sous conditions de montant et d'âge. Plus de quatre ans après son entrée en vigueur, il apparaît nécessaire de disposer d'un bilan précis de son application concrète pour les ménages. Elle sollicite de sa part les informations suivantes : le nombre de ménages ayant effectivement bénéficié de ces dispositions, le montant moyen des prêts concernés, le profil des emprunteurs ayant pu accéder à ces mesures, ainsi que l'évolution constatée des tarifs de l'assurance emprunteur depuis l'entrée en vigueur de la loi. Elle souhaite également connaître le nombre de demandes de substitution d'assurance acceptées et refusées, les principaux motifs de refus opposés par les établissements prêteurs, ainsi que le nombre de sanctions éventuellement prononcées en cas de non-respect des obligations d'information ou de traitement des demandes. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement entend rendre public un bilan complet de cette réforme, notamment de ses effets sur l'accès au crédit immobilier, le pouvoir d'achat des ménages et l'égalité de traitement entre les emprunteurs. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer ce dispositif afin de tenir compte des difficultés constatées depuis son entrée en vigueur, notamment en réévaluant le plafond de capital ouvrant droit à la suppression du questionnaire médical, afin qu'il soit davantage adapté à l'évolution des prix de l'immobilier, ainsi qu'en étudiant un alignement de l'âge limite de remboursement avec celui retenu dans le cadre de la convention AERAS.

Logement : aides et prêts

Réforme MaPrimeRenov'par geste

16950. – 14 juillet 2026. – **M. Corentin Le Fur** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la réduction annoncée de la liste des travaux éligibles à MaPrimeRénov'dans le cadre du parcours « par geste ». Créée par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la prime de transition énergétique, plus connue sous le nom de MaPrimeRénov', permet aux propriétaires de financer des travaux de rénovation énergétique de leur logement en procédant soit à une rénovation d'ampleur, soit à des monogestes, comme l'isolation ou le changement d'un mode de chauffage. Le Gouvernement a cependant annoncé son intention de retirer du parcours « par geste » plusieurs opérations, comme l'isolation des toitures et des combles, le remplacement des fenêtres, l'installation de systèmes de ventilation, de poêles à bois ou à granulés, de chauffe-eau thermodynamiques ou encore de certains équipements solaires. Ces travaux ne resteraient éligibles au dispositif MaPrimeRénov'que dans le cadre d'une rénovation d'ampleur. Au regard des capacités financières de la plupart des ménages éligibles au dispositif, cette évolution interroge. En effet, bien des propriétaires ne sont pas en mesure d'engager simultanément plusieurs travaux ni de supporter le reste à charge d'une rénovation globale. C'est pourquoi le parcours « par geste » leur permet de procéder par étape en étalant leurs travaux et leurs dépenses sur plusieurs années. Dans ces conditions, ce remodelage du dispositif MaPrimeRénov'risque de conduire de nombreux ménages, notamment les plus modestes et les propriétaires de maisons anciennes en milieu rural, à reporter, voire à abandonner, leurs projets de rénovation, au détriment de la transition énergétique. En s'ajoutant aux modifications successives apportées à MaPrimeRénov', cette nouvelle réforme pourrait également altérer l'efficacité du dispositif. En effet, les changements réguliers de critères, de montants et de travaux éligibles nuisent à sa lisibilité pour les ménages. Ils sont aussi sources de complexité pour les artisans comme pour les professionnels chargés de conseiller les particuliers. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir la stabilité, la lisibilité et l'efficacité de MaPrimeRénov'.

Pauvreté

Protection des personnes sans domicile fixe face aux vagues de fortes chaleurs

16966. – 14 juillet 2026. – **Mme Anna Pic** attire l'attention de **M. le ministre de la ville et du logement** sur la protection des personnes sans domicile fixe face aux vagues de fortes chaleurs. Les épisodes de canicules, appelés à se multiplier sous l'effet du changement climatique, frappent avec une particulière violence les personnes vulnérables, notamment les personnes âgées. Cependant, les personnes sans domicile fixe font également partie des victimes souvent invisibilisées de ces vagues de fortes chaleurs. Le collectif Les Morts de la rue a fait état, le 29 juin 2026, de plus d'une dizaine de décès de personnes sans-abri survenus en quelques jours seulement à l'occasion du récent épisode caniculaire. Cette situation met en lumière les limites des dispositifs actuels. En effet, le registre communal des personnes vulnérables, destiné à faciliter le repérage des personnes les plus exposées, ne concerne que les personnes disposant d'une adresse. De ce fait, les personnes vivant à la rue en sont par définition exclues, ce qui soulève un enjeu majeur au regard de l'exigence de solidarité. Par ailleurs, au-delà de leur repérage, d'autres difficultés doivent être prises en compte pour protéger les personnes sans domicile fixe lors des épisodes de canicule. Les centres de rafraîchissement ouverts lors des épisodes de canicule sont le plus souvent simplement

conçus comme des lieux de passage et ne permettent pas un accueil prolongé. De plus, certaines personnes sans domicile se voient refuser l'accès à des lieux climatisés ouverts au public, tels que des centres commerciaux ou des supermarchés, en raison de leur situation de précarité. La canicule constitue ainsi un révélateur des profondes inégalités sociales ainsi que de stigmatisations tenaces qui traversent la société et, malgré les réponses ponctuelles consistant à ouvrir temporairement quelques places d'hébergement pendant les épisodes de fortes chaleurs, celles-ci demeurent insuffisantes. Elles ne répondent ni aux besoins immédiats de protection des personnes concernées, ni à la réalité du sans-abrisme, alors même que la mortalité des personnes sans domicile est aussi élevée en été qu'en hiver et que la période estivale concentre près de 30 % des décès recensés. À Paris, par exemple, l'État a annoncé l'ouverture de 427 places d'hébergement supplémentaires lors de la récente canicule, alors que plus de 3 800 personnes étaient encore sans solution d'hébergement lors de la dernière Nuit de la solidarité et que leur nombre réel est estimé à environ 5 000. Face à cette situation, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer durablement la protection des personnes sans domicile lors des prochains épisodes de fortes chaleurs, améliorer leur repérage et leur accès effectif à des lieux de fraîcheur et à un hébergement adapté.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 8 septembre 2025
N° 3724 de Mme Marie Pochon ;

lundi 16 février 2026
N° 1715 de Mme Constance Le Grip ;

lundi 13 avril 2026
N° 5880 de Mme Danielle Brulebois ;

lundi 27 avril 2026
N° 13219 de Mme Mathilde Feld ;

lundi 1 juin 2026
N° 13762 de Mme Sylvie Ferrer ;

lundi 8 juin 2026
Nos 6465 de M. Didier Le Gac ; 7353 de Mme Catherine Hervieu ; 7424 de Mme Delphine Batho ;

lundi 22 juin 2026
N° 14565 de Mme Marianne Maximi ;

lundi 29 juin 2026
N° 7638 de M. Jérémie Iordanoff.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Amirshahi (Pouria) : 11918, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6680).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 14322, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6613).

Aviragnet (Joël) : 7099, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6665).

B

Ballard (Philippe) : 1829, Culture (p. 6641) ; **16132,** Culture (p. 6641).

Baptiste (Christian) : 14317, Transports (p. 6714).

Batho (Delphine) Mme : 7424, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6667).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 9249, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6673).

Becht (Olivier) : 14965, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6618).

Belluco (Lisa) Mme : 14243, Transports (p. 6713) ; **14347,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6686).

Bénard (Édouard) : 13930, Intelligence artificielle et numérique (p. 6658).

Benoit (Thierry) : 15359, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6632).

Besse (Véronique) Mme : 15447, Culture (p. 6644).

Bonnet (Sylvie) Mme : 7617, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6668).

Bouloux (Mickaël) : 12336, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6682).

Boumertit (Idir) : 15537, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6698).

Brugerolles (Julien) : 13420, Éducation nationale (p. 6647) ; **13459,** Enseignement et formation professionnels et apprentissage (p. 6650) ; **13797,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6684).

Brulebois (Danielle) Mme : 3227, Transports (p. 6700) ; **5880,** Transports (p. 6703) ; **14455,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6695).

Buffet (Françoise) Mme : 12835, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6682) ; **16258,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6639).

C

Cadalen (Pierre-Yves) : 2923, Travail et solidarités (p. 6722) ; **13461,** Enseignement et formation professionnels et apprentissage (p. 6651).

Capdevielle (Colette) Mme : 13970, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6685).

Caron (Aymeric) : 14978, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6697).

Carrière (Sylvain) : 13942, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6684).

Chavent (Marc) : 14812, Enseignement et formation professionnels et apprentissage (p. 6653).

Christophle (Paul) : 14746, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6689).

Cordier (Pierre) : 13415, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6692) ; **13460,** Enseignement et formation professionnels et apprentissage (p. 6651) ; **15268,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6689).

Corneloup (Josiane) Mme : 690, Transports (p. 6699) ; **11392,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6679).

Courbon (Pierrick) : 14563, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6687) ; **15319,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6631).

Criaud (Michel) : 16112, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6625).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 11722, Transports (p. 6710) ; **15306,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6622).

David (Alain) : 14154, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6686).

Delannoy (Sandra) Mme : 14807, Transports (p. 6718).

Diaz (Edwige) Mme : 14016, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6610).

Dombre Coste (Fanny) Mme : 14382, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6613) ; **15517,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6623).

Dufau (Peio) : 11548, Culture (p. 6642).

Dufosset (Alexandre) : 15713, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6635).

Duplessy (Emmanuel) : 14293, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6694).

E

Echaniz (Iñaki) : 16528, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6691).

F

Favennec-Bécot (Yannick) : 4966, Transports (p. 6702).

Fégné (Denis) : 14615, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6615).

Feld (Mathilde) Mme : 13219, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6683) ; **15304,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6621).

Ferrer (Sylvie) Mme : 13762, Travail et solidarités (p. 6725) ; **15144,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6620).

Frappé (Thierry) : 15616, Travail et solidarités (p. 6724).

Froger (Martine) Mme : 15305, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6622).

G

Gaillard (Perceval) : 10863, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6678).

Garin (Marie-Charlotte) Mme : 15947, Culture (p. 6645).

Girard (Damien) : 11699, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6680) ; **13575,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6609).

Godard (Océane) Mme : 12667, Transports (p. 6711).

Goulet (Florence) Mme : 10849, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6677).

Goulet (Perrine) Mme : 9531, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6674) ; **12162,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6681) ; **15195,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6666).

Grelier (Jean-Carles) : 12958, Europe et affaires étrangères (p. 6655).

Guedj (Jérôme) : 14547, Europe et affaires étrangères (p. 6656).

Guitton (Jordan) : 14183, Transports (p. 6712).

H

Hervieu (Catherine) Mme : 7353, Éducation nationale (p. 6646).

Hervieu (Céline) Mme : 11151, Premier ministre (p. 6604).

Hignet (Mathilde) Mme : 15709, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6623).

I

Iordanoff (Jérémie) : 7638, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6669).

J

Jenft (Pascal) : 14987, Transports (p. 6719).

Jourdan (Chantal) Mme : 8132, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6671).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 14604, Transports (p. 6716).

L

Labaronne (Daniel) : 14424, Justice (p. 6661).

Lachaud (Bastien) : 10125, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6674).

Lakrafi (Amélia) Mme : 15410, Francophonie, partenariats internationaux et Français de l'étranger (p. 6657).

Laporte (Hélène) Mme : 12337, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6692) ; **14373,** Transports (p. 6715).

Le Gac (Didier) : 2194, Action et comptes publics (p. 6607) ; **6465,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6665).

Le Grip (Constance) Mme : 1715, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6663) ; **15594,** Premier ministre (p. 6605).

Lebon (Karine) Mme : 7639, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6670).

Leboucher (Élise) Mme : 14348, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6687) ; **14564,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6688).

Ledoux (Vincent) : 12390, Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature (p. 6696).

Leseul (Gérard) : 15548, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6633).

Lingemann (Delphine) Mme : 13260, Transports (p. 6711).

Loir (Christine) Mme : 15134, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6628) ; **15135,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6629).

Lorho (Marie-France) Mme : 10510, Transports (p. 6704).

M

Magnier (Lise) Mme : 11720, Transports (p. 6708).

Maillot (Frédéric) : 11040, Transports (p. 6708).

Mandon (Emmanuel) : 14042, Travail et solidarités (p. 6723).

Martin (Élisa) Mme : 15894, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6624).

Mathiasin (Max) : 12943, Premier ministre (p. 6604) ; **14316,** Transports (p. 6714).

Maximi (Marianne) Mme : 14565, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6688) ; **15137,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6619).

Ménaché (Yaël) Mme : 14798, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6627).

Ménagé (Thomas) : 6038, Action et comptes publics (p. 6607) ; **10940,** Transports (p. 6706) ; **14668,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6666).

Mesmeur (Marie) Mme : 10168, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6675).

Meunier (Manon) Mme : 16113, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6625).

Michoux (Éric) : 9466, Travail et solidarités (p. 6723).

Molac (Paul) : 14799, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6617).

Morel (Louise) Mme : 8238, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6672) ; **10078,** Aménagement du territoire et décentralisation (p. 6640) ; **14151,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6685) ; **14153,** Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6686).

N

Nadeau (Marcellin) : 14611, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6614).

Neuder (Yannick) : 13458, Enseignement et formation professionnels et apprentissage (p. 6649).

Nosbé (Sandrine) Mme : 15684, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6690).

O

Ott (Hubert) : 4463, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6664).

P

Pantel (Sophie) Mme : 14796, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6616).

Petit (Maud) Mme : 3722, Transports (p. 6700).

Pfeffer (Kévin) : 15831, Transports (p. 6721).

Pic (Anna) Mme : 12579, Europe et affaires étrangères (p. 6654).

Pirès Beaune (Christine) Mme : 13613, Enseignement et formation professionnels et apprentissage (p. 6652) ; **15896,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6624).

Pochon (Marie) Mme : 3724, Intelligence artificielle et numérique (p. 6658) ; **12923,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6608) ; **15303,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6621) ; **15320,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6632) ; **16259,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6639).

Potier (Dominique) : 14969, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6618).

R

Ramos (Richard) : 14913, Culture (p. 6644) ; **14936,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6628).

Ranc (Angélique) Mme : 10809, Transports (p. 6706).

Rauch (Isabelle) Mme : 10681, Transports (p. 6705).

Rimbert (Catherine) Mme : 15477, Transports (p. 6720).

Ronceret (Anne-Sophie) Mme : 16026, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6637).

Rossi (Valérie) Mme : 14776, Transports (p. 6718).

Rouaux (Claudia) Mme : 15641, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6634).

Ruffin (François) : 14072, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6693).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 14970, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6619).

Sabatou (Alexandre) : 14903, Intelligence artificielle et numérique (p. 6660).

Sansu (Nicolas) : 14787, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6615).

Saulignac (Hervé) : 12836, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6683) ; **14190,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6611) ; **14797,** Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6617).

Schellenberger (Raphaël) : 1428, Porte-parole du Gouvernement et Énergie (p. 6662).

Spillebout (Violette) Mme : 13320, Culture (p. 6643).

T

Taupiac (David) : 13666, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6684).

Thiébault-Martinez (Céline) Mme : 3969, Transports (p. 6702).

Thomin (Mélanie) Mme : 14210, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6612).

Tivoli (Lionel) : 14774, Transports (p. 6716).

V

Vignon (Corinne) Mme : 15177, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6630).

Viry (Stéphane) : 15760, Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire (p. 6636).

Vuibert (Lionel) : 15470, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6690).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 10630, Santé, familles, autonomie et personnes handicapées (p. 6676).

William (Jiovanny) : 10402, Transports (p. 6704) ; **15083,** Transports (p. 6720).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Arrachage définitif de la vigne : absence de calendrier, **14382** (p. 6613) ;
Assurance récolte : un dispositif encore trop éloigné du terrain, **15134** (p. 6628) ;
Assurance récolte : une réforme qui peine à convaincre, **15135** (p. 6629) ;
Contrôle de la mise à disposition des terres dans le cadre de la PAC, **14787** (p. 6615) ; **15137** (p. 6619) ;
Contrôle de la mise à disposition des terres dans le cadre de la PAC 2026, **14611** (p. 6614) ; **14965** (p. 6618) ;
Contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles, **15709** (p. 6623) ; **15894** (p. 6624) ;
Difficultés de financement de la formation agricole, **14190** (p. 6611) ;
Évolutions des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » PAC, **15303** (p. 6621) ;
Évolutions PAC 2026 pour les exploitations agricoles insulaires, **16112** (p. 6625) ;
La mise à disposition des terres dans le cadre de la PAC 2026, **15517** (p. 6623) ;
Modalité de contrôle de la mise à disposition des terres dans le cadre de la PAC, **14615** (p. 6615) ;
Modalités de contrôle - mise à disposition des terres dans le cadre de la PAC, **15144** (p. 6620) ;
Modalités de contrôle de la mise à disposition de terres dans le cadre de la PAC, **15304** (p. 6621) ;
Modalités de contrôle de la mise à disposition des surfaces agricoles - PAC 2026, **15896** (p. 6624) ;
Modalités de contrôle de la mise à disposition des terres - PAC 2026, **16113** (p. 6625) ;
Modalités de contrôle de la mise à disposition des terres de la PAC 2026, **14969** (p. 6618) ;
Modalités de contrôle des surfaces PAC 2026 et simplification administrative, **14970** (p. 6619) ;
Modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » PAC 2026, **14796** (p. 6616) ;
Nouvelles modalités de contrôle du critère de mise à disposition des surfaces, **15305** (p. 6622) ;
PAC 2026 : mise à disposition des terres, **15306** (p. 6622) ;
PAC 2026 : modalités de contrôle de la mise à disposition des terres, **14799** (p. 6617) ;
PAC et baux verbaux, **14798** (p. 6627) ;
PAC : Application du contrôle de la mise à disposition des terres agricoles, **14797** (p. 6617) ;
Revenus agricoles : mieux évaluer la réalité économique, **15713** (p. 6635) ;
Situation des caves coopératives, **14016** (p. 6610).

Animaux

Contribution des apiculteurs à la lutte contre le frelon asiatique, **15319** (p. 6631) ;
Erreurs factuelles graves sur le FMSE, **15320** (p. 6632) ;
Retrait du renard roux de la liste ESOD, **14978** (p. 6697).

Aquaculture et pêche professionnelle

Situation de la filière conchylicole face à la flambée des prix du carburant, **14210** (p. 6612).

Assurance maladie maternité

Reconnaissance officielle de l'encéphalomyélite myalgique comme affection grave, **8238** (p. 6672).

Audiovisuel et communication

Meilleur contrôle du fonds de soutien à l'expression radiophonique, **16132** (p. 6641) ;

Réforme du fond de soutien à l'expression radiophonique, **1829** (p. 6641).

Automobiles

Conformité des poignées de porte affleurantes, **13260** (p. 6711) ;

Conséquences liées au déploiement des véhicules utilitaires électriques, **14807** (p. 6718) ;

Fiscalité automobile et durcissement du malus, **10510** (p. 6704) ;

PTAC des véhicules électriques, **14987** (p. 6719) ;

Refonte du malus automobile, **10809** (p. 6706) ;

Sécurité des systèmes d'ouverture électronique des véhicules, **10681** (p. 6705) ;

ZFE : l'urgence d'alternatives accessibles, **15537** (p. 6698).

B

Bâtiment et travaux publics

Formation à l'intelligence artificielle dans les métiers du bâtiment, **14812** (p. 6653) ;

Poids total en charge (PTAC) des camions benne, **5880** (p. 6703) ;

Surpoids des camions benne, **3227** (p. 6700).

Biodiversité

Maintien du renard roux dans la liste des ESOD, **12390** (p. 6696).

C

Chômage

Mesures en faveur du combat contre le chômage des jeunes, **14042** (p. 6723) ;

Taux de chômage des jeunes, **9466** (p. 6723).

Consommation

Denrées alimentaires importées non conformes à la réglementation européenne, **15548** (p. 6633) ;

Information des consommateurs concernant les labels dans la filière foie gras, **15177** (p. 6630).

Crimes, délits et contraventions

Clarifier la notion juridique de divagation des chiens., **14424** (p. 6661).

E

Économie sociale et solidaire

Financement des associations assurant des missions de transport solidaire, **14243** (p. 6713).

Élevage

Abattoirs de proximité, **12923** (p. 6608) ;

Application de l'article 95 loi « Sapin II » dans le secteur laitier, **15359** (p. 6632) ;

Fermeture des abattoirs de proximité, **13575** (p. 6609).

Emploi et activité

Expérimentation des 15 heures de travail pour bénéficier du RSA, **2923** (p. 6722).

Énergie et carburants

Développement de l'agrivoltaïsme en France, **15760** (p. 6636) ;

Réseau de chaleur, **1428** (p. 6662).

Enfants

119 : garantir une oreille bienveillante pour tous les enfants en danger, **14072** (p. 6693) ;

Âge de départ à la retraite des assistants familiaux, **15195** (p. 6666) ;

Allocation de rentrée scolaire pour les pupilles de l'Etat, **13415** (p. 6692) ;

Difficulté des familles à l'adoption d'un enfant, **14455** (p. 6695) ;

Faits de maltraitance dans un foyer de l'ASE et défaillance des contrôles, **11918** (p. 6680) ;

Interprétation du décret du 5 septembre 2025 relatif aux pouponnières, **12162** (p. 6681) ;

Limite d'âge applicable aux assistants familiaux, **14668** (p. 6666) ;

Pratiques de l'aide sociale à l'enfance, **10849** (p. 6677) ;

Protection de l'enfance à Lorient et en France, **11699** (p. 6680) ;

Protection des mineurs face aux contenus sensibles dans les BD et mangas, **15947** (p. 6645).

Enseignement

Carte scolaire et moyens d'enseignement pour la rentrée 2026, **13420** (p. 6647) ;

Élaboration de la carte scolaire dans le département de la Côte-d'Or, **7353** (p. 6646) ;

Préservation du réseau de l'enseignement français à l'étranger, **12579** (p. 6654).

Entreprises

Difficultés administratives des professionnels du secteur funéraire, **10078** (p. 6640) ;

Projet européen de verdissement des flottes d'entreprises, **11720** (p. 6708) ; **11722** (p. 6710).

État

Faible nombre d'inscriptions au répertoire de l'influence étrangère, **15594** (p. 6605).

Examens, concours et diplômes

Accès au concours interne d'administrateur de la fonction publique, **12943** (p. 6604) ;

Disparition du diplôme d'État des éducateurs de jeunes enfants, **10863** (p. 6678).

F

Fonction publique hospitalière

Étendre l'indemnité de risque aux agents des services fermés en psychiatrie, **4463** (p. 6664) ;

Précarisation du métier de psychologue dans la fonction publique, **9249** (p. 6673).

Formation professionnelle et apprentissage

CPF : Pour une gestion paritaire et un échelonnement du reste à charge, **13458** (p. 6649) ;

Difficultés d'accès à l'alterrnance dans les formations de niveau bac + 5, **13459** (p. 6650) ;

Financement des formations de sophrologie, **13460** (p. 6651) ;

Inégalité d'accès au CPF, **13461** (p. 6651) ;

Plafond du CPF, **13613** (p. 6652).

Français de l'étranger

Accès des postes consulaires aux données de la CAF, **15410** (p. 6657) ;

Prime "avantage familial" des enseignants détachés en Allemagne, **12958** (p. 6655).

G

Grandes écoles

Égalité des chances au concours de l'INSP, **11151** (p. 6604).

I

Institutions sociales et médico sociales

Dégradation préoccupante de la situation financière des centres sociaux, **14293** (p. 6694).

J

Jeunes

Baisse du budget pour les missions locales, **13762** (p. 6725) ;

Dégradation du chômage des 15-24 ans, **15616** (p. 6724).

L

Logement

Encadrer et contrôler l'usage de l'intelligence artificielle dans l'immobilier, **13930** (p. 6658).

M

Maladies

Projet de création d'un registre national des cancers, **1715** (p. 6663).

Marchés publics

Maintien des seuils de recours obligatoire au concours d'architecture, **13320** (p. 6643).

Mort et décès

Formation des thanatopracteurs, **6465** (p. 6665).

Mutualité sociale agricole

Délai d'accès au congé supplémentaire de naissance agricole, **16026** (p. 6637) ;

Exclusion des travailleurs sociaux de la MSA du bénéfice de la prime Ségur, **13942** (p. 6684) ;

Moyens alloués à la MSA dans le cadre de la future COG 2026-2030, **16258** (p. 6639) ;

Statut juridique de la MSA, **15641** (p. 6634) ; **16259** (p. 6639).

N

Nouvelles technologies

Intégration effective des outils d'IA dans l'administration, **14903** (p. 6660).

Nuisances

Nuisances aériennes de Paris-Orly : interrogations sur le choix d'un scénario, **3722** (p. 6700) ;
Nuisances sonores et environnementales provoquées par l'aviation, **3969** (p. 6702).

Numérique

Lutte contre l'illectronisme et dispositif Conseiller numérique, **3724** (p. 6658).

O

Outre-mer

Accès des usagers des territoires d'outre-mer au leasing social , **10402** (p. 6704) ;
Adaptation des règles du contrôle technique automobile dans les DROM, **15083** (p. 6720) ;
Délai de contre-visite du contrôle technique dans les outre-mer, **14316** (p. 6714) ;
Délais pour la contre-visite dans le cadre du contrôle technique des véhicules, **14317** (p. 6714) ;
Leasing social à La Réunion, **11040** (p. 6708).

P

Patrimoine culturel

Pour le retour définitif du livre "Linguae Vasconum primitae" au Pays Basque, **11548** (p. 6642) ;
Refus d'une offre de mécénat pour la restauration du château de Chambord, **15447** (p. 6644) ;
Sauvegarde du patrimoine culturel dans les territoires ruraux, **14913** (p. 6644).

Personnes handicapées

Blocages administratifs dans les procédures d'homologation des véhicules PMR, **15831** (p. 6721) ;
Médaille d'honneur agricole aux travailleurs RQTH, **14322** (p. 6613).

Pharmacie et médicaments

Accès au traitement préventif du VIH "Lenacapavir", **10125** (p. 6674) ;
Condition d'administration de 5-FU, **7617** (p. 6668).

Politique extérieure

Rapprochement entre l'Arménie et l'Union européenne, **14547** (p. 6656).

Prestations familiales

Délais excessifs de traitement des dossiers par la CAF, **7638** (p. 6669).

Professions de santé

Cadre réglementaire relatif aux IBODE et IDE, **7424** (p. 6667) ;
Création d'une spécialité infirmière libérale, **7639** (p. 6670) ;
Critères d'ouverture interne et externe des EVC, **9531** (p. 6674) ;

Décret nº 2025-468 concernant les PADHUE, **8132** (p. 6671) ;
Dérives constatées dans la pratique de l'orthodontie, **11392** (p. 6679) ;
Situation de la radiologie dans le secteur public, **10630** (p. 6676).

Professions et activités sociales

Égalité de traitement des travailleurs sociaux au regard du Ségur de la santé, **14151** (p. 6685) ;
Exclusion des travailleurs sociaux des CAF des revalorisations « Ségur », **12835** (p. 6682) ;
Extension de la Prime Ségur aux travailleurs sociaux de la MSA, **12836** (p. 6683) ;
Extension de la prime « Ségur/Laforcade », **13970** (p. 6685) ; **14746** (p. 6689) ;
Inégalité professionnelle entre travailleurs sociaux, **14347** (p. 6686) ;
Prime Ségur - travailleurs sociaux des CAF, CARSAT et MSA, **14564** (p. 6688) ;
Prime Ségur aux travailleurs sociaux de la CAF, la CARSAT-CRAMIF et de la MSA, **13666** (p. 6684) ;
Prime « Ségur » aux travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale, **15684** (p. 6690) ;
Prime Ségur pour les travailleurs sociaux de la CAF, de la CARSAT et de la MSA, **14348** (p. 6687) ; **14565** (p. 6688) ;
Prime Ségur pour les travailleurs sociaux de la Sécurité sociale, **16528** (p. 6691) ;
Prime « Ségur » pour les travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale, **14563** (p. 6687) ;
Prise en compte de l'âge légal de départ à la retraite des assistants familiaux, **7099** (p. 6665) ;
Reconnaissance du niveau de qualification des travailleurs sociaux, **14153** (p. 6686) ;
Revendications des travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale, **14154** (p. 6686) ;
Situation des travailleurs sociaux des CAF CARSAT et MSA, **15268** (p. 6689) ;
Situation des travailleurs sociaux des CAF, CARSAT et MSA, **15470** (p. 6690) ;
Situation des travailleurs sociaux des caisses de sécurité sociale, **12336** (p. 6682) ;
Situation salariale des travailleurs sociaux, **13797** (p. 6684) ;
Systématisation du droit de repos mensuel des assistants familiaux, **12337** (p. 6692).

R

Ruralité

Avenir des petites lignes de bus et de cars régionaux, **15477** (p. 6720).

S

Santé

Alimentation - territoires ruraux, **14936** (p. 6628) ;
Conditions de travail des assistants de régulation médicale (ARM), **10168** (p. 6675).

Sécurité des biens et des personnes

Renforcement des équipements de sécurité obligatoires sur les quads, **690** (p. 6699).

Sécurité routière

Cyclistes - Interdiction feu de position arrière clignotant, **4966** (p. 6702).

Sécurité sociale

Rémunération des travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale, **13219** (p. 6683).

Services à la personne

Généralisation de l'avance immédiate du crédit d'impôt pour l'aide à domicile, **6038** (p. 6607).

T

Taxis

Crise économique sur la profession de taxi, **14183** (p. 6712) ;

Hausse du prix des carburants - taxis, **14373** (p. 6715).

Transports aériens

Statut juridique des animaux de compagnie dans le cadre du transport aérien, **10940** (p. 6706) ;

Traitement des bagages cabine transférés en soute à la porte d'embarquement, **14774** (p. 6716).

Transports ferroviaires

Desserte du Mans par la LGV Ouest fréquence et coûts, **14604** (p. 6716) ;

Rétablissement du 4e TGV Lyria Paris-Lausanne, **12667** (p. 6711) ;

Trains à hydrogène : état des lieux et stratégie ferroviaire, **14776** (p. 6718).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Augmentation du taux de cotisations sociales des micro-entrepreneurs retraités, **2194** (p. 6607).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

PREMIER MINISTRE

Grandes écoles

Égalité des chances au concours de l'INSP

11151. – 25 novembre 2025. – **Mme Céline Hervieu** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État**, sur la prise en compte insuffisante des enjeux d'égalité des chances par l'Institut national du service public (INSP). La création de l'INSP en 2022 devait marquer une rupture avec l'École nationale d'administration (ENA), dont la composition sociale demeurait très homogène : plus de 70 % des élèves provenaient de milieux favorisés, malgré les dispositifs d'ouverture instaurés à la marge. Le Président de la République avait alors affirmé sa volonté de « diversifier l'encadrement supérieur de l'État » et d'en faire un reflet plus fidèle de la société française. Or les résultats récents du concours d'entrée 2024 semblent indiquer une aggravation des déséquilibres. Près de 90 % des candidats admis au titre du concours externe ont suivi la même préparation privée, dont le coût élevé constitue un frein majeur pour les étudiants issus de milieux modestes. Parallèlement, le dispositif des classes préparatoires « Talents », censé renforcer l'accès des boursiers à la haute fonction publique, demeure peu efficace : leur taux d'admission à un concours de catégorie A+ reste inférieur à 10 %. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que l'INSP réponde réellement à l'objectif de diversification sociale et territoriale fixé lors de sa création, notamment par un suivi transparent de l'origine sociale des admis, un soutien renforcé aux préparations publiques et une évaluation indépendante de l'impact des réformes engagées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis le 1er janvier 2022, date de création de I'INSP, cinq promotions y ont été admises pour presque 400 élèves. Le remplacement de l'Ecole nationale d'administration par l'INSP s'est accompagné de la mise en place progressive d'une nouvelle organisation du recrutement et de la formation : nouvelles voies d'accès, épreuves d'admissibilité et d'admission rénovées, cursus de formation dont la durée a été portée à 24 mois, suppression du classement de sortie et de l'amphi garnison au profit de modalités d'affectation, passage à un calendrier universitaire. L'institut dispose de longue date de données quantitatives sur les candidats, ainsi bien sûr que sur les lauréats, qui permettent de disposer d'informations utiles et exploitables (la répartition de genre, le type de cursus suivi avant l'admission…). Une mission a été confiée fin 2025 à M. Pierre Nathiot, professeur des universités en Science Politique pour les analyser et faire ressortir les caractéristiques des candidats. Il va également recueillir les témoignages d'un panel d'élèves et d'anciens élèves issus des cinq voies d'accès, de façon à proposer l'analyse la plus complète possible. Ce travail sera conduit dans un cadre scientifique. Pour l'INSP, l'étude devrait permettre d'identifier des pistes de réflexion pour l'avenir et construire les conditions d'un accès plus diversifié sur le plan des origines sociales, géographiques et disciplinaires, conformément aux orientations qui lui ont été faites.

Examens, concours et diplômes

Accès au concours interne d'administrateur de la fonction publique

12943. – 17 février 2026. – **M. Max Mathiasin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'action et des comptes publics, chargé de la fonction publique et de la réforme de l'État**, sur les conditions d'accès au concours interne au corps des administrateurs des fonctions publiques d'État, territoriale et hospitalière, depuis la réforme de l'école normale d'administration (ENA) en 2019, devenue l'Institut national du service public (INSP). L'Institut de la gestion publique et du développement économique (IGPDE) propose une préparation au concours d'accès à l'INSP qui peut se faire à distance ou en présentiel. Seuls les candidats ayant obtenu de leur administration un détachement peuvent suivre la préparation sur place de septembre à juillet. Les autres doivent suivre la formation à distance, en dehors de leurs horaires de travail, dans ce que l'IGPDE appelle une « session par défaut », impliquant de supporter personnellement les frais d'inscription et de documentation. Pour autant, lors du concours, alors que les conditions de préparation sont différentes, tous les candidats sont soumis aux mêmes épreuves, dans les mêmes conditions. Il lui demande quelles sont les raisons qui justifient la rupture d'égalité entre les candidats de l'IGPDE au concours interne d'administrateur de la fonction publique et s'il entend y remédier. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Réponse de la délégation interministérielle à l'encadrement supérieur de l'Etat (DIESE), tutelle de l'Institut national du service public (INSP) : La préparation « sur place » mentionnée dans la question de M. le député Mathiasin (à l'IGPDE de Vincennes, ou dans d'autres centres de préparation sur le territoire national) est ouverte à tous les candidats admis aux concours d'accès au cycle préparatoire prévus par l'article 12 (chapitre II : « Préparation aux concours d'entrée ») du décret no 2023-30 du 25 janvier 2023 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public. Pour le concours interne d'entrée à l'INSP 2026, 75 places étaient offertes pour ce cycle. Elles sont attribuées au terme d'un concours, qui garantit l'égalité entre candidats. Comme indiqué à l'article 14 du décret précité, à l'issue de ces concours, la nomination en qualité de stagiaires du cycle préparatoire est prononcée par arrêté du Premier ministre, pour une durée d'un an : - Les stagiaires qui ont, lors de leur nomination, la qualité de fonctionnaire titulaire, de militaire ou de magistrat sont placés en position de détachement. - Les stagiaires qui ont la qualité de fonctionnaire stagiaire ou d'agent contractuel de droit public sont mis en congé dans leur administration d'origine et placés en position d'affectation. Le détachement est de plein droit* conformément à l'article 17 du décret nº 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions. Les stagiaires du cycle préparatoire au concours interne et ceux qui suivent le cycle préparatoire au troisième concours à temps plein bénéficient d'une prise en charge financière par l'Institut national du service public (INSP) dans les conditions fixées par décret. Les stagiaires sont affectés à un centre de préparation (IGPDE ou autres centres) par le directeur de l'INSP dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'Institut. Depuis la création de l'INSP, aucun lauréat des concours d'accès au cycle préparatoire n'a eu à renoncer à la préparation « sur place » en raison d'un refus de son employeur puisqu'en cas de réussite aux épreuves de sélection pour l'accès au cycle préparatoire « sur place », le détachement est de droit. L'INSP rappelle régulièrement ce principe lorsqu'elle est interrogée par des employeurs afin de prévenir toute décision de refus qui serait juridiquement infondée. En sus de ce dispositif de préparation, les agents publics peuvent aussi s'inscrire à une préparation à distance qui permet de recevoir des fascicules et des enregistrements de cours, de participer à des concours blancs et en cas de réussite aux épreuves d'admissibilité et de bénéficier d'entraînement aux épreuves orales d'admission. Ainsi, tout agent public justifiant des conditions prévues par les textes pour s'inscrire au concours d'entrée de l'INSP peut bénéficier en amont d'une préparation en présentiel s'il réussit les épreuves de sélection ou, dans tous les cas, d'une préparation à distance s'il le souhaite. * « Sont détachés de plein droit, par arrêté du seul ministre dont ils relèvent, par dérogation aux dispositions des articles 15 et 16 du présent décret : …-les fonctionnaires visés à l'article 14 (10° et 11°). « Le détachement d'un fonctionnaire ne peut avoir lieu que dans l'un des cas suivants : …« 10° Détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois ; »

État

Faible nombre d'inscriptions au répertoire de l'influence étrangère

15594. – 2 juin 2026. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en œuvre du répertoire de l'influence étrangère créé par la loi nº 2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France. Dans un contexte marqué par la multiplication des stratégies d'ingérence et d'influence conduites par certaines puissances ou entités étrangères, la protection de la souveraineté démocratique de la France constitue un enjeu majeur. C'est précisément afin de renforcer la transparence de ces activités d'influence et de mieux prévenir les risques d'ingérence étrangère que la loi du 25 juillet 2024 a confié à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) la création et le contrôle d'un répertoire de l'influence étrangère. Le décret nº 2025-733 du 31 juillet 2025 relatif à la transparence des activités d'influence réalisées pour le compte d'un mandant étranger est venu préciser les modalités de fonctionnement de ce dispositif, entré en vigueur le 1er octobre 2025. Ce répertoire constitue un outil important de transparence de la vie publique et de résilience démocratique. Il doit permettre d'identifier plus clairement les acteurs agissant, directement ou indirectement, pour le compte d'intérêts étrangers afin d'influencer la décision publique ou le débat public en France. Or, plusieurs mois après l'entrée en vigueur du décret d'application, seules quelques entités (7 au total) apparaissent inscrites sur le répertoire accessible au public. Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait connaître l'analyse de M. le Premier ministre sur ce nombre particulièrement faible d'inscriptions au regard des objectifs poursuivis par le législateur lors de l'adoption de la loi du 25 juillet 2024. Elle lui demande également

combien d'acteurs ont été identifiés, à ce stade, comme susceptibles d'entrer dans le champ des obligations déclaratives prévues par la loi, ainsi que les actions d'information, d'accompagnement et de contrôle engagées afin de garantir la pleine effectivité de ce dispositif essentiel à la lutte contre les ingérences étrangères.

Réponse. – Le répertoire de l'influence étrangère a été développé et est administré par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique en application de la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France et du décret n° 2025-733 du 31 juillet 2025 relatif à la transparence des activités d'influence réalisées pour le compte d'un mandant étranger. Ce dispositif législatif et réglementaire assujettit à obligation déclarative les personnes agissant sur l'ordre, à la demande ou sous la direction ou le contrôle d'un mandant étranger afin de promouvoir les intérêts de ce dernier, et conduisant des actions destinées à influer sur la décision publique ou les politiques publiques par le biais de contacts avec des responsables publics, de communication à destination du public ou par des levées ou versements de fond. Le mandant étranger est défini comme toute puissance étrangère, en dehors des Etats membres de l'Union européenne, ainsi que les personnes morales que ces puissances contrôlent directement ou indirectement, ou financent à plus de 50 %, ainsi que leurs partis politiques. Une fois inscrites sur le répertoire, les personnes agissant pour le compte d'un mandant étranger sont tenues de déclarer chaque trimestre leurs mandants étrangers ainsi que les actions d'influence qu'ils ont réalisées pour leur compte. Mis en ligne le 1er octobre 2025, le répertoire compte dix inscrits à la date du 8 juin 2026. Ce nombre, encore réduit à cette heure, s'explique par plusieurs raisons. Tout d'abord, le dispositif est encore récent, puisqu'il a moins d'un an (mise en ligne du répertoire en octobre 2025, campagne déclarative des actions d'influence menées ouverte depuis janvier 2026). Ensuite, l'étendue même du champ d'application de ce dispositif dédié à l'influence étrangère oblige la Haute Autorité à analyser d'emblée des situations très variées. Ce champ est en effet plus étendu que celui de la représentation d'intérêts : dans une logique de « filet dérivant », il vise davantage de catégories de responsables publics ou de décisions publiques et recouvre, en sus des entrées en communication avec les responsables publics, les actions de communication à destination du public ainsi que les opérations de collecte et de versement de fonds sans contrepartie. Ce périmètre particulièrement étendu implique en outre de la part de la Haute Autorité un important travail d'analyse juridique pour inscrire son action dans un cadre stable et robuste. Des éléments de doctrine doivent en particulier être fixés pour la détermination de ce qu'est un contrôle direct ou indirect au sens de la loi, de manière à saisir les différentes formes que peuvent prendre les activités d'influence étrangère (sociétés écrans, recours à des influenceurs…). La disponibilité des acteurs de l'influence étrangère à entrer d'eux-mêmes dans la démarche de transparence est enfin bien moindre que celle des représentants d'intérêts à le faire dans le cadre qui, les concernant, avait été fixé par la loi du 9 décembre 2016 dite « Sapin 2 ». Dans la mise en œuvre de cette dernière, une grande partie des représentants d'intérêts, structurés de longue date dans leur représentation professionnelle, voyaient la perspective d'une reconnaissance publique et officielle de leurs activités. Les personnes agissant pour le compte d'un mandant étranger sont quant à elles de natures très diverses et sans représentation professionnelle. Certaines sont très peu enclines à coopérer dans la mise en œuvre de la loi, pour partie par crainte d'une forme de stigmatisation associée à leur présence sur le répertoire ou, pour beaucoup, du fait d'une méconnaissance de leurs obligations légales. La majorité des structures inscrites au répertoire à ce jour ignoraient, avant que les services de la Haute Autorité n'entrent en contact avec elle, qu'elles pouvaient relever du champ d'application de la loi. Il est symptomatique de constater qu'aucune personne morale ou physique ne s'est manifestée d'elle-même pour s'inscrire sur le répertoire. La mise en œuvre de la loi appelle donc un effort majeur d'acculturation, qui nécessite du temps et de la pédagogie. Les interactions avec les entités concernées sont délicates et d'autant plus longues que la HATVP n'est pas dotée d'un droit de communication suffisamment effectif et reste dépendante des informations collectées en sources ouvertes, de celles que les personnes qu'elle estime concernées par le dispositif veulent bien lui communiquer ou des signalements que lui transmettraient d'autres services de l'Etat, notamment les services de renseignement. Pour autant, la HATVP s'est engagée résolument dans cette mission. Dès la mise en service du répertoire numérique, elle a ainsi déployé une campagne d'information, sous la forme de webinaires et d'interventions systématiques auprès des personnes concernées ou des administrations partenaires, afin de sensibiliser l'ensemble des publics à ces nouvelles obligations. Ces interventions ont été complétées de la mise à disposition sur son site internet d'une documentation comportant notamment une foire aux questions. Enfin, des lignes directrices sont en cours de construction. Au regard des moyens dont elle dispose, la HATVP mène autant d'actions que possible afin d'obtenir davantage d'inscriptions. Le déploiement au 1er octobre 2025 du répertoire numérique dédié à l'influence étrangère l'a obligée à différer durant un an tout autre projet informatique, alors que son système d'information est confronté à de forts enjeux de consolidation. Puis, au regard de tout ce qui précède, le choix de la Haute Autorité a été d'axer ses efforts sur la sensibilisation et la pédagogie à l'égard de la nouvelle population concernée par ce dispositif avant d'entrer en voie de contrôle. C'est ce à quoi s'attachent quotidiennement les 10

agents affectés à la direction chargés aussi bien du contrôle des quelque 3 500 représentants d'intérêts inscrits dans le répertoire prévus par la loi Sapin 2 que, désormais, des acteurs de l'influence étrangère. S'il est difficile d'appréhender précisément le nombre d'acteurs susceptibles d'entrer ultimement dans le champ de la régulation des activités d'influence étrangère, il peut être indiqué que la HATVP est en contact avec plus d'une cinquantaine d'organismes, dont une nouvelle dizaine est proche de s'inscrire sur le répertoire.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Augmentation du taux de cotisations sociales des micro-entrepreneurs retraités

2194. – 19 novembre 2024. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'augmentation du taux des cotisations sociales dues par les micro-entrepreneurs. Le décret n° 2024-484 du 30 mai 2024 acte, en effet, une augmentation progressive du taux global des cotisations sociales des micro-entrepreneurs relevant du régime général de la sécurité sociale. Initialement fixé à 21,1 %, ce taux est passé au 1er juillet 2024 à 23, 1 %. Il s'élèvera en 2025 à 24,6 % puis à 26,1 % à compter du 1er janvier 2026. Cette hausse vise à garantir aux micro-entrepreneurs l'acquisition de droits à la retraite. Si l'objectif de cette disposition est louable, son application n'apparaît pas justifiée pour les personnes ayant fait effectivement valoir leurs droits à la retraite. Ces dernières, qui s'engagent dans cette activité afin d'obtenir un revenu complémentaire à leur pension très souvent modeste, se voient impactées par ce relèvement de cotisations alors même qu'elles n'acquièrent aucun droit associé. C'est pourquoi, par souci de justice sociale, il lui semblerait souhaitable d'exonérer de cette majoration les micro-entrepreneurs retraités et, sur ce sujet, souhaiterait connaître sa position. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le cumul emploi-retraite permet aux assurés ayant liquidé leur pension de retraite de reprendre ou de poursuivre une activité professionnelle tout en percevant leurs pensions. Ce dispositif est notamment ouvert aux travailleurs indépendants, y compris aux micro-entrepreneurs. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a fait évoluer ce dispositif. Désormais, les assurés qui remplissent les conditions du cumul emploi-retraite intégral peuvent acquérir de nouveaux droits à pension au titre de l'activité reprise, dans les conditions prévues à l'article L. 161-22-1-1 du code de la sécurité sociale. Les cotisations versées par ces assurés ouvrent ainsi de nouveaux droits à retraite. Par ailleurs, le décret n° 2024-484 du 30 mai 2024 a prévu une montée en charge progressive du taux global de cotisations des micro-entrepreneurs exerçant une activité relevant du régime général, afin de rapprocher progressivement leur niveau de cotisations de celui applicable aux autres travailleurs indépendants et de garantir un niveau de droits sociaux cohérent. Cette trajectoire a été ajustée par le décret n° 2025-943 du 8 septembre 2025 afin de tenir compte de la réforme de l'assiette sociale des travailleurs indépendants issue de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. Le taux global de cotisations sera ainsi porté à 25,6 % au 1er janvier 2026. Cette évolution répond à un objectif d'équité entre les différentes formes d'exercice de l'activité indépendante et de cohérence du financement de la protection sociale. Elle a vocation à s'appliquer à l'ensemble des micro-entrepreneurs concernés, y compris lorsqu'ils exercent leur activité dans le cadre d'un cumul emploi-retraite.Instituer une exonération spécifique au bénéfice des seuls micro-entrepreneurs retraités créerait une différence de traitement avec les autres travailleurs indépendants exerçant une activité dans des conditions comparables. Dans ces conditions, le Gouvernement ne prévoit pas de modifier la trajectoire de convergence des taux de cotisations applicable aux micro-entrepreneurs ni d'instaurer une exonération spécifique au bénéfice des micro-entrepreneurs retraités.

Services à la personne
Généralisation de l'avance immédiate du crédit d'impôt pour l'aide à domicile

6038. – 15 avril 2025. – **M. Thomas Ménagé** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la généralisation de l'avance immédiate du crédit d'impôt pour les services d'aide à domicile. Depuis janvier 2022, les particuliers employeurs utilisant le service Cesu+ peuvent bénéficier de l'avance immédiate de leur crédit d'impôt, leur permettant de ne payer que 50 % des sommes dues lors de l'emploi d'un salarié à domicile. Ce dispositif a été étendu en juin 2022 aux particuliers recourant à des organismes mandataires ou prestataires de services à la personne. Il concerne des publics divers et notamment les personnes âgées, dépendantes ou en situation de handicap, pour lesquelles il constitue un facteur d'accessibilité financière essentiel à la prise en charge à domicile. Toutefois, il apparaît que la mise en œuvre de ce service par les

entreprises d'aide à domicile demeure complexe et inégale. En effet, pour proposer l'avance immédiate à leurs clients, ces entreprises doivent obtenir une habilitation spécifique de l'Urssaf et adapter leurs systèmes de facturation et de gestion administrative. Cette situation engendre des disparités dans l'accès à ce dispositif, tant pour les entreprises que pour les bénéficiaires de services à la personne. Or cette inégalité d'accès est particulièrement problématique pour les personnes en situation de handicap, dont la vie quotidienne dépend parfois de prestations régulières de service à domicile, pour lesquelles l'avance du crédit d'impôt constitue un levier financier non négligeable. Par ailleurs, selon la Fédération des entreprises de services à la personne (FESP), depuis la mise en place de l'avance immédiate, les entreprises du secteur ont enregistré une progression de leur chiffre d'affaires de 10 % à 30 %. Cela témoigne de l'impact positif de ce dispositif sur le développement du secteur et sur la lutte contre le travail non déclaré. Dans ce contexte, M. le député demande à M. le ministre quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faciliter et accélérer la généralisation de l'avance immédiate du crédit d'impôt par les entreprises d'aide à domicile tout en assurant la soutenabilité financière de ce dispositif. Il souhaite également savoir si des ajustements sont prévus pour simplifier les démarches administratives des entreprises souhaitant proposer ce service afin de garantir une égalité d'accès pour tous les bénéficiaires des services à la personne et notamment les personnes en situation de handicap. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, prévu à l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts, peut être perçu sous forme d'avance immédiate. Ce service est entièrement facultatif et se déploie progressivement : il est proposé depuis janvier 2022 aux employeurs particuliers utilisant Cesu +, puis depuis juin 2022 aux particuliers qui recourent à un organisme mandataire ou prestataire de services à la personne. L'avance immédiate permet à l'usager de n'acquitter que la moitié du montant de la facture. Pour que ses clients puissent bénéficier de cette avance, chaque entreprise ou association agréée « services à la personne » doit être préalablement habilitée par l'Urssaf à utiliser l'une des deux API mises en place : l'API Tiers de prestation pour les prestataires ou plateformes, ou l'API Tierce Déclaration Cesu pour les mandataires. Ces interfaces sécurisées assurent l'échange de données entre l'organisme et l'Urssaf. Elles permettent, dans un système déjà simplifié, (i) d'inscrire le client sur la plateforme ; (ii) de transmettre les demandes de paiement à l'Urssaf pour que le client bénéficie de l'avance ; (iii) d'obtenir le statut des demandes de paiement transmises. La procédure d'habilitation est entièrement dématérialisée et passe par le site demarche.numerique.gouv.fr. Elle requiert de fournir un dossier comprenant notamment une attestation de régularité fiscale, un justificatif de promotion du dispositif, et des coordonnées bancaires permettant le versement des avances. Le temps d'instruction est en moyenne 17 jours pour un dossier complet. Une fois habilité, le prestataire doit disposer d'un logiciel de facturation compatible et, s'il développe lui-même son logiciel, réaliser des tests sur un environnement dédié fourni par l'Urssaf. Dans un contexte de montée en charge du dispositif, l'Urssaf et les ministères économiques poursuivent les travaux de sécurisation et de fiabilisation de l'avance immédiate. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, complétée par le décret du 4 décembre 2024, a ainsi prévu des exigences renforcées à l'égard des organismes habilités, incluant la transmission périodique de justificatifs de vigilance et la mise en place d'une garantie financière proportionnée au volume d'activité. Ces dispositions, issues des travaux conduits avec les acteurs du secteur, visent à sécuriser les avances consenties par la puissance publique et à garantir la soutenabilité du dispositif dans la durée.

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Élevage

Abattoirs de proximité

12923. – 17 février 2026. – **Mme Marie Pochon*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les abattoirs de proximité. Le nombre d'abattoirs, avoisinant les 400 en 2003, a diminué pour atteindre environ 220 à ce jour, dont 30 % sont des abattoirs publics qui assurent une prestation d'abattage pour des usagers, dont en premier lieu les paysannes et paysans pratiquant les circuits courts. La baisse du nombre d'outils locaux d'abattage s'est accompagnée d'une concentration économique et géographique de ce maillon essentiel de la filière au profit des grands groupes, industriels et privés. Depuis deux ans, le rythme de fermeture des outils d'abattage de proximité s'est accéléré : au moins un abattoir ferme tous les mois. Par exemple, dans le Vaucluse, l'absence d'abattoir ovin oblige les éleveurs à transporter leurs animaux sur plus de 150 km aller-retour, engendrant des coûts logistiques élevés et un impact négatif sur le bien-être animal. La fermeture d'un abattoir assurant des services de proximité se traduit, pour les élevages concernés,

par des services désormais inaccessibles (exemple : abattage d'urgence des animaux accidentés), mais surtout par des temps de transport rallongés : les éleveurs et éleveuses doivent transporter leurs bêtes sur des dizaines de kilomètres supplémentaires, puis refaire le même trajet pour venir chercher les carcasses. Or le temps de travail sur les fermes et l'état des trésoreries sont incompatibles avec ces trajets supplémentaires, sans parler de la condition animale lors de ces transports. Bien souvent, faute d'abattoir de proximité, les élevages sont donc contraints de mettre la clef sous la porte. Sur le territoire de Mme la députée, l'abattoir de Die traverse une crise grave. Pour différentes raisons, le tonnage est en baisse depuis trois ans : départ de certains gros apporteurs, prix très attractifs pour les agneaux achetés par les maquignons (ne passant donc plus par l'abattoir), baisse significative du cheptel suite à la mortalité induite par la FCO. Le déficit financier qui résulte de cette situation est aggravé par d'importants investissements de mises aux normes imposés par les normes sanitaires. Les éleveurs et les éleveuses, en particulier celles et ceux qui ont fait le choix des circuits courts, risquent ainsi de se retrouver dans l'impossibilité de faire abattre leurs animaux et donc de continuer leur activité. C'est ainsi tout l'élevage du territoire qui se retrouverait menacé par la fermeture de cet outil si des solutions n'étaient pas trouvées rapidement. Les difficultés de cet abattoir s'inscrivent dans un contexte extrêmement délicat pour de nombreux outils de proximité, dû à plusieurs facteurs : difficultés de recrutement, impact des mises aux normes calquées sur les nécessités des gros abattoirs, crise de l'élevage impactant l'approvisionnement des abattoirs, problèmes récurrents de gouvernance et de dépendance à certains apporteurs… Le ministre de l'agriculture précédent avait enclenché un travail autour d'une « stratégie abattoirs », visant à faire face à la crise du secteur et à outiller les exploitants d'abattoirs. Biaisée par une gouvernance bancale et peu transparente, cette stratégie n'a débouché sur aucune action du ministère et semble avoir été jetée aux oubliettes. Ainsi, elle lui demande quelles actions seront mises en œuvre par le ministère de l'agriculture pour sauver et aider à conserver les abattoirs locaux ou mobiles, les outils de transformation à la ferme ou collectifs et ainsi éviter la disparition de nombreux élevages, notamment pastoraux.

Élevage

Fermeture des abattoirs de proximité

13575. – 17 mars 2026. – **M. Damien Girard*** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le risque de fermeture du dernier abattoir de proximité du Morbihan. Le nombre d'abattoirs en France a fortement diminué au cours des dernières décennies, passant d'environ 400 en 2003 à près de 220 aujourd'hui. Près de 30 % de ces abattoirs sont publics et assurent un service d'abattage indispensable, notamment pour les paysannes et paysans engagés dans les circuits courts. Ces structures font face à des difficultés de rentabilité croissantes. Si les fermetures concernent aussi bien les abattoirs publics que privés, les volumes ont tendance à se concentrer sur un nombre restreint de grands abattoirs privés. Il s'opère ainsi une concentration économique et géographique de ce maillon essentiel de la filière au profit de grands groupes industriels. De nombreux abattoirs de proximité souffrent de la concurrence d'outils d'abattage beaucoup plus importants, traitant des volumes bien supérieurs. Depuis deux ans, le rythme de fermeture de ces abattoirs de proximité s'est accéléré, avec au moins une fermeture par mois. La disparition d'un abattoir de proximité a des conséquences directes pour les éleveurs et les éleveuses. Certains services deviennent inaccessibles, comme l'abattage d'urgence d'animaux accidentés, et les distances de transport s'allongent considérablement. Les éleveurs et éleveuses doivent parcourir des dizaines de kilomètres supplémentaires pour l'abattage puis pour la récupération des carcasses, ce qui alourdit fortement leur charge de travail et leurs coûts, dans un contexte où les conditions de travail sont déjà éreintantes et les trésoreries fragilisées. Faute d'abattoir de proximité, certains élevages sont ainsi contraints de cesser leur activité. Les abattoirs de proximité constituent pourtant un maillon essentiel de la filière alimentaire. Ils permettent de limiter les charges de travail, de valoriser l'élevage paysan, de soutenir les circuits courts et la vente directe, garants d'une meilleure rémunération des éleveurs. Ils permettent également aux paysannes et paysans de conserver un regard sur les conditions d'abattage de leurs animaux. Leur disparition entraîne une perte de valorisation des élevages locaux et un basculement vers des circuits de distribution longs qui ne bénéficient pas aux territoires. En 2023, le ministère de l'agriculture avait engagé un travail de diagnostic pour construire une « stratégie abattoirs », destinée à répondre à la crise du secteur. Cette démarche n'a toutefois débouché sur aucune action concrète et semble avoir été abandonnée. Dans le Morbihan, l'abattoir de Vannes, dernier abattoir multi-espèces du département, pourrait fermer prochainement. Les éleveurs et éleveuses risquent de se retrouver dans l'impossibilité de faire abattre leurs animaux et, par conséquent, de poursuivre leur activité. C'est ainsi l'ensemble de l'élevage du territoire qui se trouve menacé. Face à cette situation, des éleveurs et éleveuses se sont organisés pour créer une société coopérative d'intérêt collectif, la SCIC abattoir des éleveurs du Morbihan (SCIC ADEM), avec pour objectif de maintenir un abattoir de proximité pérenne. Le préfet du Morbihan s'était opposé à la création d'un nouvel abattoir, par crainte de concurrencer l'abattoir privé existant de

Vannes. Il avait alors été convenu que cet abattoir puisse être repris par la SCIC ADEM, projet soutenu financièrement par la collectivité Golfe du Morbihan - Vannes agglomération. Des études portant sur le bâti, le foncier et les équipements ont été menées en 2024. Toutefois, en septembre 2025, les propriétaires de l'abattoir de Vannes ont indiqué ne pas souhaiter céder l'abattoir au prix proposé et ont annoncé sa fermeture, malgré les efforts de dialogue engagés par la préfecture, la collectivité et la SCIC. Il lui demande donc quelles sont les actions qu'elle entend mettre en œuvre pour sauver le dernier abattoir du Morbihan et, plus largement, pour soutenir et pérenniser les abattoirs de proximité sur l'ensemble du territoire.

Réponse. – La décapitalisation du cheptel français, particulièrement du cheptel bovin, a lourdement impacté l'activité des établissements d'abattage ces dernières années, qui doivent pour certains faire face à un défi de modernisation pour répondre aux normes de bien-être animal et environnementales. En parallèle, l'activité des abattoirs fluctue notablement en fonction des périodes de l'année (fêtes religieuses, saisons, descente des alpages), nécessitant une flexibilité économique et technique des outils. Ces éléments mettent en lumière les défis liés à la rationalisation et à l'efficacité logistique dans le secteur de l'abattage en France, nécessitant des ajustements pour optimiser les chaînes de valeur tout en garantissant le bien-être animal et la viabilité économique des filières d'élevage. L'enjeu est également de préserver cette capacité de production et de transformation en France, en cohérence avec les évolutions de la consommation et l'objectif de reconquête de la souveraineté alimentaire. La stratégie « abattoirs animaux de boucherie », lancée le 6 juillet 2023 par le ministère chargé de l'agriculture, s'inscrit dans la continuité du plan abattoirs lancé en 2021, et notamment de la mesure abattoirs du plan de Relance. Cette stratégie vise à préserver un réseau d'établissements d'abattage répondant aux besoins des filières d'élevage, selon une approche territorialisée. Cette stratégie, déclinée en quatre axes, constitue l'un des volets du plan gouvernemental de reconquête de la souveraineté sur l'élevage. En parallèle, une mission a également été attribuée au conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux afin d'évaluer les conséquences de l'émergence d'abattoirs gérés par les éleveurs.

Agriculture

Situation des caves coopératives

14016. – 7 avril 2026. – **Mme Edwige Diaz** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation urgente des caves coopératives. La France compte 550 caves coopératives, génératrices de 17 500 emplois salariés et 60 000 emplois directs ou indirects. Elles occupent une place structurante dans l'économie viticole en valorisant la production de quelque 35 000 exploitations agricoles. Malgré leur contribution au dynamisme des territoires ruraux notamment en Gironde, le secteur viticole traverse depuis plusieurs années des crises consécutives. Avec une consommation en baisse, des exportations fragilisées et des aléas climatiques toujours plus prégnants, la situation financière de nombreuses caves coopératives s'est fortement dégradée. Une enveloppe de 10 millions d'euros avait été annoncée et votée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025. Elle devait accompagner la restructuration des caves coopératives et leur offrir une aide dans un objectif de restructuration ou de fusion. Toutefois, ces crédits n'ont pas été décaissés et aucune enveloppe spécifique n'a été prévue dans la loi de finances pour 2026. Une mission d'appui à la restructuration des caves coopératives viticoles a également été confiée au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. Son rapport, récemment rendu public, souligne l'urgence d'un soutien structuré. Il appelle notamment l'État à accompagner les démarches de restructuration, à favoriser les regroupements et à mettre en place un dispositif de soutien adapté à la hauteur des enjeux et surtout de la détresse morale de nombreux viticulteurs. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de soutenir durablement la filière des caves coopératives viticoles et d'accompagner leur restructuration et quand le décaissement de cette enveloppe sera réalisé.

Réponse. – Les caves coopératives viticoles constituent un maillon structurant de la filière, en contribuant à la valorisation de la production de nombreux exploitants et au dynamisme économique des territoires ruraux. Dans un contexte de difficultés structurelles affectant l'ensemble du secteur vitivinicole, les représentants de ces structures ont formulé des demandes de soutien auprès du Gouvernement. Afin d'objectiver la situation et d'identifier les leviers d'action pertinents, la ministre chargée de l'agriculture a missionné le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux. Le rapport remis met en évidence la nécessité, pour les caves coopératives, de disposer d'un diagnostic approfondi de leur situation économique et stratégique, préalable indispensable à la définition de projets de transformation adaptés, pouvant inclure des démarches de restructuration, de regroupement ou d'évolution des outils. Sur la base de ces conclusions, certains préfets de région suivant l'exemple de la région Nouvelle-Aquitaine ont pu engager, en lien avec les conseils régionaux

compétents en matière de développement économique, des travaux visant à déployer des dispositifs d'études et d'audits d'accompagnement au bénéfice des caves coopératives. Ces démarches doivent permettre de soutenir l'élaboration de stratégies adaptées aux enjeux locaux et aux perspectives d'évolution de la filière. Par ailleurs, les vignerons coopérateurs peuvent bénéficier de dispositifs de soutien à la trésorerie et au réaménagement de leur endettement, notamment à travers les prêts garantis pour les exploitations agricoles (dispositif GRETEA), contribuant ainsi à accompagner les exploitations dans une phase conjoncturelle difficile. L'ensemble de ces actions témoigne de la mobilisation du Gouvernement aux côtés de la filière vitivinicole. Elles s'inscrivent dans une démarche globale associant les services de l'État, les collectivités territoriales et les organisations professionnelles afin d'apporter des réponses adaptées et durables aux difficultés rencontrées.

Agriculture
Difficultés de financement de la formation agricole

14190. – 14 avril 2026. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés croissantes rencontrées en matière de financement de la formation professionnelle agricole. La diminution marquée des cotisations collectées par la MSA, liée à la baisse du nombre de cotisants et au recul des revenus agricoles, entraîne aujourd'hui une contraction importante des fonds dédiés à la formation. Cette situation se traduit notamment par une restriction brutale des financements du fond VIVEA en Ardèche et plus largement en région Auvergne Rhône Alpes, conduisant à refuser près de la moitié des demandes de prise en charge. Dans le même temps, les modalités de gestion des enveloppes, fondées sur des priorisation qui ne prennent pas suffisamment en compte certaines obligations réglementaires, ainsi que la diminution significative des niveaux de prise en charge des formations par OAPIAT depuis novembre 2025, contribuent à fragiliser durablement l'accès à la formation. La suppression, par RESOLIA, de dispositifs structurants tels que les dix jours du « Pass intégration » pour les nouveaux collaborateurs de chambres d'agriculture accentue un peu plus ces difficultés. Ces évolutions conduisent à faire peser sur les seuls contributeurs les conséquences d'un déséquilibre structurel des ressources, tout en remettant en cause le rôle essentiel de la formation comme levier d'adaptation des compétences et de renouvellement des générations en agriculture. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour renforcer le financement de la formation professionnelle agricole, garantir la prise en charge des formations relevant d'obligations réglementaires, améliorer l'anticipation et la lisibilité des dispositifs de financement et sécuriser durablement l'accès à la formation pour les agriculteurs et les salariés du secteur.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire est fortement engagé en faveur de la formation professionnelle continue, qu'il considère comme un levier essentiel du renouvellement des générations. Dans cette perspective, il mettra prochainement en œuvre le programme national d'orientation et de découverte des métiers du vivant, prévu par la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture (LOSARGA). La formation professionnelle continue est traditionnelle dans l'enseignement agricole. En 2025, l'enseignement agricole a délivré 10,1 millions d'heures-stagiaires dans ce cadre, en majorité dans les 156 centres de formation professionnelle continue (CFPC). Les diplômes, titres et formations réglementées du ministère chargé de l'agriculture sont accessibles *via* le compte personnel de formation (CPF), en totalité ou par blocs de compétences, facilitant ainsi la formation tout au long de la vie des professionnels des métiers du vivant. Le fonds d'assurance formation (FAF) des exploitants agricoles et conjoints collaborateurs, VIVEA, particulièrement sollicité en région Auvergne-Rhône-Alpes, est doté d'un budget annuel compris entre 58 et 65 millions d'euros directement relié au niveau des revenus agricoles. Conformément à la réglementation et pour garantir la prise en charge des formations relevant d'obligations réglementaires, les instances dirigeantes de VIVEA peuvent adopter des mesures de régulation pour contenir le déficit, tout en préservant la priorisation des formations obligatoires et celles nécessaires à l'installation des agriculteurs. Concernant la diminution significative des niveaux de prise en charge des formations par OCAPIAT depuis novembre 2025, il convient de préciser que cette évolution résulte d'un mouvement généralisé des financements dédiés à la formation. L'objectif du ministère chargé de l'agriculture demeure néanmoins inchangé : garantir aux exploitants, salariés et apprenants un accès durable et efficace à la formation continue, indispensable au maintien des compétences, à la performance économique des exploitations et au renouvellement des générations en agriculture. Enfin, l'accompagnement à l'installation constitue une priorité majeure du ministère chargé de l'agriculture, réaffirmée par la LOSARGA. En 2024, 15 047 porteurs de projet ont ainsi été accueillis dans les points d'accueil à l'installation (PAI) sur l'ensemble du territoire, dont 14 289 accompagnés

dans le cadre de leur première installation comme chefs d'exploitation. Le futur réseau France services agriculture, qui sera déployé au 1er janvier 2027, contribuera pleinement à cet objectif, notamment à travers l'accompagnement vers des dispositifs de formation continue.

Aquaculture et pêche professionnelle
Situation de la filière conchylicole face à la flambée des prix du carburant

14210. – 14 avril 2026. – **Mme Mélanie Thomin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante de la filière conchylicole française face à la flambée récente des prix du carburant. Dans un contexte de fortes tensions géopolitiques au Moyen-Orient, le prix du gasoil maritime a connu, en quelques semaines, une hausse brutale, passant d'environ 0,62 euros le litre à plus de 0,82 euros, voire jusqu'à 1 euros dans certains ports, soit une augmentation pouvant dépasser 40 % selon les zones d'approvisionnement. Une telle évolution est difficilement soutenable pour les entreprises conchylicoles, dont l'activité dépend directement de l'usage du carburant pour les opérations en mer et les transports terrestres. Cette hausse intervient alors même que la filière est déjà fragilisée par une conjoncture particulièrement dégradée : répétition de fermetures sanitaires sur plusieurs bassins de production, recul de la consommation dans un contexte de tension sur le pouvoir d'achat et ralentissement global des débouchés commerciaux. À cette situation s'ajoute la répercussion de la hausse du gazole routier par les transporteurs, *via* des surcharges « carburant », accentuant encore la pression économique sur les exploitations. Au-delà des producteurs, c'est l'ensemble de la chaîne de valeur (expéditeurs, transformateurs, transporteurs, distributeurs) qui est exposée à un effet domino, avec un risque réel de réduction d'activité, voire de cessation pour certaines entreprises et des conséquences directes sur l'emploi et la vitalité économique des territoires littoraux. Dans ce contexte, les professionnels appellent à la mise en œuvre de mesures d'urgence, notamment la création d'une aide directe sur le carburant indexée au litrage consommé, à l'image des dispositifs déjà adoptés par certains États membres de l'Union européenne, la mobilisation des outils du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), ainsi que la mise en place de dispositifs temporaires de soutien et de facilitation bancaire. Aussi, elle lui demande quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour soutenir la filière conchylicole face à cette hausse exceptionnelle des coûts du carburant et s'il envisage la mise en place d'un dispositif d'aide spécifique permettant de préserver la viabilité économique des exploitations et la souveraineté alimentaire nationale.

Réponse. – Le conflit en Iran et la déstabilisation qu'il entraîne au Proche et Moyen-Orient ont provoqué une forte augmentation des prix du carburant. Conscient de l'impact économique de cette crise, le Gouvernement a mis en place une réponse à deux niveaux. D'une part, le Gouvernement a très rapidement mobilisé l'ensemble des dispositifs transversaux comme le report des cotisations et contributions sociales et l'étalement des échéances sociales et fiscales. D'autre part, le Gouvernement a annoncé des dispositifs ciblés sur les filières les plus impactées, et notamment les transports, l'agriculture, la pêche et l'aquaculture. Le prêt « *Boost* carburant » porté par Bpifrance doit permettre de soulager les trésoreries des entreprises les plus touchées. Les aquaculteurs, et donc les conchyliculteurs, sont également éligibles à l'aide au gazole non routier (GNR), qui consiste en la prise en charge du droit d'accise pour le GNR à hauteur de 0,0386 euros par litre (€/l) pour le mois d'avril et 0,15 €/l pour les mois de mai à août. Le Gouvernement a fait le choix de mobiliser des crédits nationaux et non des crédits issus des fonds européens, considérant que les fonds européens, comme le fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, d'une part doivent être dédiés à des politiques structurelles qui préparent l'avenir et accompagnent les filières dans leurs transitions et d'autre part ne s'inscrivent intrinsèquement pas dans la temporalité de la crise, avec des versements d'aide qui ne seraient pas intervenus suffisamment rapidement. La priorité du Gouvernement est d'apporter une réponse rapide et à la hauteur des besoins des filières, d'où son choix de retenir des dispositifs ciblés, sur crédits nationaux, adossés à l'encadrement temporaire publié par la Commission européenne le 29 avril. En dehors des dépenses directes de carburant, les entreprises conchylicoles font également face à la hausse du coût du transport routier. Le Gouvernement a d'ores et déjà mis en œuvre une aide au transport routier (décret du 17 avril 2026) qui doit permettre d'accompagner les transporteurs routiers face à la hausse du prix du carburant et d'éviter que le coût de cette hausse ne soit entièrement supporté par leurs clients. Le Gouvernement assure un suivi quotidien de l'impact économique de la crise sur les filières et entend adapter les outils mis en place en fonction de l'évolution de la crise.

Personnes handicapées
Médaille d'honneur agricole aux travailleurs RQTH

14322. – 14 avril 2026. – **Mme Bénédicte Auzanot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conditions d'attribution de la médaille d'honneur agricole aux travailleurs reconnus en qualité de travailleurs handicapés (RQTH). La médaille d'honneur agricole, instituée par le décret du 17 juin 1890 et régie par le décret nº 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié, récompense l'ancienneté des services effectués par les salariés du secteur agricole. Elle comporte quatre échelons : argent (20 ans), vermeil (30 ans), or (35 ans) et grand or (40 ans). L'ancienneté s'apprécie strictement sur la base des années de services accomplis dans le secteur agricole. Or les travailleurs bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) au titre de l'article L. 5213-1 du code du travail voient leur ancienneté majorée d'un tiers en application de l'article L. 5213-4 du même code, afin de compenser les difficultés d'insertion professionnelle liées à leur handicap. Cette majoration s'applique à de nombreux dispositifs professionnels (retraite, congés, etc.). Cependant, cette majoration d'ancienneté n'est pas prise en compte dans le calcul des années de services requises pour l'attribution de la médaille d'honneur agricole. Les travailleurs handicapés du secteur agricole doivent donc justifier d'un temps de présence réel plus long que les autres salariés pour accéder à la même distinction, alors que la médaille d'honneur du travail (régime général) intègre, ou est susceptible d'intégrer, cette majoration dans certains cas. Cette situation crée une inégalité de traitement contraire à l'esprit de la loi nº 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui pose le principe de non-discrimination et d'accessibilité universelle des droits. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de modifier le décret nº 84-1110 du 11 décembre 1984 afin de prendre en compte, pour les titulaires d'une RQTH, la majoration d'ancienneté prévue par le code du travail dans le calcul des seuils d'attribution de la médaille d'honneur agricole et, le cas échéant, dans quel délai une telle harmonisation pourrait intervenir afin de garantir une égalité de traitement entre les salariés du régime général et ceux du régime agricole.

Réponse. – La médaille d'honneur agricole, instituée par le décret du 17 juin 1890 et régie par le décret nº 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié, a pour objet de récompenser la durée des services accomplis par les salariés relevant du secteur agricole. Son attribution repose sur des critères objectifs tenant à l'ancienneté effective des services rendus dans les activités mentionnées par les textes qui l'encadrent. La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), prévue à l'article L. 5213-1 du code du travail, ouvre effectivement droit, dans certains domaines déterminés par la loi, à des dispositifs destinés à compenser les conséquences du handicap sur le parcours professionnel. Toutefois, la majoration d'ancienneté mentionnée à l'article L. 5213-4 du code du travail n'a pas vocation à s'appliquer de manière générale à l'ensemble des dispositifs fondés sur la durée de carrière. En l'état du droit, les conditions d'attribution de la médaille d'honneur agricole reposent exclusivement sur la prise en compte des années de services effectivement accomplies dans le secteur agricole. La ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire est néanmoins particulièrement attentive à la situation des personnes en situation de handicap et à la nécessité de garantir l'égalité des droits et des chances. À ce titre, la question de l'adaptation des modalités d'attribution de la médaille d'honneur agricole aux spécificités des parcours professionnels des travailleurs reconnus handicapés mérite d'être examinée avec attention. Aussi, une information sera faite aux services chargés des questions de handicap du ministère afin d'entamer avec eux une réflexion sur ces questions.

Agriculture
Arrachage définitif de la vigne : absence de calendrier

14382. – 21 avril 2026. – **Mme Fanny Dombre Coste** alerte **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de visibilité concernant la mise en œuvre du dispositif d'arrachage définitif de la vigne. Dans un contexte de crise structurelle majeure du secteur viticole, de nombreux exploitants, notamment dans l'Hérault, ont fait le choix de s'engager dans l'appel à manifestation d'intérêt relatif à l'arrachage définitif. Cette décision, lourde de conséquences économiques et humaines, a été prise dans un cadre défini par les pouvoirs publics. Toutefois, à ce jour, aucune visibilité n'est donnée aux viticulteurs quant au calendrier de mise en œuvre du dispositif, dans l'attente de la validation par la Commission européenne de la notification française. Cette situation place les exploitations dans une impasse technique et économique, particulièrement en période de travaux viticoles. Concrètement, les viticulteurs concernés ne savent pas s'ils doivent arracher, entretenir ou investir dans leurs parcelles. Ils ne peuvent ni planifier leurs chantiers, ni mobiliser les entreprises nécessaires, ni organiser l'avenir de leurs exploitations. Cette absence de lisibilité entraîne des pertes

financières croissantes et fragilise durablement l'équilibre des exploitations. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour obtenir dans les plus brefs délais la validation européenne du dispositif et garantir la communication rapide d'un calendrier clair, fiable et opérationnel, permettant aux viticulteurs de prendre les décisions nécessaires à la conduite de leur activité.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés rencontrées par les exploitants viticoles. Le Gouvernement a été aux côtés de la filière face aux grands difficultés rencontrées depuis 2020, avec plus d'un milliard d'euros de crédits exceptionnels mobilisés, tant pour des mesures conjoncturelles (distillations, stockage privé, fonds d'urgence…) que structurelle (arrachages), sans compter les 270 millions d'euros annuels dédiés à la filière viticole dans le plan stratégique national. Le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire prépare aujourd'hui le déploiement d'une nouvelle mesure d'arrachage discutée depuis plusieurs mois avec la Commission européenne et co-construite avec les représentants des organisations professionnelles du secteur. La mise en œuvre de ce dispositif d'aide est conditionnée à trois étapes préalables en particulier. Il était tout d'abord nécessaire d'obtenir une base juridique européenne, ce qui a nécessité une année et demi de négociations avec la Commission européenne, les 26 États membres et le Parlement européen ; cette base juridique est entrée en vigueur le 19 mars 2026 avec l'adoption du « Paquet Vin ». Il était également nécessaire d'obtenir le vote des crédits en loi de finances pour 2026, loi qui a été promulguée en février 2026. La Commission européenne ayant tardé à valider le dispositif d'arrachage notifié par les autorités françaises, il est apparu inenvisageable de laisser les viticulteurs sans réponse face à la reprise végétative et au risque sanitaire. C'est la raison pour laquelle la ministre chargée de l'agriculture a donné instruction à FranceAgriMer d'informer les viticulteurs candidats à l'arrachage de la possibilité d'arracher les vignes qu'ils ont déclaré dans l'appel à manifestation d'intérêt organisé entre février et mars. Il a toutefois été rappelé que cette possibilité ne vaut pas attribution de l'aide. Celle-ci sera accordée à l'issue de l'instruction des dossiers. La validation par la Commission européenne ayant été acquise le 2 juin 2026, le processus se déroule avec célérité pour que chacun reçoive son paiement après la réalisation des travaux et l'accomplissement des formalités requises. Le Gouvernement demeure ainsi pleinement mobilisé sur le sujet.

Agriculture

Contrôle de la mise à disposition des terres dans le cadre de la PAC 2026

14611. – 28 avril 2026. – **M. Marcellin Nadeau*** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026. Suite à des audits de la Commission européenne, l'administration française a renforcé ces contrôles. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de son exploitation. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre soulève de nombreuses difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zones de montagne et pastorales, comme outre-mer, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux ou coutumiers, ces derniers étant pourtant reconnus par le droit civil et le code rural. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit, ou encore le refus des propriétaires de faire un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée, si l'administration juge que le terrain est considéré comme à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les MAEC ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'ICHN, notamment en cas de modification du chargement suite au retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Dans ce contexte, quelles solutions le Gouvernement entend-il mettre en place pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant effectivement exploitées ? La possibilité de déclarer ces surfaces sans demande d'aide, ou de ne pas les déclarer sans pénalité, est-elle envisagée ? Quelles garanties seront apportées quant à l'absence de remise en cause des contrats pluriannuels (MAEC, agriculture biologique) et des aides liées au chargement (ICHN) ? Le Gouvernement envisage-t-il de reconnaître explicitement les baux verbaux

et d'élargir les moyens de preuve admis, notamment par un faisceau d'indices concordants ? Enfin, il souhaiterait savoir comment elle entend adapter ces règles aux spécificités des territoires à foncier morcelé, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

Agriculture

Modalité de contrôle de la mise à disposition des terres dans le cadre de la PAC

14615. – 28 avril 2026. – **M. Denis Fégné*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les récentes évolutions relatives aux modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026. À la suite d'audits menés par la Commission européenne, l'administration française a en effet renforcé ces contrôles, en instaurant un dispositif fondé à la fois sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque, susceptible de concerner désormais l'ensemble des exploitants, y compris en l'absence de modification notable de leur exploitation. Si cette évolution s'inscrit dans le cadre du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre suscite de vives difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, en particulier en zones de montagne ou à vocation pastorale, une part significative des surfaces agricoles est exploitée sur la base d'accords verbaux ou de baux non écrits. Or, bien que ces pratiques soient reconnues par le droit civil et le code rural, les exploitants concernés se trouvent souvent dans l'impossibilité matérielle de produire des justificatifs écrits. Cette situation résulte notamment de la méconnaissance des propriétaires, de situations d'indivision anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit ou encore du refus de formaliser par écrit des mises à disposition orales, parfois gratuites. Dans ce contexte, les agriculteurs sont confrontés à une double contrainte particulièrement pénalisante : soit déclarer ces surfaces sans pouvoir en justifier formellement la mise à disposition, avec le risque de sanctions et de retraits d'aides, soit renoncer à les déclarer, au risque d'être accusés de sous-déclaration si l'administration considère qu'ils en disposent effectivement. Cette situation engendre une insécurité juridique importante et fragilise leur accès aux aides. Par ailleurs, des incertitudes persistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels, tels que les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), notamment lorsque le retrait de surfaces entraîne une modification du chargement. Enfin, ces nouvelles modalités de contrôle semblent entrer en contradiction avec certains principes du droit rural, en particulier celui permettant la mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui implique également une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Dans ce cadre, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour sécuriser la situation des agriculteurs ne disposant pas de justificatifs formels, s'il envisage d'autoriser la déclaration de ces surfaces sans demande d'aide ou, à l'inverse, de permettre leur non-déclaration sans pénalité, quelles garanties seront apportées quant au maintien des engagements pluriannuels et des aides liées au chargement, si une reconnaissance explicite des baux verbaux et un élargissement des moyens de preuve, notamment par un faisceau d'indices, sont envisagés et enfin, de quelle manière ces règles pourraient être adaptées aux spécificités des territoires caractérisés par un foncier morcelé, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

Agriculture

Contrôle de la mise à disposition des terres dans le cadre de la PAC

14787. – 5 mai 2026. – **M. Nicolas Sansu*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026. Suite à des audits de la Commission européenne, l'administration française a renforcé ces contrôles. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de son exploitation. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre soulève de nombreuses difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zones de montagne et pastorales, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux, ces derniers étant pourtant reconnus par le droit civil et le code rural. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit, ou encore le refus des propriétaires de faire un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée, si l'administration juge que le terrain est considéré comme à disposition. Cette situation crée une

insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les MAEC ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'ICHN, notamment en cas de modification du chargement suite au retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Dans ce contexte, il lui demande quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant effectivement exploitées ; si la possibilité de déclarer ces surfaces sans demande d'aide, ou de ne pas les déclarer sans pénalité, est envisagée ; quelles garanties seront apportées quant à l'absence de remise en cause des contrats pluriannuels (MAEC, agriculture biologique) et des aides liées au chargement (ICHN) ; si le Gouvernement envisage de reconnaître explicitement les baux verbaux et d'élargir les moyens de preuve admis, notamment par un faisceau d'indices concordants et, enfin, comment il entend adapter ces règles aux spécificités des territoires à foncier morcelé, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

Agriculture

Modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » PAC 2026

14796. – 5 mai 2026. – **Mme Sophie Pantel*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026 et sur leurs conséquences particulièrement préoccupantes pour le département de la Lozère. Suite à des audits de la Commission européenne, l'administration française a renforcé les contrôles relatifs à la justification de l'exploitation des surfaces déclarées. Désormais, un dispositif fondé sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de son exploitation. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre suscite de fortes inquiétudes dans les territoires ruraux et de montagne, tout particulièrement en Lozère, où l'agriculture repose largement sur l'élevage extensif, le pastoralisme et l'exploitation de surfaces morcelées. Dans ce département, de nombreuses parcelles sont exploitées depuis des décennies dans le cadre d'accords verbaux, de prêts à usage ou de mises à disposition informelles, pratiques historiquement ancrées et souvent indispensables au maintien des exploitations. Or, dans de nombreuses situations, il est matériellement impossible de produire un justificatif écrit : propriétaires décédés ou introuvables, indivisions anciennes non réglées, successions en attente, absence de réponse des ayants droit, ou encore refus de formaliser par écrit une mise à disposition gratuite et tolérée de longue date. En l'état, les exploitants lozériens se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces effectivement utilisées sans pouvoir justifier formellement de leur mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités ; ou renoncer à les déclarer, au risque d'une sous-déclaration également sanctionnée si l'administration considère ces terrains comme disponibles. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'équilibre économique d'exploitations déjà confrontées à de fortes contraintes naturelles. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les MAEC, les aides à l'agriculture biologique ou encore l'ICHN, essentielle pour les exploitations de montagne comme celles de la Lozère, notamment en cas de baisse du chargement consécutive au retrait de surfaces. Enfin, ces nouvelles modalités apparaissent en décalage avec les réalités foncières locales et avec certains principes du droit rural favorisant la remise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées. Dans ce contexte, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour sécuriser les agriculteurs lozériens et plus largement ceux des zones de montagne qui ne peuvent justifier formellement de la mise à disposition de surfaces pourtant effectivement exploitées ; si une période transitoire suffisamment longue, s'étendant sur plusieurs campagnes de la PAC, est envisagée afin de permettre une mise en conformité progressive des exploitations, sans pénalisation immédiate ; si la possibilité de déclarer ces surfaces sans demande d'aide, ou de ne pas les déclarer sans encourir de pénalité, est envisagée ; quelles garanties seront apportées quant à l'absence de remise en cause des contrats pluriannuels (MAEC, agriculture biologique) et des aides liées au chargement, notamment l'ICHN ; si le Gouvernement envisage de reconnaître plus explicitement les baux verbaux et d'élargir les moyens de preuve admis, notamment par un faisceau d'indices concordants et, enfin, comment il entend adapter ces règles aux spécificités foncières des territoires ruraux et de montagne, en particulier dans les départements à parcellaire morcelé comme la Lozère, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

Agriculture

PAC : Application du contrôle de la mise à disposition des terres agricoles

14797. – 5 mai 2026. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026. Suite à des audits de la Commission européenne, l'administration française a renforcé ces contrôles. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de son exploitation, avec des systèmes rodés depuis des années. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre soulève de nombreuses difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zones de montagne et pastorales, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux, ces derniers étant pourtant reconnus par le droit civil et le code rural. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit, ou encore du refus des propriétaires de formaliser par écrit une mise à disposition orale et gratuite. Dans des départements comme l'Ardèche, comme dans de nombreux autres territoires ruraux, la majorité des baux agricoles sont précisément oraux, ce qui rend de fait cette nouvelle exigence difficilement applicable sur le terrain. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités ; ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée si l'administration considère que le terrain est à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les MAEC ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'ICHN, notamment en cas de modification du chargement suite au retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Dans ce contexte, il lui demande quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant effectivement exploitées. Il lui demande également s'il est envisagé de donner la possibilité de déclarer ces surfaces sans demande d'aide, ou de ne pas les déclarer sans pénalité. Il souhaite en outre connaître les garanties qui seront apportées quant à l'absence de remise en cause des contrats pluriannuels (MAEC, agriculture biologique) et des aides liées au chargement (ICHN) et souhaite savoir s'il envisage de reconnaître explicitement les baux verbaux et d'élargir les moyens de preuve admis, notamment par un faisceau d'indices concordants. Enfin, il lui demande comment le Gouvernement entend adapter ces règles aux spécificités des territoires à foncier morcelé, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

Agriculture

PAC 2026 : modalités de contrôle de la mise à disposition des terres

14799. – 5 mai 2026. – **M. Paul Molac*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026. Suite à des audits de la Commission européenne, l'administration française a renforcé ces contrôles. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de son exploitation. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre soulève de nombreuses difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zones de montagne et pastorales, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux, ces derniers étant pourtant reconnus par le droit civil et le code rural. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit, ou encore le refus des propriétaires de faire un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée, si l'administration juge que le terrain est considéré comme à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les MAEC ou les aides à

l'agriculture biologique, ainsi que sur l'ICHN, notamment en cas de modification du chargement suite au retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Dans ce contexte, il lui demande quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant effectivement exploitées ; si la possibilité de déclarer ces surfaces sans demande d'aide, ou de ne pas les déclarer sans pénalité, est envisagée ; quelles garanties seront apportées quant à l'absence de remise en cause des contrats pluriannuels (MAEC, agriculture biologique) et des aides liées au chargement (ICHN) ; si le Gouvernement envisage de reconnaître explicitement les baux verbaux et d'élargir les moyens de preuve admis, notamment par un faisceau d'indices concordants et, enfin, comment il entend adapter ces règles aux spécificités des territoires à foncier morcelé, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

Agriculture

Contrôle de la mise à disposition des terres dans le cadre de la PAC 2026

14965. – 12 mai 2026. – **M. Olivier Becht*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026. Suite à des audits de la Commission européenne, l'administration française a renforcé ces contrôles. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de son exploitation. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre soulève de nombreuses difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zones de montagne et pastorales, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux, ces derniers étant pourtant reconnus par le droit civil et le code rural. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit, ou encore le refus des propriétaires de faire un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée, si l'administration juge que le terrain est considéré comme à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les MAEC ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'ICHN, notamment en cas de modification du chargement suite au retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Dans ce contexte, il lui demande : quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant effectivement exploitées ; si la possibilité de déclarer ces surfaces sans demande d'aide, ou de ne pas les déclarer sans pénalité, est envisagée ; quelles garanties seront apportées quant à l'absence de remise en cause des contrats pluriannuels (MAEC, agriculture biologique) et des aides liées au chargement (ICHN) ; si le Gouvernement envisage de reconnaître explicitement les baux verbaux et d'élargir les moyens de preuve admis, notamment par un faisceau d'indices concordants ; enfin, comment il entend adapter ces règles aux spécificités des territoires à foncier morcelé, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

Agriculture

Modalités de contrôle de la mise à disposition des terres de la PAC 2026

14969. – 12 mai 2026. – **M. Dominique Potier*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026. À la suite d'audits de la Commission européenne, l'administration française a renforcé ces contrôles. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de son exploitation. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre soulève de nombreuses difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zones de montagne et pastorales, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux, ces derniers étant pourtant reconnus par le droit civil et le code rural. Dans ces

situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit ou encore le refus des propriétaires de faire un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée, si l'administration juge que le terrain est considéré comme à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les MAEC ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'ICHN, notamment en cas de modification du chargement suite au retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Dans ce contexte, il lui demande les solutions que le Gouvernement entend mettre en place pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant effectivement exploitées et si la possibilité de déclarer ces surfaces sans demande d'aide, ou de ne pas les déclarer sans pénalité, est envisagée. Il lui demande également si des garanties seront apportées quant à l'absence de remise en cause des contrats pluriannuels (MAEC, agriculture biologique) et des aides liées au chargement (ICHN) et si le Gouvernement envisage de reconnaître explicitement les baux verbaux et d'élargir les moyens de preuve admis, notamment par un faisceau d'indices concordants. Enfin, il lui demande comment elle entend adapter ces règles aux spécificités des territoires à foncier morcelé, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

Agriculture

Modalités de contrôle des surfaces PAC 2026 et simplification administrative

14970. – 12 mai 2026. – **Mme Anaïs Sabatini*** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les nouvelles modalités de contrôle des surfaces mises en valeur dans le cadre de la campagne PAC 2026. Les informations relatives aux contrôles, transmises tardivement et au compte-goutte aux agriculteurs, introduisent de nouvelles exigences : obligation de produire des pièces justificatives pour des parcelles exploitées depuis plusieurs années sans que cela n'ait jamais posé de difficultés et contrôles aléatoires portant sur 5 % des dossiers, avec des surfaces contrôlées comprises entre 5 % et 20 % de l'exploitation pouvant représenter, en pratique, une majorité des parcelles admissibles déclarées. Or la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé, dans son arrêt du 17 décembre 2020 (Pontini e.a., C-375/08), que les États membres sont en droit de présumer que les hectares admissibles liés à une demande d'aide sont à la disposition de l'agriculteur, sans qu'aucune disposition du droit de l'Union n'impose la présentation d'un titre de propriété ou d'une preuve d'utilisation et que toute exigence complémentaire doit respecter le principe de proportionnalité. Dans un département comme les Pyrénées-Orientales, déjà éprouvé par une sécheresse historique en 2023, la fièvre catarrhale ovine (FCO) en 2024 et la dermatose nodulaire contagieuse (DNC) en 2025, ces nouvelles procédures risquent de freiner des initiatives innovantes, notamment suites aux arrachages de vignes, permettant l'entretien des parcelles et la lutte contre les incendies. Mme la députée demande à Mme la ministre si ces nouvelles modalités de contrôle sont conformes à la jurisprudence de la CJUE et au principe de proportionnalité. D'autre part, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour supprimer les exigences administratives disproportionnées pesant sur les agriculteurs déclarants à la PAC 2026. Enfin, elle lui demande comment le Gouvernement entend tenir compte de la situation spécifique des territoires les plus exposés aux crises sanitaires et climatiques successives dans l'application de ces procédures de contrôle.

Agriculture

Contrôle de la mise à disposition des terres dans le cadre de la PAC

15137. – 19 mai 2026. – **Mme Marianne Maximi*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026. Suite à des audits de la Commission européenne, l'administration française a renforcé ces contrôles. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de son exploitation. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre soulève de nombreuses difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zones de montagne et pastorales, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le

cadre d'accords ou baux verbaux, ces derniers étant pourtant reconnus par le droit civil et le code rural. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit, ou encore du refus des propriétaires de faire un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée, si l'administration juge que le terrain est considéré comme à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les MAEC ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'ICHN, notamment en cas de modification du chargement suite au retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Dans ce contexte, elle lui demande quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant effectivement exploitées ; si la possibilité de déclarer ces surfaces sans demande d'aide, ou de ne pas les déclarer sans pénalité, est envisagée ; quelles garanties seront apportées quant à l'absence de remise en cause des contrats pluriannuels (MAEC, agriculture biologique) et des aides liées au chargement (ICHN) ; si le Gouvernement envisage de reconnaître explicitement les baux verbaux et d'élargir les moyens de preuve admis, notamment par un faisceau d'indices concordants et, enfin, comment il entend adapter ces règles aux spécificités des territoires à foncier morcelé, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

Agriculture

Modalités de contrôle - mise à disposition des terres dans le cadre de la PAC

15144. – 19 mai 2026. – **Mme Sylvie Ferrer*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026. Suite à des audits de la Commission européenne, l'administration française a renforcé ces contrôles. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de son exploitation. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre soulève de nombreuses difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zones de montagne et pastorales, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux, ces derniers étant pourtant reconnus par le droit civil et le code rural. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit, ou encore du refus des propriétaires de faire un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée, si l'administration juge que le terrain est considéré comme à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les MAEC ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'ICHN, notamment en cas de modification du chargement suite au retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Dans ce contexte, elle lui demande quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant effectivement exploitées ; si la possibilité de déclarer ces surfaces sans demande d'aide, ou de ne pas les déclarer sans pénalité, est envisagée ; quelles garanties seront apportées quant à l'absence de remise en cause des contrats pluriannuels (MAEC, agriculture biologique) et des aides liées au chargement (ICHN) ; si le Gouvernement envisage de reconnaître explicitement les baux verbaux et d'élargir les moyens de preuve admis, notamment par un faisceau d'indices concordants ; enfin, comment elle entend adapter ces règles aux spécificités des territoires à foncier morcelé, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

Agriculture
Évolutions des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » PAC

15303. – 26 mai 2026. – **Mme Marie Pochon*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026. Alors que jusqu'à présent les documents justifiant de l'accord du propriétaire pour que l'exploitant déclare une parcelle à la PAC n'étaient demandés qu'en cas de doute, ou de doublon dans les déclarations, il est désormais demandé aux agriculteurs de prouver par un document écrit, la mise à disposition effective des parcelles par le propriétaire à l'agriculteur déclarant de façon systématique au moment de la déclaration. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre soulève de nombreuses difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zones de montagne et pastorales, comme Mme la députée a pu l'observer dans sa circonscription, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux, ces derniers étant pourtant reconnus par le droit civil et le code rural. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit, ou encore le refus des propriétaires de faire un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée, si l'administration juge que le terrain est considéré comme à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et un frein énorme dans l'accès aux éleveurs à ces aides qui leurs sont pourtant vitales dans le cas du modèle économique des élevages pastoraux, fortement dépendant des aides de la PAC. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les MAEC ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'ICHN, notamment en cas de modification du chargement suite au retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Dans ce contexte, elle souhaite lui demander quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant effectivement exploitées.

Agriculture
Modalités de contrôle de la mise à disposition de terres dans le cadre de la PAC

15304. – 26 mai 2026. – **Mme Mathilde Feld*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026. Suite à des audits de la Commission européenne, l'administration française a renforcé ces contrôles. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de son exploitation. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre soulève de nombreuses difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zones de montagne et pastorales, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux, ces derniers étant pourtant reconnus par le droit civil et le code rural. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit, ou encore le refus des propriétaires de faire un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée, si l'administration juge que le terrain est considéré comme à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les MAEC ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'ICHN, notamment en cas de modification du chargement suite au retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Dans ce contexte, il lui demande quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant effectivement exploitées ; si la possibilité de déclarer ces surfaces sans

demande d'aide, ou de ne pas les déclarer sans pénalité, est envisagée ; quelles garanties seront apportées quant à l'absence de remise en cause des contrats pluriannuels (MAEC, agriculture biologique) et des aides liées au chargement (ICHN) ; si le Gouvernement envisage de reconnaître explicitement les baux verbaux et d'élargir les moyens de preuve admis, notamment par un faisceau d'indices concordants ; enfin, comment il entend adapter ces règles aux spécificités des territoires à foncier morcelé, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

Agriculture
Nouvelles modalités de contrôle du critère de mise à disposition des surfaces

15305. – 26 mai 2026. – **Mme Martine Froger*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les nouvelles modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026 et sur les fortes inquiétudes qu'elles suscitent parmi les agriculteurs, notamment dans les territoires ruraux et de montagne. À la suite d'audits réalisés par la Commission européenne, l'administration française a renforcé les modalités de contrôle des surfaces déclarées au titre de la PAC. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner l'ensemble des exploitants agricoles, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de leur exploitation. Si cette évolution résulte des exigences du règlement européen (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre soulève de nombreuses difficultés concrètes sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zones pastorales et de montagne comme en Ariège, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou de baux verbaux, pourtant reconnus par le droit civil et le code rural. Or, dans de nombreuses situations, les exploitants se trouvent dans l'impossibilité matérielle de produire des justificatifs écrits : propriétaires inconnus, indivisions anciennes, absence de réponse des ayants droit ou encore refus des propriétaires d'établir un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite des terres. Cette situation place de nombreux agriculteurs dans une double impasse : soit déclarer des surfaces sans pouvoir justifier formellement de leur mise à disposition, avec le risque de retraits d'aides et de pénalités ; soit renoncer à les déclarer, au risque d'être accusés de sous-déclaration si l'administration considère finalement que ces terres étaient bien à leur disposition. De nombreuses interrogations demeurent également quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les aides à l'agriculture biologique ou encore l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), notamment en cas de retrait de surfaces entraînant une modification du chargement des exploitations. Enfin, ces nouvelles modalités de contrôle apparaissent difficilement conciliables avec certaines dispositions du droit rural permettant la mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées et risquent de fragiliser des pratiques agricoles historiques dans les territoires à foncier morcelé. Aussi, Mme la députée souhaite savoir quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place afin de sécuriser les agriculteurs qui exploitent effectivement des surfaces sans pouvoir produire de justificatifs écrits et si une possibilité de déclaration sans demande d'aide ou sans pénalité est envisagée. De plus, elle souhaite savoir quelles garanties seront apportées concernant le maintien des contrats pluriannuels et des aides liées au chargement et, enfin, si le Gouvernement envisage de reconnaître plus explicitement les baux verbaux ainsi que d'élargir les moyens de preuve admis, notamment à travers un faisceau d'indices concordants adapté aux réalités des territoires ruraux et de montagne.

Agriculture
PAC 2026 : mise à disposition des terres

15306. – 26 mai 2026. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de son exploitation. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre soulève des difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zone de montagne, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus ou encore d'indivisions anciennes. Les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir justifier de la mise à disposition avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer ce qui est également sanctionné. Cette situation crée une insécurité juridique

majeure et fragilise l'accès aux aides. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend prendre des mesures pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant effectivement exploitées.

Agriculture

La mise à disposition des terres dans le cadre de la PAC 2026

15517. – 2 juin 2026. – **Mme Fanny Dombre Coste*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026. Suite à des audits de la Commission européenne, l'administration française a renforcé ces contrôles. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de son exploitation. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre soulève de nombreuses difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zones de montagne et pastorales, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux, ces derniers étant pourtant reconnus par le droit civil et le code rural. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit, ou encore le refus des propriétaires de faire un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée, si l'administration juge que le terrain est considéré comme à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les MAEC ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'ICHN, notamment en cas de modification du chargement suite au retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Dans ce contexte, elle lui demande quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant effectivement exploitées ; si la possibilité de déclarer ces surfaces sans demande d'aide, ou de ne pas les déclarer sans pénalité, est envisagée ; quelles garanties seront apportées quant à l'absence de remise en cause des contrats pluriannuels (MAEC, agriculture biologique) et des aides liées au chargement (ICHN) ; si le Gouvernement envisage de reconnaître explicitement les baux verbaux et d'élargir les moyens de preuve admis, notamment par un faisceau d'indices concordants et, enfin, comment elle entend adapter ces règles aux spécificités des territoires à foncier morcelé, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

Agriculture

Contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles

15709. – 9 juin 2026. – **Mme Mathilde Hignet*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026. Suite à des audits de la Commission européenne, l'administration française a renforcé ces contrôles. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de son exploitation. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre soulève de nombreuses difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zones de montagne et pastorales, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux, ces derniers étant pourtant reconnus par le droit civil et le code rural. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit, ou encore le refus des propriétaires de faire un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée, si l'administration juge que le terrain est considéré comme à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent

quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les MAEC ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'ICHN, notamment en cas de modification du chargement suite au retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Dans ce contexte, elle lui demande quelles solutions elle entend mettre en place pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant effectivement exploitées ; si la possibilité de déclarer ces surfaces sans demande d'aide, ou de ne pas les déclarer sans pénalité, est envisagée ; quelles garanties seront apportées quant à l'absence de remise en cause des contrats pluriannuels (MAEC, agriculture biologique) et des aides liées au chargement (ICHN) ; si le Gouvernement envisage de reconnaître explicitement les baux verbaux et d'élargir les moyens de preuve admis, notamment par un faisceau d'indices concordants et, enfin, comment elle entend adapter ces règles aux spécificités des territoires à foncier morcelé, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

Agriculture

Contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles

15894. – 16 juin 2026. – **Mme Élisa Martin*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026. Suite à des audits de la Commission européenne, l'administration française a renforcé ces contrôles. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de son exploitation. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre soulève de nombreuses difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zones de montagne et pastorales, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux, ces derniers étant pourtant reconnus par le droit civil et le code rural. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit, ou encore le refus des propriétaires de faire un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée, si l'administration juge que le terrain est considéré comme à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les MAEC ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'ICHN, notamment en cas de modification du chargement suite au retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Dans ce contexte, elle lui demande quelles solutions elle entend mettre en place pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant effectivement exploitées ; si la possibilité de déclarer ces surfaces sans demande d'aide, ou de ne pas les déclarer sans pénalité, est envisagée ; quelles garanties seront apportées quant à l'absence de remise en cause des contrats pluriannuels (MAEC, agriculture biologique) et des aides liées au chargement (ICHN) ; si le Gouvernement envisage de reconnaître explicitement les baux verbaux et d'élargir les moyens de preuve admis, notamment par un faisceau d'indices concordants et, enfin, comment elle entend adapter ces règles aux spécificités des territoires à foncier morcelé, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

Agriculture

Modalités de contrôle de la mise à disposition des surfaces agricoles - PAC 2026

15896. – 16 juin 2026. – **Mme Christine Pirès Beaune*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les modalités de contrôle, au titre de la PAC 2026, du critère de mise à disposition des surfaces agricoles. À la suite d'audits de la Commission européenne, l'administration française a renforcé le contrôle de ce critère : un dispositif fondé sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque peut désormais viser n'importe quelle exploitation, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification notable. Cette exigence procède du règlement (UE) 2021/2115, mais sa traduction sur le terrain soulève de réelles difficultés. Dans bien des territoires, en particulier en zone de montagne et dans les espaces pastoraux, une part substantielle des surfaces est exploitée sur la base d'accords ou de baux

verbaux, que reconnaissent pourtant le droit civil et le code rural ; or il est souvent matériellement impossible d'en produire une preuve écrite, qu'il s'agisse d'un propriétaire introuvable, d'une indivision ancienne, d'ayants droit qui ne répondent pas ou d'un refus de formaliser une mise à disposition orale et gratuite. L'agriculteur se trouve alors pris dans une double contrainte : s'il déclare ces surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, il s'expose à un retrait d'aides et à des pénalités ; s'il choisit de ne pas les déclarer, l'administration peut y voir une sous-déclaration, elle aussi sanctionnée, dès lors qu'elle considère le terrain comme effectivement à disposition, d'où une insécurité juridique préoccupante qui fragilise l'accès aux aides. Des interrogations subsistent par ailleurs quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels que sont les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), notamment lorsque le retrait de surfaces vient modifier le chargement de l'exploitation. Ces modalités paraissent enfin en tension avec d'autres principes du droit rural, au premier rang desquels la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées, qui engage la responsabilité du propriétaire dans l'usage agricole de son foncier. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser les agriculteurs qui exploitent réellement des surfaces dont ils ne peuvent justifier formellement la mise à disposition, si la possibilité de déclarer ces surfaces sans demande d'aide ou de ne pas les déclarer sans encourir de pénalité est à l'étude, quelles garanties peuvent être apportées quant au maintien des engagements pluriannuels (MAEC, agriculture biologique) et des aides liées au chargement (ICHN) et si le Gouvernement envisage de reconnaître expressément les baux verbaux, d'admettre un faisceau d'indices concordants parmi les modes de preuve recevables et d'adapter ces règles aux territoires à foncier morcelé, afin de ne pas pénaliser des pratiques agricoles préexistantes.

Agriculture

Évolutions PAC 2026 pour les exploitations agricoles insulaires

16112. – 23 juin 2026. – **M. Michel Criaud*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences de l'évolution des modalités de contrôle des droits d'usage des parcelles déclarées au titre de la politique agricole commune (PAC) à compter de 2026 pour les exploitations agricoles situées dans les territoires insulaires. Dans le cadre des demandes d'aides de la PAC, les exploitants devront désormais justifier, pour l'ensemble des surfaces déclarées, d'un droit d'usage formalisé et de l'accord des propriétaires concernés. Cette évolution soulève de véritables inquiétudes dans les territoires insulaires, où les structures foncières présentent des caractéristiques particulières : morcellement des parcelles, indivisions anciennes, propriétaires décédés, ou encore mises à disposition anciennes non formalisées. De nombreux agriculteurs pourraient donc se trouver dans l'incapacité matérielle de produire l'ensemble des justificatifs demandés, alors qu'ils exploitent les terres concernées depuis de nombreuses années et contribuent à l'entretien des espaces naturels et au maintien d'une activité économique nécessaire à la vie de ces îles. Enfin, ces derniers s'inquiètent particulièrement des conséquences potentielles sur le niveau des aides perçues, du risque de sanctions administratives et de l'insécurité juridique face à une application peu adaptée aux réalités foncières insulaires. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de tenir compte des spécificités foncières des territoires insulaires dans l'application de ces nouvelles exigences.

Agriculture

Modalités de contrôle de la mise à disposition des terres - PAC 2026

16113. – 23 juin 2026. – **Mme Manon Meunier*** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les évolutions récentes des modalités de contrôle du critère de « mise à disposition » des surfaces agricoles dans le cadre de la PAC 2026. À la suite d'audits de la Commission européenne, l'administration française a renforcé ces contrôles. Désormais, un dispositif reposant sur un échantillonnage aléatoire et une analyse de risque pourra concerner tout agriculteur, y compris en l'absence d'agrandissement ou de modification significative de son exploitation. Si cette exigence découle du règlement (UE) 2021/2115, sa mise en œuvre soulève de nombreuses difficultés sur le terrain. Dans de nombreux territoires, notamment en zones de montagne et pastorales, une part importante des surfaces agricoles est exploitée dans le cadre d'accords ou baux verbaux, ces derniers étant pourtant reconnus par le droit civil et le code rural. Dans ces situations, il est souvent matériellement impossible de produire des justificatifs écrits, en raison de propriétaires inconnus, d'indivisions anciennes, de l'absence de réponse des ayants droit, ou encore le refus des propriétaires de faire un écrit dans le cadre d'une mise à disposition orale et gratuite. En l'état, les agriculteurs se retrouvent dans une situation de double contrainte : déclarer des surfaces sans pouvoir en justifier la mise à disposition, avec un

risque de retrait et de pénalités, ou ne pas les déclarer, ce qui peut constituer une sous-déclaration également sanctionnée, si l'administration juge que le terrain est considéré comme à disposition. Cette situation crée une insécurité juridique majeure et fragilise l'accès aux aides. Par ailleurs, de nombreuses interrogations subsistent quant aux conséquences de ces contrôles sur les dispositifs pluriannuels tels que les MAEC ou les aides à l'agriculture biologique, ainsi que sur l'ICHN, notamment en cas de modification du chargement suite au retrait de surfaces. Enfin, ces modalités de contrôle apparaissent en contradiction avec d'autres principes du droit rural, notamment la possibilité de mise en valeur de terres incultes ou sous-exploitées, qui traduit une responsabilité des propriétaires dans l'usage agricole des terres. Dans ce contexte, elle lui demande quelles solutions le Gouvernement entend mettre en place pour sécuriser les agriculteurs qui ne peuvent pas justifier formellement de la mise à disposition de certaines surfaces pourtant effectivement exploitées ; si la possibilité de déclarer ces surfaces sans demande d'aide, ou de ne pas les déclarer sans pénalité, est envisagée ; quelles garanties seront apportées quant à l'absence de remise en cause des contrats pluriannuels (MAEC, agriculture biologique) et des aides liées au chargement (ICHN) ; si le Gouvernement envisage de reconnaître explicitement les baux verbaux et d'élargir les moyens de preuve admis, notamment par un faisceau d'indices concordants et, enfin, comment il entend adapter ces règles aux spécificités des territoires à foncier morcelé, afin de ne pas pénaliser les pratiques agricoles existantes.

Réponse. – Pour bénéficier des aides de la politique agricole commune (PAC), les surfaces déclarées par les agriculteurs doivent être « à leur disposition », conformément à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (UE) 2021/2115, c'est-à-dire que les demandeurs d'aides doivent pouvoir justifier d'un titre ou d'une autorisation du propriétaire pour les exploiter. Afin de tenir compte de récents audits de la Commission européenne sur cette exigence et des risques de refus d'apurement associés à une mise en application jugée insuffisante par les auditeurs, la procédure de contrôle a été renforcée dans le courant de l'été 2025. Elle intègre également une part de sélection aléatoire à compter de 2026 pour couvrir l'ensemble des risques. Dans ce cadre et pour tenir compte des difficultés posées par le nouveau cadre de contrôle, en particulier en cas d'accord ou de bail oral, les modalités de contrôle mises en œuvre ont évolué pour 2026. En particulier, lorsque le propriétaire et l'exploitant sont liés par un accord oral et que le propriétaire refuse de signer une attestation de bail verbal, le preneur peut désormais apporter une preuve d'acquittement du fermage cohérente avec les parcelles déclarées ou à défaut signer une attestation mentionnant les coordonnées du propriétaire qui pourra permettra le cas échéant à l'administration de contacter elle-même le propriétaire. De manière générale, il a été recherché, pour l'application de cette obligation règlementaire (dont l'absence de respect exposerait la France à un refus d'apurement), un équilibre entre sécurité juridique et simplicité pour les agriculteurs. Ainsi, plusieurs justificatifs peuvent être admis : attestation du propriétaire, mais aussi preuve de paiement du fermage ou pièces comptables lorsque cette attestation fait défaut. L'objectif est de garantir la conformité européenne sans pénaliser les exploitants de bonne foi (qui constituent l'immense majorité) qui disposent effectivement des terres qu'ils cultivent. S'ils sont concernés par un contrôle et rencontrent effectivement des difficultés à obtenir des documents probants, un délai de réponse leur sera accordé, y compris au-delà du 20 septembre, s'ils préviennent les services instructeurs avant cette date. Cette déclaration est d'autant plus importante pour les demandes d'aides du second pilier, pour lesquelles le retrait des parcelles en l'absence de justification du caractère « à disposition » peut impacter le respect de certaines obligations. Les évolutions apportées devraient ainsi limiter les refus de prise en compte de parcelles pour ce motif. Il est rappelé que dans le cadre des dispositifs d'aides en faveur de l'agriculture biologique et des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les bénéficiaires ont la possibilité de déclarer spontanément aux services instructeurs toute difficulté concernant le respect des engagements. Dans tous les cas, s'il est avéré que l'agriculteur n'utilise pas les parcelles de façon légale, celles-ci lui seront retirées et ne pourront pas être prises en compte au titre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), des MAEC ou des aides à l'agriculture biologique. Malgré ces adaptations des modalités de contrôle aux réalités du droit foncier français, ces dispositions exigées par les contrôleurs européens n'en posent pas moins des difficultés dans les territoires au foncier morcelé. Pour cette raison, la France a saisi la Commission européenne, notamment la DG Agri, et soulevé cette difficulté, que rencontrent d'ailleurs nombre d'États membres. Une note a ainsi été envoyée en mai 2026 pour appeler l'attention de la Commission européenne sur cette situation. Elle a été doublée d'un courrier de la ministre chargée de l'agriculture au commissaire européen à l'agriculture afin d'identifier des solutions pragmatiques et mieux adaptées aux réalités du terrain pour gérer cette situation, pour la programmation actuelle (2023-2027) comme pour la prochaine programmation, *post*-2027. De même, la ministre chargée de l'agriculture est intervenue à la réunion du Conseil agriculture et pêche du 26 juin pour soulever le sujet et appeler à trouver des solutions adaptées.

Agriculture
PAC et baux verbaux

14798. – 5 mai 2026. – **Mme Yaël Ménaché** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés rencontrées par de nombreux exploitants agricoles de la Somme et des Hauts-de-France concernant les déclarations PAC liées aux échanges de parcelles. Depuis plusieurs générations, ces échanges entre agriculteurs permettent de limiter le morcellement foncier et d'améliorer le fonctionnement des exploitations, tout en maintenant le paiement régulier des fermages aux propriétaires. Or les nouvelles exigences administratives imposent désormais des justificatifs écrits pour chaque parcelle déclarée, alors même que de nombreux échanges anciens reposent sur des accords verbaux ou des situations historiques complexes. Cette évolution fragilise particulièrement les jeunes agriculteurs lors de leur installation et peut entraîner des pertes importantes d'aides. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement entend faire évoluer les règles actuelles afin de reconnaître la preuve de maîtrise d'une surface agricole globale, sans exiger systématiquement une justification écrite parcelle par parcelle.

Réponse. – Pour bénéficier des aides de la politique agricole commune (PAC), les surfaces déclarées par les agriculteurs doivent être « à leur disposition », conformément à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (UE) 2021/2115, c'est-à-dire que les demandeurs d'aides doivent pouvoir justifier d'un titre ou d'une autorisation du propriétaire pour les exploiter. Afin de tenir compte de récents audits de la Commission européenne sur cette exigence et des risques de refus d'apurement associés à une mise en application jugée insuffisante par les auditeurs, la procédure de contrôle a été renforcée dans le courant de l'été 2025. Elle intègre également une part de sélection aléatoire à compter de 2026 pour couvrir l'ensemble des risques. Dans ce cadre et pour tenir compte des difficultés posées par le nouveau cadre de contrôle, en particulier en cas d'accord ou de bail oral, les modalités de contrôle mises en œuvre ont évolué pour 2026. En particulier, lorsque le propriétaire et l'exploitant sont liés par un accord oral et que le propriétaire refuse de signer une attestation de bail verbal, le preneur peut désormais apporter une preuve d'acquittement du fermage cohérente avec les parcelles déclarées ou à défaut signer une attestation mentionnant les coordonnées du propriétaire qui pourra permettra le cas échéant à l'administration de contacter elle-même le propriétaire. De manière générale, il a été recherché, pour l'application de cette obligation règlementaire (dont l'absence de respect exposerait la France à un refus d'apurement), un équilibre entre sécurité juridique et simplicité pour les agriculteurs. Ainsi, plusieurs justificatifs peuvent être admis : attestation du propriétaire, mais aussi preuve de paiement du fermage ou pièces comptables lorsque cette attestation fait défaut. L'objectif est de garantir la conformité européenne sans pénaliser les exploitants de bonne foi (qui constituent l'immense majorité) qui disposent effectivement des terres qu'ils cultivent. Si les exploitants sont concernés par un contrôle et rencontrent effectivement des difficultés à obtenir des documents probants, un délai de réponse leur sera accordé, y compris au-delà du 20 septembre, s'ils préviennent les services instructeurs avant cette date. Cette déclaration est d'autant plus importante pour les demandes d'aides du second pilier, pour lesquelles le retrait des parcelles en l'absence de justification du caractère « à disposition » peut impacter le respect de certaines obligations. Les évolutions apportées devraient ainsi limiter les refus de prise en compte de parcelles pour ce motif. Il est rappelé que dans le cadre des dispositifs d'aides en faveur de l'agriculture biologique et des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les bénéficiaires ont la possibilité de déclarer spontanément aux services instructeurs toute difficulté concernant le respect des engagements. Dans tous les cas, s'il est avéré que l'agriculteur n'utilise pas les parcelles de façon légale, celles-ci lui seront retirées et ne pourront pas être prises en compte au titre de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN), des MAEC ou des aides à l'agriculture biologique. Malgré ces adaptations des modalités de contrôle aux réalités du droit foncier français, ces dispositions exigées par les contrôleurs européens n'en posent pas moins des difficultés dans les territoires au foncier morcelé. Pour cette raison, la France a saisi la Commission européenne, notamment la DG Agri, et soulevé cette difficulté, que rencontrent d'ailleurs nombre d'États membres. Une note a ainsi été envoyée en mai 2026 pour appeler l'attention de la Commission sur cette situation. Elle a été doublée d'un courrier de la ministre chargée de l'agriculture au commissaire européen à l'agriculture, afin d'identifier des solutions pragmatiques et mieux adaptées aux réalités du terrain pour gérer cette situation, pour la programmation actuelle (2023-2027) comme pour la prochaine programmation, *post*-2027. De même, la ministre chargée de l'agriculture est intervenue à la réunion du Conseil agriculture et pêche du 26 juin pour soulever le sujet et appeler à trouver des solutions adaptées.

Santé

Alimentation - territoires ruraux

14936. – 5 mai 2026. – **M. Richard Ramos** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés d'accès à une alimentation de qualité dans certains territoires ruraux. Dans de nombreuses communes du Loiret, la disparition progressive des commerces de proximité, notamment des épiceries et des marchés réguliers, limite fortement l'accès des habitants à des produits frais et diversifiés. Cette situation affecte particulièrement les populations les plus fragiles, notamment les personnes âgées ou à mobilité réduite. Par ailleurs, l'offre alimentaire disponible dans certaines zones rurales repose largement sur des circuits de distribution éloignés, ce qui peut entraîner une hausse des prix et une moindre qualité des produits proposés. Cette problématique s'inscrit également dans un enjeu plus large de santé publique, alors que les inégalités nutritionnelles persistent. Dans ce contexte, le développement des circuits courts, des points de vente collectifs ou encore des initiatives locales telles que les épiceries solidaires apparaît comme une réponse pertinente. Toutefois, ces dispositifs restent encore insuffisamment soutenus et structurés. Il lui demande donc quelles actions le Gouvernement envisage pour renforcer l'accès à une alimentation saine, locale et abordable dans les territoires ruraux et comment elle entend accompagner les collectivités et les acteurs locaux dans le développement d'initiatives favorisant la relocalisation de l'offre alimentaire.

Réponse. – La stratégie nationale pour l'alimentation, la nutrition et le climat (SNANC) constitue une avancée importante dans la reconnaissance du rôle central de l'alimentation dans les politiques publiques et notamment dans sa déclinaison territoriale. En effet, elle intègre une vision systémique indispensable aujourd'hui dans la cohérence des politiques en intégrant à la fois les enjeux de souveraineté alimentaire, de santé publique, de transition écologique et de justice sociale. Les orientations de cette stratégie sont désormais déclinées de manière opérationnelle dans le quatrième programme national de l'alimentation (PNA 4) et le cinquième programme national nutrition et santé (PNNS 5) publiés en avril 2026. Le portage à l'échelle régionale est en particulier assuré par les comités régionaux de l'alimentation. Ces instances ont pour ambition de réunir l'ensemble des acteurs locaux et d'identifier les freins et les leviers à une alimentation saine et durable pour tous. En parallèle de ces instances de gouvernance, le conseil national de la restauration collective (CNRC) travaille à la fois sur les règles nutritionnelles permettant d'élaborer les repas les plus adéquats possibles, et sur les règles permettant aux restaurants collectifs gérés par des collectivités territoriales de s'approvisionner en produits durables et de qualité pour tous. La déclinaison territoriale de ces ambitions et de ces travaux est assurée par les projets alimentaires territoriaux (PAT), dont le rôle central est réaffirmé par la SNANC. Une forte dynamique des PAT est constatée depuis quelques années pour des projets systémiques, articulés avec les autres politiques territoriales et en capacité de suivre et de rendre compte de leur impact. Les PAT ont la capacité d'identifier les difficultés et de poser un diagnostic partagé entre tous les acteurs d'un territoire, afin de proposer des solutions, permettant par exemple de développer des épiceries solidaires. Enfin, le programme « mieux manger pour tous » (MMPT), lancé début 2023 par le ministre chargé des solidarités, s'inscrit dans le cadre de la transformation de la lutte contre la précarité alimentaire avec notamment l'objectif d'améliorer la qualité nutritionnelle et gustative de l'approvisionnement en denrées pour l'aide alimentaire, et de faire évoluer les dispositifs locaux de lutte contre la précarité alimentaire.

Agriculture

Assurance récolte : un dispositif encore trop éloigné du terrain

15134. – 19 mai 2026. – **Mme Christine Loir** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés techniques rencontrées par les agriculteurs dans le cadre de l'assurance récolte réformée. Si la réforme entrée en vigueur le 1er janvier 2023 a entendu renforcer la protection des exploitations agricoles face aux aléas climatiques, plusieurs paramètres du dispositif continuent de susciter des incompréhensions et une forme de défiance chez de nombreux exploitants. En premier lieu, la méthode de calcul dite de la moyenne olympique apparaît de moins en moins adaptée dans un contexte de répétition des accidents climatiques. Lorsque les épisodes de sécheresse, de gel, de grêle ou d'inondation se succèdent, les rendements de référence peuvent être durablement abaissés, ce qui conduit à une évaluation des pertes moins favorable aux agriculteurs. Cette difficulté est particulièrement sensible dans certaines filières, notamment la viticulture, l'arboriculture ou les productions fourragères. En second lieu, l'assurance des prairies demeure fortement critiquée par les éleveurs. L'indice de production des prairies, fondé notamment sur des données satellitaires, peut ne pas refléter les pertes fourragères réellement constatées sur le terrain, à l'échelle d'une exploitation ou d'une parcelle. Ces écarts nourrissent un sentiment d'injustice lorsque l'indemnisation ne se déclenche pas malgré des pertes effectives. Enfin, plusieurs freins non financiers demeurent : complexité

administrative des démarches, lisibilité insuffisante des contrats, difficulté à comprendre les seuils d'intervention, manque d'information sur l'articulation entre assurance multirisque climatique et indemnité de solidarité nationale, ainsi que méfiance persistante envers les assureurs. Dans ces conditions, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour adapter les paramètres techniques de l'assurance récolte aux pertes réellement subies par les exploitants. Elle souhaite notamment savoir si le Gouvernement envisage une révision de la moyenne olympique, une amélioration de l'indice de production des prairies, une simplification des démarches et une meilleure prise en compte des investissements de prévention réalisés par les agriculteurs, tels que les filets paragrêle, les tours antigel, les systèmes d'irrigation, de stockage de l'eau ou d'aspersion.

Réponse. – Le dispositif de l'assurance récolte a été réformé par la loi du 2 mars 2022 portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture. Ce nouveau système, en place à compter de la campagne 2023, est fondé sur une couverture universelle contre ces risques climatiques, accessible à tous les agriculteurs et toutes les filières agricoles. S'agissant des références de rendement et de la moyenne olympique, la réforme de 2023 a déjà introduit une souplesse importante en permettant de choisir entre moyenne olympique quinquennale et moyenne triennale pour le calcul de la référence. Les agriculteurs peuvent ainsi sélectionner la méthode de calcul la plus favorable pour leur exploitation. Au-delà du socle subventionnable, les exploitants peuvent également souscrire des garanties complémentaires afin d'assurer un niveau de rendement supérieur, dites garanties de rachats de rendement. Le Gouvernement est néanmoins attentif face à la variabilité de plus en plus marquée des rendements dans le contexte du changement climatique, et engagé dans l'adaptation ciblée des outils de gestion des risques. Le Gouvernement s'est donc mobilisé au niveau européen et a obtenu un allongement de la période de référence jusqu'à huit ans. Cette évolution ouvre une perspective structurante pour les prochaines campagnes, les travaux avec les assureurs sont d'ores et déjà engagés, dans l'objectif de décliner cette nouvelle possibilité pour la commercialisation des contrats couvrant la campagne de récolte 2027. Néanmoins l'allongement de la période de référence de cinq à huit ans ne constitue pas l'unique solution permettant de résorber les difficultés causées par l'intensification du changement climatique et la baisse tendancielle des rendements de production. Dans ce contexte, l'assurance récolte est l'un des leviers mobilisables par les agriculteurs pour faire face aux aléas climatiques, mais elle doit également être combinée avec d'autres outils pour accroître la résilience des exploitations à long terme, en fonction de la stratégie d'exploitation : prévention, investissements de protection, adaptation des pratiques ou diversification. S'agissant des prairies, celles-ci font l'objet d'un plan d'action pluriannuel pour le développement de l'offre assurantielle. Ce plan porte quatre axes d'amélioration : renforcer l'information des exploitants sur l'offre assurantielle indicielle et les résultats de l'indice, engager l'indice sur une voie d'amélioration continue de sa performance, simplifier et rendre plus réactive la procédure des éventuels recours des éleveurs. Ainsi, les points d'alerte soulevés sont tous identifiés par le Gouvernement qui y répond sur le court terme et dans la durée. Concernant la communication aux éleveurs par exemple, outre des plaquettes de communication, tous les éleveurs ont désormais la possibilité de suivre leur indice de pousse en cours de campagne. Ou encore, concernant les dégâts non détectés par l'indice, les entreprises d'assurance doivent désormais proposer des garanties complémentaires aux contrats pour indemniser l'impossibilité d'accéder aux parcelles pour la fauche et le pâturage. De manière plus générale, concernant le dispositif, à l'issue des trois premières années de mise en œuvre, la réforme de 2023 a permis une progression notable des niveaux d'assurance des surfaces agricoles, quoiqu'à des niveaux inférieurs aux cibles prévues par la loi. Cette dynamique de diffusion doit encore se consolider, l'assurance récolte étant un outil de long terme, elle nécessite des ajustements et améliorations continus. Dans cet objectif, le Gouvernement cherchera, en lien avec les entreprises d'assurance et les organisations professionnelles agricoles, à mobiliser en priorité cinq leviers : réduire le coût perçu de l'assurance et l'effort de trésorerie ; renforcer la confiance dans le dispositif par la transparence des données ; mieux adapter les produits aux réalités des filières ; simplifier et expliquer en continu le dispositif ; mieux articuler protection et prévention. Ces améliorations viendront conforter les acquis de la réforme de l'assurance récolte et renforcer son rôle d'outil majeur de résilience face au changement climatique. Le bilan de mise en œuvre ainsi que les leviers d'amélioration identifiés ont été transmis au Parlement dans un rapport d'évaluation du Gouvernement, le 1er avril 2026.

Agriculture

Assurance récolte : une réforme qui peine à convaincre

15135. – 19 mai 2026. – **Mme Christine Loir** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le bilan préoccupant de la réforme de l'assurance récolte, entrée en vigueur le 1er janvier 2023. Cette réforme avait pour objectif de mieux protéger les exploitations agricoles face à la multiplication et à l'intensification des aléas climatiques, en organisant un partage du risque entre les

agriculteurs, les assureurs et la solidarité nationale. Elle devait également permettre une diffusion beaucoup plus large de l'assurance multirisque climatique, avec des objectifs fixés à l'horizon 2030. Or plusieurs éléments récents de bilan montrent que cette dynamique demeure insuffisante. Après une progression initiale des surfaces assurées en 2023, la hausse semble s'être nettement ralentie en 2024, voire infléchie en 2025 dans certaines filières. Les taux de couverture restent ainsi très éloignés des objectifs fixés par le législateur, en particulier pour l'arboriculture et les prairies. Cette situation interroge d'autant plus que les agriculteurs sont confrontés à une augmentation de la fréquence et de la violence des épisodes climatiques : sécheresses, grêle, gel, inondations ou tempêtes. Dans ce contexte, l'assurance récolte devait devenir un outil ordinaire de sécurisation du revenu agricole. Force est de constater qu'elle ne remplit pas encore pleinement cet objectif. Au-delà du seul taux de subvention des contrats, cette faible diffusion traduit une difficulté plus profonde : nombre d'exploitants demeurent insuffisamment couverts, alors même que les pertes climatiques peuvent mettre en péril l'équilibre économique d'une exploitation. Elle lui demande donc de bien vouloir préciser le bilan actualisé de la réforme de l'assurance récolte depuis son entrée en vigueur, filière par filière et, si possible, territoire par territoire. Elle souhaite également connaître les raisons identifiées par le Gouvernement pour expliquer le ralentissement des souscriptions, ainsi que les mesures envisagées afin d'atteindre effectivement les objectifs de couverture fixés pour 2030.

Réponse. – Le dispositif de l'assurance récolte a été réformé par la loi du 2 mars 2022 portant réforme des outils de gestion des risques climatiques en agriculture. Ce nouveau système, en place à compter de la campagne 2023, est fondé sur une couverture universelle contre ces risques climatiques, accessible à tous les agriculteurs et toutes les filières agricoles. La première année de mise en œuvre du dispositif de la réforme a vu une augmentation des surfaces assurées de 33 % au global, avec une augmentation très marquée en arboriculture et en prairies. En 2024, la progression des surfaces assurées a été consolidée avec un maintien des surfaces assurées en grandes cultures, en viticulture et en prairies et une dynamique qui reste marquée en arboriculture. En 2025, il est observé un léger recul de 4 % des surfaces assurées au global et qui se traduit par un maintien des surfaces assurées en grandes cultures et en arboriculture et une diminution des surfaces assurées en viticulture et en prairies. Le repli des surfaces assurées en viticulture se traduit notamment dans un contexte économique particulièrement difficile depuis 2024. Pour autant, ce point d'inflexion n'est pas nécessairement significatif, notamment au regard de la conjoncture difficile rencontrée par certaines filières, et l'appréciation de la trajectoire de déploiement de l'assurance doit être appréciée dans une perspective de moyen-long terme. Le Gouvernement reste particulièrement attentif à la dynamique d'évolution des souscriptions des contrats d'assurance récolte, et à l'adaptation du produit pour qu'il réponde aux attentes des exploitations agricoles. En particulier, le Gouvernement a identifié quatre leviers d'actions pour conforter la diffusion de l'offre assurantielle dans les prochaines années : réduire le coût perçu de l'assurance ; allongement de la période de référence à huit années (contre cinq dans le dispositif actuel) ; le développement de l'offre assurantielle pour certaines filières, comme l'horticulture et les pépinières, le maraîchage diversifié et les prairies pour lesquelles un plan d'action pour le développement de l'assurance récolte a été élaboré. Enfin, la mise en œuvre du groupement de co-réassurance, prévu dans la loi de réforme, permettra de renforcer encore davantage la transparence, grâce à la mise en place d'une base de tarification technique commune des contrats. Ces leviers, accompagnés d'une communication renouvelée et une pédagogie renforcée et combinés à la stabilité des paramètres du triennal, pourraient permettre de consolider le dispositif, de répondre aux critiques exprimées, et de maintenir l'assurance récolte comme un outil majeur de résilience face au changement climatique. Tous les éléments de bilan et de leviers d'amélioration ont été transmis au Parlement dans un rapport d'évaluation du Gouvernement.

Consommation

Information des consommateurs concernant les labels dans la filière foie gras

15177. – 19 mai 2026. – **Mme Corinne Vignon** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'information des consommateurs concernant les labels dans la filière foie gras. Les labels officiels, tels que certains labels rouges ou indications géographiques protégées, mettent notamment en avant des garanties en matière de conditions d'élevage, pouvant inclure l'accès au plein air. Or, en cas d'épisodes de grippe aviaire hautement pathogène, des mesures de biosécurité peuvent conduire, par arrêté préfectoral, à des périodes prolongées de claustration afin de protéger les élevages. Dans ces situations exceptionnelles, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de préciser les règles d'information du consommateur, afin de s'assurer que les mentions figurant sur les produits reflètent au mieux les conditions d'élevage effectivement observées pendant la période de production.

Réponse. – Différents cahiers des charges de la filière foie gras, et au-delà, d'autres cahiers de charges relatifs à des productions avicoles sous indications géographiques et sous label rouge comportent explicitement l'obligation d'accès au plein air. Or lors d'épisodes de grippe aviaire, un haut niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) peut générer des restrictions à l'accès au plein air, prises en tant que mesures de biosécurité par les autorités nationales. À titre d'illustration, le dernier épisode en date a fait l'objet d'un arrêté du 17 octobre 2025, paru au *Journal officiel* de la République française du 21 octobre 2025, qualifiant le niveau de risque en matière d'IAHP, et générant de telles restrictions à l'accès au plein air. Dans le cas des indications géographiques, ces restrictions à durée limitée se traduisent par une modification temporaire des cahiers des charges considérés, afin de suspendre pendant la période de restriction les articles prévoyant l'obligation d'accès en plein air, possibilité prévue par la réglementation européenne, après validation par les instances de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO). Ces modifications temporaires, une fois adoptées, font l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française et au niveau européen. Dans le cas des produits sous label rouge, les dispositions communes de production, consultables, prévoient de la même manière que, lorsqu'une mise à l'abri des volailles est imposée par le ministère chargé de l'agriculture (ou une autre autorité compétente), il peut être dérogé temporairement aux critères en lien avec l'accès à l'extérieur. Ce dispositif vise ainsi à la bonne information du public (publication des décisions) tout en permettant aux producteurs et aux filières de ne pas perdre le bénéfice du signe de qualité considéré dans une telle circonstance exceptionnelle.

Animaux

Contribution des apiculteurs à la lutte contre le frelon asiatique

15319. – 26 mai 2026. – **M. Pierrick Courbon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des apiculteurs au regard du fonds national agricole de mutualisation sanitaire et environnemental (FMSE). Dans un courrier ministériel adressé récemment à plusieurs parlementaires au sujet de la lutte contre le frelon asiatique, il est indiqué que les apiculteurs ne sont pas cotisants au FMSE à ce jour. Cette affirmation suscite de fortes interrogations au sein de la filière apicole, les représentants de la profession estimant que les apiculteurs chefs d'exploitation sont effectivement soumis aux cotisations prévues dans le cadre du FMSE. Dans ce contexte, au regard des réactions au sein d'une profession déjà fortement impactée par les dégâts causés par le frelon asiatique, il lui demande de bien vouloir préciser son propos à ce sujet. De manière plus globale, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement vis-à-vis d'une évolution du cadre d'intervention du FMSE afin de mieux prendre en compte les conséquences économiques subies par les exploitations apicoles du fait du frelon asiatique.

Réponse. – Tous les agriculteurs (chefs d'exploitation, coexploitants, cotisants solidaires), y compris les apiculteurs professionnels, cotisent à la section commune du fonds national de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) à hauteur de 20 euros par an. En complément de cette cotisation à la section commune, les agriculteurs peuvent être appelés pour une ou plusieurs cotisations complémentaires aux sections spécialisées du FMSE, en fonction de leur activité de spécialisation. Les apiculteurs n'ayant pas constitué à ce jour de section spécialisée au FMSE, il n'y a pas de cotisation complémentaire au FMSE pour ce secteur. Or les programmes d'indemnisation du FMSE sont financés en partie par la section commune et en partie par la section spécialisée concernée par le programme. C'est pourquoi, en l'absence de section spécialisée « apiculture », et donc de cotisations complémentaires afférentes, le FMSE n'est pas en mesure d'envisager des programmes d'indemnisation qui bénéficieraient uniquement aux apiculteurs. S'agissant du frelon asiatique, un plan national de lutte a été élaboré par le Gouvernement et soumis, pendant le mois d'avril 2026, à la consultation du public. Il vise notamment à développer et optimiser les mesures de destruction des populations de frelons et de protection des ruches, qui sont la priorité afin de réduire au maximum les dommages causés par les frelons. En matière de gestion des risques, ce sont d'abord les mesures préventives, et non curatives, qui sont déterminantes. Aussi, la voie d'action privilégiée à court terme par le Gouvernement est celle de la prévention, telle qu'envisagée par le plan national de lutte, et directement mobilisable par l'ensemble des acteurs concernés. Enfin, il convient de souligner les financements d'ores et déjà existants pour le secteur apicole, notamment dans le cadre du programme sectoriel apicole qui mobilise plus de 4 M€ par an en aides directes aux apiculteurs pour le renouvellement du cheptel et la transhumance, et 4,9 M€ par an en aides collectives pour financer les travaux techniques de l'institut technique apicole et de l'organisme national à vocation apicole, sur le frelon asiatique notamment.

Animaux

Erreurs factuelles graves sur le FMSE

15320. – 26 mai 2026. – **Mme Marie Pochon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur certaines imprécisions relatives au FMSE dans le cadre du plan national de lutte contre le frelon asiatique présenté le 27 mars 2026. Mme la députée a pris connaissance du courrier adressé à M. Sylvain Carrière par le ministère en réponse aux préoccupations exprimées par la filière apicole. Ce courrier indique que les apiculteurs chefs d'exploitation ne seraient pas affiliés ni cotisants au fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux (FMSE). Or les apiculteurs chefs d'exploitation sont bien affiliés au FMSE et s'acquittent effectivement de cette cotisation, sans dispositif général d'exemption ou de dérogation. Cette erreur factuelle suscite une incompréhension importante au sein de la filière apicole, qui souhaite que la situation puisse être clarifiée afin d'éviter toute ambiguïté dans les échanges entre le ministère, les parlementaires et les professionnels concernés. Par ailleurs, s'agissant du champ d'application du FMSE, il est exact que ce dernier a historiquement été conçu pour couvrir principalement les maladies réglementées. Toutefois, la loi adoptée en 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole prévoit précisément d'étudier les adaptations nécessaires des mécanismes d'indemnisation face aux conséquences économiques provoquées par cette espèce invasive. Enfin, si la gestion des espèces exotiques envahissantes relève juridiquement du ministère chargé de la transition écologique, les conséquences économiques subies par les apiculteurs du fait du frelon asiatique concernent directement la filière agricole et apicole. À ce titre, la profession attend des perspectives concrètes et coordonnées de la part des pouvoirs publics. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si elle compte adresser un rectificatif officiel reconnaissant explicitement que l'ensemble des apiculteurs chefs d'exploitation sont bien cotisants au FMSE et d'indiquer les suites que le Gouvernement entend donner aux travaux relatifs à l'indemnisation des pertes liées au frelon asiatique.

Réponse. – Tous les agriculteurs (chefs d'exploitation, co-exploitants, cotisants solidaires), y compris les apiculteurs professionnels, cotisent à la section commune du fonds de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) à hauteur de 20 euros par an. En complément de cette cotisation à la section commune, les agriculteurs peuvent être appelés pour une ou plusieurs cotisations complémentaires aux sections spécialisées du FMSE, en fonction de leur activité de spécialisation. Les apiculteurs n'ayant pas constitué pour l'heure de section spécialisée au FMSE, il n'y a pas de cotisation complémentaire au FMSE prélevée pour ce secteur. Or les programmes d'indemnisation du FMSE sont financés en partie par la section commune et en partie par la section spécialisée concernée par le programme. C'est le sens du courrier ministériel qui indiquait qu'en l'absence de section spécialisée « apiculture », et donc de cotisations complémentaires afférentes, le FMSE ne pouvait envisager de monter des programmes d'indemnisation qui ne bénéficieraient qu'aux apiculteurs. S'agissant du frelon asiatique, un plan national de lutte a été élaboré par le Gouvernement et soumis, pendant le mois d'avril 2026, à la consultation du public. Il vise notamment à développer et optimiser les mesures de destruction des populations de frelons et protection des ruches qui sont la priorité afin de réduire au maximum les dommages causés par les frelons, préalablement à la question de l'indemnisation des pertes. En matière de gestion des risques, ce sont d'abord les mesures préventives, et non curatives, qui doivent être privilégiées. Aussi, la voie d'action privilégiée à court terme par le Gouvernement est celle de la prévention, telle qu'envisagée par le plan national de lutte, et directement mobilisable par l'ensemble des acteurs concernés. Enfin, il convient de souligner les financements d'ores et déjà existants pour le secteur apicole, notamment dans le cadre du programme sectoriel apicole qui mobilise plus de 4 M€ par an en aides directes aux apiculteurs pour le renouvellement du cheptel et la transhumance, et 4,9 M€ par an en aides collectives pour financer les travaux techniques de l'institut technique apicole et de l'organisme national à vocation apicole, sur le frelon asiatique notamment.

Élevage

Application de l'article 95 loi « Sapin II » dans le secteur laitier

15359. – 26 mai 2026. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le retour de la pratique des cessions de volumes contractuels entre producteurs laitiers à titre onéreux. Pour rappel, la loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin II », était venue introduire une disposition temporaire par son article 95 (aujourd'hui transposée dans le code rural à l'article L. 631-24-4) : « Pendant une période de sept ans à compter de la publication de la loi [] les contrats conclus entre producteurs et acheteurs mentionnés à l'article L. 631-24 et les obligations qui en découlent lorsqu'ils portent sur l'achat de lait de vache ne peuvent, à peine de nullité, faire l'objet d'une cession à titre onéreux, totale ou partielle. Les

dispositions du présent article sont d'ordre public. » Par cette disposition, entre décembre 2016 et décembre 2023, toute cession à titre onéreux d'un contrat de vente de lait de vache était prohibée. Cela avait été justifié par les risques de marchandisation des contrats laitiers et d'une restriction à certains débouchés commerciaux pour les fermes les plus fragiles. Une évaluation de l'impact de la contractualisation obligatoire dans la filière laitière devait également être conduite. Or, depuis deux ans maintenant, cette pratique est de nouveau permise et parfois même encouragée par certains acteurs de la transformation laitière. Cette pratique ne s'inscrit pas dans une volonté de meilleure valorisation travail des producteurs de lait (Egalim) ni n'est favorable à une politique attractive d'installation. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend reconduire cette interdiction et le cas échéant à titre temporaire ou permanent.

Réponse. – Une disposition temporaire issue de la loi sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique du 9 décembre 2016 a interdit pendant une période de sept ans, soit jusqu'en décembre 2023, les pratiques de cessions à titre onéreux, entre producteurs laitiers, de contrats de vente de lait de vache conclus avec leurs acheteurs. Le contexte économique et réglementaire dans lequel cette interdiction temporaire a été introduite était spécifique. Au moment de l'introduction de ces dispositions, il a été considéré que la fin des quotas laitiers, mis en place par la politique agricole commune depuis 1984, intervenue en avril 2015, pouvait créer un environnement propice à des pratiques de marchandisation des contrats, faisant courir un risque préjudiciable de spéculation et de renchérissement des coûts de production des éleveurs laitiers. La validation sur le plan juridique, y compris pour une durée limitée, de ces dispositions a résulté d'un équilibre entre, d'une part, le besoin d'un encadrement des cessions des contrats dans un contexte nouveau et, d'autre part, la liberté d'entreprendre. Pour envisager de réintroduire des dispositions, qu'elles soient temporaires ou permanentes, en matière d'encadrement de la cession à titre onéreux des contrats, il serait nécessaire de justifier de la nécessité et de la proportionnalité de ces mesures dans le contexte actuel. À ce stade, en l'absence d'éléments démontrant le risque fort de déstabilisation que feraient peser sur le marché national du lait les cessions marchandes de contrats, la réintroduction de mesures de régulation semble difficilement justifiable. Dans un premier temps, il serait indispensable que des informations détaillées faisant état d'une reprise, depuis décembre 2023, des pratiques de cessions de contrats à titre onéreux entre producteurs et de leur caractère préjudiciable pour la filière, soient transmises pour examen aux services compétents du ministère chargé de l'agriculture. Afin d'améliorer l'équilibre des relations commerciales dans le secteur du lait de vache, la contractualisation écrite est obligatoire depuis avril 2011, soit plus de quinze ans. De plus, la filière laitière est structurée par des organisations de producteurs (OP) et de leurs associations (AOP), dont l'action est cadrée juridiquement. Le projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, en cours d'examen au Parlement, a notamment pour objectif de renforcer la place des agriculteurs dans la chaîne agroalimentaire et de renforcer leurs revenus, en poursuivant, entre autres, l'incitation des agriculteurs à se structurer en OP.

Consommation

Denrées alimentaires importées non conformes à la réglementation européenne

15548. – 2 juin 2026. – **M. Gérard Leseul** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la commercialisation alarmante, au sein de supérettes spécialisées et de boutiques de confiseries en France, de denrées alimentaires importées non conformes à la réglementation européenne et présentant des risques majeurs pour la santé publique. Une enquête d'envergure publiée en décembre 2025 par le magazine *Que Choisir* révèle que sur un échantillon de 41 produits importés (notamment de Chine, des États-Unis d'Amérique, de Taïwan ou du Japon) achetés de manière aléatoire dans des commerces parisiens, plusieurs contenaient des additifs prohibés au sein de l'Union européenne. À titre d'exemple, du déhydroacétate de sodium (E266) et du dioxyde de titane (E171) dans un gâteau, substances pourtant interdites en France depuis 2020 pour leurs risques génotoxiques et cancérogènes. Par ailleurs, l'enquête pointe du doigt de graves manquements à l'obligation légale de traduction en langue française des étiquetages. L'absence de listes d'ingrédients compréhensibles (souvent dans des langues étrangères) empêche les consommateurs de repérer la présence de colorants azoïques (E102, E110, E129 ou E133) soumis à des mentions d'avertissement obligatoires relatives à l'hyperactivité chez les enfants. Ces avertissements, lorsqu'ils sont présents s'avèrent d'ailleurs illisibles à l'œil nu. Cette situation met en lumière une faille critique dans le maillage des contrôles sanitaires et douaniers face au flux massif de marchandises, qu'il s'agisse de conteneurs maritimes ou de colis liés au commerce électronique. Les administrations concernées (DGDDI, DGAL, DGCCRF) manquent manifestement de moyens pour endiguer ce phénomène, laissant une partie de ces aliments non conformes « passer entre les mailles du filet » et se retrouver directement dans les rayons souvent sous des *packagings* enfantins particulièrement attractifs. Au vu de la gravité de ces faits qui menacent directement la sécurité sanitaire des consommateurs et en particulier des

plus jeunes, il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend déployer pour renforcer les contrôles physiques et documentaires lors du dédouanement et sur le marché intérieur. Enfin, il souhaite savoir si des sanctions exemplaires et des campagnes de retrait ou de rappel sont prévues à l'encontre des importateurs ainsi que des distributeurs défaillants qui s'affranchissent de la législation européenne. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article 17 du règlement (CE) nº 178/2002 dispose que les exploitants du secteur alimentaire ont la responsabilité de s'assurer de la conformité des denrées alimentaires à la réglementation européenne qu'ils mettent sur le marché. La responsabilité de mettre sur le marché des denrées sûres et notamment, conformes au droit européen, revient donc en premier lieu aux professionnels. Les autorités compétentes interviennent au travers des contrôles de second niveau, ponctuels, aléatoires ou ciblés, afin de s'assurer que les professionnels respectent leurs obligations. En France, les contrôles à l'importation (c'est-à-dire des contrôles réalisés au niveau des postes de contrôle frontaliers) des denrées alimentaires relèvent du ministère chargé de l'agriculture pour les produits d'origine animale et de la douane [direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) du ministère chargé de l'économie] pour ceux d'origine végétale. Étant donné que les produits circulent librement sur le marché européen, des produits importés de pays tiers présents sur le marché français peuvent avoir été introduits par les points d'entrée d'autres États membres, sous le contrôle de leurs autorités compétentes. Par ailleurs, des produits peuvent échapper aux contrôles frontaliers dans le cadre d'introductions illégales. Aussi, en complément de l'inspection en poste de contrôles frontaliers, des contrôles sont réalisés par la direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère chargé de l'agriculture sur le territoire français, sur les produits mis sur le marché, par exemple au niveau de la distribution. Ces contrôles peuvent concerner des produits importés et leur programmation est définie annuellement. Le ciblage évolue également d'une année sur l'autre afin de s'adapter aux non-conformités relevées et pour prendre en compte des orientations définies au niveau de l'Union européenne. En cas de non-conformités sanitaires, des mesures de gestion (retrait et/ou rappel) sont prises par le professionnel sous le contrôle des services de la DGAL compétents dans le département. L'administration centrale de la DGAL pilote quant à elle la coordination nationale de la gestion de ces alertes. Dans le cadre du projet de loi d'urgence pour la protection et la souveraineté agricoles, un renfort de ces contrôles sanitaires est prévu par la création d'une brigade nationale de contrôle des denrées importées. Celle-ci sera composée d'agents dotés de compétences et de pouvoirs renforcés, en particulier sur le volet pénal. Un objectif de 3 000 contrôles *a minima* est d'ores et déjà fixé pour la première année de son déploiement sur l'hexagone.

Mutualité sociale agricole
Statut juridique de la MSA

15641. – 2 juin 2026. – **Mme Claudia Rouaux** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le statut juridique et les modalités de contrôle de la Mutualité sociale agricole (MSA). Cette caisse assure des missions essentielles de protection sociale pour les agriculteurs et les salariés agricoles, notamment en matière d'assurance maladie, de retraite et de prestations familiales. Bien qu'elle soit juridiquement un organisme de droit privé, elle exerce des missions de service public déléguées par l'État. Cette situation crée une ambiguïté en matière de responsabilité et de recours pour les assurés. En cas de litige, notamment lors de pertes de dossiers administratifs entraînant des ruptures de droits sociaux, les assurés rencontrent des difficultés pour identifier l'autorité compétente. Certaines juridictions ou administrations invoquent le caractère privé de la MSA pour limiter leur intervention, laissant parfois les usagers sans recours effectif. Cette situation soulève des interrogations quant au respect du droit à la protection sociale et du droit à un recours juridictionnel effectif. Elle lui demande donc d'indiquer si la MSA doit être considérée comme un organisme privé ou comme un organisme chargé d'une mission de service public soumis au contrôle de l'État, de préciser quelle juridiction est compétente en cas de litige avec un assuré et de préciser quels mécanismes de contrôle l'État exerce afin de garantir les droits des assurés.

Réponse. – Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) : « Les caisses de mutualité sociale agricole sont dotées de la personnalité morale et sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions du code de la mutualité, sous réserve des dispositions du présent code et du code de la sécurité sociale […] ». Les organismes locaux de sécurité sociale du régime général sont également des organismes de droit privé. Comme pour le régime général, les contentieux entre les caisses de MSA et leurs assurés relèvent du contentieux de la sécurité sociale en vertu du 1° de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale

(CSS). L'article L. 142-8 du même code donne compétence au juge judiciaire pour connaître de ce contentieux. Le statut des caisses de MSA ne fait pas obstacle à une saisine du défenseur des droits qui, conformément à l'article 71-1 de la constitution, est compétent pour « tout organisme investi d'une mission de service public ».

Agriculture

Revenus agricoles : mieux évaluer la réalité économique

15713. – 9 juin 2026. – **M. Alexandre Dufosset** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les limites des indicateurs statistiques actuellement mobilisés pour apprécier la réalité des revenus agricoles en France. Les récentes publications de l'Insee soulignent que le niveau de vie médian des ménages agricoles serait proche de celui des autres ménages actifs. En 2020, le niveau de vie médian des personnes appartenant à un ménage agricole s'élevait ainsi à 22 700 euros par an, contre 22 800 euros pour les ménages actifs. Présentée isolément, cette donnée peut donner l'impression que la situation économique des agriculteurs serait globalement comparable à celle du reste de la population active. Or cette comparaison produit une illusion statistique. Le monde agricole ne forme pas un bloc homogène. Il rassemble à la fois des exploitations capables de dégager des revenus élevés et une part importante d'exploitants confrontés à une grande fragilité économique. Cette réalité apparaît pleinement lorsque l'on observe les indicateurs de dispersion. Selon l'Insee, 16,3 % des personnes vivant dans un ménage agricole résident sous le seuil de pauvreté monétaire, soit 3,5 points de plus que l'ensemble des personnes vivant dans un ménage actif. L'indicateur du niveau de vie médian pose également une difficulté méthodologique. Il ne mesure pas exclusivement la rémunération tirée de l'activité agricole. Le revenu disponible d'un ménage agricole peut en effet inclure des salaires extérieurs, des revenus de remplacement, des pensions, des prestations sociales ou encore des revenus du patrimoine. En 2020, le revenu agricole moyen ne représentait que 34,3 % du revenu disponible des ménages agricoles. La part des revenus du patrimoine atteignait, quant à elle, 21 % du revenu disponible des ménages agricoles, contre 8 % pour les autres ménages actifs. Dès lors, utiliser le niveau de vie global des ménages agricoles pour apprécier la situation économique des exploitants revient à confondre deux réalités distinctes. Le niveau de vie du foyer, qui peut être soutenu par des revenus extérieurs à l'exploitation, notamment ceux du conjoint ou des revenus patrimoniaux, et la rémunération réellement dégagée par l'activité agricole elle-même. Cette difficulté est confirmée par les travaux de l'Observatoire de la rémunération agricole équitable, selon lesquels le revenu courant issu de l'activité agricole ne doit pas être confondu avec le niveau de vie des ménages agricoles. Cette étude estime qu'en moyenne, entre 2015 et 2024, 43 % des agriculteurs et agricultrices dégagent un revenu agricole inférieur au SMIC, tandis que 54 % dégagent un revenu agricole inférieur au salaire médian du secteur privé. Ces données montrent qu'une présentation statistique centrée sur le niveau de vie médian des ménages peut aboutir à une représentation très incomplète de la réalité. Un ménage agricole peut apparaître, dans les statistiques générales, comme disposant d'un niveau de vie proche de la moyenne nationale, alors même que l'exploitation agricole elle-même ne permet pas à l'exploitant de dégager une rémunération équivalente au SMIC. L'approche statistique paraît également insuffisante lorsqu'elle ne rapporte pas les revenus agricoles au temps de travail réellement effectué. La direction générale du Trésor rappelle qu'en 2022, les agriculteurs travaillaient en moyenne 52,5 heures par semaine, contre 37,1 heures pour l'ensemble de la population exerçant un emploi. Comparer des niveaux de vie sans les rapporter au volume horaire de travail revient à neutraliser un élément essentiel de la réalité agricole. Un revenu annuel proche de la moyenne nationale n'a pas la même signification lorsqu'il est obtenu au prix d'une durée de travail très supérieure. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement envisage de réviser les indicateurs statistiques pour apprécier les revenus agricoles, afin de dépasser une lecture fondée sur des moyennes nationales qui tendent à dissimuler les difficultés économiques réellement rencontrées par une part importante des exploitants.

Réponse. – Les chiffres cités proviennent de l'étude menée par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en lien avec le service statistique du ministère chargé de l'agriculture (SSP). Cette étude a été publiée sur le site internet de l'INSEE (Insee première n° 2098, avril 2026) et sur le site Agreste du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire (Primeur n° 2, avril 2026). Ces deux publications intègrent (dès le chapeau et plus en détail dans le corps de l'étude) de nombreux éléments sur la dispersion des niveaux de vie au sein des ménages agricoles, qui est nettement plus forte, comme l'indique l'étude, pour les ménages agricoles que pour l'ensemble des ménages d'actifs. La moyenne ou la médiane ne suffisant en effet pas à caractériser la situation des ménages agricoles, une partie conséquente de l'étude est consacrée à la dispersion des résultats, au moyen notamment du ratio entre les premier et dernier déciles des niveaux de vie (10 % des personnes ont un niveau de vie inférieur au 1er décile ; 10 % ont un niveau de vie supérieur au dernier décile) et au détail de ces déciles. Par ailleurs, en données complémentaires, de nombreux indicateurs sont mis à disposition. Pour chaque région agricole, au-delà des cartes incluses dans le corps de l'étude et les commentaires,

des données complémentaires ont été mises en ligne avec l'étude, fournissant notamment, par région agricole, la moyenne, la médiane et les premier et dernier déciles de niveau de vie (onglet tableau complémentaire 4, données complémentaires de l'études sur Agreste). Ces mêmes indicateurs sont également fournis par spécialisation agricole. L'étude citée est consacrée au niveau de vie, concept qui intègre par définition l'ensemble des revenus des personnes résidant dans un même logement et, pour un exploitant agricole notamment, l'ensemble de ses revenus d'activité professionnelle, sur l'exploitation ou hors exploitation. Le revenu disponible du ménage rapporté à la dimension du ménage (en nombre d'unités de consommation) constitue le niveau de vie, qui permet d'estimer le taux de pauvreté des exploitants agricoles, indicateur qui ne peut pas être établi à partir des seuls résultats économiques de l'exploitation. Le SSP a consacré en 2024 un billet de *blog* de l'INSEE à ce sujet, présentant les différentes notions de revenus utiles à l'analyse du revenu des exploitants agricoles. L'extrait ci-dessous en résume l'essentiel : « La question des revenus des agriculteurs est au cœur des discussions actuelles sur l'agriculture. Plusieurs réponses peuvent être apportées pour éclaircir cette question, selon l'angle auquel on s'intéresse. Si c'est celui de la capacité de l'agriculture, en tant qu'activité économique, à dégager un revenu pour les agriculteurs, il faut mesurer la performance économique des exploitations agricoles en tant qu'entreprises, à partir des indicateurs issus des comptabilités de ces exploitations. Ainsi, le résultat courant avant impôt par exploitant s'élève à 26 800 euros en moyenne en 2020, mais il est très variable selon la taille ou la spécialisation de l'exploitation. Il varie aussi fortement d'une année à l'autre. Le solde disponible, qui doit servir à rémunérer l'agriculteur et à investir, est de 21 400 euros en 2020, avec de très grandes variabilités également. Si l'on s'intéresse au niveau de vie des agriculteurs, il convient de prendre en compte la composition du ménage auquel l'agriculteur appartient (conjoint et personnes à charge) ainsi que l'ensemble des ressources de ce ménage (les bénéfices agricoles représentant en moyenne seulement un tiers du revenu disponible des ménages agricoles). Ainsi, en 2020, le niveau de vie médian des personnes vivant dans un ménage agricole […] est proche de celui de la population dans son ensemble […]. Néanmoins, la dispersion des revenus des ménages agricoles est élevée, davantage que dans l'ensemble de la population ». Concernant les résultats économiques des exploitations agricoles en tant qu'entreprises, le SSP publie chaque année les estimations élaborées à partir du réseau d'information comptable agricole (RICA). Ces résultats sont diffusés sur le site Agreste sous un format synthétique (Primeur) et plus détaillé [rapport de la commission des comptes de l'agriculture de la Nation (CCAN)], ainsi que des données complémentaires en ligne également. Ces publications permettent de dresser la situation bien au-delà de la simple moyenne pour l'ensemble des exploitations : elles fournissent notamment des analyses par orientation de production (OTEX), des indicateurs de dispersion y compris au sein de chaque grande filière de production et des éléments sur la constitution du résultat économique (charges, produits, etc.). Elles font l'objet chaque année d'échanges avec les professionnels, dans le cadre de la CCAN. Par ailleurs, contrairement aux salariés, les revenus des exploitants agricoles, comme celui plus généralement des indépendants, ne sont pas présentés en « salaire horaire », mais en termes de résultats économiques de l'entreprise. Ce qui ne signifie pas que leur volume horaire ou conditions de travail ne font pas l'objet de statistiques. Concernant les conditions de travail des exploitants agricoles, le SSP y consacre une fiche dédiée dans le recueil annuel de statistiques, Graph'Agri. Il en ressort notamment que 8 exploitants agricoles sur 10 indiquent travailler plus de 40 heures par semaine, une proportion bien plus élevée que parmi l'ensemble des indépendants (7 sur 10). De même, ne pas avoir de repos 48 heures de suite, ou travailler les week-ends y est aussi très fréquent. Ces résultats proviennent d'une enquête réalisée par la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES), service de la statistique publique du ministère du travail et des solidarités. Pour conclure, les analyses et données statistiques publiées par la statistique publique sur les revenus agricoles ne se limitent donc pas aux seules moyennes. Elles prennent en compte la diversité des situations et la grande variabilité des résultats entre exploitations, aussi bien dans les statistiques mises à disposition en ligne que dans les études publiées. L'hétérogénéité des situations fait donc déjà partie des messages diffusés par la statistique publique à l'ensemble des acteurs du monde agricole et du grand public.

Énergie et carburants

Développement de l'agrivoltaïsme en France

15760. – 9 juin 2026. – **M. Stéphane Viry** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le développement maîtrisé de l'agrivoltaïsme en France. Dans un contexte de nécessaire transition énergétique et de recherche d'une plus grande souveraineté nationale, la France doit pouvoir s'appuyer sur un *mix* énergétique diversifié. La relance du nucléaire constitue une orientation stratégique afin de garantir une production électrique pilotable et décarbonée. Cette stratégie ne saurait exclure le développement complémentaire des énergies renouvelables, notamment lorsqu'elles peuvent être déployées au plus près des territoires. L'« agrivoltaïsme » représente ainsi une opportunité importante pour le monde agricole

français. Encadré par la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023, ce modèle permet de concilier le métier premier de l'agriculteur tout en créant une valeur ajoutée à ces espaces agricoles qui n'ont comme seule utilité, pour le moment, que d'abriter les animaux, du stockage, des engins agricoles. Les textes en vigueur rappellent d'ailleurs que l'activité agricole doit demeurer l'activité principale des parcelles concernées. Ce développement peut également constituer un levier concret de résilience économique pour les exploitants agricoles, en leur permettant de diversifier leurs revenus dans un contexte marqué par les aléas climatiques, la volatilité des marchés et les difficultés de renouvellement des générations. Néanmoins, ce développement doit être conduit avec discernement afin d'éviter toute artificialisation excessive des sols agricoles ou toute dégradation des paysages ruraux. À cet égard, le déploiement prioritaire de panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments agricoles, hangars, étables ou infrastructures existantes apparaît comme une solution équilibrée, conciliant production énergétique, acceptabilité locale et préservation des terres cultivables. Par ailleurs, plusieurs études et retours d'expérience montrent que les collectivités territoriales peuvent également retirer des bénéfices économiques et énergétiques de ces projets, notamment en matière d'attractivité et de recettes locales. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'encourager davantage et prioritairement le développement de l'agrivoltaïsme sur les bâtiments agricoles existants ; de garantir un cadre stable, efficace, rapide et lisible permettant aux agriculteurs de sécuriser leurs investissements ; et d'assurer un développement équilibré de cette filière conciliant souveraineté énergétique, soutien au revenu agricole et préservation des paysages ruraux.

Réponse. – Le Gouvernement partage la conviction exprimée quant au potentiel de l'agrivoltaïsme comme levier de transition énergétique et de résilience économique agricole, tout en souscrivant à l'exigence de discernement qui doit présider à son développement. La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER) et son décret d'application du 8 avril 2024 ont établi un cadre juridique volontairement complet, reposant sur deux principes fondamentaux. D'une part, l'activité agricole doit demeurer l'activité principale sur les parcelles concernées. D'autre part, l'installation agrivoltaïque doit apporter un service direct à l'échelle de la parcelle agricole concernée, qu'il s'agisse de l'amélioration du potentiel agronomique, de la protection contre les aléas climatiques, de l'adaptation au changement climatique ou de l'amélioration du bien-être animal, ce qui garantit que la production agricole demeure au cœur du projet. Le Gouvernement est particulièrement attentif à la stabilité et à la lisibilité du cadre applicable. Les textes adoptés en application de la loi du 10 mars 2023 ont précisément eu pour objet d'apporter une définition claire de l'agrivoltaïsme et des conditions de son déploiement, afin de sécuriser les exploitants agricoles, les porteurs de projets et les collectivités territoriales. Le développement du photovoltaïque sur les toitures et bâtiments agricoles existants constitue un levier important de développement des énergies renouvelables en milieu rural, et fait l'objet d'un soutien de l'état à travers différents dispositifs de soutien mis en place pour les installations photovoltaïques sur bâtiment de différentes puissances : - l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 pour les installations de puissance inférieure à 100 kilowatt-crête (kWc) ; - l'appel d'offres petit photovoltaïque pour les installations entre 100 et 500 kWc dont la prochaine période de candidature se tiendra du 20 au 31 juillet 2026 ; - l'appel d'offres photovoltaïque sur bâtiment pour les installations de plus de 500 kWc, dont la dernière période de candidature s'est tenue du 1er au 12 mars 2026. Par ailleurs, afin de garantir un développement équilibré de la filière agrivoltaïque, le déploiement de ce type de projet est encadré au sein des cahiers des charges des appels d'offres précités intégrant des dispositions spécifiques à l'agrivoltaïsme (notamment lorsque celui-ci est antérieur à la loi APER). Enfin, la réglementation prévoit des contrôles pendant toute la durée de vie des installations afin de vérifier le respect des conditions de maintien d'une activité agricole principale et significative, ainsi que des autres exigences applicables aux installations agrivoltaïques. Ainsi, le cadre mis en place vise à permettre un développement maîtrisé de l'agrivoltaïsme contribuant à la souveraineté énergétique du pays tout en garantissant la préservation durable du foncier agricole.

Mutualité sociale agricole

Délai d'accès au congé supplémentaire de naissance agricole

16026. – 16 juin 2026. – **Mme Anne-Sophie Ronceret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les modalités d'application du congé supplémentaire de naissance pour les agricultrices et agriculteurs. En effet, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 a créé un congé supplémentaire de naissance, applicable à compter du 1er juillet 2026, afin de permettre aux parents de disposer d'un temps supplémentaire auprès de leur enfant après un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption. Dans ce cadre, le décret no 2026-426 du 30 mai 2026 précise les conditions d'accès à l'allocation de remplacement et, à défaut de remplacement effectif, à l'indemnité journalière forfaitaire associée à

ce congé pour les non-salariés agricoles. Il prévoit notamment que la demande d'allocation de remplacement doit être adressée à la caisse de mutualité sociale agricole vingt jours au moins, sauf force majeure, avant la date prévue pour l'interruption d'activité. Or ce délai de vingt jours peut s'avérer difficilement conciliable avec les contraintes d'organisation propres aux exploitations agricoles, qui nécessitent d'anticiper le remplacement de l'exploitante ou de l'exploitant concerné. Cette difficulté est d'autant plus sensible que le service de remplacement dispose lui-même de quinze jours, à compter de la réception de la demande, pour indiquer à la MSA et à l'assuré s'il est en mesure ou non de pourvoir au remplacement. En cas d'impossibilité de pourvoir au remplacement, l'assuré peut ainsi se retrouver avec un délai réduit pour organiser une solution alternative. Dès lors, cette situation risque de fragiliser l'effectivité du droit au congé supplémentaire de naissance pour les agricultrices et agriculteurs concernés, alors même que ce dispositif constitue une avancée attendue pour mieux prendre en compte les réalités familiales et professionnelles du monde agricole. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire évoluer les modalités d'application de ce délai, notamment afin de mieux tenir compte des contraintes d'organisation des non-salariés agricoles et des services de remplacement et de garantir une mise en œuvre effective du dispositif dans de bonnes conditions.

Réponse. – Le congé supplémentaire de naissance, créé par l'article 99 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2026, permet aux assurés sociaux en activité de bénéficier d'un congé d'un ou deux mois, en sus de leur congé de maternité, de paternité, d'adoption, dans les neufs mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer. Ce congé se matérialise pour les non-salariés agricoles, par une allocation supplémentaire de remplacement leur permettant de se faire remplacer dans la totalité des actions nécessaires à la continuité de leur exploitation ou entreprise agricole par l'intermédiaire d'un service de remplacement conventionné, et sous réserve de cesser leur activité. En cas d'impossibilité de pourvoir au remplacement, les non-salariés agricoles peuvent réaliser une embauche directe d'un salarié, ou à défaut, percevoir des indemnités journalières forfaitaires, sous réserve de cesser leur activité. Conformément aux articles L. 732-10 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM), le non-salarié agricole doit formuler une demande de remplacement auprès de sa caisse de mutualité sociale agricole (MSA), vingt jours au moins avant l'interruption d'activité dans le cadre du congé de maternité et du nouveau congé supplémentaire de naissance, ou avant la date de naissance de l'enfant dans le cadre du congé de paternité. La LFSS pour 2024 et son décret d'application du 22 avril 2024 ont assoupli le dispositif de remplacement dans le cadre du congé de paternité en prévoyant que les non-salariés agricoles doivent prendre les sept premiers jours obligatoires de ce congé, non plus forcément dès la naissance, mais dans un délai maximal de quinze jours à compter de la naissance effective de leur enfant, ou bien à compter de la date d'accouchement initialement prévue en cas de naissance prématurée. Cet assouplissement favorise le recours au droit et l'anticipation de la cessation d'activité du non-salarié agricole. À réception de la demande d'allocation de remplacement, la caisse de MSA vérifie les conditions d'attribution du droit au congé et transmet la demande au service départemental de remplacement. Le service de remplacement dispose alors d'un délai de quinze jours pour indiquer s'il pourvoit ou non au remplacement. Le décret n° 2026-426 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance a augmenté le délai de demande de l'allocation de remplacement dans le cadre des congés de maternité, de paternité et d'adoption, en permettant de déposer son dossier non plus trente, mais seulement vingt jours au moins avant la date de cessation d'activité ou de la naissance, et a instauré par ailleurs ce même délai de vingt jours pour le congé supplémentaire de naissance. Cette réforme a été motivée par les raisons suivantes : d'une part, elle tient compte des travaux de simplification menés en 2024 qui ont soulevé le délai de trente jours comme étant trop restrictif, car conduisant à des refus du bénéfice de l'allocation de remplacement pour des dépôts tardifs de dossiers. D'autre part, la réforme tient compte de la pratique actuelle des caisses de MSA qui appliquent d'ores et déjà ce délai à vingt jours. À cet effet, la caisse centrale de MSA a mis en place une procédure d'instruction des demandes d'allocation de remplacement afin qu'elles soient traitées en priorité par les caisses de MSA dès leur réception. Cependant avec le souci de prendre en compte les contraintes d'anticipation des services départementaux de remplacement, le délai de quinze jours dont ils disposent pour indiquer s'ils pourvoient ou non au remplacement demeure, lui, inchangé. Ainsi, en cas d'impossibilité de pourvoir, les non-salariés agricoles disposent d'un délai relativement identique pour réaliser une embauche directe, lesquelles sont par ailleurs peu nombreuses. L'impact concerne donc principalement le traitement des demandes par les caisses de MSA qui devront vérifier les conditions d'attribution avant de transmettre la demande aux services départementaux de remplacement non plus dans un délai de quinze jours, mais de cinq jours. La mise en place d'un téléservice depuis le 1er juin 2026, permettant aux non-salariés agricoles de formuler de façon dématérialisée leur demande de remplacement pour congé de maternité, paternité, adoption et congé supplémentaire de naissance participe par ailleurs à la simplification des démarches des assurés et permet également d'accélérer la transmission de cette demande par la caisse de MSA au service départemental de

remplacement. Ainsi, l'effectivité du droit des nouveaux parents se trouve renforcée, puisque ces derniers disposent d'un temps supplémentaire pour s'organiser et réaliser leur demande d'allocation de remplacement, permettant ainsi d'éviter des refus d'attribution en raison du dépassement du délai. Les caisses de MSA assurent par ailleurs une démarche proactive envers les parents non-salariés agricoles afin de favoriser le recours à ces congés, notamment au congé de maternité, laquelle est renforcée dans le cadre de l'entrée en vigueur du nouveau congé supplémentaire de naissance.

Mutualité sociale agricole
Moyens alloués à la MSA dans le cadre de la future COG 2026-2030

16258. – 23 juin 2026. – **Mme Françoise Buffet** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les moyens qui seront alloués à la Mutualité sociale agricole (MSA) dans le cadre de la future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030, appelée à être signée avec l'État. La MSA a déjà consenti d'importants efforts, avec une diminution de ses effectifs de 22 % depuis 2010 et une baisse de ses dépenses de fonctionnement de 20 % depuis 2015. En Alsace, sur les mêmes périodes, ces diminutions atteignent même 26 %, tant pour les personnels que pour les frais de fonctionnement. Il serait regrettable que ces efforts substantiels ne soient pas pleinement pris en compte dans la nouvelle COG, qui ne saurait exiger de nouvelles baisses aussi importantes, *a fortiori* alors que les politiques publiques mises en œuvre visent à enrayer l'effondrement de la population agricole. Aussi, elle souhaite connaître le point d'avancement des discussions entre la caisse centrale de la MSA et l'État. Elle plaide pour que la réduction envisagée des effectifs demeure dans l'épure de ce qui est demandé au régime général, soit - 2 % et pour que les moyens de fonctionnement de la MSA soient stabilisés. Elle souhaite connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – La future convention d'objectifs et de gestion (COG) 2026-2030 qui sera bientôt signée entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État s'attachera au premier plan à ce que la qualité du service rendu à l'assuré social réponde au meilleur standard, notamment en matière de versement des prestations, tant légales qu'extra-légales (action sanitaire et sociale). À cette aune, les négociations de la COG en cours se déroulent dans un climat constructif entre les équipes de la CCMSA et les ministères de tutelle. Le projet de convention est, en effet, avancé, car l'État et la MSA partagent de nombreuses priorités comme, outre le niveau de la qualité de service rendu à l'assuré de manière homogène sur l'ensemble du territoire, le renforcement de la place de la caisse centrale dans un souci d'amélioration de son pilotage du réseau, ainsi que les moyens nécessaires mis pour lui assurer un système informatique au niveau des standards des autres caisses de sécurité sociale. Cette recherche de la qualité de service s'accompagne par ailleurs d'une recherche, partagée avec la MSA, d'efficience. À cet égard, la question du schéma d'emploi est un point important des discussions. Cette nouvelle COG s'inscrit ainsi dans un contexte qui s'impose à tous les organismes de sécurité sociale, notamment dans une recherche optimale de gains de productivité sur leurs activités, sans jamais dégrader la qualité du service rendu. L'accompagnement des salariés et non-salariés agricoles, actifs comme retraités, de leurs ayant-droits (enfants notamment), ainsi que la prévention du mal-être agricole doivent en effet demeurer la pierre angulaire qui guide la négociation de cette COG 2026-2030.

Mutualité sociale agricole
Statut juridique de la MSA

16259. – 23 juin 2026. – **Mme Marie Pochon** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur le statut juridique de la Mutualité sociale agricole (MSA). La MSA est l'organisme chargé de la protection sociale des agriculteurs et des salariés agricoles en France. Elle assure des missions de service public essentielles, notamment en matière de sécurité sociale, de retraite et de prestations familiales, pour l'ensemble du monde agricole. Son rôle est fondamental pour garantir la protection sociale des agriculteurs et agricultrices. Or le statut juridique exact de la MSA soulève des interrogations importantes. Organisme de droit privé, elle exerce des missions déléguées de service public, ce qui peut créer une zone grise en matière de responsabilité et de contrôle. Cette situation peut avoir des conséquences concrètes pour les assurés : en cas de litige, de perte de dossier ou de rupture de droits, les voies de recours apparaissent parfois difficiles à identifier ; ni les juridictions administratives ni les juridictions judiciaires ne se reconnaissent systématiquement compétentes. Par ailleurs, certains assurés rapportent que différentes autorités ou institutions invoquent le caractère privé de la MSA pour décliner toute intervention. Les assurés se retrouvent ainsi sans recours effectif, dans une situation de déni d'accès à la justice. Cette situation est incompatible avec les principes fondamentaux du droit à la protection sociale et du droit à un recours juridictionnel effectif, garantis par la Constitution ainsi que

par la Convention européenne des droits de l'homme. Un tel flou juridique ne devrait pas avoir pour conséquence de fragiliser l'accès aux droits des personnes concernées. Les professionnels qui assurent la souveraineté alimentaire du pays doivent pouvoir bénéficier des mêmes garanties et de la même sécurité juridique que l'ensemble des concitoyens et concitoyennes. Ainsi, elle lui demande quels mécanismes de contrôle l'État exerce sur la MSA pour garantir la continuité des droits sociaux des assurés.

Réponse. – Le statut des caisses de la mutualité sociale agricole (MSA) n'appelle aucune mesure de clarification. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 723-1 du code rural et de la pêche maritime : « Les caisses de mutualité sociale agricole sont dotées de la personnalité morale et sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions du code de la mutualité, sous réserve des dispositions du présent code et du code de la sécurité sociale […] ». Les organismes locaux de sécurité sociale du régime général sont également des organismes de droit privé. Comme pour le régime général, les contentieux entre les caisses de MSA et leurs assurés relèvent du contentieux de la sécurité sociale en vertu du 1° de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale. L'article L. 142-8 du même code donne compétence au juge judiciaire pour connaître de ce contentieux. Le statut des caisses de MSA ne fait pas obstacle à une saisine du défenseur des droits qui, conformément à l'article 71-1 de la constitution, est compétent pour « tout organisme investi d'une mission de service public ». Enfin, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ne donne aucune compétence au préfet pour intervenir en matière de sécurité sociale.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Entreprises
Difficultés administratives des professionnels du secteur funéraire

10078. – 7 octobre 2025. – **Mme Louise Morel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur les difficultés administratives rencontrées par les professionnels du secteur funéraire. En effet, malgré l'existence d'un cadre réglementaire commun, les procédures demeurent hétérogènes et sources de complexité pour les entreprises, majoritairement des TPE et PME. Certaines mairies et préfectures continuent d'exiger la production de documents originaux pour des démarches qui pourraient être réalisées par voie dématérialisée alors même que la réglementation prévoit déjà que certaines opérations peuvent être effectuées « par tout moyen ». Cette situation entraîne des pertes de temps, des coûts supplémentaires et complique la vie des familles endeuillées ainsi que des opérateurs funéraires. Par ailleurs, les procédures d'habilitation des professionnels varient sensiblement d'une préfecture à l'autre, certaines exigeant des justificatifs non prévus par la réglementation. Cette absence d'harmonisation crée des lourdeurs administratives et une insécurité juridique pour les entreprises concernées. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage pour, d'une part, généraliser la dématérialisation des démarches funéraires et, d'autre part, harmoniser les procédures d'habilitation des opérateurs sur l'ensemble du territoire afin de simplifier le quotidien des professionnels du secteur. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le domaine funéraire, la démarche de simplification des normes appliquées aux collectivités, engagée par le Gouvernement et portée par la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, se traduit par le renforcement de la dématérialisation des actes et des procédures et par la recherche d'une harmonisation des pratiques des acteurs institutionnels. Ainsi, plusieurs projets de textes règlementaires destinés à renforcer la dématérialisation des actes et des procédures dans le domaine funéraire sont actuellement en cours d'élaboration visent à fluidifier les échanges entre les acteurs du funéraire, faciliter la réalisation de prestations funéraires et simplifier la gestion de ce service public par les communes et leurs groupements. En ce qui concerne l'harmonisation des pratiques, le Gouvernement met à disposition des préfectures et des collectivités locales des guides ayant vocation à les accompagner dans la mise en œuvre de la règlementation et des procédures funéraires. Ces guides font l'objet d'un travail de concertation mené par le Conseil national des opérations funéraires (CNOF) et ses groupes de travail, constitués de représentants des élus, de la profession et des familles. Ces documents, régulièrement enrichis de modèles de document et de fiches synthétiques, sont consultables en ligne sur le site de la Direction générale des collecitivités locales : Droit funéraire | Collectivités Locales. Ces documents constituent des appuis juridiques et des aides à la décision, chaque préfet pouvant toutefois solliciter les pièces qu'il juge utile en fonction des circonstances particulières qui lui sont présentées, notamment dans l'intérêt des familles et le respect des défunts.

CULTURE

Audiovisuel et communication
Réforme du fond de soutien à l'expression radiophonique

1829. – 12 novembre 2024. – **M. Philippe Ballard*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le contrôle nécessaire du fond de soutien à l'expression radiophonique (FSER). Les récent débats budgétaires autour du FSER ont permis de soulever la question du contrôle des aides aux radios associatives. Le mardi 22 octobre 2024, en commission des affaires culturelles, Mme la ministre a énoncé que : « ces 750 radios ne sont pas toutes de même qualité et de même niveau et parfois de la même nécessité. Je suis assez favorable à ce qu'on mette des critères de contrôle ». En ce sens, M. le député invite Mme la ministre à promulguer un nouveau décret modifiant le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. En effet, si l'alinéa 15 de l'article 29 de cette loi dispose que ces radios associatives doivent « accomplir une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion », l'article 6 du décret lui n'encadre la subvention du fond de soutien qu'en fonction de « leurs actions culturelles et éducatives, leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations et leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local ». Il apparaît à M. le député qu'il serait plus favorable de recentrer les conditions d'accès du FSER telle qu'elles sont définies par l'article 29 de la loi précitée. De plus, aucun contrôle n'est effectué sur la durée notamment auprès des radios primo-accédantes alors que certaines radios ne devraient pas voir leur subvention reconduite. Il lui demande ce qu'elle compte mettre en place afin de mieux contrôler les fonds alloués par le FSER alors que le nombre de radios associatives accédant à ce fond ne cesse de progresser.

Audiovisuel et communication
Meilleur contrôle du fonds de soutien à l'expression radiophonique

16132. – 23 juin 2026. – **M. Philippe Ballard*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le contrôle nécessaire du Fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER). Les derniers débats budgétaires autour du FSER ont permis de soulever la question du contrôle des aides aux radios associatives. Mme la ministre de la culture, en commission des affaires culturelles, avait énoncé que : « ces 750 radios ne sont pas toutes de même qualité et de même niveau et parfois de la même nécessité. Je suis assez favorable à ce qu'on mette des critères de contrôle ». En ce sens, M. le député invite Mme la ministre à proposer la promulgation d'un nouveau décret modifiant le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. En effet, si l'alinéa 15 de l'article 29 de cette loi dispose que ces radios associatives doivent « accomplir une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion », l'article 6 du décret, lui, n'encadre la subvention du Fonds de soutien qu'en fonction de « leurs actions culturelles et éducatives, leurs actions en faveur de l'intégration et de la lutte contre les discriminations et leurs actions en faveur de l'environnement et du développement local ». Il apparaît à M. le député qu'il serait plus favorable de recentrer les conditions d'accès du FSER telles qu'elles sont définies par l'article 29 de la loi précitée. De plus, aucun contrôle n'est effectué sur la durée, notamment auprès des radios primo-accédantes, alors que certaines radios ne devraient pas voir leur subvention reconduite. Il lui demande ce qu'elle compte mettre en place afin de mieux contrôler les fonds alloués par le FSER alors que le nombre de radios associatives accédant à ce fonds ne cesse de progresser.

Réponse. – Le législateur a souhaité qu'une aide soit apportée, selon des modalités fixées par décret, aux radios associatives locales qui accomplissent une mission de communication sociale de proximité et dont les ressources publicitaires sont faibles. Chaque année, plus de 750 radios sont ainsi soutenues par le fonds de soutien à l'expression radiophonique locale (FSER). La loi no 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication définit au quinzième alinéa de son article 29 cette mission de communication sociale de proximité comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion. Le décret n° 2006-1067 du 25 août 2006, pris pour l application de l article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, prévoit que ces services de radio peuvent se voir accorder des subventions à caractère automatique, à savoir des subventions d installation, d équipement et d exploitation,

ainsi qu une subvention à caractère sélectif. Cette dernière, prévue à l article 6 du décret précité, peut être attribuée aux radios qui mènent des actions en matière culturelle et éducative, en faveur de l intégration et de la lutte contre les discriminations, ainsi qu en faveur de l environnement et du développement local. Ainsi, les radios qui accomplissent une mission de communication sociale de proximité au sens de la loi et qui sont aidées par le FSER au titre des subventions automatiques peuvent, si elles remplissent les critères supplémentaires prévus par le décret et traduisant un engagement complémentaire, bénéficier d une aide sélective. Il n y a dès lors pas lieu de modifier le décret en recentrant les conditions d accès au FSER telles qu elles sont définies par l article 29 de la loi, ces conditions légales devant nécessairement être remplies par les radios pour bénéficier des aides. Le bénéfice de chacune de ces aides fait l objet d un contrôle par les services du ministère de la Culture, qui vérifient que l ensemble des conditions légalement posées sont satisfaites par les services de radio demandeurs. Le bénéfice des aides pouvant faire l objet d un versement annuel, telles que les subventions d exploitation et sélective, est soumis au dépôt d un dossier complet chaque année et donne ainsi lieu à une vérification annuelle des conditions d obtention. La subvention sélective est attribuée, sur la base de justificatifs démontrant que les actions ont effectivement été réalisées, et après examen par la commission du FSER qui réunit des représentants des radios associatives, du ministère de la culture, du ministère chargé du budget et qui est présidée par un magistrat du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes. Les services du ministère de la culture mènent en outre des contrôles a posteriori sur les trois subventions à caractère automatique. Ainsi, pour les subventions d'installation, d'équipement et d'exploitation, les services de radio bénéficiaires doivent rendre compte de leur utilisation, l'absence de justificatif et la non-consommation de la subvention octroyée donnent lieu à remboursement. En l'absence de remboursement, le versement de toute aide du FSER est suspendu. Pour mener leurs vérifications, les services du ministère de la culture ont la possibilité d'organiser des contrôles sur pièces et dans les locaux affectés à l'activité radiophonique. En parallèle, l activité des radios est contrôlée par l Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM). Pour être éligibles au FSER, les radios doivent justifier d une convention avec l ARCOM. Ces conventions fixent plusieurs obligations, relatives notamment à l honnêteté de l information et au pluralisme des courants de pensée et d opinion, que l ensemble des radios associatives doivent respecter. La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 prévoit que le respect de ces obligations est contrôlé par l ARCOM, en particulier par ses 16 délégations territoriales. En cas de manquement, l ARCOM peut prononcer des sanctions. À ce titre, il convient de relever que les signalements reçus par l ARCOM concernent très rarement les radios associatives. Parmi ces rares alertes, la majorité émane d auditeurs qui signalent ne pas recevoir leur radio associative, ce qui témoigne de l attachement des Français à ces médias de proximité. L'ensemble de ces éléments démontre l'efficacité du contrôle de l'activité des radios associatives et de l'utilisation des aides conformément à leur objet.

Patrimoine culturel

Pour le retour définitif du livre "Linguae Vasconum primitae" au Pays Basque

11548. – 9 décembre 2025. – **M. Peio Dufau** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'avenir du tout premier livre imprimé en langue basque, « Linguae Vasconum primitae » écrit par Bernat Etxepare et publié en 1545. Cet ouvrage fondateur, qui débute par les mots « La langue basque est digne, autant qu'une autre, d'être écrite », constitue un trésor du patrimoine linguistique et littéraire du Pays Basque. Composé de 28 feuillets de poèmes, ce livre rare a traversé les siècles en bénéficiant d'une remarquable conservation. Il est actuellement prêté par la Bibliothèque nationale de France au Musée Basque de Bayonne, où il est exposé jusqu'au 11 janvier 2026. Compte tenu de sa valeur patrimoniale, symbolique et culturelle pour les habitants du Pays Basque ainsi que de sa place dans l'histoire de la langue basque et de l'attachement profond de la population à cet ouvrage unique, il lui demande d'étudier les conditions pour le maintenir au Pays Basque au-delà de la période d'exposition. Par ailleurs, M. le député souhaite souligner le caractère vivant de la culture et de la langue basque. Sa transmission dépend à la fois de la visibilité de ses œuvres fondatrices, mais aussi des moyens attribués à la création. Alors que l'État vient de réduire le budget alloué à l'Institut culturel basque, il l'alerte sur la fragilisation de l'écosystème culturel basque. Celui-ci est pourtant au cœur de l'exercice effectif des droits culturels et demeure un pilier essentiel du lien social et de la création populaire.

Réponse. – Si l'ouvrage de Bernard Dechepare, en basque Bernat Etxepare, intitulé Linguae Vasconum Primitiae et imprimé à Bordeaux en 1545, revêt une importance particulière pour la langue basque, on ne saurait parler de « retour » s'agissant d un livre qui n'a été ni produit ni conservé au Pays basque. En effet, peu après son impression à Bordeaux, cet exemplaire est entré dans les collections de Louis de Bourbon-Condé (1530-1569), avant de rejoindre celles de la Bibliothèque du roi au XVIII^{e} siècle. Depuis lors, il n'a plus quitté les collections nationales. Depuis de longues années, la Bibliothèque nationale de France (BnF) apporte toutes les garanties en matière de

sûreté et de sécurité pour assurer la bonne conservation du patrimoine écrit de la Nation, et ce livre a ainsi traversé les siècles en bénéficiant d'une remarquable conservation. Parallèlement, la BnF veille à la plus large diffusion de cet imprimé. Il est consultable par tous sur sa bibliothèque numérique Gallica et sur la bibliothèque numérique « Bilketa Portail des fonds documentaires basques », que le ministère de la culture soutient. La BnF a très récemment prêté cet exemplaire pour l'exposition « oeuvres invitées », organisée par le Musée basque à l'occasion de son centenaire, au cours de laquelle il a pu être admiré par un large public. Ces raisons paraissent constituer une solution équilibrée, qui concilie préservation de cet ouvrage et diffusion la plus large auprès du public du monde entier.

Marchés publics
Maintien des seuils de recours obligatoire au concours d'architecture

13320. – 3 mars 2026. – **Mme Violette Spillebout** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les inquiétudes exprimées par le Conseil national de l'Ordre des architectes, les conseils régionaux de l'ordre ainsi que par plusieurs syndicats représentatifs de la profession, à la suite de l'annonce gouvernementale d'un possible rehaussement du seuil de recours obligatoire au concours d'architecture. Consacré par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, le concours d'architecture constitue un pilier de la commande publique, garantissant la transparence des procédures, la qualité architecturale, écologique et artistique des projets, ainsi que la promotion de l'innovation. Les professionnels alertent toutefois sur le fait que le relèvement du seuil, présenté comme une mesure de simplification, pourrait produire des effets inverses, en fragilisant la sécurité juridique des procédures et en réduisant la capacité des élus à apprécier et comparer les projets. Ils soulignent notamment que le concours, procédure encadrée et peu contentieuse, offre aux décideurs publics une vision globale des projets et une meilleure anticipation des coûts, là où le recours accru aux marchés à procédure adaptée exposerait davantage les collectivités à des risques juridiques et à une perte de maîtrise. Ils rappellent également que le concours repose sur un jury pluraliste et contribue à la transparence et au débat démocratique dans la commande publique. Dans ce contexte, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur l'éventuel rehaussement du seuil de recours obligatoire au concours d'architecture, ainsi que les garanties qu'elle entend apporter afin de préserver les principes issus de la loi du 3 janvier 1977 et d'éviter tout recul en matière de qualité architecturale, de transparence et d'intérêt général.

Réponse. – Le 20 novembre 2025, le Premier ministre, dans son discours de clôture du Congrès des maires de France, a annoncé un possible relèvement du seuil de recours au concours d'architecture dans le cadre d'un « méga-décret » visant à simplifier les normes et les procédures applicables aux collectivités territoriales, afin de faciliter leur fonctionnement quotidien et la réalisation de leurs projets. À la suite de cette annonce, une proposition de modification de l'article R. 2172-2 du code de la commande publique a été intégré au projet de décret souhaité par le Premier ministre. Cette modification introduit une exonération du recours au concours pour l'attribution d'un marché de maîtrise d' uvre répondant à un besoin dont le montant est inférieur à 300 000 euros HT (correspondant au montant hors taxes du marché de maîtrise d' uvre). Cela concerne des projets dont le montant des travaux serait compris entre 1,5 et 2,5 millions d'euros HT. Cette proposition de modification a fait l objet d avis du Conseil national d évaluation des normes et du Conseil supérieur de la construction et de l efficacité énergétique, rendus respectivement les 8 janvier et 10 février 2026. Enfin, le Conseil d État a été saisi du projet de décret portant mesures de simplification de l action publique locale et des normes applicables aux collectivités territoriales et à leurs groupements. Publié le 20 février 2026, ce décret comporte, en son article 7, la mesure précitée relative au relèvement du seuil de recours obligatoire au concours d architecture. Le Gouvernement confirme ainsi sa volonté de simplification afin de fluidifier l achat public local, de raccourcir les délais et de renforcer l accès des entreprises aux marchés des collectivités. Cependant, le Gouvernement a entendu les inquiétudes exprimées par les représentants de la filière de l architecture, notamment les organisations professionnelles et l Ordre des architectes. L organisation d un concours pour l attribution d un marché de maîtrise d uvre constitue une technique d achat vertueuse, qui a fait ses preuves et permet notamment de garantir la qualité architecturale des projets des collectivités territoriales. Le Gouvernement rappelle donc que les collectivités peuvent continuer, si elles le souhaitent, à recourir à un concours de maîtrise d uvre en deçà de ce seuil, l obligation ne s appliquant désormais qu à partir de 300 000 euros, soit un relèvement limité d un peu moins de 100 000 euros par rapport au seuil antérieur.

Patrimoine culturel

Sauvegarde du patrimoine culturel dans les territoires ruraux

14913. – 5 mai 2026. – **M. Richard Ramos** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les enjeux liés à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine culturel dans les territoires ruraux. Dans de nombreuses communes rurales, notamment dans le département du Loiret, le patrimoine local (églises, lavoirs, moulins, fermes anciennes ou encore petits édifices civils) constitue un héritage historique et culturel d'une grande richesse. Il participe pleinement à l'identité des territoires et à leur attractivité. Toutefois, ce patrimoine est aujourd'hui fragilisé par un manque de moyens financiers et humains permettant d'en assurer l'entretien et la restauration. Les petites communes, souvent confrontées à des contraintes budgétaires importantes, peinent à engager les travaux nécessaires à la préservation de ces édifices. À cela s'ajoutent des difficultés administratives et techniques, notamment pour l'accès aux dispositifs d'aide existants, jugés parfois complexes ou insuffisamment adaptés aux réalités locales. Par ailleurs, la dégradation progressive de ce patrimoine peut entraîner une perte d'attractivité pour ces territoires, alors même que celui-ci représente un levier potentiel de développement touristique et économique. Les initiatives locales, portées par des associations ou des bénévoles, jouent un rôle essentiel, mais elles ne sauraient se substituer à une politique publique structurée et durable. Dans ce contexte, la sauvegarde du patrimoine rural apparaît comme un enjeu majeur d'aménagement du territoire, de transmission culturelle et de cohésion sociale. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour renforcer la protection et la valorisation du patrimoine culturel dans les territoires ruraux. Il souhaite notamment savoir comment l'État envisage de simplifier l'accès aux aides existantes, d'accompagner davantage les collectivités dans leurs projets de restauration et de soutenir les initiatives locales contribuant à la préservation de ce patrimoine, afin d'en garantir la transmission aux générations futures.

Réponse. – Le ministère de la culture poursuit une politique volontariste de soutien en faveur de la conservation du patrimoine, qui passe à la fois par sa protection au titre des monuments historiques et par l'entretien et la restauration des monuments protégés à ce titre. Ainsi, 400 millions d'euros sont consacrés en 2026 aux travaux d'entretien et de restauration des monuments historiques sur les crédits du ministère de la culture. S agissant plus particulièrement les monuments historiques situés en milieu rural, le ministère de la culture a lancé, en 2018, le fonds incitatif pour le patrimoine (FIP). Ce dispositif incitatif, ciblé et partenarial, permet de financer une intervention accrue du ministère de la culture (mise en uvre par les directions régionales des affaires culturelles), sous réserve d'une participation de la région de 15 % minimum (5 % pour les territoires d'outre-mer) en direction des nombreuses petites communes qui possèdent des monuments historiques, sans disposer, seules, des ressources suffisantes pour en assurer la conservation. Les interventions ciblent les communes de moins de 2 000 habitants et jusqu'à 10 000 habitants (20 000 habitants pour les territoires d'outre-mer) et concernent en priorité les édifices en mauvais état situés dans des communes à faibles ressources. S agissant du « patrimoine rural non protégé » au titre des monuments historiques, qui recouvre en particulier le patrimoine vernaculaire, les crédits dont le ministère de la culture disposait pour sa restauration ont été transférés aux départements, en application de la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004. Cependant, d'autres dispositifs de l'État, ne relevant pas du ministère de la culture, sont susceptibles d'être mobilisés, notamment la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). La demande doit être adressée au préfet de département. En outre, des financements peuvent également être obtenus auprès des fondations patrimoniales, dont la Fondation pour la sauvegarde de l'art français ou la Fondation du patrimoine, qui peuvent organiser des souscriptions pour le patrimoine public, dont les donateurs peuvent bénéficier d'importantes déductions fiscales. La Fondation du patrimoine peut également délivrer, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, un label permettant aux particuliers propriétaires d'immeubles non protégés au titre des monuments historiques de bénéficier de déductions fiscales pour leur restauration. Des dispositifs budgétaires et fiscaux permettent donc de soutenir, par voie de subventions ou de déductions fiscales, la conservation du patrimoine rural, protégé ou non au titre des monuments historiques. L'importance numérique de ce patrimoine et le nombre de projets à soutenir nécessitent cependant la prise en charge d une part du financement des opérations de restauration et d entretien par les collectivités ou par les personnes publiques propriétaires.

Patrimoine culturel

Refus d'une offre de mécénat pour la restauration du château de Chambord

15447. – 26 mai 2026. – **Mme Véronique Besse** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la situation préoccupante du château de Chambord, joyau du patrimoine national classé au patrimoine mondial de l'UNESCO. L'aile François Ier, fragilisée depuis plusieurs années, nécessite des travaux urgents estimés à 27

millions d'euros. Or le Domaine national de Chambord n'a pu réunir qu'une dizaine de millions d'euros, laissant un déficit de financement considérable qui met en péril la conservation de ce monument exceptionnel. Dans ce contexte, Nicolas de Villiers, président du Puy du Fou, a proposé, en qualité de mécène, une contribution pouvant atteindre une centaine de millions d'euros pour la restauration et la valorisation du site. Cette offre de mécénat privé, d'une ampleur inédite, avait dans un premier temps reçu une réponse favorable de la part de l'État. Cependant, il semblerait que le Gouvernement soit revenu sur cette position favorable, estimant qu'à un an de l'élection présidentielle, il ne souhaitait pas s'associer à une aide privée d'une telle visibilité. En conséquence, elle lui demande : de confirmer ou infirmer le refus opposé à cette offre de mécénat ; d'indiquer quelles solutions alternatives le Gouvernement entend mettre en œuvre pour financer dans les meilleurs délais la restauration de l'aile François Ier ; et de préciser les motifs qui ont effectivement pesé dans cette décision, au détriment de la sauvegarde d'un monument appartenant au patrimoine de toute la Nation.

Réponse. – Le domaine national de Chambord, établissement public national, bénéficie du soutien et de l'attention de ses trois ministères de tutelle, respectivement chargés de la culture, de l'agriculture et de l'environnement. Le ministère de la culture est associé au comité de pilotage des travaux de l'aile François Ier, dont il accompagne le financement. Ces travaux devraient se dérouler en trois phases. La première, prioritaire, doit permettre la consolidation et les reprises structurelles indispensables de l'aile. Son coût est estimé à 12 millions d'euros. Cette phase est aujourd'hui entièrement financée grâce à un engagement exceptionnel de l'État à hauteur de 11,5 millions d'euros et à la contribution du domaine national de Chambord. Elle doit démarrer en 2027 pour une durée de 18 mois. À son issue, la conservation de l'aile François Ier sera garantie. Les deux autres phases porteront sur les façades, les couvertures, les sculptures et les aménagements intérieurs ainsi que sur l'accessibilité de cette partie du monument, pour un coût total estimé à 25 millions d'euros. Le ministère de la culture accompagnera, sur la base des études techniques et financières qui lui seront transmises, le financement des travaux de restauration, aux côtés des ressources propres activement recherchées par le domaine national de Chambord. Ce dernier a ainsi procédé à une levée de fonds participative en 2025 et a récemment conclu une convention de mécénat avec la Fondation du patrimoine. La proposition du président du parc du Puy du Fou ne consistait pas en un simple mécénat. Elle prévoyait une délégation de gestion, notamment pour l'organisation de spectacles. Les grands domaines nationaux, à l'instar de Versailles, de Fontainebleau, de Saint-Cloud ou de Chambord, sont gérés par le ministère de la culture et par ses établissements publics et n'ont pas vocation à faire l'objet de telles délégations. L'État et le domaine national de Chambord ont répondu au besoin de financement d'urgence pour la sauvegarde de l'aile François Ier. La première phase de travaux est financée et programmée. Les phases suivantes le seront également le moment venu, avec le concours des mécènes qui souhaiteront contribuer, dans le cadre habituel des textes organisant le mécénat.

Enfants

Protection des mineurs face aux contenus sensibles dans les BD et mangas

15947. – 16 juin 2026. – **Mme Marie-Charlotte Garin** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'information des mineurs et de leurs responsables légaux concernant le contenu de certaines bandes dessinées et mangas. Les bandes dessinées et mangas connaissent un succès croissant auprès du jeune public. Pourtant, de nombreux ouvrages comportant des scènes de violences particulièrement explicites, des violences sexuelles, des contenus pornographiques ou des thématiques destinées à un public averti peuvent être commercialisés sans signalétique d'âge visible et uniforme. Contrairement aux jeux vidéo, qui bénéficient du système de classification PEGI, ou aux œuvres cinématographiques, qui font l'objet d'une classification réglementée, les bandes dessinées et mangas ne sont soumis à aucun dispositif national harmonisé permettant aux parents, aux éducateurs ou aux professionnels du livre d'identifier facilement les contenus susceptibles de heurter les mineurs. Cette situation peut conduire à ce que des ouvrages inadaptés soient proposés à de jeunes lecteurs, y compris dans des rayons présentés comme destinés à la jeunesse. Les pratiques de classement varient fortement d'un éditeur à l'autre et d'un point de vente à l'autre, créant une confusion préjudiciable à l'information des familles. Si la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse prévoit certaines obligations pour les publications principalement destinées aux enfants et aux adolescents, elle ne permet pas aujourd'hui d'offrir aux familles une information simple, lisible et homogène sur l'adéquation d'un ouvrage à l'âge du lecteur. Elle lui demande donc si le Gouvernement envisage d'engager une réflexion avec les éditeurs, les auteurs, les libraires, les bibliothécaires, les associations de protection de l'enfance et les professionnels du secteur afin de mettre en place une signalétique nationale harmonisée permettant d'identifier clairement l'âge recommandé pour les bandes dessinées et mangas et quelles mesures il entend prendre pour renforcer l'information des mineurs et de leurs responsables légaux sur les contenus susceptibles de leur être inadaptés.

Réponse. – La protection de l'enfance et de l'adolescence en matière de publications constitue une préoccupation ancienne et constante des pouvoirs publics. À cet égard, la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse établit un cadre juridique solide visant à prévenir la diffusion auprès des mineurs de contenus susceptibles de présenter un danger pour eux. Ce texte repose notamment sur l'action de la Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (CSCPJ), placée auprès du ministre de la justice, compétente pour examiner les publications explicitement destinées à la jeunesse et formuler des avis adressés au ministre de l intérieur en vue de l adoption d éventuelles mesures de restriction de diffusion des ouvrages présentant un danger pour la jeunesse. Ce mécanisme spécifique applicable aux publications destinées à la jeunesse ne s applique pas aux ouvrages destinés au grand public, y compris lorsqu ils sont susceptibles de rencontrer un jeune lectorat. Les bandes dessinées et mangas dont le contenu pourrait ne pas être adapté au jeune public sont aujourd hui édités et commercialisés comme relevant de la littérature pour adultes. À ce titre, ils n entrent pas dans le champ de compétence de la CSCPJ. À ce jour, le Gouvernement n'envisage pas de modifier le champ d'application de la loi de 1949, qui repose sur un équilibre entre la nécessaire protection des mineurs et le respect de la liberté d'expression et de création. Pour autant, une attention collective demeure essentielle sur les pratiques de lecture des plus jeunes. À cet égard, le rôle des professionnels du livre et de la lecture est fondamental. Les libraires, par leur capacité de conseil, jouent un rôle essentiel pour orienter les publics vers des lectures adaptées à leur âge et à leur sensibilité. De même, les bibliothécaires accompagnent les jeunes lecteurs et leurs familles dans la découverte d' uvres variées, permettant de développer leur esprit critique. Le Gouvernement soutient ces professionnels, dont l'action en matière de médiation culturelle et de prescription constitue un levier essentiel pour accompagner les jeunes dans leurs pratiques de lecture.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement

Élaboration de la carte scolaire dans le département de la Côte-d'Or

7353. – 10 juin 2025. – **Mme Catherine Hervieu** appelle l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur des décisions allant à l'encontre de la prise en compte de critères spécifiques pour plusieurs écoles par rapport à l'élaboration de la carte scolaire dans le département de la Côte-d'Or. Ainsi, pour la rentrée prochaine, la direction des services départementaux de l'éducation nationale a fait savoir sa décision d'une fermeture de classe à l'école élémentaire Lamartine de Dijon, qui fait partie du réseau d'éducation prioritaire (REP). Ce projet suscite l'incompréhension de l'équipe pédagogique, celle des parents d'élèves fortement mobilisés et celle des élus locaux. L'incompréhension est renforcée par l'absence de dialogue entre la DSDEN et les parents d'élèves malgré plusieurs sollicitions de la part de ces derniers. Le seul motif du ratio élèves/classe ne saurait justifier une telle décision. En effet, l'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que la répartition des moyens du service public de l'éducation « a pour but de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté, quelle qu'en soit l'origine, en particulier de santé, de bénéficier d'actions de soutien individualisé ». L'école Lamartine remplit les critères de cet article : située dans un quartier aux multiples habitats, elle accueille des enfants en situation de précarité, dépendants de soutiens socio-éducatifs importants, en situation de handicap ou allophones. Les besoins d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ont été notifiés par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) venant s'ajouter au manque structurel de ces accompagnants au sein de l'école, de même que le manque structurel d'enseignants spécialisés, d'infirmiers, de médecins ou encore de psychologues. De plus, afin de préserver le dédoublement des classes de CP et CE1, les classes de CE2, CM1 et CM2 seraient surchargées. Ce projet de fermeture de classe fragiliserait la réalisation des objectifs pédagogiques et pénaliserait les élèves. Conséquemment à ce projet de fermeture de classe, s'ajoute la perte de la direction à temps plein, alors même que le récent rapport d'information sénatorial de 2025 « sur l'éducation prioritaire, une politique publique à repenser » souligne « l'importance du rôle du chef d'établissement » afin de garantir « l'amélioration de la prise en charge pédagogique ». En conséquence, la décision de fermer ou non une classe à l'école Lamartine de Dijon devrait tenir compte de l'ensemble de ces éléments. Plus généralement, l'élaboration de la carte scolaire en Côte-d'Or comme dans tous les départements, doit être conforme aux ambitions républicaines d'atteindre l'égalité des chances et de lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Sa mise en œuvre répond au service d'un projet

garantissant les meilleures conditions d'apprentissage et d'éducation. Une application purement comptable et financière irait à l'encontre de l'exigence de la qualité éducative qui doit prévaloir pour l'avenir du pays. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet. **– Question signalée.**

Réponse. – La carte scolaire est un instrument de politique éducative que l'éducation nationale mobilise pour s'adapter à la réalité de nos territoires en constante évolution. C'est donc un travail continu qui est mené avec l'ensemble des parties prenantes de ces territoires pour que chaque élève dispose des meilleures conditions d'enseignement possibles. Il convient de préciser que d'une manière générale, les travaux de préparation donnent lieu à de nombreux échanges avec les élus locaux et ont lieu sur la base d'une appréciation fine et objective de la situation de chaque école et des spécificités de chaque territoire. La répartition des moyens dans le premier degré tient notamment compte des critères territoriaux et sociaux de chaque académie, département, puis de chaque circonscription et de chaque école. À la maille la plus fine, celle de l'école, les temps de transport des élèves sont également pris en compte. S'agissant du département de la Côte d'Or, la rentrée scolaire 2025 dans le premier degré public a été marquée, comme les dernières années, par une baisse des effectifs correspondant à 896 élèves de moins. De la rentrée 2017 à la rentrée 2025, le département a perdu 4 780 élèves pour un retrait de 24 moyens d'enseignement. Dans ce contexte de baisse démographique continue, les taux d'encadrement se sont nettement améliorés. Le nombre d'élèves par classe est de 21 à la rentrée 2025 alors qu'il était de 22,8 à la rentrée 2017. L'école élémentaire Lamartine de Dijon est en réseau d'éducation prioritaire (REP). Elle scolarisait à la rentrée scolaire 2024, 171 élèves. La structure de l'école comprenait une classe de CP à 12 élèves et deux classes de CP à 11 ; deux classes de CE1 à 11 élèves et une classe de CE1 à 10 élèves ; une classe de CE2 à 20 élèves et une autre à 21 élèves ; trois classes de CM1-CM2 à 21 et 22 élèves. Au cours des différentes phases de préparation de la carte scolaire, les prévisions pour la rentrée 2025 s'établissaient à 160 élèves répartis comme suit : CP : 30 ; CE1 : 33 ; CE2 : 30 ; CM1 : 39 ; CM2 : 28. Dans ce contexte, le retrait d'un moyen d'enseignement a été acté après le comité social d'administration départemental et le conseil départemental de l'éducation nationale du mois de février 2025. Après retrait de poste, le nombre d'élèves moyen par classe de l'école était établi à 16. Dans cette prévision étaient comptabilisés 15 élèves scolarisés avec l'appui de l'unité pédagogique pour élèves allophones nouvellement arrivés. Le dialogue a été continu avec la communauté éducative. Au-delà des échanges entre l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et les élus, l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription a annoncé à la fin janvier 2025, en réunion de directeurs, les écoles faisant l'objet d'une étude du fait d'une évolution de leurs effectifs. Une délégation de parents a été reçue à la direction des services départementaux de l'éducation nationale le 27 mars 2025 en présence de l'adjoint au directeur académique chargé du premier degré. L'inspecteur de l'éducation nationale est également intervenu en conseil des maîtres à l'école Lamartine le 15 avril 2025. Conformément aux principes qui président à l'élaboration de la carte scolaire, une dernière phase d'ajustements a été réalisée à la fin du mois d'août 2025. Elle n'a toutefois pas permis d'observer une évolution d'effectifs conduisant à l'annulation de la mesure décidée en février. Au final, le constat de la rentrée 2025 a été inférieur aux prévisions, avec 154 élèves répartis de la façon suivante : CP : 27 ; CE1 : 30 ; CE2 : 30 ; CM1 : 38 ; CM2 : 29, soit 15,4 élèves par classe (154 élèves pour 10 classes), un taux inférieur à la moyenne académique de Dijon en REP, établie à 16,5 élèves par classe, et bien en deçà de la moyenne nationale en réseau d'éducation prioritaire, qui s'élève à 17,3 élèves par classe. Il convient de souligner qu'une mesure a été prise à la rentrée afin de conforter la direction de l'école Lamartine : l'attribution de 0,25 ETP pour permettre le passage d'une demi-décharge à trois quarts de décharge.

Enseignement

Carte scolaire et moyens d'enseignement pour la rentrée 2026

13420. – 10 mars 2026. – **M. Julien Brugerolles** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'évolution des moyens d'enseignement et les mesures de carte scolaire prévues pour la rentrée scolaire 2026 dans l'académie de Clermont-Ferrand et plus particulièrement dans la 5e circonscription du Puy-de-Dôme. À la rentrée prochaine, les suppressions de postes prévues par la loi de finances, les mesures de carte scolaire dans le premier degré et les diminutions de dotations horaires dans le second degré suscitent de vives inquiétudes dans les établissements, auprès des équipes pédagogiques, des élus locaux et des familles. Dans l'académie de Clermont-Ferrand et plus particulièrement dans la 5e circonscription du Puy-de-Dôme, la baisse démographique est avancée pour justifier une diminution importante des moyens d'enseignement. Le schéma arrêté prévoit ainsi le retrait de 49 postes dans le premier degré et un nombre équivalent dans le second degré. Dans la 5e circonscription du Puy-de-Dôme, ces décisions suscitent de nombreuses interrogations quant à leur adéquation avec les réalités locales. Lors d'une question orale posée le mardi 17 février 2026 par M. le député, M. le ministre a assuré que la carte scolaire reposait sur une répartition des moyens prenant en compte les évolutions démographiques ainsi que les spécificités

territoriales, sociales et géographiques, notamment grâce à l'indice d'éloignement. Il a également affirmé que ces décisions étaient conduites dans le dialogue avec les acteurs locaux. Toutefois, sur le terrain, de nombreux élus, parents d'élèves et enseignants ont le sentiment que les décisions prises relèvent davantage d'une logique comptable que d'une véritable prise en compte des réalités locales. Dans ces territoires, les écoles fonctionnent majoritairement en classes multiniveaux, voire en classes uniques, ce qui nécessite un encadrement renforcé. Les collèges ruraux jouent également un rôle structurant pour l'aménagement et l'attractivité des territoires, tout en accueillant des élèves dont les indices de position sociale sont souvent faibles. Par ailleurs, certains lycées, notamment dans le bassin de Thiers, sont engagés dans des démarches visant à améliorer la réussite des élèves, parfois dans un contexte d'effectifs en hausse. En outre, malgré les déclarations de M. le ministre, plusieurs élus locaux estiment n'être pas réellement associés aux décisions en amont et déplorent un dialogue insuffisant, tardif, voire confus. Cette situation alimente un sentiment d'incompréhension et d'inquiétude quant à l'avenir de l'offre éducative en milieu rural. Au regard de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement est prêt à reconsidérer la carte scolaire et les dotations des collèges et des lycées pour la rentrée 2026, comment il entend concrètement garantir la prise en compte des réalités territoriales et sociales dans l'évolution des moyens d'enseignement et sortir d'une approche principalement fondée sur les seuls effectifs. Dans le même sens, il souhaite connaître les garanties que le Gouvernement peut apporter quant à la préservation d'une offre scolaire de qualité et de proximité dans les territoires ruraux, afin de répondre aux enjeux d'égalité des chances et d'aménagement du territoire.

Réponse. – Dans le département du Puy-de-Dôme, les effectifs du premier degré sont en baisse : 50 788 élèves en 2017 contre 46 843 en 2025 soit une diminution de près de 4 000 élèves. Cette évolution s'est accompagnée d'une amélioration du taux d'encadrement avec une baisse du nombre moyen d'élèves par classe qui est passé de 23,0 à 21,2 sur la même période. Les projections pour 2026 confirment cette tendance, avec une nouvelle baisse de plus de 1 000 élèves. Dans le second degré, les effectifs sont également en baisse, même si celle-ci est moins importante. Si le budget 2026 tire les nécessaires conclusions de cette évolution marquée des effectifs, le Gouvernement s'inscrit donc dans une logique consistant à limiter au maximum les effets de la baisse démographique. Les décisions relatives à la carte scolaire reposent sur un dialogue étroit entre les services de l'État et les élus locaux, pour concilier l'évolution démographique, les besoins pédagogiques et les réalités territoriales. Afin de renforcer cette capacité d'anticipation et de concertation, le Gouvernement a engagé, dans le cadre du plan France Ruralités, une démarche de dialogue territorial autour des observatoires des dynamiques rurales (ODR). Copilotés par le préfet et l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale, ces observatoires permettent de partager avec les élus et les partenaires territoriaux un diagnostic objectivé des évolutions démographiques et scolaires, d'analyser leurs conséquences sur le maillage éducatif et d'inscrire les réflexions relatives à l'organisation du réseau scolaire dans une perspective prospective dépassant la seule logique annuelle de la carte scolaire. Cette démarche a été confortée en janvier 2026 par une instruction interministérielle conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de l'éducation nationale, qui généralise ces instances à tous les territoires, ruraux comme urbains. Les observatoires des dynamiques rurales et territoriales (ODRT) sont ainsi installés dans tous les départements, en remplacement des ODR. Dans le département du Puy-de-Dôme, cette dynamique de concertation a été engagée dès le lancement du dispositif, avec la mise en œuvre de l'ODR dès 2024, permettant d'associer les acteurs locaux à une réflexion partagée sur l'évolution de l'offre éducative et sur l'organisation du réseau scolaire à moyen terme. En complément de ce travail de concertation sur le maillage scolaire, le ministère accompagne les territoires ruraux à travers les territoires éducatifs ruraux (TER). Ces projets de territoire visent à renforcer la continuité éducative et l'attractivité des parcours scolaires en milieu rural, en fédérant les acteurs éducatifs, les collectivités et les partenaires locaux autour d'actions éducatives, culturelles et d'orientation. Ils contribuent à soutenir la réussite des élèves et à maintenir une offre éducative attractive pour les familles. Dans le Puy-de-Dôme, deux TER sont aujourd'hui engagés dans cette démarche, témoignant de la mobilisation des acteurs locaux et de l'État pour structurer une réponse éducative adaptée aux enjeux des territoires ruraux, dont l'un situé à La Monnerie-le-Montel, au sein de la 5e circonscription du Puy-de-Dôme. Ainsi, par le renforcement du dialogue territorial autour des ODR puis des ODRT et par l'accompagnement éducatif apporté à travers les TER, l'État entend poursuivre un objectif clair : garantir un service public de l'éducation de qualité, concerté et adapté aux réalités des territoires ruraux, tout en veillant à l'égalité des chances pour l'ensemble des élèves.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS ET APPRENTISSAGE

Formation professionnelle et apprentissage
CPF : Pour une gestion paritaire et un échelonnement du reste à charge

13458. – 10 mars 2026. – **M. Yannick Neuder** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les conséquences de la réforme du compte personnel de formation (CPF) introduite par l'article 81 du projet de loi de finances pour 2026 et qui voit l'instauration d'un reste à charge de 150 euros par formation financée par le CPF et la limitation du financement CPF à 1 500 euros maximum par formation. Ces mesures risquent de rendre de nombreux parcours de formation partiellement ou non finançables, obligeant les actifs à compléter sur leurs fonds propres ou à renoncer à se former. Cela pourrait particulièrement pénaliser les actifs aux revenus modestes ainsi que les indépendants, pour qui le CPF constitue souvent le principal levier d'accès à la formation professionnelle. Un autre point d'attention soulevée par les entrepreneurs de la formation est la gestion actuelle du CPF exclusivement confiée à la Caisse des dépôts et à France Compétences, sans intervention directe des employeurs qui alimentent pourtant le dispositif par leurs contributions. Le Gouvernement envisage-t-il d'instaurer une gestion paritaire associant pleinement les partenaires sociaux (organisations syndicales et patronales représentatives) au pilotage et à la gouvernance du fonds CPF, afin de mieux refléter les besoins et les réalités du monde du travail ? Enfin le reste à charge est aujourd'hui exigible en une seule fois, ce qui peut constituer un obstacle important pour les actifs les plus modestes (par exemple, un reste à charge d'un bilan de compétences de 150 euros peut être difficilement payable en une seule échéance par une personne proche du SMIC). Il souhaite demander au Gouvernement s'il est disposé à étudier la possibilité d'échelonner le paiement du reste à charge en plusieurs mensualités, afin de faciliter l'accès effectif à la formation pour l'ensemble des actifs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le Compte personnel de formation (CPF) a vocation à permettre à chaque actif de financer des formations qualifiantes tout au long de sa vie professionnelle. L'article 203 de la loi de finances pour 2026 vise à réguler la gestion et le financement du CPF, dans un objectif de qualité, d'efficacité et de soutenabilité des dépenses publiques. Plus précisément et afin de garantir que l'accès à l'emploi demeure sa finalité première ainsi que la soutenabilité financière du dispositif, la prise en charge par le CPF des formations sanctionnées par une certification inscrite au Répertoire spécifique (RS) est désormais plafonnée à 1 500 €, conformément au décret n° 2026-127 du 24 février 2026 relatif aux conditions d'éligibilité au compte personnel de formation et au plafonnement de prise en charge par ce compte de certaines actions de formation. Ce plafonnement vise également à contenir les effets inflationnistes observés sur certaines offres de formation sanctionnées par une certification inscrite au RS et à réaffirmer le CPF comme levier mobilisable en articulation avec d'autres sources de financement, et non un financement exclusif et automatique. À cet égard, la possibilité de recourir à des cofinancements, qu'ils soient portés par les employeurs, les collectivités territoriales, d'autres opérateurs publics, permet de préserver l'accessibilité du dispositif à tous, tout en ajustant l'effort financier à la situation individuelle et au projet professionnel. A ce titre, les évolutions récentes opérées par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ont significativement renforcé la capacité opérationnelle de mise en œuvre de ces cofinancements en simplifiant l'accès des financeurs tiers. S'agissant de la participation forfaitaire obligatoire, le principe d'une contribution du titulaire au financement de sa formation a été instauré par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, dans un objectif de responsabilisation des utilisateurs et de régulation des dépenses. Fixée initialement à 100 euros depuis le 2 mai 2024, cette participation a été portée à 150 euros à compter du 2 avril 2026, conformément au décret n° 2026-234 du 30 mars 2026. Toutefois, certains publics en sont exonérés, notamment les demandeurs d'emploi ainsi que les salariés bénéficiant d'un abondement complémentaire de leur employeur ou d'un Opérateur de compétences (OPCO). S'agissant de la gouvernance du dispositif, la CDC assure la gestion opérationnelle de la plateforme MonCompteFormation (MCF) dans le cadre d'une convention d'objectifs et de performance avec le ministère chargé du travail, tandis que France Compétences est chargée du financement du système de la formation professionnelle. Ainsi, les partenaires sociaux participent, au travers des instances de France Compétences, aux orientations stratégiques du dispositif CPF. Enfin, la CDC s'emploie au développement de solutions visant à faciliter les paiements du reste à charge pour les titulaires de MCF, qui peuvent s'avérer importants pour certaines actions de formation. Le paiement en plusieurs fois sans frais et le paiement par virement, destiné à lever les difficultés liées aux plafonds des cartes bancaires, constituent des évolutions prioritaires dudit service pour le ministère chargé du travail.

Formation professionnelle et apprentissage
Difficultés d'accès à l'alterrnance dans les formations de niveau bac + 5

13459. – 10 mars 2026. – **M. Julien Brugerolles** alerte **M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace** sur les difficultés croissantes rencontrées par les étudiants souhaitant poursuivre leur formation en alternance au niveau master 2. Depuis plusieurs années, l'alternance constitue un levier essentiel d'insertion professionnelle et d'égalité des chances, permettant à de nombreux étudiants, notamment issus de milieux modestes, de financer leurs études tout en acquérant une expérience professionnelle significative. Elle contribue également à rapprocher durablement le milieu universitaire et celui de l'entreprise. Toutefois, les contrats d'apprentissage et de professionnalisation dans les formations de niveau bac + 5 se font de plus en plus rares. Cette situation semble liée, d'une part, à l'évolution récente des dispositifs d'aide à l'embauche d'alternants, qui a conduit à une diminution des incitations financières pour les entreprises, en particulier pour les formations de niveau supérieur. D'autre part, le renforcement des critères de sélection dans les formations en alternance et les contraintes liées aux procédures d'admission et de recherche d'employeur contribuent à accroître la pression et les inégalités entre candidats. Ces difficultés ont des conséquences importantes : certains étudiants admis en master ne peuvent finaliser leur inscription faute de contrat, d'autres doivent renoncer à la poursuite d'études ou se réorienter, ce qui fragilise leurs parcours et compromet leur insertion professionnelle. Cette situation peut également avoir un impact négatif sur l'attractivité de l'alternance dans l'enseignement supérieur et sur les besoins de recrutement des entreprises. Au regard de ces éléments, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer les incitations à l'embauche d'alternants dans les formations de niveau bac + 5, notamment pour les petites et moyennes entreprises et afin de sécuriser les parcours des étudiants admis en formation en alternance. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'apprentissage a connu depuis 2018 un essor remarquable avec une multiplication par trois du nombre d'apprentis. Ce dispositif constitue un levier déterminant d'insertion professionnelle et de promotion sociale, permettant à des jeunes d'accéder gratuitement à des diplômes du supérieur tout en étant rémunérés. Le Gouvernement réaffirme son engagement en faveur de l'apprentissage en garantissant le financement des Centres de formation d'apprentis (CFA) via les Niveaux de prise en charge (NPEC) et en maintenant un soutien financier aux entreprises qui recrutent des apprentis. S'agissant du financement des CFA, le Gouvernement s'est fortement mobilisé pour permettre une actualisation positive dans le cadre de la révision en cours des NPEC applicables pour la période 2026-2028. Cet exercice s'appuie sur l'observation des coûts constatés en 2024 et transmis par les CFA à France compétences, revalorisés de +1,85 % afin de tenir compte de l'inflation et des gains de productivité sur la période d'application des NPEC. Les branches professionnelles auront par ailleurs la possibilité d'ajuster les montants selon leurs priorités, leur offrant ainsi davantage de souplesse et de responsabilité dans le pilotage de leur politique de compétences. Le décret n° 2026-168 du 6 mars 2026 module les aides à l'embauche en fonction de l'effectif de l'entreprise et du niveau de diplôme préparé. Il maintient un soutien financier pour les diplômes de l'enseignement supérieur préparés en alternance. Ainsi, pour les entreprises de moins de 250 salariés, l'Etat maintient un soutien significatif avec une aide de 2 000 € versée pour la première année d'exécution lors de l'embauche d'un apprenti préparant un diplôme de niveau 6 (licence) ou 7 (master). Pour les entreprises de 250 salariés et plus, cette aide est fixée à 750 € pour ces mêmes niveaux de formation. Par ailleurs, l'aide est de 6 000 € pour tout apprenti en situation de handicap, quel que soit le niveau de diplôme ou la taille de l'entreprise. Conscient des difficultés de recherche d'employeur, le Gouvernement maintient différents dispositifs pour sécuriser les parcours. L'article L. 6222-12-1 du code du travail permet à un jeune de débuter sa formation en CFA sans employeur pendant une durée de trois mois. Durant cette période, le CFA a l'obligation d'assister l'étudiant dans sa recherche. Par ailleurs, en cas de rupture de contrat en cours d'année, l'apprenti peut, conformément à l'article L. 6222-18-2 du code du travail, poursuivre sa formation théorique en CFA pendant six mois, le temps de retrouver une structure d'accueil, et bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle. Enfin, la qualité des actions de formation par l'alternance demeure une priorité. Dans le cadre du plan d'action interministériel en matière de régulation de la qualité et de la lutte contre la fraude du 24 juillet 2025, des évolutions législatives et règlementaires sont en cours pour renforcer les exigences de qualité des organismes de formation et en premier lieu des CFA. Ces modifications s'intègrent dans une dimension plus large de régulation accrue du champ de la formation professionnelle et de l'enseignement supérieur (loi relative à la lutte contre la fraude sociale et fiscale, projet de loi relatif à l'enseignement supérieur).

Formation professionnelle et apprentissage
Financement des formations de sophrologie

13460. – 10 mars 2026. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le financement des formations de sophrologue. Depuis janvier 2025, ces formations ne peuvent plus être financées par le compte personnel de formation (CPF). Cette exclusion est liée à la suppression du titre de sophrologue du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), empêchant ces formations d'être reconnues comme certifiantes par l'État. Cette réforme est très pénalisante pour les personnes qui veulent se reconvertir dans cette voie professionnelle, alors que la demande en accompagnement sophrologique ne cesse d'augmenter, que ce soit dans le domaine du bien-être, de la gestion du stress, du sommeil ou de la préparation mentale. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider les Français qui souhaitent devenir sophrologue à financer cette formation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La mobilisation du Compte personnel de formation (CPF) est dédiée aux formations permettant d'acquérir des compétences certifiantes, afin de se maintenir ou d'évoluer dans l'emploi, ou d'améliorer ses chances d'accès ou de retour à l'emploi. Conformément à l'article L. 6323-6 du code du travail, le CPF peut être mobilisé pour suivre une formation sanctionnée par une certification professionnelle enregistrée au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ou au Répertoire spécifique (RS). Les formations éligibles au CPF sont répertoriées sur la plateformeMonCompteFormation (MCF). Le RNCP recense les certifications professionnelles attestant des compétences et connaissances nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle. Le RS recense, quant à lui, les certifications et habilitations correspondant à des compétences complémentaires ou transversales exercées en situation professionnelle. Conformément aux articles L. 6113-5 et L. 6113-6 du code du travail, ces certifications sont enregistrées dans les répertoires nationaux établis par France compétences pour une durée maximale de cinq ans, après validation par la commission de la certification professionnelle. Il appartient aux organismes certificateurs de déposer une demande d'enregistrement auprès de France compétences, qui est chargée de l'examiner au regard des critères fixés par le code du travail. La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et son décret d'application ont sensiblement renforcé les critères d'enregistrement dans les répertoires nationaux. S'agissant des formations de sophrologue, cinq certifications professionnelles et une certification avaient été enregistrées, respectivement, dans le RNCP et le RS avant le 1er janvier 2019, date d'entrée en vigueur de la loi du 5 septembre 2018. Leur demande de renouvellement n'a pas recueilli d'avis favorable de la commission de France compétences en charge de la certification professionnelle faute de satisfaire les nouveaux critères d'examen plus stricts introduits par la réforme. Les dossiers examinés par les services de France compétences puis la commission ont notamment fait apparaître des difficultés de délimitation du périmètre de certification, d'adéquation avec les besoins du marché du travail et d'objectivation de l'insertion professionnelle des titulaires, dans un secteur par ailleurs faiblement régulé. Toutefois, les organismes certificateurs peuvent déposer une nouvelle demande d'enregistrement et prétendre à un enregistrement dès lors qu'ils démontrent la conformité de leur projet de certification aux critères applicables. Les formations de sophrologue pourront donc redevenir éligibles au CPF si elles conduisent à une certification active enregistrée au RNCP ou au RS.

Formation professionnelle et apprentissage
Inégalité d'accès au CPF

13461. – 10 mars 2026. – **M. Pierre-Yves Cadalen** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur une inégalité d'accès aux droits concernant le compte personnel de formation. Ce compte, le CPF, est alimenté peu à peu par toute personne qui travaille. Il permet ensuite de financer des formations continues dans le cadre de l'évolution professionnelle ou d'une reconversion. Depuis 2023, l'accès numérique au CPF se fait *via* la plateforme France identité, liée au dispositif numérique France connect+ ou encore le dispositif numérique Identité numérique La Poste. Ces plateformes n'acceptent que la carte nationale d'identité française ou un titre de séjour longue durée. Depuis 2023 donc, les étrangers qui n'ont pas de titre de séjour longue durée (5 ans ou plus) ne peuvent plus accéder ni utiliser leurs comptes CPF. Ce sont donc des milliers de travailleurs étrangers en France qui ne peuvent pas accéder numériquement à leur CPF alors qu'ils y contribuent en travaillant. En effet, le titre de séjour supérieur à cinq ans n'est pas fréquent et de nombreuses personnes qui sont en France depuis dix ou quinze ans doivent tout de même renouveler leur titre chaque année. Pour vérifier leur identité, ces personnes doivent accomplir une procédure complexe et tortueuse dont beaucoup d'agents spécialisés (comme à France Travail) n'ont pas été mis au courant. Il lui demande ce qui sera mis en place pour pallier cette inégalité d'accès aux droits. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le succès massif de la mobilisation du Compte personnel de formation (CPF) via des accès diversifiés a pu conduire dans certains cas à des pratiques commerciales agressives voire abusives (usurpation d'identité, démarchage pour l'achat de formations, etc). Ainsi, depuis le 25 octobre 2022, l'Etat et la Caisse des dépôts et consignations (CDC) ont procédé à un renforcement de la sécurisation du parcours d'inscription en formation sur MonCompteFormation (MCF) via FranceConnect+, une version plus sécurisée de FranceConnect. FranceConnect+ propose une authentification renforcée, via l'identification numérique de La Poste ou France Identité depuis 2024, permettant de limiter les risques d'usurpation d'identité. Par ailleurs, une troisième solution, dite alternative, est mise à disposition des usagers ne remplissant pas les conditions nécessaires à l'utilisation de FranceConnect+, pour accéder à leurs droits. Après création de leur compte sur la plateforme MonCompteFormation via leur numéro de sécurité sociale, les usagers peuvent accéder à une vérification d'identité manuelle en ligne depuis 2025. En cas de difficulté avec la procédure numérique, une procédure papier via un formulaire existe parallèlement, sans frais d'affranchissement. L'identité est ensuite vérifiée par l'envoi d'un courrier recommandé remis en main propre, et l'accès à la formation est ouvert dans un délai de dix jours maximum suivant cette vérification. Le déploiement de cette procédure résulte des nombreux abus et fraudes constatés ; elle ne constitue aucunement une discrimination à l'accès au droit à la formation, elle sécurise au contraire davantage les utilisateurs et leur accès à la formation.

Formation professionnelle et apprentissage
Plafond du CPF

13613. – 17 mars 2026. – **Mme Christine Pirès Beaune** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'évolution du compte personnel de formation (CPF). Présenté comme un droit individuel, le CPF est financé par la contribution légale à la formation professionnelle acquittée par les employeurs, selon un principe de mutualisation, tout en étant plafonné à 5 000 euros (ou 8 000 euros pour les salariés peu qualifiés). Un projet de décret, en cours d'élaboration, fixerait un plafond d'utilisation du compte personnel de formation de 1 500 euros pour les formations inscrites au répertoire spécifique. Les acteurs et les organismes de la formation professionnelle sont fermement opposés à cette mesure. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement envisage ou pas de modifier le plafond du CPF. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le Compte personnel de formation (CPF) a vocation à permettre à chaque actif de financer des formations qualifiantes tout au long de sa vie professionnelle. En effet, les formations sanctionnées par une certification inscrite au Répertoire spécifique (RS) sont devenues les actions de formation les plus souscrites depuis la plateforme MonCompteFormation. Par ailleurs, les services de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) observent des augmentations régulières de tarification, affichant une croissance moyenne de plus de 7 % par an. C'est pourquoi l'article 203 de la loi de finances pour 2026 vise à réguler la gestion et le financement du CPF, dans un objectif de qualité, d'efficacité et de soutenabilité des dépenses publiques. Plus précisément et afin de garantir que l'accès à l'emploi demeure sa finalité première ainsi que la soutenabilité financière du dispositif, la prise en charge par le CPF des formations sanctionnées par une certification inscrite au RS est désormais plafonnée à 1 500 €, conformément au décret n° 2026-127 du 24 février 2026 relatif aux conditions d'éligibilité au compte personnel de formation et au plafonnement de prise en charge par ce compte de certaines actions de formation. En outre, ce plafond ne s'applique pas à la Certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles (CléA). Le plafonnement ne porte que sur les fonds issus de l'alimentation annuelle du CPF et non sur les éventuels cofinancements. Ce plafonnement vise également à contenir les effets inflationnistes observés sur certaines offres de formation aux certifications enregistrées au RS et à réaffirmer le CPF comme levier mobilisable en articulation avec d'autres sources de financement, et non un financement exclusif et automatique. À cet égard, la possibilité de recourir à des cofinancements, qu'ils soient portés par les employeurs, les collectivités territoriales, d'autres opérateurs publics, permet de préserver l'accessibilité du dispositif à tous, tout en ajustant l'effort financier à la situation individuelle et au projet professionnel. A ce titre, les évolutions récentes opérées par la CDC ont significativement renforcé la capacité opérationnelle de mise en œuvre de ces cofinancements en simplifiant l'accès des financeurs tiers. Avec l'article 203 de la loi de finances pour 2026, le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de faire du CPF un outil au service des compétences, de l'emploi et de la justice sociale, tout en assurant une utilisation responsable et efficace des fonds publics.

Bâtiment et travaux publics

Formation à l'intelligence artificielle dans les métiers du bâtiment

14812. – 5 mai 2026. – **M. Marc Chavent** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage**, sur l'intégration de modules sur l'intelligence artificielle dans les filières de formation aux métiers du bâtiment et des travaux publics (BTP). À l'heure où l'intelligence artificielle connaît un développement croissant et transforme les pratiques de nombreuses filières dont celle du bâtiment, le secteur du BTP peine à recruter des profils formés aux nouveaux outils. L'optimisation des chantiers, la modélisation des données, la maintenance prédictive ou encore l'amélioration de la sécurité au travail constituent autant d'applications concrètes de ces technologies. Il apparaît dès lors essentiel d'anticiper les mutations des compétences attendues dans les métiers du BTP. Or de nombreux acteurs de la formation professionnelle et de l'apprentissage soulignent un retard dans l'intégration de modules dédiés à l'intelligence artificielle et aux outils numériques avancés dans les cursus existants. Cette situation pourrait à terme créer un décalage entre les besoins des entreprises et les qualifications des futurs professionnels. Aussi, il lui demande si le Gouvernement va prendre les mesures nécessaires à l'intégration de modules relatifs à l'intelligence artificielle dans les filières de formation aux métiers du BTP afin de soutenir le recrutement et l'embauche du secteur.

Réponse. – Les transformations liées au développement de l'Intelligence artificielle (IA) se traduisent par une évolution des compétences attendues dans l'ensemble des métiers. Dans ce contexte, les certifications professionnelles constituent un levier central pour adapter les contenus de formation et assurer leur adéquation avec les besoins des entreprises. L'intégration progressive de ces compétences dans les formations constitue à ce titre une priorité pour le Gouvernement. L'analyse de l'offre de certification professionnelle fait apparaître une structuration progressive. Au niveau du Répertoire spécifique (RS), une dynamique soutenue est observée, avec à ce jour 36 certifications enregistrées en lien avec l'IA, 21 en cours d'instruction et 24 en phase de rédaction, mais avec des contenus encore hétérogènes et une couverture partielle des besoins en compétences de base. S'agissant du Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), les compétences liées à l'IA sont le plus souvent intégrées de manière transversale dans les blocs de compétences, sans apparaître explicitement dans l'intitulé des certifications. Le décret n° 2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle a renforcé ce cadre. Les articles R. 6113-9 (RNCP) et R. 6113-11 (RS) du code du travail prévoient que l'instruction des demandes d'enregistrement par France compétences vérifie que les référentiels de compétences prennent en compte les effets des transitions, notamment la transition numérique et les impacts de l'IA, quel que soit le secteur professionnel. La commission de la certification professionnelle de France compétences, mentionnée à l'article R. 6113-1 du même code, émet un avis sur l'enregistrement des certifications professionnelles dans les répertoires nationaux au regard de ces éléments. En outre, le décret précité fait évoluer le dispositif des Métiers émergents ou en particulière évolution (MEPE) prévu aux articles R. 6113-5 et suivants du code du travail. La commission précitée de France compétences émet un avis sur cette liste en s'appuyant sur un comité scientifique composé de chercheurs universitaires. L'identification des MEPE repose notamment sur les contributions des branches professionnelles via leurs Observatoires prospectifs des métiers et des qualifications (OPMQ). La liste peut désormais être actualisée à une fréquence infra-annuelle, afin d'accélérer l'adaptation de l'offre de certification aux besoins en compétences des métiers en transformation, en cohérence avec les priorités de France 2030, plan national d'investissement en faveur de l'innovation et des compétences. Les certifications professionnelles visant ces métiers peuvent, dans ce cadre, être enregistrées au RNCP dans des conditions assouplies, une attention particulière ayant été portée, dans l'appel à projets 2025, aux métiers impactés par l'IA. S'agissant plus spécifiquement du secteur du bâtiment et des travaux publics, l'étude réalisée par l'Observatoire des métiers du Bâtiment et travaux publics (BTP) entre mars 2024 et avril 2025, publiée en février 2026, montre que l'IA reste encore peu utilisée (moins de 10 % des entreprises), malgré un intérêt croissant. Les usages actuels concernent principalement les fonctions administratives et de conception, avec encore peu d'applications directement mobilisées sur les chantiers. Les principaux freins identifiés sont d'ordre technique (interopérabilité des outils), économique (coûts et retour sur investissement incertain) et culturel (niveau encore limité de maturité numérique). Dans ce contexte, l'enjeu principal réside dans la montée en compétences des professionnels et la structuration des données. Une attention accrue est ainsi portée à l'intégration des enjeux liés à la transition numérique et à l'IA dans les référentiels des titres professionnels relevant du ministère chargé de l'emploi, notamment dans le champ du BTP. Cette évolution s'inscrit dans l'ingénierie de certification conduite par les services de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA), fondée sur l'analyse des activités et des compétences mobilisées en situation de travail, et se traduit par des révisions régulières des référentiels afin de garantir leur adéquation avec les besoins des secteurs professionnels. Parallèlement, les diplômes professionnels relevant du ministère de l'éducation nationale

font également l'objet d'une attention particulière afin d'intégrer progressivement les compétences liées à la transformation numérique et aux usages de l'intelligence artificielle, en cohérence avec les évolutions des métiers et les besoins exprimés par les entreprises. Cette démarche s'inscrit dans une politique éducative plus globale visant à développer, dès le collège, une culture du numérique, des données et de l'intelligence artificielle. Les élèves sont progressivement sensibilisés aux enjeux, aux usages, aux opportunités mais aussi aux limites de ces technologies. Cette acculturation se poursuit ensuite tout au long des parcours de formation professionnelle, du CAP jusqu'aux diplômes de niveau supérieur, à travers des situations d'apprentissage directement reliées aux réalités des métiers. Dans les formations professionnelles, l'intégration de l'intelligence artificielle s'effectue principalement de manière transversale, au travers des compétences numériques, de l'exploitation des données, de l'automatisation des processus, de la modélisation numérique ou encore des outils d'aide à la décision utilisés dans les secteurs professionnels. Dans le champ du bâtiment et des travaux publics, plusieurs diplômes intègrent déjà ces évolutions. Le baccalauréat professionnel Métiers de l'électricité et de ses environnements connectés (MELEC) prépare les élèves à intervenir sur des bâtiments connectés mobilisant des systèmes domotiques, des capteurs intelligents et des dispositifs de gestion énergétique automatisée. Le baccalauréat professionnel Technicien d'études du bâtiment intègre quant à lui l'usage de la maquette numérique (BIM), la modélisation 3D, l'estimation automatisée de certaines données de projet et les démarches d'optimisation énergétique. Le baccalauréat professionnel Organisation et réalisation du gros œuvre (ORGO) prend également en compte les évolutions liées à la numérisation croissante des processus de conception, de fabrication et d'organisation des chantiers. Par ailleurs, certaines formations professionnelles, sans relever directement du secteur du BTP, contribuent à former des compétences mobilisables dans ce domaine. C'est notamment le cas du baccalauréat professionnel Cybersécurité, informatique et réseaux, électronique (CIEL), dont les diplômés peuvent intervenir dans des environnements techniques liés aux bâtiments intelligents, aux infrastructures connectées ou à la gestion numérique des équipements. Les enseignements abordent notamment la collecte et l'analyse de données, l'automatisation de systèmes, la cybersécurité et le fonctionnement d'équipements communicants. Au niveau de l'enseignement supérieur, plusieurs Brevets de technicien supérieur (BTS) intègrent déjà ou intègreront progressivement ces dimensions. Le BTS Travaux publics mobilise notamment des outils numériques pour la planification des chantiers, l'analyse des risques, le suivi des opérations et l'exploitation de maquettes numériques enrichies. D'autres spécialités, telles que le BTS Management économique de la construction (MEC) ou le BTS Fluides, énergies, domotique (FED), permettent d'aborder des applications liées à l'estimation automatisée, à l'optimisation des coûts, à la maintenance prédictive, à la gestion intelligente de l'énergie ou encore à l'automatisation des équipements techniques. Le BTS CIEL contribue également à former des techniciens capables d'intervenir sur les réseaux, les infrastructures numériques et les systèmes connectés qui accompagnent le développement des bâtiments intelligents. S'agissant plus spécifiquement du secteur du BTP, l'étude de l'Observatoire des métiers du BTP, publiée en février 2026, confirme que l'IA y demeure encore marginale, malgré un intérêt en progression. Les usages observés se concentrent principalement sur les fonctions administratives, de conception et de gestion des données. Dans ce contexte, l'enjeu prioritaire réside moins dans la création de formations entièrement dédiées à l'intelligence artificielle que dans l'acquisition progressive, par l'ensemble des futurs professionnels, des compétences numériques et des capacités d'adaptation nécessaires à l'appropriation de ces nouveaux outils. Une attention particulière est portée à l'accompagnement des équipes pédagogiques et à la diffusion des innovations technologiques dans les formations professionnelles et en apprentissage. La démarche d'adaptation continue des diplômes professionnels de l'Éducation nationale s'appuie sur un dialogue étroit avec les branches professionnelles, les représentants des entreprises et les experts des secteurs concernés. Elle vise à garantir l'adéquation des formations aux évolutions technologiques et à permettre aux futurs professionnels du bâtiment et des travaux publics de mobiliser les outils numériques et les applications d'intelligence artificielle qui se diffuseront progressivement dans leurs activités, au service de la performance, de la transition écologique et de la compétitivité des entreprises.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Enseignement

Préservation du réseau de l'enseignement français à l'étranger

12579. – 3 février 2026. – **Mme Anna Pic** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés rencontrées par le réseau de l'enseignement français à l'étranger (EFE). Depuis plusieurs années, le désengagement budgétaire de l'État à l'égard de ce bien commun engendre une fragilisation dénoncée par l'intégralité des acteurs concernés, qu'il s'agisse de la communauté scolaire, des parents d'élèves, des

syndicats ou encore des conseillers des Français de l'étranger. De fait, ce retrait budgétaire provoque un transfert de charges vers les établissements, dont les conséquences se traduisent par une hausse des frais de scolarité (près de 80 % du budget des établissements sont désormais assumés par les familles) et une ponction accrue des fonds de réserve normalement consacrés aux politiques d'investissements et de rénovation de ces mêmes établissements. Les contraintes exercées sur les personnels s'accentuent, elles aussi, chaque année un peu plus et s'illustrent notamment par des hausses non compensées des cotisations pour pensions civiles et des suppressions brutales de postes. Dans de telles conditions, la qualité de l'offre pédagogique s'en trouve inexorablement menacée, au même titre que l'accessibilité sociale du réseau et la vocation d'ouverture qui est sa raison d'être. Face à cette remise en cause du service public d'éducation à l'étranger, pierre angulaire du rayonnement culturel, éducatif et diplomatique de la France à travers le monde, elle lui demande ses intentions pour endiguer cette situation.

Réponse. – Depuis plusieurs années, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) fait face à une hausse de sa masse salariale qui représente 80% de son budget. En raison d'un modèle économique rigide qui n'avait pas connu de réforme structurelle depuis 36 ans, et d'un manque d'anticipation sur la hausse du poids des rémunérations et pensions civiles, sa trajectoire budgétaire est devenue insoutenable. Depuis près d'un an, un important travail interministériel a été mené pour réformer l'Agence afin de garantir la pérennité de sa double mission, de service public d'éducation pour nos compatriotes de l'étranger et de rayonnement du français et de l'éducation française. Dans un contexte de forte contrainte budgétaire, il a été demandé à l'Agence de mieux expertiser et valoriser la réalité des services rendus au réseau scolaire à l'étranger. La nouvelle contribution demandée aux établissements sur la pension civile reflète le coût véritable d'un détaché, celui du service rendu, et permet d'éviter à l'opérateur une tension dangereuse sur son niveau de trésorerie centrale, préservant ainsi sa capacité à payer les salaires des personnels détachés. La deuxième phase de la réforme vise à maîtriser les dépenses de l'Agence et rationnaliser son fonctionnement, ce qui permettra d'alléger à terme la contribution des établissements, et donc des familles, tout en maintenant un haut niveau d'exigence sur la qualité de l'enseignement. Ce processus sera mené avec toute la transparence et l'équité requises. La réforme vise donc à réduire les coûts tout en garantissant la qualité des services rendus aux établissements. La liste de ces services figure d'ailleurs dans l'accord signé par les établissements conventionnés avec l'AEFE et ne sera pas remise en question par les discussions actuelles autour du modèle économique de l'Agence. La qualité pédagogique est assurée par l'homologation et l'ensemble des critères que doivent remplir les établissements pour l'obtenir ou la conserver. Enfin, l'accessibilité du réseau à nos compatriotes reste assurée par les dispositifs d'aide à la scolarité qui permettent aux familles les plus modestes de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle des frais de scolarité et parascolaires. Cette réforme est donc nécessaire pour préserver et renforcer ce réseau précieux pour nos compatriotes, qui contribue à former un riche vivier francophone et francophile à travers le monde.

Français de l'étranger

Prime "avantage familial" des enseignants détachés en Allemagne

12958. – 17 février 2026. – **M. Jean-Carles Grelier** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation financière préoccupante qui touche certains personnels de l'Agence pour l'enseignement français (AEFE) exerçant en Allemagne. Établissement public sous tutelle du ministère des affaires étrangères, créé par la loi du 6 juillet 1990, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) a pour rôle de coordonner le réseau d'enseignement français à l'étranger. L'AEFE endosse deux missions principales : assurer la continuité du service public de l'éducation pour les enfants français résidant à l'étranger, mais aussi de contribuer à la diffusion de la langue et de la culture françaises, au-delà du seul territoire national. Si les personnels rattachés à l'agence vivent une expérience assurément enrichissante, les modalités d'exercice de leur profession, à l'étranger, induisent aussi des renoncements et un éloignement de leur base familiale. Pour conforter ces personnels engagés dans cette voie et trouver de nouveaux postulants, le ministère de l'éducation nationale peut intégrer, dans leur rémunération, différentes primes. Si l'indemnité spécifique de vie locale (ISVL) est établie comme une compensation des surcoûts liés à une vie menée hors de France, est aussi déployée la prime dite « avantage familial ». Le décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002, modifié par le décret n° 2022-896, qui encadre cet avantage familial, précise que ce dernier est destiné « à prendre en compte les charges de famille des agents » et « ne peut en tout état de cause être inférieur, par enfant, aux montants des frais de scolarité rapportés à des tranches d'âge ». Dans le détail, cette prime « avantage familiale », proportionnelle, est attribuée en fonction de l'âge et du nombre d'enfants déclarés par ces personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger. Or en application d'un arrêté du 17 septembre 2025 (modifiant l'arrêté du 5 février 2008 pris en application du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002), notamment relatif au déploiement de l'AEFE en Allemagne, ladite prime a été supprimée, pour les enfants à partir de 10 ans, pour tous les personnels exerçant dans les villes de Bonn,

Heidelberg et Stuttgart. Une suppression, décidée sans concertation préalable, soi-disant motivée par une absence, pour les personnels cités, de frais de scolarité à leur charge (les villes de Stuttgart, Bonn et Heidelberg ne disposant pas d'établissement français pour le secondaire). Une motivation d'autant plus surprenante, au regard du fait que cette prime est, par exemple, maintenue dans la ville de Dusseldorf. Pour les personnels visés, la suppression de cet avantage représente une perte de rémunération significative, à hauteur d'environ 400 euros par enfant, environ. Une perte de revenu brutale, qui plonge nombre de familles dans une grande détresse financière. Il lui demande donc si les services de l'État entendent rétablir cette prime pour l'ensemble des personnels des établissements d'enseignement français exerçant en Allemagne.

Réponse. – L'avantage familial (AF) n'est pas une prime, mais un supplément familial. Il consiste à prendre en charge les frais de scolarité et d'inscription des enfants des personnels détachés d'enseignement et résidents. Le barème de l'avantage familial est réalisé par l'Agence pour l'enseignement français (AEFE), en se référant aux frais de scolarité de l'année scolaire en cours des établissements en gestion directe (EGD) ou des établissements conventionnés implantés dans chaque zone. Concernant l'Allemagne, dix Zones d'indemnités de résidence (ZIR) sont complétées dans le barème de l'avantage familial, à partir des montants des frais de scolarité sur les établissements de ces zones pour les trois tranches d'âge suivantes : moins de 10 ans, de 10 ans à 15 ans et plus de 15 ans. Concernant les ZIR de Bonn, Heidelberg et Stuttgart, aucun établissement de référence n'était recensé au cours des exercices précédents. Dans ce contexte, un coefficient multiplicateur par tranche d'âge était appliqué sur la base des tarifs des enfants âgés de moins de 10 ans pour définir le barème de l'AF pour les tranches d'âge supérieures à 10 ans. Pour ces 3 ZIR, le barème de l'avantage familial au 1er septembre 2024 fluctuait ainsi de 335 euros à 415 euros pour les enfants âgés de 10 à 15 ans et de 380 euros à 471 euros pour les enfants âgés de plus de 15 ans. Lors de l'élaboration du barème portant AF au 1er septembre 2025, l'Agence a eu confirmation que les élèves des 3 ZIR concernées poursuivaient leur scolarité dans les « Gymnasium partenaires » où les frais de scolarité étaient gratuits. Dès lors, les « Gymnasiun partenaires » ont été retenus comme établissements de référence. Ainsi, l'AF ressort pour un montant nul pour les deux dernières tranches d'âge sur l'année scolaire 2025-2026 et aucun changement de barème ne sera appliqué pour ces trois ZIR. La situation de Düsseldorf est différente car comme il existe un établissement conventionné, le Lycée français international Simone Veil, celui-ci est l'établissement de référence pour l'élaboration du barème dans cette ZIR. Cet établissement facturant des droits de scolarité pour les trois tranches d'âge, un AF est mis en œuvre pour les agents détachés et résidents de cette zone. La réforme de l'AEFE en cours est l'occasion d'une réévaluation de l'ensemble des dispositifs, afin de les rendre plus lisibles et plus équitables.

Politique extérieure

Rapprochement entre l'Arménie et l'Union européenne

14547. – 21 avril 2026. – **M. Jérôme Guedj** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'accélération du rapprochement entre l'Arménie et l'Union européenne, dans un contexte de tension avec la Russie et des intérêts économiques et sociaux avec la Turquie et l'Azerbaïdjan. Ce rapprochement s'inscrit dans un contexte régional particulièrement instable et marqué par de fortes contradictions stratégiques. D'une part, l'Union européenne renforce activement sa coopération avec l'Azerbaïdjan, comme l'illustre la visite du président du Conseil européen António Costa à Bakou en mars 2026, visant à approfondir les partenariats en matière de sécurité, de défense et surtout d'énergie, dans un contexte de tensions internationales pesant sur les marchés énergétiques. Cette dynamique confirme le rôle central de l'Azerbaïdjan dans la stratégie européenne de diversification des approvisionnements énergétiques. D'autre part, ce rapprochement intervient alors que l'Arménie et l'Azerbaïdjan sortent d'un conflit armé très récent. La guerre de 2020, suivie de l'offensive de 2023, a conduit à la prise de contrôle du Haut-Karabakh par Bakou et à l'exode massif des populations arméniennes, tandis que des forces azerbaïdjanaises demeurent présentes sur certaines portions du territoire souverain arménien, rendant la paix encore fragile malgré les récents efforts de normalisation. Cette situation est en outre aggravée par la rivalité historique avec la Turquie, alliée stratégique de l'Azerbaïdjan, alors même que l'Europe entretient avec ce pays des intérêts économiques, commerciaux et sociaux majeurs, qui nécessitent d'éviter toute dégradation des relations bilatérales. Elle s'inscrit également dans un environnement marqué par l'influence persistante de la Russie, héritée de la période post-soviétique et toujours déterminante dans les équilibres sécuritaires régionaux, ce qui appelle à ne pas fragiliser davantage les tensions déjà existantes avec cette puissance. Dans ce contexte de fortes tensions géopolitiques, il lui demande quelle stratégie le Gouvernement entend mettre en œuvre pour concilier concrètement le soutien au rapprochement entre l'Arménie et l'Union européenne avec la préservation des intérêts économiques et énergétiques français en Azerbaïdjan, tout en tenant compte du caractère encore conflictuel de la situation régionale et des influences concurrentes à l'œuvre dans le Caucase du Sud.

Réponse. – Ces dernières années, l'Arménie a entrepris un virage stratégique en direction de l'Union européenne (UE). Ce rapprochement avec l'Europe est le fruit du choix souverain du peuple arménien, qui s'est de nouveau exprimé clairement lors des élections législatives du 7 juin. L'engagement européen est très concret pour aider l'Arménie à rediriger une partie de ses exportations vers l'UE, le plus grand marché au monde. Erevan tire du rapprochement avec l'Europe des bénéfices concrets : les échanges commerciaux s'accroissent ; l'UE aide l'Arménie à moderniser ses forces armées, à sécuriser sa frontière et à lutter contre les menaces hybrides ; des négociations se sont engagées pour que les citoyens arméniens puissent voyager dans l'UE sans visa. Les 4 et 5 mai, Erevan a accueilli le huitième sommet de la Communauté politique européenne et le premier sommet UE-Arménie, qui ont placé l'Arménie au cœur du grand continent européen. Ces événements, ainsi que la visite d'État du Président de la République, ont mis en lumière la vocation européenne de l'Arménie, qui est le fruit de l'histoire, de la culture et des valeurs démocratiques que nous avons en partage. Ce rapprochement entre l'UE et l'Arménie n'est pas incompatible avec le développement de la coopération avec l'Azerbaïdjan, partenaire énergétique et économique important pour l'UE. Depuis les accords de Washington du 8 août 2025, ce rapprochement présente au contraire une opportunité historique pour le Caucase du Sud de redevenir un espace de paix et de prospérité entre Etats souverains. Deux conditions indispensables pour contrer durablement l'influence impérialiste russe et pour faire du corridor du milieu un véritable un carrefour entre l'Union européenne et l'Asie. Dans cet esprit, la France est prête à adopter une approche constructive s'agissant de l'adoption d'accords commerciaux entre l'UE et Azerbaïdjan, notamment dans le secteur des transports. Nous restons en revanche fermes sur la position que toute relance de la relation entre l'UE et Azerbaïdjan doit être conditionnée au respect de nos valeurs fondamentales, et s'accompagner d'un dialogue ferme sur les droits de l'Homme. Le Gouvernement soutient pleinement cette dynamique, qui bénéficie à toutes les populations de la région et sert les intérêts sécuritaires et économiques de l'UE.

FRANCOPHONIE, PARTENARIATS INTERNATIONAUX ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Français de l'étranger

Accès des postes consulaires aux données de la CAF

15410. – 26 mai 2026. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de la francophonie, des partenariats internationaux et des Français de l'étranger**, sur le calendrier de mise en œuvre de l'accès des postes consulaires aux données de la caisse d'allocations familiales (CAF). Dans le cadre de leurs missions, les postes consulaires sont régulièrement confrontés à la nécessité de vérifier la situation sociale de ressortissants français, afin de s'assurer de la radiation effective de certaines prestations ou d'identifier d'éventuelles situations de fraude. À ce jour, ces vérifications reposent sur des sollicitations auprès des caisses d'allocations familiales, dont les délais de réponse apparaissent souvent difficilement compatibles avec les contraintes d'instruction de certains dossiers, notamment en matière d'accompagnement social. Or il a été indiqué à plusieurs reprises aux postes consulaires qu'un accès encadré à certaines données de la CAF, notamment *via* des outils de type Cafpro déjà utilisés par les services sociaux en France, pourrait être ouvert à terme. Dans ce contexte, elle souhaiterait connaître le calendrier précis de mise en œuvre de cet accès pour les postes consulaires, ainsi que l'état d'avancement du dispositif engagé à cet effet. Elle lui demande également si ce dispositif pourrait, *a minima*, permettre aux assistantes sociales de profession exerçant au sein des postes consulaires d'accéder à ces données dans le cadre de leurs missions d'accompagnement social des Français établis hors de France.

Réponse. – La communication d'informations entre les services consulaires et les organismes sociaux est encadrée par le code de la sécurité sociale. En 2025, plus de 10 000 échanges d'informations ont eu lieu entre les services consulaires et les organismes sociaux et France Travail. Plus de la moitié sont intervenus à l'initiative des postes consulaires. Ces échanges ont constaté une fraude dans plus de 20 % des cas. Ces échanges de signalements sont en augmentation (7 449 en 2024, 6 991 en 2023). Afin de réduire les délais d'instruction, qui peuvent aller de quelques jours ou à plusieurs semaines selon les organismes sociaux sollicités, le MEAE dispose, depuis la loi de 2025 contre les fraudes aux aides publiques, d'un droit d'accès au Répertoire national commun de la protection sociale. Celui-ci recense l'ensemble des prestations servies en France par les organismes sociaux et France Travail. La mise en place concrète du raccordement informatique requiert préalablement plusieurs étapes réglementaires, ainsi que l'avis de la CNIL et l'élaboration d'une convention avec la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). Ces travaux sont actuellement conduits par la direction des Français à l'étranger du MEAE et les parties prenantes en vue d'un aboutissement en 2028. Les assistants sociaux exerçant dans les postes consulaires feront

partie des agents habilités. Le MEAE travaille par ailleurs à la mise en place d'un accès à d'autres bases de données, comme le fichier des contrats d'assurance vie et le fichier des comptes bancaires. L'accès à ces deux bases a été autorisé par le Parlement, avec le vote de la loi relative à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales, promulguée le 25 juin 2026.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Numérique

Lutte contre l'illectronisme et dispositif Conseiller numérique

3724. – 4 février 2025. – **Mme Marie Pochon** interroge **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la pérennité des conseillers numériques France Services. La France est touchée par une fracture numérique importante, avec, selon l'INSEE, 15 % de la population en situation d'illectronisme, 28 % des usagers avec des capacités électroniques faibles, 30 % des ménages ruraux et de montagne seulement disposant de la fibre. Pourtant, dans le même temps, l'État se fixe l'objectif d'atteindre la dématérialisation de 100 % des démarches d'accès aux services publics, mettant ainsi en péril la garantie de l'accès aux droits et aux libertés pour toutes et tous. Dans ce contexte, le travail des 4 000 conseillers numériques pour favoriser l'inclusion numérique de toutes et tous est primordial. Depuis 2022, ce dispositif a permis de toucher 2,7 millions de bénéficiaires et 4 millions d'accompagnements de personnes habituellement éloignées du numérique. Selon le bilan et l'impact du dispositif de Conseiller numérique, 97 % des personnes accompagnées ont le sentiment d'avoir progressé. Dans la 3e circonscription de la Drôme, les conseillers numériques accompagnent dans les espaces France Services des personnes sous ou pas équipées, isolées, qui ont grandement besoin de cet appui pour pouvoir retrouver un emploi, avoir accès à leurs droits, leurs calculs retraite ou leurs droits MSA. Toutefois, leur avenir est compromis par le budget 2025 qui prévoit de réduire significativement ses financements au dispositif, qui passerait d'une enveloppe de 62 millions d'euros en 2024 à 27 millions d'euros seulement en 2025. La conséquence directe de cette coupe budgétaire serait la suppression d'emplois utiles et de services essentiels sur les territoires, notamment ruraux et un recul incompréhensible pour l'inclusion numérique seulement deux ans après la mise en place opérationnelle de ces postes. Ainsi, Mme la députée l'interroge pour savoir quelles mesures seront mises en place pour garantir le financement et la pérennité des conseillers numériques et favoriser l'inclusion numérique de toutes et tous. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement souhaite accompagner l'émancipation des français vis à vis de la maîtrise des outils numériques. Il a lancé en 2021 à cette fin le dispositif des conseillers numériques, qui a depuis démontré son utilité : - Plus de 6,5 millions d'accompagnements ont été réalisés par les conseillers numériques depuis le déploiement du dispositif au printemps 2021 ; - 97 % des personnes accompagnées par un conseiller numérique ont le sentiment d'avoir progressé et 60 % estiment être moins stressées à l'idée de manipuler des outils numériques. Très largement financée par le Gouvernement à ses débuts, la loi de finances pour 2023 a entériné la poursuite du dispositif de conseillers numériques tout en caractérisant la nécessité d'une évolution du financement vers les collectivités locales pour une soutenabilité de ces dépenses. Aussi, de nouvelles modalités de financement des conseillers numériques ont été communiquées en décembre 2022 aux structures employeuses. Ces nouvelles modalités de financement instaurent une dégressivité des aides de l'État en même temps qu'elles offrent une visibilité temporelle renforcée aux structures employeuses – avec un conventionnement sur 36 mois et non plus simplement sur 18 à 24 mois. Ainsi, le budget dédié à cette action a été progressivement réduit lors des lois de finances 2025 et 2026 (40 M€ en 2025 puis 13,8M€ en 2026). Ces enveloppes ont permis de garantir la continuité du dispositif dans un environnement budgétaire contraint et d'accompagner la dématérisalisation des démarches administratives, avec notamment le développement de la plateforme "Aidants connects" permettant de poursuivre la politique engagée en matière d'inclusion numérique.

Logement

Encadrer et contrôler l'usage de l'intelligence artificielle dans l'immobilier

13930. – 31 mars 2026. – **M. Édouard Bénard** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la nécessité d'encadrer et de contrôler l'usage de l'intelligence artificielle (IA) dans le secteur immobilier, notamment lorsque celle-ci est utilisée à des fins d'embellissements d'un bien susceptibles de tromper le consommateur. L'intelligence artificielle bouleverse les

usages de tous les secteurs, y compris l'immobilier, où son utilisation est appelée à transformer en profondeur les pratiques (évaluation d'un bien, gestion locative, aménagement intérieur, etc.). L'usage de l'IA pour embellir des clichés ou proposer des visites virtuelles peut néanmoins contrevenir aux obligations d'information et s'apparenter à de la publicité trompeuse. Actuellement, aucune disposition spécifique du droit français ne cible l'usage exclusif de l'IA dans la modification de photographies immobilières ; néanmoins, cela n'équivaut pas à une absence de règles. En application du devoir de loyauté découlant de la loi Hoguet, l'agent immobilier est tenu de garantir l'exactitude des informations transmises. La publication d'une image ne reflétant pas la réalité du bien constitue un manquement manifeste à ce devoir. L'interdiction des pratiques trompeuses découlant du code de la consommation, notamment les articles L. 121-2 et suivants, qui proscrit tout usage de message ou de photographie susceptible d'induire le consommateur en erreur sur les caractéristiques essentielles du bien proposé à la vente. Dans un tout autre domaine, l'article L. 2133-2 du code de la santé publique impose de préciser la mention « photographie retouchée » pour les photographies de mannequins ayant fait l'objet de retouches. Par analogie, cette obligation de transparence a vocation à s'appliquer à la présentation des biens immobiliers dont les visuels seraient retouchés numériquement. Enfin, l'article L. 111-7 du code de la consommation exige des plateformes en ligne une information loyale et claire. Pour qualifier une retouche de publicité trompeuse, il convient d'analyser si la modification altère les caractéristiques essentielles du bien (taille, état, environnement) de manière à induire le consommateur en erreur. Aussi, la jurisprudence et la doctrine admettent une certaine mise en scène qui doit néanmoins demeurer fidèle à la réalité. Les ajustements techniques mineurs (luminosité, contraste, redressement des perspectives ou netteté) sont tolérés. Le *home staging* virtuel (réaménagement virtuel) par IA est également autorisé à la condition expresse d'en informer l'acquéreur *via* une mention claire du type « image retouchée par IA ou suggestion d'aménagement ». À l'inverse, les modifications touchant à la substance même du bien relève de la dissimulation qui est proscrite. Il en va ainsi de l'effacement de défauts structurels (fissures, tâches d'humidité) ou de nuisance telles que des vis-à-vis. Les modifications de volumes (élargissement artificiel de pièces), de l'environnement (verdissement d'un jardin en friche par exemple) ou encore l'ajout d'éléments inexistants (piscine, cheminée, terrasse, etc.) sont également interdites. La responsabilité des agents immobiliers est engagée dès lors qu'ils utilisent l'IA pour tromper les acheteurs potentiels, y compris s'ils utilisent des visuels fournis par des tiers. L'article L. 132-2 du code de la consommation sanctionne les pratiques commerciales trompeuses pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende. De même, elles peuvent aboutir à l'annulation de la vente et le versement de dommages et intérêts. Pour les professionnels, ces pratiques peuvent également aboutir à une suspension voire un retrait de la carte professionnelle. À l'inverse, l'utilisation de l'IA par des particuliers souhaitant vendre leurs biens immobiliers est peu encadrée. Loin d'être marginales, les ventes directes entre particuliers représentent 35 % des transactions immobilières. Aussi, il apparaît indispensable de renforcer l'encadrement de l'utilisation de l'IA par les particuliers souhaitant vendre leurs biens en astreignant les vendeurs aux mêmes règles de transparence qui prévalent pour les professionnels de l'immobilier. De plus il conviendrait de prévoir des sanctions financières afin de rendre effective cette obligation de transparence, une interdiction sans sanction étant dénuée de portée juridique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les évolutions réglementaires et législatives envisagées par le Gouvernement pour mieux encadrer l'usage de l'IA dans le secteur de l'immobilier, notamment auprès des particuliers, De plus, il lui demande également de lui préciser les instructions données aux services de l'État afin de veiller au respect de cette obligation de transparence pour les professionnels ainsi que pour les particuliers proposant des biens à la vente. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage la nécessité de garantir une utilisation de l'intelligence artificielle (IA) dans le secteur immobilier qui soit respectueuse du droit de la consommation. Sans méconnaitre l'intérêt de ces nouvelles technologies pour permettre de présenter un bien à distance ou de le mettre en scène d'une manière plus réaliste (par exemple pour représenter un bien non encore construit, dans son environnement en cours d'aménagement ou tel qu'il apparaitrait s'il était meublé), le cadre du code de la consommation, réprimant le défaut d'information précontractuelle et les pratiques commerciales trompeuses, permet déjà de sanctionner les professionnels qui diffuseraient des annonces présentant les biens de manière abusive. Dès lors que les embellissements porteraient sur une altération de la perception d'information essentielles et qu'ils auraient pour effet de modifier le comportement du co-contractant, ceux-ci tomberaient sous le coup du cadre répressif précité. Au demeurant, le recours à des outils d'IA pour de tels embellissements ne se distingue pas fondamentalement d'autres techniques, souvent utilisées depuis longtemps pour rendre les biens présentés plus attractifs, qu'il s'agisse de « *home staging* » en amont des visites ou de retouches numériques de photographies. Si les professionnels de l'immobilier font l'objet d'enquêtes régulières des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) permettant d'identifier les abus et, le cas échéant, d'y remédier par des actions

pédagogiques, correctives ou répressives, les transactions entre particuliers ne font pas l'objet d'une telle surveillance par les services de l'État. Il appartient donc aux consommateurs d'être particulièrement vigilants en amont de la transaction pour étudier toutes les caractéristiques du bien concerné et pour demander le cas échéant tous les détails et documents pertinents attestant de la réalité des caractéristiques/qualités alléguées. Quand bien même l'acheteur aurait signé l'acte, s'il s'estime victime de manœuvres dolosives ou d'un délit de tromperie, il aurait la faculté de saisir une juridiction civile pour faire annuler la transaction ou obtenir une réduction du prix payé. En outre, le délit de tromperie pouvant également être commis entre particuliers, de tels faits pourraient donner lieu à ce qu'une victime porte plainte devant le procureur de la République. Plus généralement, le recours à l'IA en matière immobilière peut constituer un enjeu particulièrement important quant à l'accès au logement et présenter, en cas de dérive, un risque de discrimination. Tel serait notamment le cas de mécanismes automatisant la sélection de candidats à des locations sur la base d'un ou plusieurs des vingt-six critères interdits par la loi (sexe, âge, origine, situation de famille, *etc.*). Les services de la DGCCRF, s'ils devaient constater de telles pratiques, ne manqueraient pas de les signaler au procureur de la République en application de l'article 40 du Nouveau code de procédure pénale ainsi qu'aux services du Défenseur des droits. Enfin, le règlement européen (UE) 2024/1689 du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (RIA) imposera à compter du 2 août 2026 aux déployeurs de systèmes d'IA d'indiquer clairement par un marquage visible les images qui auraient été manipulées et constitueraient donc un hypertrucage. Par ailleurs, ces contenus devront également faire l'objet d'un marquage invisible, qui ne pourra être retiré, et qui pourra être détecté par machine. Ces deux niveaux supplémentaires de protection contribueront à garantir la transparence des images utilisées, en particulier dans le secteur de l'immobilier. Pour les systèmes d'IA déjà mis sur le marché au 2 août 2026, ces obligations s'appliqueront à compter du 2 décembre 2026. L'adaptation actuellement en cours du droit français pour assurer la bonne application des exigences du RIA permettra de rendre prochainement effectif ce règlement et de l'articuler avec le cadre national de la surveillance du marché.

Nouvelles technologies

Intégration effective des outils d'IA dans l'administration

14903. – 5 mai 2026. – **M. Alexandre Sabatou** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique**, sur l'intégration effective des outils d'intelligence artificielle (IA) au sein des processus métiers de l'administration. L'IA constitue une révolution technologique majeure, appelée à accroître la productivité, faciliter le travail des agents publics et améliorer la qualité des services rendus aux citoyens. À ce titre, l'administration doit pleinement s'emparer de ces outils afin de repenser en profondeur ses processus métiers, d'optimiser les tâches répétitives et de moderniser l'action publique. Or à ce stade, il n'existe pas de politique globale permettant l'adoption de l'IA dans les missions de l'État. L'absence de tels outils de pilotage systématique limite la capacité de l'administration à engager les efforts réels en matière de modernisation numérique et de bonne utilisation des technologies disponibles. Dans cette perspective, la mise en place d'une politique de suivi des outils d'IA permettrait d'assurer une meilleure implémentation et une évaluation objective des politiques publiques en matière d'IA ainsi qu'une responsabilisation accrue des administrations vis-à-vis des contribuables. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage la mise en place d'une politique d'intégration des outils d'intelligence artificielle dans les processus métiers des programmes relevant de l'ensemble des missions de l'État.

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement votre constat : l'intelligence artificielle constitue un levier majeur d'efficacité pour l'action publique, au service des agents comme de la qualité du service rendu aux citoyens. Il souscrit également au diagnostic implicite de la question : pendant plusieurs années, le recours à l'IA dans l'administration s'est limité à des expérimentations isolées, conduites ministère par ministère, sans cadre commun ni pilotage d'ensemble. C'est précisément pour mettre fin à cette dispersion que le Gouvernement a arrêté une politique globale d'intégration de l'IA dans les processus métiers de l'État. Cette politique a été formalisée par le plan « Notre IA », présenté le 16 juin 2026 par le ministre de l'Action et des Comptes publics et la ministre de l'IA et du numérique. Il s'agit du premier plan systémique pour l'IA dans l'État, articulant l'ensemble des dimensions du sujet : les outils, les usages métiers, la gouvernance et le dialogue social. Sur le volet des outils, plusieurs solutions souveraines sont désormais généralisées : « L'Assistant », développé par la direction interministérielle du numérique (DINUM) avec un partenaire français sur une infrastructure certifiée SecNumCloud, est ouvert à l'ensemble des agents connectés au réseau interministériel de l'État - soit près d'un million d'agents - au terme d'une expérimentation de dix mois auprès de 10 000 agents ; s'y ajoutent la transcription automatique (« Transcripts »), la traduction souveraine en soixante-quatre langues (« DiploIA ») et la visioconférence de l'État (« Visio »), qui génère désormais automatiquement les comptes rendus de réunion. Sur le volet métier, des cas

d'usage ciblés sont déployés là où ils allègent concrètement le travail des agents : reformulation des courriers administratifs à la DGFiP (« Langage Clair »), préremplissage de la chaîne financière dans Chorus (« Dépenses éclairées »), aide à l'analyse des offres de marchés publics, appui aux juristes de l'État et aux services judiciaires, ou encore accompagnement des conseillers France services à compter de l'automne 2026. Le pilotage systématique appelé de ses vœux par l'auteur de la question constitue le cœur même de cette stratégie. Le Gouvernement a engagé une refonte du pilotage numérique de l'État : la DINUM se transforme en une autorité référente pour l'intelligence artificielle et le numérique de l'État (Ariane), chargée d'édicter les standards techniques, de superviser l'urbanisation des systèmes d'information et de mutualiser les ressources critiques que sont les infrastructures, les capacités de calcul et les données. Le déploiement des cas d'usage repose sur un pilotage interministériel resserré, associant la DINUM, la direction interministérielle de la transformation publique (DITP) et la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), la DITP assurant la conduite opérationnelle de la démarche. La sélection des projets s'appuie sur une méthodologie partagée et multicritères - retour sur investissement, part des tâches concernées, faisabilité technique, impacts organisationnels - et fait l'objet d'une évaluation rigoureuse, à l'image de l'expérimentation de l'Assistant menée avec un consortium de recherche associant notamment l'Inria et le CNRS. Cette discipline collective vise expressément à rationaliser la dépense publique, à éviter les investissements redondants et à garantir la responsabilité de l'administration devant le contribuable, dans le prolongement de la doctrine « faire ou acheter » et de la mutualisation des infrastructures de calcul désormais pilotées à l'échelle interministérielle. Cette intégration s'opère selon une ligne directrice claire : celle d'une IA utile, humaine et souveraine - une IA choisie, et non subie. Le déploiement s'accompagne du maintien systématique d'une supervision humaine, d'un effort de formation d'ampleur (renforcement de l'enseignement de l'IA dans les futurs instituts du service public, guide d'usage remis à chaque agent), de la réinternalisation d'ici 2027 des compétences numériques les plus stratégiques, et d'une négociation inédite avec les organisations syndicales en vue d'un accord-cadre à l'automne 2026. Il participe enfin de la réduction des dépendances technologiques extra-européennes, condition de la maîtrise par l'État de ses propres services publics. Enfin, elle tient pleinement compte de la doctrine en matière de commande publique numérique, récemment précisée par une circulaire du Premier ministre, visant à prendre pleinement en compte la question de la souveraineté et à s'appuyer en première intention sur les produits et services numériques existants fournis par l'écosystème français et européen. En conséquence, la politique d'intégration systématique des outils d'IA dans les processus métiers de l'ensemble des missions de l'État n'est pas seulement envisagée : elle est engagée, pilotée et évaluée, et a désormais vocation à monter en charge sur la durée.

JUSTICE

Crimes, délits et contraventions
Clarifier la notion juridique de divagation des chiens.

14424. – 21 avril 2026. – **M. Daniel Labaronne** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique**, sur l'absence de définition explicite de la notion de divagation des chiens dans le code pénal, source d'insécurité juridique. L'article L. 211-23 du code rural et de la pêche maritime définit précisément l'état de divagation des chiens, en indiquant notamment qu'est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse ou de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix ou éloigné de plus de cent mètres de celui-ci. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse. En revanche, l'article R. 622-2 du code pénal sanctionne le fait, pour le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal, sans pour autant définir cette notion. Cette absence de définition explicite de la divagation peut engendrer des difficultés d'interprétation et d'application, tant pour les forces de l'ordre que pour les juridictions. Dans un souci de sécurité et de cohérence juridique, il pourrait être opportun de faire explicitement référence, dans le code pénal, à la définition de la divagation figurant dans le code rural et de la pêche maritime. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage, le cas échéant, de faire évoluer la rédaction de l'article R. 622-2 du code pénal afin d'y intégrer un renvoi explicite à l'article L. 211-23 du code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition de nature à clarifier la notion de divagation des chiens. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la Justice tient tout d'abord à rappeler qu'il accorde une particulière importance à la condition animale et à la protection des animaux contre les mauvais traitements, qui peuvent comprendre les abandons. Les évolutions législatives récentes ont eu pour objectif d'assurer une répression effective des actes de maltraitance. Parallèlement, l'infraction prévue par l'article R. 622-2 du code pénal trouve son existence dans la nécessité de prévenir tout dommage ou blessure pouvant être causé à autrui par un animal en prévoyant que le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe. Pour sa part, le code rural et de la pêche maritime prévoit des dispositions spécifiques sur les animaux dangereux et errants. Son article L. 211-11 définit notamment la divagation des chiens, en précisant les critères permettant de la caractériser. Cependant, il ne paraît pas opportun de modifier l'article R. 622-2 du code pénal pour y intégrer la définition du code rural. Il convient en effet de relever que cet article ne vise pas uniquement les chiens, mais tout animal susceptible de présenter un danger. Appliquer strictement la définition du code rural, qui concerne spécifiquement les chiens, reviendrait à ignorer la diversité des situations et des animaux concernés. Par exemple, les bovins, dont la dangerosité est généralement moindre, ne sauraient être soumis aux mêmes critères que les chiens. L'application de ces critères reviendrait à contraindre de manière disproportionnée certains propriétaires dans la surveillance des animaux, tels que les agriculteurs. La notion de divagation dans le code pénal doit ainsi être appréciée par les juridictions en fonction des circonstances de l'espèce et de l'animal impliqué. À ce jour, le ministère de la Justice n'a pas été alerté par les juridictions sur des difficultés particulières d'interprétation ou d'application de l'article R. 622-2. Les tribunaux, lorsqu'ils sont saisis d'une telle contravention concernant un chien, peuvent d'ailleurs s'appuyer sur la définition du code rural pour qualifier la divagation, par analogie ou renvoi.

PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT ET ÉNERGIE

Énergie et carburants
Réseau de chaleur

1428. – 29 octobre 2024. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** au sujet de la couverture du risque de la récupération de chaleur fatale industrielle. De nombreux projets ambitieux de réseau de chaleur fatale se développent en France, comme dans le secteur des transports. C'est le cas par exemple de Mulhouse Alsace Agglomération, qui porte un projet ambitieux de réseau de transport de chaleur fatale industrielle pour alimenter et développer les réseaux de chaleur de l'agglomération (avec un potentiel de 500 GWh/an). Cependant, malgré la faisabilité technique, juridique et financière, il s'avère complexe d'obtenir la garantie financière de cette fourniture. Au même titre que les projets de géothermie profonde, pour lesquels l'État a mis en place un fonds de garantie, il serait opportun que l'État se mobilise pour reconduire cette démarche concernant les réseaux de chaleur et plus particulièrement les projets impliquant des industriels pour la récupération de chaleur fatale. Il souhaiterait donc connaître sa position sur cette question. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Fonds chaleur est l'un des dispositifs les plus efficaces en matière de décarbonation de la production de chaleur et de froid, ce qui en fait un levier indispensable de réduction de la dépendance de la France aux énergies fossiles. Les aides du Fonds chaleur sont destinées aux entreprises et aux collectivités territoriales, soucieuses de leur autonomie énergétique et de la maîtrise de leurs charges de fonctionnement. Concernant la géothermie profonde, le plan d'action national pour la géothermie a permis de donner un nouvel élan aux fonds de garantie structurés dans les années 80, pour couvrir le risque physique lié aux caractéristiques de la ressource géothermale. Ainsi, le « fonds de garantie géothermie », géré par la SAF-Environnement, par convention avec l'ADEME, permet d'assurer les investisseurs contre le risque géologique moyennant une cotisation des maîtres d'ouvrages publics et privés. Concernant la chaleur fatale, des travaux ont été initiés pour assurer une couverture des risques inhérents à ces projets, tels que la baisse de la production ou la délocalisation de l'industriel, à travers un fonds de garantie similaire à celui de la géothermie profonde. A date, au regard du faible nombre de projets concernés, la généralisation du système d'avances remboursables, dont l'opérationnalisation par l'ADEME est plus avancée dans le cadre du Fonds chaleur, permet de couvrir ces risques, dans les mêmes conditions et de sécuriser la décision d'investissement. Le cas spécifique du projet de Mulhouse fait ainsi partie des premiers projets financés par une subvention de l'ADEME, assortie d'une avance remboursable de 7 M€, correspondant au montant maximum mobilisable pour ce projet, permettant de couvrir le risque lié à la source de chaleur fatale.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Maladies

Projet de création d'un registre national des cancers

1715. – 5 novembre 2024. – En raison de la fin de la XVIe législature, cette question écrite fut clôturée sans réponse, **Mme Constance Le Grip** souhaite donc attirer l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le projet de création d'un registre national des cancers. Selon une étude menée par Santé publique France, le Réseau français des registres de cancers (Francim), l'Institut national du cancer (INCa) et le service de biostatistique et de bio-informatique des hospices civils de Lyon (HCL), en France, les cas de cancer ont doublé depuis 30 ans. En juin 2023, le Sénat a voté à l'unanimité en première lecture une proposition de loi visant à créer un registre national des cancers. Ce registre national permettrait d'améliorer la prévention, le dépistage, le diagnostic et la prise en charge thérapeutique des malades du cancer et centraliserait les données relatives au cancer sur l'ensemble du territoire national. Un budget serait alloué à ce registre et à l'utilisation de cet outil. Il semble urgent de disposer d'un registre suffisamment précis à l'échelle nationale comme outil de suivi et d'alerte épidémiologique. Pour étudier le phénomène du cancer, on a besoin de chiffres relatifs à la localisation du cancer, l'âge de survenue, les régions et professions des patients, l'exposition aux facteurs de risque, etc. Sachant que selon l'unité surveillance du cancer du CIRC (Centre international de recherche sur le cancer), en moyenne, une personne sur cinq développera un cancer durant son existence. Cette base de données est indispensable à la recherche dans l'optique de faire diminuer la morbidité, la mortalité, l'incidence et la prévalence des cancers à travers, notamment, la mise en œuvre d'une politique de prévention renforcée. Il se trouve que la France est en retard au niveau européen. En effet, il existe depuis 1990 le Réseau européen des registres du cancer (ENCR). Ce registre vise à créer une base pour la surveillance de l'incidence du cancer et de la mortalité par cancer dans l'Union européenne. Ainsi, la création d'un registre national des cancers permettrait à la France de rejoindre ce réseau européen pour alimenter et participer à une base de données européenne permettant de consolider et développer les études épidémiologiques au niveau européen. L'association « Jeune et Rose », qui regroupe de jeunes patientes atteintes d'un cancer du sein avant leurs 40 ans, a sollicité l'intervention du ministère du travail, de la santé et des solidarités pour lutter contre les facteurs favorisant le développement de certains cancers et en finir avec l'explosion précoce d'une maladie qui reste l'une des premières causes de mortalité prématurée en France. L'association « Jeune et Rose », dont Mme la députée souhaite relayer la demande, milite en faveur de la création d'un tel registre national des cancers. Aussi, la demande d'inscription de la proposition de loi adoptée par le Sénat à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale lui semble-t-elle devoir être examinée avec la plus grande attention et le plus grand intérêt. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. **– Question signalée.**

Réponse. – Le registre national des cancers a été créé par la loi du 30 juin 2025 visant à mettre en place un registre national des cancers. Le décret du 26 décembre 2025 portant création du traitement dénommé "registre national des cancers" prévu à l'article L. 1415-2-1 du code de la santé publique permet la mise en œuvre de ce registre national, dont la montée en puissance, qui sera assurée par l'institut national du cancer, constitue une priorité pour le Gouvernement. L'architecture du système d'information est opérationnelle et les travaux permettent d'envisager sa mise en œuvre complète courant 2027. La finalisation des systèmes d'information souverains, conformes et sécurisés sera abouti mi 2027. L'appariement et l'intégration des premières données ont été initiés, à date le registre rassemble des informations médico-économiques sur la consommation de soins de 13,6 millions de personnes issues des cohortes cancer. L'enrichissement du registre se fait au fur et à mesure par la collecte régulière des données issues des producteurs de données mentionnés dans le décret. Pour faciliter l'accès aux données, l'Institut national du cancer mettra en ligne fin 2026 un portail dédié au registre, il permettra pour les professionnels de formuler des demandes d'accès aux données pseudonymisées dans le cadre de projets de recherche, et pour le grand public des informations relatives aux indicateurs clés de l'épidémiologie en cancérologie. Cet outil permettra de mieux comprendre l'origine des cancers en France ainsi que de mieux surveiller l'incidence, la prévalence et la mortalité associées à chaque localisation de cancer. La surveillance des cancers chez des femmes âgées de moins de 40 ans sera ainsi améliorée grâce au registre national. La mise en place du registre national des cancers constitue une avancée majeure pour améliorer la connaissance de l'épidémiologie des cancers. Il permet de produire et de diffuser des indicateurs fiables d'incidence et de mortalité, avec des analyses aux niveaux national, régional et infra-régional, et de renforcer les outils de surveillance de l'état de santé des populations, en appui des missions de Santé publique France.

Fonction publique hospitalière

Étendre l'indemnité de risque aux agents des services fermés en psychiatrie

4463. – 25 février 2025. – **M. Hubert Ott** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur la situation des personnels des services fermés en psychiatrie, qui ne bénéficient pas de l'indemnité forfaitaire de risque (IFR) alors même qu'ils sont quotidiennement confrontés à des conditions de travail particulièrement exigeantes et à des risques élevés. Dans ces services, les soignants prennent en charge des patients placés en soins sous contrainte, souvent opposés à leur hospitalisation et pouvant présenter des comportements agressifs, tant sur le plan physique que verbal. En cas de proximité avec des établissements pénitentiaires, ils peuvent également assurer l'accueil de détenus nécessitant des soins psychiatriques. Cette exposition permanente à des situations de tension et de violence, ainsi que la charge administrative et juridique supplémentaire liée au suivi des décisions du juge des libertés et de la détention, justifieraient une reconnaissance financière de leur engagement. Le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 a instauré le versement d'une indemnité forfaitaire de risque (IFR) aux agents affectés au sein de services ou d'unités dédiés à la prise en charge psychiatrique ou somatique des détenus, dans les services médico-psychologiques ou dans les unités pour malades difficiles. Le 28 juin 2019, le décret n° 2019-680 a étendu le versement de l'IFR aux personnels affectés au sein des services d'accueil des urgences (SAU) et des services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) et dans les structures implantées dans les établissements pénitentiaires. Le même décret fixe le montant de l'IFR à 118 euros pour l'ensemble des agents des structures mentionnées et à 234,89 euros pour les agents des unités pour les malades difficiles. Or les services fermés en psychiatrie constituent un maillon intermédiaire essentiel entre les structures de médecine d'urgence et les unités pour malades difficiles, sans pour autant bénéficier de cette indemnité, malgré des conditions de travail similaires en matière de pression et de dangerosité. Cette absence de reconnaissance impacte l'attractivité de ces postes et complique le recrutement de nouveaux professionnels. Aussi, il lui demande si elle envisage d'étendre le versement de l'IFR aux agents des services fermés en psychiatrie, afin de reconnaître et valoriser leur engagement dans la prise en charge des patients les plus vulnérables et difficiles. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Indemnité forfaitaire de risque (IFR), instituée par le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992, est attribuée aux agents exerçant dans des services identifiés comme lieux d'exposition à des risques particuliers, dont font partie certaines structures psychiatriques (services médico-psychologiques régionaux, unités pour malades difficiles, services de soins de l'établissement d'hospitalisation public national de Fresnes…). Le décret n° 2019-680 du 28 juin 2019 a permis d'intégrer aux bénéficiaires de l'IFR les personnels affectés au sein des services d'accueil des urgences et des services mobiles d'urgence et de réanimation. Le pacte de refondation des urgences du 9 septembre 2019 a par la suite assoupli les conditions de versement de l'IFR pour supprimer la condition d'affectation en permanence en lui substituant une condition d'exercice pour au moins la moitié du temps de travail. Le décret ne permet pas en revanche de verser l'IFR aux personnels qui prendraient en charge des patients psychiatriques ou gériatriques sans exercer dans les services identifiés par le décret. Cette tolérance ouvrirait sinon très largement le périmètre d'éligibilité au bénéfice de services ne pouvant justifier d'une exposition à des risques de même nature ou intensité que les structures identifiées. Des mesures autres qu'à visée indemnitaire existent cependant pour renforcer la prévention des violences en milieu hospitalier et ainsi assurer aux patients et aux professionnels un environnement sécurisant. En effet, le directeur d'établissement peut mettre en place des formations dédiées à la gestion pratique de l'agressivité verbale et de la violence. Souvent conçues par des soignants, ellesont aussi pour objectif de protéger le soignant et son entourage en cas d'agression importante nécessitant parfois de maîtriser l'auteur dans le respect de sa personne. Par ailleurs, les personnels de santé peuvent demander à leur direction la « protection fonctionnelle » prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Ils bénéficient aussi de dispositions pénales renforcées concernant les outrages, menaces et violences dans le cadre de leur fonction si ceux-ci souhaitent déposer plainte. Tout établissement de santé peut signer avec les forces de sécurité intérieure (police et gendarmerie nationales), la préfecture et le parquet une « convention santé-sécurité-justice » visant à bien encadrer la collaboration locale avec ces partenaires régaliens sur tous les aspects de sécurisation et de violences afin de soutenir ces établissements dans leur politique de prévention et de lutte contre les violences. Ainsi, par exemple, des facilités pour la prise de plainte sont mises en place, ou encore la direction de l'établissement peut faire appel aux « référents sûreté » des forces de sécurité intérieure pour des conseils pour la sécurisation des lieux. Cette problématique de la violence faite aux professionnels de santé est ainsi particulièrement suivie par le ministère de la santé. Ainsi, le Dr Masseron, président de SOS Médecins France et Mme Nion, cadre supérieure de santé à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, ont été missionnés en février 2023 afin de produire un rapport avec des préconisations pour mieux prévenir et lutter contre les violences à l'encontre des professionnels de santé tant en ville qu'à l'hôpital. Ce rapport, remis début juin 2023, a alimenté le

plan de lutte contre les violences faites aux soignants, publié le 29 septembre 2023 par le Gouvernement. Le plan pour la sécurité des professionnels de santé est bâti autour de trois axes répondant chacun à plusieurs objectifs. Les 42 mesures présentées ont été élaborées pour prévenir les violences, instaurer un environnement apaisé et accompagner les victimes, via notamment : - le déploiement de dispositifs d'alerte portatifs pour les professionnels exerçant de façon isolée ; - la formation initiale et continue des soignants et des personnels d'accueil pour mieux gérer l'agressivité éventuelle de leurs interlocuteurs ; - l'amélioration de la réponse pénale face aux menaces et aux agressions qu'ils subissent ; - un meilleur accompagnement des victimes dans leurs démarches judiciaires.

Mort et décès

Formation des thanatopracteurs

6465. – 6 mai 2025. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la formation des thanatopracteurs. En effet, depuis la loi « bioéthique » du 2 août 2021 et son décret d'application du 27 avril 2022 relative aux dons du corps à la science, l'accès aux laboratoires d'anatomie pour l'apprentissage des thanatopracteurs a été supprimé, que ce soit dans le cadre de la formation initiale mais également pour les formations complémentaires telles, par exemple, que les formations en matière de reconstruction après traumatisme. Pour les thanatopracteurs français qui souhaiteraient enrichir leurs compétences, la seule possibilité semble être désormais de se former à l'étranger, notamment en Belgique où est dispensée une formation relative aux corps donnés à la science. Plus généralement, il semblerait que la qualité des services proposés en thanatopraxie régresserait en raison du manque flagrant de formation. C'est pourquoi, interpellé à ce sujet par un thanatopracteur du Finistère, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour revenir sur le décret du 27 avril 2022 précité et permettre aux facultés de médecine de proposer la délivrance d'un diplôme universitaire de réhabilitation post-traumatique sur défunts. **– Question signalée.**

Réponse. – Fin 2019 ont été révélés d'importants dysfonctionnements au sein du centre de don des corps de l'université Paris-Descartes, et notamment un manque de respect des corps ayant fait l'objet d'un don à la science dans leur utilisation, respect qui, aux termes du code civil, ne cesse pourtant pas avec la mort. En réponse à cette affaire, le législateur a consacré, dans la loi de bioéthique de 2021, des principes éthiques afférents au don du corps et créé un régime d'autorisation des structures bénéficiaires des dons (établissement de santé, de formation ou de recherche). L'objectif était d'entourer le dispositif de toutes les garanties juridiques et éthiques. Un groupe de travail pluridisciplinaire présidé par la conseillère d'État Emmanuelle Prada-Bordenave et réunissant notamment des professeurs d'anatomie et de médecine légale a été constitué à la demande des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour préfigurer le décret d'application de la loi. Ce groupe de travail a conclu à la nécessité de restreindre l'accès aux corps ayant fait l'objet d'un don à la science et de réserver leur utilisation à la formation des professions médicales. Cette restriction a été retranscrite dans le décret du 27 avril 2022 relatif au don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche, qui prévoit : « Les programmes de formation faisant appel à une utilisation de corps donnés à des fins d'enseignement médical et de recherche concernent exclusivement la formation des membres des professions médicales, des personnels qui interviennent dans les blocs opératoires sous la supervision des premiers, et des personnes qui se destinent à l'exercice de ces professions ». Le Gouvernement est conscient que certaines professions paramédicales ainsi que la profession des thanatopracteurs avaient auparavant l'habitude de se former sur des corps ayant fait l'objet d'un don à la science, et de l'importance de cette modalité pratique de formation. Ainsi, les thanatopracteurs ont en effet toujours accès à une formation pratique à la réalisation de soins de conservation sur les corps de défunts dans le cadre de l'organisation des funérailles (incinération/inhumation) lors de stages auprès d'opérateurs funéraires. Cette formation pratique, qui donne lieu à évaluation, est obligatoire pour valider le diplôme national de thanatopracteur. L'encadrement de l'accès aux corps ayant fait l'objet d'un don à la science pourra être réinterrogé, le cas échéant dans le cadre des travaux préparatoires de la prochaine révision des lois de bioéthique, en lien avec le comité consultatif national d'éthique et pour répondre aux besoins de la profession.

Professions et activités sociales

Prise en compte de l'âge légal de départ à la retraite des assistants familiaux

7099. – 27 mai 2025. – **M. Joël Aviragnet*** attire l'attention de **M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la prise en compte de l'âge légal de départ à la retraite des assistants familiaux lors de l'accueil d'un enfant confié par l'aide sociale à l'enfance (ASE). La loi Taquet de 2022 dispose que les assistants familiaux soient mis à la retraite à l'âge de 70 ans, sans considération ni de leurs capacités effectives à la prise en charge d'un enfant,

ni du temps passé par l'enfant au sein de ces familles d'accueil, alors même qu'elles représentent pour eux un équilibre et une stabilité affective nécessaires à leur développement. Le rapport n° 1200, publié le 1er avril 2025, met en évidence le parcours instable des enfants confiés à l'ASE, dû au manque d'assistants familiaux. L'enfant peut être placé jusqu'à atteindre la majorité. Dans ce contexte, un enfant placé depuis de nombreuses années peut se voir retiré de la famille d'accueil à cause d'un départ en retraite forcée, aucune dérogation n'étant possible. Aussi, il attire son attention sur la nécessité de mettre en place un dispositif permettant que l'accueil en cours puisse être mené au bout tant que cela est possible et surtout que l'âge des assistants familiaux soit pris en compte au moment du placement d'un enfant, en tenant compte de son parcours théorique le plus long. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enfants

Limite d'âge applicable aux assistants familiaux

14668. – 28 avril 2026. – **M. Thomas Ménagé*** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les modalités d'application de la limite d'âge applicable aux assistants familiaux. L'article L. 422-5-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit une dérogation permettant, après avis favorable du médecin de prévention, de prolonger l'exercice de cette fonction jusqu'à soixante-dix au maximum, au lieu de soixante-sept ans, par autorisations annuelles renouvelables. Toutefois, au-delà de ce seuil, aucune dérogation n'est légalement possible. Cette règle, pour nécessaire qu'elle soit au regard de certaines exigences de sécurité, peut néanmoins engendrer des situations particulièrement difficiles pour les enfants accueillis. Il en va ainsi lorsqu'un assistant familial dont le contrat arrive à échéance en raison de l'âge accompagne, par exemple, un jeune en fin de scolarité, notamment lors de sa dernière année scolaire. La rupture forcée de la relation d'accueil à ce moment précis peut compromettre la sérénité et la stabilité indispensables à la réussite de ce jeune, en contradiction avec le principe de préservation de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il lui demande donc si le Gouvernement était susceptible de modifier le cadre législatif applicable aux assistants familiaux afin de permettre, à titre exceptionnel et strictement encadré, le maintien en activité au-delà de l'âge de soixante-dix ans d'un assistant familial accueillant un enfant dès lors que certaines conditions strictes sont réunies. Ces conditions pourraient être, par exemple, un accord exprès du département, de l'assistant familial et du référent de l'enfant, un avis médical favorable attestant de l'aptitude physique et psychologique de l'assistant familial, une durée strictement limitée permettant à l'enfant d'achever sereinement son année scolaire en cours ou encore la démonstration que l'intérêt supérieur de l'enfant justifie la continuité de l'accueil.

Enfants

Âge de départ à la retraite des assistants familiaux

15195. – 19 mai 2026. – **Mme Perrine Goulet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la limite d'âge applicable à l'exercice de la profession d'assistant familial. L'article 422-5-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit une dérogation permettant aux assistants familiaux de poursuivre leur activité jusqu'à l'âge de 70 ans, au lieu de 67 ans. Toutefois, au-delà de 70 ans, l'assistant familial ne peut continuer à accueillir les enfants dont il a la charge. Cette limite d'âge s'applique de manière uniforme, sans considérer les capacités effectives de l'assistant familial à assurer la prise en charge de l'enfant, ni la durée, la qualité ou la stabilité du placement en cours. Ces enfants, déjà vulnérables, ont besoin, dans la mesure du possible, d'une stabilité et de sécurité dans leur placement, en particulier lorsqu'ils ont déjà été confrontés à des ruptures ou à des traumatismes. Par ailleurs, face au manque d'attractivité de la profession et dans un contexte de pénurie de professionnels, ces départs à la retraite contraints contribuent à accentuer la diminution du nombre de places d'accueil disponibles. Trop âgés pour rester assistants familiaux, certains d'entre eux se voient proposer le statut de tiers digne de confiance afin de poursuivre l'accueil des enfants qui leur sont confiés. Toutefois, assistant familial est un métier, contrairement au tiers digne de confiance, qui, lui, n'offre ni les mêmes droits aux enfants, ni même une compensation financière équivalente pour la personne accueillante. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'instaurer un dispositif dérogatoire, strictement encadré, permettant aux assistants familiaux volontaires de poursuivre leur activité au-delà de l'âge réglementaire de 70 ans, jusqu'à la majorité des enfants dont ils assurent la prise en charge. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement, ayant à cœur d'éviter les ruptures de parcours des enfants placés à l'aide sociale à l'enfance, a créé, par la loi du 7 février 2022, un régime dérogatoire, qui permet aux assistants familiaux de poursuivre l'activité au-delà de 67 ans. Ainsi, afin de sécuriser la continuité des parcours, l'article L. 422-5-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit la possibilité pour un assistant familial d'être autorisé à

travailler au-delà de 67 ans, à sa demande, pour une durée d'un an renouvelable, et après avis du médecin de prévention. Ce dispositif vise à éviter une rupture d'accueil lorsque l'intérêt de l'enfant commande la stabilité, et répond aux projections des professionnels. En effet, 83 % des assistants familiaux interrogés pensent exercer ce métier jusqu'à leur départ à la retraite (direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, 2021). Bien que ce régime dérogatoire ne puisse se poursuivre au-delà de 70 ans, d'autres dispositifs d'accueil existent permettant d'assurer la continuité de l'accueil de l'enfant : - Accueil durable et bénévole (ADB) : il peut être mobilisé lorsque l'enfant est pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) sur un fondement autre que l'assistance éducative, notamment pour certains pupilles de l'État. En l'état, l'ADB n'est pas un accueil professionnel salarié. L'existence et le niveau d'une indemnisation dépendent des pratiques départementales ; - Tiers digne de confiance (TDC) : pour les enfants confiés au titre d'une mesure judiciaire, le juge peut, si la situation le justifie, désigner comme tiers digne de confiance la personne qui accueille l'enfant. Ce statut n'ouvre pas droit à une rémunération, mais il s'accompagne d'une indemnisation obligatoire au titre de la prise en charge des frais d'entretien et d'éducation (art. L. 228-3 du CASF). Ces deux dispositifs permettent aux personnes accueillies de continuer à l'être dans un cadre familial, plus sécurisant que l'accueil collectif. Par ailleurs, le service de l'aide sociale à l'enfance est tenu de les informer, de les accompagner et de les contrôler (art. L. 221-2-1 du CASF). Dès lors, plusieurs solutions existent, permettant que l'accueil en cours puisse être mené au bout tant que cela est possible. La continuité de l'accueil peut être organisée, selon les cas, et dans l'intérêt des enfants, soit en poursuivant l'activité d'assistant familial au titre du dispositif dérogatoire ou, si nécessaire, en s'orientant vers un dispositif de continuité (TDC/ADB), en tenant compte de la situation des enfants et des conséquences financières. Enfin lors de l'examen du projet de loi relatif à la protection des enfants, le Gouvernement s'est montré favorable au maintien des enfants déjà confiés à un assistant familial qui atteint l'âge de 70 ans, sous réserve d'un avis médical.

Professions de santé

Cadre réglementaire relatif aux IBODE et IDE

7424. – 10 juin 2025. – **Mme Delphine Batho** interroge M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur le décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024 relatif aux conditions de réalisation en bloc opératoire des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'État. Ce décret autorise les infirmiers diplômés d'État (IDE) à réaliser certains actes qui étaient jusqu'ici réservés à la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) à savoir l'installation chirurgicale du patient, la mise en place et la fixation des drains sus-aponévrotiques ou encore l'aspiration au cours d'une intervention chirurgicale. Sont éligibles, les infirmiers diplômés d'État qui, à la date de la demande, sont affectés en bloc opératoire et justifient d'au moins un an d'exercice en bloc opératoire en équivalent temps plein au cours des trois dernières années, sous réserve d'une autorisation et d'une formation complémentaire. Depuis l'arrêté du 27 janvier 2015 relatif aux actes et activités et à la formation complémentaire prévus par le décret n° 2015-74 du 27 janvier 2015 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire, les IBODE sont soumis à l'obligation de suivre une formation d'une durée de quarante-neuf heures, « organisée soit de façon continue, soit de façon discontinue sur une période n'excédant pas cinq mois ». Pour les IDE, l'arrêté du 20 janvier 2025 prévoit que « la durée de la formation est fixée à vingt-et-une heures ». L'association « Collectif Inter-Blocs » a saisi le Conseil d'État pour demander la suspension du décret n° 2024-954 du 23 octobre 2024 au motif que ce décret porte atteinte « à la sécurité et à la santé des patients en permettant à des professionnels non formés d'effectuer certains actes auparavant confiés aux seuls chirurgiens et, d'autre part, à l'intérêt public de protection de la santé et aux intérêts des infirmières et infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État (IBODE) en allant à l'encontre des objectifs poursuivis par le décret du 27 janvier 2015 relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence exclusive des infirmiers de bloc opératoire en ce qu'il permet à des professionnels qui ne sont pas formés d'exercer des fonctions pour lesquelles une formation exigeante est pourtant attendue et qu'il dévalorise par conséquent la qualification et le statut des IBODE ainsi que le révèle la baisse constante depuis 2019 du nombre de candidats à la formation IBODE ». Cette demande a été rejetée par le Conseil d'État. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour valoriser les compétences spécifiques des IBODE et d'assurer la sécurité des soins des patientes et patients en bloc opératoire. **– Question signalée.**

Réponse. – En application de l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique, les infirmiers titulaires du diplôme d'Etat de bloc opératoire détiennent l'exclusivité d'exercice de certains actes techniques en bloc opératoire. Cependant, face à l'insuffisance du nombre de professionnels formés et diplômés exerçant dans les blocs et afin de maintenir une activité de bloc opératoire suffisante, le décret n° 2019-678 du 28 juin 2019 avait

déjà introduit un premier dispositif dérogatoire transitoire, permettant aux infirmiers titulaires du diplôme d'Etat de disposer d'une autorisation à pratiquer trois de ces actes exclusifs, sous réserve du suivi d'une formation complémentaire qui était alors déjà d'une durée de 21 heures. L'annulation partielle du texte par le Conseil d'Etat, par sa décision n° 434004 et autres du 30 décembre 2021, a néanmoins nécessité l'adoption de nouvelles dispositions transitoires en vue de permettre l'accomplissement des actes relevant de la compétence exclusive des Infirmiers ou infirmières de bloc opératoire diplômés d'Etat (IBODE) et mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par un nombre suffisant d'infirmiers diplômés d'Etat exerçant au sein des blocs opératoires. L'adoption du décret n° 2024-954, le 23 octobre 2024, était alors nécessaire afin de répondre à cette injonction, de surcroît sous astreinte, du Conseil d'Etat. En instaurant des mesures transitoires afin de permettre le bon fonctionnement des blocs opératoires, tout en garantissant la continuité et la sécurité des soins, ce décret vise donc à régulariser et à sécuriser la situation actuelle dans les blocs, qui ont d'ailleurs déjà recours à des infirmiers en soins généraux pour maintenir une activité de chirurgie, faute d'IBODE dont la démographie ne permet pas de couvrir les besoins en professionnels susceptibles de pratiquer des actes et gestes opératoires. Par ailleurs, les dispositions du décret prévoient que les infirmiers bénéficiant des mesures transitoires exercent, tout comme les IBODE, en collaboration étroite avec l'équipe médicale et notamment le chirurgien, garantissant ainsi la sécurité et la santé des patients. Concernant les garanties autour de la formation prévue par le dispositif transitoire, l'arrêté du 20 janvier 2025 relatif aux formations complémentaires à la réalisation des actes et activités mentionnés à l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique par les infirmiers diplômés d'Etat, précise que les formations complémentaires, dispensées uniquement par une école autorisée pour la préparation du diplôme IBODE, visent à donner une approche globale en matière de sécurité et d'exercice en bloc opératoire. Les maquettes de formation ont par ailleurs été concertées et construites avec l'appui du conseil national professionnel IBODE, qui a lui-même préconisé une formation de 21 heures à destination des infirmiers n'ayant jamais bénéficié des précédentes mesures transitoires. Également, les dispositions du décret du 23 octobre 2024 revêtent déjà un caractère transitoire et limité dans le temps, puisque le décret n'ouvre la possibilité aux infirmiers de s'inscrire dans le dispositif que jusqu'au 31 décembre 2031. Les mesures transitoires se bornent ainsi à autoriser les infirmiers éligibles à exercer les actes et activités de l'article R. 4311-11-1 du code de la santé publique, sans obtenir ni le statut, ni le diplôme, ni le niveau de rémunération des IBODE. A l'issue de cette période transitoire, le flux de professionnels infirmiers habilités à débuter un exercice en bloc opératoire sera uniquement constitué d'IBODE, afin de préserver la spécialité sur le long terme, tout en assurant la continuité des soins en bloc opératoire. En revanche, afin d'assurer la continuité de l'exercice infirmier en bloc au-delà du 31 décembre 2031, et compte tenu du temps nécessaire pour former suffisamment d'IBODE au regard de la capacité d'accueil des écoles, il est indispensable de prévoir que les infirmiers éligibles puissent bénéficier d'une autorisation définitive à l'issue de la période transitoire, afin de continuer à faire partie du stock de professionnels en capacité d'assurer la continuité des soins en bloc opératoire au-delà de cette date. Néanmoins, et afin de renforcer l'attractivité et la démographie de la spécialité, est corrélativement prévu au déploiement des mesures transitoires un renforcement et un développement de la formation IBODE, avec notamment une augmentation du nombre de places de formation et un soutien financier aux établissements afin que leurs personnels déjà en exercice puissent suivre cette formation à la spécialité. Ce soutien financier prend dès lors la forme d'une délégation de crédits aux agences régionales de santé, chargées ensuite de les répartir entre les différents établissements de santé autorisés à pratiquer une activité de bloc opératoire, et cela afin de soutenir la formation IBODE des professionnels. Le ministère chargé de la santé a par ailleurs proposé aux acteurs de signer un contrat d'engagement visant à garantir le bon fonctionnement des mesures transitoires et l'attractivité de la formation IBODE.

Pharmacie et médicaments
Condition d'administration de 5-FU

7617. – 17 juin 2025. – **Mme Sylvie Bonnet** appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur les inquiétudes d'AV5FU, Association des victimes du 5-FU, concernant l'application d'une obligation réglementaire portant sur la délivrance de chimiothérapies orales par les pharmaciens d'officine. Chaque année en France, près de 80 000 personnes atteintes d'un cancer, principalement digestif, mammaire ou ORL, sont traitées par une chimiothérapie à base de fluoropyrimidines (sous forme de 5-FU injectable ou sous forme de capécitabine orale). Les fluoropyrimidines peuvent entraîner des toxicités sévères (15 % des patients), voire des décès (2 % des patients). La majorité de ces toxicités est liée à un déficit d'activité d'une enzyme appelée dihydropyrimidine déshydrogénase (DPD), permettant l'élimination du 5-FU. Afin de sécuriser ces chimiothérapies à base de 5-FU, selon l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) et la direction générale de la Santé (DGS) : « depuis avril 2019,

l'obtention du résultat du dépistage d'un déficit en DPD par la mesure de l'uracilémie (phénotypage), est réglementairement obligatoire avant toute initiation d'un traitement par fluoropyrimidines. Les conditions de prescription et de délivrance (CPD) de l'ensemble de ces médicaments ont été modifiées par l'ANSM : aucune prescription ni délivrance ne peut être réalisée sans ce résultat. Le prescripteur doit avoir préalablement, soit pris connaissance des résultats, soit vérifié l'absence de déficit en DPD déjà connue pour un patient et adapté la posologie le cas échéant. Il doit également inscrire la mention « résultats uracilémie pris en compte » sur la prescription de 5 FU ou de capécitabine. Cette mention est obligatoire pour toute délivrance. Une publication récente du Centre hospitalier de l'agglomération montargoise montre que, quatre ans après son instauration, cette obligation réglementaire est peu ou pas suivie par les pharmaciens d'officine délivrant les chimiothérapies orales par capécitabine. Dans l'agglomération montargoise, d'après cette publication, seulement 48 % des patients devant recevoir une chimiothérapie orale seraient dépistés pour un déficit en DPD, aucune officine ne prendrait en compte systématiquement le dosage du déficit en DPD pour la délivrance de la chimiothérapie, 88 % des pharmaciens ne connaîtraient pas ou peu l'obligation réglementaire du test et finalement 75 % des pharmaciens ne connaissent pas les risques liés au 5-FU. Comme, *a priori*, il n'y a pas de raison objective que ce dysfonctionnement soit localisé uniquement à l'agglomération montargoise, cet état de fait est très inquiétant alors qu'actuellement, 30 000 patients sont traités par an par capécitabine et que la tendance est à ce que de plus en plus les chimiothérapies soient prises sous forme orale et délivrées en officine. La sécurisation des chimiothérapies à base de 5-FU est un problème récurrent. Dans son rapport d'enquête nationale sur les toxicités graves des spécialités contenant du 5-FU ou de la capecitabine en lien avec un déficit en DPD du 28 juin 2023, l'ANSM avait été obligée de reconnaître l'ampleur du problème. Selon cette agence pour la capécitabine, délivrée en officine, le nombre de patients non testés pour l'ensemble de la France était de 45 % pour 2021 et de 48 % pour 2022, quant au 5-FU injectable, utilisé en milieu hospitalier, elle reconnaissait être dans l'impossibilité de fournir des chiffres. En mai 2024, l'administration de 5-FU en l'absence de recherche de déficit en DPD a été ajoutée, par l'ANSM, à la liste des « *never events* » (incidents graves généralement liés à des erreurs humaines ou pratiques, qui ne devraient jamais se produire). Toutefois, l'ANSM, ayant visiblement des difficultés à imposer une obligation réglementaire de sécurisation qu'elle a elle-même édictée, elle lui demande si une réflexion gouvernementale est en cours pour prendre en compte cette problématique et y apporter des solutions adaptées.

Réponse. – À la suite des alertes formulées par des patients et associations, la Direction générale de la santé (DGS) a engagé une démarche en deux temps visant à vérifier l'application des obligations réglementaires encadrant la prescription et la dispensation des fluoropyrimidines, incluant le 5-FU et la capécitabine. Une première étape, conduite en 2024 avec le ResOMEDIT, a permis de réaliser un état des lieux dans les établissements hospitaliers. Les résultats de cette enquête nationale sont rassurants : 86 % des patients ont bénéficié d'un dosage d'uracilémie avant initiation du traitement par 5FU, aucun patient porteur d'un déficit total en Dihydropyrimidine deshydrogénase (DPD) n'a reçu de 5-FU, et des adaptations posologiques ont été mises en œuvre dans la majorité des cas de déficit partiel. Cette enquête a également mis en lumière des points d'amélioration. Cinq recommandations concrètes ont été formulées par le ResOMEDIT, et font l'objet d'un plan d'action coordonné par la DGS, en lien avec l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, l'institut national du cancer et la délégation au numérique en santé. La présentation des résultats de cette enquête et du plan d'actions a fait l'objet d'un webinaire organisé par le Resomedit le 6 novembre 2025. La publication de l'enquête et d'un communiqué de presse multi-institutions s'est faite en suivant. La seconde étape, actuellement en préparation, portera sur le respect des obligations réglementaires dans le cadre de la prescription et de la dispensation en officine de ville de la capécitabine, traitement oral largement utilisé en ambulatoire. Ces travaux, menés en lien avec la caisse nationale d'assurance maladie, viseront à garantir que les patients traités en ville bénéficient également d'un dépistage adapté du déficit en DPD, conformément aux exigences réglementaires en vigueur depuis 2019.

Prestations familiales

Délais excessifs de traitement des dossiers par la CAF

7638. – 17 juin 2025. – **M. Jérémie Iordanoff** alerte **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur les délais excessifs de traitement des dossiers par les caisses d'allocations familiales (CAF) et sur les carences structurelles rencontrées dans leur fonctionnement. Un administré fait état d'un retard de traitement de près de six mois pour une demande adressée à la CAF, initialement déposée en décembre 2024. Le traitement du dossier n'a effectivement débuté qu'à la mi-février 2025, après plusieurs échanges particulièrement lents de pièces justificatives, chaque transmission nécessitant plusieurs semaines pour être enregistrée. À cela s'ajoute un classement sans suite de son dossier, sur la base d'une erreur de document, sans notification ni relance, découvert uniquement lors d'un échange téléphonique à son initiative. Par ailleurs, les tentatives de cet administré

pour obtenir un simple point d'étape ou un échange avec un agent sont restées lettre morte, soulignant un déficit d'information et de considération problématique, notamment pour les publics les plus précaires. Alors que les délais annoncés s'élèvent désormais à plus de dix semaines pour un traitement complet, hors échanges de pièces, cette lenteur engendre une grande insécurité pour les allocataires, qui voient leur situation sociale et financière se fragiliser davantage. Il y a quelques années encore, de tels dossiers étaient traités en deux à trois semaines. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre, dans le cadre de sa politique de simplification des services publics, pour réduire les délais de traitement au sein des CAF, améliorer la communication avec les usagers et renforcer les moyens humains et techniques de ces structures essentielles au maintien de la cohésion sociale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des défis posés par les délais de traitement des prestations sociales au sein des Caisses d'allocations familiales (CAF) et des freins à l'accès aux droits que constitue la complexité des démarches à effectuer pour certains allocataires. La troisième année de mise en œuvre de la Convention d'objectifs et de gestion COG 2023-2027 a confirmé l'amélioration amorcée en 2023 de la qualité de service dont le redressement demeure la priorité de cette COG : grâce à une combinaison de renforts ciblés, de jumelages de production et de montée en puissance des services nationaux d'appui, le délai de démarche moyen est passé à 13,1 jours en 2025 (- 0,8 jour en un an), malgré une hausse des flux enregistrée par rapport à 2024. Parallèlement, la liquidation automatique a été renforcée notamment avec les 26 assistants digitaux qui ont réalisé plus de 9 millions d'actes (+ 6 %). L'objectif ambitieux de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) est d'atteindre 38 % de liquidation automatique des pièces à l'horizon 2027, ce qui devrait améliorer encore les délais de traitement des prestations. Concernant la relation aux publics, plusieurs actions sont engagées pour permettre une amélioration de la réponse téléphonique d'ici la fin de la COG grâce à une meilleure gestion des flux et la rénovation du modèle de la relation de service afin de raccourcir encore les délais de traitement. La COG engage aussi la CNAF dans une profonde modernisation afin de garantir l'accès effectif aux droits tout en simplifiant les démarches. La solidarité à la source a été généralisée le 1er mars 2025, et ce au bénéfice de la qualité de calcul des droits, notamment des deux prestations les plus sujettes à erreurs déclaratives (RSA et prime d'activité) grâce au pré-remplissage automatique des déclarations trimestrielles de ressources. Cette réforme structurante permet à la fois de simplifier les démarches, de réduire le non-recours et d'assurer le paiement à bon droit. Au-delà de cette réforme d'ampleur, une réflexion globale est engagée pour améliorer la qualité du service délivré et favoriser l'accès aux droits. Les CAF sont ainsi en train d'adopter une approche populationnelle : 100 % des CAF devront organiser leurs équipes autour des profils de vie (étudiants, parents isolés, jeunes, etc.) afin d'offrir un accompagnement adapté et personnalisé. Dans la même dynamique, le programme « aller vers » structure les actions proactives et inscrit l'écoute usager, les plans de contacts sortants et la médiation sociale au cœur de la démarche. Enfin, une politique de simplification numérique est déployée par la CNAF et la sécurité sociale dans son ensemble, à travers des réformes comme le Compte social unique (CSU) qui permettra à chaque foyer de consulter ses droits et simuler l'impact d'un changement de situation. Ce dispositif devrait être accessible à tous à l'horizon 2030. Le déploiement de cette stratégie de modernisation des services numériques au sein de la branche famille a pour objectif de favoriser le recours aux droits, et doit aboutir au parcours unique de déclaration des ressources : « dites-nous qui vous êtes et nous vous dirons vos droits » - adossé à un service qui fédère l'ensemble des aides en une seule démarche. La CNAF travaille également activement à l'amélioration du parcours usagers en simplifiant son site internet pour faciliter l'accès aux informations personnalisées pour chaque allocataire.

Professions de santé

Création d'une spécialité infirmière libérale

7639. – 17 juin 2025. – **Mme Karine Lebon** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les possibilités d'évolution du statut d'infirmier libéral et de sa reconnaissance comme spécialité à part entière. La création d'une spécialité d'infirmier libéral apparaît aujourd'hui comme une nécessité pour valoriser un exercice professionnel complexe, exigeant et essentiel au bon fonctionnement du système de santé. Si les infirmiers anesthésistes (IADE), de bloc opératoire (IBODE) ou puériculteurs (IPDE) ont vu leur champ d'expertise reconnu par des spécialisations réglementées, il est légitime que les infirmiers libéraux puissent bénéficier d'un statut équivalent, à la hauteur de leurs responsabilités et de leurs compétences spécifiques. L'exercice libéral infirmier ne se limite pas à la simple reproduction des actes techniques appris en formation initiale. Il implique une expertise dans l'organisation des soins à domicile, la coordination interprofessionnelle, la gestion administrative, la facturation en lien avec la Sécurité sociale et surtout, une capacité à intervenir en autonomie dans des situations souvent complexes, voire urgentes. Ces compétences ne sont pas formellement

enseignées dans le cursus initial et sont majoritairement acquises sur le terrain, de manière empirique. Cela crée des disparités dans la qualité des soins et fragilise les jeunes professionnels souhaitant s'installer. Reconnaître une spécialité d'infirmier libéral, au même titre que les IADE ou IBODE, permettrait de formaliser ces compétences par un parcours de formation structuré, intégrant la gestion de cabinet, la prise en charge des pathologies chroniques à domicile, la prévention et la relation de proximité avec le patient. Une telle spécialité renforcerait la sécurité des soins à domicile et garantirait une homogénéité de pratiques sur le territoire national. De plus, cette reconnaissance aurait un effet structurant sur la place des infirmiers libéraux dans les politiques de santé publique, notamment dans le cadre du virage ambulatoire, de l'augmentation des soins à domicile et du vieillissement de la population. Elle renforcerait leur légitimité dans la coordination des soins et dans l'accès aux dispositifs territoriaux, comme les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS). Enfin, la création d'une spécialité d'infirmier libéral serait un levier de valorisation professionnelle et financière, essentiel pour attirer de nouvelles vocations et garantir la pérennité de cette fonction, pilier incontournable du maintien à domicile et de la continuité des soins. Pour toutes ces raisons, elle lui demande dans quelle mesure la création d'une spécialité infirmière libérale pourrait être envisagée et si des travaux sont d'ores et déjà menés en ce sens. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'exercice de la profession infirmière se décline en plusieurs spécialités : les Infirmiers ou infirmières de bloc opératoire diplômés d'Etat (IBODE), les Infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat (IADE) et les Infirmiers puériculteurs diplômés d'Etat (IPDE). Ces trois spécialités infirmières correspondent ainsi chacune à une déclinaison spécifique de l'exercice infirmier socle, dit « en soins généraux », dans des champs et selon des expertises particulières : en matière de bloc opératoire pour les IBODE, en matière de soins de l'enfant pour les IPDE, et en matière de techniques anesthésiques pour les IADE. Par le biais de ces trois spécialités, les infirmiers socles en soins généraux peuvent donc acquérir des compétences plus appuyées dans ces trois champs identifiés, en accédant à une formation d'une durée d'une à deux années supplémentaires selon les spécialités. L'existence des spécialités infirmières est fondamentale pour la profession infirmière, et la réforme de grande ampleur actuellement menée par le ministère de la santé sur cette profession consacre leur place indispensable au sein du système de santé, notamment en renforçant le rôle et l'expertise des trois spécialités infirmières déjà existantes et en leur accordant une forme de pratique avancée. La reconnaissance, la valorisation et le maintien des spécialités infirmières apparaissent dès lors comme une priorité pour le ministère chargé de la santé, en témoignent les dernières avancées en la matière. Néanmoins, afin que l'exercice infirmier spécialisé puisse perdurer et bénéficier d'une juste reconnaissance des diverses expertises mobilisées, il convient de ne pas étendre exponentiellement le nombre de spécialités. A ce titre, la création d'une spécialité intégrant le statut de l'infirmier libéral (IDEL) pose plusieurs difficultés. En effet, si le ministère reconnaît pleinement le rôle des IDEL, essentiels au fonctionnement du système de santé en tant qu'acteurs incontournables du maintien à domicile et de la continuité des soins, la fonction d'IDEL se réfère à un statut et à une modalité d'exercice de la profession infirmière, et non pas à un exercice spécialisé. Réserver la pratique du libéral à des infirmiers qui appartiendraient à une "spécialité IDEL" conduirait à des difficultés d'accès aux soins, et à une perte de la diversité des fonctions possibles pour les infirmiers socles. La réforme infirmière, par la valorisation de l'ensemble de la profession, y compris des IDEL, permettra de renforcer la place fondamentale occupée par les infirmiers diplômés d'Etat dans le système de santé français et de reconnaitre leurs compétences. Le ministère de la santé réafirme que la volonté de multiplier les reconnaissances des différentes modalités d'exercices ou spécialités conduit à ne plus avoir de lisibilité dans la profession conduisant à un flou pouvant nuire à la profession dans sa globalité et son attractivité.

Professions de santé
Décret nº 2025-468 concernant les PADHUE

8132. – 1er juillet 2025. – **Mme Chantal Jourdan** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles**, sur le décret nº 2025-468 du 28 mai 2025 relatif à l'aménagement de la procédure des épreuves de vérification des connaissances (EVC), qui ouvre une voie de concours interne pour les praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE). Ce décret, présenté comme une avancée par le ministère, visait à ouvrir une « voie interne » censée reconnaître l'expérience acquise sur le terrain par des praticiens engagés depuis plusieurs années dans le service public hospitalier. Cependant, plusieurs points problématiques sont soulevés par les praticiens concernés : d'abord, la suppression de l'épreuve pratique, au profit d'un QCM théorique identique à celui des étudiants, constitue un recul. Cette épreuve permettait pourtant de valoriser les compétences cliniques acquises sur le terrain, souvent bien au-delà des savoirs académiques. Le remplacement par une seule épreuve écrite, sans prise en compte de l'expérience professionnelle, déconnecte l'évaluation de la réalité hospitalière. Ensuite, l'avis du chef de service, désormais requis pour déposer un dossier, n'a paradoxalement aucun poids dans

l'évaluation finale. Alors qu'en 2024, les praticiens pouvaient se présenter sans cet avis, en 2025 il devient obligatoire mais symbolique, ne permettant pas d'attester des compétences ni des qualités du candidat. Par ailleurs, les acquis des EVC (épreuves de vérification des connaissances) ne sont pas reconnus. Certains praticiens ayant obtenu des résultats brillants en 2024, avec des notes supérieures à 16/20, sont contraints de repasser une épreuve identique en 2025, sans que leur performance antérieure ne soit prise en compte. Enfin, la condition d'exercice à temps plein pendant deux années au cours des trois dernières années (article D. 4111-2-1 2°) est particulièrement pénalisante. Elle écarte des professionnels ayant exercé pendant des années à temps plein, mais dont l'activité a été interrompue récemment en raison de l'impossibilité d'obtenir une autorisation d'exercice. Cela est notamment le cas pour des praticiens engagés entre 2020 et 2022, parfois en première ligne pendant la crise sanitaire, mais en difficulté depuis 2023 faute de statut régularisé. Elle lui demande si le Gouvernement entend corriger les effets d'exclusion susdits cités, générés par le décret n° 2025-468 du 28 mai 2025. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La création, par le décret n° 2025-468 du 28 mai 2025, constitue bien une avancée pour les Praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) participant à la continuité des soins sur le territoire français. La suppression de l'épreuve pratique est une demande qui est ressortie des concertations. En effet, plusieurs organisations arguaient que les PADHUE exerçant en France disposaient déjà de compétences pratiques dont le chef de service pouvait attester de façon plus efficiente qu'une épreuve. La seule épreuve théorique a été conservée. L'avis du chef de service constitue une condition intéressante d'accès à la voie interne, permettant d'attester que le praticien peut présenter des Epreuves de vérification des connaissances (EVC) allégées. Le cas échéant, le praticien peut présenter la voie externe des EVC. Les EVC étant un concours, les notes des années précédentes ne peuvent par définition pas être prises en compte lors de la présentation aux épreuves de l'année suivante. Cependant, le relevé de notes peut être transmis par les PADHUE déposant une demande d'Autorisation d'exercice provisoire (AEP) valable pour une durée de 13 mois renouvelable une fois, et faciliter leur accès à l'AEP, dans l'attente d'un passage de la voie interne des prochaines EVC. L'accès à la voie interne des EVC n'est par ailleurs pas limité à l'exercice à temps plein pendant deux années au cours des trois dernières années. Les PADHUE disposant d'une autorisation dérogatoire outre-mer, ainsi que les PADHUE bénéficiant d'une AEP peuvent également se présenter aux épreuves internes. Les PADHUE dans la situation mentionnée peuvent déposer une demande d'AEP.

Assurance maladie maternité

Reconnaissance officielle de l'encéphalomyélite myalgique comme affection grave

8238. – 8 juillet 2025. – **Mme Louise Morel** appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation particulièrement préoccupante des personnes atteintes d'encéphalomyélite myalgique (EM), pathologie encore largement méconnue en France malgré sa gravité. Reconnue depuis 1969 par l'Organisation mondiale de la santé (CIM-10 G93.3), l'encéphalomyélite myalgique est une maladie neurologique grave, chronique et systémique, présentant une dimension immunologique marquée. Elle se caractérise notamment par une intolérance à l'effort (PEM), des douleurs persistantes, des troubles cognitifs, une dysautonomie et un handicap profond, conduisant dans de nombreux cas à une dégradation significative de la qualité de vie. Les estimations disponibles font état de 17 à 30 millions de personnes touchées dans le monde, dont 240 000 à 300 000 en France. Pourtant, environ 75 % des patients ne bénéficient toujours d'aucun diagnostic et un quart d'entre eux présentent une forme sévère ou très sévère de la maladie. Ce manque de reconnaissance entraîne une forte errance médicale, un défaut d'accès aux soins adaptés et place nombre de patients dans une situation de grande vulnérabilité, souvent aggravée par des situations de maltraitance institutionnelle. L'espérance de vie réduite et le taux de suicide élevé parmi les personnes atteintes témoignent de la gravité de cette pathologie. Par ailleurs, une augmentation notable du nombre de cas est désormais observée dans un contexte post-infectieux, notamment à la suite d'infections virales telles que la covid-19 ou le virus d'Epstein-Barr. Cette réalité souligne que la pathologie touche un nombre croissant de personnes, y compris de jeunes patients et renforce l'urgence d'une reconnaissance officielle et d'une réponse adaptée. À ce jour, il n'existe en France ni stratégie nationale de prise en charge, ni dispositif de formation spécifique à destination des professionnels de santé, ni centres de référence ou de compétence, ni financement dédié à la recherche sur cette maladie. À l'inverse, plusieurs pays ont mis en œuvre des politiques publiques ambitieuses : le Royaume-Uni, à travers les recommandations du NICE publiées en 2021, a reconnu le caractère invalidant de la maladie et proscrit les traitements inadaptés, en privilégiant une approche centrée sur le repos et la reconnaissance du handicap. Aux États-Unis d'Amérique d'Amérique, le NIH considère l'EM comme une pathologie biologique complexe et sévère. La Commission européenne, quant à elle, encourage son intégration dans les politiques de recherche, de santé et de reconnaissance du handicap. Dans ce contexte, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en

matière de reconnaissance officielle de l'encéphalomyélite myalgique comme affection grave et invalidante. Elle lui demande également quelles sont les mesures envisagées pour développer une formation initiale et continue adaptée des professionnels de santé à cette pathologie et à ses co-morbidités (SAMA, POTS, dysautonomie), mettre en place des structures de soins dédiées, améliorer la recherche publique et garantir aux personnes malades un accès effectif aux soins, à leurs droits sociaux et à une reconnaissance pleine de leur situation de handicap, afin de rompre avec l'invisibilisation et l'isolement qui les touchent.

Réponse. – L'encéphalomyélite myalgique n'est pas inscrite sur la liste des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (ALD 30), parce que sa présentation, sa gravité et son évolution sont très variables d'un patient à l'autre. En revanche, pour tout cas d'encéphalomyélite myalgique reconnue comme grave et nécessitant des soins coûteux par le service médical ou, en cas de refus initial, par un expert, le patient bénéficie d'une exonération du ticket modérateur (ALD 31). Comme pour toutes les pathologies pouvant entraîner un handicap, les personnes atteintes de formes invalidantes d'encéphalomyélite myalgique peuvent également bénéficier de la prestation de compensation du handicap. Dans ce cas, il appartient à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, située au sein des maisons départementales des personnes handicapées, de déterminer, sur la base d'une évaluation globale des besoins de la personne en situation de handicap, les prestations dont celle-ci pourrait bénéficier.

Fonction publique hospitalière

Précarisation du métier de psychologue dans la fonction publique

9249. – 5 août 2025. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action publique, de la fonction publique et de la simplification** sur la précarisation persistante de la profession de psychologue au sein de la fonction publique hospitalière. Alors même que les besoins en accompagnement psychique ne cessent de croître, de nombreux psychologues sont embauchés sur des postes à temps non complet, souvent en CDD. Si le décret n° 2020-791 du 26 juin 2020 a permis aux agents entre 0,5 et 0,7 équivalent temps plein (ETP) de se présenter à des concours, il exclut les professionnels exerçants entre 0,75 et 0,95 ETP, les empêchant d'accéder à la titularisation. Cette situation crée une inégalité de traitement difficilement justifiable et contribue à la précarisation d'un corps professionnel largement féminisé. Par ailleurs, bien que les psychologues hospitaliers disposent du statut de cadre de conception, qui garantit leur autonomie dans le choix de leurs méthodes et référentiels, leur reconnaissance statutaire demeure insuffisante. Leur accès à la catégorie hors-classe reste très limité (9 %) et leurs grilles salariales sont restées inchangées depuis 1991, les effets du Ségur de la santé n'ayant pas permis d'améliorer leur situation. Cette stagnation salariale, en décalage avec le niveau de qualification exigé pour exercer la profession, contribue au sentiment d'injustice et nuit à l'attractivité du métier qui constitue pourtant un maillon essentiel au sein des équipes de soin. Elle souhaite donc savoir s'il envisage d'élargir les conditions d'accès à la titularisation à l'ensemble des quotités de travail, y compris celles comprises entre 0,75 et 0,95 ETP, aujourd'hui injustement exclues du dispositif. Elle souhaite également connaître les perspectives d'évolution statutaire et de revalorisation salariale envisagées pour les psychologues hospitaliers, ainsi que les mesures prévues pour reconnaître pleinement leur rôle et leur expertise au sein des équipes pluridisciplinaires hospitalières. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La santé mentale constitue un enjeu majeur de santé publique et sa prise en charge est une priorité du Gouvernement. Les psychologues de la Fonction publique hospitalière (FPH) relèvent d'un corps de catégorie A. Ces personnels évoluent sur une grille « A-type » dont l'échelon terminal se situe à l'Indice majoré (IM) 821 identique à l'échelon terminal du grade des cadres supérieurs de santé. Par comparaison, les infirmiers en soins généraux, les ergothérapeutes, les orthoptistes ou encore les manipulateurs en électroradiologie médicale se voient appliquer une fin de grille inférieure culminant à l'indice majoré 722. Afin de reconnaître le rôle essentiel que jouent les psychologues de la FPH, ces derniers bénéficient du complément de traitement indiciaire, soit près de 192 euros nets par mois suite aux revalorisations de la valeur du point d'indice de la fonction publique les 1er juillet 2022 et 1er juillet 2023. Plus largement, face aux enjeux actuels d'attractivité, de rémunération et de fidélisation au sein de la fonction publique, le Gouvernement a mis en place des mesures de revalorisation des rémunérations dans la fonction publique applicables à partir du 1er juillet 2023. Les psychologues sont éligibles aux mesures suivantes : - la revalorisation de + 1,5 % de la valeur du point d'indice ; - le versement au 2ème semestre 2023 d'une prime de 300 à 800 euros brut pour les rémunérations inférieures à 3 250 euros brut par mois ; - le rehaussement de 5 points d'indice à l'ensemble des personnels de la fonction publique au 1er janvier 2024. Enfin, conscient du rôle central des psychologues dans le système de santé, diverses mesures en faveur de l'attractivité et de la reconnaissance du métier de psychologue ont été annoncées par le ministère de la santé : - lors des Assises de

la pédiatrie et de la santé de l'enfant, l'ouverture d'une négociation sur la revalorisation de l'exercice des psychologues en établissements publics a été annoncée, afin de renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier et de crédibiliser la trajectoire de recrutement envisagée. Ces assises ont également été l'occasion de souligner l'importance de promouvoir le rôle des psychologues concourant à la prise en charge aux côtés des pédopsychiatres ; - cette priorité a ensuite été réaffirmée avec le choix de la santé mentale comme grande cause nationale pour 2025 ; - à ce titre, des groupes de travail ont été initiés en 2025 avec les représentants des professionnels afin d'échanger sur des axes de revalorisation, pour travailler sur une réponse globale à la question de l'attractivité des carrières des psychologues.

Professions de santé

Critères d'ouverture interne et externe des EVC

9531. – 2 septembre 2025. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur les critères d'ouverture, tant internes qu'externes, des épreuves de vérification des connaissances prévues aux articles L. 4111-2-I et L. 4221-12 du code de la santé publique. Dans un contexte de pénurie persistante de médecins et de spécialistes, l'intégration encadrée de praticiens titulaires de diplômes obtenus à l'étranger constitue un levier immédiat pour renforcer l'offre de soins, dans l'attente des effets de la suppression du *numerus clausus*. Or selon l'arrêté du 27 juin 2025 fixant la liste des professions et spécialités ouvertes aux épreuves de vérification des connaissances, de nombreuses disciplines médicales et odontologiques ne sont accessibles que par la voie interne, excluant ainsi de fait les candidats externes, pourtant titulaires de diplômes et susceptibles de répondre à des besoins urgents. Cette restriction réduit mécaniquement le nombre de nouveaux praticiens pouvant s'installer, notamment dans les territoires ruraux en situation de tension, comme la Nièvre, où un chirurgien-dentiste souhaitant s'implanter n'a pu engager la procédure d'autorisation d'exercice en raison de l'absence de postes ouverts à la voie externe dans sa spécialité. Elle lui demande donc quels sont les critères précis sur lesquels se fonde la détermination annuelle du nombre de places offertes aux épreuves de vérification des connaissances et leur répartition entre voies interne et externe. Elle lui demande également quels sont les éléments qui conduisent à réserver certaines spécialités exclusivement à la voie interne et les modalités mises en œuvre pour assurer une répartition équitable des postes sur le territoire, notamment au bénéfice des zones sous-dotées comme la Nièvre. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le nombre de places ouvertes aux Epreuves de vérification des connaissances (EVC) est croissant. 4 400 postes ont été ouverts pour les EVC 2025, contre 4 000 pour les EVC 2024 et 2 737 pour les EVC 2023. Ainsi, quelle que soit la répartition entre la voie interne et la voie externe, le nombre de Praticiens à diplômes hors Union européenne (PADHUE) a vocation à s'accroître fortement lors de la publication des résultats en avril 2026. Les PADHUE ne pouvant ni bénéficier de la voie interne ni de la voie externe des EVC peuvent exercer sur le territoire français grâce à la mise en place, par les décrets du 19 décembre 2024, de l'autorisation d'exercice provisoire qui donne accès au statut de praticien associé contractuel temporaire, pour une durée de 13 mois renouvelable une fois, leur donnant l'occasion de présenter la voie interne des prochaines EVC. Le nombre de places ouvertes aux EVC 2025 repose par ailleurs sur une remontée de besoins des agences régionales de santé, ainsi que sur l'étude du nombre de PADHUE participant déjà à la continuité des soins sur le territoire français. Le Gouvernement précise que lors des dernières sessions d'EVC, plusieurs candidats n'ont pas trouvé d'affectation à l'issu de leurs réussites aux EVC ayant conduit à des affectations forcées que le ministère de la santé ne souhaite pas poursuivre. En conséquence, faute de remontées de besoin, conduisant à des ouvertures de postes, il n'est pas ouvert de postes nouveaux.

Pharmacie et médicaments

Accès au traitement préventif du VIH "Lenacapavir"

10125. – 7 octobre 2025. – **M. Bastien Lachaud** interroge **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur l'accès au traitement préventif du VIH « Lenacapavir ». Le traitement préventif du VIH Lenacapavir s'est révélé efficace à près de 100 % lors d'essais cliniques. En effet, contrairement aux outils de prévention actuels, il ne nécessite que deux injections par an et non une prise de comprimés quotidienne ou des injections tous les deux mois, méthodes qui produisaient une efficacité réelle autour de 80-90 % (oublis, administrations hors délai). Développé par le laboratoire pharmaceutique Gilead, il a été autorisé aux États-Unis d'Amérique sous le nom Yeztugo et commercialisé au prix de 28 218 dollars par année de traitement depuis le mois de juin 2025. L'OMS en a recommandé l'utilisation au mois de juillet. Or ce prix exorbitant est inaccessible à nombre de personnes exposées à la contamination, qui auraient besoin d'un traitement préventif. Malgré les

mesures de prévention mondiales, qui ont permis de réduire de près de 40 % les infections, il y a encore eu 1,3 million de nouvelles infections sur l'année 2024, selon les chiffres d'Onusida. L'épidémie est loin d'être enrayée avec les traitements actuels et l'arrivée du Lenacapavir apporte enfin un espoir d'éradication du Sida, à supposer qu'il soit accessible au plus grand monde et notamment aux pays à faibles revenus et aux populations pauvres. Ainsi, Unitaid et la fondation Gates ont annoncé avoir conclu des accords avec des laboratoires pharmaceutiques indiens pour produire des médicaments génériques coûtant 40 dollars par an. Ces médicaments génériques seraient disponibles dès 2027 dans 120 pays estimés prioritaires et les premières livraisons son espérées dès la fin de l'année 2025. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour rendre ce traitement accessible en France. Il lui demande également quelle politique il entend mener afin que le générique soit fabriqué en France et disponible à un coût raisonnable tant pour les publics concernés que pour la sécurité sociale. Enfin, il lui demande quelle contribution la France entend faire pour participer à l'effort mondial de mise à disposition de ce médicament préventif dans le monde, pour enfin en finir avec l'épidémie de VIH.

Réponse. – La lutte contre l'épidémie de virus de l'immunodéficience humaine (VIH) constitue une priorité constante de la politique de santé publique conduite par le Gouvernement. La France s'est dotée d'une approche de prévention combinée parmi les plus complètes d'Europe, articulant des outils complémentaires : préservatifs pris en charge, dépistage du VIH sans ordonnance et sans avance de frais, Prophylaxie pré-exposition (PrEP) orale prise en charge à 100 %, traitement post-exposition pris en charge à 100 % et traitements antirétroviraux pris en charge à 100 %. Cette accessibilité est complétée par un maillage territorial de structures dédiées, notamment les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic et les centres de santé et de médiation en santé sexuelle, récemment créés pour renforcer l'accès aux soins des populations les plus éloignées du système de santé. Les résultats de cette politique sont objectivés chaque année par les données épidémiologiques publiées par santé publique France. La cascade de soins de 2024 établit que 94 % des personnes vivant avec le VIH en France étaient diagnostiquées, que parmi elles 96 % étaient sous traitement antirétroviral, et que 97 % des personnes traitées présentaient une charge virale indétectable. Ces trois indicateurs s'inscrivent dans le cadre des objectifs « 95-95-95 » fixés par l'ONUSIDA pour 2030 : que 95 % des personnes vivant avec le VIH connaissent leur statut sérologique ; que 95 % des personnes diagnostiquées soient sous traitement ; et que 95 % des personnes traitées aient une charge virale supprimée, condition essentielle pour garantir le principe « Indétectable = Intransmissible ». La France se situe ainsi à un niveau très proche de ces objectifs internationaux, ce qui témoigne de la qualité et de la robustesse de son système de prise en charge. Sur le plan des innovations biomédicales, la France a été le premier pays de l'Union européenne à commercialiser, en février 2026, une PrEP à longue durée d'action, Apretude (cabotégravir), administrée tous les deux mois par injection. Ce mode d'administration représente une avancée majeure pour toucher des publics aujourd'hui insuffisamment couverts par la PrEP orale : femmes, personnes en situation de migration, personnes vulnérables ou encore éloignées du soin, pour qui la contrainte d'une prise quotidienne constitue un obstacle réel à l'observance. Ce traitement est par ailleurs pris en charge à 100% par l'Assurance maladie obligatoire, afin de lever les freins à son accès, notamment pour les patients précaires ou ne disposant pas de complémentaire santé. S'agissant du lénacapavir, bien qu'une autorisation de mise sur le marché ait été octroyée en Europe, avant toute commercialisation en France, ce médicament doit faire l'objet d'un avis de la commission de la transparence de la haute autorité de santé, ainsi que de la négociation d'un prix auprès du comité économique des produits de santé. Toute nouvelle molécule susceptible de représenter un progrès pour les patients fait l'objet d'un examen rigoureux, dans une démarche constante d'équilibre entre accès à l'innovation pour les personnes concernées et soutenabilité pour l'Assurance maladie. Le Gouvernement suit avec attention les innovations thérapeutiques en cours d'évaluation ou de commercialisation à l'étranger.

Santé

Conditions de travail des assistants de régulation médicale (ARM)

10168. – 7 octobre 2025. – **Mme Marie Mesmeur** alerte M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins, sur la situation préoccupante des assistants de régulation médicale (ARM) et de la dégradation de leurs conditions de travail. Selon les remontées de la CGT CHU santé, ces agents exercent dans des conditions précaires au sein d'un service déjà fortement sollicité. La surcharge d'activité, conséquence directe du désengagement progressif des services d'urgence traditionnels, accroît considérablement la pression exercée sur les équipes. Le service de régulation du Centre hospitalier universitaire (CHU) de Rennes repose actuellement sur une équipe restreinte de 43 ARM, dont plusieurs sont contractuels, externes ou stagiaires. En semaine, le centre reçoit entre 1 400 et 1 500 appels par jour, avec un pic pouvant atteindre jusqu'à 1 700 appels dès le lundi. Le week-end, cette charge augmente encore, atteignant entre

1 700 et 2 000 appels par jour. Pour faire face à ces volumes, seuls 12 à 13 agents sont mobilisés en semaine et 17 le week-end, pour couvrir l'ensemble des 24 heures. Cela représente en moyenne entre 116 et 125 appels par agent et par jour. En théorie, chaque appel est estimé à 5 minutes, mais cette moyenne ne reflète pas la complexité ni l'intensité du quotidien. Certains appels, plus longs et exigeants psychologiquement, laissent peu de place à la récupération. Les ARM sont alors confrontés à une cadence qui dépasse les limites d'une charge de travail soutenable sur le long terme. La CGT CHU santé estime qu'il manquerait au minimum un poste en temps plein au CHU de Rennes, ainsi qu'un renforcement significatif du *pool* de remplacement. Par ailleurs, il convient de relever le manque de reconnaissance dont souffrent les coordinateurs des ARM. Leurs missions, telles que le management des équipes, le pilotage de l'activité et la conduite d'une démarche d'amélioration de la qualité de service, relèvent du statut de cadre. Or depuis la création de cette fonction en 2023, les coordinateurs constatent une baisse de leur rémunération, qui s'élève par exemple de 150 à 200 euros nets par mois au sein du CHU de Brest. À Rennes, l'écart de rémunération entre un coordinateur et un ARM est à peine de 20 euros bruts mensuels. Les grilles indiciaires actuelles ne prévoient aucune réelle revalorisation salariale pour cette fonction, en dépit des responsabilités accrues et des qualifications exigées. Les CHU de Rennes et de Brest ne constituent malheureusement pas des cas isolés, en témoignent les tensions signalées dans les établissements de Laval, Bordeaux ou encore de La Roche-sur-Yon. Dans ce contexte, elle lui demande quelles sont les mesures que l'État entend mettre en œuvre pour garantir un accès effectif et équitable aux urgences pour l'ensemble des citoyennes et citoyens, tout en assurant des conditions de travail dignes et soutenables pour les assistants de régulation médicale.

Réponse. – Les centres de réception et de traitement des appels au 15 sont confrontés à de nombreux défis, conjuguant une activité très soutenue liée à un nombre d'appels croissant au 15 et des difficultés à maintenir des lignes de régulation médicale, en raison d'une tension sur la disponibilité des régulateurs. A cet égard, l'année 2026 apparait comme une année pivot et le nombre d'Assistant de régulation médicale (ARM) en activité est en cours de reconstitution. La généralisation du Service d'accès aux soins (SAS) vise à apporter une réponse commune ville-hôpital aux demandes de soins qu'ils soient urgents ou non programmés, c'est-à-dire nécessitant une prise en charge sous 48 heures. Un appel au Service d'aide médicale urgente - SAMU/SAS est ainsi orienté par les assistants de régulation médicale vers le SAMU pour toute demande médicale urgente, ou vers la filière de régulation ambulatoire en cas de besoin de soins non programmés. Une plateforme numérique permet de recenser l'ensemble de l'offre de soins non programmée disponible sur un territoire donné et d'orienter si besoin un patient vers un des professionnels répertoriés et inscrits. Le déploiement du SAS est donc un levier majeur pour recentrer les urgences sur leur cœur de métier. D'autres pistes de solution existent pour les SAMU, qu'elles relèvent de l'entraide ponctuelle en cas de pic momentané d'appels ou de solutions plus pérennes de régulation pour le compte d'autres SAMU (en nuit profonde notamment). Cela permettrait de lisser la charge de traitement des appels et d'assurer qu'une réponse puisse être apportée aux appelants dans les meilleurs délais. En région Bretagne comme dans d'autres territoires, une conjonction de facteurs a conduit à mettre en forte tension l'organisation de la régulation, confrontée au début de l'année 2026, à la fois aux intempéries, au pic épidémique et à un épisode de grève des médecins libéraux. Cette situation a pu conduire par exemple le Centre hospitalier universitaire (CHU) de Rennes à déclencher le plan blanc afin d'adapter au mieux son organisation. S'agissant des moyens de régulation, afin de reconnaître le rôle essentiel que jouent les ARM dans l'organisation des soins, différentes mesures d'attractivité ont d'ores et déjà pu intervenir. Ainsi, la prime d'assistance à la régulation médicale a été revalorisée de 100 euros à compter du 1er janvier 2024, passant d'un montant de 120 euros à 220 euros brut par mois. Une refonte statutaire du corps des ARM en juillet 2024 permet également désormais un recrutement et un déroulement de carrière, plus dynamique, à partir du deuxième grade du corps. Ces mesures de reconnaissance et de revalorisation participent au renforcement et à la mobilisation des ressources. La reconnaissance particulière du rôle de coordonnateur peut quant à lui se réaliser par l'accès au troisième grade des assistants médico-administratifs selon la place accordée à la prise de responsabilité dans la promotion au grade supérieur par les lignes directrices de gestion de chaque établissement.

Professions de santé
Situation de la radiologie dans le secteur public

10630. – 28 octobre 2025. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de soutenir la radiologie dans le secteur public. Il se creuse un tel écart de rémunération entre le secteur public et le secteur privé, alors que les praticiens du secteur public ont une pénibilité de leur travail plus forte que dans le privé. Le risque est que progressivement le

nombre de radiologues dans le secteur public baisse, remettant en cause le nombre de maîtres de stages nécessaire pour former de nouveaux radiologues pour le secteur public. Certains professionnels considèrent qu'il y a un risque clair de cercle vicieux. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Les écarts de rémunération observés ces dernières années entre les praticiens du secteur public et ceux du secteur privé sont, dans certaines spécialités, susceptibles d'affaiblir l'attractivité du secteur public hospitalier. Ce constat a conduit à la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures, notamment à la suite des accords du Ségur de la santé. Ceux-ci ont permis de revaloriser les rémunérations des praticiens du secteur public à travers deux principales mesures. D'une part, la hausse du montant de l'indemnité d'engagement de service public exclusif (IESPE), portée à 700 € le 1er septembre 2020 puis à 1 010 € brut par mois depuis le 1er décembre 2021, désormais versée dès la période probatoire des praticiens hospitaliers. D'autre part, la refonte et la revalorisation de la grille de rémunération, avec la fusion des trois premiers échelons et la création de trois échelons en fin de grille. Le dernier échelon est ainsi passé de 90 000 € brut par an avant le Ségur à 112 416,56 € brut annuel aujourd'hui. Par ailleurs, l'indemnisation de la participation à la permanence des soins en établissement de santé a également été revalorisée, pour mieux tenir compte des sujétions associées. L'indemnisation des gardes a été revalorisée de 50% à compter du 1er janvier 2024, tandis que l'indemnisation des astreintes a été réformée et revalorisée au 1er novembre 2025 de manière à mieux tenir compte des contraintes auxquels les praticiens font face et à mieux les rétribuer. Au-delà de la rémunération des praticiens hospitaliers, une attention est portée à garantir la capacité de formation des étudiants en santé. Afin de garantir des moyens suffisants pour encadrer et former les étudiants, plusieurs mesures visant à améliorer l'attractivité des carrières hospitalo-universitaires ont été mises en place. Depuis décembre 2021, les trois premiers échelons de la grille de rémunération des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et les trois premiers échelons de celle des professeurs des universités-praticiens hospitaliers ont été fusionnés afin d'accroître le dynamisme et l'attractivité de ces carrières. En outre, l'engagement a été pris par le gouvernement de créer 400 postes hospitalo-universitaires entre 2021 et 2025 toutes spécialités confondues, ce qui a permis de constater une légère augmentation des effectifs hospitalo-universitaires de radiologues (+1,6%). Par ailleurs, la création en 2022 du statut unique de praticien hospitalier a ouvert de nouvelles possibilités d'organisation du temps de travail, notamment pour faciliter l'exercice de missions non cliniques, en particulier l'enseignement et la recherche, afin de garantir l'effectivité des missions concourant à la formation des internes. Dès lors, l'action des pouvoirs publics demeure tournée vers le renforcement de l'attractivité de l'exercice dans le secteur public, et veille, à la fois, à préserver les conditions d'exercice des personnels médicaux et à garantir la capacité de formation indispensable au bon fonctionnement du service public hospitalier.

Enfants

Pratiques de l'aide sociale à l'enfance

10849. – 11 novembre 2025. – **Mme Florence Goulet** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les divers scandales qui touchent la politique de l'aide sociale à l'enfance (ASE). Interpellée par plusieurs familles de sa circonscription de la Meuse, elle souhaite notamment attirer l'attention sur des retraits brutaux de la garde d'enfants, soit à leurs parents, soit à des familles d'accueil pourtant agréées depuis des décennies. Les enfants étant parfois placés en pouponnière malgré un âge avancé (6 ans révolus), ces affaires mettent en lumière des pratiques qui questionnent et un manque de transparence préoccupant au sein de l'ASE. Elle souligne que, malheureusement loin d'être isolés, ces cas s'inscrivent dans un contexte général de crise profonde de l'ASE. Manque de moyens, décisions opaques, absence de suivi psychologique, voire maltraitance ou violence, non-exécution de mesures judiciaires : les dérives sont nombreuses et régulièrement documentées. Malgré plusieurs rapports et la création de groupes de travail associant l'État, les départements et France Enfance, aucune réforme structurelle n'a été engagée. Aucun indicateur de suivi n'a été publié à ce jour. Le système met en péril la vie et l'avenir de milliers d'enfants. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour réellement garantir et assurer le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant car malgré la multiplication des lois depuis la loi de décentralisation du 22 juillet 1983, qui transfère l'aide sociale à l'enfance (ASE), jusque-là confiée à l'État, aux départements, afin de « rapprocher le lieu de décision du citoyen », force est de constater que la situation est plutôt inverse et dramatique, au détriment de ces enfants et adolescents placés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage la gravité du constat dressé sur la protection de l'enfance et a engagé, face à cette situation, différentes actions. Sur la question spécifique des placements en pouponnière d'enfants qui n'ont pas vocation à s'y trouver, ce constat a été acté. Le décret du 5 septembre 2025 instaure désormais une durée

maximale de placement en pouponnière de quatre mois, renouvelable une seule fois, pour que la collectivité reste une solution transitoire et rapide vers l'accueil familial. S'agissant de la prévention des violences institutionnelles, le Gouvernement s'est fortement mobilisé à travers la création du système d'information permettant la délivrance de l'attestation d'honorabilité, désormais obligatoire sur l'ensemble du territoire pour les professionnels et les bénévoles intervenant dans le champ de la protection de l'enfance. Cette mesure répond directement aux enjeux de sécurité au sein des structures d'accueil. Par ailleurs, le Gouvernement porte un projet de loi relatif à la protection des enfants, présenté en Conseil des ministres le 27 mai 2026 et prochainement débattu à l'Assemblée nationale, qui participe d'une stratégie globale de refondation de la protection de l'enfance, impulsée par la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et fondée sur une responsabilité partagée entre l'État, les départements, l'autorité judiciaire et l'ensemble des acteurs intervenant auprès des enfants et des familles. Le projet de loi comporte plusieurs principes directeurs dont celui sur la primauté de la famille et de l'entourage proche de l'enfant ainsi que celui de la sécurité, de la stabilité et de la continuité du parcours de l'enfant. À cet effet, il fixe pour objectif de concevoir, dans des délais raisonnables, un projet de vie stable pour l'enfant privilégiant chaque fois que possible un cadre familial. Dans cette perspective, la profession d'assistant familial sera revisitée afin de répondre aux besoins d'attractivité et de renouvellement, avec notamment un assouplissement de la délivrance de l'agrément et la création d'un nouveau type d'accueil : l'accueil relais pour permettre aux assistants familiaux de voir mis en œuvre leur droit au répit prévu par la loi de 2022. Ces évolutions visent précisément à valoriser et stabiliser ces professionnels de terrain, dont l'expérience et la continuité constituent une ressource irremplaçable pour les enfants confiés. En outre, les travaux relatifs à la création d'un système d'information dédié à la protection de l'enfance visent à améliorer la connaissance partagée, et ce, sur la base d'indicateurs qui permettront un requêtage régulier et une évaluation des différents volets de la politique de protection de l'enfance.

Examens, concours et diplômes

Disparition du diplôme d'État des éducateurs de jeunes enfants

10863. – 11 novembre 2025. – **M. Perceval Gaillard** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la disparition du diplôme d'État des éducateurs de jeunes enfants (DEEJE). Mardi 14 octobre 2025, la publication au *Journal officiel* des cinq arrêtés du 6 octobre 2025 acte la réforme des diplômes d'État de travail social : assistant de service social, éducateur spécialisé, éducateur de jeunes enfants, éducateur technique spécialisé, conseiller en économie sociale familiale. Pour la Fédération nationale des éducateurs et éducatrices de jeunes enfants (FNEJE), « l'État vient de mettre fin aux diplômes d'État du travail social de niveau 6 ». Avec cette réforme, la formation pratique des éducateurs de jeunes enfants passe de 60 à 55 semaines de stage ; les indicateurs de compétences sont centrés principalement sur la famille et non sur l'action éducative envers le jeune enfant ; le mémoire de recherche disparaît au profit d'un dossier d'analyse du parcours de formation et de réflexion sur le métier de 25 à 30 pages, contre 40 à 45 pour un mémoire. Pour rappel, le DEEJE était créé justement pour rassembler toutes les formations de jardinières d'enfants qui étaient délivrées dans diverses écoles partout en France et garantir une formation commune nationale. Si le 11 février 1973 marque le début d'un diplôme d'État pour le métier d'EJE, le 6 octobre 2025 restera la date de la fin du diplôme d'État du métier d'EJE, ce qui marque un retour en arrière de 53 ans. Cette réforme engendre un véritable appauvrissement de la formation, la perte des spécificités des métiers du travail social et un désengagement de l'État (avec la mise en place de « diplômes d'écoles » n'assurant plus l'homogénéisation de la formation). En tant que travailleur social, M. le député rappelle la spécificité de chaque métier du travail social et de celui d'éducateur et d'éducatrice de jeunes en particulier, ainsi que le rôle central joué par les travailleurs sociaux pour la cohésion sociale. Il lui partage sa vive inquiétude à l'égard des conséquences de cette réforme, en particulier pour l'attractivité des métiers du social déjà fortement dégradée et lui demande sa position sur le sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La révision des diplômes d'Etat du travail social conférant le grade de licence, conduite en concertation avec les employeurs, les organisations syndicales et les associations de professionnels, vise à adapter les compétences aux évolutions de l'action sociale et de la société, à faciliter la mobilité professionnelle et à accompagner la réussite des étudiants en adaptant les dispositifs pédagogiques. La révision de 2025 rompt avec la logique historique de silo qui a pu conforter la singularité de chaque diplôme au détriment de la lisibilité de l'offre de formation. En définissant une organisation harmonisée des diplômes du travail social, le Gouvernement reconnait la culture commune du travail social et valorise la spécificité de chaque métier. La révision harmonise les volumes horaires, simplifie l'organisation des formations et introduit de la souplesse dans les parcours. La qualité des enseignements est assurée par les établissements de formation soumis au contrôle des services de l'Etat qui participent également aux commissions pédagogiques. Aussi, le Gouvernement a introduit de nouvelles compétences relatives au

positionnement (compétences psychosociales, éthique), à la transition écologique et aux outils numériques. L'arrêté du 6 octobre 2025 qui réforme le diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants indique que la formation comporte 1 517 heures de formation théorique et 1 925 heures (soit 55 semaines) de formation pratique. Un tiers de la formation est consacré à « concevoir et conduire un accompagnement socio-éducatif dans l'intérêt des jeunes enfants et de leur famille ». Un autre tiers est consacré à « favoriser et soutenir le développement harmonieux et l'épanouissement du jeune enfant ». Le tiers restant est commun aux cinq diplômes rénovés, il est consacré au travail partenarial dans un territoire et aux compétences d'autonomie professionnelle. Le référentiel de formation oblige les établissements à respecter la spécificité du public accompagné, c'est-à-dire des jeunes enfants et de leur entourage. Les établissements doivent aussi veiller à adapter les contenus de formation au regard de l'évolution des politiques publiques, de la charte nationale pour l'accueil du jeune enfant et des référentiels qui la déclinent, de l'état des savoirs scientifiquement établis et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles officielles.

Professions de santé

Dérives constatées dans la pratique de l'orthodontie

11392. – 2 décembre 2025. – **Mme Josiane Corneloup** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les préoccupations exprimées par l'ensemble des internes en orthopédie dento-faciale, qui l'ont alertée sur des dérives croissantes affectant la qualité et la sécurité des soins orthodontiques. Dans un courrier récemment adressé aux autorités sanitaires, ces internes dénoncent des pratiques s'écartant des recommandations scientifiques, favorisées par une pression commerciale toujours plus forte et par la multiplication d'acteurs proposant des actes orthodontiques sans formation adéquate ni contrôle suffisant. Ces méthodes incluent notamment des traitements initiés sans examen clinique préalable, sans radiographies indispensables au diagnostic et parfois même sans supervision effective d'un spécialiste qualifié. Comme ils le soulignent, ces pratiques peuvent entraîner des atteintes irréversibles à la santé bucco-dentaire : déplacements dentaires pathologiques, résorptions radiculaires, dysfonctions temporo-mandibulaires ou encore aggravation de malocclusions préexistantes. Ils alertent également sur l'augmentation du nombre de praticiens se spécialisant de manière non reconnue ou exerçant des actes orthodontiques sans disposer du diplôme d'orthodontiste (DES ODF), ce qui contribue à brouiller l'information du public et à dégrader la lisibilité de l'offre de soins. Selon ces internes, cette situation est aggravée par une absence de contrôle effectif des messages publicitaires et des plateformes commerciales qui revendiquent des traitements rapides, standardisés ou à distance, en contradiction avec les recommandations scientifiques en matière de suivi personnalisé et d'évaluation continue du patient. Ces dérives ne sont pas seulement déontologiques : elles entraînent également un surcoût important pour l'assurance maladie, les complications générant des réinterventions ou des traitements correctifs lourds. Elles posent enfin un problème d'égalité d'accès à des soins sécurisés, en particulier pour les patients jeunes, qui constituent la majorité des bénéficiaires. Aussi, les internes en orthopédie dento-faciale formulent plusieurs propositions visant à renforcer la sécurité des soins : meilleure régulation de l'usage du titre d'orthodontiste afin d'éviter les usurpations ou les confusions ; contrôle accru des pratiques publicitaires et commerciales en orthodontie ; encadrement strict des dispositifs de télésuivi ou d'aligneurs vendus sans examen clinique préalable ; amélioration de l'information du public sur les compétences spécifiques requises pour pratiquer l'orthodontie ; renforcement de l'inspection et du contrôle des pratiques professionnelles à l'échelle nationale. En conséquence, Mme la députée souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant au renforcement du cadre réglementaire nécessaire pour mettre fin aux pratiques orthodontiques non conformes, clarifier l'usage du titre d'orthodontiste et encadrer strictement les plateformes commerciales et dispositifs d'orthodontie à distance dont les activités échappent encore largement au contrôle sanitaire. Elle lui demande également si un plan national de contrôle et de prévention, ainsi qu'une concertation dédiée avec les internes en orthopédie dento-faciale, sont envisagés afin de garantir durablement la sécurité, la qualité et l'éthique des soins orthodontiques en France.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient des risques et des conséquences possibles d'une mauvaise pratique de l'orthodontie et est soucieux de la qualité des soins prodigués et de la sécurité des patients. L'accès aux soins orthodontiques est un enjeu pour la santé buccodentaire de nos jeunes citoyens mais également pour la santé générale de ces adultes en devenir. Les orthodontistes constituent la part la plus importante des chirurgiens-dentistes spécialisés, cependant, ces derniers ne représentent que 5,2% de l'ensemble des praticiens, soit 2 552 orthodontistes parmi les 48 872 chirurgiens-dentistes selon les données de l'Ordre des chirurgiens-dentistes du 1er septembre 2025. En ce sens, le Gouvernement a procédé à une hausse du nombre de postes ouverts au sein du diplôme d'études spécialisées d'orthopédie-dento-faciale afin de répondre aux besoins de la population à hauteur de 23% entre l'année 2023 et l'année 2024 (de 52 places à 64 places). Le Gouvernement est soucieux de maintenir une offre suffisante de soins généraux en matière de santé bucco-dentaire et ne souhaite pas que les chirurgiens-

dentistes non-titulaires du diplôme d'études spécialisées en orthopédie-dento-faciale pratiquent exclusivement de l'orthodontie. Pour autant, l'exclusivité de l'orthodontie aux seuls titulaires du DES en orthopédie-dento-facial ne ferait qu'accentuer les difficultés d'accès à ces soins dentaires notamment dans les départements insuffisamment dotés d'orthodontistes. Par ailleurs, les services du ministère ont pleinement connaissance des dérives publicitaires ou des pratiques commerciales qui peuvent nuire à la santé des patients et engager des surcoûts pour l'assurance maladie et sont vigilants quant au traitement des alertes régulières à ce sujet. Enfin, le code de déontologie de la profession précise que le chirurgien-dentiste « ne doit pas effectuer des actes, donner des soins ou formuler des prescriptions dans les domaines qui dépassent sa compétence professionnelle ou les possibilités matérielles dont il dispose ».

Enfants

Protection de l'enfance à Lorient et en France

11699. – 16 décembre 2025. – **M. Damien Girard** alerte **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les délais de traitement des signalements reçus et traités par les cellules départementales de recueil des informations préoccupantes. La loi du 5 mars 2007 a officialisé ces structures afin de faciliter la coordination et le partage d'information entre les professionnels susceptibles de connaître des situations de danger ou de risques de danger pour l'enfant et l'adolescent. Cependant, les délais de traitement par ces cellules sont souvent trop longs pour assurer une protection efficace des enfants et des adolescents. Ainsi, le rapport sur « les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance » de l'Assemblée nationale d'avril 2025 souligne que « des délais importants de traitement et d'évaluation ainsi qu'un personnel insuffisamment formé mènent encore à des drames ou à des réponses inadaptées aux besoins de l'enfant ». À Lorient, dix mois se sont écoulés entre certains signalements de violence et le début de l'enquête, au risque que les enfants et adolescents soient gravement mis en danger et perdus de vue des services sociaux et éducatifs. Il lui demande donc de préciser la stratégie de l'État afin que ses manquements n'entravent plus la protection de l'enfance.

Réponse. – Depuis l'adoption de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, il incombe aux départements de créer une cellule de recueil des informations préoccupantes visant à recevoir, centraliser, traiter et évaluer les informations préoccupantes. La loi du 14 mars 2016 et le décret du 28 octobre 2016 pris pour son application sont venus apporter un certain nombre de précisions quant à l'objectif de cette évaluation, qui vise à apprécier le danger ou le risque de danger pour proposer les réponses de protection les mieux adaptées dans l'intérêt de l'enfant. Ces textes prévoient en outre que l'évaluation doit être confiée à une équipe pluridisciplinaire de professionnels formés à cet effet. L'article D. 226-2-4 du code de l'action sociale et des familles prévoit que l'évaluation est réalisée sous l'autorité du président du conseil départemental dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'information préoccupante. Ce délai est réduit en fonction de la nature et de la caractérisation du danger ou risque de danger et de l'âge du mineur, notamment s'il a moins de deux ans. Par ailleurs, la Haute autorité de santé (HAS) a élaboré un cadre national de référence pour l'évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger dont la loi du 7 février 2022 a rendu obligatoire l'application afin d'harmoniser les pratiques, de se conformer aux meilleurs standards scientifiques et de tendre vers une équité de traitement pour les enfants, les adolescents et les familles. Un suivi de la mise en œuvre de ce référentiel est effectué par la HAS et l'Observatoire national de la protection de l'enfance en lien avec ses missions en matière de veille des outils et référentiels auprès des acteurs de la protection de l'enfance. Des travaux sont en outre menés dans le cadre d'un protocole entre le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) et les départements afin d'assurer un meilleur partage des données statistiques en faveur de l'amélioration de la gestion des signalements.

Enfants

Faits de maltraitance dans un foyer de l'ASE et défaillance des contrôles

11918. – 23 décembre 2025. – **M. Pouria Amirshahi** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur des faits particulièrement graves de maltraitance révélés dans un foyer parisien de l'ASE géré par l'association Jean-Cotxet. Une vidéo diffusée le 9 décembre 2025 par *Franceinfo* montre un enfant dont la tête est rasée de force par une éducatrice, dans un objectif manifeste de l'humilier. Selon plusieurs éléments rendus publics, cette pratique aurait été présentée comme une « punition corporelle » infligée au mineur. Ces faits, enregistrés en février 2025, n'ont pourtant donné lieu à aucune sanction disciplinaire, ni à l'égard de l'éducatrice mise en cause, ni de sa hiérarchie. Par ailleurs, il semble qu'aucune

enquête interne n'a été engagée par l'association gestionnaire. Cette situation interroge profondément sur la capacité des structures de protection de l'enfance à garantir la sécurité, la dignité et l'intégrité des mineurs qui leur sont confiés. Alors même que les enfants suivis par l'ASE figurent parmi les plus vulnérables de la République, ces défaillances, si elles sont confirmées, constituent une atteinte grave à la mission de protection de l'enfance. Il lui demande donc de préciser quelles mesures immédiates le Gouvernement entend prendre pour s'assurer que toute situation de maltraitance signalée dans un foyer de l'ASE fasse l'objet d'enquêtes internes systématiques, rapides et transparentes. Aussi, il souhaite savoir quels moyens supplémentaires seront déployés pour renforcer le contrôle des structures associatives habilitées et, dans ce cadre, quelles actions seront engagées pour améliorer la coordination entre les services départementaux, les parquets et les services de l'État pour éviter que des situations de maltraitance puissent rester sans réponse pendant plusieurs mois.

Réponse. – Les faits rapportés, à l'instar de tout acte de maltraitance signalé aux autorités compétentes, sont intolérables et vont à l'encontre des valeurs fondamentales qui doivent animer toute structure dédiée à la protection de l'enfance. Le Gouvernement leur accorde toute la vigilance et la considération nécessaires. Une mission a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales afin d'éclairer les conditions d'exercice de la tutelle par les départements sur les établissements qui accueillent des enfants confiés. Lorsque des faits de maltraitance envers des enfants accueillis dans des établissements de protection de l'enfance sont portés à la connaissance des services de l'État, ceux-ci se rapprochent sans délai des conseils départementaux concernés, en leur qualité d'autorité de tarification et de contrôle, afin de s'assurer qu'une inspection de l'établissement a bien été diligentée. Les faits sont également systématiquement portés à la connaissance de l'autorité judiciaire qui a seule compétence pour décider ou non de l'engagement de poursuites. Le Gouvernement rappelle que la révélation de mauvais traitements infligés à un mineur constitue une obligation légale pour tout professionnel et que le défaut de signalement est susceptible d'engager des poursuites pénales. Le contrôle des établissements et services de protection de l'enfance relève en première intention des conseils départementaux, en leur qualité d'autorité chargée de délivrer l'autorisation, ainsi que des services déconcentrés de l'État par subsidiarité ou pour ce qui concerne les établissements soumis à autorisation conjointe. Les préfets de région ont la charge de s'assurer que les directions régionales et départementales chargées de l'emploi, du travail et des solidarités exercent pleinement leurs missions d'inspection, notamment dans les structures associatives habilitées. Il convient enfin de rappeler que la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a significativement renforcé le cadre du contrôle en instituant notamment l'obligation pour les structures de mettre en place des procédures internes de signalement des incidents graves, ainsi que des dispositifs de protection des lanceurs d'alerte. Les services compétents veilleront à ce que les faits survenus au sein du foyer géré par l'association Jean-Cotxet, comme dans toute structure chargée de la protection de l'enfance, reçoivent les suites appropriées, dans le respect des procédures en vigueur et des attributions de chacun. La protection de l'intégrité et de la dignité des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance demeure une priorité absolue.

Enfants

Interprétation du décret du 5 septembre 2025 relatif aux pouponnières

12162. – 13 janvier 2026. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'interprétation du décret n° 2025-900 du 5 septembre 2025 relatif à l'accueil des enfants de moins de trois ans confiés au titre de la protection de l'enfance en pouponnière à caractère social autonome ou au sein d'un autre établissement social et médico-social. Plus particulièrement, l'article D. 341-1-I de ce décret, relatif à la composition du personnel des pouponnières, prévoit en son 2° c) la présence « de professionnels titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants, à raison d'une personne présente pour quinze enfants durant la journée ». Les professionnels du secteur sont aujourd'hui confrontés à des divergences d'interprétation concernant la portée de la notion « durant la journée ». Cette formulation peut en effet être comprise soit comme imposant une présence des éducateurs de jeunes enfants sur l'ensemble des temps de vie et d'éveil des enfants, du lever au coucher, au même titre que les auxiliaires de puériculture, soit comme autorisant une présence plus restreinte sur une plage horaire déterminée, de type « horaires de bureau ». Or les enfants accueillis en pouponnière au titre de la protection de l'enfance ont, pour la plupart, connu des ruptures, des violences et des expériences particulièrement traumatisantes. Les temps du réveil, de la journée et du coucher constituent des moments de forte vulnérabilité, durant lesquels l'expertise des éducateurs de jeunes enfants est essentielle pour accompagner les enfants, soutenir les équipes et contribuer à la régulation des angoisses et des troubles de l'attachement, en complément de l'intervention des psychologues, dont le temps de présence demeure souvent limité. Elle lui demande de bien vouloir préciser l'interprétation de la notion « durant la journée » figurant

à l'article D. 341-1-I du décret précité, et en particulier si elle doit s'entendre comme une présence des éducateurs de jeunes enfants sur l'ensemble des temps de vie de l'enfant en journée ou comme une présence limitée à une plage horaire spécifique et, le cas échéant, laquelle.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la qualité de la prise en charge des très jeunes enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance. À cet effet, il a engagé en 2025 un travail de refonte du décret relatif aux règles d'encadrement et de fonctionnement des pouponnières à caractère social. Certaines dispositions encadrant le fonctionnement des pouponnières, qui reposent sur le décret n° 74-58 du 15 janvier 1974 et l'arrêté du 28 janvier 1974, sont devenues obsolètes et ne correspondent plus, ni à la réalité de l'accueil des enfants, ni aux organisations de travail en vigueur dans ces structures. Essentiellement centrées sur le soin, elles ne prenaient pas en compte la dimension d'accompagnement du développement de l'enfant ni le soutien à la parentalité qui font partie intégrante des missions des professionnels exerçant en pouponnière ou dans les unités 0-3 ans intégrées à un établissement de protection de l'enfance. Les travaux conduits en concertation avec les représentants des conseils départementaux et des gestionnaires de pouponnières ont abouti à la publication du décret n° 2025-900 du 5 septembre 2025, dont certaines dispositions ont suscité des interrogations de la part des professionnels. S'agissant de la mention « durant la journée » figurant au 2° de l'article D. 341-1-I concernant la présence des Éducateurs de jeunes enfants (EJE) en pouponnière à caractère social, il convient de rappeler que l'intention du décret est de renforcer la qualité de l'accompagnement des enfants accueillis au titre de la protection de l'enfance, en reconnaissant la spécificité de leurs besoins. Ces enfants, souvent marqués par des ruptures précoces et des expériences traumatiques, nécessitent une continuité de présence de professionnels qualifiés sur l'ensemble de leurs temps de vie en établissement. C'est précisément dans cet esprit que le Gouvernement a souhaité positionner les EJE non comme des intervenants ponctuels, mais comme des acteurs de la vie quotidienne de l'enfant. Dans ce contexte, la notion « durant la journée » doit s'entendre comme couvrant l'ensemble des temps d'éveil et de vie de l'enfant au cours de la journée, du réveil au coucher, à l'instar des auxiliaires de puériculture. Une interprétation restrictive limitant la présence des EJE à des plages horaires de type « horaires de bureau » serait contraire à l'esprit du texte et aux besoins spécifiques des enfants concernés, en particulier s'agissant des moments de forte vulnérabilité que sont le réveil et le coucher.

Professions et activités sociales

Situation des travailleurs sociaux des caisses de sécurité sociale

12336. – 20 janvier 2026. – **M. Mickaël Bouloux*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des travailleurs sociaux des caisses de sécurité sociale CAF, MSA, CARSAT qui ne bénéficient pas de la prime Ségur. L'État a en effet décidé de retenir comme bénéficiaires de cette prime, qui a été pérennisée sous la forme d'un complément de traitement indiciaire (CTI), la majorité des travailleurs sociaux, en excluant cependant ceux exerçant au sein des organismes de sécurité sociale (hors UGECAM). Cette situation est difficilement justifiable au regard des missions accomplies par les travailleurs sociaux des caisses de sécurité sociale CAF, MSA, CARSAT, qui interviennent au quotidien auprès des publics fragilisés et confrontés à des évènements de vie majeurs comme la maladie, le handicap ou le deuil. Aussi, il lui demande si elle entend étendre le CTI à l'ensemble des travailleurs sociaux des caisses de sécurité sociale CAF, MSA, CARSAT, afin d'améliorer leur pouvoir d'achat et reconnaître à juste titre leur travail dans ces établissements.

Professions et activités sociales

Exclusion des travailleurs sociaux des CAF des revalorisations « Ségur »

12835. – 10 février 2026. – **Mme Françoise Buffet*** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'exclusion des travailleurs sociaux exerçant au sein des caisses d'allocations familiales (CAF) du bénéfice des revalorisations dites « Ségur » accordées à la filière socio-éducative. À la suite de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, le Gouvernement a indiqué avoir retenu plusieurs critères d'éligibilité : le lieu d'exercice (notamment certains services départementaux, établissements et services sociaux et médico-sociaux au sens du CASF, habitat inclusif), l'exercice d'un des métiers/corps listés et l'exercice à titre principal de fonctions socio-éducatives. Or les travailleurs sociaux des CAF exercent des missions d'accompagnement social auprès de familles fragilisées (séparation, décès, impayés, monoparentalité, etc.) qui semblent relever, par leur nature, des fonctions socio-éducatives visées, sans pour autant entrer dans le périmètre actuel d'éligibilité. Par ailleurs, l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur, étendu par arrêté du 5 août 2024, prévoit le versement d'une prime mensuelle de 238 euros brut aux

professionnels employés par une structure relevant de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privée à but non lucratif (BASSMS), excluant de fait les travailleurs sociaux des CAF relevant d'une autre branche conventionnelle. Dès lors, elle lui demande pour quels motifs précis les travailleurs sociaux des CAF restent exclus des revalorisations dites « Ségur », alors que leurs missions relèvent de l'accompagnement social ; si le Gouvernement envisage d'inclure ces personnels dans le dispositif (ou d'ouvrir un dispositif équivalent) afin d'éviter une rupture d'égalité de traitement entre professionnels exerçant des fonctions comparables ; et si une concertation est prévue avec l'UCANSS et les partenaires sociaux de la branche des organismes de sécurité sociale et selon quel calendrier et quelles modalités de financement.

Professions et activités sociales

Extension de la Prime Ségur aux travailleurs sociaux de la MSA

12836. – 10 février 2026. – **M. Hervé Saulignac*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'exclusion persistante des travailleurs sociaux de la Mutualité sociale agricole (MSA), mais également des CAF et des CARSAT, du bénéfice de la revalorisation salariale issue des accords du Ségur de la santé, dite « Prime Ségur ». Ces professionnels exercent des missions de travail social essentielles, au contact direct des populations les plus fragilisées, notamment en milieu rural et agricole, dans un contexte marqué par une augmentation des situations de précarité et une complexification croissante des accompagnements. Leur engagement quotidien et la nature de leurs missions sont pourtant comparables à ceux d'autres travailleurs sociaux ayant bénéficié de la revalorisation Ségur. Cette situation a déjà été portée à la connaissance du Gouvernement par plusieurs parlementaires, sans qu'aucune évolution concrète n'ait été constatée depuis plusieurs années. Dans ce contexte, les travailleurs sociaux de la MSA et d'autres caisses de sécurité sociale ont annoncé une journée nationale de mobilisation le 29 janvier 2026 afin de demander une reconnaissance de leur travail, notamment à travers une revalorisation équivalente à la prime Ségur, mais également la reconnaissance de leurs diplômes au niveau bac + 3 dans le cadre de la transposition de la classification, ainsi qu'une amélioration de leurs conditions de travail. Aussi, il souhaite connaître les mesures le Gouvernement entend prendre afin de mettre fin à cette inégalité de traitement et de reconnaître pleinement l'engagement des travailleurs sociaux de ces caisses de sécurité sociale, par une revalorisation à la hauteur de leurs missions. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Sécurité sociale

Rémunération des travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale

13219. – 24 février 2026. – **Mme Mathilde Feld*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des travailleurs sociaux exerçant au sein des organismes de sécurité sociale, notamment à la Caisse d'allocations familiales, à la Mutualité sociale agricole et à la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail. Bien qu'elles et ils accomplissent des missions essentielles à la mise en œuvre des politiques publiques de solidarité, ces professionnels demeurent exclus du bénéfice de la prime dite « Ségur » et ne bénéficient pas de l'application effective de la grille de rémunération correspondant au diplôme de niveau 6 désormais reconnu. Cette situation crée un écart de rémunération significatif avec leurs homologues exerçant dans d'autres structures, notamment au sein des départements, pouvant dépasser 10 % en début de carrière et représenter plus de 500 euros mensuels en fin de parcours professionnel. Elle fragilise l'attractivité de ces métiers, pourtant en première ligne dans l'accompagnement des publics les plus vulnérables. En janvier 2026, une mobilisation nationale des travailleurs sociaux de ces organismes a mis en lumière ce qu'ils qualifient eux-mêmes d'« oubliés du Ségur ». Par ailleurs, la nouvelle classification des emplois de la sécurité sociale, entrée en vigueur le 1er juin 2025, n'a pas permis à ces professionnels de bénéficier de la revalorisation attendue, demeurant positionnés au niveau 5 malgré la reconnaissance de leur diplôme au niveau 6. Cette disparité de traitement soulève une question d'équité entre professionnels exerçant des missions comparables au service de la cohésion sociale. Elle intervient dans un contexte où les besoins d'accompagnement social sont particulièrement élevés, notamment dans les territoires ruraux confrontés à de fortes difficultés économiques et sociales. Mme la députée pense notamment aux viticulteurs en détresse de sa circonscription. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement peut envisager d'étendre le bénéfice de la revalorisation issue du Ségur de la santé - soit 183 euros nets mensuels - à l'ensemble des professionnels du secteur social et médico-social relevant des organismes de sécurité sociale et garantisse l'application effective de la reconnaissance du diplôme de niveau 6, avec les revalorisations salariales correspondantes. **– Question signalée.**

Professions et activités sociales
Prime Ségur aux travailleurs sociaux de la CAF, la CARSAT-CRAMIF et de la MSA

13666. – 17 mars 2026. – **M. David Taupiac*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de l'octroi de la prime Ségur aux travailleurs sociaux des différentes caisses du régime général de la sécurité sociale mais aussi du régime agricole (MSA). Alors que la prime touchée par les soignants après la pandémie de la covid-19 a été étendue au secteur médico-social, puis aux personnels de l'accompagnement social, les travailleurs sociaux de la CAF, de la CARSAT-CRAMIF et de la MSA en sont toujours exclus. Ces personnels exercent pourtant la même profession et remplissent les mêmes missions que d'autres bénéficiaires de la prime Ségur, rendant ainsi leur exclusion de ce dispositif d'autant plus injuste et incompréhensible. Cette non-attribution de la prime SEGUR revient à nier les accompagnements qu'ils proposent au sein des organismes de sécurité sociales auprès des publics accompagnés c'est-à-dire : à la CAF, les parents endeuillés, les conjoints avec enfant à charge endeuillés, les femmes victimes de violences conjugales (accompagnement des personnes séparées du conjoint de leurs enfants) ; à la CPAM, les personnes en arrêts de travail suite à de graves maladies, des maladies dégénératives, des accidents de travail ; à la MSA, les salariés et/ou les exploitants agricoles en arrêt de travail pour maladie ou accident du travail ou confrontés aux situations de mal-être et aux risques suicidaires. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour l'attribution de la prime Ségur à ces personnels avec une rétroactivité à 2022 comme cela fut, au regard de la législation, pour tous les travailleurs sociaux des autres institutions médicosociales.

Professions et activités sociales
Situation salariale des travailleurs sociaux

13797. – 24 mars 2026. – **M. Julien Brugerolles*** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation salariale des travailleurs sociaux exerçant au sein des organismes de sécurité sociale, notamment au sein des caisses d'allocations familiales (CAF), des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et de la Mutualité sociale agricole (MSA). Accomplissant des missions de service public essentielles à la mise en œuvre des politiques de solidarité nationale, ces professionnels demeurent injustement exclus du bénéfice des mesures dite « Ségur/Laforcade ». Par ailleurs, ils ne bénéficient toujours pas de l'application effective d'une grille de rémunération correspondant à leur diplôme d'État, désormais reconnu au niveau 6 (grade licence) du cadre européen des certifications. Cette situation engendre une rupture d'égalité manifeste avec leurs homologues exerçant au sein des conseils départementaux ou de la fonction publique hospitalière. L'écart de rémunération peut ainsi dépasser 10 % en début de carrière et atteindre plus de 500 euros mensuels en fin de parcours professionnel. Ce décrochage salarial fragilise l'attractivité de ces métiers, pourtant en première ligne pour l'accompagnement des publics les plus fragiles. La nouvelle classification des emplois de la sécurité sociale, entrée en vigueur le 1er juin 2025, n'a pas permis la revalorisation attendue, maintenant ces professionnels au niveau 5 de la classification interne malgré la reconnaissance académique de leur diplôme au niveau 6. En conséquence, il lui demande si des mesures visant à pallier les différences de traitement susmentionnées sont prévues. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Mutualité sociale agricole
Exclusion des travailleurs sociaux de la MSA du bénéfice de la prime Ségur

13942. – 31 mars 2026. – **M. Sylvain Carrière*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'exclusion des travailleurs sociaux de la Mutualité sociale agricole (MSA) du dispositif de revalorisation salariale issu du Ségur de la santé. Alors même que les missions des travailleurs sociaux exerçant au sein des caisses de la MSA sont pleinement comparables à celles exercées dans d'autres structures médico-sociales bénéficiant de la prime Ségur, ils n'en bénéficient pas. Ces professionnels assurent pourtant une mission essentielle, en fournissant un accompagnement individuel et collectif des exploitants agricoles, des salariés du secteur et de leurs familles, au plus près des territoires ruraux et de populations souvent isolées. Dans un contexte marqué par la multiplication des crises agricoles, les travailleurs sociaux de la MSA sont de plus en plus sollicités pour intervenir dans des situations de grande précarité, de détresse psychologique et de risque suicidaire, nécessitant des réponses urgentes, complexes et coordonnées. Leur rôle est essentiel pour prévenir les ruptures professionnelles, sociales, familiales ou de santé et pour maintenir un accès effectif aux droits sociaux dans des territoires fragilisés. Pourtant, malgré la reconnaissance par les pouvoirs publics de missions analogues exercées par des travailleurs sociaux relevant d'autres organismes ou statuts, les professionnels de la MSA demeurent exclus du périmètre de la prime Ségur. Cette

situation crée une rupture d'égalité manifeste entre professionnels accomplissant les mêmes fonctions, nourrit un sentiment d'injustice et d'iniquité et participe à une démobilisation croissante dans un secteur déjà confronté à des difficultés de recrutement et de fidélisation. Depuis plusieurs mois, ces travailleurs sociaux multiplient les démarches afin d'alerter sur cette situation, dans le cadre d'une mobilisation massive et largement unitaire à l'échelle de la profession. Ils ont également engagé des actions communes avec les collectifs de travailleurs sociaux des CAF et des CARSAT, eux aussi concernés par cette exclusion, mettant ainsi en évidence le caractère systémique de cette inégalité de traitement. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend mettre fin à cette situation, notamment par l'intégration des travailleurs sociaux de la MSA dans le périmètre de la prime Ségur et, le cas échéant, selon quel calendrier et quelles modalités, afin de reconnaître pleinement leur engagement quotidien au service des populations les plus vulnérables et de garantir l'égalité de traitement entre professionnels du travail social. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales
Extension de la prime « Ségur/Laforcade »

13970. – 31 mars 2026. – **Mme Colette Capdevielle*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation d'iniquité salariale dont sont victimes les travailleurs exerçant au sein des organismes de sécurité sociale, tels que les caisses d'allocations familiales (CAF), les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et la Mutualité sociale agricole (MSA). Ces professionnels, qui travaillent quotidiennement à l'accompagnement des publics fragilisés et à la mise en œuvre de politiques de solidarité nationale, ne bénéficient en effet pas des mesures dites « Ségur/Laforcade » (183 euros nets mensuels). Par ailleurs, le diplôme d'État des travailleurs sociaux a évolué durant l'année 2025, étant désormais considéré de niveau 6 académiquement. Toutefois, la classification interne de même que la rémunération de ces professionnels n'ont pas suivi cette évolution et leur grille salariale est restée celle du niveau 5. Cette situation est d'autant plus alarmante qu'elle engendre une rupture d'égalité avec leurs homologues au sein des conseils départementaux et de la fonction publique hospitalière. L'écart de rémunération peut ainsi dépasser 10 % en début de carrière et atteindre plus de 500 euros mensuels en fin de parcours professionnel. Ce décrochage salarial fragilise l'attractivité de ces métiers. Une situation particulièrement préjudiciable alors que les besoins d'accompagnement social s'intensifient. En conséquence, Mme la députée demande à M. le ministre si le Gouvernement entend étendre sans délai les mesures « Ségur/Laforcade » à l'ensemble des travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale. Elle souhaite également savoir quelles mesures seront prises pour garantir la conformité des grilles salariales avec le niveau académique, afin de reconnaître à sa juste valeur l'engagement de ces professionnels au service de la cohésion sociale.

Professions et activités sociales
Égalité de traitement des travailleurs sociaux au regard du Ségur de la santé

14151. – 7 avril 2026. – **Mme Louise Morel*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des travailleurs sociaux relevant des organismes de sécurité sociale, notamment des caisses d'allocations familiales (CAF), de la mutualité sociale agricole (MSA) et des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT/CRAMIF), au regard des mesures de revalorisation issues du Ségur de la santé. Les accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020, déclinés par les décrets n° 2022-728 et n° 2022-738 du 28 avril 2022 ainsi que par le décret du 30 novembre 2022, ont permis d'étendre le complément de traitement indiciaire aux professionnels de la filière socio-éducative exerçant dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux. Toutefois, les travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale demeurent exclus de ce dispositif, à l'exception de ceux exerçant au sein des UGECAM, alors même qu'ils sont titulaires des mêmes diplômes d'État et exercent des missions comparables auprès de publics en situation de vulnérabilité. Cette situation apparaît de nature à créer une différence de traitement entre professionnels du travail social et à affecter l'attractivité de ces métiers ainsi que la continuité du service rendu aux usagers. Elle lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend faire évoluer le cadre réglementaire afin de permettre l'intégration de ces professionnels dans le bénéfice des mesures issues du Ségur de la santé ou, à défaut, prévoir une revalorisation équivalente correspondant au montant du Ségur, soit environ 183 euros nets mensuels et selon quelles modalités une éventuelle rétroactivité pourrait être envisagée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales
Reconnaissance du niveau de qualification des travailleurs sociaux

14153. – 7 avril 2026. – **Mme Louise Morel*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la reconnaissance et l'harmonisation du niveau de qualification des travailleurs sociaux exerçant au sein des organismes de sécurité sociale, notamment des caisses d'allocations familiales (CAF), de la mutualité sociale agricole (MSA) et des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT/CRAMIF). Le décret nº 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social a classé ces diplômes au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles, correspondant au niveau licence (Bac + 3). Toutefois, cette reconnaissance ne se traduit pas de manière homogène dans les classifications et les grilles de rémunération applicables aux professionnels relevant des organismes de sécurité sociale, ce qui engendre des disparités avec d'autres secteurs du travail social. Sur le terrain, cette situation se traduit par des difficultés croissantes d'attractivité et de recrutement. À titre d'exemple, le service de soutien aux familles de la CAF du Bas-Rhin est confronté à des départs d'agents et à des difficultés de recrutement, dans un contexte d'augmentation et de complexification des situations accompagnées. Ce décalage entre le niveau de qualification et sa traduction statutaire apparaît de nature à affecter l'attractivité des métiers, les perspectives de carrière et l'organisation des services. Elle lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend engager des travaux visant à garantir une reconnaissance effective du niveau Bac + 3 des diplômes du travail social dans les classifications applicables aux travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale, ainsi qu'une harmonisation des conditions de reconnaissance entre les différents secteurs d'exercice. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales
Revendications des travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale

14154. – 7 avril 2026. – **M. Alain David*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les revendications salariales des travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale, notamment au sein des caisses d'allocations familiales (CAF), des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et de la Mutualité sociale agricole (MSA), relayées par leurs organisations syndicales. Bien qu'ils accomplissent des missions de service public essentielles à la mise en œuvre des politiques de solidarité nationale, ces professionnels demeurent injustement exclus du bénéfice des mesures dite « Ségur/Laforcade » (183 euros nets mensuels). Par ailleurs, ils ne bénéficient toujours pas de l'application effective d'une grille de rémunération correspondant à leur diplôme d'État, désormais reconnu au niveau 6 (grade licence) du cadre européen des certifications. Cette situation crée un écart avec leurs homologues des conseils départementaux et de la fonction publique hospitalière, pouvant dépasser 10 % en début de carrière et 500 euros en fin de parcours, fragilisant l'attractivité du métier. En outre, la nouvelle classification des emplois de la sécurité sociale, entrée en vigueur le 1er juin 2025, a suscité une vive déception : elle n'a pas permis la revalorisation attendue, maintenant ces professionnels au niveau 5 de la classification interne malgré la reconnaissance académique de leur diplôme au niveau 6. Cette disparité de traitement est d'autant plus préjudiciable que les besoins d'accompagnement social s'intensifient. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement prévoit d'étendre sans délai le bénéfice du complément de traitement de 183 euros nets mensuels à l'ensemble des travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale. Il souhaite également savoir quelles mesures seront prises pour garantir la mise en conformité des grilles salariales avec le niveau 6 de qualification, afin de reconnaître à sa juste valeur l'engagement de ces professionnels au service de la cohésion sociale.

Professions et activités sociales
Inégalité professionnelle entre travailleurs sociaux

14347. – 14 avril 2026. – **Mme Lisa Belluco*** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des travailleurs sociaux de la sécurité sociale. Le 29 janvier 2026, le ministère a reçu une délégation de représentants des travailleurs sociaux des caisses de la sécurité sociale, CAF, MSA et CARSAT, mobilisés dans toute la France afin de demander un traitement juste et équitable. Leurs principales revendications sont : une reconnaissance de leur diplôme comme un diplôme de niveau bac + 3, puisqu'il s'obtient après 3 années d'études ; l'attribution de la prime Ségur dont ils sont exclus depuis 2022. Ces demandes ne visent pas l'obtention de nouveaux avantages mais correspondent à une mise à niveau de leur statut professionnel sur la revalorisation accordée après l'épidémie de la covid-19 aux travailleurs sociaux hors sécurité sociale. Mme la députée tient à insister sur le rôle de première ligne des travailleurs sociaux

face à la détresse de personnes vulnérables, précaires, aux parcours de vies accidentés. Leur travail exigeant et réalisé avec engagement ne saurait être dévalorisé. Aussi, leur accorder cette juste revalorisation pourra favoriser l'attractivité de ces métiers et le maintien en poste, dans de bonnes conditions, des plus expérimentés. Par conséquent, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à l'inégalité professionnelle entre travailleurs sociaux. Elle souhaite également connaître le calendrier de mise en œuvre de ces mesures.

Professions et activités sociales

Prime Ségur pour les travailleurs sociaux de la CAF, de la CARSAT et de la MSA

14348. – 14 avril 2026. – **Mme Élise Leboucher*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'exclusion des travailleurs sociaux des caisses d'allocations familiales (CAF), des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et de la Mutualité sociale agricole (MSA) du dispositif de revalorisation salariale issu du Ségur de la santé. Les missions des travailleurs sociaux exerçant au sein de ces différents organismes sociaux sont pleinement comparables à celles exercées dans d'autres structures médico-sociales bénéficiant de la prime Ségur. Les missions remplies par les travailleuses et travailleurs sociaux des CAF, des CARSAT et de la MSA sont essentielles. Ils fournissent au quotidien un accompagnement social et individualisé aux assurés sociaux, les soutiennent dans leurs démarches d'accès aux droits, soutiennent les familles face à une précarité de plus en plus présente et cela malgré des législations de plus en plus complexes ou restrictives. Aussi, l'exclusion de ces travailleurs sociaux du droit au versement de la prime Ségur pourtant accordée à nombre d'autres professionnels du secteur médico-social constitue une rupture d'égalité manifeste que rien ne peut justifier. Cette situation nourrit un sentiment d'injustice et d'iniquité et participe à une démobilisation croissante dans un secteur déjà confronté à des difficultés de recrutement et de fidélisation. Ces travailleurs sociaux ne peuvent être les oubliés des politiques publiques. Ne pas réparer cette injustice serait méconnaître et même nier leur engagement au quotidien pour assurer l'accès aux droits. Depuis plusieurs mois, ces travailleurs sociaux multiplient les démarches afin d'alerter sur cette situation, dans le cadre d'une mobilisation massive et largement unitaire qui a conduit à la constitution d'une coordination réunissant les trois collectifs nationaux des travailleurs de la CAF, CARSAT et MSA. Deux fortes journées de mobilisations ont eu lieu le 29 janvier et le 2 avril 2026, pour revendiquer leur éligibilité à l'obtention de la prime Ségur, l'application rétroactive du versement de cette dernière, ainsi qu'une politique globale de revalorisation salariale pour que leur rémunération corresponde réellement à leur niveau de diplôme bac + 3. Dans un contexte de progression de l'isolement social et de démultiplication des publics touchés par la précarité ou la détresse psychologique, il est essentiel de valoriser le rôle fondamental rempli par tous les travailleurs sociaux qui sont de plus en plus sollicités pour apporter des réponses urgentes, complexes et coordonnées pour prévenir les ruptures professionnelles, sociales, familiales ou de santé et pour maintenir un accès effectif aux droits sociaux dans des territoires fragilisés. En conséquence, elle l'interroge pour connaître la réponse qu'il souhaite apporter à la demande légitime d'intégration des travailleurs sociaux de la CAF, de CARSAT et de la MSA dans le périmètre de l'éligibilité à la prime Ségur et dans l'hypothèse où il déciderait de réparer cette iniquité, savoir dans quel délai cela sera mis en œuvre et si un caractère rétroactif sera appliqué au versement de cette prime. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Prime « Ségur » pour les travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale

14563. – 21 avril 2026. – **M. Pierrick Courbon*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation de profonde iniquité salariale dont sont victimes les travailleurs sociaux exerçant au sein des organismes de sécurité sociale, notamment au sein des caisses d'allocations familiales (CAF), des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et de la Mutualité sociale agricole (MSA). Bien qu'ils accomplissent des missions de service public essentielles à la mise en œuvre des politiques de solidarité nationale, ces professionnels demeurent injustement exclus du bénéfice des mesures dite « Ségur/Laforcade » (183 euros nets mensuels). Par ailleurs, ils ne bénéficient toujours pas de l'application effective d'une grille de rémunération correspondant à leur diplôme d'État, désormais reconnu au niveau 6 (grade licence) du cadre européen des certifications. Cette situation engendre une rupture d'égalité manifeste avec leurs homologues exerçant au sein des conseils départementaux ou de la fonction publique hospitalière. L'écart de rémunération peut ainsi dépasser 10 % en début de carrière et atteindre plus de 500 euros mensuels en fin de parcours professionnel. Ce décrochage salarial fragilise l'attractivité de ces métiers, pourtant en première ligne pour l'accompagnement des publics les plus fragiles. En janvier 2026, la mobilisation nationale historique des

travailleurs sociaux de ces organismes a d'ailleurs témoigné de l'exaspération de ceux qui se qualifient désormais comme les « oubliés du Ségur ». En outre, la nouvelle classification des emplois de la sécurité sociale, entrée en vigueur le 1er juin 2025, a suscité une vive déception : elle n'a pas permis la revalorisation attendue, maintenant ces professionnels au niveau 5 de la classification interne malgré la reconnaissance académique de leur diplôme au niveau 6. Cette disparité de traitement est d'autant plus préjudiciable que les besoins d'accompagnement social s'intensifient, particulièrement dans les territoires ruraux frappés par la crise alors que les travailleurs sociaux jouent un rôle crucial auprès des usagers en situation de détresse psychologique et économique : leur expertise ne saurait être durablement sous-évaluée. En conséquence, M. le député demande à Mme la ministre si le Gouvernement entend mettre fin à cette discrimination de traitement, en étendant sans délai le bénéfice du complément de traitement de 183 euros nets mensuels à l'ensemble des travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale. Il souhaite également savoir quelles mesures seront prises pour garantir la mise en conformité des grilles salariales avec le niveau 6 de qualification, afin de reconnaître à sa juste valeur l'engagement de ces professionnels au service de la cohésion sociale.

Professions et activités sociales

Prime Ségur - travailleurs sociaux des CAF, CARSAT et MSA

14564. – 21 avril 2026. – **Mme Élise Leboucher*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'exclusion des travailleurs sociaux des Caisses d'allocations familiales (CAF), des Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et de la Mutualité sociale agricole (MSA) du dispositif de revalorisation salariale issu du Ségur de la santé. Les missions des travailleurs sociaux exerçant au sein de ces différents organismes sociaux sont pleinement comparables à celles exercées dans d'autres structures médico-sociales bénéficiant de la prime Ségur. Les missions remplies par les travailleuses et travailleurs sociaux des CAF, des CARSAT et de la MSA sont essentielles. Ils fournissent au quotidien un accompagnement social et individualisé aux assurés sociaux, les soutiennent dans leurs démarches d'accès aux droits, soutiennent les familles face à une précarité de plus en plus présente et cela malgré des législations de plus en plus complexes ou restrictives. Aussi, l'exclusion de ces travailleurs sociaux du droit au versement de la prime Ségur pourtant accordée à nombre d'autres professionnels du secteur médico-social constitue une rupture d'égalité manifeste que rien ne peut justifier. Cette situation nourrit un sentiment d'injustice et d'iniquité et participe à une démobilisation croissante dans un secteur déjà confronté à des difficultés de recrutement et de fidélisation. Ces travailleurs sociaux ne peuvent être les oubliés des politiques publiques. Ne pas réparer cette injustice serait méconnaître et même nier leur engagement au quotidien pour assurer l'accès aux droits. Depuis plusieurs mois, ces travailleurs sociaux multiplient les démarches afin d'alerter sur cette situation, dans le cadre d'une mobilisation massive et largement unitaire qui a conduit à la constitution d'une coordination réunissant les trois collectifs nationaux des travailleurs de la CAF, CARSAT et MSA. Deux fortes journées de mobilisations ont eu lieu le 29 janvier 2026 et le 2 avril 2026, pour revendiquer leur éligibilité à l'obtention de la Prime Ségur, l'application rétroactive du versement de cette dernière, ainsi qu'une politique globale de revalorisation salariale pour que leur rémunération corresponde réellement à leur niveau de diplôme Bac + 3. Dans un contexte de progression de l'isolement social et de démultiplication des publics touchés par la précarité ou la détresse psychologique, il est essentiel de valoriser le rôle fondamental rempli par tous les travailleurs sociaux qui sont de plus en plus sollicités pour apporter des réponses urgentes, complexes et coordonnées pour prévenir les ruptures professionnelles, sociales, familiales ou de santé et pour maintenir un accès effectif aux droits sociaux dans des territoires fragilisés. En conséquence, elle l'interroge pour connaître la réponse qu'elle souhaite apporter à la demande légitime d'intégration des travailleurs sociaux de la CAF, de CARSAT et de la MSA dans le périmètre de l'éligibilité à la prime Ségur et dans l'hypothèse où elle déciderait de réparer cette iniquité, elle souhaite savoir dans quel délai cela sera mis en œuvre et si un caractère rétroactif sera appliqué au versement de cette prime.

Professions et activités sociales

Prime Ségur pour les travailleurs sociaux de la CAF, de la CARSAT et de la MSA

14565. – 21 avril 2026. – **Mme Marianne Maximi*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur l'exclusion des travailleurs sociaux des CAF, CARSAT et MSA du dispositif de revalorisation issu du Ségur de la santé. Mme la députée alerte M. le ministre sur la situation des travailleurs sociaux exerçant au sein des caisses d'allocations familiales (CAF), des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et de la Mutualité sociale agricole (MSA), qui demeurent exclus des revalorisations salariales issues du Ségur de la santé. Ces professionnels assurent pourtant des missions comparables à celles exercées dans d'autres structures du secteur

médico-social ayant bénéficié de ces mesures. Ils accompagnent quotidiennement les assurés dans l'accès à leurs droits, soutiennent les familles confrontées à des situations de précarité croissante et interviennent dans un contexte marqué par la complexité des dispositifs et l'augmentation des besoins sociaux. Cette exclusion apparaît d'autant plus incompréhensible qu'elle crée une différence de traitement entre professionnels exerçant des fonctions similaires. Elle alimente un sentiment d'injustice et fragilise un secteur déjà confronté à des difficultés de recrutement et de fidélisation. Depuis plusieurs mois, ces travailleurs sociaux se mobilisent pour faire reconnaître leurs droits, notamment à travers des actions collectives d'ampleur nationale, afin d'obtenir leur intégration dans le dispositif Ségur, ainsi qu'une revalorisation salariale à la hauteur de leur niveau de qualification. Dans un contexte de hausse des situations de précarité et de besoins accrus d'accompagnement social, leur rôle est pourtant essentiel pour garantir l'accès effectif aux droits et prévenir les ruptures sociales. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend mettre fin à cette situation en intégrant les travailleurs sociaux des CAF, CARSAT et MSA dans le périmètre des bénéficiaires des revalorisations du Ségur, dans quels délais cette mesure pourrait être mise en œuvre et si une application rétroactive est envisagée. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Professions et activités sociales
Extension de la prime « Ségur/Laforcade »

14746. – 28 avril 2026. – **M. Paul Christophle*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation d'iniquité salariale persistante dont sont victimes les travailleurs sociaux exerçant au sein des organismes de sécurité sociale, notamment les Caisses d'allocations familiales (CAF), les Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et la Mutualité sociale agricole (MSA). Ces professionnels assurent des missions essentielles d'accompagnement auprès des publics les plus fragilisés : personnes malades, en situation de handicap ou confrontées à de grandes difficultés sociales. Ils contribuent ainsi directement à la mise en œuvre des politiques nationales de solidarité et au maintien de la cohésion sociale. Or malgré l'engagement quotidien de ces professionnels, ils demeurent exclus du bénéfice des mesures « Ségur/Laforcade » (183 euros nets mensuels), contrairement à leurs homologues des conseils départementaux ou de la fonction publique hospitalière. Cette exclusion génère un écart de rémunération pouvant dépasser 10 % en début de carrière et atteindre plus de 500 euros mensuels en fin de parcours professionnel, fragilisant durablement l'attractivité de ces métiers. La mobilisation nationale historique de janvier 2026 a illustré l'ampleur de l'exaspération de ceux qui se désignent comme les « oubliés du Ségur ». Cette situation est aggravée par l'absence de reconnaissance salariale effective du diplôme d'État des travailleurs sociaux, pourtant élevé au niveau 6 du cadre européen des certifications (grade licence) en 2025. La nouvelle classification des emplois de la sécurité sociale, entrée en vigueur le 1er juin 2025, a suscité une vive déception en maintenant ces professionnels au niveau 5 de la classification interne, en contradiction avec leur niveau de qualification académique reconnu. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend mettre fin à cette rupture d'égalité en étendant sans délai le bénéfice du complément de traitement de 183 euros nets mensuels à l'ensemble des travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale. Il souhaite également savoir quelles mesures concrètes seront prises pour mettre en conformité les grilles salariales avec le niveau 6 de qualification, afin de reconnaître à sa juste valeur l'engagement de ces professionnels au service de la cohésion sociale.

Professions et activités sociales
Situation des travailleurs sociaux des CAF CARSAT et MSA

15268. – 19 mai 2026. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation d'iniquité salariale qui pénalise les travailleurs sociaux exerçant au sein des organismes de sécurité sociale, notamment les caisses d'allocations familiales (CAF), les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et la Mutualité sociale agricole (MSA). Ces professionnels assurent des missions essentielles d'accompagnement auprès des publics les plus fragilisés : personnes malades, en situation de handicap ou confrontées à de grandes difficultés sociales. Ils contribuent ainsi directement à la mise en œuvre des politiques nationales de solidarité et au maintien de la cohésion sociale, ce qui est indispensable dans le département des Ardennes. Or, malgré leur engagement quotidien, ils sont toujours exclus du bénéfice des mesures « Ségur/Laforcade », contrairement à leurs homologues de la fonction publique hospitalière notamment. Ils déplorent par ailleurs l'absence de reconnaissance salariale effective du diplôme d'État des travailleurs sociaux, pourtant élevé au niveau 6 du cadre européen des certifications (grade licence) en 2025. En effet, la nouvelle classification des emplois de la sécurité sociale, entrée en vigueur le 1er juin 2025, a suscité une vive déception en les

maintenant au niveau 5 de la classification interne, en contradiction avec leur niveau de qualification académique reconnu. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de mettre fin à cette rupture d'égalité en étendant le bénéfice du complément de traitement de 183 euros nets mensuels à l'ensemble des travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale et en reconnaissant le diplôme d'État des travailleurs sociaux à sa juste valeur. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales
Situation des travailleurs sociaux des CAF, CARSAT et MSA

15470. – 26 mai 2026. – **M. Lionel Vuibert*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des travailleurs sociaux exerçant au sein des organismes de sécurité sociale, notamment dans les CAF, les CARSAT-CRAMIF et la MSA. Ces professionnels, titulaires de diplômes d'État d'assistant de service social ou de conseiller en économie sociale et familiale, accompagnent au quotidien des publics fragilisés, notamment dans l'accès aux droits, le logement, la prévention des expulsions, l'insertion socioprofessionnelle, la protection de l'enfance, le soutien à la parentalité ou encore la gestion budgétaire. Le collectif national des travailleurs sociaux CAF rappelle également que ces professionnels ont été fortement mobilisés pendant la crise sanitaire, en maintenant l'accompagnement des familles dans des conditions exceptionnelles. Or malgré l'extension du Ségur à une grande partie du champ social et médico-social, les travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale demeurent exclus du versement des 183 euros nets mensuels, contrairement à d'autres professionnels exerçant des missions comparables. Les collectifs demandent également la reconnaissance de leur diplôme au niveau BAC +3 dans les classifications internes, ainsi qu'une harmonisation de traitement entre travailleurs sociaux des différents organismes de sécurité sociale. Cette situation nourrit un sentiment d'injustice, fragilise l'attractivité de ces métiers et accentue les difficultés de recrutement, alors même que les besoins d'accompagnement social ne cessent d'augmenter. Plusieurs questions écrites ont déjà été déposées sur ce sujet afin de demander une évolution du dispositif. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend répondre aux demandes portées par les travailleurs sociaux des CAF, des CARSAT-CRAMIF et de la MSA, concernant à la fois l'extension des revalorisations issues du Ségur de la santé et la reconnaissance de leur niveau de qualification dans les classifications et rémunérations applicables au sein des organismes de sécurité sociale et selon quel calendrier une réponse pourrait être apportée à ces professionnels. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales
Prime « Ségur » aux travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale

15684. – 2 juin 2026. – **Mme Sandrine Nosbé*** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation de profonde iniquité salariale dont sont victimes les travailleurs sociaux exerçant au sein des organismes de sécurité sociale, notamment au sein des caisses d'allocations familiales (CAF), des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et de la Mutualité sociale agricole (MSA). Bien qu'ils accomplissent des missions de service public essentielles à la mise en œuvre des politiques de solidarité nationale, ces professionnels demeurent injustement exclus du bénéfice des mesures dite « Ségur/Laforcade » (183 euros nets mensuels). Par ailleurs, ils ne bénéficient toujours pas de l'application effective d'une grille de rémunération correspondant à leur diplôme d'État, désormais reconnu au niveau 6 (grade licence) du cadre européen des certifications. Cette situation engendre une rupture d'égalité manifeste avec leurs homologues exerçant au sein des conseils départementaux ou de la fonction publique hospitalière. L'écart de rémunération peut ainsi dépasser 10 % en début de carrière et atteindre plus de 500 euros mensuels en fin de parcours professionnel. Ce décrochage salarial fragilise l'attractivité de ces métiers, pourtant en première ligne pour l'accompagnement des publics les plus fragiles. En janvier 2026, la mobilisation nationale historique des travailleurs sociaux de ces organismes a d'ailleurs témoigné de l'exaspération de ceux qui se qualifient désormais comme les « oubliés du Ségur ». Ces travailleurs se sont à nouveau fortement mobilisés le 2 avril 2026. Mme la ministre les a reçus mais n'a pas accédé à leur demande. En outre, la nouvelle classification des emplois de la sécurité sociale, entrée en vigueur le 1er juin 2025, a suscité une vive déception : elle n'a pas permis la revalorisation attendue, maintenant ces professionnels au niveau 5 de la classification interne malgré la reconnaissance académique de leur diplôme au niveau 6. Cette disparité de traitement est d'autant plus préjudiciable que les besoins d'accompagnement social s'intensifient, particulièrement dans les territoires ruraux frappés par la crise. Dans la 9e circonscription de l'Isère, les travailleurs sociaux jouent un rôle crucial auprès des usagers en situation de détresse psychologique et économique ; leur expertise ne saurait être durablement sous-évaluée. En conséquence, Mme la députée demande à Mme la ministre si le Gouvernement entend mettre fin à cette

discrimination de traitement en étendant sans délai le bénéfice du complément de traitement de 183 euros nets mensuels à l'ensemble des travailleurs sociaux des organismes de sécurité sociale. Elle souhaite également savoir quelles mesures seront prises pour garantir la mise en conformité des grilles salariales avec le niveau 6 de qualification, afin de reconnaître à sa juste valeur l'engagement de ces professionnels au service de la cohésion sociale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales
Prime Ségur pour les travailleurs sociaux de la Sécurité sociale

16528. – 30 juin 2026. – **M. Iñaki Echaniz*** interroge **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation des travailleurs sociaux des organismes de la sécurité sociale : caisses d'allocations familiales (CAF), caisses de la mutualité sociale agricole (MSA), caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) et caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF). Le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 instaurait « un complément de traitement indiciaire pour les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière », une prime de revalorisation dite « prime Ségur » à hauteur de 183 euros net mensuels. Les travailleurs sociaux susmentionnés ne sont pas compris parmi les personnels éligibles à cette aide. Pourtant, ces agents assurent des missions similaires à fonctions et qualifications équivalentes en accompagnant les allocataires et les assurés les plus fragiles. Cette iniquité salariale couplée à une dégradation croissante des conditions d'exercice menace dangereusement le modèle de sécurité sociale : hausse des postes vacants, difficulté de recrutement pour les instituts de formation, surcharge de travail, complexification administrative, épuisement professionnel généralisé. Face à cette situation, les collectifs des travailleurs sociaux se sont mobilisés à plusieurs reprises cette année pour revendiquer l'obtention de la prime Ségur avec rétroactivité au 1er décembre 2022, la mise en œuvre effective des parcours de formation vers le niveau 6 pour l'intégralité des travailleurs sociaux ainsi que la reconnaissance des diplômes du travail social au niveau bac +3. Afin de mettre fin à ces inégalités et de préserver les personnels des organismes de la sécurité sociale, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour satisfaire les revendications portées par les travailleurs sociaux et revaloriser concrètement un secteur qui en a plus que jamais besoin. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les accords du Ségur de la santé conclus en 2020, puis les mesures complémentaires intervenues en 2021 et 2022, ont permis d'engager une revalorisation des rémunérations dans les secteurs sanitaire, social et médico-social, afin de reconnaître l'engagement des professionnels et d'améliorer l'attractivité de ces métiers. Ces revalorisations ont été prioritairement mises en œuvre au bénéfice des personnels exerçant au sein des établissements de santé et des structures médico-sociales, relevant notamment des champs hospitalier et médico-social, dans lesquels les difficultés de recrutement et de fidélisation étaient particulièrement fortes et susceptibles de compromettre la continuité de l'accompagnement des publics les plus fragiles. Six accords de transposition des revalorisations Ségur ont été signés par les partenaires sociaux de la sécurité sociale pour couvrir les métiers concernés des établissements et services relevant du secteur sanitaire, médico-social et social des organismes du régime général. Les travailleurs sociaux exerçant au sein des organismes de sécurité sociale, notamment les caisses d'allocations familiales, les caisses d'assurance retraite et de santé au travail et la Mutualité sociale agricole n'entrent pas dans le champ de ces accords. Le Gouvernement est pleinement conscient du rôle essentiel joué par ces professionnels dans l'accompagnement des assurés, en particulier dans un contexte marqué par l'accroissement des situations de précarité. Il est également attentif aux préoccupations exprimées en matière d'attractivité, de reconnaissance et de fidélisation. Les nouveaux accords de classification des emplois négociés par les partenaires sociaux de la sécurité sociale en 2024, applicable à l'ensemble des agents, auxquels une enveloppe budgétaire de 160 M euros a été allouée, marquent une étape importante dans la revalorisation des rémunérations et la modernisation des classifications pour mieux répondre aux défis de la sécurité sociale. Ils reconnaissent l'engagement des salariés et offrent des perspectives claires pour leurs parcours professionnels, essentielles pour attirer, fidéliser et accompagner les talents nécessaires aux missions de la sécurité sociale. Selon le nouvel accord, les emplois d'assistants sociaux sont désormais positionnés sur trois niveaux de rémunération possibles avec la création d'un niveau supplémentaire renforçant les possibilités de parcours professionnels. En outre, la comparaison avec d'autres secteurs, et notamment le secteur privé, fait apparaitre que les niveaux de rémunération des travailleurs sociaux de la sécurité sociale sont équivalents voire supérieurs à ceux des autres secteurs (secteur public, secteur privé hors associatif, associations ou fondations). Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de mesure de revalorisation spécifique pour les travailleurs sociaux exerçant au sein des caisses de sécurité sociale.

Professions et activités sociales
Systématisation du droit de repos mensuel des assistants familiaux

12337. – 20 janvier 2026. – **Mme Hélène Laporte** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées**, sur ses intentions quant à la systématisation du droit de repos mensuel pour les assistants familiaux. Introduit par l'article 29 de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 et inscrit à L. 423-33-1 du code de l'action sociale et des familles, le droit de repos mensuel de l'assistant familial consiste en une période minimale d'un samedi et un dimanche consécutifs par mois non imputée sur les congés payés au cours de laquelle celui-ci peut être séparé des mineurs qui lui sont confiés. Cette innovation a été unanimement saluée par les assistants familiaux comme un apport susceptible d'améliorer significativement les conditions d'exercice de leur activité. Toutefois, l'octroi de ce droit de repos revêt un caractère facultatif pour l'employeur de l'assistant familial, de sorte que la disposition demeure sans effet en pratique, les conseils départementaux ne l'ayant pas mise en application. En juin 2025, Mme Catherine Vautrin, alors ministre du travail, de la santé et des solidarités, a annoncé la présentation prochaine d'un projet de loi sur la protection de l'enfance et la profession d'assistant familial, rendant notamment obligatoire l'octroi de ce droit de repos. Une telle mesure constituerait un incontestable apport pour les assistants familiaux qui, assumant au quotidien une responsabilité souvent difficile, assument auprès des mineurs relevant des services sociaux un rôle central et indispensable. Elle lui demande donc si elle entend donner suite à ce projet annoncé par sa prédecesseure, dans une démarche de revalorisation du métier d'assistant familial.

Réponse. – La profession d'assistant familial est traversée par une crise démographique profonde, alors que l'engagement de ces professionnels essentiels à la protection de l'enfance permet d'offrir aux enfants et adolescents un cadre sécurisant et structurant, indispensable à leur épanouissement. Cette crise se caractérise par des difficultés de recrutement, une pyramide des âges défavorable et un épuisement des assistants familiaux. Depuis 2020, dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, des travaux ont donc été engagés pour répondre à ces défis. La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, dite loi « Taquet », a marqué une étape importante en revalorisant le métier d'assistant familial, notamment par l'augmentation de la rémunération minimale. S'agissant de la mise en place des week-ends de repos pour les assistants familiaux, prévus par la loi du 7 février 2022, il est indispensable d'agir sur deux sujets : assurer une application plus effective des dispositions légales existantes, et répondre à la crise de recrutement qui frappe cette profession. En effet, le manque de remplaçants disponibles constitue un obstacle majeur à l'organisation de ces temps de relais. L'enjeu central est donc de renforcer l'attractivité du métier et d'identifier des leviers permettant d'élargir le vivier de candidats potentiels. Pour ce faire, le Gouvernement travaille en étroite collaboration avec les départements, les associations représentant les professionnels et les acteurs syndicaux pour soutenir les professionnels en place, valoriser leur rôle central dans le système de protection de l'enfance et favoriser les recrutements. Les travaux en cours, notamment dans le cadre du projet de loi relatif à la protection des enfants présenté en Conseil des ministres le 27 mai 2026, visent à apporter des réponses adaptées aux besoins des assistants familiaux, tout en consolidant les moyens nécessaires pour que les dispositions prévues, telles que les week-ends de repos, puissent être mises en œuvre de manière efficace et pérenne.

Enfants
Allocation de rentrée scolaire pour les pupilles de l'Etat

13415. – 10 mars 2026. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire pour les enfants pupilles de l'État. Pour les enfants qui sont confiés au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), l'allocation de rentrée scolaire est versée sur un compte géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Ce compte est bloqué jusqu'à la majorité du jeune concerné, qui peut alors récupérer ce petit pécule, à l'âge de 18 ans, afin de l'aider à démarrer dans sa vie adulte. En revanche, de manière surprenante, les enfants pupilles de l'État ne sont pas attributaires de l'allocation de rentrée scolaire, les pouvoirs publics considérant qu'ils n'ont pas de parents allocataires et que le conseil départemental prend en charge l'ensemble de leurs frais d'éducation. De ce fait, les pupilles de l'État ne peuvent constituer ce petit pécule, à l'instar des autres mineurs accueillis au titre de la protection de l'enfance, alors qu'ils en ont vraiment besoin. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement compte instaurer une « garantie de protection intégrale » pour les pupilles de l'État jusqu'à l'âge de 25 ans. Cette mesure viserait à aligner systématiquement les aides aux familles d'accueil et les allocations directes aux jeunes sur les standards les plus élevés, afin de garantir que l'État assume

pleinement ses responsabilités parentales jusqu'à l'insertion professionnelle complète de ses pupilles, en particulier concernant l'ARS. Il souhaite connaître sa position à ce sujet. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'Allocation de rentrée scolaire (ARS) constitue une aide financière destinée à soutenir les familles aux revenus modestes afin de faire face aux dépenses liées à la rentrée scolaire des enfants âgés de 6 à 18 ans. Depuis la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, lorsqu'un enfant est confié à l'Aide sociale à l'enfance (ASE), les sommes versées au titre de l'ARS sont consignées à la Caisse des dépôts et consignations afin de constituer un pécule remis au jeune à sa majorité ou lors de son émancipation. Ce dispositif vise à ne pas pénaliser les enfants qui auraient pu bénéficier de cette prestation familiale par l'intermédiaire de leurs parents allocataires et à soutenir leur entrée dans l'autonomie. Toutefois, la situation des pupilles de l'État répond à un cadre juridique particulier. Lorsqu'un enfant accède au statut de pupille de l'État, ses parents ne disposent plus de l'autorité parentale, une tutelle est instituée et le conseil départemental assure l'ensemble des dépenses liées à son entretien, à son éducation et à sa prise en charge. Dans ce cadre, il n'existe plus de parent allocataire au sens du droit des prestations familiales et la qualité d'allocataire ne peut être reconnue au service de l'ASE, qui n'est pas une personne physique. En l'état actuel de la réglementation, il n'est donc pas possible de poursuivre le versement de l'ARS lorsqu'un enfant devient pupille de l'État. En revanche, les sommes déjà consignées à la Caisse des dépôts et consignations avant l'entrée dans ce statut lui sont versées à sa majorité. Le Gouvernement est néanmoins pleinement attentif aux enjeux d'accompagnement des pupilles de l'État vers l'autonomie. Le statut de pupille de l'État a précisément pour objet de protéger durablement un enfant privé de sa famille et de lui offrir un projet de vie adapté à ses besoins afin de lui permettre de devenir un adulte autonome. Cette responsabilité collective mobilise conjointement les services de l'État et les conseils départementaux. Le guide national relatif aux pupilles de l'État, actualisé en 2025 par le Gouvernement, rappelle ainsi qu'une attention particulière doit être portée à la préparation de la majorité et à l'accompagnement vers l'autonomie des pupilles de l'État. Cette préparation doit être engagée bien en amont avec le jeune, le conseil de famille et le tuteur, notamment en veillant à son parcours scolaire, à son accès aux aides auxquelles il peut prétendre, à ses besoins en matière de santé, ainsi qu'au maintien de son environnement affectif et relationnel. La loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants a d'ailleurs renforcé les garanties apportées aux jeunes majeurs issus de l'ASE, y compris aux anciens pupilles de l'État. Désormais, les départements ont l'obligation d'accompagner jusqu'à l'âge de 21 ans les jeunes qui ont été confiés à l'ASE pendant leur minorité dès lors qu'ils ne disposent pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants. Cet accompagnement constitue un droit et ne peut être subordonné à des critères autres que ceux fixés par la loi. Afin d'anticiper le passage à la majorité, un entretien est organisé au plus tard un an avant celle-ci afin de faire le bilan du parcours du jeune, de l'informer de ses droits et de définir avec lui les modalités de son accompagnement vers l'autonomie. À cette occasion, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré. Le décret du 5 août 2022 prévoit que ce projet couvre notamment les besoins relatifs à l'accès aux ressources financières, au logement ou à l'hébergement, à l'emploi, à la formation, aux soins, à l'accompagnement administratif et à l'accompagnement socio-éducatif. Les jeunes anciennement pris en charge par l'ASE bénéficient également de dispositifs spécifiques favorisant leur insertion, notamment un accès prioritaire au logement social pendant trois ans après leur sortie de l'ASE ainsi qu'un accès facilité aux bourses pour la poursuite d'études supérieures. En outre, le décret du 5 août 2022 a prévu la création, dans chaque département, d'une commission d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs chargée de coordonner l'action des différents acteurs afin d'apporter aux jeunes de 16 à 21 ans des réponses globales en matière de logement, d'emploi, de formation, de santé et de ressources. L'État accompagne financièrement ces évolutions en consacrant chaque année une enveloppe de 50 millions d'euros destinée à soutenir les départements dans la prise en charge des jeunes majeurs sortant de l'ASE. Enfin, le Gouvernement mène des travaux visant à renforcer les dispositifs d'accompagnement des jeunes majeurs afin d'assurer un accès réel à l'autonomie.

Enfants

119 : garantir une oreille bienveillante pour tous les enfants en danger

14072. – 7 avril 2026. – **M. François Ruffin** interroge **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** pour savoir ce qu'elle compte faire pour que tous les enfants en danger puissent atteindre une oreille humaine bienveillante quand ils en ont le plus besoin. M. le député relate en particulier ces propos : « Ce matin, nous avons reçu l'appel d'un enfant de 13 ans au 119. Il vient de se faire frapper, il ne peut pas attendre. Vous l'imaginez tomber sur un serveur taper 1, taper 2 ? ». Le 119, ou service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED), est le seul numéro d'urgence ouvert aux enfants 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Il offre la possibilité à toute personne mineure ou majeure, victime ou témoin de violences

physiques, psychologiques ou sexuelles, d'être prise en charge par une équipe d'une quarantaine d'écoutants formés pour recueillir la parole, conseiller, orienter. Ce numéro connaît depuis plusieurs années une forte augmentation des appels : plus de 250 000 en 2025, près de 700 par jour. En particulier, les mineurs sont de plus en plus nombreux depuis le covid. Pourtant, l'entretien donné par Anne Morvan-Paris au journal *Enfance et Jeunesse* le 16 mars 2026 inquiète. La directrice générale du GIP France Enfance Protégée y dévoile sa « feuille de route ». D'abord, remettre en cause l'ouverture du numéro la nuit en passant de deux personnes mobilisées à une seule, alors que 10 % des appels sont passés la nuit, notamment depuis les outre-mer. Il y a quelques années, le 3919 a été instauré, numéro d'urgence pour les femmes victimes de violence, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Aujourd'hui, certains voudraient faire le chemin inverse pour les enfants en danger. Ensuite, remplacer le « pré-accueil », les personnes chargées d'assurer une première écoute et de prioriser les appels, par un serveur interactif : « Taper 1 si vous êtes mineur, taper 2 si vous êtes majeur ». Enfin, expérimenter l'IA pour réaliser la restitution des appels. Cette possibilité devrait faire l'objet d'une discussion démocratique en interne pour assurer qu'elle soit à la fois au service des enfants et des écoutants. Cet avenir incertain alimente une situation de grande souffrance au travail. Les agents du 119 sont au contact quotidien de la souffrance et des victimes pour qui elle est sans doute la plus terrible : les enfants. Ils doivent désormais le faire dans des conditions dégradées : « On pleure, on n'est pas loin du *burn-out*, mais on doit toujours continuer à prendre les appels ». On promettait reconnaissance et rémunération à ces travailleurs essentiels, mobilisés pendant le covid et qualifiés à cette occasion de « héros » par M. Adrien Taquet, alors secrétaire d'État chargé de la protection de l'enfance. Mais depuis, ils n'ont obtenu ni prime Ségur, ni augmentation. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour donner au 119 les moyens de traiter ces centaines d'appels quotidiens dans de bonnes conditions et permettre de garantir à tous les enfants en danger une oreille humaine bienveillante 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Réponse. – Le service téléphonique du « 119 » constitue aujourd'hui un numéro de plus en plus identifié par les victimes ainsi que par les personnes préoccupées par la situation d'un enfant en danger ou susceptible de l'être. À ce titre, le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger (SNATED) enregistre plus de 225 000 appels entrants chaque année. Les équipes du SNATED assurent le traitement d'une partie significative de ces appels en direct, ainsi que des sollicitations adressées par les autres canaux mis à disposition du public, notamment le tchat dédié aux mineurs et le formulaire de contact. Au total, près de 110 sollicitations sont traitées quotidiennement par ce service. Le dispositif du 119, dont l'utilité est pleinement reconnue, se heurte à certaines difficultés liées à l'organisation des ressources humaines. Dans ce contexte, la direction du SNATED et du Groupement d'intérêt public (GIP) France enfance protégée ont engagé une réflexion visant à renforcer l'opérationnalité du dispositif, au regard des constats partagés. Le recours à un serveur vocal interactif durant les plages horaires de moindre affluence n'est que l'une des pistes envisagées dans le cadre de cette réflexion dont l'objectif reste de préserver la qualité d'écoute, d'empathie et d'accompagnement qui constitue l'un des fondements du service assuré par le SNATED. Cette option a été envisagée pour permettre de prioriser les appels émanant des mineurs sur ceux des professionnels. Elle n'est pour le moment qu'une hypothèse qui devrait en tout état de cause faire l'objet d'une expérimentation ponctuelle pour en évaluer la pertinence et les effets. Aucune orientation définitive n'est à ce stade arrêtée. Le GIP France Enfance Protégée ainsi que les membres de son conseil d'administration demeurent particulièrement attentifs au maintien d'un service de qualité, disponible 24h/24h, afin d'assurer le recueil des appels et d'apporter les réponses les plus adaptées aux situations rencontrées.

Institutions sociales et médico sociales

Dégradation préoccupante de la situation financière des centres sociaux

14293. – 14 avril 2026. – **M. Emmanuel Duplessy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la dégradation préoccupante de la situation financière des centres sociaux, dans un contexte de contraintes budgétaires accrues pour les collectivités territoriales et de désengagement progressif de l'État. Les centres sociaux constituent des piliers essentiels de la cohésion sociale. En 2025, on dénombre plus de 2 400 centres sociaux et près de 1 800 espaces de vie sociale, qui accompagnent plus de 6 millions d'habitants sur l'ensemble du territoire. Ils assurent des missions fondamentales : soutien à la parentalité, accompagnement des jeunes, accès aux droits, lutte contre l'isolement et développement du pouvoir d'agir des habitants. Pourtant, leur modèle économique apparaît de plus en plus fragile. Les financements reposent très majoritairement sur les collectivités territoriales, qui assurent plus de 40 % des ressources et sur les caisses d'allocations familiales, à hauteur d'environ 30 %, tandis que la contribution directe de l'État demeure marginale. Dans un contexte de forte contrainte sur les finances locales en 2025 et 2026, cette dépendance accentue les inégalités territoriales et fragilise durablement ces structures. Parallèlement, les centres sociaux font face à une hausse significative de leurs charges, notamment énergétiques et salariales, ces dernières représentant près de 70 % de leurs budgets. De plus en plus de structures signalent des

difficultés à maintenir leurs activités, à stabiliser leurs équipes ou à développer de nouveaux projets, alors même que les besoins sociaux augmentent. Cette situation se traduit concrètement sur le terrain. Dans le quartier de la Madeleine à Orléans, des habitants ont récemment alerté sur les difficultés rencontrées par le centre social ASELO Madeleine : diminution du nombre d'actions proposées, capacités d'intervention réduites et manque de moyens humains pour répondre aux attentes des familles. Ce cas illustre une tendance plus large observée dans de nombreux territoires. Dans ce contexte, la fragilisation des centres sociaux interroge directement la capacité des pouvoirs publics à garantir un accès effectif à des services de proximité, en particulier dans les quartiers populaires. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à l'érosion des moyens alloués aux centres sociaux, renforcer la part de financement assurée par l'État et garantir un cadre financier stable permettant à ces structures de remplir pleinement leurs missions sur l'ensemble du territoire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les centres sociaux jouent un rôle crucial pour la cohésion sociale dans les territoires, qu'ils soient ruraux ou urbains. Un fonds d'urgence de 11,5 millions d'euros a été mis en place pour soutenir les centres sociaux face aux difficultés rencontrées. Fin 2024, 252 structures en ont été bénéficiaires, dans 66 départements. Le montant d'aide moyen est de 28 700 € par structure, 62 % de l'enveloppe, soit 7,25 M€, ont été mobilisés. Dans une perspective plus large, la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 de la branche famille de la sécurité sociale vise à renforcer le réseau des centres sociaux à travers la création de 611 nouvelles structures, dont 150 centres sociaux. Cet effort est particulièrement ciblé sur les quartiers prioritaires et les zones de revitalisation rurale afin de garantir un maillage territorial plus cohérent et une meilleure couverture des zones sous-dotées. La simplification administrative et l'amélioration de la coopération entre les acteurs du social, qui incluent la caisse d'allocations familiales, les mairies, les départements, les régions et l'État sont également des priorités. La dématérialisation des demandes d'aides sociales sur plusieurs plateformes a montré ses limites en termes de coordination, et une réflexion a été engagée pour identifier des modalités permettant de renforcer l'articulation entre ces services et faciliter l'accès aux aides pour les centres sociaux comme pour les bénéficiaires. Le Gouvernement est conscient des difficultés des centres sociaux. La situation est suivie de près avec des enquêtes régulières menées par la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) et un dialogue constant avec les partenaires locaux et associatifs. Des travaux menés par la CNAF sont en cours pour faire évoluer le modèle de financement des centres sociaux.

Enfants

Difficulté des familles à l'adoption d'un enfant

14455. – 21 avril 2026. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés persistantes rencontrées par les candidats à l'adoption, malgré l'augmentation significative du nombre de pupilles de l'État, passé de 2 400 en 2013 à plus de 5 200 en 2023. La loi du 14 mars 2016, en instaurant la Commission d'évaluation de la situation des enfants confiés (CESSEC), a permis de renforcer la stabilité des parcours des enfants placés et d'adapter leur statut juridique. Cependant, cette évolution législative, bien que nécessaire, ne répond pas pleinement aux attentes des familles candidates à l'adoption. En effet, malgré la hausse du nombre de pupilles, de nombreux foyers agréés peinent à concrétiser leur projet d'accueil, alors même que l'adoption internationale se raréfie. Le projet de loi visant à renforcer la protection des enfants, en facilitant notamment les accueils à dimension familiale, pourrait représenter une avancée majeure. Il permettrait aux candidats à l'adoption d'accueillir des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre d'une adoption simple, tout en préservant les liens avec leur filiation originelle. Dans ce contexte, il semble essentiel de renforcer les dispositifs permettant de concilier la protection des enfants et les aspirations légitimes des familles candidates à l'adoption. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour faciliter l'adoption des pupilles de l'État par les familles agréées, tout en garantissant la stabilité et l'épanouissement des enfants concernés.

Réponse. – L'évolution constatée, avec un nombre de pupilles de l'État passé d'environ 2 400 en 2013 à plus de 5 200 en 2023, traduit en premier lieu les effets des réformes engagées pour mieux sécuriser les parcours des enfants protégés. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, en instituant notamment les commissions d'examen de la situation et du statut des enfants confiés, a permis de mieux identifier les situations de délaissement parental et d'adapter plus précocement le statut juridique des enfants, dans leur intérêt supérieur. Toutefois, cette progression quantitative ne se traduit pas mécaniquement par une augmentation du nombre d'adoptions. En effet, le profil des pupilles de l'État a profondément évolué : une part importante d'entre eux présente des besoins spécifiques, liés notamment à leur âge, à la situation particulière des fratries, à des parcours de

vie marqués par des ruptures ou à des problématiques de santé. Ces caractéristiques appellent des réponses individualisées et une préparation approfondie des projets de vie. Dans ce contexte, le Gouvernement est pleinement mobilisé pour favoriser la rencontre entre les besoins des enfants et les projets des familles agréées, dans le respect du principe fondamental selon lequel l'adoption a pour finalité première de donner une famille à un enfant, et non l'inverse. Plusieurs leviers sont ainsi activés. En premier lieu, la réforme issue de la loi du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption a permis de moderniser et d'harmoniser les procédures, notamment en renforçant la préparation et l'accompagnement des candidats à l'agrément, afin de mieux prendre en compte la réalité des profils des enfants susceptibles d'être adoptés. En deuxième lieu, les travaux engagés autour de la base nationale des agréments contribuent à améliorer la connaissance des projets des familles et à fluidifier les mises en relation, dans une logique de transparence et d'équité entre les territoires. Par ailleurs, les services de l'aide sociale à l'enfance, les tuteurs et les conseils de famille des pupilles de l'État sont encouragés à développer des pratiques favorisant une meilleure anticipation des projets de vie des enfants, en lien étroit avec les équipes pluridisciplinaires et dans le respect de leur histoire et de leurs besoins fondamentaux, notamment en matière d'attachement, de stabilité et de sécurité. S'agissant des perspectives d'évolution, le Gouvernement est attentif aux initiatives visant à diversifier les formes d'accueil à dimension familiale. Les réflexions en cours portent notamment sur les conditions dans lesquelles certains enfants confiés pourraient bénéficier de projets d'adoption simple et de formes d'accueil pérennes, lorsque cela est conforme à leur intérêt et compatible avec le maintien de liens avec leur famille d'origine. Enfin, un effort particulier est porté sur l'accompagnement des candidats agréés, tant en amont qu'après l'accueil de l'enfant, afin de sécuriser les parcours adoptifs et de prévenir les ruptures, en mobilisant des ressources pluridisciplinaires adaptées. L'ensemble de ces actions s'inscrit dans une approche équilibrée, visant à concilier, de manière exigeante, la protection des enfants, la stabilité de leurs parcours de vie et les aspirations des familles candidates à l'adoption.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Biodiversité

Maintien du renard roux dans la liste des ESOD

12390. – 27 janvier 2026. – **M. Vincent Ledoux*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur le maintien du renard roux dans la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), classement dont la pertinence est aujourd'hui largement contestée. Les ESOD sont inscrites par arrêté ministériel pour une durée de trois ans, ce classement autorisant leur piégeage, leur destruction, voire leur déterrage, y compris en dehors des périodes de chasse. En application de l'arrêté du 3 août 2023, le renard roux est actuellement classé ESOD dans 88 départements, conduisant à la destruction estimée de 500 000 à 1 million d'individus chaque année. Or de nombreux travaux scientifiques récents et plusieurs expertises institutionnelles mettent en cause le bien-fondé écologique, sanitaire et économique de ce dispositif. Le renard joue en effet un rôle essentiel dans la régulation des populations de micromammifères, contribuant ainsi à la limitation des dégâts agricoles et à la réduction de la circulation de certains agents pathogènes, notamment ceux impliqués dans la borréliose de Lyme. Plusieurs études en écologie des maladies vectorielles montrent que, selon les contextes locaux, la présence de prédateurs peut être associée à une diminution du risque sanitaire. Omnivore, disséminateur de graines et charognard, le renard participe également au bon fonctionnement des écosystèmes. L'ANSES a par ailleurs indiqué en 2023 que le renard ne présente plus de risque significatif pour la santé publique : la rage a été éradiquée en France depuis 2001 et les campagnes d'abattage peuvent, au contraire, favoriser la dispersion de l'échinococcose alvéolaire. S'agissant des prédations sur les élevages de volailles, les travaux scientifiques, notamment le programme CARELI, démontrent que la destruction des renards n'en réduit pas l'occurrence, seules des mesures de protection adaptées des bâtiments étant réellement efficaces. L'exemple du Luxembourg, où la chasse au renard a été suspendue sans provoquer de déséquilibre écologique ni de surpopulation, confirme la capacité de régulation naturelle de l'espèce. Dans son rapport du 13 février 2025, l'inspection générale de l'environnement et du développement durable recommande la suppression du groupe 2 des ESOD prévu à l'article R. 427-6 du code de l'environnement et le recours à des méthodes alternatives à la mise à mort. La Fondation pour la recherche sur la biodiversité a également conclu en 2023 au caractère inefficace, voire contre-productif, des politiques de régulation des ESOD. Enfin, plusieurs décisions du Conseil d'État rendues en mai 2025 ont annulé le classement du renard comme ESOD dans différentes communes, en l'absence d'éléments suffisants permettant d'établir la réalité des dommages invoqués. Dans ce contexte de déclin accéléré de la biodiversité et au regard de l'ensemble de ces éléments

scientifiques et juridiques, il lui demande si le Gouvernement envisage, pour la prochaine période triennale de classement, de réviser le régime des ESOD et de retirer le renard roux du futur arrêté ministériel. Il souhaite également savoir si les demandes de classement formulées par les départements pourront être rendues publiques afin de garantir la transparence et l'objectivation des décisions administratives.

Animaux

Retrait du renard roux de la liste ESOD

14978. – 12 mai 2026. – **M. Aymeric Caron*** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur la nécessité d'opérer le retrait du renard roux de la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), conformément aux constats scientifiques et aux appels des associations compétentes en la matière. Chaque année en France, près de 2 millions de mammifères et d'oiseaux sont tués dans le cadre du classement en espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), qui autorise leur chasse, piégeage ou destruction toute l'année. En préambule, M. le député attire l'attention de Mme la ministre sur l'absurdité de ce statut de « nuisible », spécifique à la France et qui concerne actuellement neuf espèces, pour lequel il n'existe aucune justification scientifique et dont les effets sont au mieux en demi-teinte, au pire contre-productifs par rapport aux objectifs invoqués. En effet, de nombreuses associations et travaux scientifiques contestent sa pertinence, notamment s'agissant du renard roux, dont le retrait de la liste est aujourd'hui indispensable. Le renard fait l'objet d'une approche utilitariste contradictoire : reconnu utile pour la régulation des rongeurs, il est néanmoins classé nuisible en raison de dégâts ponctuels dans les élevages. Or il joue un rôle écologique essentiel en contribuant à l'équilibre des écosystèmes et à la limitation de certaines maladies *via* son régime alimentaire (consommation de carcasses et de rongeurs). Sur le plan scientifique, les arguments justifiant son classement sont clairement infondés : l'IGEDD et l'Agence nationale de sécurité sanitaire estiment qu'aucun enjeu de santé publique ne justifie le classement ESOD du renard. L'argument agricole est également contesté. Les données issues de l'étude CARELI (Doubs, 2021-2025) montrent que les prédations imputables aux renards ne représentent que 2,7 % par an et qu'elles sont majoritairement liées à des facteurs humains. Selon les experts, les mesures de protection des élevages sont bien plus efficaces que la destruction des prédateurs. Par ailleurs, plusieurs études soulignent que les déséquilibres écologiques sont principalement liés à certaines pratiques agricoles (monocultures, usage de pesticides, destruction des habitats) plutôt qu'à la prédation. La destruction des renards produit même des effets contre-productifs, en perturbant les équilibres proies-prédateurs. De plus, les politiques de destruction sont coûteuses et inefficaces. L'étude CARELI démontre l'absence de variation des populations de renards entre zones chassées et non chassées. Une étude du Muséum national d'histoire naturelle (2026), fondée sur sept années de données nationales, conclut à l'absence de corrélation entre destruction et réduction des dégâts, voire à un effet inverse (augmentation des dégâts après intensification des abattages). En outre, ces politiques représentent un coût public très élevé : 103 à 123 millions d'euros par an, soit bien supérieur aux dégâts imputés (23 millions d'euros). L'exemple du Luxembourg, où la chasse au renard a été interdite sans provoquer de déséquilibres écologiques, démontre que l'alternative éthique est aussi la plus efficace. À l'inverse, la France continue à permettre et à organiser les pires barbaries envers les animaux. Ce maintien du statut ESOD est d'autant plus injustifié qu'il est massivement rejeté par l'opinion publique : 65 % des Français sont opposés à ce classement et 71 % à la destruction des renards (IFOP, 2023), tandis qu'une pétition parlementaire demandant la sortie du renard roux de la liste ESOD a déjà recueilli plus de 40 000 signatures. Dans le contexte du déclin accéléré de la biodiversité et à la lumière des éléments scientifiques rappelés, il lui demande si le Gouvernement va retirer le renard roux de la classification ESOD pour la prochaine période triennale de classement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'article R. 427-6 du code de l'environnement encadre strictement les conditions dans lesquelles une espèce peut être classée comme susceptible d'occasionner des dégâts. Ce classement repose sur des critères précis : une espèce doit obligatoirement répondre à au moins un motif légal, à savoir la protection de la santé et de la sécurité publique, la préservation de la faune ou de la flore, ou encore la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières, aquacoles ou aux autres formes de propriété. S'agissant des espèces du groupe 2, dont relève le renard roux, le classement est établi pour chaque département par arrêté ministériel, sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, pour une durée de trois ans. Le renard roux est actuellement classé ESOD groupe 2 pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2026 dans une grande majorité de départements. Ce classement tient compte des atteintes significatives pouvant être occasionnées localement, notamment aux élevages de volailles et de petits animaux, ainsi qu'à certaines espèces vulnérables de faune sauvage. À cet égard, pour la période 2022-2025, sur laquelle s'appuie la préparation du prochain arrêté, les dégâts déclarés imputés au renard roux représentent plus de 14 millions d'euros à l'échelle du

territoire. Le caractère opportuniste de l'espèce peut, dans certains contextes, engendrer des dommages avérés qui justifient le recours à des mesures de régulation encadrées. Le Gouvernement a pleinement connaissance des travaux scientifiques récents mettant en avant le rôle écologique du renard, en particulier dans la régulation des micromammifères, et des rapports questionnant l'efficacité de ce dispositif. L'étude récente du Muséum national d'histoire naturelle, tout comme les conclusions de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, constituent à cet égard des contributions importantes au débat public. Toutefois, le calendrier d'élaboration du prochain arrêté triennal, couvrant la période 2026-2029, dont la publication est prévue au cours des semaines à venir, ne permet pas d'engager d'emblée une réforme d'ampleur du dispositif. Le maintien du classement du renard roux pour cette prochaine période s'inscrit ainsi dans une logique de continuité du cadre de gestion existant. Ce cadre répond toujours à des besoins. Il permet, lorsque cela est justifié, de mettre en place des mesures de régulation en dehors des périodes de chasse afin de prévenir les dégâts aux activités agricoles, de protéger certaines espèces vulnérables et de limiter les atteintes aux biens. Par ailleurs, les décisions récentes du Conseil d'État ont rappelé l'exigence d'une justification précise des classements. Elles conduisent à renforcer la vigilance sur l'objectivation et à la robustesse des données utilisées. Pour autant, les études et recommandations récentes appellent à faire évoluer le dispositif. Ces éléments pourront être pris en compte dans les réflexions à venir sur son évolution. Elles concernent notamment la manière de mieux adapter les décisions aux situations locales et de renforcer les solutions alternatives à la destruction. Ces travaux sont de nature à nourrir une éventuelle évolution plus globale du cadre applicable aux ESOD dans les prochaines années. Enfin, les données relatives aux demandes de classement et aux éléments ayant fondé les décisions relèvent des informations environnementales, dont l'accès est garanti par le droit en vigueur. Elles ont ainsi vocation à être rendues accessibles au public, conformément aux obligations légales en matière de transparence environnementale.

Automobiles

ZFE : l'urgence d'alternatives accessibles

15537. – 2 juin 2026. – **M. Idir Boumertit** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences sociales de la remise en application des zones à faibles émissions (ZFE). Si les enjeux sanitaires et environnementaux liés à la pollution de l'air sont majeurs, celle-ci causant près de 40 000 décès prématurés chaque année dans le pays, les dispositifs actuels de ZFE font peser une charge insupportable sur des millions de Français déjà fragilisés par la précarité sociale et territoriale. Aujourd'hui, près de 15 millions de personnes sont en situation de précarité mobilité : faibles revenus, dépendance à la voiture individuelle, hausse continue du coût des carburants, absence ou insuffisance de transports en commun adaptés. Dans de nombreux bassins de vie, les habitants n'ont tout simplement aucune alternative crédible à l'usage de leur véhicule personnel pour aller travailler, se soigner, accompagner leurs enfants ou effectuer les actes essentiels du quotidien. Dans ces conditions, les ZFE, telles qu'elles sont actuellement mises en œuvre, reviennent à exclure une partie de la population des centres urbains et à restreindre leur liberté de circulation, sans accompagnement suffisant ni solution de remplacement. Cette écologie punitive est socialement injuste et politiquement inefficace. Le 11 mars 2025, le groupe parlementaire La France insoumise a déposé une proposition de loi visant à suspendre l'application des ZFE tant que des alternatives accessibles, efficaces et financées ne seront pas proposées à l'ensemble de la population : développement massif des transports en commun, renforcement du ferroviaire, aides réellement accessibles au changement de véhicule, infrastructures pour les mobilités douces et tarification sociale des transports. Dès lors, il lui demande si elle entend enfin engager un véritable plan d'investissement public en faveur des transports collectifs et des mobilités du quotidien, permettant de garantir à chacune et chacun une alternative réelle à la voiture individuelle. Il l'interroge également sur les raisons pour lesquelles l'État continue, année après année, de réduire les moyens alloués aux collectivités territoriales pourtant en première ligne pour financer, organiser et développer les transports publics, alors même que ces investissements sont indispensables pour répondre à l'urgence climatique, sanitaire et sociale.

Réponse. – Dans sa décision du 21 mai 2026, le Conseil constitutionnel a censuré l'abrogation des zones à faibles émissions dans le projet de loi relatif à la simplification de la vie économique, confirmant ainsi le maintien dans le code général des collectivités territoriales du cadre d'application des zones à faibles émissions. En particulier, l'article L. 2213-4-1 de ce code prévoit : la réalisation d'une évaluation des impacts socio-économiques des mesures de restrictions envisagées, laquelle est soumise à consultation du public ; un dispositif souple : les véhicules concernés par les restrictions sont déterminés par la collectivité territoriale qui met en place la ZFE. Pour cela, elle tient compte du niveau de pollution de l'air sur son territoire et des obligations définies par la loi ; la possibilité pour les collectivités d'édicter et délivrer des autorisations de circuler temporaires en fonction de critères qu'elles définissent, au-delà des autorisations permanentes prévues au niveau national (ces dernières concernent

par exemple les véhicules affichant une carte mobilité inclusion). Certaines collectivités prévoient ainsi des autorisations de circuler par exemple pour les travailleurs en horaires décalés ou pour les personnes nécessitant l'accès à des établissements de santé dans le cadre d'une affection longue durée. Les collectivités peuvent aussi proposer un « Pass ZFE », qui permet à tout véhicule de circuler un certain nombre de jours par an quelle que soit sa vignette Crit'air (par exemple : 12 jours à Grenoble, et 52 jours à Lyon). Elles peuvent également décider que les restrictions ne s'appliquent que certains jours ou sur certains créneaux horaires. Ainsi, par exemple, les restrictions de circulation à Grenoble ne s'appliquent pas les week-ends, la nuit, ni les jours fériés pour les automobiles et les deux-roues. Depuis son lancement en 2023, le Fonds vert accompagne par ailleurs les collectivités dans la mise en œuvre des zones à faibles émissions en finançant notamment des actions d'information et conseil aux usagers et de développement des services et infrastructures de mobilités alternatives. 520 projets ont déjà été financés, représentant 230 M€ de subventions sur un montant total investi de 1080 M€. Concernant le renouvellement des véhicules, plusieurs dispositifs de soutien sont disponibles (subvention à l'achat ou à la location de voitures électriques, leasing social, micro-crédit véhicule propre, prime au rétrofit, etc.) et cumulables avec les aides mises en place par les collectivités territoriales. Enfin, comme en témoignent les conclusions de la stratégie *Ambition France Transports*, l'Etat soutient l'ambition de transformer en profondeur les mobilités, en agissant sur des leviers complémentaires : - un soutien structurel aux Autorités organisatrices de la mobilité (AOM), via des outils fiscaux comme le versement mobilité (VM) et, depuis 2026, le Versement mobilité régional et rural (VMRR) ; - des investissements massifs dans les infrastructures, notamment via le co-financement des Services express régionaux métropolitains (SERM) permettant de désenclaver les territoires périurbains en proposant des services de mobilité hautement cadencés vers les métropoles ; - le soutien à l'électrification des mobilités, notamment en faveur des ménages les moins favorisés.

TRANSPORTS

Sécurité des biens et des personnes
Renforcement des équipements de sécurité obligatoires sur les quads

690. – 8 octobre 2024. – **Mme Josiane Corneloup** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de renforcer les équipements de sécurité sur les quads. Chaque année, ces engins sont responsables de nombreux accidents. Les quads sont fréquemment utilisés dans le domaine agricole et toute la famille est ciblée par les constructeurs puisque certaines marques vendent des modèles destinés aux enfants à partir de 5 ans. Une étude récente menée aux États-Unis d'Amérique montre que le danger est largement supérieur pour les moins de 14 ans, le pourcentage d'enfants admis en centre de traumatologie pour accident de quad était trois fois supérieur à celui de ceux soignés pour accidents de voitures et cinq fois plus élevé pour les accidents de moto. Plus généralement, c'est le constat de l'insuffisance des systèmes de sécurité obligatoires qui est pointé du doigt. Les situations de retournement sont les plus redoutées et peuvent causer de graves blessures voire engendrer le décès du conducteur. À ce titre, les arceaux devraient faire partie des équipements obligatoires pour prévenir ce type d'accident. Les arceaux de sécurité sont obligatoires en Israël et le seront prochainement en Australie. Au regard de l'augmentation constante du nombre d'immatriculations de quad et un nombre croissant d'accidents liés à son utilisation, elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures pour renforcer les équipements de sécurité obligatoires sur les quads et les arceaux en particulier. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les quads (terme employé pour les quadricycles équipés d'une selle et d'un guidon) sont couverts par plusieurs réglementations européennes et les constructeurs peuvent se conformer à l'une d'entre elles selon la destination d'usage prévue : professionnel agricole, transport ou loisir. Les quads à usage professionnel agricole représentent approximativement les 3/4 des ventes en France. La plupart de ces quads sont mis sur le marché en tant que tracteurs agricoles réceptionnés conformément aux exigences du règlement (UE) n° 167/2013 du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers. Le règlement précité prévoit, pour tous les tracteurs agricoles de masse à vide en ordre de marche supérieure à 475 kg, une structure de protection contre le renversement (arceau ou cabine). Celle-ci est associée à la ceinture de sécurité qui permet de maintenir le conducteur dans un volume de survie lors d'un renversement ou d'un retournement. Concernant les quads, qui sont en général à des masses à vide en ordre de marche inférieure à 475 kg, ils ne sont dans ce cas pas concernés par les obligations de structure de protection contre le renversement, alors que les usages et risques afférents pourraient le justifier. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, en charge des prescriptions de santé et de sécurité au travail des équipements de travail agricoles, s'est déjà saisi de ce sujet

compte-tenu de la récurrence d'accidents graves et a lancé des travaux d'analyse en comparant des solutions autres que les structures traditionnelles. Certains pays comme l'Australie, la Nouvelle-Zélande ou Israël ont en effet déjà mis en œuvre ces solutions alternatives. La réglementation applicable en la matière relevant du niveau européen, les ajustements éventuels doivent être négociés au niveau européen. La France a d'ailleurs attiré l'attention de la Commission européenne à ce sujet dans la perspective de la prochaine révision du règlement.

Bâtiment et travaux publics

Surpoids des camions benne

3227. – 21 janvier 2025. – **Mme Danielle Brulebois** interroge **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le poids total en charge (PTAC) des camions benne actuellement limité à 3,5 tonnes. Les entreprises du BTP font l'objet de contrôles très fréquents de surpoids. En effet avec deux ouvriers et un plein d'essence, le poids atteint des camions benne arrive rapidement à 3,2 tonnes voire plus s'il s'agit d'un moteur électrique, ce qui ne laisse la possibilité d'un chargement de 300 kg supplémentaire très rapidement atteint. Cela pose une réelle contrainte pour ces professionnels pour qui les amendes représentent un coût important. Des discussions sont actuellement en cours au niveau européen pour faire évoluer le PTAC du permis B. Elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à ce problème auxquels font face de très nombreux artisans. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les véhicules utilitaires relevant de la catégorie internationale N1, comme précisé à l'article R. 311-1 du code de la route, ont une masse maximale techniquement admissible de 3.5T. L'homologation de ces véhicules utilitaires légers, en particulier toutes les règlementations techniques applicables liées à la sécurité comme le freinage, la capacité de direction, la tenue aux chocs ou d'autre aspects techniques, est basée sur cette masse maximale de 3.5T. La charge utile d'un véhicule est définie comme le résultat de la soustraction entre la masse maximale techniquement admissible et le poids en ordre de marche du véhicule. Le poids en ordre de marche est défini en fonction des choix des constructeurs à proposer des véhicules plus ou moins lourds, en tenant compte des obligations réglementaires et des prestations de motorisation, de confort et d'utilité pour les utilisateurs. Dès lors, plus le poids en ordre de marche est élevé, moins la charge utile sera importante. Pour avoir une charge utile plus importante, il est possible d'avoir des véhicules relevant d'autres catégories. Au-delà de la masse maximale techniquement admissible de 3.5T, les véhicules utilitaires sont classés et homologués selon la catégorie N2. Les constructeurs peuvent proposer des masses maximales techniquement admissibles au-delà de 4.5T parfois. Les règles du permis de conduire définies dans le code de la route ne permettent la conduite avec un permis B que de véhicules ayant une poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3.5T. Des travaux européens de refonte de la directive sur le permis de conduire viennent toutefois de s'achever et leur transposition, pilotée par le Ministère de l'intérieur, permettra dans certains cas et sous certaines conditions, la conduite de véhicules dont la masse dépasse 3 500 kg avec un permis B.

Nuisances

Nuisances aériennes de Paris-Orly : interrogations sur le choix d'un scénario

3722. – 4 février 2025. – **Mme Maud Petit** interroge **M. le ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé des transports**, sur la manière dont sera prise la décision de limiter les nuisances aériennes générées par l'aéroport de Paris-Orly. Mme la députée rappelle que plus de 740 000 riverains sont concernées par ces nuisances aériennes, qui ont des conséquences néfastes sur leur santé : troubles du sommeil, anxiété, maladies cardio-vasculaires… On estime également que l'espérance de vie des personnes subissant ces nuisances aériennes est de 8,4 mois inférieure à celle d'un individu non soumis à de tels désagréments. Ce chiffre peut même aller jusqu'à trois ans dans les zones les plus touchées par ces nuisances aériennes. Le coût sanitaire de celles-ci est, quant à lui, estimé à 1,940 milliard d'euros. En 2023, afin de respecter la réglementation européenne, une étude avait été lancée pour étudier les différentes possibilités de réduction des nuisances aériennes liées à l'aéroport de Paris-Orly. Dans ses conclusions, cette étude élaborait trois scénarii. Scénario A : maintien du couvre-feu actuel (23 h 30 jusqu'à 6 h 00 du matin) et interdiction des vols les plus bruyants à partir de 22 h 00 ; scénario B : maintien du couvre-feu actuel (23 h 30 jusqu'à 6 h 00), interdiction des vols les plus bruyants à partir de 22 h 00 et interdiction des décollages à partir de 23 h 00 ; scénario C : extension du couvre-feu (23 h 00 jusqu'à 6 h 00) et interdiction des vols les plus bruyants à partir de 22 h. En l'état actuel, l'État semble avoir opté pour le scénario A, le plus favorable aux compagnies aériennes, dont l'impact est quasiment nul sur la santé et l'amélioration des conditions de vie des riverains. En outre, ce scénario A ne permet pas d'atteindre la baisse de 6 décibels en période nocturne comme exigé par la directive européenne

n° 2002/49/CE. Afin de sonder les principaux intéressés, une consultation publique a été lancée en avril 2024 sous l'égide du préfet du Val-de-Marne. Près de 1 900 riverains y ont participé et ont plébiscité, à une très large majorité (95 %), le scénario C. Parallèlement, plus de 250 parlementaires et élus - dont Mme la députée fait partie - ont interpellé le ministre chargé des transports pour lui expliquer en quoi les scénarii A et B n'amélioraient en rien les conditions de vie et la santé des riverains de l'aéroport de Paris-Orly et que seul le scénario C le permettait. Pourtant, c'est bien un projet d'arrêté reprenant les grands axes du scénario A que la Commission consultative environnementale de Paris-Orly a examiné et rejeté le 15 janvier 2025. Malgré une mobilisation sans précédent des riverains et des élus de tous bords, malgré les mises en garde de diverses organisations dans le domaine de santé, l'État semble donc déterminé à valider le scénario A. Mme la députée s'étonne de l'acharnement de l'État à défendre coûte que coûte un scénario qui privilégierait les intérêts des compagnies aériennes au détriment de la santé des riverains de l'aéroport d'Orly. Après avoir pris connaissance d'une enquête parue dans *Mediapart* ce 22 janvier 2025, elle souhaite l'interroger afin de savoir si le choix de privilégier cette option est le fruit d'une réflexion murie ou si des pressions auraient été exercées pour défendre ce scénario qui ne satisfait que les compagnies aériennes.

Réponse. – La situation de l'aéroport de Paris-Orly, enclavé dans un tissu urbain dense, est unique en France. L'aérodrome est depuis 1968 soumis à un ensemble de contraintes à visée environnementale, qui font l'objet d'une surveillance stricte par les autorités locales de l'aviation civile. Afin d'améliorer la situation environnementale autour de l'aéroport dans le respect de la réglementation (Règlement (UE) n° 598/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif à l'établissement de règles et de procédures concernant l'introduction de restrictions d'exploitation liées au bruit dans les aéroports de l'Union, dans le cadre d'une approche équilibrée, et abrogeant la directive 2002/30/CE), une étude d'impact selon l'approche équilibrée (EIAE) a été réalisée sur Paris-Orly, sous l'autorité de la préfète du Val-de-Marne. Conformément à la réglementation européenne, l'étude d'impact selon l'approche équilibrée (EIAE), préalable à l'introduction de toute nouvelle restriction d'exploitation sur un aérodrome, vise à déterminer le scénario de restrictions permettant l'atteinte de l'objectif de réduction du bruit défini - sans excéder ce qui est nécessaire pour l'atteindre – au regard du meilleur rapport coût-efficacité. La réglementation impose ainsi le principe d'efficience comme critère de choix pour retenir les mesures qui maximisent les réductions du bruit pour les populations concernées, tout en limitant les coûts financiers et sociaux pour les compagnies aériennes et l'impact économique pour le territoire (impact sur l'emploi par exemple). Pour l'aéroport de Paris-Orly, au regard des analyses menées tout au long de l'EIAE, des réductions des nuisances sonores attendues des différents scénarios de restriction et des coûts afférents pour les compagnies aériennes, notamment celles possédant une base opérationnelle sur la plateforme francilienne, le scénario A est apparu comme celui qui possédait le meilleur rapport coût-efficacité, tout en apportant un gain significatif en termes de diminution des nuisances sonores. *A contrario*, les scénarios B et C, impliquant un élargissement des horaires du couvre-feu, auraient contraint de manière irréversible l'exploitation de l'aéroport, alors même que des progrès technologiques prochainement déployés, notamment en termes de performance acoustique des aéronefs, apparaissent de nature à significativement améliorer la situation, comme l'illustre le scénario A. Ces scénarios ont par conséquent été écartés sur la base de leur moindre rapport coût-efficacité. C'est donc dans ce cadre qu'a été pris l'arrêté du 4 juillet 2025, qui s'appuie sur les mesures de restriction du scénario A. L'ambition portée par le scénario A ne doit pas être sous-estimée car les restrictions proposées en matière acoustique sont inédites en Europe. La mesure portant sur les aéronefs de marge acoustique cumulée inférieure à 17 EPNdB est très ambitieuse et s'aligne sur les dernières normes de certification internationale. Elle nécessitera des efforts financiers significatifs des compagnies aériennes qui devront prioriser la mise en place de leurs appareils de nouvelle génération sur la plateforme et permettra des réductions significatives des nuisances sonores tout en préservant la capacité de l'aéroport à contribuer au développement économique de son territoire. Afin de tenir compte des craintes exprimées sur le respect du couvre-feu institué depuis 1968 et relayées par les élus du territoire et les associations de riverains, le projet d'arrêté qui avait été soumis à la consultation en 2024 a ensuite été renforcé par des dispositions permettant de durcir les modalités d'application du couvre-feu, via notamment un durcissement des conditions de dérogation. L'arrêté a été publié au *Journal Officiel* le 4 juillet 2025. De manière générale, les pouvoirs publics examinent de manière régulière et au minimum tous les cinq ans, conformément aux règles européennes, les effets acoustiques sur les populations des principales plateformes aéroportuaires nationales. La directive relative à la gestion du bruit dans l'environnement impose en effet une évaluation périodique des nuisances sonores aéroportuaires et l'établissement de plans d'action, qui en France prennent la forme de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). Pour l'aéroport d'Orly, il convient de souligner que l'arrêté de restriction ne signe pas la fin des travaux relatifs à la maîtrise des nuisances sonores. Les mesures proposées dans l'arrêté du 4 juillet pourront ainsi être accompagnées et complétées au travers d'un PPBE ambitieux, dont les

travaux d'élaboration ont débuté sous l'égide du préfet du Val-de-Marne. Il est également important de mentionner qu'un travail important d'amélioration des conditions de survol a donné lieu au projet dit « PBN to ILS » qui est déployé depuis le 10 juillet 2025. Le projet vise à améliorer la performance environnementale globale du trafic aérien à l'atterrissage à Paris-Orly en configuration face à l'ouest (60 % du temps en moyenne).

Nuisances

Nuisances sonores et environnementales provoquées par l'aviation

3969. – 11 février 2025. – **Mme Céline Thiébault-Martinez** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche** sur les nuisances sonores et environnementales provoquées par l'aviation, qui affectent un nombre important de Françaises et de Français, notamment en ce qui concerne l'aviation légère. Alors que la transition vers des moyens de transport plus respectueux de l'environnement s'intensifie, Mme la députée juge frappant de constater que des avions particulièrement bruyants, utilisant encore du carburant au plomb, continuent de survoler chaque jour des zones d'habitation et des établissements scolaires, sans régulation spécifique. Mme la députée souligne qu'en France, aucune réglementation n'encadre aujourd'hui ces vols, autorisés 365 jours par an, ce qui contribue à une pollution sonore et atmosphérique préoccupante. En bordure de sa circonscription, l'aérodrome de Lognes crée tant de nuisances qu'une association s'est constituée pour interpeller les pouvoirs publics. En rappelant que certains des voisins européens, comme l'Allemagne, ont déjà instauré des mesures pour limiter les nuisances de cette aviation et protéger leurs citoyens, elle lui demande quand la France prendra des mesures similaires en adoptant une réglementation stricte pour l'aviation et en particulier pour l'aviation légère, dans l'objectif de préserver la santé et le bien-être des riverains. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prise en compte de l'impact sanitaire du bruit sur les populations est un enjeu majeur. À ce titre, la lutte contre les nuisances sonores engendrées par l'aviation constitue une priorité pour le Gouvernement, notamment au travers du dialogue entretenu au sein des instances de concertation, et en particulier de la commission consultative de l'environnement (CCE). Les travaux menés ces dernières années par la CCE de l'aérodrome de Lognes-Emerainville, qui réunit les élus et les représentants des riverains et des usagers, ont ainsi permis la mise en place de mesures concrètes qui améliorent son insertion environnementale. C'est par exemple le cas des limitations des tours de piste à certains créneaux horaires ou de la publication d'un circuit d'aérodrome visant à limiter les nuisances subies par les populations riveraines. Une charte de l'environnement réunissant l'ensemble des parties prenantes matérialise cette volonté partagée de concilier préservation du cadre de vie et activité aérienne. Le Gouvernement favorise également l'amélioration des performances acoustiques des avions d'aviation légère en aidant financièrement au changement d'hélices ou à la pose de silencieux d'échappement pour les avions les plus bruyants. La Région Ile-de-France et Aéroports de Paris soutiennent également ces modifications. Ainsi, pour le terrain de Lognes, plus d'une trentaine d'avions ont déjà vu leur performance acoustique améliorée. En outre, le Gouvernement promeut le développement de l'aviation légère électrique, ce qui permet ainsi à la France d'être le premier pays européen en nombre d'avions électriques. Enfin concernant les carburants plombés utilisés en aviation générale, la réglementation REACH devrait interdire leur production en Europe à l'horizon 2030. Le Gouvernement soutient d'ores et déjà la production de carburants alternatifs durables et accompagne les constructeurs aéronautiques dans leur recherche de solutions technologiques pour décarboner le transport aérien. Dans un contexte géopolitique mondial où les enjeux de transition écologique rejoignent plus que jamais les enjeux de souveraineté énergétique, l'accès à ce type de carburant incite les usagers à utiliser des avions équipés de moteurs moins polluants et moins bruyants.

Sécurité routière

Cyclistes - Interdiction feu de position arrière clignotant

4966. – 11 mars 2025. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la lutte contre l'accidentalité des cyclistes. Selon le bilan 2023 de l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, 60 % des accidents cyclistes présentent un facteur de visibilité. De nombreux cyclistes soucieux de renforcer leur sécurité se sont équipés d'un feu de position à l'arrière, rouge, qui clignote à l'approche d'un véhicule, grâce à un détecteur et d'une caméra. Ce feu clignotant provoque ainsi une réaction d'attention de la part de l'automobiliste. Ce feu de position clignotant à l'arrière étant désormais interdit, il lui fait part de l'incompréhensions de nombreux cyclistes quant à cette interdiction et lui demande de bien vouloir lui indiquer la réponse à apporter à ces légitimes préoccupations. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attention des conducteurs a été étudiée et trop de stimulation visuelle conduit à une difficulté de concentration et donc une baisse significative de la réactivité. Cela ne conduit donc pas à une amélioration de la sécurité des usagers dont les cyclistes. Ainsi, harmoniser les signaux des différents types de véhicules (ici les véhicules motorisés et les cyclistes) permet au cerveau humain d'identifier les situations plus facilement et donc d'associer et appliquer efficacement les bons gestes de sécurité. Le décret n° 2024-1074, publié au *Journal officiel* du 29 novembre 2024 a modifié l'article R.313-5 du code de la route pour rétablir que le feu de position arrière des cycles ne doit pas être clignotant. Le signal rouge clignotant a en effet une autre signification : celle d'un freinage d'urgence. Le fait qu'un même signal puisse avoir deux significations différentes est à proscrire, au risque d'induire les autres usagers de la route en erreur. L'interdiction du clignotement des feux arrière des cycles était d'ailleurs en vigueur jusqu'en 2016, avant que le décret n° 2016-448 modifie cet article pour permettre le clignotement des véhicules en cas de freinage d'urgence. Son objet n'était donc pas de permettre le clignotement des feux arrières des cycles, et le décret n° 2024-1074 a rétabli l'interdiction du clignotement permanent des feux de position arrière des vélos, précisant que ces feux doivent être fixes et bien visibles. Ce même décret, pour la sécurité des cyclistes et celle des conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, a permis d'équiper vélos ou trottinettes électriques d'éclairages, de feux et de dispositifs rétro-réfléchissants supplémentaires et facultatifs, venant en complément de ceux déjà obligatoires. L'installation d'un second feu de position avant ou arrière, de feux indicateurs de direction, d'un feu stop s'allumant lorsque les freins sont enclenchés a ainsi été rendue possible. Il apparaît donc qu'associer un feu arrière clignotant avec des feux indicateurs de direction eux-mêmes clignotants pourrait engendrer une confusion chez les autres usagers de la route. De même, l'allumage du feu stop pourrait être moins bien reconnu dès lors que le feu de position arrière est clignotant.

Bâtiment et travaux publics

Poids total en charge (PTAC) des camions benne

5880. – 15 avril 2025. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le poids total en charge (PTAC) des camions benne, actuellement limité à 3,5 tonnes. Les entreprises du BTP font l'objet de contrôles croissants et sont très souvent et inévitablement en surpoids. En effet, avec deux ouvriers et un plein d'essence, le poids des camions benne atteint rapidement à 3,2 tonnes voire plus s'il s'agit d'un moteur électrique, ce qui laisse seulement la possibilité d'un chargement de 300 kg supplémentaire. Cela pose une réelle contrainte pour ces professionnels. Cette rigidité réglementaire entraîne une multiplication des trajets, car les entreprises sont souvent contraintes d'utiliser deux véhicules pour acheminer d'un côté leur personnel et de l'autre le matériel nécessaire. Ce fonctionnement génère un surcoût important et, surtout, un bilan carbone beaucoup plus lourd à l'échelle nationale, en contradiction avec les objectifs affichés en matière de transition écologique. Les amendes répétées s'élèvent à des montants importants. D'autres pays européens ont adopté des règles plus cohérentes. En Italie, par exemple, le PTAC des VUL peut atteindre 4,25 tonnes pour permettre aux entreprises de transporter à la fois leur personnel et le matériel nécessaire sur un seul véhicule. Cette approche réduit les trajets inutiles et optimise la logistique des chantiers tout en limitant les émissions de CO2 Il est essentiel de permettre aux entrepreneurs de travailler dans des conditions réalistes, sans compromettre la sécurité routière, mais en tenant compte des réalités économiques et environnementales du secteur. Aussi, elle souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à ce problème auxquels font face de très nombreux artisans. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les véhicules utilitaires relevant de la catégorie internationale N1, comme précisé à l'article R.311-1 du code de la route, ont une masse maximale techniquement admissible de 3.5T. L'homologation de ces véhicules utilitaires légers, en particulier toutes les règlementations techniques applicables liées à la sécurité comme le freinage, la capacité de direction, la tenue aux chocs ou d'autre aspects techniques, est basée sur cette masse maximale de 3.5T. La charge utile d'un véhicule est définie comme le résultat de la soustraction entre la masse maximale techniquement admissible et le poids en ordre de marche du véhicule. Le poids en ordre de marche est défini en fonction des choix des constructeurs à proposer des véhicules plus ou moins lourds, en tenant compte des obligations réglementaires et des prestations de motorisation, de confort et d'utilité pour les utilisateurs. Dès lors, plus le poids en ordre de marche est élevé, moins la charge utile sera importante. Pour avoir une charge utile plus importante, il est possible d'avoir des véhicules relevant d'autres catégories. Au-delà de la masse maximale techniquement admissible de 3.5T, les véhicules utilitaires sont classés et homologués selon la catégorie N2. Les constructeurs peuvent proposer des masses maximales techniquement admissibles au-delà de 4.5T parfois. Les règles du permis de conduire définies dans le code de la route ne permettent la conduite avec un permis B que de véhicules ayant une poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3.5T. Des travaux européens de refonte de la

directive sur le permis de conduire viennent toutefois de s'achever et leur transposition, pilotée par le Ministère de l'intérieur, permettra dans certains cas et sous certaines conditions, la conduite de véhicules dont la masse dépasse 3 500 kg avec un permis B

Outre-mer

Accès des usagers des territoires d'outre-mer au leasing social

10402. – 21 octobre 2025. – **M. Jiovanny William** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la réalité de l'accès des français d'outre-mer au dispositif dit de « *leasing* social », permettant aux revenus les plus modestes de bénéficier d'un véhicule neuf en location, moyennant un loyer mensuel ne dépassant pas la somme de 200 euros. Aucune information officielle ne permet d'indiquer si, au nombre des 50 000 ménages y accédant, sont intégrés les Français résidant en outre-mer. En effet, la condition de résidence en France est ambiguë et le simulateur de l'Agence de services et de paiement ne permet pas d'identifier des concessionnaires offrant ce service, notamment à la Martinique. Il lui demande d'éclaircir ce point et d'indiquer les mesures qui seront prises pour permettre aux ultramarins d'accéder au *leasing* dans les meilleurs délais. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le programme de leasing social, lancé le 30 septembre 2025, a permis à plus de 50 000 ménages modestes d'accéder à la location d'une voiture particulière électrique neuve pour une durée d'au moins 3 ans, avec des mensualités abordables par rapport aux prix du marché, ne pouvant dépasser plus de 200 € hors options. Concernant le périmètre géographique du programme, le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt pour les loueurs précisait notamment : « L'ensemble du territoire français sur lequel s'appliquent les Certificats d'Économies d'Énergie », soit le territoire hexagonal, les départements et régions d'Outremer (DROM) et Saint-Pierre-et-Miquelon. Dans le cadre de cette édition 2025, plus de 130 véhicules ont été commandés sur le territoire de La Réunion, alors qu'aucun ne l'avait été lors de la première édition. En revanche, aucun loueur ne s'est positionné sur le territoire de la Martinique pour l'édition 2025, bien que la possibilité était ouverte dans le cadre du programme. Le Premier ministre a annoncé le lancement d'une nouvelle édition à l'été 2026, dans le cadre de laquelle les différents acteurs de la location automobile localisés dans les territoires ultramarins ont été sollicités pour proposer de nouvelles offres adaptées aux besoins de ces territoires. À cette fin, le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt à l'attention des loueurs de véhicules est publié par l'Agence de la transition écologique (ADEME) depuis le 11 mai 2026.

Automobiles

Fiscalité automobile et durcissement du malus

10510. – 28 octobre 2025. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur le durcissement du malus écologique et du malus poids. Ces malus toucheront 66 % des ventes de véhicules en 2025 et 77 % en 2027, affectant les ménages de classe moyenne et la pérennité économique des distributeurs automobiles et des loueurs de courte durée (pour ces derniers, les niveaux de malus passeront de 40 millions d'euros en 2024 à 170 millions d'euros en 2026), ce qui préoccupe grandement les professionnels de l'automobile. Elle lui demande si le Gouvernement envisage, dans le PLF 2026, de suspendre ce durcissement, de reporter le malus sur les véhicules hybrides/électriques et d'accorder une réfaction fiscale pour les loueurs, comme demandé par les professionnels. Elle lui demande enfin si une concertation avec la filière est prévue pour évaluer l'impact de ces mesures fiscales. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le secteur des transports est le principal émetteurs de CO2, il représentait 34% des émissions brutes françaises en 2023. La France a mis en place de nombreuses mesures visant à réduire ses émissions, notamment dans le cadre de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC). Il est observé depuis plusieurs années une tendance à l'alourdissement des véhicules, générant à usage identique une consommation plus importante d'énergie pour ces véhicules plus récents. Ainsi le malus masse s'attache à orienter les constructeurs et les consommateurs vers le choix de véhicules plus légers, y compris électriques, afin de garantir la performance énergétique de l'ensemble des véhicules mis sur le marché. Les taxes sur les missions de CO_2 et la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme, dont les barèmes sont définis aux articles L. 421-62 à L. 421-64 et L. 421-75 du code des impositions sur les biens et services, ont ainsi pour objectif d'encourager les acquéreurs à s'orienter vers les véhicules particuliers les moins émetteurs de CO_2 et les plus légers. En 2026, les taxes s'appliquent aux véhicules thermiques neufs émettant au moins 108 g de CO2/km et de plus de 1,5 tonne. La taxe sur la masse en ordre de marche s'applique également aux véhicules hybrides non rechargeables, qui bénéficient d'un abattement de 100 kg, et aux véhicules

hybrides rechargeables, qui bénéficient d'un abattement de 200 kg. Cette fiscalité participe au verdissement des véhicules, et à la sobriété énergétique. Sur le premier quadrimestre de l'année 2026, selon les données relatives aux immatriculations de voitures particulières neuves, toutes motorisations confondues, 52% des voitures sont soumises au malus sur les émissions de CO_2 et 19% sont soumises au malus sur la masse en ordre de marche[1]. Dans la majorité des cas, elles se voient appliquer un montant inférieur à 1 000 €. Par ailleurs, le Gouvernement a fait le choix de poursuivre le soutien à l'acquisition par les ménages de voitures particulières électriques performantes sur le plan environnemental, avec le maintien de la prime CEE « Coup de pouce », et la poursuite du leasing social en 2026. La part des immatriculations de voitures particulières électriques a ainsi atteint 20 % en 2025, soit 3 points de plus que l'année précédente. Ce soutien accru à l'électrification des véhicules est notamment porté par le Gouvernement dans le cadre de son plan d'électrification. Enfin, le Gouvernement a demandé à la filière de poursuivre l'étude des impacts de la fiscalité sur les ventes, y compris de véhicules électriques. 1 Hors exonérations liées à la situation de l'acquéreur du véhicule.

Automobiles

Sécurité des systèmes d'ouverture électronique des véhicules

10681. – 4 novembre 2025. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les risques de sécurité liés aux systèmes d'ouverture électronique des portières de certains véhicules électriques, notamment de la marque Tesla, en cas d'accident ou de défaillance électrique. En septembre 2025, un grave accident survenu en Allemagne a entraîné la mort de plusieurs occupants d'un véhicule Tesla, pris au piège après la collision, les portières ne pouvant être ouvertes ni de l'extérieur ni de l'intérieur à la suite de la coupure d'alimentation électrique provoquée par l'impact. Cet évènement dramatique a mis en lumière un risque déjà signalé dans d'autres pays européens, y compris en France, où des services de secours ont rapporté des difficultés d'accès à certains véhicules à portières rétractables ou à commande entièrement électronique après un choc. Ce phénomène suscite également des inquiétudes outre-Atlantique : l'agence fédérale américaine chargée de la sécurité routière a récemment ouvert une enquête portant sur plusieurs dizaines de milliers de véhicules Tesla afin d'examiner des dysfonctionnements similaires touchant les systèmes d'ouverture des portières. Ces éléments posent la question de la conformité de ces dispositifs avec les exigences de sécurité passive et d'accessibilité pour les secours, ainsi que de la disponibilité d'un mécanisme manuel d'ouverture de secours, fiable et clairement identifiable, permettant une intervention rapide en cas d'accident, d'incendie ou de submersion. Dès lors, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour s'assurer que les véhicules Tesla respectent pleinement les exigences de sécurité en vigueur, tant au niveau national qu'européen, particulièrement en ce qui concerne la possibilité de déverrouiller les portes après un accident. Elle lui demande par ailleurs quelles initiatives seront prises pour alerter la Commission européenne sur cette problématique et, le cas échéant, exiger des modifications techniques sous peine de sanctions, afin d'éviter que de tels drames ne se reproduisent.

Réponse. – Le Service de Surveillance du Marché des Véhicules à Moteur (SSMVM) a engagé, depuis plusieurs mois, une analyse approfondie concernant les systèmes d'ouverture des portes des véhicules, à la suite des conclusions d'un rapport du Bureau d'Enquête sur les Accidents de Transport Terrestre (BEA-TT). Dans ce cadre, des examens techniques ont été réalisés sur plusieurs modèles de la marque Tesla, complétés par une étude documentaire des règlementations applicables. Les investigations menées ont confirmé que les véhicules commercialisés par Tesla respectent les dispositions des Règlements UNECE n° 11 et n° 94. Le Règlement UNECE n° 11 fixe les prescriptions relatives à l'homologation des serrures et des organes de fixation des portes, notamment en matière de résistance des charnières et de présence d'un dispositif de verrouillage. Aucune restriction n'est imposée quant à la technologie utilisée (mécanique ou électrique), sous réserve du respect des autres prescriptions. Le Règlement UNECE n° 94, relatif à la protection des occupants en cas de collision frontale, stipule quant à lui qu'aucune porte ne doit s'ouvrir pendant un essai de choc, que les portes latérales doivent être déverrouillées après l'impact, et qu'au moins une porte par rangée de sièges doit pouvoir être ouverte après le choc. Le SSMVM a, en complément, mis en œuvre l'évaluation prévue à l'article 51 du Règlement (UE) 2018/858, au regard du risque potentiel pour les utilisateurs. Tesla a en particulier été invité à proposer des mesures correctives ainsi qu'un plan d'action visant à supprimer les risques identifiés sur certains modèles. Les mesures retenues par le SSMVM seront fixées dans les prochaines semaines. Des contrôles sont également menés sur des véhicules d'autres marques équipés de systèmes d'ouverture similaires.

Automobiles

Refonte du malus automobile

10809. – 11 novembre 2025. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur l'incompréhension grandissante des entreprises de l'industrie automobile face au durcissement du malus automobile. En effet, la filière automobile est déjà sous pression depuis plusieurs années avec une baisse des ventes aux particuliers de 3,2 % entre 2023 et 2024 et de 22,4 % par rapport à 2019. Les pronostics pour 2025 pourraient placer cette année à la quatrième place des pires années du marché automobile. Les entreprises de ce secteur souffrent par ailleurs d'une hyperfiscalisation, de nombreux blocages et d'incessants changements réglementaires avec le durcissement du malus CO2 et du malus poids, la réforme des avantages en nature, la taxe sur le verdissement des flottes ou encore la suppression des exemptions de carte grise. Avec des commandes qui chutent en continue et qui entraînent une perte de recettes fiscales et de TVA pour l'État, la situation de la filière automobile est préoccupante pour de nombreux acteurs de ce secteur. Enfin, les discussions budgétaires en cours risquent d'intensifier encore plus le durcissement progressif du malus automobile. Elle souhaite savoir quelles mesures il entend prendre pour soutenir le secteur automobile face à ce durcissement fiscal. Elle lui demande en outre le report de l'application du malus sur les véhicules hybrides et électriques, alors même que le verdissement du parc automobile constitue une priorité affichée du Gouvernement. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le secteur des transports est le principal émetteurs de CO2, il représentait 34% des émissions brutes françaises en 2023. La France a mis en place de nombreuses mesures visant à réduire ses émissions, notamment dans le cadre de la SNBC. Il est observé depuis plusieurs années une tendance à l'alourdissement des véhicules, générant à usage identique une consommation plus importante d'énergie pour ces véhicules plus récents. Ainsi le malus masse s'attache à orienter les constructeurs et les consommateurs vers le choix de véhicules plus légers, y compris électriques, afin de garantir la performance énergétique de l'ensemble des véhicules mis sur le marché. Les taxes sur les émissions de CO_2 et la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme, dont les barèmes sont définis aux articles L. 421-62 à L. 421-64 et L. 421-75 du code des impositions sur les biens et services, ont ainsi pour objectif d'encourager les acquéreurs à s'orienter vers les véhicules particuliers les moins émetteurs de CO_2 et les plus légers. En 2026, les taxes s'appliquent aux véhicules thermiques neufs émettant au moins 108 g de CO_2/km et de plus de 1,5 tonne. La taxe sur la masse en ordre de marche s'applique également aux véhicules hybrides non rechargeables, qui bénéficient d'un abattement de 100 kg, et aux véhicules hybrides rechargeables, qui bénéficient d'un abattement de 200 kg. Cette fiscalité participe à la sobriété énergétique et au verdissement des véhicules. Par ailleurs, le Gouvernement a fait le choix de poursuivre le soutien à l'acquisition par les ménages de voitures particulières électriques performantes sur le plan environnemental, avec le maintien de la prime CEE « Coup de pouce », et la poursuite du leasing social en 2026. La part des immatriculations de voitures particulières électriques a atteint 20 % en 2025, soit 3 points de plus que l'année précédente. Ce soutien accru à l'électrification des véhicules est notamment porté par le Gouvernement dans le cadre de son plan d'électrification. Il s'accompagne d'actions pour orienter les aides visant à verdir les véhicules, pour favoriser le Made In Europe, afin de soutenir l'industrie automobile européenne.

Transports aériens

Statut juridique des animaux de compagnie dans le cadre du transport aérien

10940. – 11 novembre 2025. – **M. Thomas Ménagé** interroge **M. le ministre des transports** sur les conséquences de l'arrêt rendu le 16 octobre 2025 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire C-218/24, *Felicisima c/ Iberia Lineas Aereas de Espana SA Operadora Unipersonal et IATA Espana SLU*. Dans cette décision, la CJUE a interprété la convention de Montréal du 28 mai 1999, relative à l'unification de certaines règles concernant le transport aérien international, en jugeant que les animaux de compagnie ne sont pas exclus de la notion de « bagages » au sens de ces dispositions. En conséquence, les pertes ou dommages subis par des animaux transportés en soute ou en cabine relèvent du régime de responsabilité applicable aux bagages enregistrés, y compris la limitation d'indemnisation prévue à 1 288 droits de tirage spéciaux (DTS) par passager, soit environ 1 620 euros au taux actuel du fonds monétaire international (1 DTS = 1,26 euro au 18 octobre 2025). L'affaire à l'origine de cette décision concernait la perte, par la compagnie Iberia, d'un chien enregistré comme bagage lors d'un vol international. La passagère, qui réclamait une indemnisation pour son préjudice moral, avait vu la compagnie limiter son indemnisation à ce plafond. Saisie par la juridiction espagnole, la CJUE a confirmé que la convention de Montréal, en l'absence de disposition spécifique, assimile les animaux de compagnie à des bagages et ne prévoit pas de régime dérogatoire tenant compte de leur nature vivante et sensible. Cette solution suscite de

nombreuses interrogations au regard des droits français et européen. La France, par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015, a modifié l'article 515-14 du code civil pour reconnaître que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité » et que les dispositions relatives aux biens ne leur sont applicables que dans la mesure où elles ne leur sont pas contraires. Au niveau européen, l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) impose à l'Union et aux États membres de tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, notamment dans le domaine des transports. Or l'arrêt du 16 octobre 2025 revient à appliquer aux animaux un régime juridique conçu pour des objets inanimés, ce qui semble contraire à cette reconnaissance de leur sensibilité bien que le droit international soit supérieur aux normes précitées. Il en résulte qu'en cas de perte ou de décès d'un animal durant un vol, le propriétaire ne peut obtenir qu'une indemnisation financière limitée, sans considération pour le préjudice affectif et moral subi. Cette situation soulève des difficultés tant éthiques que juridiques. D'un point de vue éthique, elle contrevient à l'évolution des attentes sociétales et à la reconnaissance croissante du lien affectif entre les propriétaires et leurs animaux. D'un point de vue juridique, elle met en lumière une incohérence entre le droit international du transport aérien, figé depuis 1999 et le droit interne français ainsi que le droit de l'Union relatifs au bien-être animal. La convention de Montréal, adoptée avant ces évolutions, visait à unifier les règles de responsabilité des transporteurs aériens et à préserver un équilibre entre les intérêts économiques des compagnies et les droits des passagers. Elle ne tient pas compte de la spécificité des animaux de compagnie, dont le transport relève désormais davantage de considérations éthiques et de sécurité que d'un simple transfert de biens. Le règlement (CE) n° 2027/97, modifié par le règlement (CE) n° 889/2002, a transposé cette convention dans le droit de l'Union, sans y apporter d'adaptation. En France, plusieurs associations de protection animale ont réagi à cet arrêt en demandant la création d'un statut juridique autonome pour les animaux de compagnie en transport aérien. Selon elles, le cadre actuel ne garantit ni la sécurité, ni la dignité des animaux, certaines pertes ou certains décès survenus en soute n'ayant donné lieu qu'à des compensations symboliques. Elles estiment qu'un régime spécifique devrait être instauré, fondé sur la reconnaissance du bien-être animal et sur la possibilité d'indemniser le préjudice moral distinctement du dommage matériel. Certains États non membres de l'Union, tels que le Canada et la Suisse, ont déjà engagé des réflexions sur la mise à jour des règles de la convention de Montréal dans ce domaine, notamment à la suite d'incidents médiatisés. Le Gouvernement, qui participe régulièrement aux discussions organisées sous l'égide de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), pourrait utilement promouvoir une initiative européenne en ce sens afin d'inscrire à l'ordre du jour de cette organisation une révision de la convention, ou, à défaut, encourager la Commission européenne à proposer une adaptation du règlement (CE) n° 2027/97 pour prévoir une dérogation relative aux animaux de compagnie. Une telle évolution permettrait d'harmoniser le droit international du transport aérien avec les principes contemporains de reconnaissance de la sensibilité animale et de protection des consommateurs, tout en assurant une meilleure lisibilité juridique pour les passagers et les compagnies. Il lui demande donc si, à la suite de cet arrêt, le Gouvernement compte prendre une initiative, au niveau européen ou international, en vue de faire évoluer la position retenue par la Cour de justice et de promouvoir un régime juridique distinct pour les animaux de compagnie transportés par voie aérienne, garantissant à la fois leur bien-être et une indemnisation adaptée en cas de perte, d'accident ou de décès.

Réponse. – La Convention de Montréal et le règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil du 9 octobre 1997 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident déterminent notamment le régime d'indemnisation en cas de dommage ou de perte d'un bagage enregistré, appliqué aux animaux de compagnie. Cette indemnisation couvre le préjudice matériel mais aussi le préjudice moral causé par la perte ou la blessure infligée à l'animal. Il est possible de relever le plafond d'indemnisation prévu par ces textes en cas de déclaration spéciale d'intérêt à la livraison, faite par le passager avant le départ du vol et moyennant le paiement éventuel d'une somme supplémentaire. Dans ce domaine, des progrès sont à noter puisque les négociations relatives à la révision des règlements (CE) n° 261/2004 relatif aux droits des passagers aériens et n° 2027/97 précité prévoient que les personnes en situation de handicap aidées par un chien d'assistance reconnu pourront effectuer gratuitement une déclaration spéciale d'intérêt dont le montant d'indemnisation couvrira le coût d'achat, d'élevage et de formation du chien en cas de perte, de décès ou de blessure. Cependant, en l'état actuel des discussions, aucune proposition n'a été faite, autant par la Commission européenne, le Parlement et les États membres, en faveur d'un rapprochement du statut des animaux domestiques lorsqu'ils effectuent des voyages en avion avec celui s'appliquant aux passagers aériens en cas de dommage corporel. Cependant, depuis plusieurs années, le secteur aérien prend en compte les évolutions récentes du statut des animaux, en améliorant leurs conditions de transport, en renforçant les contrôles sanitaires afin d'éviter les accidents lors du transport et lorsqu'ils voyagent en soute, en s'assurant que des conditions optimales de transport sont réunies. Dans les faits, les accidents graves concernant les animaux restent extrêmement rares et, en cas d'accident, certaines compagnies aériennes consentent à verser des

montants d'indemnisation supérieurs aux plafonds prévus par la Convention de Montréal. Afin d'améliorer encore le transport des animaux de compagnie et de réduire le risque d'accident, est actuellement explorée la piste d'assouplir leurs conditions d'accueil en cabine. Ainsi, des compagnies italiennes ont récemment décidé d'ouvrir la possibilité, avec l'accord de l'aviation civile transalpine et uniquement sur des lignes intérieures, d'accueillir en cabine des animaux domestiques dont le poids est supérieur à 8 kilogrammes, poids limite fixé par la règlementation européenne. Cette possibilité de déroger aux règles européennes reste cependant fortement encadrée afin de garantir le bien-être de l'animal, le confort de tous les passagers et les règles de sécurité et de sûreté en vigueur. Les autorités françaises de l'aviation civile suivent avec beaucoup d'attention cette expérimentation et étudieront de façon constructive toute proposition des compagnies françaises tendant à faciliter le voyage en cabine des animaux de compagnie.

Outre-mer

Leasing social à La Réunion

11040. – 18 novembre 2025. – **M. Frédéric Maillot** interroge **M. le ministre des transports** sur l'offre de leasing social pour les foyers réunionnais. Lancé depuis 2024 et renouvelé en septembre 2025, le *leasing* social, en ce qu'il permet d'accélérer la transition écologique, est une mesure que nous ne pouvons soutenir au vu de la configuration socio-économique du territoire. En effet, La Réunion est un territoire fortement dépendant de l'automobile en raison d'un réseau de transports en commun limité, insuffisant pour couvrir les déplacements quotidiens. Les coûts liés à l'acquisition et à l'usage d'un véhicule y sont plus élevés qu'en Hexagone (importation, entretien, carburant), ce qui pèse lourdement sur les ménages, d'autant que l'île connaît un taux de pauvreté trois fois supérieur à la moyenne nationale. Par ailleurs, la transition vers des modes de déplacement moins polluants est indispensable face aux enjeux environnementaux locaux. Dans ce contexte, si le dispositif de *leasing* social permettrait aux foyers modestes d'accéder à un véhicule récent ou à faible émission pour un loyer plafonné incluant l'entretien et l'assurance, l'offre proposée est insuffisante au regard des stocks disponibles. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement pourrait faire acte de transparence sur le nombre de véhicules commandés à La Réunion et sur l'efficacité du dispositif proposé.

Réponse. – Le programme de leasing social, lancé le 30 septembre 2025, a permis à plus de 50 000 ménages modestes d'accéder à la location d'une voiture particulière électrique neuve pour une durée d'au moins 3 ans, avec des mensualités abordables par rapport aux prix du marché, ne pouvant dépasser plus de 200 € hors options. Dans le cadre de cette édition 2025, plus de 130 véhicules ont été commandés sur le territoire de La Réunion, alors qu'aucun ne l'avait été lors de la première édition. Le Premier ministre a annoncé le lancement d'une nouvelle édition à l'été 2026, dans le cadre de laquelle les différents acteurs de la location automobile, localisés dans les territoires ultramarins, ont été sollicités pour proposer de nouvelles offres adaptées aux besoins de ces territoires. À cette fin, le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt à l'attention des loueurs de véhicules est publié par l'Agence de la transition écologique (ADEME) depuis le 11 mai 2026.

Entreprises

Projet européen de verdissement des flottes d'entreprises

11720. – 16 décembre 2025. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur les travaux européens relatifs au projet de verdissement des flottes, susceptibles d'introduire des obligations d'achat de véhicules à zéro émission pour les flottes d'entreprise. Cette initiative européenne viserait l'ensemble des segments (voitures particulières, véhicules utilitaires légers, véhicules lourds, bus et autocars). La Commission européenne envisagerait d'intégrer, dans la définition des entreprises soumises aux obligations d'achat, non seulement les entreprises dites « affectataires », mais également les entreprises mettant à disposition des véhicules pour le compte d'entreprises affectataires, ce qui inclurait les loueurs longue durée. Cette orientation est contraire à la législation prévue par la taxe annuelle incitative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions. Alors que le prix d'achat des véhicules électriques reste bien supérieur à celui des véhicules thermiques, que le déploiement des infrastructures de recharge demeure insuffisant et que le marché de l'occasion des véhicules électriques doit être stimulé (notamment pour permettre aux particuliers d'accéder à des véhicules électriques à des prix abordables), une telle évolution réglementaire est inadaptée à la réalité à laquelle sont confrontées les entreprises. En l'absence de ces prérequis, l'instauration de quotas obligatoires déséquilibrerait le modèle économique des sociétés disposant de flottes, des loueurs longue durée et, plus largement, de l'ensemble de l'écosystème automobile. Elle lui demande quel avis entend donner le Gouvernement quant au périmètre précis

des « flottes d'entreprises » de ce projet européen, sur l'éventuelle fixation d'une taille minimale de flotte concernée par ces quotas obligatoires ainsi que sur la définition des entreprises visées par les quotas. Elle souhaite également savoir si le Gouvernement entend défendre la préservation d'une neutralité technologique, en proposant que les carburants alternatifs puissent être éligibles et que les véhicules hybrides, y compris rechargeables, puissent être autorisés à titre transitoire dans la trajectoire de verdissement des flottes. Elle l'interroge en outre sur les mesures d'accompagnement que la France prévoit de solliciter auprès de la Commission européenne afin de soutenir l'acquisition de véhicules moins émetteurs, tout particulièrement sur le marché de l'occasion, ainsi que le déploiement d'infrastructures de recharge adaptées. Elle lui demande enfin quelle position la France entend adopter concernant la trajectoire européenne de verdissement, notamment s'agissant de la prise en compte d'objectifs fondés sur le parc en circulation (le projet européen pourrait envisager des objectifs fondés sur un taux de renouvellement des flottes), de la nécessité de ne pas imposer aux flottes d'entreprises une trajectoire plus stricte que celle envisagée pour les constructeurs dans le cadre de l'Automotive Package, de la prise en compte de la maturité des marchés nationaux en Europe et de la spécificité des véhicules utilitaires légers dans les usages professionnels. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le secteur des transport est le principal émetteurs de CO2, il représentait 34% des émissions brutes françaises en 2023. La France a donc mis en place de nombreuses mesures visant à réduire ses émissions, notamment dans le cadre de la Stratégie nationale bas carbone (SNBC). Le verdissement des flottes d'entreprises, constitue un levier majeur de réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports. En 2025, le segment des flottes d'entreprises représente en effet 53% des immatriculations de voitures particulières neuves en France et 60% en Europe. Il permet aussi d'alimenter le marché de l'occasion en véhicules électriques et à faibles émissions, condition essentielle pour permettre au plus grand nombre d'accéder à ces véhicules et pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de CO2. A ce titre, le Gouvernement s'implique dans les travaux engagés au niveau européen relatifs au verdissement des flottes d'entreprises, dans le cadre du projet de règlement Clean Corporate Vehicles. Dès 2019, la France s'est dotée d'un cadre national ambitieux en matière de verdissement des flottes. La loi d'orientation des mobilités (LOM) a ainsi introduit des obligations progressives d'intégration de véhicules à faibles et zéro émissions dans les flottes des entreprises et des administrations. Dans le cas des entreprises privées, ces dispositions ont été remplacées par la loi de finances pour 2025 par la taxe annuelle incitative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions (TAI) pour les entreprises disposant d'une flotte de plus de 100 véhicules. A la suite de l'entrée en vigueur de ce dispositif, les acquisitions de véhicules électriques (véhicules utilitaires légers et voitures particulières) par les entreprises assujetties à la TAI ont atteint 22% depuis le début de l'année 2026 contre 10% en 2024. Le projet de règlement de verdissement des flottes d'entreprises proposé par la Commission européenne fixe des objectifs différenciés pour chaque État membre en fonction de la maturité des marchés et des circonstances nationales, de véhicules à zéro ou à faible émission parmi le total de véhicules de leurs « grandes entreprises » nouvellement immatriculés. Pour la France, les objectifs sont les suivants : Trajectoire de voitures à zéro et à faible émission : de 69 % en 2030 et de 95 % en 2035, pour les voitures à zéro émission : 45 % en 2030 et 80 % en 2035 ; Trajectoire de véhicules utilitaires léger (VUL) à zéro et à faible émission : 40 % en 2030 et 95 % en 2035, dont pour les VUL à zéro émission : 36 % en 2030 et 80 % en 2035. Dans les négociations de ce règlement, la France est favorable à une définition harmonisée au niveau européen, reposant sur des critères clairs, lisibles et proportionnés. Le Gouvernement considère en effet cette approche comme pertinente dans la mesure où ces entreprises disposent généralement de capacités financières, organisationnelles et d'investissement plus importantes, leur permettant notamment d'absorber le surcoût initial lié à l'acquisition de véhicules à faibles ou zéro émission et de déployer des infrastructures de recharge adaptées pour leurs salariés. En ce qui concerne la neutralité technologique, le Gouvernement réaffirme que l'électrification constitue la solution la plus efficace, la plus mature et la plus rapidement déployable pour réduire durablement les émissions de gaz à effet de serre du transport routier. Cette position est cohérente avec les objectifs européens de réduction des émissions de CO des véhicules, en particulier ceux fixés dans le cadre du règlement 2019/631, qui devraient conduire à une électrification quasi totale du parc de véhicules neufs à l'horizon 2035. Le Gouvernement mobilise d'autres leviers d'accompagnement sur les catégories de véhicules telles que les utilitaires légers. Les certificats d'économies d'énergie (CEE) permettent de soutenir financièrement l'acquisition de véhicules électriques par les entreprises, à travers des fiches d'opérations standardisées. Ces fiches, dont certaines ont fait l'objet d'une révision pour renforcer ce soutien à compter du 1er juin 2026, permettent l'octroi de primes jusqu'à 10 000 € environ pour les camionnettes à grande capacité d'emport fabriqués dans l'espace économique européen. Concernant le déploiement des infrastructures de recharge, grâce à une politique ambitieuse de déploiement menée depuis plusieurs années, la France se positionne en leader européen, avec un maillage structurant tant sur les grands axes routiers que dans les territoires. Le soutien à l'installation de points de recharge s'opère le

Programme CEE Advenir, qui vise à accompagner jusqu'en 2027 les déploiements de bornes de recharge en voirie et en résidentiel collectif, ainsi que pour la mobilité lourde avec des bornes au dépôt des transporteurs. Au 30 avril 2026, la France comptait près de 195 000 points de recharge ouverts au public, ce qui correspond à une évolution de 16% sur les 12 derniers mois. Au quatrième trimestre 2025, on compte plus de 2,8 millions de points de recharge privés (particuliers et entreprises), soit un doublement en deux ans. La loi de transition énergétique pour la croissance verte vise 7 millions de points de recharge publics et privés d'ici 2030. Le Gouvernement ambitionne également d'atteindre 400 000 points de recharge ouverts au public en 2030.

Entreprises

Projet européen de verdissement des flottes d'entreprises

11722. – 16 décembre 2025. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie**, sur les travaux européens relatifs au projet de verdissement des flottes, susceptibles d'introduire des obligations d'achat de véhicules à zéro émission pour les flottes d'entreprise. Cette initiative européenne viserait l'ensemble des segments (voitures particulières, véhicules utilitaires légers, véhicules lourds, bus et autocars). La Commission européenne envisagerait d'intégrer, dans la définition des entreprises soumises aux obligations d'achat, non seulement les entreprises dites « affectataires », mais également les entreprises mettant à disposition des véhicules pour le compte d'entreprises affectataires, ce qui inclurait les loueurs longue durée. Cette orientation est contraire à la législation prévue par la taxe annuelle incitative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions. Alors que le prix d'achat des véhicules électriques reste bien supérieur à celui des véhicules thermiques, que le déploiement des infrastructures de recharge demeure insuffisant et que le marché de l'occasion des véhicules électriques doit être stimulé (notamment pour permettre aux particuliers d'accéder à des véhicules électriques à des prix abordables), une telle évolution réglementaire est inadaptée à la réalité à laquelle sont confrontées les entreprises. En l'absence de ces prérequis, l'instauration de quotas obligatoires déséquilibrerait le modèle économique des sociétés disposant de flottes, des loueurs longue durée et, plus largement, de l'ensemble de l'écosystème automobile. Elle lui demande quelles interventions le Gouvernement entend mener dans ce dossier. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le secteur des transport est le principal émetteurs de CO2, il représentait 34% des émissions brutes françaises en 2023. La France a donc mis en place de nombreuses mesures visant à réduire ses émissions, notamment dans le cadre de la Stratégie nationale bas carbone (SNBC). Le verdissement des flottes d'entreprises, constitue un levier majeur de réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur des transports. En 2025, le segment des flottes d'entreprises représente en effet 53 % des immatriculations de voitures particulières neuves en France et 60 % en Europe. Il permet aussi d'alimenter le marché de l'occasion en véhicules électriques et à faibles émissions, condition essentielle pour permettre au plus grand nombre d'accéder à ces véhicules et pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de CO2. A ce titre, le Gouvernement s'implique dans les travaux engagés au niveau européen relatifs au verdissement des flottes d'entreprises, dans le cadre du projet de règlement Clean Corporate Vehicles. Dès 2019, la France s'est dotée d'un cadre national ambitieux en matière de verdissement des flottes. La loi d'orientation des mobilités (LOM) a ainsi introduit des obligations progressives d'intégration de véhicules à faibles et zéro émissions dans les flottes des entreprises et des administrations. Dans le cas des entreprises privées, ces dispositions ont été remplacées par la loi de finances pour 2025 par la taxe annuelle incitative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions (TAI) pour les flottes de plus de 100 véhicules. A la suite de l'entrée en vigueur de ce dispositif, les acquisitions de véhicules électriques (véhicules utilitaires légers et voitures particulières) par les entreprises assujetties à la TAI ont atteint 22% depuis le début de l'année 2026 contre 10% en 2024. Le projet de règlement de verdissement des flottes d'entreprises proposé par la Commission européenne fixe des objectifs différenciés pour chaque État membre en fonction de la maturité des marchés et des circonstances nationales, de véhicules à zéro ou à faible émission parmi le total de véhicules de leurs « grandes entreprises » nouvellement immatriculés. Pour la France, les objectifs sont les suivants : Trajectoire de voitures à zéro et à faible émission : de 69 % en 2030 et de 95 % en 2035, pour les voitures à zéro émission : 45 % en 2030 et 80 % en 2035 ; Trajectoire de véhicules utilitaires léger (VUL) à zéro et à faible émission : 40 % en 2030 et 95 % en 2035, dont pour les VUL à zéro émission : 36 % en 2030 et 80 % en 2035. Dans les négociations de ce règlement, la France est favorable à une définition harmonisée au niveau européen, reposant sur des critères clairs, lisibles et proportionnés. Le Gouvernement considère en effet cette approche comme pertinente dans la mesure où ces entreprises disposent généralement de capacités financières, organisationnelles et d'investissement plus importantes, leur permettant notamment d'absorber le surcoût initial lié à l'acquisition de véhicules à faibles ou zéro émission et de déployer des infrastructures de recharge adaptées pour leurs salariés.

Transports ferroviaires
Rétablissement du 4e TGV Lyria Paris-Lausanne

12667. – 3 février 2026. – **Mme Océane Godard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la suppression du quatrième TGV Lyria quotidien entre Paris et Lausanne *via* Dijon, Dole, Mouchard, Frasne et Vallorbe, intervenue en décembre 2019. Cette suppression a eu des conséquences majeures sur les plans économique, professionnel et territorial. En effet, la ligne Frasne-Pontarlier-Neuchâtel, qui permet de connecter de nombreux voyageurs au TGV, a vu sa fréquentation augmenter de près de 40 % depuis 2021, illustrant une demande croissante pour les liaisons ferroviaires transfrontalières. Les travailleurs frontaliers et les étudiants sont particulièrement affectés par la réduction des horaires et la saturation des trains, ce qui limite leurs opportunités professionnelles et académiques. De plus, les territoires ruraux et périurbains subissent une perte d'attractivité économique et touristique, alors que la France et la Suisse ont réaffirmé, en février 2025, leur volonté de renforcer les mobilités durables et les liaisons ferroviaires transfrontalières. Ces liaisons sont des atouts indispensables pour la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour rétablir le quatrième TGV Lyria quotidien *via* le Jura, afin de répondre à la demande croissante et d'éviter le report des voyageurs vers des modes de transport plus polluants. Elle souhaite également savoir comment le Gouvernement compte concrétiser les promesses bilatérales en matière de développement des liaisons transfrontalières, notamment en accélérant les concertations avec la Suisse et en garantissant un financement pérenne pour ces infrastructures.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à l'offre de transport ferroviaire, aux capacités de mobilité pour toutes et tous et à la disponibilité d'un service de qualité pour les usagers. En tant qu'opérateur d'un service librement organisé, SNCF Voyageurs adapte sa politique commerciale en fonction de la disponibilité des ressources, notamment matérielles et humaines, et des évolutions économiques de son activité : c'est en particulier le cas pour la ligne à grande vitesse reliant Paris à Lausanne via Dijon, Dole, Mouchard, Frasne et Vallorbe. Le schéma des dessertes à grande vitesse de SNCF Voyageurs doit ainsi tenir compte du nombre de rames disponibles, en veillant à satisfaire autant de voyageurs que possible avec le parc existant et en préservant l'équilibre des dessertes entre territoires. Ceci s'applique également dans le cadre de ses coopérations avec d'autres opérateurs ferroviaires comme ici avec les chemins de fer fédéraux suisses (CFF) pour la coopération Lyria. SNCF Voyageurs est tenue d'informer l'État et les collectivités territoriales des changements qu'elle prévoit dans l'offre de dessertes proposée. Afin d'avancer sur la question du quatrième aller-retour Paris–Lausanne via le Jura, une première rencontre s'est tenue le 3 février 2026 entre les représentants de TGV Lyria et des parlementaires du Doubs et du Jura. Concernant le sujet du développement des liaisons transfrontalières, en application des déclarations d'intention sur le développement stratégique des liaisons ferroviaires franco-suisses signées en 2025, de premières réunions de travail ont eu lieu en septembre et les échanges se poursuivent avec l'Office fédéral des transports. Dans ce cadre, les lignes Frasne - Vallorbe et Frasne - Neuchâtel font partie des lignes qui seront analysées en priorité.

Automobiles
Conformité des poignées de porte affleurantes

13260. – 3 mars 2026. – **Mme Delphine Lingemann** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la conformité des poignées de porte affleurantes aux exigences européennes d'homologation en matière de sécurité. Le développement, au cours de la dernière décennie, de poignées de porte dites « affleurantes », intégrées à la carrosserie et à déploiement électrique, s'inscrit dans une évolution des standards esthétiques et aérodynamiques des véhicules, notamment électriques. Toutefois, ces dispositifs reposent fréquemment sur un système électrique ou électronique pour permettre l'accès au véhicule et l'ouverture des portières. En cas de défaillance de l'alimentation électrique - notamment à la suite d'un choc, d'une coupure de batterie ou d'un dysfonctionnement électronique - des difficultés d'ouverture peuvent survenir, susceptibles de compromettre l'évacuation rapide des occupants ou l'intervention des services de secours. Or l'homologation des véhicules au sein de l'Union européenne relève du cadre fixé par le règlement (UE) 2018/858 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur, ainsi que par les règlements techniques applicables issus de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU), notamment le règlement n° 11 relatif aux serrures et dispositifs de retenue des portes et le règlement n° 94 et suivants relatifs à la protection des occupants en cas de collision. La sécurité passive des véhicules et la capacité d'évacuation rapide en situation d'urgence constituent des exigences fondamentales qui doivent prévaloir sur toute considération de *design* ou d'optimisation aérodynamique. Dans ce contexte, elle souhaite savoir : si les exigences actuellement prévues par le règlement CEE-ONU n° 11 garantissent explicitement l'existence, sur tous les véhicules équipés de poignées affleurantes ou de systèmes

d'ouverture électriques, d'un dispositif d'ouverture mécanique indépendant de toute alimentation électrique ; si les procédures d'homologation européennes intègrent des essais spécifiques simulant une perte totale d'alimentation électrique post-collision, afin de vérifier la possibilité effective d'ouverture des portières par les occupants et par les services de secours ; si le Gouvernement entend porter au niveau européen, dans le cadre des travaux relatifs à l'évolution des règlements CEE-ONU ou du règlement (UE) 2018/858, une initiative visant à rendre obligatoire un dispositif d'ouverture mécanique redondant, clairement identifiable et accessible sans énergie externe ; enfin, si une évaluation nationale a été conduite concernant les incidents ou difficultés d'intervention des services de secours liés à ces dispositifs.

Réponse. – La réglementation prévoit qu'en cas de choc avant ou latéral tel que décrit dans les règlements ONU n° 94, 95 et 137, il soit toujours possible d'ouvrir au moins une porte par rangée de sièges, sans l'aide d'outils. Le règlement ONU n° 11 contient des prescriptions relatives aux mécanismes de verrouillage de porte mais la réglementation ne rend pas obligatoire la présence d'un dispositif d'ouverture mécanique de portes indépendant de toute alimentation électrique ni ne comprend d'essais spécifiques simulant une perte totale d'alimentation électrique à l'heure actuelle. La CEE-ONU a lancé en décembre 2025 un groupe de travail dont l'un des objectifs consiste à définir des prescriptions permettant de faciliter l'ouverture des portes depuis l'intérieur et depuis l'extérieur après une perte d'alimentation électrique. A ce stade des échanges, il est prévu que : - le système d'ouverture des portes permette l'ouverture du loquet depuis l'extérieur même après une perte d'alimentation électrique, pendant un délai minimum d'une heure. - le système d'ouverture des portes permette le déverrouillage des portes et l'ouverture du loquet depuis l'intérieur même après une perte d'alimentation électrique, pendant un délai minimum d'une heure. Les éléments qui permettent le déverrouillage des portes et l'ouverture du loquet depuis l'intérieur doivent être visibles et accessibles par l'occupant du siège adjacent à la porte concernée. - Les opérations ayant pour but d'ouvrir le loquet des portes ainsi que la manipulation des poignées de portes soient intuitives. - les poignées de porte (y compris les poignées « rétractables » ou « affleurantes ») soient conçues et installées de manière à offrir une zone de préhension accessible dans le cas d'une porte déverrouillée, y compris après une perte d'alimentation électrique. Les travaux concernant la définition de potentiels essais associés à ces exigences sont en cours. Ces travaux auront pour finalité l'amendement des règlements ONU n° 11 sur les serrures et fixations de porte, n° 21 sur l'aménagement intérieur des voitures, n° 94 sur la protection des occupants en cas de collision frontale, n° 95 sur la protection des occupants de véhicules en cas de collision latérale et n° 137 sur l'homologation des voitures particulières en cas de choc avant. La France participe actuellement à ces travaux, et avait mené en amont, par le Bureau d'Enquêtes sur les Accidents de Transport Terrestre (BEA-TT), une étude sur « Les accidents avec immersion d'un véhicule dans un cours d'eau ou un plan d'eau » en octobre 2025, où le sujet des ouvertures des portes était évoqué.

Taxis

Crise économique sur la profession de taxi

14183. – 7 avril 2026. – **M. Jordan Guitton** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la crise économique sans précédent que traverse la profession de taxi, en raison de l'envolée des prix du carburant et des taxes comme la TVA. Depuis plusieurs mois, la profession de taxi subit une hausse brutale du prix du carburant, qui représente une part majeure des charges d'exploitation des artisans et des sociétés. Contrairement à d'autres secteurs, les tarifs des courses sont strictement encadrés par arrêté préfectoral, empêchant toute répercussion des coûts sur les usagers. Cette situation place les professionnels dans une impasse financière, aggravée par des charges fixes déjà lourdes (entretien des véhicules, assurances, cotisations sociales). L'absence de mécanisme menace directement la pérennité de milliers d'entreprises, notamment en zones rurales où le taxi reste un maillon essentiel de la mobilité pour les plus fragiles. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures urgentes le Gouvernement entend mettre en œuvre comme la baisse de la TVA sur l'énergie et sur la mobilisation des stocks stratégiques de carburant pour stabiliser les prix à la pompe, en encadrant strictement les marges des distributeurs afin d'éviter toute spéculation.

Réponse. – Face à la hausse des prix des carburants, le gouvernement a tout d'abord demandé à la DGCCRF de lancer de nombreux contrôles en début de crise. Ces vérifications ont visé à s'assurer que les évolutions de prix pratiquées dans les stations-service respectent les règles et ne résultent pas de pratiques abusives, dans un contexte tendu par la guerre au Moyen-Orient. L'opération a représenté un volume de contrôles habituellement réalisé sur six mois, concentré cette fois sur une période de trois jours et n'a pas montré de hausse du taux d'anomalies. Le gouvernement publie par ailleurs les marges brutes des distributeurs de carburant et, à date du 21 juin, il observe qu'en moyenne, ces marges sont équivalentes à celles pratiquées avant crise. Il continuera, en lien avec les acteurs, à

suivre cette évolution avec vigilance. S'agissant plus spécifiquement des taxis, le gouvernement a annoncé la mise en place d'une mesure ciblée consistant en une avance exceptionnelle de trésorerie correspondant à un acompte de 25% sur le remboursement annuel de l'accise, qui aurait normalement dû être versé en 2027. Ce versement est prévu en deux vagues, d'abord courant juin pour les déclarations faites avant mai et mi-septembre pour celles déposées entre le 1er mai et le 7 août. Enfin, un accès au bonus auto sera par ailleurs ouvert aux taxis pour l'acquisition de véhicules électriques.

Économie sociale et solidaire

Financement des associations assurant des missions de transport solidaire

14243. – 14 avril 2026. – **Mme Lisa Belluco** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur le financement des associations assurant des missions de transport solidaire hors transports faisant l'objet d'une prescription médicale. La Communauté urbaine de Grand Poitiers compte sur son territoire deux associations qui assurent des missions de transport solidaire. Ce dispositif, fondé sur l'engagement bénévole, crée du lien social, rompt l'isolement et permet à plus de 1 600 bénéficiaires, souvent âgés ou en situation de fragilité, d'accéder aux services essentiels de la vie quotidienne. Les deux associations œuvrent sur un périmètre distinct et couvrent tout le territoire communautaire. Leur activité de transport en porte-à-porte est complémentaire du service de transport public qui, en apportant une réponse collective, n'est pas toujours adapté aux plus fragiles. Cela explique l'activité soutenue des deux associations poitevines : 5 300 trajets assurés par 182 bénévoles sur l'année 2025. La popularité de ces associations auprès des habitants ainsi que la paupérisation qui s'observe comme partout en France se traduisent par une hausse de 26 % des bénéficiaires en 2025, atteignant la limite de leurs capacités d'accueil. Or de nombreuses personnes fragiles n'ont pas encore accès à un service de transport adapté, ce qui contribue à leur isolement. Le financement du service repose sur des subventions qui couvrent les indemnités kilométriques des conducteurs bénévoles. Mais d'autres coûts sont à prendre en compte, notamment celui des salariés qui mettent en relation bénévoles et bénéficiaires et assurent le recrutement de nouveaux bénévoles. Assurer le financement de ces fonctions est essentiel au maintien et à l'extension du transport solidaire. La solitude, l'isolement, le handicap, l'âge, la précarité et l'inclusion sont des sujets de préoccupation partagés par tous. Le transport solidaire y apporte une réponse évidente. C'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il envisage de créer de nouvelles modalités de financement du transport solidaire afin de couvrir le volet administratif des associations qui assurent cette mission. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le gouvernement est attentif aux conditions d'exercice des services de transport d'utilité sociale (TUS), assurés exclusivement par des associations de bénévoles, qui facilitent le quotidien de leurs bénéficiaires en leur permettant de se rendre à des rendez-vous médicaux ou d'accomplir des démarches administratives. Ils s'adressent aux personnes dont l'accès aux transports, qu'ils soient collectifs ou individuels, est limité en raison de leurs ressources financières et de leur situation géographique. Véritable levier de solidarité locale, le transport d'utilité sociale contribue à renforcer les liens sociaux et ne relève pas d'une activité professionnelle. Compte tenu de la hausse des prix du carburant et conformément à l'engagement pris lors du comité interministériel à la ruralité de juin 2025, le montant plafond de l'indemnisation des frais des chauffeurs bénévoles a été revalorisé de 0,32 à 0,38 euro par kilomètre par l'arrêté du 2 juin 2026 modifiant l'arrêté du 17 octobre 2019 pris en application des articles R. 3133-3 et R. 3133-5 du code des transports relatif aux services de transport d'utilité sociale. Concernant le financement du fonctionnement des associations réalisant du transport d'utilité sociale, les collectivités locales et leurs groupements au titre de leur compétence dans les domaines « social » et « mobilité » peuvent agir et apporter leur soutien. C'est le cas par exemple des départements ou encore des centres communaux d'action sociale. De telles actions peuvent être soutenues par l'État dans le cadre des contractualisations solidarité avec l'État qui prévoient que, concernant la lutte contre les inégalités dans l'accès à la mobilité, des actions de mobilité solidaire pourront être réalisées, soit en matière d'accompagnement social et technique, soit en matière de déploiement de solutions de mobilités solidaires ad hoc (instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027). Du point de vue des mobilités, la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a ouvert la possibilité aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) de contribuer au développement de services de mobilité solidaire (6° du I de l'article L. 1231-1-1 du code des transports) comme le transport d'utilité sociale. Ces AOM disposent de ressources attachées à leur compétence notamment le versement mobilité. Pour les territoires ruraux, elles ont été complétées par deux ressources nouvelles pérennes dans le cadre de la loi de finances pour 2025. La première est le versement mobilité régional et rural (VMRR). Lorsque la région instaure ce versement, 10% de son produit est affecté et versé par la région aux AOM rurales (compétentes sur le territoire d'une

communauté de communes) pour exercer leur compétence. La seconde est l'attribution annuelle d'une fraction du produit de la mise aux enchères des quotas d'émissions de gaz à effet de serre (ETS1). Le montant global de cette fraction s'élève à 100 millions d'euros par an à compter de la loi de finances 2026.

Outre-mer

Délai de contre-visite du contrôle technique dans les outre-mer

14316. – 14 avril 2026. – **M. Max Mathiasin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le délai de contre-visite du contrôle technique dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) et notamment en Guadeloupe. L'article 7 de l'arrêté du 18 juin 1991, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes, prévoit qu'un résultat défavorable lors du contrôle technique entraîne l'obligation de réaliser une contre-visite dans le délai de deux mois. Or, en pratique, dans les territoires ultramarins, ce délai de deux mois est insuffisant pour effectuer les réparations, en raison des délais de commande des professionnels, des délais d'acheminement des pièces détachées et des délais des formalités administratives et douanières. L'automobiliste se trouve alors pénalisé, dans l'obligation de réaliser un nouveau contrôle technique, avec les frais et les contraintes logistiques supplémentaires que cela suppose. Il lui demande s'il entend modifier l'arrêté de 1991 pour porter le délai de contre-visite du contrôle technique à trois mois et ainsi l'adapter aux réalités des territoires d'outre-mer. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes prévoit en son article 7 que « *(…) Tout résultat défavorable entraîne l'obligation de réalisation d'une contre-visite, qui ne peut être réalisée que dans le délai de deux mois après le contrôle technique périodique tel que défini à l'article 5, faute de quoi un nouveau contrôle technique périodique est à réaliser.* » En 2025, le taux de contre-visite pour les voitures particulières (M1) était en moyenne de 18,92%. On observe une surreprésentation des véhicules anciens parmi les véhicules concernés : le taux de contre-visite est de 25% pour les véhicules de plus de dix ans contre 11,8% pour les véhicules de sept à dix ans. Selon les informations à la disposition du ministère des transports, le nombre de cas liés à des difficultés d'approvisionnement dans les départements et régions d'outre-mer serait extrêmement limité et ne permettrait pas à lui seul d'expliquer un retard rendant nécessaire la réalisation d'un nouveau contrôle technique. Le manque d'effectif de certaines concessions automobiles associé à cet état de fait peut entraîner l'obtention de rendez-vous tardifs et donc l'allongement des délais. Nombre de clients préfèrent donc passer par des garages toutes marques pour des réparations courantes. Compte tenu des impératifs de sécurité routière et de protection de l'environnement, il n'est pas envisagé, à ce stade, de revenir sur les exigences de l'arrêté du 18 juin 1991 susmentionné.

Outre-mer

Délais pour la contre-visite dans le cadre du contrôle technique des véhicules

14317. – 14 avril 2026. – **M. Christian Baptiste** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les délais applicables à la contre-visite dans le cadre du contrôle technique des véhicules légers. Le contrôle technique des véhicules est régi par les dispositions des articles R. 323-1 et suivants du code de la route, ainsi que par l'arrêté du 18 juin 1991 relatif au contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes. Conformément à l'article 7 de cet arrêté, lorsqu'un véhicule fait l'objet d'un résultat défavorable pour défaillance majeure lors du contrôle technique, le propriétaire dispose d'un délai maximal de deux mois pour effectuer les réparations nécessaires et présenter le véhicule à une contre-visite. Si ce délai apparaît adapté dans de nombreuses situations, il soulève néanmoins des difficultés particulières dans les territoires dits d'outre-mer. En raison de leur éloignement géographique et de leur dépendance logistique vis-à-vis de l'Hexagone ou de fournisseurs internationaux, les délais d'acheminement des pièces détachées automobiles peuvent être sensiblement plus longs, qu'il s'agisse du fret maritime ou aérien. Dans ces conditions, certains usagers se retrouvent confrontés à l'impossibilité matérielle d'effectuer les réparations requises dans le délai réglementaire de deux mois, malgré les démarches engagées auprès de professionnels de la réparation automobile. À l'expiration de ce délai, ils sont contraints de procéder à un nouveau contrôle technique complet, ce qui entraîne des coûts supplémentaires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'étudier l'opportunité d'une adaptation réglementaire du délai de contre-visite applicable dans les territoires ultramarins, par exemple par son extension à trois mois, afin de tenir compte des réalités logistiques locales et de garantir une équité de traitement entre les usagers.

Réponse. – L'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes prévoit en son article 7 que « *(…) Tout résultat défavorable entraîne l'obligation de réalisation d'une contre-visite, qui ne peut être réalisée que dans le délai de deux mois après le contrôle*

technique périodique tel que défini à l'article 5, faute de quoi un nouveau contrôle technique périodique est à réaliser. »
En 2025, le taux de contre-visite pour les voitures particulières (M1) était en moyenne de 18,92%. On observe une surreprésentation des véhicules anciens parmi les véhicules concernés : le taux de contre-visite est de 25% pour les véhicules de plus de dix ans contre 11,8% pour les véhicules de sept à dix ans. Selon les informations à la disposition du ministère des transports, le nombre de cas liés à des difficultés d'approvisionnement dans les départements et régions d'outre-mer serait extrêmement limité et ne permettrait pas à lui seul d'expliquer un retard rendant nécessaire la réalisation d'un nouveau contrôle technique. Le manque d'effectif de certaines concessions automobiles associé à cet état de fait peut entraîner l'obtention de rendez-vous tardifs et donc l'allongement des délais. Nombre de clients préfèrent donc passer par des garages toutes marques pour des réparations courantes. Compte tenu des impératifs de sécurité routière et de protection de l'environnement, il n'est pas envisagé, à ce stade, de revenir sur les exigences de l'arrêté du 18 juin 1991 susmentionné.

Taxis

Hausse du prix des carburants - taxis

14373. – 14 avril 2026. – **Mme Hélène Laporte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique** sur la situation dans laquelle se trouvent les entreprises de taxi dans le contexte de la hausse du prix des carburants. En 2023, la France comptait plus de 63 000 taxis en service. En 2024, près de 40 000 d'entre eux étaient conventionnés par la Caisse nationale de l'assurance-maladie (CNAM), permettant à une part importante de Français de réaliser leurs déplacements médicaux, notamment dans les zones rurales et périurbaines. Ces transports assurent ainsi le bon fonctionnement du système de santé et de l'accès aux soins pour tous. Cependant, ces entreprises sont aujourd'hui fortement menacées par les évolutions tarifaires du carburant, contraignant certains professionnels à refuser des courses. Trouver un transporteur devient donc de plus en plus compliqué pour les patients face à l'offre qui se voit réduite. Pour pallier cette situation, le Gouvernement a annoncé la mise en place d'un « prêt *flash* carburant » à destination des petites entreprises, à un taux de 3,80 %. Cette mesure n'est en réalité qu'un nouvel endettement pour les entreprises qui devront recourir au crédit, tandis que l'État continue de profiter de la situation pour réaliser des recettes fiscales supplémentaires. Elle souhaite ainsi lui demander si le Gouvernement va soutenir ces entreprises indispensables au service public en revalorisant les tarifs du transport sanitaire en lien avec la CNAM et en créant un mécanisme d'aide pour compenser la hausse du coût du carburant. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans un contexte de hausse du prix du carburant, le Gouvernement est très attentif à la situation économique des entreprises du secteur des transports et notamment aux entreprises de taxi qui assurent le transport des personnes et qui contribuent à améliorer l'accès aux soins dans le cadre des transports sanitaires. Conscient de l'impact de l'évolution tarifaire du carburant sur ces entreprises pour lesquelles les tarifs sont réglementés, le Gouvernement a mis en place des aides exceptionnelles, mesurées et ciblées. Ainsi, les entreprises de taxi, lorsqu'elles remplissent les conditions, peuvent bénéficier du prêt flash carburant, déployé avec Bpifrance, qui permet de soutenir les très petites entreprises (TPE) et petites et moyennes entreprises (PME) très exposées. L'objectif est de renforcer la trésorerie des entreprises avec une mise à disposition des fonds sous 7 jours (de 5 000€ à 50 000€ sur une durée de 26 mois et un taux d'intérêt à 3,8 %). De plus, les entreprises peuvent bénéficier de reports d'échéances fiscales et de cotisations sociales ce qui permet d'alléger les dépenses sur cette période. En effet, l'Urssaf donne la possibilité aux employeurs et aux travailleurs indépendants d'obtenir un délai de paiement des cotisations pouvant aller jusqu'à 12 mois. Aussi, les entreprises de taxi éligibles peuvent également percevoir l'aide dite "grands rouleurs". Cette aide s'élève à 100 €. Elle a vocation à amoindrir la hausse des coûts de carburant. Le formulaire est disponible depuis le 27 mai 2026. Enfin, les entreprises de taxi peuvent recevoir une avance de trésorerie correspondant à 25 % de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), soit un remboursement anticipé au titre de la TICPE versée en 2026. En effet, habituellement les entreprises de taxi bénéficient d'un remboursement de TICPE à hauteur de 50 % environ acquittée l'année précédente. Cette avance vise à apporter un soutien immédiat à la trésorerie des professionnels. À plus long terme, afin de réduire la vulnérabilité du secteur à la hausse des prix des carburants, réduire la dépendance aux énergies fossiles, et augmenter le nombre de taxis électriques, le gouvernement a annoncé le 26 mai la mise en place prochaine d'un bonus écologique pour l'achat de véhicules électriques spécifiquement dédié aux chauffeurs de taxi, adapté à leurs besoins spécifiques, notamment en matière de taille de véhicule. Le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat, du tourisme et du pouvoir d'achat, et le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique, à travers l'action de la direction générale des entreprises, restent à l'écoute des organisations professionnelles du secteur et veille à ce que les intérêts des entreprises artisanales de taxi soient pris en considération. En ce sens, les organisations professionnelles du secteur sont

régulièrement consultées par le Gouvernement afin de mettre en place les dispositifs qui répondent au mieux à leurs besoins. Ce dialogue, toujours en cours, est précieux et permet de mieux identifier les enjeux et les difficultés du secteur.

Transports ferroviaires
Desserte du Mans par la LGV Ouest fréquence et coûts

14604. – 21 avril 2026. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la réduction de la desserte TGV entre Paris et Le Mans et sur l'incertitude autour du maintien d'un TGV direct de soirée au départ de Paris-Montparnasse autour de 21 h 15. Alors que cette relation bénéficiait de seize allers-retours quotidiens en semaine, la desserte a été ramenée à quatorze allers-retours depuis 2023 et certains créneaux sont désormais assurés par des combinaisons TGV+TER ou des TER plus longs, au détriment des navetteurs, étudiants et abonnés TGV. Selon une enquête passée d'une association de consommateurs sur les tarifs SNCF au kilomètre, la liaison TGV Paris-Le Mans figurait il y a quelques années parmi les lignes TGV les plus chères de France rapportée à la distance, très au-dessus de la moyenne nationale. Actuellement un rapide calcul montre que sur un lundi hors période de congés, un usager sans réduction Le Mans-Paris paie environ 0,27 euro au km et un usager Rennes-Paris 0,22 euro au km, soit un surcoût relatif de l'ordre de 22,25 % par km. Elle lui demande de garantir le maintien d'un TGV direct en soirée et un niveau de desserte optimal quotidien et d'évaluer l'impact financier des choix tarifaires faits en desserte pour les abonnés du TGV mais aussi les habitants du Mans et de la Sarthe afin d'assurer une offre de mobilité à grande vitesse accessible à toutes et tous. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif à l'offre de transport ferroviaire, aux capacités de mobilité pour toutes et tous et à la disponibilité d'un service de qualité pour les usagers. En tant qu'opérateur d'un service librement organisé, SNCF Voyageurs adapte sa politique commerciale en fonction de la disponibilité des ressources, notamment matérielles et humaines, et des évolutions économiques de son activité. C'est en particulier le cas pour la desserte à grande vitesse entre Paris et Le Mans, qui relève de ces services librement organisés. Sa fréquence, même après la réduction de 2023, la fait en effet clairement relever de cette catégorie de services, sans lien avec la notion de « desserte d'aménagement du territoire » qui fait actuellement l'objet d'une mission confiée par le Gouvernement à Dominique Bussereau et de dispositions introduites en première lecture au Sénat dans le projet de loi cadre relatif au développement des transports. Le schéma des dessertes à grande vitesse doit ainsi tenir compte du nombre de rames disponibles, en veillant à satisfaire autant de voyageurs que possible avec le parc existant et en préservant l'équilibre des dessertes entre territoires. Dans ce cadre, SNCF Voyageurs est tenue d'informer l'État et les collectivités territoriales des changements qu'elle prévoit dans l'offre proposée. Les prix pratiqués résultent de mécanismes de tarification dynamique tenant compte de la demande, des contraintes de capacité et des conditions d'exploitation. La SNCF pourra ainsi fournir davantage de précisions concernant le niveau de desserte et la tarification de la ligne à grande vitesse entre Paris et Le Mans.

Transports aériens
Traitement des bagages cabine transférés en soute à la porte d'embarquement

14774. – 28 avril 2026. – **M. Lionel Tivoli** interroge **M. le ministre des transports** sur les conditions de traitement des bagages cabine transférés en soute à la porte d'embarquement, notamment en cas de saturation des compartiments cabine. Dans de nombreuses situations, notamment sur des vols opérés par des compagnies telles que Air France, il est proposé aux passagers, au moment de l'embarquement, de placer en soute leurs bagages initialement destinés à la cabine. Or les bagages cabine peuvent contenir des objets strictement interdits en soute, au premier rang desquels figurent les batteries lithium non installées, dont les risques d'échauffement ou d'incendie sont documentés. Ces objets sont autorisés en cabine précisément en raison de la possibilité d'intervention rapide en cas d'incident. Dans ce contexte, il apparaît que les bagages transférés en soute à la porte d'embarquement ne font pas systématiquement l'objet de vérifications spécifiques quant à leur conformité aux règles applicables aux bagages enregistrés, lesquelles relèvent notamment des standards définis par l'Organisation de l'aviation civile internationale et mises en œuvre au niveau européen par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne. Cette situation soulève des interrogations quant à la robustesse des procédures en vigueur et à l'éventuelle existence d'un angle mort opérationnel en matière de sécurité aérienne. Aussi, il lui demande si des protocoles précis et obligatoires encadrent, en France, le transfert de bagages cabine vers la soute à la porte d'embarquement ; si une vérification systématique de la présence d'objets interdits en soute, notamment de batteries lithium, est prévue dans ces situations ; si des contrôles sont effectués par la direction générale de

l'aviation civile afin de s'assurer du respect de ces procédures par les compagnies aériennes et, le cas échéant, quelles évolutions réglementaires ou opérationnelles le Gouvernement entend promouvoir afin de garantir un niveau optimal de sécurité.

Réponse. – Ce sujet est à la croisée de plusieurs domaines de l'aviation civile : la sécurité aérienne au titre du transport aérien de marchandises dangereuses et la sûreté aérienne au titre du processus d'inspection-filtrage des bagages mis en œuvre sur les aéroports français afin d'éviter les actes volontaires destinés à nuire à l'aviation. Pour ce qui concerne la sûreté, le processus d'inspection filtrage a pour objectif de garantir qu'aucun article prohibé, tel que défini par les normes de bases communes européennes et les exigences nationales de sûreté, n'est transporté dans un avion, que ce soit en cabine, en soute ou dans toute autre partie de l'avion. Les catégories d'articles prohibés en soute sont moindres que celles des articles prohibés dans les bagages cabine. Elles sont limitées aux articles qui pourraient être volontairement utilisés sans l'intervention d'un être humain. Par exemple, un couteau de plus de 6 cm peut être transporté en soute alors qu'il est interdit en bagage de cabine. Par ailleurs, les articles prohibés en soute sont également prohibés en cabine. Ainsi, le processus d'inspection filtrage des bagages de cabine permet notamment de garantir qu'ils ne contiennent pas d'articles prohibés en soute. De ce fait, le transfert de bagages de cabine en soute ne pose pas de problème de sûreté. On peut noter qu'inversement, le transfert d'un bagage de soute en cabine n'est pas autorisé sans une nouvelle inspection filtrage. Pour ce qui concerne la sécurité, au titre du transport aérien de marchandises dangereuses, dont les batteries lithium font partie, les Instructions Techniques (IT Doc 9284) de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale limitent les marchandises pouvant être transportées par les passagers dans leurs bagages de cabine et leurs bagages en soute. Cette réglementation internationale est rendue applicable à l'ensemble des compagnies aériennes européennes et leurs sous-traitants au travers de la réglementation européenne (UE) N°965/2012 du 5 octobre 2012, déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes. Cette réglementation inclut des obligations d'informations vers les passagers sur ces limitations d'emport tout au long du parcours, de l'achat du billet à l'enregistrement et à l'embarquement. Cette information peut prendre différentes formes, allant d'un simple questionnement jusqu'à une demande de confirmation électronique de la bonne prise en compte de la part du passager. Dans le cas spécifique du transfert en soute à la porte d'embarquement de bagages initialement prévus d'être transportés en cabine, un questionnement auprès du passager doit permettre de s'assurer de l'absence de marchandises dangereuses interdites en soute, comme par exemple les batteries lithium de rechange, non intégrées à un équipement électronique. La connaissance et le respect de ces procédures par les personnels des compagnies aériennes et leurs sous-traitants sont renforcés par une formation initiale et récurrente (tous les 2 ans). Le programme de formation permet de s'assurer de la compétence des personnels à la réalisation de leurs tâches. Ces formations à destination des personnels en charge du circuit passagers et des personnels cabine insistent notamment sur le questionnement lors de la relocalisation des bagages. L'application de ces exigences est vérifiée par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) au travers d'un programme de surveillance des compagnies françaises disposant d'un certificat de transport public (CTA) et d'un programme de contrôle au sol (RAMP) des aéronefs français, européens et internationaux desservant la France. Le programme de surveillance des compagnies aériennes françaises a conduit à la réalisation de 40 audits d'escale ou de base par an pour la vingtaine de compagnies aériennes réalisant des vols réguliers. En complément de la vérification de la formation des personnels de la compagnie et de ses sous-traitants en charge du circuit passager, une vérification de la réalisation des questionnements des passagers tout au long de leur circuit est effectuée. Cela conduit la DGAC à notifier une moyenne de deux non-conformités par an sur le processus d'information et de questionnement des passagers. Le programme de contrôles RAMP permet quant à lui de vérifier la réalisation de tels questionnements lors de l'embarquement des passagers. Ces vérifications ont conduit à la notification des deux non-conformités sur l'absence de questionnement lors de la relocalisation des bagages en 2025 sur un volume proche de 2 000 contrôles. Dans tous les cas, la notification d'une non-conformité s'accompagne de l'exigence de mise en place d'actions correctives par l'opérateur. Sur la base des résultats de sa surveillance, il est considéré que la réglementation applicable au niveau international est suffisante. Enfin, au titre de la promotion de la sécurité, il a été a mis en place depuis 2018 le site internet airbag.aviation-civile.gouv.fr, dédié à l'information des passagers sur les règles d'emport des marchandises en avion. Les informations regroupent de manière simple et interactive les limitations de transport liées aux exigences de sécurité et de sûreté afin de mieux sensibiliser les passagers à ces interdictions et les aider à préparer leurs bagages.

Transports ferroviaires

Trains à hydrogène : état des lieux et stratégie ferroviaire

14776. – 28 avril 2026. – **Mme Valérie Rossi** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les incertitudes relatives au développement des trains à hydrogène en France. Depuis plusieurs années, certains pays européens, notamment l'Allemagne, ont engagé le développement et l'exploitation de trains à hydrogène, avec pour objectif de réduire les émissions polluantes et de proposer une alternative décarbonée aux trains diesel sur les lignes non électrifiées. Dans ce contexte, la France apparaît toutefois en retrait dans le déploiement opérationnel de cette technologie. En effet, si douze trains Régiolis à hydrogène ont été commandés par quatre régions françaises afin d'accompagner la transition écologique du transport ferroviaire, ce programme connaît des retards significatifs. Les essais, débutés en 2024, se poursuivent encore en 2026 sur une rame de présérie, tandis que les premières mises en service commerciales ne sont désormais attendues qu'à partir de mi-2027, soit plusieurs années après les échéances initialement envisagées. Ces incertitudes sont d'autant plus préoccupantes qu'elles s'inscrivent dans un contexte de fragilisation de la filière industrielle. Le groupe Alstom a en effet récemment annoncé son intention de mettre en pause sa filiale dédiée à l'hydrogène, une fois les commandes en cours honorées, invoquant notamment un niveau de soutien public jugé insuffisant pour en assurer la viabilité économique. Cette situation interroge d'autant plus que le potentiel de la filière hydrogène apparaît considérable, comme en témoigne la récente découverte en Moselle d'un gisement naturel de grande ampleur, dont les premières analyses laissent penser qu'il pourrait s'agir de l'un des plus importants au monde. Dans ce contexte, elle souhaite connaître l'état d'avancement précis des commandes de trains à hydrogène passées par les régions ainsi que la stratégie du Gouvernement en matière de décarbonation du transport ferroviaire, en particulier s'agissant du soutien public à la filière hydrogène et de son articulation avec les autres solutions alternatives.

Réponse. – En matière de décarbonation du transport ferroviaire, les acteurs concernés – les régions pour le transport régional passagers ; les entreprises ferroviaires pour le fret ; SNCF Réseau pour l'avitaillement en énergie et l'État pour le soutien à l'innovation et l'évolution réglementaire – expérimentent depuis quelques années la mise en œuvre de projets innovants ou pilotes pour le développement de technologies alternatives au thermique classique. Ces technologies concernent principalement l'électrique à batteries et la motorisation hydrogène via les piles à combustible ou les moteurs à combustion interne. Le retard pris par l'hydrogène dans le secteur ferroviaire s'explique avant tout par la nécessité de poursuivre la mise au point de la technologie, afin de permettre son utilisation en condition d'exploitation. Le début de la phase d'exploitation des trains a en effet révélé des performances des piles à combustible moindres qu'escomptées en termes de durée de vie et de fiabilité. Ces aléas technologiques concernent également la filière hydrogène en Allemagne. À titre illustratif, la région de la Hesse a été contrainte de mettre le service à l'arrêt en raison de problèmes de fiabilité de la technologie. À ces enjeux technologiques s'ajoute un enjeu économique. Il conviendra d'évaluer l'intérêt économique de l'hydrogène par rapport à la technologie électrique à batterie, cette dernière ayant fait des progrès significatifs en termes d'autonomie. Le gisement d'hydrogène naturel découvert en Moselle est prometteur et des permis de recherche ont été délivrés. Toutefois, la possibilité d'exploiter techniquement et commercialement le gisement n'est toutefois pas encore démontrée. Si toutes les conditions sont réunies et que toutes les autorisations administratives sont obtenues, l'exploitation pourra commencer d'ici quelques années. Dans l'intervalle, la principale source d'hydrogène sera la production par électrolyse, conformément à la stratégie nationale hydrogène révisée en 2025.

Automobiles

Conséquences liées au déploiement des véhicules utilitaires électriques

14807. – 5 mai 2026. – **Mme Sandra Delannoy** alerte **Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature** sur les conséquences réglementaires liées au déploiement croissant des véhicules utilitaires légers électriques au sein des flottes professionnelles. Dans le cadre des politiques publiques de décarbonation des mobilités et de renouvellement des flottes d'entreprise, de nombreuses collectivités, artisans, PME, entreprises de logistique et acteurs du transport de proximité sont encouragés, voire contraints à terme, de remplacer leurs véhicules thermiques par des modèles électriques. Or les véhicules utilitaires électriques présentent une caractéristique technique majeure : le poids intrinsèque supérieur lié à la masse des batteries. Cette surcharge structurelle, bien qu'indispensable à leur autonomie, réduit mécaniquement la charge utile disponible. Dans de nombreux cas, une fois le matériel embarqué, les marchandises transportées et le conducteur à bord, ces véhicules atteignent ou dépassent les seuils de masse maximale autorisée compatibles avec les catégories de permis détenues par les conducteurs. Cette situation crée une difficulté opérationnelle et juridique pour les professionnels. En effet, des conducteurs titulaires d'un permis

B, parfaitement habilités à conduire un utilitaire thermique équivalent, peuvent se retrouver en infraction dès lors qu'ils utilisent un modèle électrique pourtant destiné au même usage. Cette contradiction fragilise l'acceptabilité économique et pratique de la transition vers des motorisations plus propres. Si certaines dispositions européennes et nationales ont déjà permis, dans certains cas, une extension du seuil de masse maximale autorisée pour les véhicules à carburants alternatifs, notamment jusqu'à 4,25 tonnes sous conditions, ces aménagements demeurent partiels, complexes et insuffisamment adaptés à la réalité du terrain, en particulier pour les petites entreprises et les exploitants de proximité. Dans un contexte où l'État encourage activement l'électrification des flottes utilitaires, il apparaît nécessaire d'assurer une cohérence entre les objectifs environnementaux poursuivis et le cadre réglementaire applicable aux permis de conduire. En conséquence, elle lui demande si elle envisage de faire évoluer les catégories de permis de conduire ou les seuils de masse autorisés pour les véhicules utilitaires électriques, afin de tenir compte de leur poids structurellement plus élevé et de garantir que la transition écologique ne se traduise pas par des contraintes administratives ou juridiques disproportionnées pour les professionnels concernés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les véhicules utilitaires relevant de la catégorie internationale N1, comme précisé à l'article R.311-1 du code de la route, ont une masse maximale techniquement admissible de 3.5T. L'homologation de ces véhicules utilitaires légers, en particulier toutes les règlementations techniques applicables liées à la sécurité comme le freinage, la capacité de direction, la tenue aux chocs ou d'autre aspects techniques, est basée sur cette masse maximale de 3.5T. La charge utile d'un véhicule est définie comme le résultat de la soustraction entre la masse maximale techniquement admissible et le poids en ordre de marche du véhicule. Le poids en ordre de marche est défini en fonction des choix des constructeurs à proposer des véhicules plus ou moins lourds, en tenant compte des obligations réglementaires et des prestations de motorisation, de confort et d'utilité pour les utilisateurs. Dès lors, plus le poids en ordre de marche est élevé, moins la charge utile sera importante. Pour avoir une charge utile plus importante, il est possible d'avoir des véhicules relevant d'autres catégories. Au-delà de la masse maximale techniquement admissible de 3.5T, les véhicules utilitaires sont classés et homologués selon la catégorie N2. Les constructeurs peuvent proposer des masses maximales techniquement admissibles au-delà de 4.5T parfois. Les règles du permis de conduire définies dans le code de la route ne permettent la conduite avec un permis B que de véhicules ayant une poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3.5T. Des travaux européens de refonte de la directive sur le permis de conduire viennent toutefois de s'achever et leur transposition, pilotée par le Ministère de l'intérieur, permettra dans certains cas et sous certaines conditions, la conduite de véhicules dont la masse dépasse 3 500 kg avec un permis B

Automobiles
PTAC des véhicules électriques

14987. – 12 mai 2026. – **M. Pascal Jenft** attire l'attention de **M. le ministre des transports** au sujet du poids total autorisé en charge (PTAC) du permis B et de ses conséquences pour les véhicules électriques. L'article R. 221-4 du code de la route dispose que le PTAC est de 3,5 tonnes pour les véhicules concernés par le permis B. Parmi ces véhicules figurent les camionnettes, majoritairement utilisées dans le cadre d'activités professionnelles. Cependant, le passage des véhicules thermiques à électriques étant de plus en plus encouragé, il convient de s'attarder sur l'incidence que cela peut avoir sur le PTAC. En effet, une batterie pour véhicule électrique est bien plus lestée qu'une batterie classique et peut atteindre 600 kilogrammes, voire une tonne dans certains cas. Ce qui signifie que ce poids entame le PTAC des véhicules et en particulier pour les camionnettes, ces dernières étant naturellement utilisées par les TPE et PME pour le transport de matériel ou de marchandise. Donc, en cas d'utilisation d'une camionnette électrique, une certaine partie du poids de transport disponible serait utilisée par la batterie, ce qui réduit l'utilité du véhicule pour le professionnel, pouvant même l'obliger à en utiliser un second. Bien qu'une révision de la directive européenne 2006/126/CE relative au permis de conduire soit actuellement en cours - elle prévoit notamment un relèvement du PTAC du permis B à 4,25 tonnes -, une anticipation de cette évolution serait de nature à soutenir efficacement l'économie. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'augmenter le PTAC du permis B à 5 tonnes afin de prendre en compte le poids d'une batterie électrique et ainsi soutenir l'activité des TPE et PME utilisant une camionnette pour leur activité, dans le cas où elles décideraient d'utiliser un véhicule électrique. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les véhicules utilitaires relevant de la catégorie internationale N1, comme précisé à l'article R.311-1 du code de la route, ont une masse maximale techniquement admissible de 3.5T. L'homologation de ces véhicules utilitaires légers, en particulier toutes les règlementations techniques applicables liées à la sécurité comme le freinage, la capacité de direction, la tenue aux chocs ou d'autre aspects techniques, est basée sur cette masse

maximale de 3.5T. La charge utile d'un véhicule est définie comme le résultat de la soustraction entre la masse maximale techniquement admissible et le poids en ordre de marche du véhicule. Le poids en ordre de marche est défini en fonction des choix des constructeurs à proposer des véhicules plus ou moins lourds, en tenant compte des obligations réglementaires et des prestations de motorisation, de confort et d'utilité pour les utilisateurs. Dès lors, plus le poids en ordre de marche est élevé, moins la charge utile sera importante. Pour avoir une charge utile plus importante, il est possible d'avoir des véhicules relevant d'autres catégories. Au-delà de la masse maximale techniquement admissible de 3.5T, les véhicules utilitaires sont classés et homologués selon la catégorie N2. Les constructeurs peuvent proposer des masses maximales techniquement admissibles au-delà de 4.5T parfois. Les règles du permis de conduire définies dans le code de la route ne permettent la conduite avec un permis B que de véhicules ayant une poids total autorisé en charge (PTAC) inférieur à 3.5T. Des travaux européens de refonte de la directive sur le permis de conduire viennent toutefois de s'achever et leur transposition, pilotée par le Ministère de l'intérieur, permettra dans certains cas et sous certaines conditions, la conduite de véhicules dont la masse dépasse 3 500 kg avec un permis B.

Outre-mer

Adaptation des règles du contrôle technique automobile dans les DROM

15083. – 12 mai 2026. – **M. Jiovanny William** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la difficulté à laquelle sont confrontés les automobilistes des territoires ultramarins, soumis à un délai de contre-visite de deux mois à compter de la date du contrôle technique initial, pour assurer les réparations exigées. À défaut de réalisation dans ce délai maximal, le contrôle technique doit être de nouveau réalisé et réglé. À cela s'ajoute la possibilité pour l'automobiliste de recevoir une amende forfaitaire dans cet intervalle. Or les centres de contrôle technique de la Martinique, dont le Centre auto sécurité du Lamentin, ont pu alerter quant à l'absence d'adaptation de ce délai dans les DROM, du fait de l'éloignement géographique et des caractéristiques du marché local. En effet, les pièces détachées commandées sont assujetties à des délais d'acheminement (fret aérien ou maritime, dédouanement), ce qui entraîne mécaniquement un dépassement de ce délai de deux mois, malgré la bonne foi des usagers. Ainsi, l'automobiliste martiniquais se retrouve pénalisé faute de ne pas avoir eu assez de temps pour effectuer les réparations demandées, du seul fait qu'il réside en outre-mer. Afin de tenir compte de cette réalité, il le sollicite afin de porter ce délai de deux à trois mois dans les DROM, en modifiant notamment l'article 7 de l'arrêté du 18 juin 1911 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules. Il souhaite connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – L'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes prévoit en son article 7 que « *(…) Tout résultat défavorable entraîne l'obligation de réalisation d'une contre-visite, qui ne peut être réalisée que dans le délai de deux mois après le contrôle technique périodique tel que défini à l'article 5, faute de quoi un nouveau contrôle technique périodique est à réaliser.* » En 2025, le taux de contre-visite pour les voitures particulières (M1) était en moyenne de 18,92%. On observe une surreprésentation des véhicules anciens parmi les véhicules concernés : le taux de contre-visite est de 25% pour les véhicules de plus de dix ans contre 11,8% pour les véhicules de sept à dix ans. Selon les informations à la disposition du Ministère des transports, le nombre de cas liés à des difficultés d'approvisionnement dans les départements et régions d'outre-mer serait extrêmement limité et ne permettrait pas à lui seul d'expliquer un retard rendant nécessaire la réalisation d'un nouveau contrôle technique. Le manque d'effectif de certaines concessions automobiles associé à cet état de fait peut entraîner l'obtention de rendez-vous tardifs et donc l'allongement des délais. Nombre de clients préfèrent donc passer par des garages toutes marques pour des réparations courantes. Compte tenu des impératifs de sécurité routière et de protection de l'environnement, il n'est pas envisagé, à ce stade, de revenir sur les exigences de l'arrêté du 18 juin 1991 susmentionné.

Ruralité

Avenir des petites lignes de bus et de cars régionaux

15477. – 26 mai 2026. – **Mme Catherine Rimbert** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation préoccupante des petites lignes de bus et de cars régionaux desservant les territoires à faible densité. Dans de nombreux espaces ruraux et périurbains, ces dessertes constituent un service essentiel de la vie quotidienne pour des publics qui disposent de peu d'alternatives, en particulier les lycéens, les apprentis, les personnes âgées et plus largement, les habitants ne disposant pas d'un véhicule individuel. Or sous l'effet conjugué de la hausse des coûts d'exploitation, de la dispersion de l'habitat et des contraintes budgétaires pesant sur les collectivités organisatrices, plusieurs de ces lignes voient leur fréquence diminuer, leur parcours être allongé ou leur maintien remis en cause.

Cette fragilisation n'est pas un simple sujet d'organisation des transports car elle touche directement à l'égalité territoriale. Pour de nombreux lycéens, la raréfaction des dessertes signifie des temps de trajet plus longs, des correspondances moins fiables et parfois des difficultés accrues d'accès à certains établissements ou filières. Pour les seniors, la disparition d'une ligne régulière peut entraîner un éloignement concret des soins, des commerces, des services publics ou de la vie sociale, accentuant l'isolement dans des territoires déjà marqués par la raréfaction des services de proximité. Cette situation paraît d'autant plus préoccupante que les politiques publiques de mobilité visent parallèlement à réduire la dépendance à la voiture individuelle et à favoriser des mobilités plus durables, y compris dans les territoires ruraux et moyennement denses. Le maintien d'un maillage minimal de lignes régulières ou adaptées apparaît, dans ce cadre, comme une condition de crédibilité de l'objectif de cohésion territoriale autant que de transition écologique. Elle lui demande donc quelles garanties l'État entend apporter pour assurer la pérennité des petites lignes de bus et de cars régionaux qui remplissent une fonction sociale et territoriale essentielle et quels mécanismes de soutien il envisage de mobiliser, en lien avec les régions et les intercommunalités, pour accompagner durablement les dessertes les plus utiles dans les zones à faible densité.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à permettre que des solutions de mobilités variées soient disponibles pour toutes et tous, sur tous les territoires. Comme vous le soulignez, c'est un enjeu de cohésion sociale et territoriale mais aussi de transition écologique. A ce titre, la planification écologique nationale s'appuie largement sur les transports collectifs. L'article 1er de la Constitution affirme que la République française assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, mais aussi que son organisation est décentralisée. Son article 72 garantit la libre administration des collectivités territoriales. En l'occurrence, les bus et cars régionaux que vous évoquez relèvent des collectivités territoriales que sont les régions. C'est à elles, et à elles seules, qu'il revient d'apprécier, compte tenu des moyens qu'elles peuvent mobiliser et des enjeux du territoire, comment ces lignes de transport collectif qu'elles organisent peuvent contribuer au droit à la mobilité défini aux articles L. 1111-1 à L. 1121-2 du code des transports. Ce sont elles également qui doivent fixer les tarifs, qui doivent rester accessibles au plus grand nombre et en particulier aux publics qui n'ont pas accès à la voiture, tout en maximisant les recettes afin de pouvoir développer l'offre de transport ou à tout le moins la maintenir – par exemple au moyen d'une tarification solidaire, fonction du quotient familial. Dans certains cas, il peut s'avérer également qu'une ligne de car ne soit pas la meilleure réponse ; les régions comme les autorités organisatrices locales ont toute latitude pour réfléchir à des solutions complémentaires aux transports collectifs réguliers (navette et transport à la demande, covoiturage, aménagements cyclables…). Pour sa part, l'État veille à ce que les régions disposent des ressources nécessaires pour subventionner ces services. Dans cette optique, la loi de finances pour 2025 a autorisé les régions à instaurer le versement mobilité régional et rural, un impôt prélevé sur la masse salariale des employeurs de onze salariés et plus, au taux maximum de 0,15 %. Cela représente, à l'échelle de la France, un potentiel de plus de 750 M€ par an. Les autorités organisatrices de la mobilité en zones rurales peuvent également encore solliciter en 2026 le fonds vert pour accompagner la mise en place de nouveaux services de mobilité. L'État veille aussi à ce que toutes les parties prenantes soient associées à la gouvernance de ces transports essentiels. Ainsi, chaque région doit réunir au moins une fois par semestre un comité des partenaires incluant des représentants des organisations professionnelles d'employeurs, des représentants des organisations syndicales de salariés, des représentants des associations présentes sur le territoire, notamment les associations d'usagers ou d'habitants, ainsi que des habitants tirés au sort.

Personnes handicapées
Blocages administratifs dans les procédures d'homologation des véhicules PMR

15831. – 9 juin 2026. – **M. Kévin Pfeffer** alerte **M. le ministre des transports** sur les blocages administratifs dans les procédures d'homologation des transports pour personnes à mobilité réduite (TPMR). De nombreuses entreprises spécialisées dans l'aménagement de véhicules PMR font face à de graves difficultés dans le traitement de leurs dossiers d'homologation et de réception par les services des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL). Ces difficultés se traduisent par des délais anormalement longs, des demandes de compléments itératives, des interprétations réglementaires divergentes selon les régions, ainsi que par la remise en cause de réceptions européennes RCE pourtant valides à l'échelle de l'Union européenne. Il en résulte une immobilisation durable de véhicules et une tension significative sur la trésorerie des PME du secteur. La création d'un statut d'« aménageur qualifié TPMR » auprès de l'UTAC, formulée de longue date par les professionnels, permettrait de fluidifier certaines validations techniques. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures sont envisagées pour harmoniser les pratiques des DREAL en matière de traitement des dossiers d'homologation TPMR et réduire les délais d'instruction. De plus, il souhaite savoir pourquoi les réceptions de

type RCE, valides au niveau européen, peuvent faire l'objet d'un réexamen par les services déconcentrés et si des instructions claires sont prévues à cet égard. Enfin, il demande quelles suites le Gouvernement entend donner à la demande de création d'une section « aménageur qualifié TPMR » auprès de l'UTAC.

Réponse. – La réglementation sur les aménagements de véhicules pour les rendre compatibles avec le transport de personnes à mobilité réduite est fixée par le Code de la route et par ses arrêtés de mise en application. Ces transformations de véhicules de transport de personnes, à enjeu sociétal majeur, étant souvent très complexes techniquement (découpe du coffre arrière, modification des suspensions, pose de la rampe d'accès, ancrages des fixations pour le fauteuil roulant, etc…), leurs instructions en vue de l'homologation sont suivies au niveau des DREAL et/ou du Centre National de Réception des Véhicules dans le cadre de réceptions unitaires ou de réception en série. Ces transformations n'ont volontairement pas été incluses dans la procédure "simplifiée" dite du certificat de carrossage, qui couvre uniquement les aménagements dans des véhicules utilitaires, comme la pose de planchers et/ou de casiers en bois dans des fourgons pour les besoins des artisans, des véhicules magasins ou destinés à certains travaux (de voiries notamment), car il est essentiel qu'un contrôle strict des véhicules ainsi transformés soit opérés par les agents des DREAL pour valider les systèmes de sécurité. L'application harmonisée des procédures de réception, que ce soit pour les aménagements en TPMR ou pour tout autre motif est une priorité de l'administration centrale, qui met en œuvre des groupes de travail dédiés à l'harmonisation des pratiques entre DREAL. De plus, les agents des DREAL sont formés régulièrement et leur niveau de compétence est maintenu dans le temps. S'agissant des procédures européennes, il convient de bien distinguer les homologations européennes (qui ne peuvent être remises en cause en raison du principe de reconnaisse mutuelle) des modalités d'installation de ces systèmes homologués au niveau européen. Dès lors, lorsqu'un agent de DREAL constate qu'un système qu'on lui présente, bien qu'homologué au niveau européen, ne correspond pas au véhicule pour lequel il a été homologué, celui-ci est en droit de refuser de le prendre en considération ou de demander des justificatifs complémentaires.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Emploi et activité

Expérimentation des 15 heures de travail pour bénéficier du RSA

2923. – 24 décembre 2024. – **M. Pierre-Yves Cadalen** interroge **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur les résultats de l'expérimentation des 15 heures de travail conditionnant la perception du RSA, présente dans la loi « pour le plein emploi ». Il serait pertinent que le nouveau gouvernement se saisisse immédiatement de ce dossier puisque la généralisation de ce dispositif était initialement prévue au 1er janvier 2025. Selon le rapport publié ce 14 octobre 2024 (Premier bilan des expérimentations RSA-SCCF ATD Aequita -10 2024), notamment par les associations du Secours Catholique et ATD Quart Monde, les résultats de cette expérimentation sont loin d'être probants. Déjà précaires, les allocataires du RSA sont sommés de démontrer qu'ils méritent un revenu de solidarité ; ils sont soumis à des contrôles drastiques parfois humiliants qui leur demandent de justifier 20 euros de vente Vinted ou un chèque de 30 euros reçu pour un anniversaire. Pourtant le RSA est un droit et non une marque infamante. Dans le détail de cette loi, les 15 heures hebdomadaires d'activité sont parmi les éléments les plus préoccupants. Le risque que cela implique du travail gratuit ou une substitution à un véritable emploi est réel. Le risque que la multiplication des contrôles et des sanctions fasse tout bonnement sortir les personnes des systèmes de solidarité vers encore plus de précarité est réel. Il existe déjà : plus d'un tiers de ceux qui ont droit au RSA ne le demande pas. Toujours selon le rapport du 14 octobre 2024, la métropole de Lyon, qui ne participe pas à l'expérimentation, obtient les mêmes résultats que les territoires qui la pratiquent. M. le député souhaite que Mme la ministre s'interroge sur la pertinence de ce dispositif qui finalement, ne s'autofinance que par la baisse du nombre d'allocataires - majoritairement des personnes radiées qui ne sont pas sorties de la pauvreté. Au vu du manque de résultats positifs, il lui demande si elle va renoncer à la généralisation de la réforme RSA au 1er janvier 2025, en particulier les 15 heures hebdomadaires obligatoires et les sanctions liées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme du Revenu de solidarité active (RSA), engagée dans le cadre de la loi pour le plein emploi, repose sur un principe central : renforcer l'accompagnement des allocataires vers l'insertion sociale et professionnelle, dans une logique de droits et de devoirs équilibrés. La mesure structurante de cette réforme réside dans la mise en place d'un volume d'activité hebdomadaire compris entre 15 et 20 heures. Ces activités peuvent prendre des formes variées, adaptées au profil et aux besoins de chacun : actions de formation (notamment acquisition de compétences numériques ou d'expression), immersions en entreprise, missions

réalisées dans un cadre associatif reconnu, démarches facilitant l'accès aux droits, ou encore accompagnement à la mobilité, incluant par exemple la préparation du permis de conduire. Ces heures ne sauraient être assimilées à du travail bénévole non encadré ni à une forme de travail gratuit. Elles s'inscrivent dans un parcours structuré, individualisé et encadré, visant à favoriser la réinsertion sociale ou professionnelle. Ce parcours est formalisé par la signature d'un contrat d'engagement réciproque avec France Travail. Ce document précise les objectifs poursuivis, les actions prévues et leur calendrier. Il constitue le cadre de référence du suivi de l'allocataire. Son non-respect peut entraîner une suspension des droits, dans des conditions encadrées par la loi. La réforme prévoit toutefois des garanties importantes afin de tenir compte des situations individuelles. Ainsi, certaines personnes peuvent être exemptées de cette obligation, notamment lorsque leur état de santé est incompatible avec une activité régulière, lorsqu'elles sont en situation de handicap ou d'invalidité reconnue, ou encore lorsqu'il s'agit de parents isolés sans solution de garde pour un enfant de moins de 12 ans. Par ailleurs, chaque situation fait l'objet d'une évaluation individualisée, permettant, le cas échéant, d'adapter le volume d'activité demandé, notamment en cas de contraintes de mobilité ou de difficultés familiales temporaires. Au-delà de la seule exigence d'activité, la réforme vise à instaurer un accompagnement renforcé et plus personnalisé. Celui-ci est assuré par des référents dédiés, relevant de France Travail ou des services départementaux, chargés d'identifier les besoins des allocataires et de lever les freins à l'emploi. Ce suivi régulier permet d'ajuster le parcours et le contrat d'engagement en fonction de l'évolution de la situation de chacun. Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accès aux droits sociaux du Gouvernement, le ministère en charge des solidarités a lancé en février 2022 l'expérimentation « Territoires zéro non-recours », prévue dans l'article 133 de la loi 3DS et inscrite dans le cadre du Pacte des solidarités, afin de simplifier et de faciliter l'accès au droit et de limiter le non-recours. L'ensemble des projets vise à développer des démarches ciblées pour repérer, informer et accompagner les personnes dans leurs droits. Cette expérimentation arrive à échéance le 31 décembre 2026. Dans ce cadre, l'objectif du Gouvernement est de favoriser une insertion durable dans l'emploi, tout en évitant les ruptures de parcours et l'éloignement prolongé du marché du travail. La généralisation du dispositif s'appuie sur les enseignements tirés des expérimentations, afin de garantir une mise en œuvre progressive, adaptée aux réalités des territoires et respectueuse des situations individuelles.

Chômage

Taux de chômage des jeunes

9466. – 2 septembre 2025. – **M. Éric Michoux*** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles** sur le taux de chômage des jeunes. La progression ces derniers mois du taux de chômage des moins de 25 ans (passant de 17 % en 2024 à près de 20 % en 2025) inquiète particulièrement les jeunes diplômés et leurs proches. La tranche des moins de 25 ans est d'ailleurs la plus touchée par le chômage dans le pays. Ainsi, en 2024, 6,7 % des 25-49 ans étaient au chômage et 4,9 % des plus de 50 ans. Cette situation laisse de nombreux jeunes qui viennent de finir leurs études dans la précarité. Le taux de chômage des jeunes est également inquiétant au regard de la situation des partenaires européens. En effet, la France a un taux plus élevé que l'Allemagne, les Pays-Bas, la Pologne, la République Tchèque, la Hongrie, la Slovénie ou encore la Bulgarie. Aussi, il lui demande de préciser ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin d'endiguer ce phénomène notamment en travaillant avec les entreprises pour favoriser le recrutement des jeunes diplômés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Chômage

Mesures en faveur du combat contre le chômage des jeunes

14042. – 7 avril 2026. – **M. Emmanuel Mandon*** attire l'attention de **M. le ministre du travail et des solidarités** sur les chiffres du chômage de l'INSEE parus le mois dernier indiquant en particulier que les jeunes sont les plus touchés par le chômage, avec un taux nettement supérieur à celui du reste de la population. Ils parlent d'eux-mêmes : sur le dernier trimestre 2025, le taux de chômage des 15-24 ans a augmenté de 2,4 points portant à 2,8 points la hausse sur un an, pour atteindre 21,5 % de la population active. Il lui rappelle sa déclaration le jour de la publication de ces chiffres : « Le chômage est un combat de tous les jours. Il faut qu'on se batte pour que les jeunes se retrouvent plus vite sur le marché du travail ». Au vu de cette situation, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre, pour reprendre ses termes, « se battre » en faveur des jeunes assignés au guichet de l'emploi. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Jeunes

Dégradation du chômage des 15-24 ans

15616. – 2 juin 2026. – **M. Thierry Frappé*** alerte **M. le ministre du travail et des solidarités** sur la situation très préoccupante du chômage des jeunes en France. Au premier trimestre 2026, le taux de chômage national s'élève à 8,1 %, son plus haut niveau depuis 2021, en hausse de 0,7 point en glissement annuel. Mais ce sont les jeunes qui sont les plus pénalisés : le taux de chômage des 15-24 ans se situe à 21,1 %, en hausse de 2 points sur un an, plus d'un jeune actif sur cinq est sans emploi. Ce nombre reflète un marché du travail où l'incorporation des jeunes, notamment des moins qualifiés, est structurellement difficile. Par ailleurs, la situation est encore aggravée par le pessimisme des employeurs : seuls 9 % d'entre eux envisagent d'accroître leurs effectifs dans les douze mois à venir. La France est un peu au-dessus de la moyenne dans la zone euro, loin derrière l'Allemagne, avec un niveau de chômage de 3,9 % qui interroge sur la véritable efficacité des politiques de l'emploi. Il l'interroge sur les mesures concrètes qui pourraient être mises en œuvre pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes, sur les éventuels renforts du dispositif France Travail permettant une meilleure accompagnement et sur la manière dont la France entendrait rattraper son retard européen sur une thématique qui engage directement l'avenir d'une génération entière.

Réponse. – Malgré un taux élevé de diplômés du supérieur et un nombre relativement faible de sortants précoces du système éducatif, la France se caractérise par un temps d'insertion moyen plus long et un nombre important de Ni en emploi, ni en études, ni en formation (NEETS). Face à ce constat, le Gouvernement a mis en place un plan d'accélération pour l'emploi des jeunes, Emploi futur, lancé le 7 mai 2026 par le ministère du travail et des solidarités, le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative. Ce plan est issu d'un dialogue et d'une co-construction entre les acteurs de l'emploi, de l'insertion professionnelle, de la jeunesse, de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. Cette mobilisation interministérielle et partenariale vise à apporter une réponse systémique, alignée et coordonnée de la scolarité à l'entrée durable dans l'emploi des jeunes, face à trois défis majeurs : l'orientation et la formation, le lien avec les acteurs économiques et l'accompagnement des ruptures de parcours. L'élaboration du plan Emploi futur a été précédée d'une consultation des partenaires sociaux et des membres du réseau pour l'emploi afin de dégager une dynamique collective en faveur de l'emploi des jeunes. De manière inédite, trois axes stratégiques déclinés en 15 mesures opérationnelles abordent l'ensemble du parcours des jeunes, de la scolarité à l'entrée dans l'emploi. Axe 1 : Accompagner l'orientation des jeunes, les former, les sensibiliser aux métiers qui recrutent Il apparaît que les jeunes et leurs familles ne disposent pas d'une information suffisamment qualifiée, exploitable et accessible sur les formations et leurs débouchés dans les métiers concernés, ce qui entraîne des choix d'orientation déconnectés des besoins en compétences du marché du travail, particulièrement sur les métiers en tension ou en transformation. Ce premier axe repose ainsi sur quatre leviers : - la diffusion de données plus complètes sur les formations et leurs débouchés professionnels et l'appropriation de ces données par les jeunes, leur famille et les professionnels ; - l'anticipation des besoins du marché du travail et l'adaptation de l'offre de formation ; - la communication sur les métiers qui recrutent à court et moyen terme par filière et territoire ; - des outils numériques pour accéder à l'information et aux services associés rapidement. Axe 2 : Rapprocher les jeunes de l'entreprise, tout en renforçant la sécurité au travail L'expérience en entreprise reste insuffisamment mobilisée pour les étudiants en cours de cursus ou peu intégrée dans les parcours d'accompagnement des jeunes en insertion socio-professionnelle pour faciliter leur accès au marché du travail. Il s'agit, à titre indicatif, de systématiser le recours à une période de mise en situation en milieu professionnel ou à un contrat court dès le début du parcours d'accompagnement et tout au long de l'accompagnement en contrat d'engagement jeune et d'amplifier des partenariats structurés entre acteurs publics et économiques, en s'appuyant sur les expérimentations existantes pour construire des parcours adaptés aux besoins des filières et des bassins d'emploi. Ce deuxième axe repose ainsi sur quatre leviers : - protéger la santé et la sécurité des jeunes au travail ; - structurer l'accompagnement des jeunes demandeurs d'emploi autour d'expériences en entreprise et les valoriser tout au long des parcours professionnels ; - renforcer le lien à l'entreprise pour les étudiants en cours de cursus ; - favoriser un meilleur accompagnement des jeunes cumulant emploi et études ; Axe 3 : Prévenir les ruptures de parcours et engager les jeunes dans des parcours d'accompagnement individualisés et intensifs Eviter le décrochage durable des jeunes en réduisant les ruptures entre orientation, formation et insertion professionnelle. Un repérage rapide des jeunes et un accompagnement coordonné et renforcé des acteurs, en particulier au service des jeunes les plus fragiles et dans des territoires tels que les quartiers de la politique de la ville ou les territoires ultra-marins, doivent permettre une efficacité renforcée des mesures proposées. Cette ambition repose sur trois leviers : - sécuriser les parcours de formation et améliorer l'insertion des jeunes ; - prévenir et lutter contre le décrochage scolaire en rendant effective l'obligation de formation des 16-18 ans et en consolidant le

déploiement d'AvenirPro dans les lycées professionnels ; - pour les jeunes les plus fragiles et en particulier les jeunes de l'aide sociale à l'enfance, promouvoir les solutions d'accompagnement intensives, le mentorat et le parrainage, l'engagement citoyen ; Le plan Emploi Futur a vocation à être mis en œuvre au niveau national et décliné au niveau territorial en cohérence avec les caractéristiques des jeunes et les enjeux de chaque territoire. Enfin, le « Passeport de compétences », nouvel outil, permettra de mettre en valeur toutes les compétences des jeunes, y compris celles issues des engagements personnels, et ce tout au long de leur scolarité et dès leur entrée dans la vie professionnelle.

Jeunes

Baisse du budget pour les missions locales

13762. – 24 mars 2026. – **Mme Sylvie Ferrer** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage**, sur la baisse du budget alloué aux missions locales prévue dans la loi de finances pour 2026. Cette baisse d'environ 7 % à 8 % du budget pour les missions locales, annoncée initialement à 13 %, a des conséquences significatives, fragilisant l'insertion professionnelle des jeunes et mettant en difficulté l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et la formation. En effet, les missions locales accompagnent chaque année plus de 1,1 million de jeunes âgés de 16 à 25 ans dans leurs démarches d'accès à l'emploi, à la formation et à l'autonomie. Parallèlement, les structures du réseau constatent une hausse significative de la demande d'accompagnement. Depuis septembre 2025, le nombre de premiers accueils de jeunes en mission locale a ainsi augmenté d'environ 8 % et même de 10 % pour les mineurs, signe d'un besoin croissant d'accompagnement face aux difficultés d'insertion professionnelle et sociale. Dans ce contexte, la réduction des moyens alloués au réseau apparaît en contradiction avec l'augmentation des besoins. Plusieurs acteurs du secteur alertent déjà sur les conséquences possibles : réduction des capacités d'accueil, allongement des délais d'accompagnement, fragilisation financière de certaines structures et suppressions de postes pouvant atteindre plus d'un millier d'équivalents temps plein à l'échelle nationale. Au-delà de l'insertion professionnelle, ces coupes budgétaires risquent également d'affecter l'accompagnement global des jeunes, notamment en matière de santé mentale. Les missions locales sont en effet de plus en plus confrontées à des situations de fragilité psychologique chez les jeunes qu'elles accompagnent. Nombre d'entre elles souhaitent développer la présence de psychologues ou de professionnels de l'accompagnement psychosocial afin de répondre à ces besoins croissants. Or la diminution des financements compromet ces recrutements et limite les capacités d'intervention des structures. Dans un contexte où les jeunes font face à des difficultés accrues d'accès à l'emploi, à la formation et à l'autonomie, l'affaiblissement des missions locales risque de fragiliser un maillon essentiel des politiques publiques d'insertion. Mme la députée interroge donc Mme la ministre sur la cohérence entre cette diminution et l'objectif affiché de soutenir la jeunesse et de favoriser l'insertion professionnelle des jeunes. Comment le Gouvernement peut-il justifier une diminution des moyens des missions locales alors même que les besoins d'accompagnement des jeunes ne cessent d'augmenter ? Elle lui demande si elle compte faire de l'emploi et la santé mentale des jeunes une variable d'ajustement budgétaire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les missions locales sont chargées de l'accompagnement global des jeunes pour leur insertion sociale et professionnelle. Elles gèrent notamment l'accompagnement des jeunes en contrat d'engagement jeune et en parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie ainsi que la prescription des allocations afférentes, et ont la charge du contrôle du respect de l'obligation de formation. Le réseau des missions locales est composé de 426 missions locales, qui représentent 6 800 lieux d'accueil, 15 associations régionales des missions locales et de l'union nationale des missions locales, qui assure les fonctions de représentation et d'animation du réseau au plan national et de syndicat d'employeurs de la branche professionnelle des missions locales et des organismes d'insertion. Les missions locales accueillent chaque année plus d'1 million de jeunes, dont plus de 400 000 contractualisent un accompagnement. La prise en compte de la santé mentale des jeunes fait partie de l'approche globale de l'accompagnement en mission locale. Conscientes de l'importance de la question, les missions locales peuvent recruter des psychologues ou mettre en place des accords locaux. Le réseau des missions locales est également engagé dans le développement, l'acquisition et la reconnaissance des compétences psychosociales chez les jeunes et inscrit son action dans le cadre de la stratégie nationale interministérielle (2022-2037) de développement des compétences psychosociales des enfants et des jeunes, et plus spécifiquement dans la feuille de route relative à la prise en compte des compétences psychosociales au sein des parcours d'insertion, de formation professionnelle et d'accompagnement professionnel des jeunes de 16 à 25 ans. L'effort demandé au réseau des missions locales pour 2026 dans le contexte de redressement des comptes publics a été atténué entre le projet de loi de finances 2026 et la loi de finances 2026 ainsi que dans le travail de programmation des crédits. En

outre, si le financement des missions locales est en baisse dans la loi de finances 2026, la ligne budgétaire dédiée à leur soutien reste en augmentation de 45 % en comparaison avec la loi de finances pour 2019. La nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs 2026-2028 modifie les modalités de financement des missions locales en introduisant, d'une part, une globalisation des crédits alloués aux structures et, d'autre part, une part de financement liée à la performance. En effet, dans un contexte de forte contrainte sur les finances publiques, il est attendu des missions locales comme de l'ensemble des acteurs financés par les pouvoirs publics de s'inscrire dans une démarche globale de maîtrise de la dépense et de recherche d'efficience. Les modalités de répartition des crédits entre les territoires, et au sein des régions entre les missions locales visent à assurer un rééquilibrage des crédits tenant compte des besoins territoriaux et des activités des structures, ainsi que de la performance des missions locales. Un mécanisme de bornage visant à lisser et encadrer l'évolution des crédits dans le temps est mis en œuvre afin d'assurer un rééquilibrage progressif sans pour autant fragiliser les structures. Il convient par ailleurs de rappeler que la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi réaffirme et conforte le rôle et les missions des missions locales en tant qu'opérateurs spécialisés du réseau pour l'emploi, en charge de l'accueil, l'orientation et l'accompagnement des demandeurs d'emploi de moins de 25 ans, et en particulier ceux ayant des freins socio-professionnels. La dynamique de rapprochement de l'ensemble des acteurs intervenant au soutien de l'insertion socio-professionnelle des jeunes s'est structurée avec la mise en place de la loi pour le plein emploi. Elle vise à proposer l'accompagnement le plus pertinent à chaque jeune, en fonction de sa situation, de ses besoins et de ses souhaits d'insertion professionnelle, en mobilisant de façon décloisonnée et croisée les offres de services du réseau pour l'emploi disponibles sur le territoire. Enfin, en matière de gouvernance, la loi pour le plein emploi instaure des comités territoriaux pour l'emploi qui réuniront notamment en leur sein des conférences de financeurs pour l'insertion sociale et professionnelle afin de mieux articuler les interventions des différents partenaires dont les collectivités territoriales.